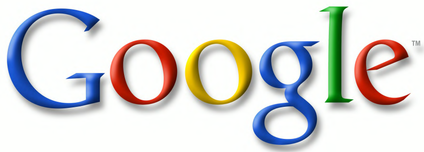
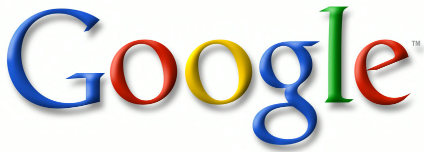
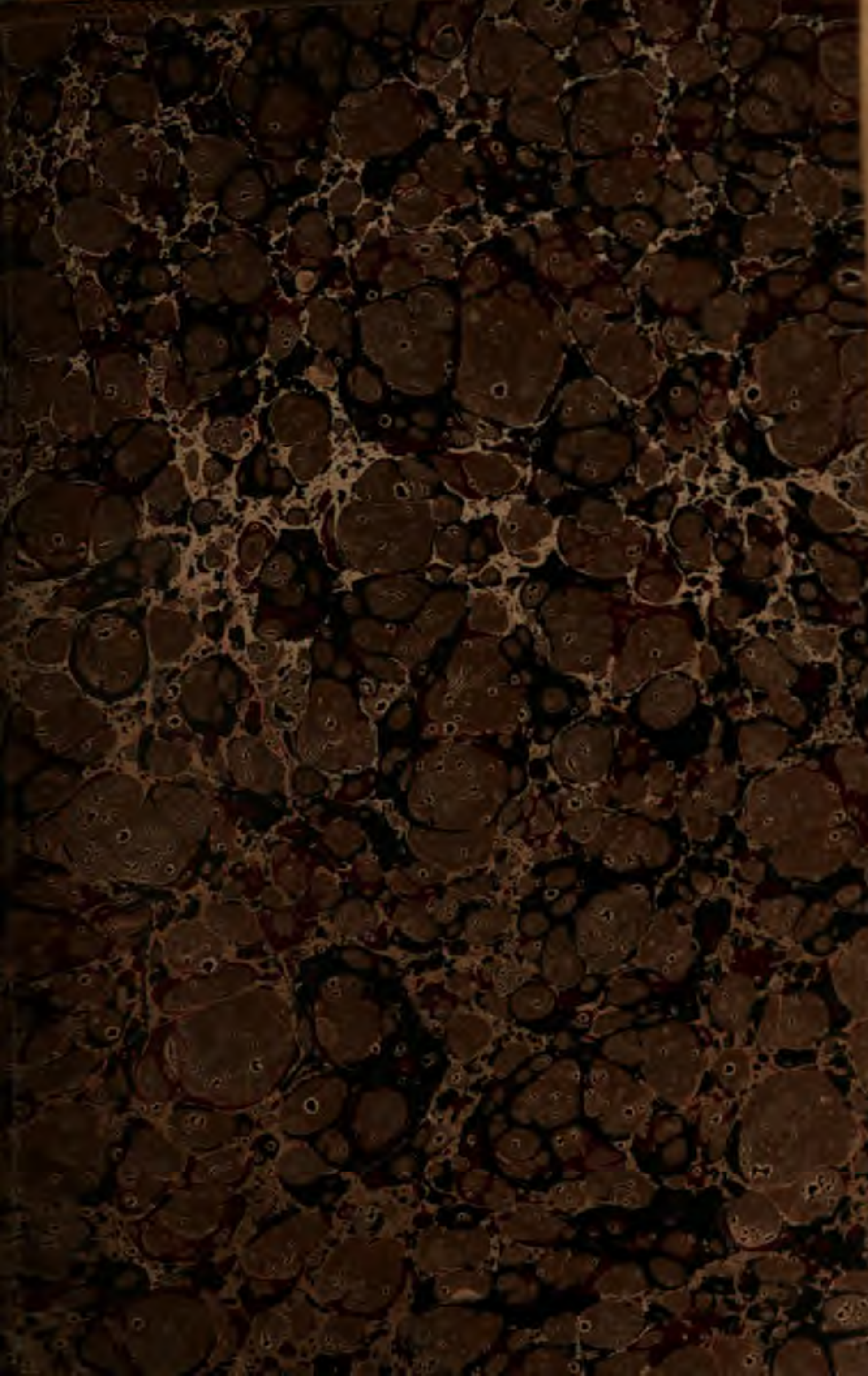












ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES

TABLES GÉNÉRALES

IMPRIMERIE C. MARPON ET E. FLAMMARION
RUE RACINE, 26, A PARIS.

ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

RELATIFS

A L'ART DES CONSTRUCTIONS

ET AU SERVICE DE L'INGÉNIEUR.

TABLES GÉNÉRALES.

Ve SÉRIE. — IIe PÉRIODE QUINQUENNALE.

1876–1880.

PARIS

DUNOD, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DES CORPS NATIONAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES MINES
ET DES TÉLÉGRAPHES,

Quai des Augustins, 49.

1881

PREMIÈRE PARTIE.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS.

5 ANNÉES : 1876-1880

DIX VOLUMES.

Nota. — Les deux tables suivantes supposent les cahiers assemblés en dix volumes, et ces volumes numérotés ainsi qu'il suit :

1876	1er semestre	XI
	2e semestre	XII
1877	1er semestre	XIII
	2e semestre	XIV
1878	1er semestre	XV
	2e semestre	XVI
1879	1er semestre	XVII
	2e semestre	XVIII
1880	1er semestre	XIX
	2e semestre	XX

SOMMAIRE :

1° Table récapitulative des Articles par noms d'auteurs;

2° Table analytique des Matières par ordre alphabétique.

PREMIÈRE TABLE.

TABLE DES ARTICLES PAR NOMS D'AUTEURS.

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
CAILLAUX :				
— Discours prononcé à l'assemblée annuelle de la Société amicale de secours des anciens élèves de l'Ecole polytechnique (*Chr.*).	1876	1	XI	99 à 103
CARLIER :				
— Etude historique sur les travaux de la Loire maritime.	1878	2	XVI	563 à 612
CARTAULT :				
— Note sur le plan incliné de Blackwill, sur le canal de Monkland (Ecosse).	1877	1	XIII	361 à 369
CAVAIGNAC (G.) :				
— Note sur les rapports de l'Etat avec les compagnies de chemins de fer en Angleterre.	1879	2	XVIII	106 à 129
— 2e article sur la commission des chemins de fer en Angleterre, en réponse à l'article critique de M. de Franqueville.	1880	2	XX	88 à 117
CENDRE :				
— Notice sur la construction du pont de Claix	1879	1	XVII	5 à 27
CHABAS :				
— Note sur l'augmentation de la section d'écoulement de l'eau sous les ponts isolés des canaux.	1877	2	XIV	649 à 658
— Note sur les quantités d'eau reçues, chaque année, par le réservoir de Montaubry. — Comparaison de ces quantités à la surface totale des versants et à la hauteur de pluie tombée	1878	2	XVI	310 à 319
CHAMBRELENT :				
— Mémoire sur l'assainissement et la mise en valeur des Landes de Gascogne.	1878	2	XVI	157 à 239
— Notice nécrologique sur M. Watier.	1880	1	XIX	152 à 160
CHARIÉ-MARSAINES :				
— Note sur le durcissement du bois de chêne dans l'eau.	1877	1	XIII	509 et 510
CHATONEY :				
— Note sur la situation financière du chemin de fer de Saint-Gothard.	1877	1	XIII	46 à 55
CHEMIN (O.) :				
— Mémoire sur un nouveau bélier aspirateur de M. de Caligny, pouvant tirer l'eau de toutes les profondeurs.	1879	1	XVII	258 à 276
— Note sur les plombages des sacs de chaux et ciments. (*Chr.*).	1879	2	XVIII	407 à 412
CHEYSSON :				
— Répartition du crédit d'entretien des routes nationales pour 1879. (Rapport de la commission des routes).	1879	1	XVII	299 à 320
— Note sur l'album de statistique graphique				

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMEROS des volumes.	NUMEROS des pages.
de 1879 publié par le ministère des travaux publics. (*Chr.*)	1879	2	XVIII	261 à 264
CHOISY :				
— Note sur la construction des voûtes sans cintrage pendant la période byzantine.	1876	2	XII	439 à 449
— Résumé du Mémoire de MM. de Caligny et Bertin sur l'histoire du port de Cherbourg. (*Chr.*)	1879	2	XVIII	213 et 214
— Résumé du Mémoire de M. Fr. Bömches sur l'exposition du ministère français des travaux publics en 1878 (*Chr.*)	1879	2	XVIII	215 à 217
— Note sur une mission pour l'étude des lignes de Laghouat à el Goléah et de Biskra à Ouargla.	1880	2	XX	159 à 165
CHRISTOPHLE (Albert) :				
— Discours prononcé sur la tombe de M. de Franqueville.	1876	2	XII	315 à 322
CLAVENAD :				
— Mémoire sur les épuisements entrepris en vue de la restauration du bâtiment de la marine à Cherbourg.	1879	1	XVII	28 à 52
— Notice sur la restauration des fondations du bâtiment des subsistances de la marine à Cherbourg.	1880	2	XX	1 à 43
CLÉRAULT :				
— Note sur le 8e exercice de l'association alsacienne des propriétaires d'appareils à vapeur.	1877	1	XIII	53 à 65
— Note sur l'emploi des électro-sémaphores de MM. Lartigue, Tesse et Prudhomme pour la réalisation du Block-system.	1877	2	XIV	197 à 257
COLLIGNON (Edouard) :				
— Note sur quelques travaux récents relatifs à la théorie des voûtes	1876	1	XI	539 à 544
— Note sur le traité d'hydraulique mathématique et pratique de M. Ildebrando Nazzani (*Bibl.*)	1876	2	XII	611 à 620
— Note sur les leçons de statique graphique de M. Antonio Favaro (*Bibl.*)	1877	1	XIII	557 à 570
CUNQ (L.) :				
— Note sur la construction graphique des moments fléchissants sur les appuis d'une poutre droite reposant sur des appuis de niveau.	1879	1	XVII	131 à 134
— Note sur la vérification de la stabilité des voûtes.	1880	2	XX	145 à 156
DAGUENET :				
— Note sur la pêche de la montée d'anguilles (*Chr.*)	1880	1	XIX	359 à 360

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
DARCEL :				
— Mémoire sur l'éclairage des villes.	1878	1	XV	449 à 565
DARTEIN (de) :				
— Paroles prononcées aux obsèques de M. Léonce Reynaud.	1880	1	XIX	245 à 247
DEBAUVE :				
— De la suppression des pertes dans les distributions d'eau.	1876	2	XII	191 à 204
DECŒUR :				
— Mémoire sur de nouveaux types de turbines et de pompes centrifuges.	1877	1	XIII	401 à 434
DOUSSOT :				
— Observations sur une note de M. Labry relative à l'utilité des travaux publics.	1880	2	XX	125 à 130
DU BOYS (P.) :				
— Etude du régime du Rhône et de l'action exercée par les eaux sur un lit à fond de graviers indéfiniment affouillable	1879	2	XVIII	141 à 195
DUPORCQ :				
— Note sur l'explosion d'une chaudière à vapeur dans une sucrerie à Carvin (Pas-de-Calais.)	1880	1	XIX	36 à 48
DUPUY (Ch.) :				
— Note sur l'appareil destiné à mesurer directement le travail du fer	1877	2	XIV	381 à 410
— Notice sur le viaduc de l'Erdre.	1879	1	XVII	331 à 363
— Note sur les raccordements des courbes avec les alignements droits dans le tracé des chemins de fer	1880	2	XX	544 à 552
DURAND-CLAYE (Alfred) :				
— Note sur l'état de la question des eaux d'égout en France et à l'étranger (*Chr.*). .	1878	1	XV	187 à 195
— Mémoire sur le dessèchement du lac Fucino (Italie.)	1878	1	XV	205 à 231
— Memoire sur la vérification de la stabilité des voûtes et des arcs. Application aux voûtes sphériques.	1880	1	XIX	416 à 440
DURAND-CLAYE (Léon) :				
— Note sur la résistance des matériaux à la rupture par flexion et par tension	1877	1	XIII	232 à 235
— Rapport au nom de la commission chargée de donner son avis sur un nouveau procédé d'épuration des eaux d'égout de la ville de Reims.	1877	2	XIV	621 à 648
— Rectification au sujet de l'article de M. Malo sur les asphaltes (*Chr.*).	1880	1	XIX	128
DURAND-CLAYE (Léon et Alfred) :				
— Note sur les gisements actuels de guano, au Pérou	1876	1	XI	223 à 231

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
LALANNE (*suite*) :				
sainissement des Halles centrales de Paris.	1876	1	XI	553 à 602
— Discours prononcé sur la tombe de M. de Franqueville	1876	2	XII	334 à 336
— Méthode expéditive pour l'évalution approchée des volumes des terrassements et des superficies occupées pour un avant-projet de chemin de fer de route ou de canal.	1879	2	XVIII	63 à 76
— Note sur une méthode graphique pour la détermination de la distance moyenne de transport des déblais en remblais dans l'exécution des travaux de terrassements.	1879	2	XVIII	77 à 94
— Paroles prononcées aux funérailles de M. H. C. L. Emmery de Sepfontaines. . . .	1879	2	XVIII	101 à 105
— Note sur la détermination de l'emplacement d'un pont à établir sur le Danube, près de Silistrie (*Chr.*).	1880	1	XIX	52 à 55
— Paroles prononcées aux obsèques de M. Léonce Reynaud.	1880	1	XIX	239 à 243
— Rapport sur les travaux de la commission technique européenne formée en vertu d'un accord intervenu entre les puissances signataires du traité de Berlin.	1880	2	XX	267 à 296
LATERRADE :				
— Note sur le recensement de la circulation sur les routes; application du comptage ambulant	1876	2	XI	71 à 98
LLAURADO (A.) :				
— Les irrigations en Espagne	1878	1	XVI	613 à 630
LAVOINNE :				
— Note sur la sonnette balistique de Shaw, perfectionnée par M. Prindle	1877	1	XIII	511 à 525
— Notice sur la construction du pont de Saint-Louis, sur le Mississipi, en 1868-1874. . . .	1877	2	XIV	5 à 71
— Note sur le concours ouvert pour l'amélioration de la traction sur les caux de l'Etat de New York.	1877	2	XIV	72 à 104
— Notice sur les tramways à traction par câble sans fin de San Francisco (Californie) .	1877	2	XIV	465 à 479
— Notice sur les principaux systèmes de locomotives sans feu.	1878	2	XVI	261 à 309
— Note sur les expérienees faites à Saint-Louis (Missouri) sur l'usure des matériaux employés à la construction des chaussées (*Chr.*).	1879	1	XVII	223 à 228
— Notice sur les divers procédés de dragage employés dans les ports de l'Amérique du Nord.	1880	1	IX	161 à 217
— Note sur les travaux d'assainissement de Memphis (Tennessee. Etats-Unis).	1880	2	XX	561 à 564

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
SARTIAUX (*suite*) :				
— Note sur le Block-system et sur quelques appareils destinés à assurer la sécurité sur les lignes à double et à simple voie.	1877	2	XIV	329 à 369
SCHLEMMER :				
— Note sur la propriété des alluvions dites artificielles	1876	1	XI	241 à 319
— Note sur les commissions spéciales prévues dans la loi du 16 septembre 1807.	1876	2	XII	470 à 510
SÉJOURNÉ :				
— Note sur les souterrains à voie unique du chemin de fer de Mende à Sévérac.	1879	2	XVIII	371 à 406
STŒCKLIN et VÉTILLART :				
— Note sur un nouveau système de fonçage des pieux par injection d'eau	1878	1	XV	74 à 78
STROHL :				
— Note sur le danger d'employer le procédé du bain-marie pour dégeler la dynamite . .	1879	2	XVIII	52 à 56
TARBÉ DE SAINT-HARDOUIN :				
— Note sur l'usure des chaussées d'empierrement	1877	1	XIII	226 à 231
— Allocution prononcée à l'ouverture des cours de l'École des ponts et chaussées (*Chr.*).	1880	1	XIX	56 à 58
TOURNADRE (de) :				
— Notice sur la construction de syphons, à grand diamètre, sur le canal du Verdon (Provence)	1876	2	XII	450 à 469
VALLÈS :				
—Etude sur l'appareil de M. de Caligny, installé à l'écluse de l'Aubois (canal latéral à la Loire).	1880	2	XX	185 à 240
VAISSIÈRE :				
— Notice sur le nettoiement de la voie publique, à Paris.	1877	1	XIII	66 à 118
VAUDREY :				
— Notice sur le pont de Grenelle.	1876	2	XII	337 à 355
VERNIS :				
— Elargissement des anciens ponts par encorbellement (ponts de Seurre et de Clerval) .	1876	2	XII	579 à 590
VÉTILLART et STŒCKLIN :				
— Note sur un nouveau système de fonçage des pieux par injection d'eau	1878	1	XV	74 à 78
VIALAR (de) :				
— Note sur la construction des voûtes du pont des Quatre-Saisons (chemin de fer de Rodez à Millau).	1878	1	XV	259 à 268

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
VIGAN :				
— Note sur les ponts métalliques.	1876	2	XII	253 à 292
VOISIN-BEY :				
— Note sur le bois de Green-Heart de la Guyane anglaise.	1879	1	XVII	95 à 101
WIDMER (Edouard) :				
— Note sur un procédé employé à Honfleur pour faciliter le battage des pieux et des palplanches	1879	2	XVIII	250 à 255
WILLOTTE (H.) :				
— Note sur la détermination à l'aide de tableaux graphiques des surfaces des profils de terrassements.	1880	2	XX	303 à 311

Articles publiés sans désignation de nom d'auteur :

— Instructions données par le *Board of Trade* pour la détermination de la pression dans les chaudières à vapeur cylindriques	1876	1	XI	627 à 629
— Chaudières à vapeur : 1° note sur la corrosion des chaudières par l'acide sulfurique ; 2° opérations de l'association belge pour la surveillance des appareils à vapeur en 1873 et 1874.	1876	2	XII	293 à 307
— Deux explosions de chaudières à vapeur : 1° dans une raffinerie à la Villette ; 2° à bord du remorqueur le *Cettois*.	1877	1	XIII	202 à 212
— Deux notes sur des explosions de chaudières à vapeur : 1° dans l'usine métallurgique de Messempré (Ardennes) ; 2° dans une filature, à Bar-le-Duc.	1878	1	XV	79 à 95
— Bulletin des explosions d'appareils à vapeur arrivées pendant l'année 1873.	1878	1	XV	232 à 245
1877. . . .	1878	2	XVI	632 à 639
Recettes de l'exploitation des chemins de fer français d'intérêt général pendant le premier semestre des années 1869, 1875 et 1876.	1876	2	XII	596 à 599
— Id. (années 1869, 1875 et 1876).	1877	2	XIV	122 à 125
— Id. (1er semestre de 1877, 1876 et 1869). .	1878	1	XV	96 à 99
— Id. (1er semestre de 1878 et 1877).	1879	1	XVII	146 à 149
— Id. (années 1877 et 1878).	1879	1	XVII	324 à 327
— Id. (annees 1878 et 1879)	1880	1	XIX	442 à 445
Résultats comparatifs de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local (années 1877 et 1876).	1878	2	XVI	372 *bis*
— Id. (1er semestre des années 1878 et 1877).	1879	1	XVII	73 *bis*
— Id. (années 1878 et 1877)	1879	2	XVIII	218

NOMS DES AUTEURS et TITRES DES ARTICLES.	Années.	Semestres.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
Prix décernés aux auteurs des meilleurs mémoires publiés dans les *Annales :*				
1874.	1877	1	XIII	5
1875.	1878	1	XV	5
1876.	1878	2	XVI	457
1877.	1879	2	XVIII	5
1878.	1880	1	XIX	151
Analyse du Mémoire de M. Massieu sur la locomotive à adhérence totale de M. Rarchaert.	1877	2	XIV	376 à 379
Rapport de la commission chargée de donner son avis sur un nouveau procédé pour l'épuration des eaux d'égoût de la ville de de Reims.	1877	2	XIV	621 à 648
Ernest Cézanne : note bibliographique.	1878	2	XVI	253
Fondation Baron. Attribution de secours aux cantonniers	1879	1	XVII	151 à 154
Notice sur le commandeur et sénateur Lombardini	1879	1	XVII	219 à 221
Prix Berthier	1879	1	XVII	231 et 232
Travaux de dérochement exécutés sur la Tees (Angleterre).	1879	1	XVII	277 à 281
Dictionnaire technologique en trois langues . .	1879	1	XVII	321 à 323
Traité pour la publication des Annales des ponts et chaussées (période de 1881 à 1900).	1880	2	XX	465 à 477

FIN DE LA PREMIÈRE TABLE DES MÉMOIRES ET DOCUMENTS

DEUXIÈME TABLE.

TABLE DES MATIÈRES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

NOTA. — Dans cette table, comme dans la précédente, les numéros des volumes sont indiqués en chiffres romains et ceux des pages en chiffres arabes. Quand ces derniers figurent seuls le volume correspondant est celui qui a été indiqué en dernier ieu.

A

B

2° *Exploitation.*

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

FIN DE LA DEUXIÈME TABLE DES MÉMOIRES ET DOCUMENTS.

ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES

TABLES GÉNÉRALES

IMPRIMERIE C. MARPON ET E. FLAMMARION
RUE RACINE, 26, A PARIS.

2

ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES

LOIS, DÉCRETS, ETC.

CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES

TABLES GÉNÉRALES.

Ve SÉRIE. — IIe PÉRIODE QUINQUENNALE.

1876-1880.

PARIS

DUNOD, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES CORPS NATIONAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES MINES ET DES TÉLÉGRAPHES

Quai des Augustins, n° 49

1881

DEUXIÈME PARTIE.

LOIS, DÉCRETS, ETC.

5 ANNÉES : 1876-1880

CINQ VOLUMES.

Nota. — **Les deux tables suivantes supposent les cahiers assemblés en cinq volumes, et ces volumes numérotés ainsi qu'il suit :**

1876	VI
1877	VII
1878	VIII
1879	IX
1880	X

(Voir le sommaire à la fin de la dernière table.)

PREMIÈRE TABLE.

TABLE DES LOIS, DÉCRETS, ETC., PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

DATES	OBJETS DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	1° Lois.			
	1875			
1875 8 mars.	Loi relative à la poudre dynamite.	48	VI	187
31 mai.	Loi qui autorise le ministre des travaux publics à accepter l'offre faite par le département de la Mayenne, d'avancer à l'État la somme de 1 300 000 francs, pour l'achèvement des écluses en construction sur la basse Mayenne.	49	VI	189

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Lois.			
1875 31 mai.	Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un emprunt de 1 025 200 francs pour être affecté aux travaux des chemins ordinaires. .	50	VI	190
4 juin.	Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à contracter un emprunt de 1 350 000 francs pour être affecté aux travaux du chemin de fer d'intérêt local de Pons à la Tremblade et à s'imposer extraordinairement.	51	VI	191
11 juin.	Achèvement du pavillon de Marsan et installation de la Cour des comptes. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1875.	52	VI	192
12 juin.	Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à contracter un emprunt de 5 860 000 francs pour être affecté à la construction des chemins de fer d'intérêt local et à s'imposer extraordinairement	53	VI	192
3 juill.	Loi qui autorise le département de l'Ariège à contracter un emprunt de 150 000 francs pour être affecté aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun	54	VI	193
3 juill.	Etablissement de plusieurs chemins de fer et concession de ces chemins à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée. — Déclaration d'utilité publique.	55	VI	194
6 juill.	Loi relative à la déclaration d'utilité publique et à la concession, à la Compagnie de Picardie-et-Flandres, des chemins de fer, 1° de Cambrai à Douai ; 2° d'Aubigny-au-Bac à Somain, avec embranchement sur Abscon.	56	VI	202
14 juill.	Amélioration de la rivière d'Aa, de la Scarpe supérieure et des canaux de Neuffossé, de Bourbourg et de Calais. — Déclaration d'utilité publique.	57	VI	217
16 juill.	Loi qui autorise le département des Vosges à contracter un emprunt de 475 500 francs pour être affecté à la construction des chemins de fer d'intérêt local.	58	VI	218
17 juill.	Loi qui autorise le département de l'Aisne à contracter un emprunt de 180 000 francs pour être affecté aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux et à s'imposer extraordinairement.	59	VI	219
17 juill.	Loi qui autorise le département de l'Hérault à contracter un emprunt de 400 000 francs pour être affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires	60	VI	220
19 juill.	Loi qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt de 350 000 francs pour être affecté aux travaux des chemins vicinaux d'intérêt commun.	85	VI	301

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1875 21 juill.	Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à contracter un emprunt de 350 000 francs pour être affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.	86	VI	301
22 juill.	Loi qui ouvre au ministre des travaux publics des crédits supplémentaires sur les exercices 1874 et 1875.	87	VI	302
24 juill.	Loi qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement.	88	VI	303
24 juill.	Loi qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement.	89	VI	304
27 juill.	Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt de 500 000 francs pour être affecté aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.	90	VI	305
28 juill.	Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement.	91	VI	305
2 août.	Loi qui autorise le département de la Lozère à contracter un emprunt de 400 000 francs pour être affecté aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun et à s'imposer extraordinairement.	92	VI	306
2 août.	Loi qui autorise la ville de Besançon à contracter un emprunt de 1 million de francs pour être affecté au payement d'un à-compte sur la subvention votée en faveur du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse par Morteau, et autres dépenses municipales et à s'imposer extraordinairement.	93	VI	306
2 août.	Loi relative à la déclaration d'utilité publique et à la concession d'un chemin de fer sous-marin entre la France et l'Angleterre.	94	VI	307
2 août.	Loi qui approuve une convention passée entre l'État et la compagnie des Messageries maritimes.	416	VI	1135
3 août.	Établissement des chemins de fer de Douai à Orchies et d'Orchies à la frontière belge, vers Tournai, et approbation de la convention passée pour la concession de ces chemins. — Déclaration d'utilité publique.	95	VI	323
3 août.	Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, un crédit extraordinaire pour la réparation des dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations.	96	VI	325
3 août.	Loi qui ouvre au ministre des travaux publics, sur les exercices 1875 et 1876, des crédits extraordinaires applicables à la réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations.	97	VI	326
3 août.	Loi qui autorise le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement.	98	VI	326
3 août.	Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement.	99	VI	327

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Lois.			
1875 3 août.	Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à contracter un emprunt de 1 million de francs pour être affecté à l'achèvement des chemins ordinaires et à s'imposer extraordinairement	100	VI	327
3 août.	Loi qui autorise le département des Landes à contracter un emprunt de 200 000 francs pour être affecté aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun et à s'imposer extraordinairement.	101	VI	328
4 août.	Etablissement d'un chemin de fer de grande ceinture autour de Paris et concession dudit chemin à un syndicat représentant les compagnies du Nord, de l'Est, d'Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée. — Déclaration d'utilité publique. . . .	102	VI	329
27 nov.	Loi qui autorise le département de l'Ardèche : 1° à avancer à l'Etat une somme de 1 200 000 francs pour la rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy ; 2° à contracter un emprunt.	417	VI	1137
2 déc.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Marmande à Angoulême et approuve la convention passée pour la concession dudit chemin de de fer.	418	VI	1138
4 déc.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Alais au Rhône et approuve la convention passée pour la concession dudit chemin de fer.	419	VI	1156
14 déc.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de divers chemins de fer et approuve la convention passée avec la compagnie du Midi et du canal latéral à la Garonne, pour la concession de ces chemins de fer.	420	VI	1174
14 déc.	Loi qui autorise le ministre des travaux publics à accepter, au nom de l'Etat, l'offre d'une avance de 12 600 000 francs pour la continuation des travaux d'amélioration du port de Dunkerque. .	421	VI	1181
14 déc.	Loi qui autorise le ministre des travaux publics à accepter, au nom de l'Etat, l'offre d'une avance de 5 900 000 francs pour la restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines..	422	VI	1183
14 déc.	Loi qui autorise le ministre des travaux publics à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la chambre de commerce de Calais d'avancer à l'Etat la somme de 15 millions de francs pour assurer l'exécution des travaux d'amélioration du port de cette ville	423	VI	1185
14 déc.	Loi qui autorise le ministre des travaux publics à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	chambre de commerce de Rouen d'avancer à l'Etat la somme de 3 millions de francs pour l'amélioration du port de cette ville	424	VI	1186
1875 15 déc.	Loi relative à l'établissement d'un chemin de fer de Constantine à Sétif	108	VII	339
16 déc.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de divers chemins de fer dans la région Ouest	425	VI	1188
17 déc.	Loi qui autorise le gouverneur général civil de l'Algérie à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la chambre de commerce de Philippeville d'avancer à l'Etat la somme 2 millions de francs pour être affectée aux travaux d'achèvement du port de cette ville	426	VI	1190
24 déc.	Loi relative à la concession, au profit de la société Vicat et compagnie, d'une carrière de pierres à ciment dans la forêt domaniale de la Grande-Chartreuse	427	VI	1191
30 déc.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement des chemins de fer d'Amiens à la vallée de l'Ourcq et d'Abbeville à Eu et au Tréport, et approuve la convention passée avec la compagnie du Nord, pour la concession de ces chemins de fer	428	VI	1192
31 déc.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de divers chemins de fer	429	VI	1197
31 déc.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de plusieurs chemins de fer et approuve la convention passée avec la compagnie de l'Est, pour la concession desdits chemins de fer	430	VI	1200
31 déc.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de plusieurs chemins de fer et approuve la convention passée avec la compagnie de l'Ouest pour la concession desdits chemins de fer	431	VI	1211
1876 21 juin.	Loi qui autorise la ville de Paris à emprunter une somme de 120 millions de francs	109	VII	360
21 juillet.	Loi qui autorise le département d'Ille-et-Villaine à contracter un emprunt de 858 000 francs pour être affecté aux travaux des lignes ordinaires	110	VII	361
21 juillet.	Loi qui autorise le département du Loiret à contracter un emprunt de 140 000 francs pour être affecté aux travaux des chemins vicinaux et à s'imposer extraordinairement	111	VII	361
21 juillet.	Loi qui autorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement	112	VII	362
29 juillet.	Loi relative à l'ouverture, à Paris, d'une Exposition internationale universelle en 1878	113	VII	363
9 août.	Loi qui crée au Conservatoire des arts et métiers, à Paris, une Ecole destinée à l'étude et à l'enseignement des sciences dans leurs rapports avec l'agriculture	114	VII	364

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS. des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Lois.			
1876 12 août.	Loi qui autorise le département de la Creuse à contracter un emprunt de 250 000 francs dont le produit sera affecté aux chemins vicinaux d'intérêt commun.	283	VII	859
12 août.	Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à contracter un emprunt de 400 000 francs affecté aux travaux des lignes ordinaires.	284	VII	859
12 août.	Loi qui autorise le département de la Seine à contracter un emprunt de 500 000 francs affecté aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.	285	VII	859
12 août.	Loi qui autorise le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement pour l'exécution de travaux de routes départementales.	286	VII	859
12 août.	Loi qui autorise la ville de Nancy (Meurthe-et-Moselle) à contracter un emprunt de 4 millions de francs pour subvenir à l'établissement d'une nouvelle distribution d'eau et à la construction d'un réseau général d'égouts et à s'imposer extraordinairement.	287	VII	860
15 août.	Loi qui autorise le département des Alpes-Maritimes à s'imposer extraordinairement pour l'exécution de chemins vicinaux.	288	VII	860
15 août.	Loi qui autorise le département de l'Aude à contracter un emprunt de 430 000 francs, qui sera affecté aux travaux des lignes ordinaires	289	VII	860
15 août.	Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1876, un crédit supplémentaire de 5 750 000 francs pour l'achèvement des chemins vicinaux . .	290	VII	860
15 août.	Loi qui autorise le département de l'Aveyron a contracter un emprunt de 247 000 francs, qui sera affecté aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux, et à s'imposer extraordinairement	291	VII	861
15 août.	Loi qui autorise le département du Loiret à contracter un emprunt de 142 200 francs qui sera affecté aux travaux des lignes ordinaires	292	VII	861
15 août.	Loi qui autorise le département de l'Orne à contracter un emprunt de 648 400 francs pour l'achèvement des chemins ordinaires	293	VII	861
15 août.	Loi qui autorise le département de l'Orne à s'imposer extraordinairement pour la construction d'un réseau de chemins de fer d'intérêt général. . . .	294	VII	861
15 août.	Loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à contracter un emprunt de 1 million de francs qui sera affecté à l'achèvement des chemins ordinaires.	295	VII	861
29 déc.	Loi portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1877. (Extraits.).	463	VII	1205

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS de pages.
1876 29 déc.	Loi qui ouvre à divers ministres des crédits supplémentaires sur l'exercice 1876.	464	VII	1209
1877 24 mars.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de la Cluse à Bellegarde. . .	260	VIII	617
26 mars.	Loi qui déclare d'utilité publique la concession de divers chemins de fer en Algérie.	117	VIII	281
21 juin.	Loi concernant le tarif des droits à percevoir sur le canal de l'Est.	118	VIII	305
23 juin.	Loi relative à la création d'un port à la Pointe-des-Galets (île de la Réunion) et à l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier à ce port tous les quartiers producteurs de l'île, depuis Saint-Pierre jusques et y compris Saint-Benoît, en passant par Saint-Denis.	119	VIII	305
26 juin.	Loi qui ouvre à divers ministres des crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1876 et 1877 et des crédits spéciaux d'exercices clos et périmés	120	VIII	327
2 juillet.	Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt de 500 000 francs qui sera affecté aux travaux des chemins vicinaux . .	121	VIII	330
2 juillet.	Loi qui autorise le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement pour l'exécution de travaux de routes départementales et de chemins vicinaux	122	VIII	330
3 juillet.	Loi qui autorise la ville de Limoges à contracter un emprunt de 450 000 francs pour l'achèvement de ses chemins vicinaux et à s'imposer extraordinairement.	123	VIII	330
4 juillet.	Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement pour l'exécution de chemins vicinaux.	124	VIII	330
4 juillet.	Loi qui autorise le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement pour l'exécution de chemins vicinaux.	125	VIII	330
4 juillet.	Loi qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement pour la reconstruction des ponts de Malicorne et de Vivoin.	126	VIII	331
4 juillet.	Loi qui autorise le département de Seine-et-Marne à contracter un emprunt de 700 000 francs qui sera affecté aux travaux des lignes ordinaires	127	VIII	331
12 juillet.	Loi qui autorise la ville de Beauvais à contracter un emprunt de 600 000 francs pour l'établissement d'une distribution d'eau et à s'imposer extraordinairement.	128	VIII	331
20 juillet.	Loi qui autorise le département de l'Indre à contracter un emprunt de 1 million de francs pour l'exécution de chemins vicinaux, et à s'imposer extraordinairement	129	VIII	331

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Lois.			
1877 28 déc.	Loi qui autorise le département de l'Allier à contracter un emprunt de 1 million de francs qui sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires et à s'imposer extraordinairement.	261	VIII	619
28 déc.	Loi qui autorise le département de l'Aveyron à contracter un emprunt de 750 000 francs qui sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires	262	VIII	619
28 déc.	Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement pour l'entretien des chemins vicinaux	263	VIII	620
1878 2 janv.	Loi qui autorise le département de la Corse à contracter un emprunt de 260 000 francs qui sera affecté aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun et à s'imposer extraordinairement	264	VIII	620
2 janv.	Loi qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement pour l'exécution de chemins vicinaux..	265	VIII	620
2 janv.	Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un emprunt de 1 600 000 francs, pour le payement d'une subvention applicable à la construction de trois chemins de fer d'intérêt général et à s'imposer extraordinairement	266	VIII	620
2 janv.	Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à s'imposer extraordinairement pour l'exécution des chemins vicinaux ordinaires	267	VIII	620
11 janv.	Loi qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt de 610 000 francs qui sera affecté aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun, et à s'imposer extraordinairement.	268	VIII	621
2 fév.	Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement pour l'exécution de travaux de routes départementales	269	VIII	621
2 fév.	Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales, des chemins vicinaux et l'installation de bacs à vapeur sur la Loire	270	VIII	621
2 fév.	Loi qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt de 750 000 francs, qui sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun . .	271	VIII	621
11 fév.	Loi qui autorise le département de l'Ardèche à contracter un emprunt de 800 000 francs, qui sera affecté aux travaux des chemins de grande com-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	munication et d'intérêt commun, et à s'imposer extraordinairement	272	VIII	621
1878 11 fév.	Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter un emprunt de 1 250 000 francs, qui sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires	273	VIII	622
15 fév.	Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un emprunt de 750 000 francs, qui sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.	274	VIII	622
15 fév.	Loi qui autorise le département de Lot-et-Garonne à contracter un emprunt de 600 000 francs, qui sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.	275	VIII	622
15 fév.	Loi qui autorise le département de la Vienne à contracter un emprunt de 900 000 francs, qui sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.	276	VIII	622
26 fév.	Loi portant ouverture sur l'exercice 1878 de crédits provisoires montant à 358 891 171 francs	277	VIII	622
6 mars.	Loi qui autorise la création d'un bassin à flot au port de Paimpol (Côtes-du-Nord)	570	VIII	1425
8 mars.	Loi qui 1° crée parmi les services spéciaux du trésor un compte intitulé : *Séquestre administratif des chemins de fer* ; 2° ouvre au ministre des travaux publics un crédit de 5 550 000 francs au titre dudit compte.	571	VIII	1425
21 mars.	Loi qui approuve la convention conclue à Paris, le 9 mai 1877, entre la France et la Belgique, pour l'établissement d'un chemin de fer de Gorcy à Signeulx.	572	VIII	1426
5 juillet.	Loi qui approuve la convention conclue à Paris, le 9 mai 1877, entre la France et la Belgique, pour l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Amand à Antoing.	573	VIII	1427
21 mars.	Loi qui approuve la convention conclue, le 23 septembre 1877, entre la France et la Belgique, pour l'établissement d'un chemin de fer de Cambrai à Dour	574	VIII	1427
30 mars.	Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1878.	575	VIII	1428
3 avril.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Châteaubriant à Rennes, avec embranchement sur Vitré.	576	VIII	1433
4 avril.	Loi qui 1° classe comme ligne d'intérêt général le chemin de fer de Belleville à Beaujeu ; 2° approuve la convention passée, le 8 janvier 1878, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	577	VIII	1434
6 avril.	Loi relative à l'amélioration de la Seine entre Paris et Rouen.	578	VIII	1440

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Lois			
1878 8 avril.	Loi qui autorise le département de l'Ariège à contracter un emprunt de 200 000 francs pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.	579	VIII	1440
9 avril.	Loi qui ouvre à divers ministres, sur les exercices 1876-1877, des crédits supplémentaires et extraordinaires et des crédits pour dépenses d'exercices clos.	580	VIII	1441
13 avril.	Loi qui autorise le département de la Gironde à contracter un emprunt de 1 400 000 francs, qui sera affecté aux travaux des chemins ordinaires. .	581	VIII	1443
13 mai	Loi relative à l'amélioration du Rhône entre Lyon et la mer.	582	VIII	1443
18 mai.	Loi qui 1° incorpore divers chemins de fer d'intérêt local dans le réseau d'intérêt général; 2° approuve les conventions passées entre le ministre des travaux publics et diverses compagnies de chemins de fer.	583	VIII	1444
11 juin.	Loi qui 1° crée la dette amortissable par annuité; 2° ouvre au ministre des travaux publics un crédit de 331 millions pour le rachat des chemins de fer; 3° autorise le ministre des finances à émettre la même somme de rentes 3 p. 100 amortissables et à convertir les obligations pour travaux publics.	584	VIII	1471
11 juin.	Loi qui autorise le département de la Gironde à contracter un emprunt de 1 525 000 francs qui sera affecté à la construction du chemin de fer d'intérêt local du Blayais (ligne d'Ambarès à Saint-Gier-la-Lande).	177	IX	453
13 juin.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de divers chemins de fer.	585	VIII	1478
13 juin.	Loi relative à l'amélioration du canal de Bourgogne, de la rivière d'Yonne, entre Auxerre et Montereau, et de la Seine, entre Montereau et Paris.	586	VIII	1479
14 juin.	Loi qui autorise l'agrandissement du port de Cette (Hérault) et l'acceptation de l'offre faite par la chambre de commerce de cette ville d'avancer à l'Etat les fonds nécessaires pour l'exécution des travaux projetés.	587	VIII	1480
14 juin.	Loi qui autorise le ministre des travaux publics à entreprendre l'exécution des travaux de superstructure de chemins de fer énoncés à l'article 1er de la loi du 16 décembre 1875 et aux articles 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1875.	588	VIII	1481
15 juin.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Mirecourt à Chalindrey, avec deux embranchements, l'un de Merrey à Neufchâteau, l'autre d'Andilly à Langres.	589	VIII	1482
15 juin.	Loi qui autorise le ministre des travaux publics à			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1878	pourvoir aux dépenses d'exécution de diverses lignes de chemins de fer.	590	VIII	1483
15 juin.	Loi qui classe une route nationale entre Longwy et Pont-à-Mousson.	591	VIII	1484
15 juin.	Loi qui autorise le ministre des travaux publics à pourvoir aux dépenses du séquestre du chemin de fer de Bondy à Aulnay-lès-Bondy.	592	VIII	1485
17 juin.	Loi qui ouvre à divers ministres : 1° des crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1877 et 1878 ; 2° des crédits spéciaux pour dépenses d'exercices clos et périmés. (Extraits.)	593	VIII	1485
17 juin.	Loi qui ouvre à divers ministres : 1° des crédits extraordinaires et supplémentaires sur les exercices 1877 et 1878 ; 2° des crédits spéciaux pour dépenses d'exercices périmés.	594	VIII	1488
17 juin.	Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter un emprunt de 803 000 francs qui sera affecté aux travaux de deux chemins de fer et autres travaux d'intérêt communal.	178	IX	453
17 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement pour le payement de la subvention applicable à l'exécution des travaux d'amélioration de la Seine entre Paris et Rouen.	179	IX	453
17 juin.	Loi qui autorise la ville de Caen à contracter un emprunt de 900 000 francs qui sera affecté aux travaux d'approfondissement du canal de Caen à la mer, avec construction d'un chemin d'accès, et à s'imposer extraordinairement	180	IX	453
17 juin.	Loi qui déclare d'utilité publique les chemins de fer d'Ajaccio à Mezzana et de Bastia à Corte.	181	IX	454
17 juin.	Loi qui autorise la création d'un port en eau profonde à Boulogne (Pas-de-Calais).	182	IX	455
18 juin.	Loi portant abandon temporaire à la colonie de l'Inde française pour l'exécution du chemin de fer de Pondichéry, de tout ou partie de la subvention versée annuellement par cette colonie, au Trésor public.	183	IX	456
21 juin.	Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.	184	IX	467
21 juin.	Loi qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement pour la construction des chemins de fer d'intérêt local de Saint-Quentin à Vélu-Bertincourt et de Crécy-Mortier à la Fère.	185	IX	467
21 juin.	Loi qui autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.	186	IX	467
21 juin.	Loi qui autorise le département du Calvados à s'imposer extraordinairement pour l'amélioration du canal de Caen à la mer, la construction du chemin de fer d'Isigny à la gare de la ligne de Cherbourg à Paris et autres travaux	187	IX	467

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Lois.			
1878 21 juin.	Loi qui autorise le département du Cantal à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux.	188	IX	467
21 juin.	Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux d'intérêt commun.	189	IX	468
25 juin.	Loi qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux d'intérêt commun.	190	IX	468
25 juin.	Loi qui autorise le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins de fer d'intérêt local et autres travaux. .	191	IX	468
25 juin.	Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux.	192	IX	468
25 juin.	Loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à contracter un emprunt de 2 000 000 francs qui sera affecté au remboursement d'emprunts contractés, et pour le surplus aux travaux des chemins vicinaux	193	IX	468
22 déc.	Loi portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879.	399	IX	969
24 déc.	Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux et pour le payement de subventions promises pour la construction des chemins de fer.	400	IX	975
24 déc.	Loi qui autorise le département des Vosges à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux.	401	IX	975
26 déc.	Loi portant : 1° régularisation des décrets qui ont ouvert des crédits pendant la prorogation des Chambres ; 2° annulation de divers crédits supplémentaires relatifs à l'exercice 1877 ; 3° ouverture, à divers ministres, de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1878 ; 4° ouverture de crédits spéciaux pour dépenses d'exercices clos et périmés.	402	IX	975
26 déc.	Loi qui fixe le point de raccordement avec la ligne de Saint-Quentin à Erquelines, du chemin de fer de Jeumont à Fourmies ou à Anor, et déclare d'utilité publique la section dudit chemin comprise entre Maubeuge et Cousolre.	403	IX	979
26 déc.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Vassy à Doulevant-le-Château (Haute-Marne).	404	IX	979
26 déc.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un canal dérivé de la rivière de la Vésubie pour l'irrigation du territoire de la ville de Nice (Alpes-Maritimes).	606	IX	1397

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1879 7 janv.	Loi qui approuve la convention conclue entre la France et la Belgique pour le raccordement du chemin de fer de Montmédy à Virton.	405	IX	995
9 janv.	Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1878, un crédit supplémentaire pour la réparation des dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations de 1875, et annule une somme pareille sur l'exercice 1877.	406	IX	995
12 mars.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Jessains à Eclaron	407	IX	995
24 mars.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Montauban à Brives par Cahors, Gourdon et Souillac.	408	IX	996
24 mars.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Mende au Puy.	409	IX	997
26 mars.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de trois chemins de fer dans le département de Meurthe-et-Moselle.	410	IX	997
28 mars.	Loi qui autorise le département de Constantine à contracter un emprunt de 6 millions de francs pour la construction de chemins vicinaux de grande communication	411	IX	998
29 mars.	Loi relative au classement des nouvelles routes nationales en Algérie.	412	IX	999
29 mars.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Dives à Deauville.	413	IX	999
2 avril.	Loi qui autorise l'Etat à accepter de la chambre de commerce de Honfleur l'avance d'une somme de 1 200 000 francs, applicables à l'achèvement des travaux d'amélioration du port de Honfleur. . . .	414	IX	1000
2 avril.	Loi qui 1° classe dans le réseau d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local d'Epernay (Oiry) à Romilly ; 2° déclare d'utilité publique et concède définitivement à la compagnie des chemins de fer de l'Est le chemin de fer de la Ferté-Gaucher à Sézanne.	415	IX	1001
3 avril.	Loi qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux nécessaires pour le prolongement du canal à ouvrir entre la Marne et la Saône, de Donjeux à Pontaillier.	416	IX	1001
3 avril.	Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration de la Seine entre Marcilly et Montereau.	417	IX	1002
7 avril.	Loi qui déclare d'utilité publique l'exécution d'un canal de jonction de l'Aisne à l'Oise.	418	IX	1002
7 avril.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement des chemins de fer : 1° de la ligne de Poitiers à Limoges, près Nouaillé, au Blanc ; 2° de Civray à Lussac et de Montmorillon au Blanc ; 3° de Confolens à la ligne de Civray au Blanc.	419	IX	1003
7 avril.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Lois.			
1879	chemin de fer d'Angers à la limite de la Sarthe, vers la Flèche.	420	IX	1004
7 avril.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Hirson à Amagne par Rumigny.	421	IX	1004
7 avril.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Cahors à la ligne de Brive au Lot, près Capdenac.	422	IX	1005
7 avril.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement des chemins de fer de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau.	423	IX	1006
7 avril.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Niort à Montreuil-Bellay, avec embranchement sur Moncontour.	424	IX	1007
7 avril.	Loi qui 1° ouvre au ministre des finances, sur les exercices 1878 et 1879, un crédit pour le payement des garanties d'intérêts dues au chemin de fer de l'Ouest, et le payement des arrérages et des frais de l'emprunt réalisés en rentes 3 p. 100 amortissables ; 2° annule divers crédits ouverts, sur l'exercice 1878, au ministre des travaux publics.	425	IX	1008
8 avril.	Loi qui déclare d'utilité publique les travaux d'établissement d'un canal de Montbéliard à Conflandey, destiné à relier le canal du Rhône au Rhin à la Saône.	426	IX	1009
8 avril.	Loi qui déclare d'utilité publique la construction d'un canal entre Saint-Dizier et Vassy (Haute-Marne) .	607	IX	1410
8 avril.	Loi relative au rachat de la concession de la Scarpe inférieure.	608	IX	1417
10 avril.	Loi qui autorise le département des Ardennes à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins d'intérêt commun et des chemins vicinaux.	427	IX	1010
10 avril.	Loi qui autorise le département de la Gironde à contracter un emprunt de 490 000 francs pour la construction d'un pont destiné au service de deux chemins vicinaux ordinaires.	428	IX	1010
10 avril.	Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à contracter un emprunt de 2 500 000 francs pour le payement de la subvention destinée à l'établissement de deux chemins de fer, et à s'imposer extraordinairement.	429	IX	1010
10 avril.	Loi qui autorise le département du Lot à contracter un emprunt de 500 000 francs qui sera affecté aux travaux des chemins vicinaux d'intérêt commun. .	430	IX	1011
10 avril.	Loi relative à une dotation nouvelle de 300 millions de francs pour la caisse des chemins vicinaux. . .	431	IX	1011
13 juin.	Loi qui autorise le département de la Seine à s'imposer extraordinairement pour payement de la subvention promise pour l'amélioration de la Seine			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1879	entre Paris et Rouen, et aux travaux des édifices départementaux, des routes départementales, du canal de Saint-Denis et du bassin de la Villette. .	609	IX	1419
28 juin.	Loi qui autorise le département du Var à s'imposer extraordinairement pour l'exécution de travaux des chemins vicinaux ordinaires.	610	IX	1419
2 juillet.	Loi relative à l'exécution des chemins de fer de Badonviller à Baccarat	611	IX	1420
11 juillet.	Loi qui modifie l'impôt sur les voitures de terre et d'eau en service régulier sur les chemins de fer.	612	IX	1421
15 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Auray à Quiberon.	613	IX	1422
15 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Velluire à Fontenay-le-Comte.	614	IX	1423
15 juillet.	Loi qui approuve une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer direct de Besançon à la frontière suisse, par Morteau.	615	IX	1423
17 juillet.	Loi qui classe 181 lignes de chemins de fer dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général. . . .	616	IX	1426
18 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Nazaire à Châteaubriant.	617	IX	1431
18 juillet.	Loi relative au classement du réseau complémentaire des chemins de fer d'intérêt général en Algérie.	618	IX	1432
18 juillet.	Loi qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit extraordinaire pour la construction, sur les terrains dépendant de l'Ecole Polytechnique, de bâtiments destinés à l'agrandissement de l'École.	619	IX	1434
18 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Nantes à Ségré.	620	IX	1434
18 juillet.	Loi qui autorise le département des Alpes-Maritimes à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.	621	IX	1435
18 juillet.	Loi qui autorise le département de l'Aveyron à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux et les routes départementales. .	622	IX	1435
18 juillet.	Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à contracter un emprunt de 600 000 francs pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.	623	IX	1436
18 juillet.	Loi qui autorise le département de la Marne à contracter un emprunt de 500 000 francs pour les travaux des chemins vicinaux	624	IX	1436
18 juillet.	Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un emprunt de 471 000 francs pour les travaux des chemins d'intérêt commun.	625	IX	1436
18 juillet.	Loi qui autorise la ville d'Alençon (Orne) à contracter un emprunt de 400 000 francs destiné, avec d'autres ressources, au payement des travaux de con-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Lois.			
1879	struction d'un boulevard, avec établissement d'un pont sur la Sarthe, ainsi qu'à l'acquittement de travaux communaux.	626	IX	1436
18 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement des chemins de fer de Concarneau à Rosporden, de Morlaix à Roscoff et de Quimper à Douarnenez. .	627	IX	1437
25 juillet.	Loi qui autorise le département du Calvados à s'imposer extraordinairement pour le payement d'une subvention promise pour l'exploitation d'un chemin de fer et de diverses dépenses d'intérêt départemental.	628	IX	1437
25 juillet	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Baroncourt à Etain.	629	IX	1438
25 juillet.	Loi qui 1° ouvre et annule des crédits sur les exercices 1877, 1878 et 1879; 2° ouvre des crédits spéciaux pour les dépenses d'exercices périmés ou clos.	630	IX	1438
28 juillet.	Loi relative au classement des travaux à exécuter dans les ports maritimes.	631	IX	1443
28 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de la limite de la Sarthe (vers la Flèche) à Saumur, avec raccordement des gares de Saumur.	632	IX	1448
28 juillet.	Loi qui 1° déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Preuilly à Tournon-Saint-Martin; 2° incorpore dans le réseau d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local de Tournon à la Châtre.	633	IX	1449
31 juillet.	Loi qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit extraordinaire pour réparer les bâtiments du théâtre de l'Opéra-Comique.	634	IX	1450
31 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration et l'extension du port de Dunkerque.	635	IX	1450
31 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour la construction d'un quatrième bassin à flot au port de Honfleur.	636	IX	1451
13 juillet.	Loi concernant l'achèvement du port de Saint-Malo-Saint-Servan.	637	IX	1451
31 juillet.	Loi concernant l'achèvement des bassins du port de Saint-Nazaire.	638	IX	1452
31 juillet.	Loi qui incorpore dans le réseau d'intérêt général divers chemins de fer d'intérêt local.	639	IX	1452
31 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Hirson à Basigny, par Ohis, le sud de la forêt de Nouvion à Wassigny.	640	IX	1454
31 juillet.	Loi qui autorise le ministre des travaux publics à entreprendre les travaux du chemin de fer de Marmande à Angoulême.	641	IX	1455
31 juillet.	Loi qui détermine le tracé de la section du chemin			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1879	de fer de Grande-Ceinture autour de Paris comprise, entre Villeneuve-Saint-Georges et Palaiseau.	642	IX	1456
31 juillet.	Loi qui autorise le ministre des travaux publics à entreprendre l'exécution des travaux de superstructure de divers chemins de fer.	643	IX	1457
31 juillet.	Loi concernant l'achèvement du canal de l'Est. . .	644	IX	1458
31 juillet.	Loi qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit pour la réparation des dommages causés aux routes nationales par les intempéries de l'hiver 1878-1879.	645	IX	1458
31 juillet.	Loi qui autorise le gouverneur général civil de l'Algérie à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la chambre de commerce de Bone d'avancer sans intérêt à l'Etat, la somme de 1 400 000 francs, pour être affectée aux travaux du port de Bône. .	197	X	451
31 juillet.	Loi qui autorise le gouverneur général civil de l'Algérie à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la chambre de commerce d'Alger d'avancer à l'Etat, sans intérêt, la somme de 1 700 000 francs, pour être affectée aux travaux du port d'Alger. .	198	X	452
4 août.	Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour la construction, dans le port du Havre, d'un neuvième bassin à flot et de deux formes de radoub.	706	IX	1541
4 août.	Loi qui approuve un convention passée entre le ministre des travaux publics et le syndic de la faillite de la compagnie des chemins de fer de Lille à Valenciennes et prolongements, relative au rachat de la ligne de Lérouville à Sedan. . . .	1	X	5
5 août.	Loi relative au classement et à l'amélioration des voies navigables.	707	IX	1541
5 août.	Loi qui autorise le département du Rhône à contracter un emprunt de 156 000 francs pour les travaux de divers chemins d'intérêt commun . . .	708	IX	1547
5 août.	Loi qui autorise le département de la Savoie à contracter un emprunt de 680 000 francs pour les travaux de divers chemins de grande communication et d'intérêt commun	709	IX	1547
5 août.	Loi qui autorise la ville de Saint-Etienne à contracter un emprunt de 20 millions de francs destiné à la réparation des chemins vicinaux et à d'autres travaux communaux, et à s'imposer extraordinairement.	710	IX	1547
6 août.	Loi qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt de 465 000 francs destiné aux travaux de divers chemins ordinaires	711	IX	1548
6 août.	Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter un emprunt de 2 925 000 francs destiné au payement de la subvention promise pour la construction du chemin de fer de Nontron à Sarlat, et à s'imposer extraordinairement.	712	IX	1548
6 août.	Loi qui autorise le département de la Nièvre à			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages.
	Suite des Lois.			
1879	s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.	713	IX	1548
6 août.	Loi qui autorise le département de la Savoie à contracter un emprunt de 400 000 francs destiné aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun, et à s'imposer extraordinairement. .	714	IX	1548
6 août.	Loi qui autorise le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt de 1.500.000 francs destiné aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun, et à s'imposer extraordinairement.	715	IX	1549
7 août.	Loi qui ouvre ou annule divers crédits sur les exercices 1876, 1877, 1878 et 1879.	716	IX	1549
8 août.	Loi qui ouvre ou annule divers crédits sur les exercices 1878 et 1879.	717	IX	1550
8 août.	Loi qui autorise le ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire de la ligne de Lérouville à Sedan.	718	IX	1553
8 août.	Loi qui accorde à la compagnie des chemins de fer de Picardie et Flandres un nouveau délai pour l'exécution des travaux de la ligne d'Aubigny-au-Bac à Somain, avec embranchement sur Abscon.	719	IX	1554
8 août.	Loi qui déclare d'utilité publique la construction d'un canal maritime destiné à faciliter l'accès du port de Nantes.	720	IX	1554
8 août.	Loi relative au chemin de fer d'Aillevillers au Val-d'Ajol.	721	IX	1554
8 août.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la deuxième section du chemin de fer d'Albi au Vigan.	722	IX	1555
8 août.	Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour la construction de nouveaux quais au port de Rouen.	2	X	8
9 août.	Loi qui autorise le département de l'Ariège à contracter un emprunt de 1 500 000 francs destiné aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun, et à s'imposer extraordinairement.	723	IX	1556
9 août.	Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt de 726 000 francs destiné aux travaux de diverses lignes vicinales.	724	IX	1556
9 août.	Loi qui autorise le département du Cantal à contracter un emprunt de 1 200 000 francs destiné aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.	725	IX	1556
9 août.	Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à contracter un emprunt de 617 000 francs destiné aux travaux des lignes d'intérêt commun, et à s'imposer extraordinairement.	726	IX	1557

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Lois.			
1879 14 août.	Loi qui autorise le département de l'Ain à contracter un emprunt de 104 600 francs destiné aux travaux de diverses lignes vicinales	740	IX	1560
14 août.	Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt de 500 000 francs destiné aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun et à s'imposer extraordinairement	741	IX	1560
14 août.	Loi qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt de 2 500 000 francs destiné aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.	742	IX	1560
14 août.	Loi qui autorise le département de l'Aube à contracter un emprunt de 662 500 francs destiné aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun, et à s'imposer extraordinairement	743	IX	1560
14 août.	Loi qui autorise le département de l'Aude à contracter un emprunt de 4 millions de francs qui est destiné aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun, et à s'imposer extraordinairement.	744	IX	1560
14 août.	Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes et autres dépenses d'intérêt départemental	745	IX	1561
14 août.	Loi qui autorise le département de l'Eure à contracter un emprunt de 945 000 francs destiné aux travaux des lignes ordinaires, et à s'imposer extraordinairement	746	IX	1561
14 août.	Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un emprunt de 4 millions de francs destiné aux travaux des lignes vicinales.	747	IX	1561
14 août.	Loi qui autorise le département du Loiret à contracter un emprunt de 1 200 000 francs destiné aux travaux des chemins vicinaux, et à s'imposer extraordinairement	748	IX	1561
14 août.	Loi qui autorise le département du Loir-et-Cher à contracter un emprunt de 485 200 francs destiné aux travaux des lignes d'intérêt commun et des chemins ordinaires, et à s'imposer extraordinairement	749	IX	1562
14 août.	Loi qui autorise le département du Morbihan à contracter un emprunt de 2 040 000 francs destiné aux travaux des lignes vicinales.	750	IX	1562
14 août.	Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à contracter un emprunt de 1 million de francs destiné aux travaux des lignes de grande communication.	751	IX	1562
14 août.	Loi qui autorise le département de la Savoie à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux et le salaire des cantonniers . .	752	IX	1562

DATES. des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1879 14 août.	Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à contracter deux emprunts destinés au payement de la subvention promise pour l'établissement du canal de Tancarville et l'amélioration des ports et autres travaux départementaux, et à s'imposer extraordinairement	753	IX	1562
14 août.	Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à contracter un emprunt : 1° pour les travaux des lignes vicinales, et à s'imposer extraordinairement; 2° pour le rachat des ponts à péage situés sur les mêmes lignes	754	IX	1563
14 août.	Loi qui autorise le département du Tarn à contracter un emprunt de 2 010 000 francs qui sera consacré aux travaux des chemins vicinaux, et à s'imposer extraordinairement	755	IX	1563
14 août.	Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à contracter un emprunt de 1 million de francs destiné aux travaux des lignes vicinales.	756	IX	1563
14 août.	Loi qui autorise le département des Vosges à contracter un emprunt de 1 270 300 francs destiné aux travaux de divers chemins d'intérêt commun.	757	IX	1563
16 août.	Loi qui autorise le département des Landes à contracter un emprunt de 250.000 francs qui sera appliqué aux travaux de chemins de grande communication et d'intérêt commun.	758	IX	1564
16 août.	Loi qui autorise le département de Vaucluse à contracter un emprunt de 1 500 000 francs destiné aux travaux des lignes vicinales	759	IX	1564
18 déc.	Loi relative à la reconstruction de l'hôtel des Postes.	3	X	8
20 déc.	Loi qui affecte une somme de 600 000 francs aux explorations et études relatives à la mise en communication, par voie ferrée, de l'Algérie avec l'intérieur du Soudan.	91	X	272
20 déc.	Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour l'établissement d'un canal dérivé du Rhône en vue de l'irrigation de territoire dans les départements de l'Isère, de la Drôme, de Vaucluse, du Gard et de l'Hérault.	92	X	273
21 déc.	Loi portant fixation du budget de l'exercice 1880. .	271	X	557
21 déc.	Loi portant fixation du budget des dépenses de 1880. — (Extraits.)	93	X	274
24 déc.	Loi portant : 1° régularisation des décrets qui ont ouvert des crédits sur l'exercice 1879, pendant la prorogation des chambres ; 2° ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1878 et 1879 ; 3° ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés. — (Extraits) .	94	X	280
24 déc.	Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.	95	X	283
27 déc.	Loi ouvre qui au ministre des travaux publics			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Lois.			
1879	un crédit supplémentaire sur l'exercice 1880. . .	96	X	283
27 déc.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Mezzana à Corte.	97	X	284
27 déc.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Tonneins à Villeneuve-sur-Lot.	98	X	285
27 déc.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Gilley à Pontarlier.	99	X	285
27 déc.	Loi qui déclare d'utilié publique l'établissement d'un chemin de Vougeaucourt à Saint-Hippolyte. . .	100	X	286
27 déc.	Loi qui déclare d'utilité publique l établissement d'un chemin de fer de Sablé à Sillé-le-Guillaume. .	101	X	287
27 déc.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Carmaux à Rodez.	102	X	288
27 déc.	Loi qui autorise le département du Doubs à contracter un emprunt applicable aux travaux de diverses lignes vicinales.	103	X	288
2 déc.	Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter deux emprunts applicables aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.	104	X	289
1880 31 janv.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d un chemin de fer de Quimper à Pont-l'Abbé.	377	X	155
31 janv.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Brieuc au Légué. . .	378	X	157
31 janv.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Bas-Evette à Giromagny.	278	X	158
31 janv.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Elnes à Arles-sur-Tech. . .	379	X	159
12 février.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Fère-Champenoise à Vitry-le-François.	199	X	454
19 février	Loi portant suppression immédiate des droits de navigation intérieure.	200	X	453
21 février.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Moulis à la rive gauche de la Gironde, près Lamarque.	380	X	161
21 février.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Loudun à Chatellerault.	381	X	162
21 février.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Laurent-de-la-Prée à la pointe de la Fumée.	382	X	163
21 février.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un raccordement de chemin de fer entre la ligne de Grande Ceinture et la gare actuelle de St-Germain.	383	X	164
21 février.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Eu à Dieppe	384	X	165
[illegible] février.	Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire au port de commerce de Cherbourg.	[illegible]	X	[illegible]

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1880 6 mars.	Loi qui autorise le département des Vosges à contracter un emprunt de 1 million de francs, applicable aux travaux de grande communication et d'intérêt commun.	202	X	456
9 mars.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Prades à Olette.	203	X	456
9 mars.	Loi relative au chemin de fer d'Alais au Rhône et à l'embranchement de Salindres.	204	X	457
12 mars.	Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1879, un crédit extraordinaire pour subventions aux chemins vicinaux.	205	X	458
12 mars.	Loi qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à contracter un emprunt de 800 000 francs applicable aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun	206	X	459
22 mars.	Loi relative à l'achèvement des travaux d'amélioration de la rivière d'Aa, de la Scarpe supérieure et des canaux de Neuffossé, de Bourbourg et de Calais.	303	X	645
23 mars.	Loi qui autorise le département de la Drôme à contracter un emprunt de 548000 francs applicable aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun	207	X	460
27 mars.	Loi qui ouvre ou annule divers crédits sur les exercices 1878, 1879 et 1880.	208	X	460
27 mars.	Loi qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1880, un crédit extraordinaire de 11 100 000 francs pour l'installation des ministères de l'intérieur, des postes et des télégraphes, de l'agriculture et du commerce, et des travaux publics.	209	X	464
2 avril.	Loi qui incorpore dans le réseau d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local de Moutiers à Albertville.	304	X	645
2 avril.	Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour la création d'un port en eau profonde à la Mare-à-la-Besse, dans la rade de la Pallice, près la Rochelle.	305	X	646
2 avril.	Loi qui autorise le département de l'Aveyron à contracter un emprunt de 3.500.000 francs applicable aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun.	306	X	647
2 avril.	Loi qui autorise le département de la Corrèze à contracter un emprunt de 2 millions de francs applicable aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun.	307	X	647
2 avril.	Loi qui autorise le département du Gers à contracter un emprunt de 700 000 francs applicable aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun.	308	X	647
2 avril.	Loi qui autorise le département de la Gironde à contracter un emprunt de 2 200 000 francs applicable aux travaux des lignes d'intérêt commun . .	309	X	648

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Lois.			
1880 2 avril.	Loi qui autorise le département de Saône-et-Loire à contracter un emprunt de 5 500 000 francs applicable au payement d'une subvention promise pour l'établissement d'un chemin de fer et autres travaux, et à s'imposer extraordinairement. . . .	310	X	648
3 avril.	Loi autorisant l'exécution de travail à faire pour la submersion ou l'irrigation, par le canal du Midi, de terrains situés dans les départements de l'Aude et de l'Hérault.	311	X	648
3 avril.	Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration et l'agrandissement du port de Dieppe.	312	X	649
3 avril.	Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration du port de Tréport.	313	X	650
6 avril.	Loi qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1880, un crédit extraordinaire pour les dépenses de l'Exposition de Melbourne.	210	X	465
7 avril.	Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à contracter un emprunt : 1° pour les travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun ; 2° pour le rachat des ponts à péage situés sur les lignes vicinales.	314	X	650
7 avril.	Loi qui autorise le département de la Vienne à contracter un emprunt extraordinaire, dont le produit sera affecté au payement des subventions promises pour la construction de divers chemins de fer. . .	315	X	651
7 avril.	Loi qui autorise le département de l'Yonne à contracter un emprunt de 1 700 000 francs applicable aux travaux des lignes de grande communication, et à s'imposer extraordinairement.	316	X	651
7 avril.	Loi qui autorise la ville de Saint-Denis (Seine) à contracter un emprunt de 4 millions de francs applicable à la canalisation du Croult, à la construction d'égouts et autres travaux d'utilité communale, et à s'imposer extraordinairement.	317	X	651
10 avril.	Loi qui autorise le département de l'Aisne à contracter un emprunt de 245 000 francs destiné aux travaux des lignes vicinales	318	X	651
10 avril.	Loi qui autorise le département du Calvados à contracter un emprunt de 1 058 800 francs applicable aux travaux des lignes vicinales	319	X	651
10 avril.	Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un emprunt de 750 000 francs applicable aux travaux de grande communication et d'intérêt commun	320	X	652
12 avril.	Loi qui autorise le département de la Sarthe à contracter un emprunt de 300.000 francs destiné aux travaux des lignes ordinaires non compris dans			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1880	le réseau subventionné, et à s'imposer extraordinairement.	321	X	652
12 avril.	Loi qui autorise le département de l'Aisne à contracter un emprunt pour travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun et pour le rachat des ponts à péage situés sur les lignes vicinales, et à s'imposer extraordinairement.	322	X	652
12 avril.	Loi qui autorise le département de l'Allier à contracter un emprunt de 1 200 000 francs applicable aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun, et à s'imposer extraordinairement.	323	X	652
12 avril.	Loi qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt de 1 933 800 francs applicable aux travaux des diverses lignes vicinales.	325	X	655
12 avril.	Loi qui autorise le département du Doubs à contracter un emprunt de 1 200 000 francs applicable aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun.	325	X	653
12 avril.	Loi qui autorise le département de l'Eure à contracter un emprunt de 40 000 francs destiné au rachat d'un pont à péage situé sur une ligne vicinale.	326	X	653
12 avril.	Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à contracter deux emprunts pour les travaux de lignes de grande communication et d'intérêt commun. . .	327	X	653
12 avril.	Loi qui autorise le département du Gard à contracter un emprunt de 3 659 000 francs applicable aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun	328	X	654
12 avril.	Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt de 1.500.000 francs applicable aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun	329	X	654
12 avril.	Loi qui autorise le département de la Manche à contracter un emprunt de 200 000 francs applicable aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun.	330	X	654
12 avril.	Loi qui autorise le département de la Meuse à contracter un emprunt de 800 000 francs applicable aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun.	331	X	654
12 avril.	Loi qui autorise le département de l'Oise à contracter un emprunt de 2 400 000 francs applicable aux travaux des lignes de grande communication.	332	X	655
12 avril.	Loi qui autorise le département de l'Orne à contracter un emprunt de 750 000 francs applicable aux travaux des lignes vicinales ordinaires.	333	X	750
12 avril.	Loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à contracter un emprunt de 2 000 000 francs applicable aux travaux des lignes de grande communi-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Lois.			
1880	cation et d'intérêt commun	334	X	655
12 avril.	Loi qui autorise le département de la Sarthe à contracter un emprunt de 1.182 000 francs destiné à la construction de deux chemins de fer d'intérêt local, et à s'imposer extraordinairement	335	X	655
12 avril.	Loi qui autorise le département de Seine-et-Marne à contracter un emprunt de 200 000 francs destiné au rachat des ponts à péage situés sur les lignes vicinales	336	X	656
12 avril.	Loi qui autorise le département du Var à contracter un emprunt de 300 000 francs applicable aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun	337	X	656
12 avril.	Loi qui autorise le département de la Haute-Vienne à contracter un emprunt de 800 000 francs applicable aux travaux des lignes ordinaires	338	X	656
12 avril.	Loi qui autorise la ville de Charleville (Ardennes) à contracter un emprunt de 450 000 francs applicable à l'établissement d'une distribution d'eau	339	X	656
13 avril.	Loi qui autorise la ville de Granville (Manche) à contracter un emprunt de 1 400 000 francs pour concourir à la dépense d'établissement de bassins à flot et d'une cale de radoub, ainsi qu'à l'exécution de divers travaux d'utilité communale, et à s'imposer extraordinairement	340	X	656
15 avril.	Loi qui autorise le département de la Creuse à contracter un emprunt de 1 million de francs applicable aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun, et à s'imposer extraordinairement	341	X	657
15 avril.	Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à contracter un emprunt de 2 millions de francs applicable aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun, et à s'imposer extraordinairement	342	X	657
15 avril.	Loi qui autorise la ville de Perpignan à contracter un emprunt de 270 000 francs destiné au payement des travaux de distribution d'eau	343	X	657
15 avril.	Loi qui autorise la ville de Rochefort (Charente-Inférieure) à contracter un emprunt destiné à la construction d'un bassin à flot et à l'exécution de projets d'intérêt commun	344	X	657
15 avril.	Loi qui autorise la ville de Saint-Quentin (Aisne) à contracter un emprunt de 1 million de francs destiné à la construction d'un pont sur la Somme, à la rectification d'un aqueduc, à l'achèvement ou le percement de plusieurs rues et autres travaux d'intérêt commun, et à s'imposer extraordinairement	345	X	658

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1880 15 avril.	Loi qui autorise la ville de Tours à contracter un emprunt de 300 000 francs applicable à l'amélioration du service des eaux, à l'établissement de canaux d'amenée à l'usine de Rochepinard, etc .	346	X	658
20 mai.	Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration du port de Saint-Valéry-en-Caux.	410	X	867
30 mai.	Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter un emprunt de 1 million de francs applicable au payement d'une subvention destinée à la construction du chemin de fer de Marmande à Angoulême, et à s'imposer extraordinairement	347	X	658
8 juin.	Loi qui approuve la convention conclue, entre la France et la Belgique, pour le raccordement des sections française et belge du chemin de fer de Douai à Tournai.	411	X	867
11 juin.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la deuxième section du chemin de fer de Saint-Florentin à Vitry-le-François.	412	X	868
11 juin.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Châtellerault à Tournon-Saint-Martin.	413	X	869
11 juin.	Loi relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways.	414	X	870
22 juin.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Montluçon à Eygurande	415	X	879
22 juin.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Miniac à la Gouesnière, par Châteauneuf..	416	X	879
22 juin.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Mont-de-Marsan à ou près Saint-Sever.	417	X	880
22 juin.	Loi qui déclare d'utilité publique le raccordement, près Elbeuf, des chemins de fer d'Elbeuf à Rouen (Saint-Sever) et de Serquigny à Rouen. . . .	418	X	880
22 juin.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Pont-Audemer à Quetteville.	419	X	881
24 juin.	Loi qui ouvre ou annule divers crédits sur les exercices 1878, 1879 et 1880	420	X	881
1er juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration du port de Fécamp.	530	X	1141
3 juillet.	Loi qui incorpore dans le réseau d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local de Roanne à Châlon avec embranchement sur Montchanin.	531	X	1141
3 juillet.	Loi qui autorise, dans certains cas, l'augmentation du nombre des jurés portés sur les listes dressées annuellement en vertu de l'article 29 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique	532	X	1143
13 juillet.	Loi relative au rachat de la concession du canal de Vire-et-Taute (Manche).	533	X	1143

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles	des volumes.	des pages.
	Suite des Lois.			
1880 17 juillet.	Loi qui ouvre ou annule des crédits sur les exercices 1879 et 1880.	534	X	1144
18 juillet.	Loi qui ouvre ou annule des crédits sur les exercices 1878, 1879 et 1880.	535	X	1147
19 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Champagnole à ou près Tancua, avec embranchement sur Morez.	536	X	1151
19 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Lons-le-Saulnier à Champagnole.	537	X	1152
19 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Claude à la Cluse. .	538	X	1152
19 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Tamnay à Château-Chinon.	539	X	1153
19 juillet.	Loi qui modifie la convention du 7 février 1874, relative à la concession d'un canal d'irrigation dérivé de la rivière de la Bourne, dans le département de la Drôme.	540	X	1154
19 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour la construction d'un canal du Havre à Tancarville.	541	X	1156
19 juillet.	Loi qui autorise le gouvernement général civil de l'Algérie à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la chambre de commerce d'Oran d'avancer à l'Etat une somme de 2 500 000 francs pour être affectée à l'achèvement des travaux du port d'Oran.	542	X	1158
21 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de l'Etang-la-Ville à Saint-Cloud.	544	X	1159
27 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction d'un port dans l'anse du Fossillon, à Royan, à l'embouchure de la Gironde.	545	X	1160
27 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire au port de Marseille pour l'achèvement de l'avant-port Nord..	546	X	1160
27 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique les travaux nécessaires pour l'établissement d'une entrée profonde et d'une rade au port de Cette (Hérault).	547	X	1161
27 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour la construction d'un troisième bassin à flot au port de Rochefort.	548	X	1161
27 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration de la ligne navigable de Mons à Paris.	549	X	1162
27 juillet.	Loi qui délare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Chagny à Auxonne, avec embranchement de Saint-Loup-de-la-Salle à Beaune.	550	X	1162
27 juillet.	Loi qui 1° incorpore dans le réseau d'intérêt général			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1880	le chemin de fer de Pons à la Tremblade, avec embranchement de Saujon sur Royan; 2° approuve une convention passée avec la compagnie du chemin de fer de la Seudre pour le rachat de ladite ligne.	551	X	1163
27 juillet.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Pouancé à la ligne de Paris à Brest, près Laval.	552	X	1166
27 juillet.	Loi qui approuve une convention passée avec les liquidateurs judiciaires de la compagnie du chemin de fer de Dunkerque à Furnes pour le rachat de la partie française de ladite ligne.	553	X	1167
27 juillet.	Loi qui approuve une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Bondy à Aulnay-lez-Bondy pour le rachat de ladite ligne.	554	X	1169
27 juillet.	Loi qui autorise le ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire de divers chemins de fer construits par l'État et non concédés.	555	X	1172
29 juillet.	Loi qui autorise le ministre des travaux publics à entreprendre l'exécution des travaux de superstructure de chemins de fer déclarés d'utilité publique et construits par l'État.	556	X	1173
	2° Décrets.			
1870 15 janv.	Décret autorisant la ville de Paris à passer un nouveau traité avec la compagnie parisienne du gaz. (*Voir ce décret et le traité dans les Mémoires, 1er sem. 1878, p. 531.*).	»	VIII	»
1872 6 juin.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de plusieurs chemins de fer d'intérêt local dans le département de l'Oise.	132	VI	1217
1873 25 oct.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer partant d'un point pris sur la ligne de Saint-Lô à Lamballe, à ou près Avranches, et aboutissant à la limite du département de l'Orne, dans la direction de Passais.	215	VI	643
1874 7 oct.	Accumulation des neiges dans la tranchée de Montredon (Aude).	216	VI	657
7 oct.	Agrandissement de la station de Coursan (Aude).	217	VI	658
7 oct.	Construction de maisons de garde aux passages à niveau, sur la ligne d'Albi à Carmaux (Tarn).	218	VI	658
7 oct.	Rectification de la route départementale du Lot, n° 13, dans la traverse de Figeac.	219	VI	659
7 oct.	Modification du chemin de fer de Lille à Calais. — Nouveau délai accordé à la compagnie du Nord pour l'acquisition des terrains.	220	VI	659

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1874 24 déc.	Approbation du tarif des droits de péage au bac de Rosbras (Finistère).	250	VI	740
24 déc.	Décret qui rend applicable au passage d'eau de l'Herbinage, sur le canal de Nantes à Brest (département du Morbihan), le tarif édicté par décret du 19 mars 1859 pour la perception des droits au bac de Pouho, sur l'Oust..	251	VI	742
1875 3 janv.	Etablissement d'une voie d'embranchement destinée à relier les fosses Saint-Léonard et Général-Chabaud-Latour à la ligne d'Anzin à la frontière belge. — Déclaration d'utilité publique..	1	VI	5
3 janv.	Etablissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la fosse n° 6, des mines de Lens à la gare d'eau de Vendin-le-Vieil, sur la Deule, et à la gare de Violaines, sur la ligne de Lille à Béthune.	2	VI	7
3 janv.	Fixation de la cotisation à percevoir sur les trains de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1875. — Approvisionnement de Paris.	23	VI	83
3 janv.	Fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour les travaux d'agrandissement de l'avant-port de cette ville. — Ouverture de crédit sur l'exercice 1875	24	VI	84
3 janv.	Fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction des lignes de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Rodez à Millau et de Carcassonne à Quillan.—Ouverture de crédit sur l'exercice 1875.	25	VI	85
3 janv.	Fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction des chemins de fer de Foix à Tarascon et de Mende à Sévérac, avec embranchement sur Marvejevols.—Ouverture de crédit sur l'exercice 1875.	26	VI	86
3 janv.	Fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction du chemin de fer de Condom à Port-Sainte-Marie. — Ouverture de crédit sur l'exercice 1875	27	VI	86
3 janv.	Fonds de concours versés au trésor par la compagnie du chemin de fer du Nord, pour la construction des chemins de fer d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples avec embranchement sur Béthune et Abbeville. — Ouverture de crédit sur l'exercice 1875.	34	VI	107
3 janv.	Construction d'un bassin intérieur d'échouage au port de Port-en-Bessin (Calvados)	252	VI	742
12 janv.	Autorisation accordée à la chambre de commerce de Boulogne de construire et d'exploiter un bâtiment destiné à la réception des voyageurs et à la visite			

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1875	des marchandises en provenance ou à destination de l'Angleterre	35	VI	107
12 janv.	Désignation des parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables réservées pour la reproduction du poisson.	36	VI	111
12 janv.	Décret qui rapporte le décret du 14 mars 1857, affectant au département des travaux publics un terrain domanial situé sur le bord du canal de la Somme, en aval du port d'Abbeville (Somme) . .	253	VI	743
12 janv.	Bassin à flot de Saint-Malo. — Travaux d'amélioration.	254	VI	743
12 janv.	Affectation d'une partie de la forêt domaniale de Château-Regnault (Ardennes).	255	VI	743
20 janv.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Marcoing à la limite du département du Pas-de-Calais, vers Bapaume	256	VI	744
25 janv.	Approbation de divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	61	VI	221
25 janv.	Approbation : 1° du traité passé entre le département des Ardennes et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour la cession de la ligne d'intérêt local de Pont-Maugis à Raucourt et à Mouzon ; 2° de la convention passée entre les concessionnaires de la ligne de Sedan à Lérouville et la compagnie des chemins de fer de l'Est.	62	VI	222
25 janv.	Rectification de la route départementale de Tarn-et-Garonne, n° 11	257	VI	758
30 janv.	Décret qui ouvre, sur l'exercice 1874, un crédit de 318 474f,25, à titre de fonds de concours versés au trésor par les départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics.	258	VI	758
30 janv.	Décret qui autorise l'établissement et l'exploitation, au port de Dunkerque, d'une cale de halage pour la visite et la réparation des navires.	259	VI	762
10 févr.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1874, un crédit de 200 000 francs, à titre de fonds de concours versés au trésor pour la la chambre de commerce du Havre, pour les travaux d'agrandissement de l'avant-port de cette ville	260	VI	774
10 févr.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, un crédit de 100.000 francs, à titre de fonds de concours versés au trésor, par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de construction de ce canal	261	VI	774
10 févr.	Ouverture de deux routes départementales destinées à relier la vallée de la Tambouze à la gare de Saint-Victor (Rhône).	262	VI	775

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1875 10 févr.	Amélioration de la navigation du Rhône aux passages de la Recouvra et de Rochemaure (Drôme et Ardèche)	263	VI	775
24 févr.	Décret qui substitue les sieurs *Leignadier* et *Dumoustier* aux droits, charges et obligations résultant de la concession faite au sieur *de Montgaillard* pour l'installation d'un service de touage sur la Saône	264	VI	776
24 févr.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, un crédit de 900 000 francs, à titre de fonds de concours, versés au trésor, par la chambre de commerce de Bordeaux, pour l'achèvement du bassin à flot et la construction d'une forme de radoub au port de cette ville	265	VI	777
24 févr.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, un crédit de 1 500 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Marseille, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville	266	VI	777
24 févr.	Approbation de divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer de l'Est	267	VI	778
24 févr.	Décret qui autorise les travaux de restauration et d'amélioration de la forme de radoub du port de commerce de Rochefort	268	VI	779
24 févr.	Rectification de la route départementale n° 20 (Tarn-et-Garonne)	269	VI	782
24 févr.	Rectification de la route départementale n° 3 (Seine-Inférieure)	270	VI	782
5 mars.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, un crédit de 22 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour l'entretien des routes thermales, du nouveau parc et de la prise d'eau de Vichy	271	VI	783
8 mars.	Bacs de Velotte et d'Avenay (Doubs)	272	VI	784
9 mars.	Approbation de divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest	273	VI	784
9 mars.	Approbation de divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	274	VI	785
9 mars.	Reconstruction de la gare de voyageurs et agrandissement de la gare de marchandises de la station de Valergues (Hérault)	275	VI	787
9 mars.	Établissement d'un faisceau de voies de triage à la bifurcation de Cette-la-Peyrade (Hérault)	276	VI	787
9 mars.	Chemin de fer de Livron à Privas (Ardèche). — Etablissement d'une deuxième voie	277	VI	788
9 mars.	Agrandissement de la gare d'Orléans (Loiret)	278	VI	788
9 mars.	Agrandissement de la gare de Caen (Calvados)	279	VI	789
9 mars.	Décret qui proroge le délai fixé pour l'accomplisse-			

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1875	des marchandises en provenance ou à destination de l'Angleterre	35	VI	107
12 janv.	Désignation des parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables réservées pour la reproduction du poisson.	36	VI	111
12 janv.	Décret qui rapporte le décret du 14 mars 1857, affectant au département des travaux publics un terrain domanial situé sur le bord du canal de la Somme, en aval du port d'Abbeville (Somme) . .	253	VI	743
12 janv.	Bassin à flot de Saint-Malo.—Travaux d'amélioration.	254	VI	743
12 janv.	Affectation d'une partie de la forêt domaniale de Château-Regnault (Ardennes).	255	VI	743
20 janv.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Marcoing à la limite du département du Pas-de-Calais, vers Bapaume	256	VI	744
25 janv.	Approbation de divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	61	VI	221
25 janv.	Approbation : 1° du traité passé entre le département des Ardennes et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour la cession de la ligne d'intérêt local de Pont-Maugis à Raucourt et à Mouzon ; 2° de la convention passée entre les concessionnaires de la ligne de Sedan à Lérouville et la compagnie des chemins de fer de l'Est.	62	VI	222
25 janv.	Rectification de la route départementale de Tarn-et-Garonne, n° 11	257	VI	758
30 janv.	Décret qui ouvre, sur l'exercice 1874, un crédit de 318 474f,25, à titre de fonds de concours versés au trésor par les départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics.	258	VI	758
30 janv.	Décret qui autorise l'établissement et l'exploitation, au port de Dunkerque, d'une cale de halage pour la visite et la réparation des navires.	259	VI	762
10 févr.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1874, un crédit de 200 000 francs, à titre de fonds de concours versés au trésor pour la la chambre de commerce du Havre, pour les travaux d'agrandissement de l'avant-port de cette ville	260	VI	774
10 févr.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, un crédit de 100.000 francs, à titre de fonds de concours versés au trésor, par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de construction de ce canal	261	VI	774
10 févr.	Ouverture de deux routes départementales destinées à relier la vallée de la Tambouze à la gare de Saint-Victor (Rhône).	262	VI	775

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Décrets.			
	ment des expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Villeneuve-le-Comte à Mortcerf.	280	VI	789
1875 9 mars.	Rectification des routes nationales n° 19 de Paris à Bâle et n° 83 de Lyon à Strasbourg	434	VI	1254
9 mars.	Rectification de la route nationale n° 92 (Ain)	435	VI	1255
9 mars.	Port de Boulogne. — Achèvement du quai Bonaparte et construction d'un mur de quai.	436	VI	1255
9 mars.	Construction d'un pont métallique sur la rivière de Leyre (Gironde).	437	VI	1256
10 mars.	Décret qui nomme M. Caillaux ministre des travaux publics.	281	VI	790
12 mars.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de deux nouvelles voies ferrés à traction de chevaux dans la ville de Lille.	282	VI	790
12 mars.	Décret portant règlement pour l'irrigation des prairies situées sur les bords du ruisseau de Vallan ou de ses dérivations, depuis le village de Vallan jusqu'à la rivière d'Yonne, sur les territoires des communes de Vallan et d'Auxerre (Yonne)	283	VI	792
12 mars.	Décret qui autorise la société des mines de Marsanges à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne de Brioude à Alais	284	VI	792
12 mars.	Rectification de la route départementale n° 3 du Puy-de-Dôme	438	VI	1256
12 mars.	Agrandissement du port de Thourotte (Oise)	439	VI	1257
12 mars.	Construction d'un barrage éclusé sur la Saône (Rhône).	440	VI	1257
15 mars.	Construction d'un pont à péage sur le Taurion (Haute-Vienne)	285	VI	807
17 mars.	Fixation de la cotisation à percevoir sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1875 (Approvisionnement de Paris).	286	VI	809
17 mars.	Décret qui autorise la commune d'Hervy (Cher) à établir dans le canal latéral à la Loire une prise d'eau continue destinée à remplacer la concession intermittente réglée par décret du 18 janvier 1865.	287	VI	810
17 mars.	Délimitation de la mer à l'embouchure de l'Odet. .	288	VI	810
17 mars.	Rectification de la route nationale n° 6 (Côte-d'Or).	441	VI	1258
17 mars.	Rectification des routes nationales n°s 161 et 169 (Finistère). — Nouveau délai accordé.	442	VI	1258
23 mars.	Décret portant répartition entre les départements de la septième annuité des conventions accordées par les lois des 15 juillet 1868 et 25 juillet 1873 pour l'achèvement des chemins vicinaux.	291	VI	833
23 mars.	Décret portant répartition entre les départements de la somme de 170 000 francs, formant le complément de la septième annuité de la subvention de			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1875	100 millions accordée, en vertu de la loi du 11 juillet 1868, pour l'achèvement des chemins vicinaux.	292	VI	837
27 mars.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	293	VI	839
27 mars.	Ligne de Bordeaux à Cette. — Ouverture d'un fossé.	443	VI	1259
27 mars.	Amélioration du Rhône (Ardèche). — Construction d'une digue.	444	VI	1259
31 mars.	Décret relatif aux prix de vente de la dynamite formant les approvisionnements actuels des magasins de l'État	294	VI	839
5 avril.	Décret qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie un crédit de 32 100 francs sur l'exercice 1875, à titre de fonds de concours versés au Trésor par le département de Constantine, pour les dépenses du personnel des ponts et chaussées	295	VI	840
7 avril.	Construction d'un pont à péage sur la Garonne, commune de Grenade (Haute-Garonne).	296	VI	840
12 avril.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux d'assainissement de l'étang de l'Arnel et approuve la concession passée entre l'État et le préfet de l'Hérault, pour la concession à ce département de la partie domaniale dudit étang.	297	VI	843
12 avril.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ligne de Sathonay à Bourg à celle de Lyon a Genève	298	VI	847
12 avril.	Décret qui proroge le délai d'exécution des travaux du chemin de fer d'intérêt local de Saint-Quentin à Guise	299	VI	848
12 avril.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, un crédit de 1 500 000 francs, à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les travaux du canal de l'Est.	300	VI	849
12 avril.	Décret qui approuve l'adjudication d'un service de touage à vapeur à établir sur le canal latéral à l'Oise, et sur l'Oise canalisée, entre Chauny et Conflans.	301	VI	849
12 avril.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Miramas à Port-de-Bouc	302	VI	850
12 avril.	Agrandissement et modification de la gare de Nancy	445	VI	1260
12 avril.	Ligne de Bordeaux à Cette. — Agrandissement de la station de Vias	446	VI	1260
12 avril.	Élargissement et consolidation du remblai de la Combe (Hérault)	451	VI	1278
12 avril.	Construction d'un pont sur la rivière du Brivet (Loire-Inférieure).	452	VI	1278

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Décrets.			
1875 13 avril.	Approbation du tarif des droits de péage au bac de Poses, sur la Seine (Eure)	303	VI	863
16 avril.	Décret qui substitue MM. Ernest Dréolle et Fillet aux droits, charges et obligations résultant pour M. Énault du décret du 4 octobre 1848, relatif à l'installation d'un service de touage sur le canal de Caen à la mer	304	VI	866
16 avril.	Rectification de la route départementale, n° 21, dans la côte de Belencombre (Seine-Inférieure). .	453	VI	1279
16 avril.	Rectification de la route départementale de la Haute-Saône, n° 18	454	VI	1279
16 avril.	Rectification de la route départementale, n° 5, de la Creuse	455	VI	1280
16 avril.	Rectification de la route départementale de l'Ariège, n° 3.	456	VI	1280
21 avril.	Décret qui autorise l'établissement de voies ferrées à traction de chevaux dans diverses communes du département d'Alger	305	VI	867
8 mai.	Décret qui ouvre sur l'exercice 1875 un crédit de 1 million de francs, représentant une somme versée au Trésor par la ville de Dunkerque pour les travaux d'amélioration du port de commerce de cette ville.	306	VI	875
8 mai.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	307	VI	875
8 mai.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Saint-Waast-là-Haut à la ligne de Valenciennes à Douzies	457	VI	1281
8 mai.	Agrandissement de la gare de Saint-Étienne (Loire).	458	VI	1296
17 mai.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la compagnie des chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	308	VI	877
17 mai.	Balisage de la rade de Lorient. — Construction de quatre feux de direction.	459	VI	1297
17 mai.	Ligne de Bordeaux à Cette. — Agrandissement de la station de Nissan.	460	VI	1297
17 mai.	Écluse de Fontinettes (Pas-de-Calais). — Doublement des sas.	461	VI	1298
17 mai.	Port des Sables-d'Olonne (Vendée). — Établissement d'une grue fixe	462	VI	1298
21 mai.	Décret qui déclare d'utilité publique le rachat de la concession des ponts desservant le chemin vicinal de grande communication, n° 18, du département de la Charente, dans les communes de la Chapelle et de Marcillac-Lanville.	309	VI	879

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1875 22 mai.	Décret qui fixe le premier terme de payement de la subvention allouée sur les fonds du Trésor pour le chemin de fer d'intérêt local de Pons à Royan et à la Tremblade	310	VI	879
22 mai.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	311	VI	879
22 mai.	Établissement d'un chemin latéral sur la gauche de la gare de Tempéras (Gard)	463	VI	1301
29 mai.	Dérivation des eaux du Rançon (Saône-et-Loire). — Modification	464	VI	1302
29 mai.	Établissement d'un canal de dérivation (Isère)	465	VI	1302
29 mai.	Construction de la route départementale, n° 115 (Loire)	466	VI	1302
29 mai.	Rectification de la route départementale, n° 2, de Lot-et-Garonne	467	VI VI	1303
29 mai.	Rectification de la route départementale, n° 15, de la Meuse	468	VI	1303
29 mai.	Rectification de la route nationale, n° 155, dans les côtes de la Huettière (Ille-et-Vilaine)	469	VI	1304
5 juin.	Décret qui autorise les concessionnaires du canal d'irrigation de la Bourne à dériver de la rivière de ce nom le volume d'eau nécessaire à l'alimentation de ce canal (Drôme)	312	VI	880
5 juin.	Traité passé entre le département de la Seine et la compagnie des tramways de Paris, pour l'établissement et l'exploitation du réseau extérieur du sud des voies ferrées à traction de chevaux dans Paris et sa banlieue	313	VI	880
5 juin.	Expropriation de terrains pour l'établissement d'un port sec (Hautes-Pyrénées)	314	VI	894
5 juin.	Bac de Chancia (Jura). — Application de tarif	315	VI	895
5 juin.	Affectation de terrains pour la construction d'un bâtiment (Pas-de-Calais)	470	VI	1305
9 juin.	Construction d'un pont sur la rivière de Vienne (Vienne)	316	VI	895
15 juin.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Moutiers à Albertville	317	VI	897
15 juin.	Décret qui prescrit la mise en adjudication d'un service de touage à établir sur la Garonne, entre Bordeaux et Castets	318	VI	917
15 juin.	Décret qui détermine le tracé du chemin de fer de Saint-Lô à Lamballe entre Dol et Lamballe	319	VI	918
15 juin.	Décret qui autorise la compagnie des chemins de fer de l'Ouest d'employer des rails en acier du poids de 30 kilogrammes	320	VI	918
15 juin.	Rectification de la route départemnntale du Gard, n° 25	471	VI	1305
15 juin.	Rectification de la route départementale du Doubs, n° 10	472	VI	1306

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Décrets.			
1875 15 juin.	Rectification du tracé du chemin de fer de Lagny à Neufmoutiers et à Mortcerf	473	VI	1306
15 juin.	Rectification de la route départementale, n° 3, de la Mayenne.	474	VI	1307
19 juin.	Décret qui fixe le transport des voyageurs sur la section de voies ferrés à traction de chevaux comprise entre le Louvre et Vincennes	321	VI	919
19 juin.	Décret qui autorise la cession à la compagnie du chemin de fer du Nord à la section du chemin d'intérêt local de Bouquemaison sur Gamache comprise entre l'extrémité de la station de Doullens et la limite du département du Pas-de-Calais	322	VI	920
19 juin.	Décret qui autorise la cession à la compagnie des chemins de fer du Nord, des chemins d'intérêt local d'Arras à la limite du département de la Somme et de Frévent à Bouquemaison	323	VI	921
19 juin.	Décret qui autorise la cession à la compagnie des chemins de fer du Nord du chemin d'intérêt local de Doullens à la limite du département du Pas-de-Calais vers Arras.	324	VI	922
19 juin.	Décret qui réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'entretien des travaux d'assainissement exécutés dans la vallée de la Dive (Calvados), en exécution du décret du 20 mai 1863	325	VI	922
19 juin.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Canaples à Amiens	326	VI	923
19 juin.	Décret qui prescrit la mise en adjudication du service d'amarrage des navires dans le port de Bordeaux	327	VI	939
19 juin.	Décret organisant un service de halage par chevaux sur les rivières et canaux qui mettent Paris en communication avec le nord de la France et la Belgique.	328	VI	946
19 juin.	Décret qui ouvre, sur l'exercice 1874, un crédit de 47 246f,27 à titre de fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	329	VI	954
19 juin.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Bayonne à Biarritz	475	VI	1307
20 juin.	Décret qui ouvre au ministère des travaux publics un crédit de 1 187 500 francs sur l'exercice 1875, à titre de fonds de concours versés au Trésor par la compagnie du chemin de fer du Nord pour la construction des lignes d'Épinay à Luzarches et			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1875	d'Arras à Étaples, avec embranchements sur Béthune et Abbeville.	330	VI	953
30 juin.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit de 1 500 000 francs sur l'exercice 1875, à titre de fonds de concours versés au Trésor par le syndicat du canal de l'Est pour l'exécution des travaux de ce canal.	331	VI	953
30 juin.	Ligne de Bordeaux à Bayonne. — Agrandissement de la station d'Ychoux.	476	VI	1319
5 juillet.	Décret qui fixe le droit intérieur sur la dynamite . .	334	VI	967
6 juillet.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement partant d'un point de la ligne de Sablé à Châteaubriant, vers Chemazé, et aboutissant à ou près Craon.	335	VI	967
6 juillet.	Décret qui fixe le point de départ à Orléans du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne. . . .	336	VI	968
6 juillet.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, à Poitiers, d'une gare spéciale pour le service du chemin de fer de Saumur à Poitiers.	337	VI	968
6 juillet.	Décret qui ouvre un crédit de 268 577f,18 sur l'exercice 1875, à titre de fonds de concours versés au Trésor par le syndicat du Canal de l'Est pour les travaux de construction de ce canal.	338	VI	969
6 juillet.	Décret concernant divers travaux à exécuter au port de Marseille.	339	VI	969
6 juillet.	Rectification des routes nationales, n° 164, d'Angers à Brest, et, n° 169, de Lorient à Roscoff.	477	VI	1320
9 juillet.	Décret portant répartition, entre les départements, de la somme de 180.000 francs, formant le complément de la huitième annuité de la subvention de 100 millions accordée, en vertu de la loi du 11 juillet 1868, pour l'achèvement des chemins vicinaux.	340	VI	972
10 juillet.	Décret portant répartition entre les départements de la huitième annuité des subventions accordées, en vertu des lois des 11 juillet 1868 et 25 juillet 1873, pour l'achèvement des chemins vicinaux. .	341	VI	973
15 juillet.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit de 1 050 000 francs sur l'exercice 1875, à titre de fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce du Havre pour les travaux d'agrandissement de l'avant-port de cette ville .	342	VI	978
15 juillet.	Décret qui proroge le délai d'exécution des travaux du chemin de fer d'intérêt local de Saint-Quentin à Guise.	343	VI	979
15 juillet.	Construction d'un débarcadère et d'un mur de quai sur l'Aff (Morbihan).	478	VI	1321
15 juillet.	Construction d'un phare (Finistère)	479	VI	1321
15 juillet.	Affectation de terrain (Pas-de-Calais)	480	VI	1321
24 juillet.	Établissement d'un port sec (Tarn). — Expropriation de terrains	332	VI	954

DATES. des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des décrets.			
1875 24 juillet.	Décret qui modifie le cahier des charges de la concession du chemin de fer des mines de Marsanges à la ligne de Brioude à Alais.	344	VI	979
24 juillet.	Ligne de Bordeaux à Cette. — Agrandissement de la station de Marcorignan (Aude).	481	VI	1322
24 juillet.	Rectification de la route départementale, n° 16, des Basses-Pyrénées	482	VI	1322
24 juillet.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Gorcy (Meurthe-et-Moselle) à la frontière de Belgique, près de Signeulx. . .	483	VI	1323
31 juillet.	Décret qui modifie, en ce qui concerne le département des Landes, le tableau annexé au décret du 12 janvier 1875, relatif à la pêche fluviale. . . .	345	VI	980
31 juillet.	Décret qui prescrit les mesures à prendre pour le transport par eau des marchandises dangereuses. .	346	VI	981
3 août.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, un crédit de 8 127 228f,36 à titre de fonds de concours versés au Trésor par les départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. . . .	347	VI	983
6 août.	Décret qui fixe le prix de vente de la poudre de mine livrée à l'exportation	348	VI	990
10 août.	Décret qui approuve des travaux à exécuter et des dépenses à faire sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	484	VI	1337
17 août.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement de la gare de Conflans, sur la ligne de Paris au Havre, à la ligne de Paris à Dieppe, par Pontoise	349	VI	990
17 août.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	350	VI	991
17 août.	Établissement d'un canal d'irrigation du Bourg à Digne (Basses-Alpes).	485	VI	1338
17 août.	Décret qui déclare le chenal de Saint-Bonnet navigable entre son embouchure dans la Gironde et le pont éclusé servant aux chasses.	486	VI	1338
17 août.	Etablissement d'ateliers de réparations (Nord). . . .	487	VI	1339
17 août.	Rectification de la route nationale, n° 66, de Bar-le-Duc à Bâle.	488	VI	1339
17 août.	Rectification de la route départementale, n° 5, de l'Ardèche	489	VI	1340
17 août.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, à titre d'intérêt général, du chemin de fer d'Haubourdin à Lille-Saint-André, et approuve la convention portant concession dudit chemin à la compagnie de Lille à Vincennes.	490	VI	1341
17 août.	Décret qui approuve une convention passée avec			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1875	la compagnie de la gare d'eau de Vaise et relative à la construction d'une rampe pour le tirage du bois à Vaise.	492	VI	1344
24 août.	Décret qui proroge de nouveau d'une année le délai fixé pour la mise en activité du service de halage que le sieur *Larmanjat* a été autorisé à établir sur le canal de Bourgogne.	492	VI	1346
27 août.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit de 22 000 francs sur l'exercice 1875, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, pour l'entretien des routes thermales, du nouveau parc et de la prise d'eau de Vichy. . . .	351	VI	994
27 août.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit de 900 000 francs, à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, pour l'achèvement du bassin à flot et la construction d'une forme de radoub au port de cette ville.	352	VI	995
27 août.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit de 400 000 francs, à titre de fonds de concours versés au trésor par le chambre de commerce du Havre, pour les travaux d'agrandissement de l'avant-port de cette ville.	353	VI	995
27 août.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est	354	VI	996
27 août.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Nord..	355	VI	997
27 août.	Agrandissement de la station de Moux (Aude) . . .	493	VI	1347
27 août.	Route nationale n° 21. — Construction d'un embranchement annexe destiné à faciliter l'accès du sanctuaire de Notre-Dame-de-Lourdes.	494	VI	1348
27 août.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une nouvelle ligne de voies ferrées à traction de chevaux sur diverses voies publiques de la ville du Havre	495	VI	1348
4 sept.	Construction de ports sur la rive droite du Rhône (Rhône).	496	VI	1356
9 sept.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville de Nice . .	497	VI	1356
9 sept.	Rectification de la route départementale, n° 1, du Finistère	498	VI	1363
9 sept.	Affectation de terrain (Haute-Saône)	499	VI	1364
11 sept.	Décret qui autorise l'établissement et l'exploitation, au port de Brest, 1° de grils de carénage et apparaux nécessaires au radoub des navires; 2° d'une machine à mâter; 3° de grues pour le chargement et le déchargement	500	VI	1365
14 sept.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Décrets.			
1875	d'un réseau de tramways dans la ville de Dunkerque.	501	VI	1373
20 sept.	Décret relatif à la perception des droits de navigation intérieure sur le canal de Marans à la Rochelle.	356	VI	1002
28 sept.	Construction de la route départementale de la Seine, n° 75	502	VI	1380
28 sept.	Rectification de la route nationale, n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)	503	VI	1381
28 sept.	Ligne de Paris à Mulhouse. — Etablissement de grands ateliers de réparations	504	IV	1382
28 sept.	Ligne de Bordeaux à Cette. — Modification de l'aqueduc dit de Saint-Martin.	505	VI	1382
28 sept.	Ligne de Bordeaux à Cette. — Agrandissement de la gare de Trèbes.	506	VI	1383
28 sept.	Décret qui approuve des travaux à exécuter et des dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	10	VII	65
28 sept.	Décret qui modifie le tracé de la ligne de voies ferrées à traction de chevaux que la compagnie des omnibus a été autorisée à établir entre Paris et Villejuif.	11	VII	66
28 sept.	Agrandissement de la gare de Capendu (Aude) . . .	12	VII	67
1er oct.	Décret qui ouvre au ministère des travaux publics, sur l'exercice 1875, un crédit de 700 000 francs, à titre de fonds de concours versés au Trésor par département de la Loire-Inférieure, pour l'achèvement du bassin de Penhoët, actuellement en cours d'exécution dans le port de Saint-Nazaire. .	357	VI	1002
5 oct.	Décret qui ouvre au ministère des travaux publics, sur l'exercice 1875, un crédit de 1 500 000 francs. à titre de fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour l'exécution des travaux dudit canal	358	VI	1003
5 oct.	Restauration du port Gayant à Saint-Quentin	13	VII	68
14 oct.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Boulogne à contracter un emprunt pour la construction d'un bâtiment destiné à la réception des voyageurs et à la visite des marchandises en provenance ou à destination de l'Angleterre	14	VII	68
15 oct.	Décret qui affecte au département des travaux publics plusieurs parcelles de terrains provenant de fortifications déclassées de la place du Quesnoy (Nord), et qui sont nécessaires à la rectification de la route nationale n° 45, de Marle à Valenciennes et à Tournay.	15	VII	69
29 oct.	Décret pour l'exécution de la loi du 3 août 1875, qui approuve le traité de création d'une Union générale des postes	16	VII	70

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1875 11 nov.	Décret qui ouvre un crédit de 750 000 francs, sur l'exercice 1875, à titre de fonds de concours versés au Trésor par la ville de Dunkerque pour les travaux d'amélioration du port de commerce de cette ville.	17	VII	75
11 nov.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	18	VII	76
11 nov.	Ouverture d'une dérivation du canal du Rhône au Rhin (Doubs)	19	VII	76
11 nov.	Élargissement de l'entrée du port du Havre (Seine-Inférieure)	20	VII	77
11 nov.	Rectification de la route départementale, n° 2, des Basses-Pyrénées.	21	VII	77
11 nov.	Rectification de la route départementale. n° 11, de l'Hérault.	22	VII	78
11 nov.	Rectification de la route départementale, n° 2, de la Drôme.	23	VII	78
11 nov.	Pont de Chavanay (Loire). — Tarif des droits de péage	65	VII	207
11 nov.	Exploitation de cinq ponts-bascules (Seine-Inférieure).	66	VII	208
13 nov.	Reconstruction de trois ponts (Ardennes)	24	VII	79
17 nov.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, un crédit de 330 000 francs, à titre de fonds de concours versés au Trésor par la ville de Paris, pour la construction du pont Saint-Germain, sur la Seine	25	VII	81
23 nov.	Décret qui approuve les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'agrandissement de la gare de Nancy.	26	VII	82
23 nov.	Décret qui fixe le chiffre de la subvention accordée par l'État au département des Ardennes pour l'exécution de son réseau de chemins de fer d'intérêt local.	27	VII	82
23 nov.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement et l'alimentation du canal dérivé du Verdouble et qui est destiné à l'arrosage d'une partie du territoire de la commune de Soulatgé (Aude).	67	VII	210
23 nov.	Travaux de défense du bourg de Cinq-Mars (Indre-et-Loire.	68	VII	210
29 nov.	Construction d'un pont à péage sur la Vienne (Indre-et-Loire).	69	VII	211
3 déc.	Chemin de fer d'intérêt local de Granges à Gérardmer : décret déclaratif d'utilité publique, Convention, Cahier des charges.	1	VII	5
3 déc.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur diverses voies publiques de la ville de Roubaix.	28	VII	84

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1875 3 déc.	Décret qui approuve la convention passée, le 23 septembre 1875, entre les compagnies des chemins de fer du Nord, de l'Est, de Paris-Lyon-Méditerranée et d'Orléans, pour la constitution du syndicat du chemin de fer de Grande-Ceinture de Paris	29	VII	92
3 déc.	Construction d'un pont à péage sur l'Agout (Tarn).	70	VII	214
14 déc.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie de fer de l'Est.	30	VII	100
14 déc.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la fosse n° 3 des mines d'Auchy-au-Bois à la station de Lillers, sur la ligne d'Arras à Hazebrouck	31	VII	101
14 déc.	Rectification de la route nationale n° 94 (Hautes-Alpes)	71	VII	216
21 déc.	Agrandissement de la station de Bram (ligne de Bordeaux à Cette)	72	VII	217
21 déc.	Rectification de la route départementale du Gers, n° 7.	73	VII	217
22 déc.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les mines d'Allevard à la station de Cheylas, sur la ligne de Grenoble à Montmélian	74	VII	218
27 déc.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Calais à faire au département du Pas-de-Calais l'avance d'une somme de 500 000 francs et à contracter un emprunt	32	VII	103
29 déc.	Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1875, à titre de fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est pour les travaux de construction de ce canal	33	VII	104
29 déc.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, un crédit de 1 440 571f,16, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics.	34	VII	795
29 déc.	Décret qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1875, un crédit de 3 000 francs à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de travaux dans l'établissement thermal de Vichy	75	VII	218
1876 8 janv.	Décret qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés pendant l'exercice 1876. (Approvisionnement de Paris.)	35	VII	110
8 janv.	Décret qui déclare navigable le chenal de Plassac situé sur la rive droite de la Gironde	36	VII	112

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1876 12 févr.	Affectation de terrains et de bâtiments provenant de l'ancienne entreprise de la percée des Alpes. . .	82	VII	235
21 févr.	Décret qui proroge le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Villeneuve-le-Comte à Mortcerf	46	VII	141
21 févr.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, un crédit de 176 336f,07 à titre de fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics.	47	VII	142
21 févr.	Amélioration de la Charente.	83	VII	236
21 févr.	Etablissement d'une rigole destinée à conduire dans la rivière de l'Arrats une partie des eaux dérivées de la Neste (Gers et Tarn-et-Garonne).	84	VII	236
21 févr.	Rectification de la route départementale n° 18 de Saône-et-Loire.	85	VII	237
21 févr.	Elargissement du lit de la Meuse.	86	VII	237
21 févr.	Rectification de la route départementale n° 17 du Gers.	87	VII	238
24 févr.	Autorisation d'établir, près Port-Vendres, une fabrique de dynamite, avec une fabrique d'acide nitrique pour la fabrication de la nitro-glycérine.	103	VII	334
24 févr.	Décret qui autorise la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée à n'exécuter provisoirement, sur le chemin de fer de Collonges à Thonon, les ouvrages d'art que pour une seule voie.	48	VII	146
24 févr.	Décret qui autorise la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Clermont à Tulle, avec embranchement sur Vendes, à employer sur ses voies de circulation des rails en acier du poids de 30 kilogrammes par mètre courant.	49	VII	147
24 févr.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	50	VII	147
24 févr.	Décret qui approuve les travaux d'agrandissement à exécuter à la gare d'Orléans.	51	VII	148
24 févr.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	52	VII	149
24 févr.	Agrandissement de la station de Paulhan (Hérault).	88	VII	238
24 févr.	Établissement de deux voies de garage à l'extrémité aval de la gare Saint-Jean à Bordeaux.	89	VII	239
24 févr.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Bully-Grenay à la ligne de Béthune à Abbeville, près Bryas	90	VII	240

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1876 29 fév.	Autorisation d'établir une fabrique de dynamite sur le territoire de la commune de Corveissiat (Ain) .	104	VI	337
1er mars.	Décret qui autorise le ministre des travaux publics à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la société concessionnaire du canal de Seclin à la Deule de remettre ce canal à l'Etat.	53	VII	150
1er mars.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, d'Anvin vers Calais.	91	VII	254
9 mars.	Décret qui nomme M. Christophle ministre des travaux publics	54	VII	151
12 mars.	Canal d'irigation de Beaucaire. — Séquestre	92	VII	268
16 mars.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Saint-Symphorien (Gironde) à la limite du département des Landes, vers Sore.	93	VII	269
16 mars.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Sore (Landes) à la limite du département de la Gironde, vers Saint-Symphorien	94	VII	274
16 mars.	Passage d'eau établi sur la Seine entre Levallois-Perret et Courbevoie (Seine). —Application de tarif.	95	VII	289
16 mars.	Rectification de la route nationale n° 18 (Saône-et-Loire)	96	VII	290
20 mars.	Décret portant règlement d'administration publique relatif aux assimilations de grades à donner aux anciens élèves des Ecoles polytechnique et forestière.	97	VII	290
22 mars.	Décret qui approuve la convention passée entre le gouverneur général civil de l'Algérie et la compagnie franco-algérienne, pour la délimitation des terrains sur lesquels l'exploitation de l'alfa est concédée à cette compagnie.	98	VII	294
25 mars.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	99	VII	297
25 mars.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	100	VII	300
25 mars.	Décret relatif à la concession de l'amarrage des navires dans le port de Bordeaux	101	VII	301
3 avril.	Construction d'un pont sur la Moselle (Vosges) . . .	102	VII	307
4 avril.	Décret portant qu'une Exposition universelle des produits agricoles et industriels s'ouvrira à Paris le 1er mai 1878.	103	VII	309
6 avril.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans la ville du Havre, d'une voie ferrée à traction de chevaux partant de la chaussée des Etats-Unis et se terminant à l'hôtel Frascati.	125	VII	365
6 avril.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics,			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1876	sur l'exercice 1876, un crédit de 2 250 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour l'exécution des travaux dudit canal	116	VII	366
6 avril.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 425 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par le département du Nord pour les travaux d'amélioration de la rivière de l'Aa et des canaux de Neuffossé et de Bourbourg	117	VII	367
6 avril.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 1 million de francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par le département de la Loire-Inférieure, pour l'achèvement du bassin de Penhoët, en cours d'exécution dans le port de Saint-Nazaire. . . .	118	VII	367
6 avril.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 900 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, pour l'achèvement du bassin à flot et la construction d'une forme de radoub au port de cette ville	119	VII	367
6 avril.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	120	VII	367
6 avril. 6 avril.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	121	VII	371
6 avril.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Marlieux à Châtillon-sur-Chalaronne (Ain)	122	VII	372
6 avril.	Affectation de terrains nécessaires à la rectification de la route nationale n° 2 (Nord).	123	VII	387
6 avril.	Agrandissement de la gare de Mohon (Ardennes) . .	124	VII	388
6 avril.	Affectation de terrains (Pas-de-Calais).	125	VII	388
6 avril.	Canal de Berry. — Alimentation	296	VII	862
6 avril.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, par la commune de Château-Renault (Indre-et-Loire), et à ses frais, d'un canal destiné à mettre le ruisseau le Boisseau, bras de la rivière de Brenne, traversant la ville, en communication avec le canal de décharge du moulin Launoy.	297	VII	862
6 avril.	Canal maritime de la Charente et canal de Marennes (Charente-Inférieure)	298	VII	862
6 avril.	Substitution du passage à niveau des Grelets et déviation d'un chemin vicinal (Cher)	299	VII	863
6 avril.	Rectification de la route nationale, n° 77 *bis*, de Nevers à Dijon (Côte-d'Or).	300	VII	863

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1876 7 avril.	Décret qui ouvre au gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1876, un crédit de 32 100 francs, à titre de fonds de concours versés au Trésor par le département de Constantine, pour les dépenses du personnel des ponts et chaussées	126	VII	388
20 avril.	Rectification du chemin de fer d'embranchement des mines de Lens au canal de la Haute-Deule. . . .	301	VII	864
22 avril.	Décret qui déclare d'utilité publique le rachat par la ville de Paris des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis.	127	VII	389
22 avril.	Décret qui approuve le traité passé entre la compagnie des omnibus et la compagnie des tramways Sud de Paris pour l'exploitation de la ligne circulaire de l'Etoile à la barrière du Trône par le pont de l'Alma	128	VII	392
24 avril.	Décret relatif à la zone frontière et à la commission mixte des travaux publics en Algérie	129	VII	399
26 avril.	Décret portant que les droits de navigation intérieure seront perçus sur la rigole navigable de l'Arroux conformément au tarif fixé pour le canal du Centre.	130	VII	401
5 mai.	Décret qui approuve le traité intervenu entre le préfet du Calvados et la compagnie des chemins de fer normands, pour la résiliation de la convention relative à la concession du chemin de fer de Caen à Aunay-sur-Odon (Calvados).	131	VII	401
5 mai.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	132	VII	403
5 mai.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest	133	VII	404
5 mai.	Décret qui approuve les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'établissement d'une gare de voyageurs et de marchandises à Saint-Etienne-du-Rouvray	134	VII	405
5 mai.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement dans le département de la Manche, d'un chemin de fer d'intérêt local de Chérencé-le-Roussel à la limite du département de l'Orne, vers Montsecret.	135	VII	406
5 mai.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Rouen et sa banlieue..	136	VII	423
5 mai.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Orne, d'un chemin de fer d'intérêt local de Montsecret à la limite du département de la Manche, vers Chérencé-le-Roussel.	142	VII	449
5 mai.	Décret qui autorise la Société métallurgique de la Haute-Moselle à établir le raccordement du port de Neuve-Maisons avec le chemin de fer de Nancy à Vezelize.	143	VII	464

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1876 5 mai.	Rectification de la route départementale, n° 6, de Tonnerre à Avallon (Yonne)	302	VII	865
9 mai.	Décret qui organise le corps des ingénieurs des poudres et salpêtres	144	VII	472
17 mai.	Décret concernant la fabrication et la vente des poudres dynamites en Algérie	145	VII	478
19 mai.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 1 500 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Marseille, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville	146	VII	479
20 mai.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 500 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce du Havre pour les travaux d'amélioration du port de cette ville	147	VII	479
20 mai.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 1 757 372 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	148	VII	479
20 mai.	Décret qui approuve le traité passé entre la ville de Versailles et le sieur *Francq*, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans ladite ville	149	VII	484
20 mai.	Décret qui autorise la compagnie du chemin de fer du Nord à exploiter les lignes concédées aux compagnies du Nord-Est, de Lille à Valenciennes et de Lille à Béthune	150	VII	492
22 mai.	Décret qui ouvre au gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1876, un crédit de 600 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Philippeville, pour les travaux du port de cette ville	151	VII	494
30 mai.	Dérivation des eaux du Furens pour l'amélioration de réservoirs (Loire)	303	VII	865
31 mai.	Passage d'eau de Lechwater (Nord). — Approbation de tarif	152	VII	494
3 juin.	Décret qui approuve la cession faite à la compagnie générale française de tramways de la ligne de Bon-Secours au chemin de Gentilly, sur les territoires de Nancy et de Maxéville	153	VII	495
3 juin.	Décret qui approuve la cession faite à la compagnie générale française de tramways du réseau de tramways de la ville de Marseille	154	VII	497
3 juin.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1876	de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	155	VII	498
3 juin.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	156	VII	499
3 juin.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Avesne-le-Comte à la station de Savy-Berlette, sur la ligne d'Arras à Etaples (Pas-de-Calais).	157	VII	500
3 juin.	Construction d'un pont métallique sur le ravin du Pin (Basses-Alpes) et réfection de la route nationale n° 85 de Lyon à Nice	158	VII	512
3 juin.	Rectification de la route départementale n° 13 de Villefranche à Rive-de-Gier (Rhône)	162	VII	533
3 juin.	Amélioration du port de Sables (Vendée)	304	VII	866
14 juin.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux de construction d'un port à Beni-Saf (Algérie). . . .	163	VII	533
14 juin.	Rapport suivi d'un décret qui modifie le règlement d'administration publique du 27 décembre 1858, relatif aux rues de Paris	164	VII	539
16 juin.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	165	VII	542
16 juin.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie du chemin de fer d'Orléans	166	VII	545
16 juin.	Décret qui autorise la compagnie du chemin de fer de Marmande à Angoulême à se servir pour l'établissement de ses voies de circulation, de rails en acier du poids de 25 kilogrammes par mètre courant	167	VII	546
16 juin.	Modification des voies du chemin de fer de Paris à Rennes	305	VII	866
27 juin.	Décret qui déclare d'utilité publique l'ouverture d'une avenue dite *Avenue de l'Opéra* et l'exécution de plusieurs autres opérations de voirie dans la ville de Paris.	168	VII	547
28 juin.	Décret qui approuve des travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	169	VII	548
28 juin.	Décret qui substitue la compagnie anonyme des tramways de Sèvres à Versailles dans tous les droits et charges résultant pour le sieur *Gibiat* des décrets relatifs à la concession de la voie ferrée de Sèvres à Versailles.	170	VII	549
28 juin.	Rectification de la route départementale n° 54 de Paris à Chevreuse (Seine)	306	VII	867
30 juin.	Décret qui institue auprès du gouverneur général de l'Algérie un directeur de l'intérieur, un directeur des travaux publics et un directeur des finances. .	171	VII	550
5 juillet.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Décrets.			
	d'une voie ferrée à traction de chevaux destinée à raccorder la ligne de Suresnes à la place de l'Etoile avec celle de Neuilly à Saint-Augustin. .	172	VII	551
1876 5 juillet.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics sur l'exercice 1875, un crédit de 6 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Dunkerque, pour le payement d'indemnités aux officiers et maîtres de port de cette ville.	173	VII	552
5 juillet.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 393 750 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la compagnie des chemins de fer du Nord, pour la construction de la ligne d'Epinay à Luzarches . .	174	VII	553
5 juillet.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 100 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par le département de l'Ardèche, pour les travaux de rectification de la route nationale de la Voulte au Puy.	175	VII	553
5 juillet.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 1 600 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la ville de Dunkerque, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville	176	VII	553
5 juillet.	Décret qui ouvre au ministère des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 100 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.	177	VII	553
5 juillet.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 100 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par le département du Pas-de-Calais, pour les travaux d'amélioration du canal de Calais.	178	VII	554
5 juillet.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 1 500 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction de diverses lignes de chemins de fer.	179	VII	554
5 juillet.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 400 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce du Havre, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.	180	VII	554
5 juillet.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 610 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par le			

DATES. des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1876	département du Nord, pour les travaux de restauration des ports de Gravelines et de Dunkerque. .	181	VII	554
5 juillet.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 2 250 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour l'exécution des travaux dudit canal	182	VII	555
6 juillet.	Décret qui ouvre, sur l'exercice 1875, un crédit de 48.588f,60 à titre de fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics.	183	VII	555
6 juillet.	Défense de la ville de Chalabre (Aude) contre les inondations	307	VII	867
6 juillet.	Rectification de la route nationale n° 16 (Pas-de-Calais)	308	VII	868
11 juillet.	Délimitation de la mer (Finistère).	309	VII	868
12 juillet.	Décret portant répartition de la somme de 180 000 francs formant le complément de la neuvième annuité de la subvention de 100 millions de francs accordés, en vertu de la loi du 17 juillet 1868, pour l'achèvement des chemins vicinaux.	184	VII	557
13 juillet.	Décret portant répartition de la neuvième annuité des subventions et des avances accordées, en vertu des lois des 11 juillet 1868 et 25 juillet 1873, pour l'achèvement des chemins vicinaux	185	VII	558
20 juillet.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux entre Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise) et la station du même nom, sur la ligne de Paris à Creil, par Chantilly.	186	VII	563
20 juillet.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	187	VII	574
25 juillet.	Rectification de la route départementale n° 4 (Loire).	310	VII	868
25 juillet.	Rectification de la route départementale n° 2 (Haute-Marne).	311	VII	869
25 juillet.	Rectification de la route départementale n° 2 (Gard).	312	VII	869
25 juillet.	Rectification de la route nationale n° 167 (Côtes-du-Nord).	313	VII	870
25 juillet.	Port de Brest. — Affectation de terrain au département des travaux publics	314	VII	870
25 juillet.	Affectation de terrain au département des travaux publics (Loiret)	315	VII	871
25 juillet.	Ligne de Lyon à Genève. — Agrandissement de la gare de Part-Dieu.	316	VII	871
25 juillet.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Tours et approuve un traité de rétrocession	317	VII	871
4 août.	Décret qui autorise l'établissement et l'exploitation			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1876	d'un système de grues roulantes à vapeur sur le quai Est du bassin de la Marine, à Dunkerque. .	188	VII	575
4 août.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux sur la route nationale n° 20, entre la Bascule, faubourg Bannier, et la limite Sud de la ville d'Orléans, et approuve les deux traités de rétrocession passés entre la ville d'Orléans et le sieur de la Hault . .	368	VII	979
4 août.	Agrandissement de la gare de Reims (Marne)	419	VII	1091
8 août.	Construction d'un réservoir sur l'Armaçon (Côte-d'Or).	420	VII	1091
8 août.	Canal de la Marne au Rhin. — Alimentation du bief de Mauvages (Meuse).	421	VII	1092
8 août.	Etablissement d'une gare de marchandises à Clazay (Deux-Sèvres).	422	VII	1092
16 août.	Décret portant répartition du complément de la huitième annuité des subventions accordées par l'Etat pour l'achèvement des chemins vicinaux . .	189	VII	586
18 août.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux ou de locomotives des Andelys à Etrépagny, avec embranchement sur Guiseniers, Guitry et Chauvincourt, et approuve le traité de rétrocession passé entre le préfet de l'Eure et les sieurs *Borger* et *Vercken*	190	VII	589
18 août.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	369	VII	988
18 août.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	370	VII	989
24 août.	Décret qui ouvre au gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1876, un crédit de 232 800 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour l'exécution de travaux publics	191	VII	601
24 août.	Décret qui ouvre au gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1876, un crédit de 400 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Philippeville, pour les travaux du port de cette ville	192	VII	601
24 août.	Construction d'un pont fixe à péage sur la Mayenne (Maine-et-Loire)	371	VII	991
29 août.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	372	VII	992
29 août.	Construction d'un pont sur le bras de la Madeleine, à Nantes (Loire-Inférieure)	423	VII	1093
29 août.	Ligne de Charleville à Givet. — Elargissement de la plate-forme de la gare de Nouzon	424	VII	1093

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1876 10 sept.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 22 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien de l'établissement thermal de Vichy. .	373	VII	994
10 sept.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Marcoing à Masnières.	374	VII	994
10 sept.	Remplacement du tablier en bois du pont d'Auxonne (Côte-d'Or).	425	VII	1094
10 sept.	Rectification de la route nationale n° 134 (Basses-Pyrénées)	426	VII	1094
10 sept.	Rectification de la route départementale n° 1 (Gers).	427	VII	1095
10 sept.	Rectification de la route départementale n° 4 (Meurthe-et-Moselle).	428	VII	1095
15 sept.	Décret qui fixe les droits de navigation intérieure à percevoir sur le canal de Roubaix.	375	VII	1009
18 sept.	Affectation de terrain au département des travaux publics (Basses-Pyrénées)	429	VII	1096
22 sept.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 200 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par le département de l'Ardèche, pour l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103 de la Voulte au Puy.	376	VII	1010
22 sept.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics sur l'exercice 1876, un crédit de 200 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par le département du Pas-de-Calais, pour les travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais	377	VII	1010
22 sept.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 1 million de francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par le département de la Loire-Inférieure, pour l'achèvement du bassin de Penhoët en cours d'exécution dans le port de Saint-Nazaire	378	VII	1010
22 sept.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 509 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Calais, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville	379	VII	1011
22 sept.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 900.000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, pour l'achèvement du bassin à flot et la construction d'une forme de radoub au port de cette ville.	380	VII	1011
22 sept.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 1 500 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1876	la chambre de commerce de Marseille, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville . . .	381	VII	1011
22 sept.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 500 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce du Havre, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.	382	VII	1011
22 sept.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 500 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la ville de Dunkerque, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.	383	VII	1012
22 sept.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 100 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Honfleur pour les travaux d'amélioration du port de cette ville . . .	384	VII	1012
22 sept.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 2 718 750 francs, à titre de fonds de concours versés au Trésor par la compagnie des chemins de fer du Nord, pour la construction de la ligne d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchements sur Béthune et sur Abbeville.	385	VII	1012
22 sept.	Établissement de la section du chemin de fer d'intérêt local de Vélu-Bertincourt à Saint-Quentin comprise dans le département de la Somme. — Déclaration d'utilité publique.	208	VIII	459
22 sept.	Établissement de la section du chemin de fer d'intérêt local de Vélu-Bertincourt à Saint-Quentin comprise dans le département du Pas-de-Calais. — Déclaration d'utilité publique	209	VIII	478
22 sept.	Établissement de la section du chemin de fer d'intérêt local de Vélu-Bertincourt à Saint-Quentin comprise dans le département de l'Aisne. — Déclaration d'utilité publique.	210	VIII	481
25 sept.	Décret qui autorise l'établissement d'une fabrique de dynamite au plateau d'Ablon, près la rivière de Saint-Sauveur (Calvados)	386	VII	1012
27 sept.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 500 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Rouen, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.	387	VII	1016
27 sept.	Agrandissement de la cour des voyageurs de la gare de Saint-Quentin (Aisne)	435	VII	1211
27 sept.	Agrandissement de la gare de Longueville (Seine-Inférieure).	466	VII	1211

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1876 3 oct.	Décret qui approuve le traité passé entre la ville de Nice, la société financière de Paris et la société des travaux publics et constructions, pour l'établissement et l'exploitation du réseau de tramways concédé à cette ville.	388	VII	1016
3 oct.	Défense de la pointe de Grave (Gironde) contre la mer	467	VII	1212
3 oct.	Rectification de la route nationale n° 24 *bis* de Paris à Granville (Orne)	468	VII	1212
9 oct.	Bac de Palavas (Hérault). — Approbation de tarif.	389	VII	1019
9 oct.	Bac de la Cresse sur le Tarn (Aveyron). — Tarif. .	390	VII	1020
9 oct.	Bac de Boucoiran (Gard). — Approbation de tarif .	391	VII	1022
9 oct.	Décret relatif aux droits de navigation intérieure à percevoir sur le canal de Séclin à la Deule. . . .	469	VII	1213
14 oct.	Décret qui accorde à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Saint-Nazaire au Croisic un nouveau délai d'un an pour l'exécution de cette ligne.	392	VII	1023
14 oct.	Délimitation de la mer dans le havre de Saint-Lô-d'Ourville (Manche).	393	VII	1023
14 oct.	Construction d'un port sur la rive droite de l'Adour et défense contre les inondations du quartier de Sablar (Landes).	471	VII	1218
18 oct.	Décret qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit pour les dépenses de l'Exposition universelle internationale de 1878.	470	VII	1214
21 oct.	Décret rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, constituant sur de nouvelles bases l'organisation de l'administration centrale des travaux publics	448	VI	1275
21 oct.	Décrets nommant le secrétaire général du ministère des travaux publics; le directeur des routes et de la navigation au ministère des travaux publics; le directeur des services du contentieux et des bâtiments civils et palais nationaux.	449	VI	1277
25 oct.	Décrets nommant le directeur des chemins de fer et le directeur de mines au ministère des travaux publics	450	VI	1277
26 oct.	Décret qui autorise le ministre des travaux publics à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la compagnie des polders de l'Ouest de remettre à l'État le canal de Coutances au pont de la Roque.	394	VII	1024
26 oct.	Canal de Saint-Maurice. — Augmentation du tirant d'eau	472	VII	1218
26 oct.	Reconstruction du pont de Saint-Pierre, à Montluçon (Allier)	473	VII	1219
26 oct.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier la mine de Val-de-Fer au canal de l'Est et à l'usine de Neuves-Maisons	474	VII	1219

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1876 26 oct.	Agrandissement de la gare de Chauny (Aisne). . .	475	VII	1231
11 nov.	Établissement d'un déversoir sur la rive gauche de la Loire (Loiret)	476	VII	1231
24 nov.	Rectification de la route départementale n° 4 (Ariège).	477	VII	1232
24 nov.	Rectification de la route départementale n° 7 (Haute-Garonne).	478	VII	1232
24 nov.	Rectification de la route départementale n° 18 (Meurthe-et-Moselle).	479	VII	1233
4 déc.	Décret qui ouvre un crédit de 3.882.957f,58 sur l'exercice 1876, à titre de fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	395	VII	1025
4 déc.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit de 2 250 000 francs sur l'exercice 1876, à titre de fonds de concours versés au Trésor par le syndicat du canal de l'Est pour les travaux de ce canal.	396	VII	1032
4 déc.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un prolongement du chemin de fer industriel de Commentry au canal du Berry et à Montluçon jusqu'à la mine des Bourdignats.	397	VII	1032
4 déc.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	398	VII	1033
4 déc.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de l'Est.	399	VII	1034
4 déc.	Agrandissement de la plage d'Etretat (Seine-Inférieure)	480	VII	1233
4 déc.	Chemin de P.-L.-M. — Agrandissement des ateliers d'Oulins (Rhône)	481	VII	1234
4 déc.	Rectification de la route départementale n° 4 (Hautes-Alpes)	482	VII	1234
4 déc.	Rectification de la route départementale n° 4 (Rhône).	483	VII	1235
4 déc.	Modification de la route nationale n° 60 (Haute-Marne).	484	VII	1235
4 déc.	Rectification de la route nationale n° 74 (Haute-Marne).	485	VII	1236
8 déc.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1876, un crédit de 55 400 francs, à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les travaux de la route de Batna à Biskra.	486	VII	1237
18 déc.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	400	VII	1035

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1876				
18 déc.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. . . .	401	VII	1035
18 déc.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 250 000 francs, à titre de fonds de concours versés au Trésor par le département du Nord, pour les travaux de restauration des ports de Gravelines et de Dunkerque. .	402	VII	1037
18 déc.	Décret qui détermine les époques de payement de la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Marlieux à Châtillon-sur-Chalaronne	403	VII	1037
18 déc.	Rectification de la route nationale n° 119 (Aude). .	487	VII	1237
18 déc.	Chemin de fer P.-L.-M. — Agrandissement de la gare du Péage-de-Roussillon.	488	VII	1237
28 déc.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 300 000 francs à titre de fonds de concours, versés au Trésor par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.	489	VIII	1238
28 déc.	Reconstruction du pont Saint-Chamont et rectification de la route nationale n° 122.	130	VIII	332
28 déc.	Affectation de terrain (Nord).	131	VIII	332
28 déc.	Exécution des travaux à exécuter pour l'assainissement de la commune de Lajemaye (Dordogne). — Déclaration d'utilité publique.	132	VIII	333
1877				
5 janv.	Affectation de terrain (Calvados).	133	VIII	333
9 janv.	Canalisation du Mignon	134	VIII	333
11 janv.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit de 2 250 000 francs, sur l'exercice 1876, à titre de fonds de concours versés au Trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de ce canal	490	VII	1238
11 janv.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 300 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce du Havre, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.	491	VII	1238
11 janv.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 100 000 francs à titre de fonds de concours, versés au Trésor par le département du Pas-de-Calais pour les travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais	492	VII	1239
11 janv.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier l'usine de produits chimiques de Salindres à la ligne d'Alais au Rhône, dans la gare de Plans.	493	VII	1239
11 janv.	Rectification et approfondissement du chenal du Nicot (Charente-Inférieure).	135	VIII	334

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS. des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1877 11 janv.	Rectification de la route départementale n° 47 (Seine-et-Oise)	136	VIII	334
25 janv.	Décret qui fixe la cotisation à percevoir sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1877. (Approvisionnement de Paris)	494	VII	1240
25 janv.	Décret qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1877. (Approvisionnement de Paris.)	495	VII	1241
25 janv.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, dit du Blayais, partant d'Ambarès et aboutissant à Saint-Ciers-la-Lande (Gironde)	496	VII	1242
25 janv.	Ouverture d'un canal d'assainissement de la plaine de l'Isère (Isère)	137	VIII	335
25 janv.	Déplacement de la route nationale n° 12 (Ille-et-Vilaine)	138	VIII	335
25 janv.	Rectification des côtes et de la courbe de Pléhaut (route départementale n° 2 du Gers)	139	VIII	336
25 janv.	Rectification des côtes de Rouilhac, route départementale n° 19 du Gers	140	VIII	336
30 janv.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 1 354 250 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la compagnie des chemins de fer du Nord, pour construction des lignes d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchement sur Béthune et sur Abbeville	497	VII	1258
30 janv.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit de 852 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la compagnie des chemins de fer du Nord, pour la construction des lignes d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchement sur Béthune et sur Abbeville	498	VII	1258
30 janv.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 75 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour la construction de la ligne d'Annecy à Annemasse	499	VII	1259
30 janv.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit de 1 675 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour la construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse	500	VII	1259

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1877 30 janv.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit de 6 148 750 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi et par le département de la Haute-Vienne, pour la construction de divers chemins de fer	501	VII	1259
31 janv.	Construction d'un pont fixe en maçonnerie sur le Cher (Indre-et-Loire).	502	VII	1262
31 janv.	Rectification de la route départementale n° 13 (Gard).	141	VIII	337
3 fév.	Limites du rivage de la mer à l'entrée de la Seudre (Charente-Inférieure)	503	VII	1264
6 fév.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Crécy-Mortiers à la Fère par la vallée de la Serre (Aisne)	504	VII	1264
6 fév.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite d'Haironville à Triaucourt (Meuse)	505	VII	1283
10 fév.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	506	VII	1302
10 fév.	Décret qui modifie le tracé de la ligne de voies ferrées à traction de chevaux de la place du Château-d'Eau à Pantin et à Aubervillers	507	VII	1304
15 fév.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée . . .	508	VII	1305
15 fév.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	509	VII	1306
15 fév.	Décret qui approuve les travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	510	VII	1308
15 fév.	Décret qui fixe le tracé du chemin de fer de Saint-Lô à Lamballe entre Coutances et Avranches. . .	511	VII	1308
15 fév.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit de 900 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la ville de Dunkerque, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.	512	VII	1309
15 fév.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit de 240 000 francs, à titre de fonds de concours versés au Trésor par le département du Nord, pour les travaux de restauration des ports de Gravelines et de Dunkerque.	513	VII	1309
15 fév.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 100 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville . . .	514	VII	1309

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1877 15 fév.	Décret qui ouvre un crédit de 955.964f-35, sur l'exercice 1876, à titre de fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	515	VII	1310
15 fév.	Restauration de la jetée Ouest du port de Calais (Pas-de-Calais)	142	VIII	337
15 fév.	Agrandissement de la gare des marchandises d'Aigues-Vives (Gard).	143	VIII	338
20 fév.	Décret qui fixe l'indemnité à allouer aux anciens concessionnaires à titre provisoire du chemin de fer dit de *circonvallation*, à raison des dépenses faites par eux pour l'étude dudit chemin de fer. .	516	VII	1314
24 fév.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Remiremont à Cornimont (Vosges).	517	VII	1315
27 fév.	Rectification de la route nationale n° 67 (Haute-Saône).	144	VIII	338
6 mars.	Décret qui modifie le traité de la ligne de voies ferrées à traction de chevaux partant de l'église Saint-Germain-des-Prés pour aboutir, d'une part, à Clamart, et, de l'autre, à Châtillon et à Fontenay-aux-Roses	518	VII	1321
6 mars.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	519	VII	1311
6 mars.	Affectation de terrain (Nord).	145	VIII	339
8 mars.	Amélioration de la navigation du Rhône	146	VIII	339
15 mars.	Décret qui ouvre au gouvernement général civil de l'Algérie un crédit de 32 100 francs, sur l'exercice 1877, à titre de fonds de concours versés au Trésor par le département de Constantine pour les dépenses du personnel des ponts et chaussées en 1877	520	VII	1322
15 mars.	Décret qui ouvre le port de Beni-Saff aux opérations du commerce avec les pays étrangers, aux importations d'Algérie en France et aux exportations de France en Algérie.	521	VII	1322
22 mars.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877 un crédit de 22 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien de l'établissement thermal de Vichy. .	522	VII	1323
22 mars.	Rectification de la route départementale n° 8 (Côte-d'Or).	147	VIII	339
22 mars.	Construction de la route départementale n° 7 (Haute-Savoie)	148	VIII	340
22 mars.	Affectation de terrain (Gard)	149	VIII	340
24 mars.	Décret qui approuve la délibération par laquelle le			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles	des volumes.	des pages.
1877	conseil général de la Haute-Savoie a réduit le cautionnement fixé par le cahier des charges de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Moutiers à Albertville.	523	VII	1323
26 mars.	Construction d'un pont fixe en maçonnerie sur la Dordogne (Dordogne).	524	VII	1324
6 avril.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit de 20 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville	525	VII	1327
6 avril.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit de 900 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, pour l'achèvement du bassin à flot et la construction d'une forme de radoub au port de cette ville.	526	VII	1327
6 avril.	Etablissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Nantes à la limite du département de Maine-et-Loire, vers Cholet, par le Loreux-Bottereau. — Déclaration d'utilité publique	150	VIII	341
6 avril.	Défense de la ville de Chambéry (Savoie) contre les inondations	151	VIII	355
6 avril.	Affectation de terrain (Basses-Alpes).	152	VIII	356
6 avril.	Rectification de la route départementale n° 54 de Paris à Chevreuse (Seine).	153	VIII	356
10 avril.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit de 425.000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par le département du Nord, pour les travaux d'amélioration de la rivière de l'Aa et des canaux de Neuffossé et de Bourbourg.	527	VII	1327
10 avril.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit de 1 million de francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par le département de la Loire-Inférieure, pour l'achèvement du bassin de Penhoët en cours d'exécution dans le port de Saint-Nazaire.	528	VII	1328
10 avril.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exereice 1877, un crédit de 1 500 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Marseille, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville . . .	529	VII	1328
10 avril.	Réparation du pont de Bonpas, sur la Durance (Vaucluse).	154	VIII	357
10 avril.	Établissement d'arches de décharge sous la levée de Jarnac (Charente).	155	VIII	357
10 avril.	Rectification de la route nationale n° 140 (Lot). . .	156	VIII	358
24 avril.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit de 80 000 francs à			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Décrets.			
1877	titre de fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville.	530	VII	1328
24 avril.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit de 2 500 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de ce canal.	531	VII	1328
24 avril.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit de 500 000 francs à titre de fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Rouen, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville	532	VII	1329
24 avril.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	533	VII	1329
24 avril.	Établissement de diverses voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). — Déclaration d'utilité publique . . .	157	VIII	358
24 avril.	Affectation de terrain (Manche).	158	VIII	368
24 avril.	Prise de possession de terrain (Pas-de-Calais), pour le chemin de fer de Saint-Omer à Berguette . . .	159	VIII	368
24 avril.	Ligne de P.-L.-M. — Construction d'une remise à la gare de la Roche	160	VIII	369
27 avril.	Fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1876	161	VIII	369
27 avril.	Fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Dunkerque, pour le payement d'indemnités aux officiers et maîtres de port de cette ville. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1876	162	VIII	373
27 avril.	Approbation du traité passé entre la ville de Dunkerque et le sieur *Spillaerdt*, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur diverses voies publiques de cette ville	163	VIII	373
27 avril.	Embranchement du chemin de fer d'intérêt local de Machecoul à la Roche-sur-Yon snr le port de Saint-Gilles-sur-Vie, se détachant de la ligne principale près de la station de Commequiers et aboutissant à Croix-de-Vie, sur la rive droite du port. — Déclaration d'utilité publique.	164	VIII	376
27 avril.	Bac de Peyzieux, sur la Saône (Ain). — Approbation de tarif.	165	VIII	378
3 mai.	Rectification de la route nationale n° 3 (Meuse). . .	166	VIII	381
3 mai.	Rectification de la route nationale n° 103 (Ardèche).	167	VIII	381

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1877 8 mai.	Fonds de concours versés au Trésor par la commune d'Oran, pour les travaux d'ouverture de la route qui doit relier la place d'Armes au port de cette ville. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1876.	168	VIII	382
11 mai.	Décret qui proroge le délai fixé pour l'exécution du chemin de fer d'intérêt local de Vouziers à Apremont	169	VIII	382
11 mai.	Amélioration de la rivière de Douves (Manche). . .	360	VIII	883
12 mai.	Décret qui autorise l'établissement d'une nouvelle fabrique de dynamite à Paulilles (Pyrénées-Orientales)	170	VIII	384
15 mai.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest . . .	171	VIII	384
15 mai.	Établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur le territoire de la ville de Montpellier. — Déclaration d'utilité publique	172	VIII	386
17 mai.	Décret qui nomme M. *Pâris* ministre des travaux publics	173	VIII	396
22 mai.	Approbation d'une délibération par laquelle le conseil municipal de la ville d'Orléans donne son adhésion à la cession faite par le sieur de la Hault, à la compagnie générale française des tramways, de la concession des voies ferrées à établir dans ladite ville.	174	VIII	396
22 mai.	Affectation de terrains et de bâtiments (Seine-Inférieure).	175	VIII	397
22 mai.	Défense contre la mer de terrains bordant la baie du Mont-Saint-Michel (Manche)	176	VIII	398
22 mai.	Exploitation des grils de carénage dans le port de Granville	177	VIII	398
22 mai.	Assainissement du val de l'Authion (Maine-et-Loire).	361	VIII	883
5 juin.	Défense contre les inondations de la Loire de la ville de Langeais (Indre-et-Loire)	178	VIII	401
5 juin.	Agrandissement de la gare du chemin de fer du Nord, à Paris.	179	VIII	401
5 juin.	Construction d'un quai avec bas port sur la rive gauche de la Saône (Haute-Saône)	180	VIII	402
7 juin.	Fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Philippeville (Algérie), pour l'achèvement du port de cette ville. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877.	181	VIII	402
9 juin.	Rectification de la route départementale n° 14 (Drôme).	182	VIII	403
9 juin.	Rectification de la route départementale n° 7 (Isère).	183	VIII	403
9 juin.	Rectification de la route départementale n° 24 (Yonne)	184	VIII	404
9 juin.	Rectification de la route départementale n° 31 (Tarn)	185	VIII	404
9 juin.	Rectification de la route départementale n° 2 (Finistère)	186	VIII	405

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Décrets.			
1877 9 juin.	Rectifications des routes nationales n°s 117 et 118 (Aude).	187	VIII	405
9 juin.	Décret qui place sous séquestre le lignes formant le réseau de la compagnie des chemins de fer de la Vendée	188	VIII	406
9 juin.	Administration du séquestre et continuation des travaux sur la ligne du chemin de fer de Tours à Montluçon. Ouverture d'un crédit extraordinaire sur l'exercice 1877	189	VIII	409
9 juin.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	190	VIII	410
9 juin.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	191	VIII	412
9 juin.	Approbation des travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	192	VIII	414
9 juin.	Limite du rivage de la mer (Pyrénées-Orientales	193	VIII	415
12 juin.	Limite du rivage de la mer (Pyrénées-Orientales).	194	VIII	415
14 juin.	Rectification de la route nationale n° 65 (Yonne)	195	VIII	416
16 juin.	Approbation du traite passé entre la ville de Rouen et *M. Palmer Harding* pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans ladite ville et sa banlieue.	196	VIII	416
21 juin.	Chemins de fer du Midi. — Agrandissement de la gare de Tarbes.	197	VIII	432
26 juin.	Port de Toulon. — Exécution de trois jetées en maçonnerie	198	VIII	433
30 juin.	Établissement de deux voies ferrées à traction de chevaux de Valenciennes à Vicoigne, d'une part, et Bruay (Nord), d'autre part. — Déclaration d'utilité publique	199	VIII	433
30 juin.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	200	VIII	443
2 juillet.	Autorisation d'un établissement d'un dépôt de dynamite à Lunas (Hérault)	211	VIII	490
5 juillet.	Curage du port de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales)	201	VIII	447
5 juillet.	Affectation de terrain (Pyrénées-Orientales).	202	VIII	447
5 juillet.	Fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Calais, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1876.	212	VIII	490
5 juillet.	Fonds de concours versés au Trésor par le département du Nord, pour les travaux de restauration des ports de Gravelines et de Dunkerque. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877.	213	VIII	490

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1877 5 juillet.	Fonds de concours versés au Trésor par un département, des communes et des particuliers pour l'exécution de divers travaux publics. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1876	214	VIII	490
5 juillet.	Fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877	215	VIII	492
5 juillet.	Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Dunkerque, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877.	216	VIII	493
5 juillet.	Décret qui autorise la chambre de commerce du Havre à établir et à exploiter des hangars publics sur les quais de port de cette ville	217	VIII	493
5 juillet.	Affectation de terrain (Seine-Inférieure).	218	VIII	498
7 juillet.	Rectification de la route nationale n° 100 (Basses-Alpes).	219	VIII	498
7 juillet.	Approbation de dépenses faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	220	VIII	499
7 juillet.	Fonds de concours versés au Trésor par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour la construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1876.	221	VIII	499
12 juillet.	Fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce du Havre, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1876	222	VIII	500
12 juillet.	Fonds de concours versés au Trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de ce canal. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877.	223	VIII	500
12 juillet.	Fonds de concours versés au Trésor par les départements de l'Eure et de la Haute-Vienne, la compagnie des mines de Bruay et la compagnie des chemins de fer du Midi, pour l'exécution de divers travaux publics. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877.	224	VIII	500
12 juillet.	Fonds de concours versés au Trésor par la compagnie du chemin de fer du Nord, pour la construction des lignes d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchement sur Béthune et Abbeville. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877. .	225	VIII	503
14 juillet.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'établissement d'une gare à la Pécardière sur la ligne de Versailles à Rennes.	226	VIII	503
14 juillet.	Établissement, dans le département de l'Oise, d'un			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
	chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de la limite du département de Seine-et-Oise, vers Beaumont-Persan, à Hermes. — Déclaration d'utilité publique	227	VIII	504
1877 14 juillet.	Etablissement, dans le département de Seine-et-Oise, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Beaumont-Persan à la limite du département de l'Oise, vers Hermes. — Déclaration d'utilité publique	228	VIII	533
14 juillet.	Rivière de Marne. — Travaux de dragage	229	VIII	535
14 juillet.	Affectation de terrain (Seine-Inférieure)	230	VIII	536
14 juillet.	Chemins de fer de l'Ouest. — Etablissement d'une gare (Sarthe)	231	VIII	536
14 juillet.	Affectation de terrain (Seine-Inférieure)	232	VIII	537
14 juillet.	Affectation de terrain et bâtiments (Calvados)	233	VIII	537
20 juillet.	Construction d'un pont sur la rivière d'Isle (Dordogne)	234	VIII	537
24 juillet.	Approbation d'une délibération du conseil général du département de la Haute-Saône concernant le chemin de fer d'intérêt local de Gray à Gy et ses prolongements	235	VIII	540
24 juillet.	Établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les forges d'Allevard à la station du Cheylas, sur la ligne de Grenoble à Montmélian. — Déclaration d'utilité publique	279	VIII	626
24 juillet.	Décret qui déclare d'utilité publique le prolongement d'une ligne de voies ferrées à traction de chevaux dans Paris	280	VIII	638
2 août.	Répartition de la somme de 180 000 francs formant le complément de la dixième annuité de la subvention accordée, pour l'achèvement des chemins vicinaux	281	VIII	638
3 août.	Répartition de la dixième annuité des subventions et des avances accordées, pour l'achèvement des chemins vicinaux	282	VIII	639
4 août.	Débarcadère de Mindin sur la Loire. — Concession des droits de péage	283	VIII	644
4 août.	Rectification de la route nationale n° 143 (Indre)	284	VIII	646
4 août.	Rectification de la route nationale n° 143 (Indre)	362	VIII	884
4 août.	Rectification de la route départementale n° 9 (Rhône)	363	VIII	884
7 août.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Dieppe à établir et à exploiter des grues à vapeur pour le chargement et le déchargement des navires	285	VIII	646
10 août.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics des crédits extraordinaires sur l'exercice 1877	364	VIII	885
14 août.	Construction d'un chemin de fer d'intérêt local dirigé de la station de Valognes vers Barfleur, avec			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1877	embranchement de Vaudreville à la gare de Montebourg-le-Ham (Manche) — Déclaration d'utilité publique.	365	VIII	886
14 août.	Construction d'un quai d'embarquement avec rampe d'accès au port de Dinard (Ille-et-Vilaine)	366	VIII	907
14 août.	Établissement de la section comprise dans le département du Rhône d'un chemin de fer d'intérêt local de Lyon à Saint-Genix-d'Aoste, avec raccordement à la ligne de Lyon à Genève — Déclation d'utilité publique	367	VIII	907
14 août.	Établissement de la section comprise dans le département de l'Isère d'un chemin de fer d'intérêt local de Lyon à Saint-Genix-d'Aoste, par Crémieu et Morestel. — Déclaration d'utilité publique.	368	VIII	934
20 août.	Bac de Daumasanne sur la Drôme. — Application du tarif	369	VIII	938
21 août.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	370	VIII	938
21 août.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	371	VIII	939
21 août.	Fonds de concours versés au Trésor par la compagnie fermière de Vichy, pour les travaux de grosses réparations de l'établissement thermal et l'entretien des routes thermales, du parc et de la prise d'eau. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877.	372	VIII	941
21 août.	Rectification de la route nationale n° 16 (Pas-de-Calais))	373	VIII	941
21 août.	Rectification de la route départementale n° 8 (Doubs).	374	VIII	941
21 août.	Rectification de la route départementale n° 1 (Finistère).	375	VIII	942
21 août.	Établissement de la nouvelle route départementale n° 26 (Doubs)	376	VIII	942
21 août.	Établissement d'une voie ferrée à traction mécanique ou de chevaux dans la ville de Nantes et sa banlieue. — Déclaration d'utilité publique.	397	VIII	993
21 août.	Établissement de six nouvelles lignes de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Paris et sa banlieue. — Déclaration d'utilité publique.	398	VIII	1004
21 août.	Approbation de la cession faite à la société anonyme des chemins de fer sur routes de tous les droits et charges résultant pour les sieurs *Bonnaterre* et *Coquerel* du décret relatif à la concession d'une voie ferrée à traction de chevaux entre Villers-le-Bel et la station du même nom.	399	VIII	1011
23 août.	Autorisation accordée à la compagnie des chemins de fer de Bourges à Gien et d'Argent à Beaune-la-Rolande d'employer des rails en acier du poids de 30 kilogrammes par mètre courant	400	VIII	1012

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1877 23 août.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	401	VIII	1013
25 août.	Chemin de fer de l'Est. — Agrandissement de la gare frontière de Batilly.	402	VIII	1014
28 août.	Bac de Pécot sur le Tarn. — Application du tarif. .	403	VIII	1014
1er sept.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord .	404	VIII	1015
8 sept.	Décret relatif au chemin de fer d'intérêt local de Mézidon à Dives.	405	VIII	1023
18 sept.	Approfondissement du canal de Caen à la mer et construction d'un quai sur le même canal. . . .	406	VIII	1030
18 sept.	Élargissement de la route nationale n° 80 (Saône-et-Loire)..	407	VIII	1030
18 sept.	Établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux entre Montpellier et Castelnau-le Lez (Hérault). — Déclaration d'utilité publique.	408	VIII	1031
18 sept.	Amélioration du chenal de la Brande, île d'Oléron (Charente-Inférieure).	409	VIII	1038
18 sept.	Décret qui modifie le cahier des charges annexé au décret du 23 mars 1874, autorisant l'établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux entre Bon-Secours et le chemin de Gentilly (Meurthe-et-Moselle)	410	VIII	1038
18 sept.	Rectification de la route départementale n° 22 (Seine-Inférieure).	411	VIII	1041
18 sept.	Fonds de concours versés au Trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de ce canal. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877.	412	VIII	1042
20 sept.	Fonds de concours versés au Trésor par la tribu des Bou-Azid, pour les travaux de la route de Batna à Biskra Algérie). Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877..	413	VIII	1042
20 sept.	Construction d'un pont fixe en maçonnerie à péage sur le Cher (Indre-et-Loire)	414	VIII	1042
25 sept.	Établissement d'un chemin de fer destiné à relier à la station de Fréjus les mines de la vallée du Reyran et celle des Vaux (Var). — Déclaration d'utilité publique	481	VIII	1261
25 sept.	Rectification de la route départementale n° 21 (Lozère).	482	VIII	1271
4 oct.	Établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Lesparre à Saint-Symphorien, avec embranchements de Lacanau à Bordeaux et de Hostens à Beautiran. — Déclaration d'utilité publique. . . .	483	VIII	1271
9 oct.	Modification du tracé de la partie *extra-muros* de la voie ferrée à traction de chevaux du boulevard de la Gare à Ivry (Seine)	484	VIII	1282
11 oct.	Fixation de l'âge auquel les chefs et employés du			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS. des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets			
1877 14 nov.	Pont international de Behobie sur la Bidassoa. — Construction d'un tablier métallique en remplace-du tablier en charpente.	505	VIII	1330
23 nov.	Décret qui nomme M. *Graëff* ministre des travaux publics.	203	VIII	448
3 déc.	Fonds de concours : Syndicat du canal de l'Est. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877.	506	VIII	1330
4 déc.	Établissement d'un dépôt de dynamite dans la redouté de Montreuil (Seine)	507	VIII	1331
7 déc.	Fonds de concours : bassin de Penhoët, dans le port de Saint-Nazaire. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877.	508	VIII	1331
7 déc.	Fonds de concours : travaux d'amélioration du port du Havre. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877.	509	VIII	1331
7 déc.	Fonds de concours : travaux d'amélioration du port de Rouen. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877.	510	VIII	1331
7 déc.	Fonds de concours : travaux d'amélioration du port de Calais. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877.	511	VIII	1332
7 déc.	Fonds de concours : travaux d'amélioration du port de Marseille. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877.	512	VIII	1332
7 déc.	Fonds de concours : travaux d'amélioration de la rivière de l'Aa et des canaux de Neuffossé et de Bourbourg. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877.	513	VIII	1332
7 déc.	Fonds de concours : travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877.	514	VIII	1332
7 déc.	Fonds de concours : achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877.	515	VIII	1333
10 déc.	Élargissement et endiguement du lit du Vernazobres (Hérault)	516	VIII	1333
11 déc.	Raccordement entre la ligne de Paris à Vincennes et le chemin de fer de Ceinture, intérieur de Paris.	517	VIII	1334
11 déc.	Prorogation du délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer industriel des mines d'Allevard à la station de Cheylas (Isère)	518	VIII	1334
11 déc.	Fonds de concours : travaux d'amélioration du port de Honfleur. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877.	510	VIII	1335
11 déc.	La compagnie du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, par Morteau, est autorisée à se servir de rails en acier du poids de 30 kilogrammes par mètre courant.	520	VIII	1335

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1877 12 déc.	Chemin de fer de Paris (la Bastille) à Vincennes et à la Varenne. — Divers travaux à exécuter.	521	VIII	1335
12 déc.	Établissement de chemins de fer d'intérêt local : 1° de Rivecourt à Ormoy-Villers; 2° d'Estrées-Saint-Denis à Verberie; 3° de Compiègne à la limite du départemement de la Somme, vers Roye. — Déclaration d'utilité publique.	522	VIII	1336
12 déc.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est.	523	VIII	1340
12 déc.	Chemin de fer d'Alençon à Domfront (Orne). — Prise de possession de terrain	524	VIII	1341
12 déc.	Admission des conducteurs des ponts et chaussées dans le corps des ingénieurs. — Décret remplaçant le règlement du 7 mars 1868.	»	VIII	134
13 déc.	Décret qui nomme M. de Freycinet ministre des travaux publics	204	VIII	448
13 déc.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie du chemin de fer d'Orléans.	525	VIII	1341
13 déc.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer d'Orléans.	526	VIII	1342
20 déc.	Approbation de traité passé entre la ville de Paris et la compagnie générale des omnibus, pour la construction et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux	527	VIII	1342
20 déc.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de la station de la Maison-Carrée, sur la ligne d'Alger à Oran, au village de l'Alma	110	IX	285
27 déc.	Répartition, par chapitres, des crédits provisoires ouverts aux ministres, sur l'exercice 1878	528	VIII	1349
27 déc.	Élargissement de la route nationale n° 189 (Seine).	529	VIII	1352
1878 2 janv.	Travaux de défense du bassin d'Arcachon (Gironde).	530	VIII	1353
2 janv.	Fixation de l'emplacement de la gare de Nontron (Dordogne) et du tracé du chemin de fer aux abords	531	VIII	1354
2 janv.	Agrandissement de la station de Villedaigne (chemin de fer de Bordeaux à Cette).	532	VIII	1354
7 janv.	Établissement d'un déversoir sur la rive droite de la Loire à Auzouer (Loiret)	111	IX	301
7 janv.	Prise de possession de terrains pour l'établissement des chemins de fer de Mamers à Mortagne, et de Mortagne à Mézidon (Orne)	112	XI	301
8 janv.	Amélioration du Rhône entre Pont-Saint-Esprit (Gard) et Roquemaure (Vauclnse).	113	IX	301
14 janv.	Décret qui modifie celui du 21 octobre 1876, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics	533	VIII	1355
14 janv.	Fonds de concours : travaux d'amélioration du port			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Décrets.			
1878	de Calais; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877.	534	VIII	1355
14 janv.	Fonds de concours : travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877.	535	VIII	1356
14 janv.	Établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées)	536	VIII	1356
17 janv.	Fonds de concours : construction des lignes d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchements sur Béthune et sur Abbeville. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877	537	VIII	1356
17 janv.	Fonds de concours : travaux d'amélioration du port de Honfleur. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877.	538	VIII	1356
17 janv.	Fonds de concours : construction de lignes de chemins de fer sur le réseau P.-L.-M. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878	539	VIII	1357
17 janv.	Fonds de concours : construction des lignes d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchements sur Béthune et sur Abbeville. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878.	540	VIII	1357
21 janv.	Admission dans le corps des conducteurs des ponts et chaussées.	»	VIII	273
23 janv.	Abaissement de la limite d'âge pour l'admission à l'emploi d'agent secondaire des ponts et chaussées.	»	VIII	450
26 janv.	Fonds de concours : construction de diverses lignes de chemins de fer sur le réseau du Midi. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878	541	VIII	1357
31 janv.	Décret qui institue un comité consultatif des chemins de fer	542	VIII	1358
31 janv.	Décret qui institue un conseil supérieur des voies de communication	543	VIII	1360
31 janv.	Rectification de la route nationale n° 79 (Ain). . . .	114	IX	302
7 fév.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie du chemin de fer du Nord	544	VIII	1361
7 fév.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	545	VIII	1364
7 fév.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	546	VIII	1365
8 fév.	Fonds de concours : syndicat du canal de l'Est. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878	547	VIII	1366
8 fév.	Affectation de terrain (Creuse)	115	IX	302
8 fév.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de la Guerche à la ligne de Tours à Montluçon.	116	IX	303
8 fév.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Henrichemont à Sancerre	117	IX	315

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1878 13 fév.	Les sieurs *Gusgen*, *Dubois* et *Canelle* sont autorisés à importer de la dynamite fabriquée à l'étranger et à établir un dépôt de cette substance au lieu dit le *Petit-Marais*, commune de Bruay (Nord) . .	548	VIII	1366
15 fév.	Fonds de concours : travaux de grosses réparations de l'établissement, l'entretien des routes thermales, du parc et de la prise d'eau de Vichy ; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878	549	VIII	1366
15 fév.	Fonds de concours : travaux de restauration des ports de Gravelines et de Dunkerque ; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878	550	VIII	1367
15 fév.	Fonds de concours : travaux d'amélioration du port de Dunkerque ; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878	551	VIII	1367
15 fév.	Fonds de concours : travaux d'amélioration du port de Dunkerque ; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878	552	VIII	1367
15 fév.	Fonds de concours : travaux d'amélioration du port de Honfleur ; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878.	553	VIII	1367
15 fév.	Fonds de concours : travaux d'amélioration du port de Rouen ; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878.	554	VIII	1368
15 fév.	Fonds de concours : achèvement des travaux en cours d'exécution dans le port du Havre ; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878.	555	VIII	1368
19 fév.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest	556	III	1368
23 fév.	Rectification de la route nationale n° 77 (Yonne) . .	119	IX	328
25 fév.	Fonds de concours : exécution de divers travaux publics ; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877. .	557	VIII	1369
27 fév.	Décret portant répartition des crédits provisoires ouverts aux ministres, sur l'exercice 1878, par la loi du 26 février 1878	278	VIII	623
4 mars	Agrandissement de la gare de la Bastille (chemin de fer de Paris à Vincennes	120	IX	329
8 mars.	Fonds de concours : achèvement du bassin de Penhouët, dans le port de Saint-Nazaire ; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878.	558	VIII	1375
8 mars.	Fonds de concours : travaux d'amélioration du port de Marseille ; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878.	559	VIII	1375
11 mars.	Fonds de concours : syndicat du canal de l'Est ; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878.	560	VIII	1375
11 mars.	Fonds de concours : travaux d'amélioration de la rivière d'Aa et des canaux de Neuffossé et de Bourbourg ; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878.	561	VIII	1375
11 mars.	Affectation de terrain (Meuse)	121	IX	329
18 mars.	Fonds de concours : achèvement des travaux en cours d'exécution dans le port du Havre ; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878	562	VIII	1376

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Décrets.			
1878				
18 mars.	Rectification de la route départementale n° 11 (Meurthe-et-Moselle).	122	IX	330
18 mars.	Prolongement de la route départementale n° 7 (Seine).	123	IX	330
20 mars.	Affectation de terrain (Meuse).	124	IX	331
27 mars.	Reconstruction du pont de Mazères, sur l'Hers (Ariège), et rectification des routes départementales n°s 2 et 14, aux abords de cet ouvrage . . .	194	IX	469
28 mars.	Promulgation de la convention conclue, le 9 mai 1877, entre la France et la Belgique, pour le raccordement, à la frontière, des stations française et belge du chemin de fer de Gorcy à Signeulx. .	595	VIII	1490
28 mars.	Promulgation de la convention conclue, le 9 mai 1877, entre la France et la Belgique, pour le raccordement, à la frontière, des sections française et belge du chemin de fer de Saint-Amand à Antoing.	596	VIII	1493
28 mars.	Promulgation de la convention conclue, le 23 septembre 1877, entre la France et la Belgique, pour le raccordement, à la frontière, des sections française et belge du chemin de fer de Cambrai à Dour	597	VIII	1495
1er avril.	Rectification de la route nationale n° 77 (Ardennes).	195	IX	469
3 avril.	Etablissement d'une passerelle, à l'aval du pont d'Iéna. Subvention du Trésor.	196	IX	470
4 avril.	Décret qui approuve le traité de cession à la compagnie des chemins du Nord-Est d'une portion de l'embranchement de Fléchinelle.	125	IX	331
4 avril.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie du chemin de fer du Nord.	126	IX	332
4 avril.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	127	IX	334
6 avril.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est	128	IX	338
6 avril.	Agrandissement de la gare d'Amagne (ligne de Reims à Charleville)	197	IX	470
6 avril.	Agrandissement de la gare aux marchandises de Bayonne (chemin de fer de Bordeaux à Bayonne).	198	IX	471
11 avril.	Agrandissement de la gare des marchandises de Vaugirard.	199	IX	471
11 avril.	Rectification de la route nationale n° 92 (Drôme) . .	200	IX	472
15 avril.	Décret qui approuve la délibération du conseil général du Calvados relative à la rétrocession de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Mézidon à Dives	129	IX	339
15 avril.	Décret qui approuve la délibération du conseil général des Basses-Pyrénées relative à la rétroces-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	sion de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Bayonne à Biarritz.	130	XI	340
1878 15 avril.	Décret qui approuve les délibérations du conseil général et de la commission départementale de la Gironde, relatives à la rétrocession de la concession du chemin de fer d'intérêt local de la Teste à l'étang de Cazaux.	131	IX	341
15 avril	Rectification de la route nationale n° 65 (Yonne).	201	IX	472
15 avril.	Rectification de la route nationale n° 94 (Hautes-Alpes).	202	IX	473
15 avril.	Rectification de la route départementale n° 20 (Bouches-du-Rhône)	203	IX	473
15 avril.	Rectification des routes départementales n°s 1 et 4 (Lot).	204	IX	474
18 avril.	Fonds de concours : ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878 au gouvernement général civil de l'Algérie pour les frais d'étude de la conduite d'eau de l'Oued-Mokta.	132	IX	343
18 avril.	Fonds de concours : ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878 au gouvernement général civil de l'Algérie, pour les dépenses du personnel des ponts et chaussées.	133	IX	343
18 avril.	Fonds de concours : ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878, pour l'exécution de divers travaux publics	134	IX	343
20 avril.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest	135	IX	347
20 avril.	Décret qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charonnage flottés, pendant l'exercice 1878. (Approvisionnement de Paris.)	136	IX	348
20 avril.	Décret qui fixe la cotisation à percevoir sur les trains de bois flottés, pendant l'exercice 1878. (Approvisionnement de Paris.).	137	IX	350
24 avril.	Décret qui approuve le tableau indicatif des logements occupés dans les bâtiments de l'État par des fonctionnaires et agents dépendant du ministère des travaux publics.	138	IX	351
29 avril.	Décret qui place sous séquestre le chemin de fer de Bondy à Aulnay-les-Bondy	139	IX	351
9 mai.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de P. L. M	140	IX	353
9 mai.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	141	IX	356
9 mai.	Établissement d'un port sec sur le chemin de fer de la Roche-sur-Yon, à Bressuire	205	IX	474
13 mai.	Fonds de concours ; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878 pour les travaux du canal de l'Est	142	IX	357

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1878 18 mai.	Bac de Briare sur la Loire (Loiret). — Approbation de tarif.	143	IX	357
18 mai.	Travaux de défense contre les inondations et les corrosions du Rhône.	206	IX	475
18 mai.	Pêche fluviale.—Modifications au décret du 10 août 1875.	»	VIII	1092
25 mai.	Fonds de concours; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878, pour les travaux d'amélioration du port de Dunkerque	144	IX	359
25 mai.	Décret portant organisation administrative des chemins de fer rachetés et provisoirement exploités par l'Etat	145	IX	360
25 mai.	Décret portant organisation du service financier des chemins de fer provisoirement exploités par l'Etat.	146	IX	364
25 mai.	Chemin de fer du Nord. — Construction d'ateliers et de remisage pour wagons (Seine)	207	IX	476
28 mai.	Décret qui autorise la compagnie du chemin de fer de Saint-Nazaire au Croisic à employer des rails en acier du poids de 30 kilog. par mètre courant.	147	IX	373
7 juin.	Traversée de Paris. — Création d'un bas port et d'un quai sur la rive droite de la Seine et d'un pont sur la Seine.	208	IX	477
10 juin.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	148	IX	373
10 juin.	Décret qui approuve les traités relatifs à l'établissement et à l'exploitation de la ligne de tramways de Charenton à la Bastille.	149	IX	375
11 juin.	Décret relatif aux indemnités à allouer aux administrateurs des chemins de fer de l'Etat	150	IX	377
14 juin.	Fonds de concours versés au Trésor par la compagnie des chemins de fer du Nord, pour la construction des lignes d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples avec embranchements sur Béthune et sur Abbeville; ouverture de crédit sur l'exercice 1878.	151	IX	378
14 juin.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de l'Ouest	152	IX	378
14 juin.	Fonds de concours; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878, pour les travaux du canal de l'Est . . .	153	IX	378
14 juin.	Décret qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune d'Etion (Ardennes)	154	IX	380
14 juin.	Amélioration du Rhône (Ardèche et Drôme)	209	IX	477
14 juin.	Classement, comme prolongement de la route nationale n° 83 de la voie communale, dans la traversée de Besançon (Doubs).	210	IX	478
14 juin.	Rectification de la route nationale n° 197 (Corse). .	211	IX	479

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1878 14 juin.	Rectification de la route départementale n° 14 (Meurthe-et-Moselle).	212	IX	479
15 juin.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Est	155	IX	380
15 juin.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	156	IX	381
15 juin.	Ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Nîmes. — Établissement de voies de réserve pour wagons. . . .	213	IX	480
17 juin.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Nord.	214	IX	480
18 juin.	Fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de divers travaux publics ; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1877	215	IX	484
18 juin.	Reconstruction du pont de la Ferté à Maintenon (Eure-et-Loir).	216	IX	487
18 juin.	Canal de Nantes à Brest (Morbihan). — Construction d'un débarcadère et rectification du chemin de halage.	217	IX	487
21 juin.	Établissement d'un service de touage à vapeur, sur chaîne noyée, dans le bief de Mauvages (Meuse), dépendant du canal de la Marne au Rhin.	218	IX	488
22 juin.	Alimentation et établissement du canal dérivé de la rivière de Sahorre (Pyrénées-Orientales).	432	IX	1012
25 juin.	Fonds de concours versés au Trésor, pour la construction des chemins de fer de Vichy à Thiers, et de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878.	219	IX	489
26 juin.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de P.-L.-M	220	IX	490
26 juin.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de P.-L.-M.	221	IX	491
26 juin.	Décret qui autorise l'établissement d'une fabrique de nitroglycérine dans la commune d'Airel (Manche).	222	IX	494
1er juillet.	Décret qui promulgue le règlement sur le curage de la Seille, signé entre la France et l'Allemagne . .	223	IX	494
3 juillet.	Décret qui fixe l'époque à laquelle sera payée la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Lesparre à Saint-Symphorien, avec embranchements de Lacanau à Bordeaux et d'Hostens à Beautiran	224	IX	497
3 juillet.	Décret qui fixe l'époque à laquelle sera payée la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Lyon à Saint-Genix-d'Aoste par Crémieu et Morestel.	225	IX	498
3 juillet.	Décret qui fixe l'époque à laquelle sera payée la subvention allouée à la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Valognes			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Décrets.			
1878	vers Barfleur, avec embranchement sur Montebourg.	226	IX	499
9 juillet.	Construction d'une dérivation de la rivière d'Aa (Nord).	227	IX	500
9 juillet.	Prise de possession de terrain pour l'établissement du chemin de fer d'Allevard à la station du Cheylas (Isère).	228	IX	500
9 juillet.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	229	IX	501
9 juillet.	Approbation du projet de raccordement direct du chemin de fer de Vincennes avec le chemin de fer de ceinture intérieur de Paris	230	IX	502
13 juillet.	Élargissement de la tranchée de Chagny sur le canal du Centre (Saône-et-Loire).	231	IX	503
13 juillet.	Dérivation dans la ville de Paris des eaux des sources dites de Cochepies, situées près de Villeneuve sur-Yonne (Yonne).	232	IX	503
13 juillet.	Construction d'un aqueduc complémentaire pour la dérivation des sources du Maroy (Yonne)	233	IX	504
13 juillet.	Décret portant répartition de la somme de 180 000 francs formant le complément de la onzième annuité de la subvention de 100 millions accordée, en vertu de la loi du 11 juillet 1868, pour l'achèvement des chemins vicinaux.	234	IX	504
15 juillet.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de P.-L.-M.	235	IX	506
15 juillet.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de P.-L.-M.	236	IX	507
15 juillet.	Répartition de la onzième annuité des subventions et des avances accordées, en vertu des lois des 11 juillet 1868 et 28 juillet 1873, pour l'achèvement des chemins vicinaux	237	IX	509
18 juillet.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Nord.	238	IX	513
18 juillet.	Décret portant qu'un nouveau délai de deux années est accordé à la compagnie d'Orléans pour l'expropriation de terrains nécessaire à l'agrandissement de la gare de la Bastide, à Bordeaux (ligne de Tours à Bordeaux).	239	IX	516
18 juillet.	Rectification de la route nationale n° 161 (Maine-et-Loire).	240	IX	516
19 juillet.	Décret qui concède à la ville de Bordeaux l'établissement et l'exploitation de magasins-docks le long des quais du bassin à flot.	241	IX	517
22 juillet.	Décret qui reporte à l'exercice 1878 une somme non employée, en 1877, pour les travaux de défense de la rive gauche de la Garonne, à Palaminy.	242	IX	523

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1878 22 juillet.	Fonds de concours versés au Trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction de diverses lignes de chemins de fer; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878.	243	IX	524
22 juillet.	Fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Dunkerque, pour les travaux de restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878. .	244	IX	526
22 juillet.	Fonds de concours versés au Trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour l'exécution, par l'Etat, de travaux complémentaires sur diverses lignes; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878	245	IX	526
23 juillet.	Décret qui ouvre au gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1878, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour divers travaux publics	246	IX	528
27 juillet.	Décret qui autorise divers agents à loger dans les bâtiments appartenant à l'État et affectés au service des ponts et chaussées	247	IX	529
3 août.	Décret qui reporte à l'exercice 1878 une somme non employée, en 1875, pour la construction des chemins de fer d'Arras à Etaples, de Béthune à Abbeville et d'Epinay à Luzarches	248	IX	530
3 août.	Fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878.	249	IX	530
3 août.	Fonds de concours versés au Trésor pour le rachat du pont suspendu du Fourneau; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878.	250	IX	530
3 août.	Fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce du Havre, pour l'achèvement des travaux en cours d'exécution dans le port de cette ville; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878	251	IX	530
3 août.	Fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Calais, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878.	252	IX	531
7 août.	Curage et redressement de l'étier de Vue (Loire-Inférieure).	253	IX	531
7 août.	Approbation d'une convention ayant pour objet la concession d'un canal dérivé du Rhône et destiné à l'irrigation de territoires situés dans l'arrondissement d'Uzès (Gard)	254	IX	531
8 août.	Construction d'un pont avec tablier métallique sur la Garonne (Gironde).	255	IX	542
10 août.	Construction d'un pont à péage en fer sur l'Aisne (Aisne)	256	IX	545

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Décrets.			
1878 11 août.	Prolongement de la route départementale, n° 8 (Haute-Saône).	257	IX	547
11 août.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de deux lignes de tramways à traction de chevaux sur le territoire de la commune de Boulogne-sur-Seine	258	IX	547
14 août.	Affectation de terrain (Creuse)	259	IX	552
14 août.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans Paris, de trois nouvelles lignes de voies ferrées à traction de chevaux, et approuve le traité de rétrocession de ces lignes à la compagnie générale des omnibus	260	IX	553
14 août.	Décret concernant l'établissement et l'exploitation, dans la ville de Paris, de diverses lignes de voies ferrées à traction de chevaux	261	IX	560
17 août.	Décret qui reporte à l'exercice 1878 une somme non employée en 1877 pour les travaux de défense de la plage d'Arcachon.	262	IX	565
21 août.	Agrandissement du terre-plein du débarcadère du Pont-du-Roi sur le canal de Nantes à Brest (Finistère.	263	IX	565
21 août.	Construction d'un quai au port de Paimbeuf (Loire-Inférieure.	264	IX	565
21 août.	Construction d'un pont sur l'Aisne, à Pontarcy (Aisne).	265	IX	568
22 août.	Rectification de la route nationale, n° 74 (Meurthe-et-Moselle)	266	IX	568
22 août.	Établissement de trois débarcadères sur le canal de Nantes à Brest (Morbihan).	267	IX	568
22 août.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie du chemin de fer du Nord.	268	IX	569
22 août.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	269	IX	570
22 août.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	270	IX	572
22 août.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de P.-L.-M.	271	IX	573
22 août.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de P.-L.-M.	272	IX	575
22 août.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est.	273	IX	577
26 août.	Chemin de fer d'Arras à Etaples. — Affectation d'une parcelle de terrain (Pas-de-Calais)	274	IX	578
26 août.	Décret qui autorise l'établissement, sur le quai nord du port du Boucau (Basses-Pyrénées), de deux grues à vapeur pour le chargement et le déchargement des navires	275	IX	578

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1878 30 août.	Amélioration de la navigation du Rhône dans le bras d'Avignon (Vaucluse).	433	IX	1013
4 sept.	Fonds de concours versés au Trésor par le département de l'Ardèche, pour l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale, n° 103, de la Voulte au Puy; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878	276	IX	582
4 sept.	Fonds de concours versés au Trésor par le département du Pas-de-Calais, pour les travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878.	277	IX	582
5 sept.	Décret qui institue une commission supérieure pour l'aménagement et l'utilisation des eaux	278	IX	583
6 sept.	Fonds de concours versés au Trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de ce canal; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878	279	IX	584
8 sept.	Décret portant règlement d'administration publique sur la délimitation de la zone frontière et la réglementation des travaux mixtes.	296	IX	651
10 sept.	Fonds de concours; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878, pour les travaux d'amélioration du port de Marseille.	297	IX	670
10 sept.	Fonds de concours; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878, pour les travaux d'amélioration du port de Rouen	298	IX	670
17 sept.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de P.-L.-M. .	299	IX	671
17 sept.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de P.-L.-M.	300	IX	672
17 sept.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de P.-L.-M.	301	IX	674
17 sept.	Travaux de grosses réparations des digues de la Seine (Seine-Inférieure)	434	IX	1013
17 sept.	Amélioration de la navigation de la Garonne (Gironde).	435	IX	1014
17 sept.	Travaux pour la défense de la ville de Chambéry contre les inondations (Savoie)	436	IX	1014
19 sept.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de P. L.-M.	302	IX	675
19 sept.	Agrandissement de la gare du Chapier (Loire), ligne de Saint-Etienne au Puy	437	IX	1015
21 sept.	Fonds de concours; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878 pour les travaux du canal de l'Est . . .	303	IX	677
21 sept.	Décret qui place sous séquestre le chemin de fer de Lagny à Villeneuve-le-Comte et aux carrières de Neufmoutiers et son prolongement de Villeneuve-le-Comte à Mortcerf	304	IX	677

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1878 21 sept.	Fonds de concours; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878, pour l'achèvement du bassin de Penhoët, dans le port de Saint-Nazaire	305	IX	679
28 sept.	Fonds de concours; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878, pour les travaux d'assainissement de la petite plaine de Bône (Algérie).	306	IX	680
2 oct.	Fonds de concours: ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878, pour l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale, n° 103, de la Voulte au Puy	307	IX	681
5 oct.	Fonds de concours; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878 pour les travaux d'amélioration de la rivière d'Aa et des canaux Neuffossé et de Bourbourg.	308	IX	681
16 oct.	Défense de la ville de Pont-l'Evêque contre les inondations (Calvados)	438	IX	1015
17 oct.	Décret qui approuve la délibération du conseil municipal de Tours relative à la cession faite à la compagnie générale française de tramways, de la concession de voies ferrées à établir dans cette ville.	309	IX	681
17 oct.	Amélioration du port de Fresne et de l'étier de Fresne (Loire-Inférieure et Vendée)	439	IX	1016
25 oct.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1878, un crédit extraordinaire applicable aux frais d'exploitation du chemin de fer de Lagny à Villeneuve-le-Comte et aux carrières de Neufmoutiers, placé sous le séquestre de l'Etat . .	310	IX	683
30 oct.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	311	IX	684
30 oct.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	312	IX	685
30 oct.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	313	IX	687
30 oct.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	314	IX	688
30 oct.	Agrandissement de la gare de Salces (Pyrénées-Orientales) (chemin de fer de Narbonne à Perpignan).	440	IX	1017
31 oct.	Fonds de concours; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878 pour les travaux du canal de l'Est . . .	315	IX	689
31 oct.	Approbation de dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest en vue de l'augmentation de son matériel roulant et de l'accroissement de son outillage	316	IX	690

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1878				
2 nov.	Rectification de la route nationale n. 1, dans les rampes du Pont-de-Bourg (Jura)	441	IX	1017
4 nov.	Fonds de concours versés au Trésor par les départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics ; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878.	317	IX	691
7 nov.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	318	IX	700
7 nov.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest	319	IX	702
7 nov.	Décret qui autorise un agent à loger dans les bâtiments appartenant à l'État et affectés au service des ponts et chaussées.	320	IX	703
7 nov.	Établissement d'un déversoir sur la rive droite de la Loire et exhaussement des levées du val d'Avaray (Loir-et-Cher).	442	IX	1018
12 nov.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	321	IX	704
12 nov.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	322	IX	705
12 nov.	Rectification de la route départementale n° 3 (Gard)..	443	IX	1018
12 nov.	Rectification de la route départementale n° 10 (Charente)	444	IX	1019
12 nov.	Prolongement de la ligne de Toulouse à Bayonne. — Etablissement de deux voies nouvelles.	445	IX	1020
18 nov.	Rectification de la route départementale n° 11, dans la traverse du Var (Charentes).	446	IX	1020
18 nov.	Amélioration de la rivière de Sarthe, dans la traversée de la ville du Mans	447	IX	1021
20 nov.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie du chemin de fer du Nord.	323	IX	707
20 nov.	Établissement d'un canal dérivé du gave de Pau, destiné à arroser la plaine entre Pau et Artix (Basses-Pyrénées).	448	IX	1021
20 nov.	Amélioration de la navigation du Rhône (Ardèche et Vaucluse)	449	XI	1022
21 nov.	Décret qui autorise la colonie des établissements français dans l'Inde à contracter un emprunt. . .	450	IX	1022
22 nov.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de P.-L.-M. .	324	IX	708
22 nov.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de P.-L.-M.	325	IX	710
22 nov.	Amélioration de la navigation du Rhône (Ardèche et Vaucluse)	451	IX	1023
30 nov.	Fonds de concours; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878 pour la construction des lignes d'Epinay			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets			
1878	à Luzarches et d'Arras à Etaples avec embranchements	326	IX	711
30 nov.	Fonds de concours; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878 pour la construction du chemin d'Annecy à Annemasse.	327	IX	711
30 nov.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier le port de Luçon avec la gare de cette ville, sur la ligne de la Rochelle à la Roche-sur-Yon	328	IX	712
2 déc.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction mixte de chevaux et de moteurs mécaniques entre Béziers et la plage de Sérignan (Hérault).	452	IX	1026
2 déc.	Fonds de concours versés au Trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux du canal de l'Est; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878. .	453	IX	1031
3 déc.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest . . .	454	IX	1032
3 déc.	Décret qui autorise la société concessionnaire des mines de houille de Blanzy à établir, sur le territoire de Montceau-les-Mines, un dépôt central de dynamite et sept dépôts secondaires.	455	IX	1033
3 déc.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local du village de l'Alma à Ménerville (col des Beni-Aïcha).	473	IX	1105
5 déc.	Affectation de terrain au service des ponts et chaussées (Haute-Vienne)	474	IX	1121
6 déc.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Nîmes (Gard)	456	IX	1033
6 déc.	Fonds de concours versés au Trésor par le département du Pas-de-Calais, pour les travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878.	475	IX	1121
6 déc.	Fonds de concours versés au Trésor par le département de la Loire, la ville de Feurs, diverses communes et des tiers intéressés, pour le rachat du Pont de Feurs, sur la Loire; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878	476	IX	1122
6 déc.	Fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878	477	IX	1123
6 déc.	Fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce du Havre, pour l'achèvement des travaux en cours d'exécution dans le port de cette ville; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878. .	478	IX	1124

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1878 9 déc.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	329	IX	713
9 déc.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	330	IX	714
9 déc.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de P.-L.-M.	331	IX	716
9 déc.	Raccordement de la gare de Redon avec le bassin à flot de cette ville (Ille-et-Vilaine)	479	IX	1125
9 déc.	Prolongement de la digue du chenal de l'Authie (Pas-de-Calais).	480	IX	1125
12 déc.	Prolongement du canal de Marans à la Rochelle (Charente-Inférieure).	646	IX	1459
16 déc.	Affectation au département des travaux publics de la batterie de l'Aiguillon, sise commune de l'Aiguillon-sur-Mer (Vendée).	481	IX	1126
19 déc.	Décret portant augmentation du nombre des inspecteurs généraux des ponts et chaussées..	92	IX	210
20 déc.	Création d'un cadre auxiliaire d'ingénieurs et de chefs de section des travaux de l'Etat (rapport, décret, arrêté, circulaire).	93	IX	210
20 déc.	Fonds de concours; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878, pour la reconstruction d'un petit barrage sur l'oued Tlélat (Oran)	482	IX	1126
20 déc.	Décret qui reporte à l'exercice 1878 une somme non employée, en 1877, pour la construction des chemins de fer d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchement sur Béthune et Abbeville	483	IX	1127
20 déc.	Décret qui reporte à l'exercice 1878 une somme non employée, en 1877, pour la construction de diverses lignes de chemins de fer (Port-Vendres à la frontière d'Espagne, Rodez à Millau, Carcassonne à Millau, Condom à Port-Sainte-Marie, Foix à Tarascon, etc.	484	IX	1128
20 déc.	Décret qui reporte à l'exercice 1878 une somme non employée, en 1877, pour la construction des chemins de fer de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse	485	IX	1129
21 déc.	Décret permettant le maintien en activité de service d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées ayant atteint le terme de la carrière active	94	IX	216
24 déc.	Décret qui modifie celui du 21 juillet 1861, relatif au canal de Roubaix.	486	IX	1130
24 déc.	Amélioration de la navigation du Rhône entre Saint-Vallier et Tournon (Drôme et Ardèche).	487	IX	1131
26 déc.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Est	488	IX	1132
26 déc.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien ré-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1879				
22 janv.	Décret qui approuve des travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	503	IX	1160
22 janv.	Décret qui approuve des travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	504	IX	1161
22 janv.	Décret qui modifie celui du 12 novembre 1878 en ce qui concerne la dépense faite pour l'établissement d'une voie d'évitement à la halte de Corneilla (ligne de Perpignan à Port-Vendres).	532	IX	1249
27 janv.	Décret qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de Trélazé (Maine-et-Loire).	533	IX	1250
29 janv.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour la modification du tracé de la ligne de tramways du cimetière de Saint-Ouen à la Bastille et le prolongement de la ligne du cours de Vincennes à la rue aux Ours	534	IX	1250
29 janv.	Fonds de concours versés au Trésor par la compapagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour la construction des lignes de Vichy à Thiers et de Thiers à Ambert; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879	535	IX	1253
29 janv.	Fonds de concours versés au Trésor par la compagnie du Midi, pour l'exécution par l'Etat de travaux complémentaires sur diverses lignes; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879	536	IX	1254
29 janv.	Fonds de concours versés au Trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction de diverses lignes de chemins de fer; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	537	IX	1255
29 janv.	Fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Dunkerque, pour les travaux de restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879. .	538	IX	1257
29 janv.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour les travaux de dévasement du port de Vannes	539	IX	1258
29 janv.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour les travaux d'amélioration du port de Dunkerque.	540	IX	1259
29 janv.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour les travaux d'amélioration du port de Carteret (Manche).	541	IX	1260
29 janv.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour les travaux d'amélioration du port de Marseille.	542	IX	1261
29 janv.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour les travaux de divers chemins de fer exécutés par l'Etat	543	IX	1262

DATES. des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Décrets.			
1879 29 janv.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur le territoire de la ville de Bordeaux	544	IX	1262
29 janv.	Rectification de la route nationale n° 163 (Loire-Inférieure)	649	IX	1460
29 janv.	Rectification de la route départementale n° 1 (Drôme)	650	IX	1461
7 févr.	Décret qui reporte à l'exercice 1878 une somme non employée en 1877 pour divers travaux publics en Algérie	545	IX	1275
7 févr.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour l'achèvement des travaux en cours d'exécution dans le port du Havre	546	IX	1276
7 févr.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour l'achèvement du bassin de Penhoët, au port de Saint-Nazaire.	547	IX	1277
10 févr.	Fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878	548	IX	1278
10 févr.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest	549	IX	1283
10 févr.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	550	IX	1284
10 févr.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	551	IX	1285
10 févr.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	552	IX	1286
10 févr.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	553	IX	1287
10 févr.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	554	IX	1289
10 févr.	Rectification de la route nationale n° 70 (Côte-d'Or).	651	IX	1462
10 févr.	Extension des aménagements de la gare d'Yvetot (ligne de Rouen au Havre)	652	IX	1462
12 févr.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'agrandissement de la gare aux marchandises de Clamart.	555	IX	1291
12 févr.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	556	IX	1292
12 févr.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'an-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1879	cien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	557	IX	1293
12 févr.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour les travaux d'amélioration du port de Calais	558	IX	1294
12 févr.	Agrandissement de la gare aux marchandises de Clamart (ligne de Paris à Versailles).	653	IX	1463
13 févr.	Décret portant que la portion du Rhône sur laquelle a été établie la gare d'eau de la Voulte cessera d'être classée parmi les rivières navigables et flottables	559	IX	1295
13 févr.	Rectification de la route nationale n° 20 (Haute-Garonne).	654	IX	1463
13 févr.	Rectification de la route départementale n° 6 (Isère).	655	IX	1464
15 févr.	Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Caen, pour les travaux d'approfondissement du canal de Caen à la mer; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878.	560	IX	1296
15 févr.	Fonds de concours versés au Trésor par le département du Nord, pour les travaux d'amélioration des canaux de Bourbourg et de Neuffossé et de la rivière d'Aa; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878.	561	IX	1297
15 févr.	Affectation de terrain (Charente-Inférieure).	656	IX	1464
21 févr.	Amélioration de la navigation du Rhône (Bouches-du-Rhône).	657	IX	1465
24 févr.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest	562	IX	1298
24 févr.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest	563	IX	1299
24 févr.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	564	IX	1300
24 févr.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	565	IX	1302
24 févr.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	566	IX	1303
24 févr.	Agrandissement de la gare d'Alençon (Orne)	658	IX	1465
24 févr.	Établissement de voies de remisage à la gare de Rennes (Ille-et-Vilaine).	659	IX	1466
24 févr.	Amélioration du Rhône (Savoie)	660	IX	1466
28 févr.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour la construction des chemins de fer de Limoges à Eymoutiers, Limoges au Dorat, Saillat à Bassière-Galant et Échauffour à Bernay	567	IX	1305
28 févr.	Rectification de la route départementale n° 5 (Ain).	661	IX	1467
3 mars.	Agrandissement de la gare de l'Est, à Paris.	662	IX	1467

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1879 4 mars.	Fonds de concours versés au Trésor par le département du Nord pour les travaux d'amélioration des canaux de Bourbourg et de Neuffossé et de la rivière d'Aa ; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878	568	IX	1306
4 mars.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour les travaux de restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines . .	569	IX	1307
4 mars.	Affectation de terrain (Vendée)	663	IX	1468
5 mars.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non somme non employée en 1878 pour la construction d'une jetée dans le havre d'Omonville-la-Rogue (Manche)	570	IX	1308
5 mars.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour les travaux d'amélioration du port de Dieppe.	571	IX	1309
5 mars.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour la construction du quai d'Arènes, sur la rive droite du Doubs, à Besançon.	572	IX	1310
5 mars.	Décret qui reporte à l'année 1879 une somme non employée en 1878 pour les travaux de redressement du Doubs, au coude de Fretterans	573	IX	1311
5 mars.	Décret qui reporte à l'exercice 1869 une somme non employée en 1876 pour la construction des chemins de fer de Limoges à Eymoutiers, Limoges au Dorat et Saillat à Bussière-Galant.	574	IX	1312
5 mars.	Décret qui reporte à l'exercice 1876 une somme non employée en 1878 pour les travaux de rectification de la route nationale n° 103 de la Voulte au Puy	575	IX	1313
6 mars.	Fonds de concours versés au Trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de ce canal ; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879	576	IX	1314
6 mars.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour les travaux d'amélioration de la cale établie sur la Garonne à Port-Sainte-Marie	577	IX	1315
6 mars.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie du chemin de fer du Nord.	578	IX	1316
6 mars.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	579	IX	1318
6 mars.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	580	IX	1319
6 mars.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Port-de-Bouc à Martigues-Ferrières (Bouches-du-Rhône).	581	IX	1320

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1879 6 mars.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'agrandissement de la gare de la Bastille.	582	IX	1333
6 mars.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Nord.	583	IX	1334
7 mars.	Décret qui autorise deux agents à loger dans les bâtiments appartenant à l'État et affectés au service des ponts et chaussées.	584	IX	1335
11 mars.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 sur les avances faites au Trésor par les compagnies des chemins de fer du Nord, du Midi, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée, pour des travaux de chemins de fer exécutés par l'État	585	IX	1336
11 mars.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour les travaux de dérivation de la Neste dans la rivière de l'Arrats.	586	IX	1337
13 mars.	Décret portant que le département des travaux publics contribuera aux dépenses d'établissement d'un pont sur la Loire, entre Diou (Allier) et Gilly-sur-Loire (Saône-et-Loire).	664	IX	1468
14 mars.	Fonds de concours versés au Trésor par le département de Constantine pour les dépenses du personnel des ponts et chaussées; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879	587	IX	1338
18 mars.	Construction d'une partie de la route départementale d'Allevard à Pontcharra (Isère et Savoie).	665	IX	1468
21 mars.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local du village de Saint-Victor à la limite du département du Rhône, vers Cours (Loire)	666	IX	1469
21 mars.	Décret qui décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Cours à la limite du département de la Loire, vers la station de Saint-Victor (ligne de Roanne à Lyon (par Tarare).	667	IX	1479
24 mars.	Fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878	588	IX	1339
24 mars.	Fonds de concours versés au Trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux d'établissement de ce canal; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	589	IX	1340
28 mars.	Approbation de divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée..	668	IX	1484
28 mars.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	669	IX	1485

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1879 28 mars.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	670	IX	1486
31 mars.	Amélioration du port de Noirmoutier (Vendée) . . .	671	IX	1487
1er avril.	Décret relatif aux cautionnements des préposés de chemins de fer de l'Etat	672	IX	1488
2 avril.	Rectification de la route départementale n° 21 (Saône-et-Loire)	673	IX	1489
2 avril.	Reconstruction du pont des Augustins sur le Doubs à Pontarlier.	674	IX	1490
6 avril.	Décret qui autorise divers agents à loger dans les bâtiments appartenant à l'Etat et affectés au service des ponts et chaussées..	590	IX	1341
7 avril.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	591	IX	1342
7 avril.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	592	IX	1343
7 avril.	Approbation de divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	593	IX	1344
7 avril.	Établissement d'un quai à la gare du Var (chemin de fer de Toulon à Nice)	675	IX	1490
12 avril.	Classement d'une voie comme annexe de la route nationale, n° 204 (Alpes-Maritimes).	676	IX	1491
12 avril.	Prise de possession de terrain (Seine-et-Oise). . . .	677	IX	1491
15 avril.	Rectification de la route départementale n° 1 (Finistère).	678	IX	1492
15 avril.	Amélioration de la communication du canal de Bourbourg avec les bassins du port de Dunkerque (Nord).	679	IX	1492
15 avril.	Chemin de fer de Châteaubriant à Rennes. — Prise de possession de terrain (Loire-Inférieure)	680	IX	1493
18 avril.	Élargissement du quai de la rive droite de la Touques au port de Trouville.	681	IX	1493
18 avril.	Décret qui autorise un agent à loger dans les bâtiments appartenant à l'Etat et affectés au service des ponts et chaussées	682	IX	1494
18 avril.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin du Nord	683	IX	1495
18 avril.	Assainissement de la losne de la Pape (Ain)	684	IX	1496
21 avril.	Construction d'un chemin au port de Sables (Vendée).	685	IX	1497
22 avril.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	686	IX	1497

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1879				
22 avril.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	687	IX	1499
22 avril.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	688	IX	1500
22 avril.	Travaux pour l'établissement et l'amélioration du canal dit du Col-de-Jou (Pyrénées-Orientales) . .	810	IX	1675
22 avril.	Décret qui proroge de cinq ans le délai fixé pour l'achèvement par la commune d'Escouloubre (Aude) du canal d'irrigation d'Escouloubre et de ses rigoles principales.	811	IX	1675
22 avril.	Restauration du pont des Invalides, à Paris.	812	IX	1675
25 avril.	Décret qui déclare d'utilité publique le prolongement de la voie ferrée à traction de chevaux de Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise) dans l'intérieur de ce village.	689	IX	1502
25 avril.	Prolongement de la digue de Girodet. — Amélioration de la navigation du Rhône (Drôme)	813	IX	1676
26 avril.	Décret qui reporte à l'exercice 1876 une somme non employée en 1879 pour les travaux d'amélioration du port de l'Aiguillate (Charente-Inférieure) . . .	690	IX	1504
26 avril.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour les travaux d'agrandissement du port de Marseillan (Hérault).	691	IX	1505
2 mai.	Chemin de fer de Châteaubriant à Rennes avec embranchement. — Prise de possession de terrain. .	814	IX	1676
2 mai.	Rectification des côtes du pont Minavoët, route départementale du Finistère.	815	IX	1677
7 mai.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction de locomotives entre Versailles et Epone.	760	IX	1584
7 mai.	Rectification de la route n° 74 de Chalon-sur-Saône à Sarreguemines (Haute-Marne)	816	IX	1677
12 mai.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Granville à installer et à exploiter sur le quai Est du bassin à flot la grue qu'elle avait établie sur le quai Nord.	761	IX	1587
15 mai.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1870 pour les travaux d'achèvement du quai Deschamps à Bordeaux.	762	IX	1590
15 mai.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour les travaux d'amélioration du port de Marseille.	763	IX	1591
15 mai.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	764	IX	1592
15 mai.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	765	IX	1594

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1879 15 mai.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	766	IX	1596
15 mai.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour les travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy.	767	IX	1597
16 mai.	Fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Rouen, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville ; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	768	IX	1598
17 mai.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Lyon.	769	IX	1599
17 mai.	Établissement de la partie du chemin de fer de Patay à Nogent-le-Rotrou comprise sur le territoire du département du Loiret.	770	IX	1609
17 mai.	Amélioration du canal de la Somme.	817	IX	1678
17 mai.	Augmentation de la longueur du sas des écluses du canal de la Marne au Rhin	818	IX	1678
17 mai.	Élargissement de la tranchée de Longpendu (Saône-et-Loire)	819	IX	1679
19 mai.	Fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Calais, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	771	IX	1610
19 mai.	Fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	772	IX	1611
19 mai.	Fonds de concours versés au Trésor par le département du Pas-de-Calais, pour les travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	773	IX	1612
19 mai.	Fonds de concours versés au Trésor par le département de la Loire-Inférieure, pour l'achèvement du bassin de Penhoët, au port de Saint-Nazaire; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	774	IX	1613
19 mai.	Fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Marseille, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	775	IX	1614
19 mai.	Fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Dunkerque, pour les travaux de restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	776	IX	1615
19 mai.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Nord.	777	IX	1616

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1879 19 mai.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	778	IX	1617
19 mai.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	779	IX	1618
19 mai.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	780	IX	1619
19 mai.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est.	781	IX	1621
21 mai.	Décret concernant l'inspection du service du contrôle et de la surveillance des chemins de fer en exploitation.	782	IX	1622
27 mai.	Décret concernant les droits de navigation intérieure à percevoir sur la rivière canalisée de la Scarpe inférieure.	783	IX	1624
29 mai.	Affectation de terrain (Dordogne).	820	IX	1679
2 juin.	Fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce du Havre pour l'achèvement des travaux en cours d'exécution dans le port de cette ville; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879. .	784	IX	1624
2 juin.	Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Dunkerque pour les travaux d'amélioration du port de cette ville; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	785	IX	1625
2 juin.	Fonds de concours versés au Trésor par le syndicat du canal de l'Est pour les travaux d'établissement de ce canal; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	786	IX	1626
5 juin.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	787	IX	1627
5 juin.	Décret qui modifie celui du 2 janvier 1879, portant approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	788	IX	1628
5 juin.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	789	IX	1629
5 juin.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	790	IX	1630
5 juin.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée..	791	IX	1632
5 juin.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	792	IX	1633
5 juin.	Décret qui déclare d'utilité publique le prolongement de la ligne de tramways de l'hôtel de ville du Havre à Sainte-Adresse jusqu'au carrefour de la Broche-à-Rôtir..	793	IX	1635

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1879				
5 juin.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	794	IX	1642
5 juin.	Amélioration de l'entrée du port de Saint-Martin, île de Ré (Charente-Inférieure).	821	IX	1679
8 juin.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour les travaux d'achèvement des chemins de fer rachetés par l'Etat.	795	IX	1643
8 juin.	Fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878.	796	IX	1644
8 juin.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 aux travaux de construction du canal de l'Est.	797	IX	1647
10 juin.	Rectification de la route départementale n° 23 (Ain).	822	IX	1680
12 juin.	Décret qui substitue l'Etat dans les droits et obligations qui résultent, pour le département de Constantine et les communes de Bône et de Guelma, des conventions relatives au chemin de fer de Bône à Guelma.	798	IX	1648
12 juin.	Amélioration de la rivière de Vilaine (Ille-et-Vilaine) .	823	IX	1680
13 juin.	Décret portant promulgation de la convention conclue, le 20 février 1878, entre la France et la Belgique, pour le raccordement, à la frontière, des sections française et belge du chemin de fer de Montmédy à Virton.	799	IX	1649
13 juin.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	800	IX	1654
14 juin.	Dérivation d'eau pour compléter l'alimentation des fontaines publiques de la ville de Montpellier (Hérault).	824	IX	1681
20 juin.	Décret concernant les inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines chargés de l'inspection des services du contrôle et de la surveillance des chemins de fer en exploitation.	801	IX	1655
20 juin.	Établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de la Vernarède (Gard). . .	802	IX	1656
23 juin.	Décret qui autorise la compagnie des chemins de fer de Picardie-et-Flandres à se servir, sur les lignes de Cambrai à Douai et d'Aubigny-au-Bac à Somain et à Abscon, de rails en acier du poids de 30 kilog. par mètre courant.	803	IX	1656
23 juin.	Approbation de dépenses à faire par la compagnie du chemin de fer d'Orléans pour l'augmentation de son matériel roulant.	804	IX	1656
23 juin.	Établissement d'un réservoir dans l'étang au Mée pour l'alimentation d'un bief du canal de Nantes à Brest.	4	X	11

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1879 25 juin.	Approbation de dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'augmentation de son matériel roulant.	805	IX	1657
30 juin.	Chemin de fer de Châteaubriant à Rennes; prise de possession de terrain.	5	X	12
7 juillet.	Décret qui déclare d'utilité publique le prolongement dans l'intérieur de Paris des voies ferrées qui aboutissent à la place Saint-Augustin et à la place Moncey	6	X	12
7 juillet.	Chemin de fer de Châteaubriant à Rennes; prise de possession de terrain.	7	X	17
10 juillet.	Fonds de concours versés au Trésor par la compagnie des chemins de fer du Nord, pour la construction des lignes d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchement sur Béthune et Abbeville; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	825	IX	1681
10 juillet.	Fonds de concours versés au Trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux d'établissement de ce canal; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	826	IX	1682
10 juillet.	Fonds de concours versés au Trésor par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour la construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	827	IX	1685
10 juillet.	Fonds de concours versés au Trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction de diverses lignes de chemins de fer; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	828	IX	1685
10 juillet.	Chemin de fer de Châteaubriant à Rennes; prise de possession de terrain.	8	X	17
10 juillet.	Affectation d'une parcelle de terrain à la Route nationale n° 47 (Meuse)	9	X	17
14 juillet.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 des portions de crédits non employées en 1878 pour l'amélioration de la route nationale n° 159 dans la traverse du Lude et de la route nationale n° 138, dans la traverse de la Flèche.	829	IX	1686
14 juillet.	Canal de la Marne au Rhin; reconstruction des portes d'écluses.	10	X	18
14 juillet.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de la partie comprise dans le département de la Haute-Marne d'un chemin de fer d'intérêt local de Naix-Menaucourt à Guë-Ancerville, avec divers embranchements.	11	X	18
14 juillet.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de la partie comprise dans le département de la Meuse d'un chemin de fer d'intérêt local de Naix-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Décrets.			
1879	Menaucourt à Guë-Ancerville, avec divers embranchements.	12	X	45
15 juillet.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	830	IX	1687
15 juillet.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	831	IX	1689
15 juillet.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	832	IX	1690
15 juillet.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	833	IX	1692
15 juillet.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	834	IX	1693
15 juillet.	Décret portant que le ministre des travaux publics peut, dans un but de repeuplement, autoriser les agents de l'administration des ponts et chaussées à pêcher et à transporter en tout temps la montée d'anguilles en se servant d'engins prohibés. . . .	835	IX	1693
15 juillet.	Amélioration de la Seine, en aval de Rouen. . . .	13	X	49
15 juillet.	Rivière du Tarn; établissement d'échelles à poissons.	14	X	49
16 juillet.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour le prolongement jusqu'à la place d'Armes de la ligne principale du réseau de tramways de la ville de Calais.	836	IX	1696
16 juillet.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour le prolongement de la ligne de tramways de Nantes jusqu'à la gare du chemin de fer qui dessert la commune de Chantenay. . .	15	X	50
16 juillet.	Prolongement de la route départementale n° 23 (Manche)	16	X	53
23 juillet.	Décret qui désigne les parties du canal de l'Est où la pêche est interdite en vue de la reproduction du poisson.	837	IX	1697
24 juillet.	Fonds de concours versés au Trésor par la commune d'Oran pour les travaux d'achèvement de la route qui doit relier le port d'Oran à la place d'Armes; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	838	IX	1700
2 août.	Restauration et élargissement du viaduc de Sedan (Ardennes)	17	X	54
2 août.	Reconstruction du barrage d'Hérant, sur la rivière d'Aisne (Oise).	18	X	54
4 août.	Fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Rouen, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	839	IX	1701

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1879 4 août.	Fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce de Honfleur pour les travaux d'amélioration du port de cette ville; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	840	IX	1701
7 août.	Décret qui approuve la soumission par laquelle la compagnie des chemins de fer de l'Est s'engage à exécuter les travaux de superstructure du chemin de fer de Mirecourt à Chalindrey.	841	IX	1702
9 août.	Décret portant répartition de la somme de 350 000 francs formant le complément de la douzième annuité de la subvention de 100 millions accordée en vertu de la loi du 11 juillet 1868, pour l'achèvement des chemins vicinaux.	842	IX	1706
11 août.	Décret portant répartition de la douzième annuité des subventions et des avances accordées, en vertu des lois des 11 juillet 1868 et 23 juillet 1873, pour l'achèvement des chemins vicinaux.	843	IX	1707
13 août.	Décret relatif à la création d'écluses en pierres ou pêcheries à poissons sur certaines parties du rivage du quartier des Sables-d'Olonne.	19	X	54
16 août.	Affectation de terrain aux dépendances du canal de Calais (Pas-de-Calais).	20	X	56
16 août.	Chemin de fer de Châteaubriant à Rennes; prise de possession de terrain.	21	X	56
18 août.	Restauration des ouvrages de défense de la pointe du Devin (Vendée).	22	X	57
21 août.	Rectification de la route départementale n° 6, de Paris à Auch (Basses-Pyrénées).	23	X	57
21 août.	Rectification de la route départementale n° 18 (Doubs)	105	X	289
21 août.	Rectification de la route départementale n° 8 (Nièvre)	106	X	290
21 août.	Rectification de la route départementale n° 6 (Basses-Pyrénées).	107	X	290
25 août.	Décret qui approuve la rétrocession à une Société anonyme de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Montsecret à Chérencé-le-Roussel pour la partie comprise dans le département de l'Orne et autorise l'emploi de rails en acier du poids de 25 kilogrammes par mètre courant pour la construction dudit chemin de fer.	24	X	58
25 août.	Décret qui approuve la rétrocession à une Société anonyme de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Montsecret à Chérencé-le-Roussel pour la partie comprise dans le département de la Manche et autorise l'emploi de rails en acier du poids de 25 kilogrammes par mètre courant pour la construction dudit chemin de fer.	25	X	60
25 août.	Affectation de terrain (Nièvre).	108	X	291
25 août.	Fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce du Havre pour l'achèvement des			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1879	travaux en cours d'exécution dans le port de cette ville; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	26	X	62
26 août.	Approbation d'une convention pour la cession de la concession du chemin de fer de Lesparre à Saint-Symphorien, avec divers embranchements. . . .	45	X	141
30 août.	Établissement d'une passerelle à péage sur la Charente, à Saintes.	46	X	147
1er sept.	Affectation de terrain (Dordogne)	109	X	291
4 sept.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de deux lignes de voies ferrées à traction de chevaux, l'une entre Rive-de-Gier et Saint-Etienne, et l'autre entre Saint-Etienne et Firminy.	47	X	147
4 sept.	Décret qui approuve un traité passé entre le maire de Nice et les Sociétés rétrocessionnaires du réseau de tramways de cette ville, pour la fixation d'un nouveau tracé de la ligne dite *de la gare au port Lympia*.	48	X	155
4 sept.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'établissement d'une gare de voyageurs et de marchandises à Houilles.	49	X	160
4 sept.	Chemin de fer de Paris à Rouen; établissement d'une gare à Houilles (Seine-et-Oise).	50	X	161
4 sept.	Chemin de fer de Châteaubriant à Rennes; prise de possession de terrain (Ille-et-Vilaine).	51	X	162
8 sept.	Fonds de concours; amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	52	X	163
8 sept.	Fonds de concours; achèvement du bassin de Penhoët, au port de Saint-Nazaire; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	53	X	163
8 sept.	Fonds de concours; amélioration du port de Honfleur; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	54	X	164
8 sept.	Fonds de concours; amélioration des canaux de Bourbourg et de Neuffossé et de la rivière d'Aa ; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	55	X	165
9 sept.	Ligne de Versailles à Rennes; échange d'une parcelle de terrain (Sarthe).	56	X	166
9 sept.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction de locomotives entre Thizy (Rhône) et Saint-Victor (Loire).	57	X	166
13 sept.	Décret qui substitue la société des Forges de Champagne aux droits, charges et obligations résultant de la concession faite au sieur *Festugière* de la construction et de l'exploitation du canal de Vassy à Saint-Dizier.	58	X	168
13 sept.	Approbation de dépenses faites et à faire sur l'an-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1879	cien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	59	X	184
13 sept.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	60	X	185
22 sept.	Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme de 89 165f,44 applicable aux études et aux travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	61	X	186
25 sept.	Décret qui place hors cadres les officiers d'artillerie de réserve ou de l'armée territoriale, anciens élèves de l'École polytechnique, attachés soit aux différentes compagnies de chemins de fer, soit à l'administration des chemins de fer de l'État. . .	62	X	187
29 sept.	Fonds de concours; travaux d'établissement du canal de l'Est; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	63	X	188
29 sept.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une portion de crédit applicable au remboursement, aux compagnies de chemins de fer rachetés, des frais d'achèvement des lignes et à la liquidation du compte spécial du séquestre administratif.	64	X	189
29 sept.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 au rachat de lignes de chemins de fer.	65	X	189
1er oct.	Fonds de concours; exécution de divers travaux publics; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	66	X	190
16 oct.	Reconstruction du pont au Double, sur la Seine, à Paris.	67	X	199
18 oct.	Fonds de concours; achèvement des travaux de rectification de la route nationale, n° 103, de la Voulte au Puy; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	68	X	199
18 oct.	Décret qui reporte sur l'exercice 1878 une somme restée disponible sur les crédits ouverts pour la construction du canal de l'Est.	69	X	200
20 oct.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	70	X	200
20 oct.	Approbation de divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	71	X	201
20 oct.	Reconstruction du tablier du pont de Pont-sous-Avranches (Manche).	72	X	202
20 oct.	Reconstruction du pont Rouge sur la rivière d'Oise (Oise).	73	X	203
21 oct.	Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme restée disponible sur les crédits ouverts en 1878, à titre de fonds de concours, au gouvernement civil de l'Algérie	74	X	203
22 oct.	Fonds de concours; travaux de restauration des			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1879	ports de Dunkerque et de Gravelines; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	75	X	204
24 oct.	Décret qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'exploitation provisoire de la ligne de Lérouville à Sedan.	76	X	205
24 oct.	Décret qui approuve la soumission par laquelle la compagnie des chemins de fer de l'Est s'engage à exécuter les travaux de superstructure de la seconde voie de la ligne de Lérouville à Sedan. . .	77	X	208
25 oct.	Affectation de terrain (Gironde).	110	X	291
25 oct.	Affectation de terrain (Côtes-du-Nord).	111	X	292
30 oct.	Décret concernant les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en congés illimités.	»	IX	1761
11 nov.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	78	X	213
11 nov.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	79	X	214
15 nov.	Rectification de la route départementale n° 3 (Manche).	112	X	292
15 nov.	Affectation de terrain (Gard).	113	X	293
18 nov.	Construction d'un môle au port de la Pointe-du-Chapus (Charente-Inférieure).	114	X	293
18 nov.	Décret qui détermine les époques de payement de la subvention allouée au département du Rhône pour l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Cours à la station de Saint-Victor.	80	X	216
19 nov.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	81	X	217
19 nov.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Est.	82	X	218
19 nov.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Nord.	83	X	218
19 nov.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	84	X	220
19 nov.	Décret qui autorise la compagnie des chemins de fer du Midi à imputer sur le compte de 60 millions ouvert par la convention du 14 décembre 1875 la subvention qu'elle doit verser à l'Etat pour les travaux de déviation de la ligne de Graissessac à Béziers, entre la Caumette et Latour.	85	X	221
25 nov.	Rectification de la route départementale n° 9 (Saône-et-Loire)	115	X	293
25 nov.	Rectification de la route départementale n° 12 (Ain).	116	X	294

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1879 18 déc.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier le port de Marans avec la gare de cette ville, sur la ligne de la Rochelle à la Roche-sur-Yon. .	135	X	320
18 déc.	Amélioration du port des Sables-d'Olonne (Vendée).	136	X	321
18 déc.	Fonds de concours; travaux d'établissement du canal de l'Est; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	137	X	322
19 déc.	Chemin de fer de Mortagne à Mézidon. — Prise de possession de terrain.	138	X	323
22 déc.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'une seconde voie de tramways dans la traversée des fortifications de Calais	139	X	324
22 déc.	Décret qui approuve les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'augmentation de son matériel roulant.	140	X	325
22 déc.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	166	X	385
22 déc.	Etablissement d'un dépôt de dynamite au Mas-de-Vaugraine, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-d'Allevard (Isère)	167	X	386
22 déc.	Décret qui approuve la convention relative à la concession et à l'exécution du chemin de fer de Sathonay à Trévoux (*département de l'Ain*). . .	348	X	[illegible]
22 déc.	Décret qui approuve la convention relative à la concession et à l'exécution du chemin de fer de Sathonay à Trévoux (*département du Rhône*). . . .	349	X	687
22 déc.	Décret qui autorise la substitution de la compagnie des Dombes et du Sud-Est à la compagnie des chemins de fer du Rhône, comme concessionnaire des des chemins de fer d'intérêt local de Sathonay vers Trévoux (Ain)	350	X	691
22 déc.	Substitution de la compagnie des Dombes et des chemins de fer du Sud-Est à la compagnie des chemins de fer du Rhône, comme concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de la limite du département du Rhône à Trévoux	351	X	695
22 déc.	Substitution de la compagnie des Dombes et des chemins de fer du Sud-Est aux droits et aux obligations de la compagnie des chemins de fer du Rhône, comme concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de la Croix-Rousse à Sathonay . .	352	X	696
27 déc.	Approbation du tarif du passage d'eau de Beauvoir sur le canal du Couesnon (Manche).	168	X	387
28 déc.	Canal du Centre. — Remplacement de quarante paires de portes d'écluse.	169	X	388
28 déc.	Décret qui autorise la commune de Lérouville			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	(Meuse) 1° à établir une grue sur le port du canal de l'Est; 2° à percevoir des droits pour les dépôts de marchandises sur le port et l'usage de la grue.	170	X	388
1879 28 déc.	Décret qui détermine les formes suivant lesquelles les concessionnaires du chemin de fer de Constantine à Sétif sont tenus de justifier, vis-à-vis de l'Etat, des recettes brutes de l'exploitation	171	X	392
28 déc.	Fonds de concours; travaux d'amélioration du port d'Honfleur; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	172	X	395
28 déc.	Fonds de concours; achèvement des travaux en cours d'exécution dans le port du Havre; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	173	X	396
28 déc.	Décret qui nomme M. Varroy ministre des travaux publics	353	X	697
1880 10 janv.	Décret qui autorise la chambre de commerce de Dieppe à établir et à exploiter, sur les quais du port de cette ville, huit grues roulantes à vapeur pour le chargement et le déchargement des navires	174	X	397
10 janv.	Rectification de la route départementale n° 9 (Saône-et-Loire).	211	X	465
10 janv.	Rectification de la route départementale n° 18 (Jura).	212	X	466
10 janv.	Rectification de la route nationale n° 138 (Eure). . .	213	X	467
10 janv.	Elargissement du pont de pierre, à Rouen (Seine-Inférieure)	214	X	467
10 janv.	Affectation de lais de mer (Bouches-du-Rhône). . .	215	X	468
10 janv.	Assainissement des bâtiments et de la plaine de Magland (Haute-Savoie).	216	X	468
12 janv.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	175	X	400
12 janv.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	176	X	402
12 janv.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	177	X	403
12 janv.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	178	X	406
12 janv.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et la Méditerranée	179	X	407
12 janv.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	180	X	409
12 janv.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Décrets.			
1880	seau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	181	X	410
12 janv.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	182	X	411
12 janv.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne..	183	X	412
12 janv.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	184	X	414
12 janv.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	185	X	415
12 janv.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi pour l'établissement de la seconde voie entre les stations de la Capvern et de Tournay, sur la ligne de Toulouse à Bayonne	186	X	417
12 janv,	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Est	187	X	418
12 janv.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest	188	X	418
12 janv.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest	189	X	419
12 janv.	Chemin de fer de l'Ouest. — Station de Saint-Cloud. — Déplacement d'un escalier.	217	X	468
18 janv.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest	190	X	420
18 janv.	Décret qui approuve la délibération du conseil municipal de Lyon concernant la cession du réseau de voies ferrées de cette ville à la Société des tramways et omnibus de Lyon.	191	X	421
18 janv.	Décret qui déclare d'utilité publique le prolongement jusqu'à la gare de Lyon, à Paris, de la ligne de tramways de la place de l'Alma à la place Walhubert.	192	X	423
18 janv.	Route nationale n° 129 (Hautes-Pyrénées). Substitution de la ville d'Arreau aux droits de l'Etat dans la construction de cette route.	354	X	698
20 janv.	Répartition d'une somme de 260 millions que la caisse des chemins vicinaux est autorisée à prêter aux départements et aux communes.	355	X	698
26 janv.	Décret qui détermine, en ce qui concerne la garantie d'intérêt, les formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer de Bone à Guelma et prolongement sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'Etat, des recettes brutes de l'exploitation	193	X	425

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1880 26 janv.	Décret qui détermine, en ce qui concerne la garantie de revenu, les formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer de Duvivier à Souk-Arrhas et à la frontière tunisienne sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'Etat, des recettes brutes des lignes concédées	194	X	430
26 janv.	Etablissement en aval du barrage des Settons (Nièvre) d'un réservoir de pêche.	218	X	469
29 janv.	Ligne de Saint-Quentin à Erquelines (Nord). Remplacement du passage à niveau aux abords de la gare de Mauberge par un passage supérieur . . .	219	X	469
29 janv.	Etablissement du canal de Saint-Martory à Toulouse. Affectation du terrain (Haute-Garonne)	220	X	470
29 janv.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	221	X	470
29 janv.	Décret qui reporte à l'exercice 1880 une somme non employée en 1879 pour l'achèvement des travaux en cours d'exécution du port du Havre.	222	X	471
29 janv.	Décret qui reporte à l'exercice 1880 une somme non employée en 1879 sur les avances faites par les compagnies des chemins de fer du Nord, du Midi et de Paris-Lyon-Médiditerranée, pour l'exécution, par l'Etat de diverses lignes de chemins de fer.	223	X	472
29 janv.	Décret qui reporte à l'exercice 1880 une somme non employée en 1878, sur les avances faites par les compagnies des chemins de fer du Nord, du Midi et de Paris-Lyon-Méditerranée, en vue de l'exécution par l'Etat de diverses lignes de chemins de fer.	224	X	473
29 janv.	Décret qui reporte à l'exercice 1880 une somme non employée en 1879 pour l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy.	225	X	474
29 janv.	Décret qui reporte à l'exercice 1880 une somme non employée en 1879 pour les travaux de dévasement du port de Vannes	226	X	475
9 février.	Fonds de concours; travaux d'amélioration du port de Marseille; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1880.	195	X	434
13 février.	Décret qui reporte à l'exercice 1880 une somme non employée en 1879 pour les travaux de construction du quai de Bercy et du pont de Tolbiac sur la Seine	227	X	476
13 février.	Fonds de concours; travaux d'amélioration du port de Calais; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1880.	228	X	477
13 février.	Décret qui reporte à l'exercice 1880 une somme non employée en 1879 pour les travaux d'amélioration du port de Calais.	229	X	478

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1880 13 février.	Décret qui reporte à l'exercice 1880 une somme non employée en 1879 pour les travaux de la coupure du Pas-aux-Bœufs, à l'embouchure du Coësnon (Manche)	230	X	479
13 février.	Décret qui reporte à l'exercice 1880 une somme non employée en 1879 pour les travaux d'entretien de la côte des Basques (Basses-Pyrénées).	231	X	480
13 février.	Décret qui reporte à l'exercice 1880 une somme non employée en 1879 pour l'achèvement des écluses de la basse Mayenne.	232	X	481
16 février.	Décret qui reporte à l'exercice 1880 une somme non employée en 1879 pour les travaux d'amélioration du port de Marseille	233	X	482
16 février.	Fonds de concours; travaux de restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1880.	234	X	483
20 février.	Approbation concernant la cession faite à la compagnie des tramways de Rouen de la construction et de l'exploitation du réseau de voies ferrées concédées à cette ville	235	X	483
26 février.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	236	X	485
26 février.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	237	X	486
26 février.	Établissement d'un fossé de ceinture pour la défense de la ville d'Amboise (Indre-et-Loire) contre les inondations	424	X	885
27 février.	Décret qui détermine les époques de payement de la subvention allouée au département de l'Isère pour l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Sablonnière à Montalieu-Vercieu	238	X	487
27 février.	Décret qui reporte à l'exercice 1880 une somme non employée en 1879 pour les travaux de construction du canal de l'Est	239	X	488
27 février.	Fonds de concours pour l'exécution de divers travaux publics; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879.	240	X	489
27 février.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	241	X	497
27 février.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	242	X	497
27 février.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	243	X	499
27 février.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	244	X	500

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1880 27 février.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	245	X	501
3 mars.	Décret qui porte de quarante-cinq à quatre-vingt-dix jours le terme fixé pour la production aux trésoriers-payeurs de l'Algérie des justifications d'avances concernant les frais d'études pour l'établissement du chemin de fer du Soudan.	246	X	503
3 mars.	Fonds de concours; travaux d'amélioration du port de Calais; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1880.	247	X	504
3 mars.	Décret qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1880. (Approvisionnement de Paris.)	248	X	505
3 mars.	Amélioration de la navigation du Rhône	422	X	885
5 mars.	Décret relatif aux rues formant le prolongement des chemins vicinaux en Algérie.	249	X	505
6 mars.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de deux chemins de fer d'intérêt local, à voie étroite, du Mans au Grand-Lucé et de Ballon à la forge d'Antoigné.	356	X	701
6 mars.	Amélioration du port de Port-Maria (Morbihan). . .	423	X	886
6 mars.	Amélioration du canal de la Haute-Colme (Nord) . .	424	X	886
10 mars.	Décret qui reporte à l'exercice 1880 une somme non employée en 1879 pour les travaux d'amélioration du port de Carteret (Manche)	250	X	506
15 mars.	Décret qui organise un service de touage à vapeur dans le souterrain de Ham, sur la Meuse ardennaise	251	X	507
15 mars.	Rectification de la route départementale n° 23 (Ain).	425	X	887
15 mars.	Construction d'un mur de quai à Arques (Pas-de-Calais).	426	X	887
15 mars.	Construction de passerelles de halage au port de Joinville (Vendée).	427	X	887
15 mars.	Prolongement de l'éperon de Boisvinet au port de Saint-Gilles (Vendée)	428	X	888
15 mars.	Amélioration du canal de la Marne au Rhin (Meurthe-et-Moselle).	429	X	888
22 mars.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de la section stratégique du chemin de fer de grande ceinture autour de Paris entre Palaiseau et Villeneuve-Saint-Georges.	252	X	508
22 mars.	Décret qui reporte à l'exercice 1880 une somme non employée en 1879 pour les travaux d'amélioration du port de Rouen	253	X	510
22 mars.	Décret qui reporte à l'exercice 1880 une somme non employée en 1879 pour l'exécution de divers travaux publics.	254	X	510
22 mars.	Décret qui reporte à l'exercice 1880 une somme non			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Lois.			
1880	employée en 1879 pour les travaux d'amélioration du port de Dunkerque.	255	X	514
22 mars.	Décret qui reporte à l'exercice 1880 une somme non employée en 1879 pour les travaux de reconstruction du quai des Arts, sur la rive droite de la Maine, à Angers.	256	X	515
22 mars.	Décret qui reporte à l'exercice 1880 une somme non employée en 1879 pour la reconstruction du pont de halage du Médier, sur la Garonne.	257	X	516
22 mars.	Fonds de concours; travaux d'amélioration des canaux de Bourbourg et de Neuffossé et de la rivière d'Aa; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1880.	258	X	517
22 mars.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	259	X	518
22 mars.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	260	X	518
22 mars.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	357	X	719
22 mars.	Reconstruction du port de Rimeize (Lozère).	430	X	889
22 mars.	Reconstruction du pont sur la Sambre à Maubeuge (Nord).	431	X	889
22 mars.	Fixation du lit de l'Isère à son embouchure dans le Rhône (Drôme).	432	X	890
22 mars.	Ligne de Paris à Rouen. Construction d'un pont sur rails en remplacement d'un passage à niveau et établissement d'une voie de manœuvre (Seine-Inférieure).	433	X	890
22 mars.	Ligne de Rouen au Havre. Etablissement d'une gare de triage et transformation d'une halte (Seine-Inférieure).	434	X	891
22 mars.	Construction d'une forme de radoub au port de Granville (Manche).	435	X	891
22 mars.	Pavage et élargissement des quais de rive gauche du bassin du port de Rouen.	436	X	892
23 mars.	Fonds de concours; travaux à exécuter sur le chemin de Mascara à l'Hillil; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1880.	261	X	519
23 mars.	Passage d'eau du port de Rouen sur la Seine (Seine-Inférieure).	262	X	520
28 mars.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	358	X	720
28 mars.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	359	X	721
30 mars.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	360	X	723

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1880 30 mars.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour la modification du tracé de la ligne de tramways du Louvre à la station de Passy . .	361	X	724
30 mars.	Prolongement de la route départementale n° 20 (Seine).	437	X	892
2 avril.	Rectification de la route nationale n° 120 (Cantal).	438	X	893
2 avril.	Décret qui désigne les parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables réservées pour la reproduction du poisson.	439	X	894
5 avril.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	362	X	727
5 avril.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	363	X	728
5 avril.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	364	X	729
5 avril.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	365	X	731
5 avril.	Approbation des travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	366	X	733
5 avril.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à Garonne.	367	X	734
5 avril.	Décret qui substitue la compagnie générale des Omnibus à la compagnie des tramways de Sèvres à Versailles dans les droits et charges de la concession.	368	X	734
5 avril.	Dérivation éclusée de Saint-Aubin. — Prise de possession de terrains (Seine-Inférieure)	440	X	896
9 avril.	Décret qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Verges (Ariège)	441	X	896
14 avril.	Rectification de la route nationale n° 9 (Puy-de-Dôme).	442	X	896
14 avril.	Redressement, élargissement et approfondissement des cours d'eau du Tillet et de la Plonge (Savoie).	443	X	897
16 avril.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	369	X	736
16 avril.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	370	X	737
16 avril.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	371	X	738
16 avril.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	372	X	740

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Décrets.			
1880 16 avril.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	373	X	741
16 avril.	Reconstruction du pont de Chirac (Lozère)	444	X	898
16 avril.	Rectification de la route départementale de Seine-et-Oise n° 22, de Chaumont (Oise) à Vernon (Eure)	445	X	898
16 avril.	Elargissement de la route départementale n° 8 (Mayenne)	446	X	899
16 avril.	Bac de Tallard sur la Durance (Hautes-Alpes). Approbation de tarif	447	X	899
22 avril.	Etablissement d'un chemin latéral à la ligne de Bressuire à Poitiers (Vienne)	448	X	900
22 avril.	Etablissement du chemin de fer de Saint-Jean-d'Angely à Niort. — Prise de possession de terrain	449	X	901
22 avril.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Castelnau à la station de Margaux, sur la ligne du Médoc	450	X	902
26 avril.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest	451	X	913
26 avril.	Fonds de concours versés au Trésor par la chambre de commerce d'Alger pour les travaux du port de cetteville; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1880	452	X	914
26 avril.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Tourcoing	453	X	915
26 avril.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans la banlieue de Roubaix	454	X	926
26 avril.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	483	X	1033
26 avril.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	484	X	1034
30 avril.	Approbation de la convention passée avec le sieur Bronswick pour la concession du canal d'irrigation de Lalande (Haute-Garonne)	485	X	1035
30 avril.	Rectification de la route nationale n° 88 (Loire)	557	X	1172
4 mai.	Port de Cette. — Etablissement d'un barrage isolateur métallique	558	X	1175
4 mai.	Amélioration complémentaire du canal de Neuffossé (Nord et Pas-de-Calais)	559	X	1175
7 mai.	Décret qui proroge d'une année le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'exécution du chemin de fer d'intérêt local de Chérencé-le Roussel à la limite du département de l'Orne, vers Montsecret	486	X	1047

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1880 24 mai.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	499	X	1066
24 mai.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	500	X	1067
24 mai.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	501	X	1069
24 mai.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditérranée.	502	X	1070
24 mai.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	503	X	1071
24 mai.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	504	X	1073
24 mai.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	505	X	1074
24 mai.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	506	X	1076
24 mai.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	507	X	1077
29 mai.	Fonds de concours versés au Trésor par la compagnie des chemins de Bône à Guelma pour frais de remboursement du prix du matériel cédé et frais de main-d'œuvre ; ouverture de crédit sur l'exercice 1879	566	X	1178
29 mai.	Fonds de concours versés au trésor pour les travaux de la route de Batna à Biskra; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1880.	567	X	1180
31 mai.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour le prolongement, par le boulevard Haussmann, jusqu'à la rue Taitbout, de la ligne de tramways de la Muette à la rue de Rome. . .	508	X	1078
31 mai.	Décret qui fixe le maximum des avances à faire pour les frais d'études et de missions concernant l'établissement du chemin de fer du Soudan. . .	509	X	1080
31 mai.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de grande ceinture autour de Paris entre Savigny-sur Orge et Palaiseau	568	X	1181
31 mai.	Décret qui autorise le sieur *Gassier* à livrer à la circulation, moyennant péage, la passerelle établie sur l'Ubaye (Basses-Alpes	569	X	1182
31 mai.	Décret qui proroge le délai accordé à la compagnie des mines de Courrières pour la construction du canal de la Souchez (Pas-de-Calais).	570	X	1183
31 mai.	Amélioration de la Scarpe supérieure (Pas-de-Calais)	571	X	1184

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1880 2 juin.	Établissement de trois dépôts de dynamite sur le territoire des communes de Saint-Pierre-le-Châtel, Bromont-Lamothe et Chapdes-Beaufort (Puy-de-Dôme)	572	X	1184
3 juin.	Décret relatif aux subventions à allouer aux communes et aux départements pour les travaux de voirie	510	X	1081
7 juin.	Éablissement de deux dépôts de dynamite sur le territoire des communes de Néris et de Montvicq (Allier)	573	X	1184
8 juin.	Fonds de concours; construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1880	574	X	1185
8 juin.	Fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction de diverses lignes; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1879	575	X	1186
10 juin.	Rivière de l'Allier (Haute-Loire). — Etablissement d'une échelle à poissons	576	X	1187
10 juin.	Redressement du lit et fixation des rives de la Lone (Jura)	577	X	1187
11 juin.	Fonds de concours versés au Trésor pour travaux publics en Algérie; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1880	511	X	1085
11 juin.	Établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Meyrannes (Gard)	578	X	1188
11 juin.	Canal de l'Aisne à la Marne. — Travaux complémentaires d'amélioration	579	X	1189
18 juin.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	580	X	1189
1er juillet.	Établissement d'une fabrique de dynamite sur le territoire de la commune de Saint-Just-la-Pendue Loire)	581	X	1190
6 juillet.	Fonds de concours versés au Trésor par la ville d'Alger pour les travaux de percement du tunnel de Teffaha; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1880.	582	X	1191
6 juillet.	Fonds de concours versés au Trésor par le département de Constantine pour les dépenses du personnel des ponts et chaussées; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1880	583	X	1192
8 juill.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	584	X	1193
8 juill.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.	585	X	1195
8 juill.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Reims	586	X	1196
8 juill.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Décrets.			
1880	réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.	587	X	1204
8 juillet.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	588	X	1205
8 juillet.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	589	X	1206
8 juillet.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	590	X	1208
8 juillet.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	591	X	1209
13 juillet.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	592	X	1210
13 juillet.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord	593	X	1211
13 juillet.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	594	X	1213
15 juillet.	Décret qui approuve la délibération du conseil municipal de Montpellier relative à la cession de la construction et de l'exploitation des tramways de Montpellier	595	X	1214
15 juillet.	Décret qui approuve la délibération du conseil municipal de Castelnau-lès-Lez, relative à la cession de la construction et de l'exploitation d'une voie ferrée à traction de chevaux de Castelnau à Montpellier	596	X	1215
15 juillet.	Décret qui approuve la délibération du conseil municipal de Nîmes relative à la cession de la construction et de l'exploitation des tramways de Nîmes.	597	X	1216
22 juillet.	Fonds de concours; achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103 de la Voulte au Puy; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1880.	598	X	1218
22 juillet.	Fonds de concours versés au Trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi pour la construction de diverses lignes de chemins de fer; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1880.	599	X	1219
22 juillet.	Fonds de concours; travaux d'amélioration du port de Honfleur; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1880	600	X	1220
22 juillet.	Fonds de concours; travaux d'établissement du canal de l'Est; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1880.	601	X	1221
27 juillet.	Fonds de concours; amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1880	602	X	1222

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1880 27 juillet.	Approbation de travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest	603	X	1223
27 juillet.	Approbation de travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	604	X	1224
27 juillet.	Approbation de travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	605	X	1225
27 juillet.	Approbation de diverses dépenses faites sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne	606	X	1226
27 juillet.	Décret qui approuve une dépense à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour l'augmentation de son matériel roulant.	607	X	1227
23 sept.	Décret qui nomme M. Carnot (Sadi) ministre des travaux publics	608	X	1228
	3° Arrêts du Conseil d'État.			
1873 14 nov.	Syndicat. — Décompte. — Réception provisoire. — Délai de garantie. — Réception définitive. — Mandat délivré. — Refus de payement. — Intérêts. — Compétence. — (*Sieurs Curière et Bonafe.*).	63	VI	228
14 nov.	Décompte. — Acceptation. — Réclamation antérieure. — (*Sieur Agustinetty.*)	64	VI	232
14 nov.	Voirie (Grande). — Domaine public. — Rivages de la mer. — Baie de la Seine. — Travaux exécutés par une commune. — Contravention. — Absence d'acte de délimitation. — Dépendance du domaine maritime non justifiée. — (*Ministre des travaux publics contre le maire de Gonfreville.*).	65	VI	234
14 nov.	Voirie (Grande). — Domaine public. — Rivage de la mer. — Nodules de phosphate de chaux. — Concession. — Révocation dans un intérêt privé. — Préfet. — Excès de pouvoirs. — Compétence. — (*Sieur Astier, Société générale des phosphates*)	66	VI	236
21 nov.	Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Syndicat des digues de la Camargue. — Salins du Midi. — Cessation d'exploitation. — Taxe. — Demande en décharge. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Jour de l'audience. — Avertissement donné. — Observations orales. — Taxes assimilées aux contributions directes. — Intérêts des taxes non payées. — Dépens. — (*Syndicat de la grande Camargue contre compagnie des salins du Midi.*)	67	VI	239
21 nov.	Dommages. — Grande voirie. — Tiers-experts de droit. — Ingénieur en chef. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Puyoo.*)	68	VI	244

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'État.			
1873 21 nov.	Dommages. — Tierce-expertise. — Ingénieur en chef. — Contre-expertise ordonnée. — (*Ministre des travaux publics contre Noël*)	69	VI	245
21 nov.	Dommages. — Exhaussement d'une rue. — Mur écroulé. — Occupation de terrain. — Indemnité. — Compétence. — (*Dame Delestre contre ville de Rouen.*)	70	VI	246
21 nov.	Dettes de l'État. — Travaux de pavage par réquisition. — Compétence. — (*Sieur Barret.*).	71	VI	250
21 nov.	Voirie (Grande). — Communes. — Pouvoirs du maire — Route nationale. — Traverse d'une ville. — Réparations confortatives. — Contravention déférée au conseil de préfecture. — Contrevenant non condamné. — Pourvoi de la ville. — Non-recevabilité. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Qualité pour se pourvoir. — (*Ville d'Hyères contre sieur Serres.*).	72	VI	252
21 nov.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Introduction de bestiaux sur la voie. — Chemin ne traversant pas les bois. — Absence de dommage. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Bernard.*)	73	VI	254
28 nov.	Communes. — Chemins vicinaux. — Classement d'un chemin vicinal ordinaire comme chemin d'intérêt commun. — Formalités préalables. — Avis des conseils municipaux des communes intéressées. — Travaux publics. — Occupation de terrains. — Construction de chemin vicinal. — Arrêté préfectoral d'autorisation. — Formalités préalables. — Terrain non entièrement clos. — Bâtiment d'exploitation. — Indemnité. — (*Sieur Timoléon d'Ortoli.*)	74	VI VI	256
28 nov.	Contributions directes. — Réclamation. — Notification au domicile réel. — Mandataire. — Expert. — Conducteur des ponts et chaussées. — (Pat.) — Libraire. — Commerce distinct. — Même local. — (*Demoiselle Beaulieu.*)	75	VI	260
5 déc.	Entrepreneurs. — Décompte. — Construction de route. — Augmentation du cube des déblais rocheux. — Diminution des déblais ordinaires. — Frais de transport de la pierre. — Aggravation. Indemnité accordée. — Déchéance. — Erreur ou omission. — Demande d'interprétation d'un arrêté du conseil de préfecture. — Procédure. — Délai du pourvoi. — Mention en marge de la minute de la transmission à l'ingénieur de l'arrêté du conseil de préfecture. — Notification non prouvée. — (*Sieur Roques, faillite Minet.*).	76	VI	261
12 déc.	Entrepreneurs. — Décompte. — Approfondissement			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1873	d'un canal maritime. -- (*Ministre des travaux publics contre sieur Clément.*)	105	VI	339
19 déc.	Entrepreneurs. — Décompte. — Compte de travaux exécutés en régie. — Ville de Paris. — Ouverture de la rue Gay-Lussac. — Subvention à payer par la ville à l'entrepreneur. — Conditions. — Point de départ des intérêts. — Sommes payées par la ville pour intérêts d'indemité d'expropriation. —Contestation au sujet des intérêts d'indemnité. — Compétence. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Arrêté ordonnant une expertise. — Caractère préparatoire. — Recours non recevable. — (*Sieur Legrand contre ville de Paris.*)	106	VI	343
19 déc.	Dommages aux personnes. — Chemin de fer. — Chambres d'emprunt. — Fièvres d'accès. — Indemnité. — Compétence du conseil de préfecture. — Fixation de l'indemnité. — (*Sieur Lambert.*) .	107	VI	346
19 déc.	Voirie (Grande).— Dommages.— Nivellement donné. — Caractère obligatoire. — Niveau abaissé partiellement. — Rue basse et étroite. — Indemnité. — Expertise. — (*Ville de Paris contre sieur Bercioux.*)	108	VI	348
19 déc.	Dommages. — Conséquences de travaux antérieurs — Banquettes d'accès. — Suppression. — Locataire. — Bail. — Location verbale. — (*Ville de Paris contre demoiselle Allen.*)	109	VI	353
21 déc.	Algérie. — Travaux publics. — Dommages. — Aqueduc. — Eaux déversées. — Aggravation de servitude. — Dommage éventuel. — Réserve. — Constatation d'urgence. — Référé. — Conseil de préfecture. — (*Ville d'Alger contre sieur Brincat.*).	110	VI	356
26 déc.	Expropriation. — Décret. — Vices de formes. — Recevabilité du recours. — Délai. — Publication. - Jugement passé en force de chose jugée. — Intervention. — Dépens. — (*Sieur Garret contre commune de Marchenoir.*).	111	VI	358
26 déc.	Dommages. — Remblai. — Responsabilité de l'Etat et de la ville. — Intervention. — Précédent propriétaire. — Cession. — Adjudication. — (*Ville de Marseille contre sieurs Sol et Barbe*	112	VI	361
26 déc.	Dommages. — Ville de Paris. — Rue surélevée. — Marchand de vins et limonadier. — Difficulté d'accès. — (*Sieur Renaud contre ville de Paris.*). .	113	VI	364
1874 8 mai.	Entrepreneur. — Ajournement des travaux. — Résiliation. — Indemnité. — (*Sieur Ladouceur.*) .	3	VI	9
8 mai.	Fabriques. — Entrepreneur. — Eglise. — Malfaçons. — Réception définitive. — Modicité des ressources allouées. — (*Fabrique de l'église de Romans contre Bergeron.*).	4	VI	11

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'État.			
1874 8 mai.	Communes. — Eglise. — Décompte. — Acceptation sous certaines réserves. — Droit de réclamation quant aux articles réservés.—Expertise ordonnée. — Dommages-intérêts. — (*Sieur Loiselot contre commune de Fays-Billot.*).	5	VI	13
8 mai.	Grande voirie. — Canal. — Contravention. — Rupture d'un bâtardeau. — Amende. — Prescription. — Réparation du dommage. — (*Sieur Boucher.*)	6	VI	16
15 mai.	Cours d'eau non navigables.—Usine.— Prise d'eau. Chômage. — Force motrice. — Débit. — (*Ville de Castres contre sieurs Gary et Combes.*) . . .	114	VI	368
15 mai.	Décompte. — Travaux supplémentaires.— Baraques sur le Trocadéro. — Expertise. — Expert unique. — (*Sieur Waaser contre ville de Paris.*). . . .	115	VI	371
15 mai.	Cours d'eau non navigables. — Communes.—Dommage. — Pont et barrage. — Niveau exhaussé. — Lavoir public. — (*Sieur Brice et dame veuve Thouvenot contre commune de Montauville.*). .	116	VI	376
15 mai.	Travaux de chemin de fer. — Dommage à un chemin vicinal. — Commune. — Expertise ordonnée. — Transaction. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre commune de Saint-Michel.*)	117	VI	377
15 mai.	Voirie (grande). — Bacs. — Abordages. — Avarie. — Construction. — Compétence. — Conseil d'État. — Dépens. — (*Sieur Sauvignon.*).	118	VI	378
22 mai.	Compétence judiciaire ou administrative. — Occupation. — Convention privée antérieure à l'arrêté autorisant l'occupation.—(*Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans contre dame Massy et sieur Delignat-Lavaud.*)	119	VI	380
22 mai.	Commune. — Église. — Architecte. — Entrepreneur. — Résiliation.—Dépenses non approuvées. — Malfaçons. — Expertise. — Responsabilité. — Établissement du décompte. — Frais d'expertise. — Dépens.— (*Sieur Bossan et commune d'Echallon contre sieurs Miandre et Montagny.*). . . .	120	VI	383
22 mai.	Travaux communaux. — Dommages. — Rupture d'une conduite d'eau. — Destruction de maison. — Appréciation des indemnités dues. — Vétusté des constructions, vice des fondations. — Intérêts. — Dépens. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Dépens faits devant l'autorité judiciaire. — Incompétence du conseil de préfecture. — (*Sieur Choiselat contre Société des eaux de Meaux.*).	121	VI	391
22 mai.	Voirie (Grande). — Rivières navigables. — Rupture d'un barrage. — Force insuffisante. — Dom-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1874	mage causé au propriétaire d'une île. — Responsabilité de l'Etat reconnue.— Procédure. — Conseil de préfecture. — Décision fondée sur des faits allégués dans le débat oral et sur lesquels n'a pas porté l'instruction. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Delport.*).	122	VI	394
29 mai.	Algérie. — Travaux publics. — Commune. — Conduite d'eau. — Entrepreneur. — Décompte. — Allocation par le conseil de préfecture d'un prix supérieur à celui prévu au bordereau. — Article 42 des clauses et conditions générales de 1866.— Procédure. — Conseil d'Etat. — Pourvoi formé par un ministre. — Dépens au profit de l'Etat. — (*Ministre de l'intérieur contre sieur Vidal.*) . .	123	VI	397
29 mai.	Cours d'eau non navigables. — Syndicat d'irrigation. — Arrêté préfectoral réglant les irrigations. — Canal. — Droit de propriété privée. — Compétence judiciaire. —Excès de pouvoirs. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Recours pour excès de pouvoirs. — Dépens. — (*Syndicat de l'Iton contre sieur de Clermont-Tonnerre.*)	124	VI	399
29 mai.	Pêche fluviale. — Voirie (grande). — Rivières navigables. — Adjudication du droit de pêche dans la traversée de Paris. — Réquisition pendant le siège. — Pêche rendue libre. — Dommage. — Demande d'indemnité. — Compétence. — (*Sieur Duval.*)	125	VI	402
29 mai.	Dommages. — Travaux de grande voirie. — Expertise. — Ingénieur en chef tiers expert de droit. — (*Sieur Morel et Cᵉ*).	126	VI	404
5 juin.	Algérie. — Travaux publics. — Entrepreneurs. — Construction de phare. — Résiliation pour ajournement des travaux. — Clauses et conditions générales de 1866, article 34.— Indemnité.— Frais de transport et d'emmagasinage du matériel. — Bourriquets, frais de nourriture et de garde. — Intérêts des intérêts. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Pourvoi formé par un ministre. — Dépens au profit de l'Etat. — (*Ministre de l'intérieur contre sieur Beretta.*).	127	VI	405
5 juin.	Communes. — Traités pour l'éclairage au gaz. — Droit de prononcer les retenues. — Réclamations. — Clause attribuant compétence au maire.—Conseil de préfecture. — Inexécution des conditions. — Injonctions obéies. — Retenues non applicables. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Recours introduit sans le ministère d'un avocat au Conseil. — Intervention d'un avocat postérieure à l'expiration des délais. — (*Ville de la Ferté-sous-Jouarre contre compagnie du gaz.*).	128	VI	410

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1874 5 juin.	Emigrés. — Légion d'honneur. — Actions du canal du Midi affectées à la Légion d'honneur. — Conditions de la remise. — Époque de la restitution. — Décision de la commission. — Chose jugée. — Arrérages. — Point de départ. — *(Sieur Rouxel, succession Riquet de Caraman.)*	129	VI	413
5 juin.	Commune. — Rectification de route dans la traverse d'une ville. — Maison démolie.— Dommage causé à la maison contiguë.) — (*Dame veuve Chauvin contre commune d'Arbois.*).	130	VI	418
5 juin.	Dommages. — Rectification et exhaussement d'une route départementale. — Ecoulement des eaux intercepté.—(*Département du Gard contre sieur Comandré.*).	131	VI	420
5 juin.	Dommages.— Commune — Abaissement du niveau d'une rue.— Maison riveraine. — (*Sieur et dame Mouren et demoiselle Chabert contre ville de Marseille.*)	132	VI	423
12 juin.	Cours d'eau non navigables. — Taxes de curage. — Réclamation. — Pourvoi au Conseil d'Etat. — Délai. — Déchéance.— (*Sieur Barrier.*).	133	VI	429
12 juin.	Dettes de l'Etat. — Voirie (grande). — Chemin de fer. — Garantie d'intérêts. — (*Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.*).	134	VI	426
12 juin.	Voirie (grande). — Rivières navigables. — Bateau coulé par un fait de guerre. — Injonction de relever les débris. — Refus d'obtempérer. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Contravention de grande voirie. — Dépens. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Bailly, Poulin et Godefroy.*)	135	VI	435
19 juin.	Cours d'eau non navigables. — Travaux publics. — Canalisation de la Marne.— Usine. — Dommage. Diminution de force motrice. — Hauteur d'eau.— Indemnité. — Dommages éventuels. — Réserves. — (*Sieur Gatellier.*).	136	VI	441
19 juin.	Cours d'eau non navigables. — Chômages d'usine. — Etablissement et alimentation d'un canal. — Force motrice. — Chute. — Débit. — Plus-value procurée. — Exhaussement de la chute. — Compensation admise. — Intérêt. — Intérêt des intérêts.—(*Société du canal de jonction de la Sambre à l'Oise contre sieurs Devillers et consorts.*).	137	VI	445
19 juin.	Expropriation. — Chemin de fer d'intérêt local. — Cave. — Infiltrations. — Indemnité réclamée. — Conseil de préfecture. — Superficie expropriée. — Etendue de la décision du jury. — Question préalable. — (*Sieur d'Houdemarre.*)	138	VI	451
19 juin.	Construction d'un barrage éclusé. — Agrandissement du projet primitif. — Refus de l'entrepreneur. — Conséquences. — Mise en régie. — Ré-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'État.			
1874 17 juillet.	Dommages. — Ville de Paris. — Abaissement du sol des voies publiques. — (*Sieur Jacquet contre Ville de Paris.*)	149	VI	477
17 juillet.	Voirie (grande). — Contravention. — Canal. — Feu de paille allumé sur le trottoir de la levée. — Battoir à blé. — Préposés. — Responsabilité. — (*Sieur Beuchot.*)	150	VI	481
24 juillet.	Algérie. — Travaux publics. — Prolongement d'une jetée. — Entrepreneur. — Régie. — Détermination du matériel à reprendre par l'Etat. — (*Sieur Mayoux.*)	151	VI	482
24 juillet.	Cours d'eau. — Travaux publics. — Syndicat d'endiguement. — (*Syndicat de Saint-Pierre le Vieux.*)	153	VI	499
24 juillet.	Dettes de l'Etat. — Voirie (grande). — Chemin de fer. — Garantie d'intérêts. — (*Compagnie du chemin de fer d'Orléans.*)	154	VI	502
24 juillet.	Dommages. — Rues de Paris. — Abaissement d'une rue. — (*Ville de Paris contre sieur Giroudon.*)	155	VI	506
25 juillet.	Dommages. — Rues de Paris. — Nivellement. — — Appréciation de l'indemnité due. — (*Sieur Chéreau contre Ville de Paris.*)	156	VI	508
31 juillet.	Cours d'eau. — Usine. — Chômage. — Travaux publics. — Indemnité. — Chemin vicinal d'intérêt commun. — Département et communes intéressées. — (*Département d'Ille-et-Vilaine contre dame veuve Méhouas.*)	157	VI	509
31 juillet.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Anciens usages. — Propriétaires de moulins et usines. — Riverains. — Procédure. — Avis du jour de l'audience. — Nullité. — (*Sieur Lepoissonnier et dame veuve Poulain.*)	158	VI	511
31 juillet.	Communes. — Entrepreneur et architecte. — Conduite d'eau, rupture. — Responsabilité. — Dommages-intérêts. — (*Sieur Jalla contre commune de Viserny.*)	159	VI	513
7 août.	Cours d'eau non navigables. — Dommage à une usine. — Alimentation du canal de Bourgogne. — Indemnité. — Prescription. — Point de départ. — Nécessité d'expertise. — (*Sieur Caillet.*)	160	VI	516
7 août.	Cours d'eau non navigables. — Usine. — Dommage. — Existence légale. — Indemnité. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Acot.*)	161	VI	517
7 août.	Cours d'eau non navigables. — Etangs alimentés en partie par une source appartenant à une ville. — Usine. — Décret réglementaire. — Curage exécuté d'office. — Mise en demeure préalable par le maire. — Droits du préfet. — Décharge. — (*Héritiers Laburthe.*)	162	VI	519

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'État.			
1874 20 nov.	Dette de l'Etat. — Travaux publics. — Conseil de préfecture. — Ministres. — Travaux de défense d'une place de guerre.—Chute d'un échafaudage. — Ouvrier tué. — Action en responsabilité pour faute d'agents de l'administration. — Compétence. (*Dame veuve Zeig.*)................	362	VI	1010
20 nov.	Voirie (grande). — Chemin de fer. — Viaduc sous rails. — (*Ville de Montluçon.*).........	363	VI	1012
20 nov.	Voirie (grande). — Chemin de fer.— Contravention prétendue. — Bestiaux. — Barrières non brisées. — Pommiers broutés. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Suriray.*)..........	364	VI	1014
27 nov.	Communes. — Traité pour l'éclairage au gaz. — Contestation sur le sens et l'exécution du cahier des charges. — (*Compagnie du gaz de la ville de Châlons contre ladite ville.*)........	365	VI	1016
4 déc.	Cours d'eau non navigables. — Usine. — Règlement. — Retenue abaissée. — Intérêt privé. — Absence d'intérêt général. — Excès de pouvoirs. (*Sieur Robelin.*)...................	366	VI	1021
4 déc.	Communes. — Décompte. — Construction d'église. — Transaction intervenue. — Pourvoi sans objet. — (*Riondel.*)....................	367	VI	1024
4 déc.	Rectification de route nationale.(*Ville de Montargis.*).	368	VI	1025
4 déc.	Dommages — Canal. — Rupture d'une berge. — Réparation. — Infiltrations nouvelles. — (*Commune d'Aubagne*)...............	369	VI	1027
11 déc.	Cours d'eau. — Canal d'irrigation. — Compagnie concessionnaire. —(*Société du canal de Crillon contre syndicat dudit canal.*)...........	370	VI	1028
11 déc.	Travaux publics. — Décompte. — Canal de Bourgogne. — Agrandissement d'un réservoir. — Demande d'indemnités diverses.—(*Sieur Démonet.*)	371	VI	1032
11 déc.	Voirie (grande). — Fleuves. — Lit de la Loire. — Délimitation. — (*Sieurs Beauchot, Beaussire et autres.*).....................	372	VI	1036
11 déc.	Voirie (grande). — Domaine public. — Chemins de fer. — Gare et embranchement ayant cessé d'être affectés à l'exploitation. — Droit de disposition des terrains et constructions inutiles. — (*Ministre des finances contre compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne (gare de Ségur.)*)...................	373	VI	1038
18 déc.	Cours d'eau. — Association syndicale. — Elections. — Demande en annulation. — Conseil de préfecture. — Compétence. — Dépens. — (*Sieur Toutain.*)...........................	374	VI	1041
18 déc.	Ponts. — Communes. — Travaux publics. — Frais d'entretien d'un pont. — Demande en décharge.			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles	des volumes.	des pages.
1874	— Arrêté préfectoral et décision ministérielle. — Compétence. — Recours contentieux. — (*Sieur Heurlier contre commune d'Esbly.*)	375	VI	1042
18 déc.	Travaux publics. — Entrepreneurs. — Décompte. Mode de calcul des déblais. — Intérêts. — Intérêts des intérêts. — (*Sieur Beynel.*)	376	VI	1044
18 déc.	Entrepreneurs. — Travaux à une place forte. — (*Sieur Morel.*)	377	VI	1047
18 déc.	Entrepreneurs. — Communes. — Travaux d'élévation et de distribution. — (*Ville d'Agen contre sieurs Boigues, Rambourg et Cᵉ.*)	378	VI	1052
18 déc.	Extraction des matériaux. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi contre sieur de Monda et autres.*)	379	VI	1055
18 déc.	Dommages. — Ville de Paris. — Nivellement. — Maison privée d'air et de lumière. — Non écoulement des eaux. — Droit à indemnité. — (*Sieur Trémaux contre ville de Paris.*)	380	VI	1059
26 déc.	Cours d'eau non navigables. — Barrage autorisé en amont d'une usine. — Demande en réduction de hauteur. — Compétence. — (*Sieur Turcat contre sieur Laugier.*)	381	VI	1061
26 déc.	Extraction de matériaux. — Arrêté du préfet autorisant l'occupation. — (*Sieur Denise contre sieur Tardif.*)	382	VI	1065
1875 8 janv.	Extraction de matériaux. — Carrière en exploitation. — Valeur des matériaux extraits. — Dépens. — Frais d'expertise. — (*Sieur Manessier contre ville de Saint-Malo.*)	383	VI	1068
15 janv.	Dommage. — Département. — Rigole d'écoulement. — Insuffisance. — Fabrique inondée par les eaux. — Force majeure. — Responsabilité. — Expertise. — (*Sieur Rohart contre sieur Coignet et le département de la Seine.*)	384	VI	1070
15 janv.	Communes. — Chemins de fer. — Dommage. — Chemin vicinal soumis à des submersions plus fréquentes. — Frais d'exhaussement. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Fin de non-recevoir rejetée. — Motifs suffisants. — (*Commune d'Osselle.*)	385	IV	1073
15 janv.	Voirie (grande). — Port maritime. — Navire. — Dommage à une jetée. — Tempête. — Force majeure. — Responsabilité. — (*Sieur Beck.*)	386	VI	1076
15 janv.	Voirie (grande). — Ports maritimes. — Navire. — Dommage à une jetée. — Jetée endommagée par un navire. — Force majeure. — Réparation du dommage. — Intérêts. — (*Sieurs Johannesen et Alibert.*)	387	VI	1077
22 janv.	Dommage. — Extraction de matériaux. — Compa-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS. des articles.	NUMÉROS. des volumes.	NUMÉROS. des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'État.			
	gnie de chemin de fer et entrepreneurs. — Responsabilité. — Expertise. — Procédure. — Arrêté interlocutoire. — Pourvoi recevable. — (*Demoiselle Pichard contre la compagnie des Charentes.*).	389	VI	1080
1875 22 janv.	Communes. — Entrepreneur. — Décompte. — Restauration d'église. — Travaux supplémentaires. — Ordres de l'architecte. — Autorisation du conseil municipal. — Nécessité reconnue en cours d'exécution. — Cahier des charges. — Malfaçons prétendues. — Expertise. — Provision allouée. — — Demande de sursis. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Sursis. — (*Commune de Chabris contre Martinet.*)	390	VI	1084
29 janv.	Ajournement. — Réalisation. — Perte de temps. — — Indemnité. — Absence de tierce expertise. — — Chef de demande déjà compris dans une précédente indemnité. — (*Sieur Foucaux.*)	391	VI	1087
29 janv.	Communes. — Distribution d'eaux. — Interprétation. — (*Ville du Havre contre compagnie anonyme des eaux.*).	392	VI	1090
5 fév.	Mine. — Chemin de fer. — Périmètre interdit à l'exploitation. — Indemnité. — Intérêts. — (*Sieurs Ogier et Larderet contre compagnie P.-L.-M.*). .	2	VII	31
5 fév.	Rivières navigables. — Plantations et coupe d'arbres sur un atterrissement. — (*Sieur Saintemarie*).	3	VII	39
5 fév.	Chemins de fer. — Introduction de bestiaux sur la voie. — Poursuite devant le tribunal de simple police. — Acquittement. — Chose jugée. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Pinguet.*).	4	VII	40
12 fév.	Algérie — Travaux publics. — Décompte. — Construction de route. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre de l'intérieur contre sieur Beretta.*)	193	VII	601
12 fév.	Communes. — Église. — Dégradations. — Architecte et entrepreneur. — Responsabilité. — Frais d'expertise. — Honoraires d'architecte. — (*Commune de la Nouvelle contre Héritiers Lévy et sieur Cals.*).	194	VII	606
12 fév.	Dommage. — Terrain vendu par la ville de Paris. Obligation de procurer accès. — Interprétation. — Compétence. — Raccordement. — Création d'une impasse. — Nécessité d'expertise préalable. — (*Sieur Defoër contre ville de Paris.*)	195	VII	619
26 fév.	Communes. — Traité pour l'éclairage au gaz. — Canalisation supplémentaire. — Règlement. — Travaux omis par erreur. — Rectification. —			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'Etat.			
1875 16 avril.	Algérie. — Port d'Alger. — (*Ministre de l'intérieur contre sieur Mayoux.*)	208	VII	639
23 avril.	Algérie. — Cours d'eau non navigables. — Usines. — Chute d'eau concédée. — Procès-verbal d'adjudication. — Interprétation. — Compétence. — (*Sieur Lavie.*).	209	VII	644
23 avril.	Communes. — Traité pour l'éclairage au gaz. — Droit d'octroi sur les matières premières. — Redevance en tenant lieu. — Ville de Neuilly. — Territoire annexé. — Interprétation. — (*Commune de Neuilly-sur-Seine contre compagnie parisienne du gaz.*)	210	VII	649
23 avril.	Communes. — Département. — Souscriptions particulières. — Chemin d'intérêt local. — Rôle exécutoire. — Commandement. — Opposition. — Obligation de payer. — Garantie. — Délai. — (*Sieurs Vivet et Farnoux contre communes de Montalieu-Vercieu et d'Amblagnieu.*)	211	VII	651
23 avril.	Voirie (grande). — Fleuve. — Délimitation. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Bélamy.*)	212	VII	654
30 avril.	Décompte. — Travaux imprévus. — Conditions d'exécution. — Application des prix du bordereau, etc. — (*Sieur Varangot.*)	213	VII	656
30 avril.	Dommage causé à un bateau. — Chemin de fer. — Imprudence de la compagnie. — Irresponsabilité de l'Etat. — Indemnité. — Point de départ des intérêts. — (*Compagnie du chemin de fer du Nord contre sieurs Billuart, Lizot et Cie*). .	237	VII	717
30 avril.	Voirie (grande). — Chemins de fer. — Bestiaux sur la voie ferrée. — Clôtures. — Contravention. — Réparation du dommage. — (*Ministère des travaux publics contre sieur Romy.*)	238	VII	721
7 mai.	Communes. — Ville de Paris. — Taxes de pavage. — Boulevard nouveau traversant une rue pavée. — Carrefour projeté, mais incomplètement exécuté. — (*Sieur de Biencourt et autres*)	239	VII	722
7 mai.	Cours d'eau navigables. — Association syndicale des marais mouillés des Deux-Sèvres. — Barrage d'irrigation. — Imposition extraordinaire. — Régularité de la délibération. — Intérêt aux travaux. — (*Sieur Roy.*).	240	VII	724
7 mai.	Communes. — Décompte. — Pierres de granit. — Déchets. — Mesurage. — Prix du cube. — Taille ; prix basé sur la surface réelle. — Travaux non prévus ordonnés, pas de résiliation, mais limitation des travaux. — Malfaçons; examen renvoyé après achèvement des travaux; pas de dommages-intérêts — Pas de délai pour l'achèvement des			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1875	travaux. — Procédure. — Acquiescement. — Conseil d'Etat. — Pourvoi non suspensif. — Exécution sans réserves. — (*Fabrique de la paroisse de Pludual contre sieur Tréhen.*)	241	VII	726
7 mai.	Communes. — Décompte. — Mode de mesurage; interprétation du cahier des charges. — Rabais. — Intérêts; point de départ. — Réception définitive non faite; retard imputable à la commune; intérêts du jour de la demande. — Procédure. — Conseil de préfecture; composition; conseiller général; juge suppléant; incompatibilité. — (*Commune de Gorron*)	242	VII	732
7 mai.	Procédure. — Dommages. — Expertise. — Minute d'arrêté incendiée. — Arrêté nouveau. — Caractère préparatoire. — Recours au Conseil d'Etat non recevable. — (*Sieurs Mahieu et Pauchet contre ville de Paris et sieur Dumesnil.* .	243	VII	736
7 mai.	Voirie (grande). — Rivière de Bièvre. — Etendue des servitudes. — Largeur de la berge. — Travaux en arrière de l'alignement sans autorisation. —Pas de contravention.—(*Ministre des travaux publics contre sieur Baudoux* [1re *espèce*] et *contre sieur Nigon* [2e *espèce*].).	244	VII	738
14 mai.	Cours d'eau. — Dommages aux usines. — Canal Saint-Denis. — Prise d'eau par la ville de Paris. — Distribution d'eau, fontaines publiques, arrosage. — Territoires annexés. — Indemnité. — Actes primitifs de concession. — Compagnie cessionnaire de la ville. — Navigation et usines. — — Indemnités. — Interprétation. — (*Sieurs Veyrassat et autres contre ville de Paris.*)	245	VII	741
14 mai.	Cours d'eau non navigable. — Canal d'irrigation.— Contestations entre les usagers. — Compétence judiciaire. — Actes administratifs. — Interprétation. — Sursis. — Compétence administrative. — (*Sieur Laroutis contre sieur Bernis.*).	246	VII	745
14 mai.	Communes. — Décompte. — Entretien du canal de Marseille et distribution d'eaux. — (*Sieurs Mergoud et Mayen.*).	247	VII	749
14 mai.	Architecte. — Reconstruction d'église. — Plans et devis. — Honoraires dus, mais seulement sur les travaux rentrant dans les prévisions de la commande. — (*Sieur Courau.*).	248	VII	758
14 mai.	Extraction de matériaux pour l'établissement d'un chemin de fer. — Indemnité. — Appréciation. — (*Sieurs Clausse.*).	249	VII	760
14 mai.	Chemin de fer; rupture d'un barrage d'irrigation. — Crue. — Force majeure. — (*Compagnie d'Orléans contre sieur Chapuis et autres.*).	250	VII	761
14 mai.	Voirie (grande). — Algérie. — Chemin de fer. —			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'Etat.			
1875	Introduction de bestiaux sur un talus planté. — Absence de clôture. — Absence de dégradation. — Contravention. — (*Ministre de l'intérieur contre sieurs Thomas et Sibily.*).	251	VII	763
21 mai.	Algérie. — Travaux publics. — Résiliation; reprise du matériel nécessaire pour l'achèvement des travaux; frais de garde, d'entretien et de magasinage. — Expertise. — Matériel non utilisable; reprise non obligatoire. — (*Sieur Dessoliers.*). .	252	VII	767
21 mai.	Comptabilité publique. — Trésorier-payeur général. — Inscription à son débit d'une somme payée par la banque de France sur un reçu faux. — Annulation. — (*Sieur Lepic.*).	253	VII	771
21 mai.	Ponts à péage. — Durée de la concession. — Travaux de la voirie projetés lors de l'adjudication; inexécution. — Demande d'indemnité. — Rejet. — (*Sieurs Escarraguel frères contre ville de Toulouse.*).	254	VII	773
21 mai.	Port; construction d'une jetée.— Perte du matériel; ras de marée; cas de force majeure; cahier des clauses et conditions générales de 1866, article 28; dérogation à cet article. — Pas d'indemnité. — (*Sieur Grégoire.*)..	255	VII	777
21 mai.	Extraction de matériaux. — Carrière en exploitation. — (*Sieurs Roubière contre sieurs Lesca et Villenave.*)	256	VII	781
21 mai.	Voirie (Grande). — Chemin de halage coupé pour l'établissement d'une buse. — Contravention. — Amende. — Minimum. — Conseil d'Etat. — Recours dans l'intérêt de la loi. — (*Sieur Meyer.*)	257	VII	782
4 juin.	Communes. — Pavage. — Rue Saint-Dominique et boulevard Saint-Germain prolongé. — Carrefour projeté au point de rencontre. — Premiers frais de viabilité. — Immeuble n'ayant en façade que la rue Saint-Dominique déjà pavée. — Décharge. — (*Sieur de Gontaut de Saint-Blancard.*). . . .	258	VII	784
4 juin.	Communes. — Entretien des routes. — Distance du lieu d'extraction. — Approvisionnements. — Préjudice. — Intérêts. — Double degré de juridiction. — (*Commune d'Orvilliers contre sieur Gillet.*).	259	VII	784
4 juin.	Dommage (ville de Paris), exhaussement d'une rue. — Difficultés d'accès. — Diminution de la circulation. — Durée des travaux. — Boutiques. — Local non loué. — Appréciation d'indemnité. — Plus-value. — Intérêts capitalisés. — Frais d'expertise. — Dépens. — (*Ville de Paris contre sieur Godin.*).	260	VII	787

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1875 4 juin.	Voirie (Grande). — Rues de Paris. — Trottoir. — Dégradation. — Amende; prescription. — Réparation matérielle; condamnation. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Recours formé par lettre au préfet. — Régularité. — (*Sieur Boulenger.*). . .	261	VII	791
11 juin.	Décompte. — Chemin de fer construit pour le compte de l'Etat. — Prix des déblais de diverses classes. — Arrêt antérieur; motifs et dispositif. — Expertise; réserves; pas de chose jugée. — Réclamation tardive; déchéance. — (*Sieur Nercam.*). .	262	VII	793
11 juin.	Décompte. — Route départementale. — Déblais. — — Cube et classification. — Calcul. — Etats de piquetage et attachements. — Expertise; mission et pouvoirs des experts; arrêt du Conseil d'Etat; interprétation. — Tiers expert. — Arbitre; révocation par décisions judiciaires de sa fonction d'arbitre; nouvelle tierce expertise. — Demande de provision nouvelle; rejet. — Dépens réservés. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Gonthier.*).	263	VII	797
25 juin.	Communes. — Ville de Paris. — Premier pavage. — Taxes. — Répartition. — Légalité. — Répartition du conseil municipal. — Commandement de payer antérieur à la publication des rôles. — Insuffisance des revenus. — Avenue. — Largeur normale. — But d'embellissement. — Promenade publique. — (*Ville de Paris contre sieurs Corpet, Teste et autres.*).	264	VII	801
25 juin.	Communes. — Marché pour l'enlèvement des boues et poussières. — Interprétation. — (*Sieur Piston.*)	265	VII	813
2 juillet.	Cours d'eau. — Débarcadère provisoire sur le quai de la Gironde. — Domaine public. — Pouvoirs du préfet. — Intervention des intéressés. — Frais de timbre et d'enregistrement. — (*Sieurs Provenzal, Tastel et autres contre sieur Worms.*)	266	VII	814
2 juillet.	Inondations imputables à une compagnie de chemins de fer. — Destruction d'un mur de défense contre une rivière. — Indemnité. — Intérêts. — Expertise déclarée suffisamment complète. — Dommages successifs, évalués ensemble. — Conseil de préfecture; arrêté; référence à l'avis du tiers expert; motifs suffisants. — (*Sieurs Neirac et Combal contre compagnie des chemins de fer du Midi*).	267	VII	816
2 juillet. 2 juillet.	Voirie (grande). — Contravention. — Dépendances d'un canal navigable. — Plantation. — Arrêté préfectoral d'abatage; décision ministérielle confirmative. — Excès de pouvoirs. (*Sieur Fouques de Wagnonville.*).	268	VII	818
2 juillet.	Voirie (grande). — Chemin de fer. — Introduction de bestiaux sur la voie ferrée. — Mauvais état des			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'Etat.			
1875	clôtures. — Pas de contravention. — (*Sieur Deschateaux.*)	269	VII	821
9 juillet.	Cours d'eau non navigables. — Répartition des eaux. — Pouvoirs du préfet. — Usages locaux. — (*Sieur Bassac pour la demoiselle Larcade.*)	270	VII	821
9 juillet.	Dettes de l'Etat. — Travaux publics. — Sommes dues à l'entrepreneur. — Prescription au profit de l'Etat. — Suspension des délais pendant la guerre de 1870. — (*Sieurs Pinchon, Croze et autres.*)	271	VII	823
9 juillet.	Marais (dessèchement des). — Travaux publics. — Rigoles d'écoulement. — Canal de la Haute-Deule, propriété de l'Etat. — Surélévation des eaux. — Inondations. — Dommage. — Responsabilité. — (*Sieur Schotsmans.*)	272	VII	826
9 juillet.	Communes. — Marché pour l'enlèvement des boues et immondices. — Gravier répandu. — (*Commune d'Esperaza contre sieur Courrent.*)	273	VII	828
9 juillet.	Voirie (grande). — Rivière navigable. — Contravention. — Marchepied. — Quai projeté et décrété, mais non exécuté. — (*Sieur Planacassagne.*)	274	VII	829
23 juillet.	Ponts à péage. — Bacs. — Concession par l'Etat. — Pont nouveau. — Préjudice. — Indemnité. — Distance. — Zone de la concession. — Procédure. — Intervention admise des concessionnaires du nouveau pont. — (*Sieurs Roux et autres (pont de Parentignat) contre sieurs Auger et Cohade.*)	275	VII	831
23 juillet.	Dommages. — Chemin de fer. — Bâtiments d'exploitation. — Accès sur deux chemins. — Suppression de l'un des accès. — Indemnité. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne contre sieur Calvet.*)	276	VII	833
23 juillet.	Dommage. — Chemin de fer. — Avenue d'une gare. — Fermeture à l'une de ses extrémités; diminution de largeur; accès et niveau non modifiés; circulation et communication non changées. — Pas d'indemnité. — Expertise. — Expert mandataire. — Allégation non justifiée. — (*Sieur et dame Eynard contre compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*)	277	VII	835
30 juillet.	Cours d'eau. — Voirie (grande). — Fleuve. — Endiguement. — Alluvions. — Jouissance. — Propriété. — Droit des riverains. — Pouvoirs de l'administration. — Procédure. — Recours au ministre. — Absence de décision dans les quatre mois. — Recours au Conseil d'Etat. — (*Dame Levacher.*)	278	VII	837

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'État.			
1875	n'ayant pas assisté à toutes les audiences.—(*Sieur Juigné.*).			
12 nov.	Cours d'eau. — Dommage. — Association syndicale. — Rupture d'une digue. — Demande en rétablissement de travaux et indemnité. — Compétence. — Procédure. — Arrêté préparatoire. — Recours. — (*Sieurs Jullien contre le syndicat des digues du Reyran.*).	323	VII	891
		324	VII	895
19 nov.	Dettes de l'État. — Chute d'un échafaudage. — Ouvrier tué. — Responsabilité. — Procédure. — Expertise non obligatoire. — (*Dame veuve Zeig.*).	326	VII	902
25 nov.	Avis du Conseil d'État sur le point de départ du délai de la déchéance quinquennale en matière de dommages causés à des usiniers par l'établissement de prises d'eau pour l'alimentation d'un canal de navigation.	7	VI	20
26 nov.	Algérie. — Concession. — Création de village. — Obligation de l'État. — Inexécution. — Indemnité. — Rejet par interprétation de l'acte de concession. — (*Sieur Trémaux contre ministre de l'intérieur.*).	327	VII	904
26 nov.	Algérie. — Travaux publics. — Dommage. — Rupture d'un barrage. — Indemnité. — Expertise.— Désaccord des experts. — Tierce expertise nécessaire. — Article 56 de la loi du 16 septembre 1807. — (*Sieur Raveaud.*).	328	VII	906
26 nov.	Ateliers insalubres. — Fermeture. — Préfet. — Intérêt de salubrité non engagé. — Excès de pouvoirs. — (1re *espèce : sieur Pariset;* 2e *espèce : sieur Laumonnier-Carriol.*).	329	VII	908
26 nov.	Communes. — Taxe de pavage. — Ville de Paris. — Prescription triennale — Insuffisance des revenus. — Largeur de la voie à la charge des riverains. — Prix des travaux de premier pavage. — (*Sieur Fournier.*).	330	VII	912
26 nov.	Construction d'un pont. — Destruction. — Responsabilité. — Expertise. — (*Sieur David contre préfet de la Haute-Garonne.*)	331	VII	916
3 déc.	Dommages. — Désaccord des experts. — Nécessité d'une tierce expertise. — (*Compagnie du chemin de fer du Nord.*).	332	VII	917
10 déc.	Mise en régie et résiliation indûment prononcées. — Perte de bénéfices. — Indemnité. — Supplément d'instruction ordonnée par le Conseil d'État. — (*Sieur Joret contre le département du Calvados.*)	333	VII	918
10 déc.	Chemin de fer. — Retard dans la livraison des terrains par un département. — Indemnité. — Pro-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'Etat.			
1876	tation relative aux prix et aux métrages. — Désignation d'un expert unique par le conseil de préfecture. — Parties non appelées à s'entendre pour cette désignation. — Absence de consentement écrit. — Irrégularité. — (*Sieur Mercier contre le département des Deux-Sèvres.*).	411	VII	1064
21 janv.	Procédure. — Travaux publics. — Entrepreneurs. — Construction d'un canal.—Difficultés sur l'exécution de conventions avec l'Etat concernant l'allocation de subventions et la garantie du payement des ouvrages. — Compétence du conseil de préfecture. — Double degré de juridiction. — Recours direct au Conseil d'Etat. — Non-recevabilité. — (*Sieur Garnier.*).	412	VII	1066
21 janv.	Dommages. —Endiguement. — Usines. — Canal de fuite encombré de graviers en cas d'inondation.— Plus-value opposée en compensation. —(*Ministre des travaux publics contre sieurs Mars, Michel et Mancel.*)	413	VII	1067
28 janv.	Communes. — Pavage. — Avis du Conseil d'Etat du 25 mars 1807, approuvé par l'Empereur. — Anciens usages. — Insuffisance des revenus ordinaires. — Procédure. — Onze pourvois semblables; jonction. — (*Ville de Vannes contre sieurs Pitel et autres, dames Cloirec et autres.*).	414	VII	1071
28 janv.	Entrepreneurs. — Décompte. — Canal. — Déblais mouillés et exécutés dans la vase. — Prétendus retards apportés aux travaux. — Délais d'exécution. — Transports omis. — Extraction de souches et fascines. — Obligation imposée de commencer les déblais dans une direction qui les a rendus plus onéreux. — Frais de régalage de remblais. — Déblais employés en remblais; prix spécial demandé. — Frais d'expertise — Procédure. — Conseil de préfecture. — Défaut de motifs prétendu. — (*Sieur Haudost-Sauvage.*). . .	405	VII	1072
28 janv.	Communes. — Entrepreneurs. — Décompte. — Réparations à un presbytère. — Caractère de travaux publics. — Compétence du conseil de préfecture. — Dépense supplémentaire; souscriptions volontaires; devis convenu avec le maire. — Nécessité urgente. — Travaux bien exécutés. — Obligation de payer. — Intérêts alloués en l'absence de demande.—(*Communes de Naves contre sieur Nadal.*).	416	VII	1077
28 janv.	Voirie (grande). — Chemin de fer. — Contravention prétendue. — Bestiaux. — Pommiers broutés. —			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1876	Barrières non brisées. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Suriray.*).	417	VII	1079
4 fév.	Cours d'eau non navigables. — Barrage établi par un usinier. — Autorisation administrative. — Modifications ordonnées par décisions judiciaires au profit d'un propriétaire d'usine.—Arrêté du préfet prescrivant à l'usinier la remise du barrage en son ancien état. — Excès de pouvoirs. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Dépens contre l'Etat en matière d'autorisation sur les cours d'eau non navigables. — (*Sieur Turcat.*).	535	VII	1337
4 fév.	Dommages. — Raccordement des niveaux de deux rues : Gêne momentanée. — Exhaussement du sol d'une rue : trottoir mis en contrebas. — Accès des maisons rendu difficile. — Intérêts des intérêts. — (1re *espèce, sieur de Saint-Jorès; 2e espèce, sieur Jesson contre ville de Paris.*). . . .	536	VII	1340
11 fév.	Ateliers insalubres (2e classe).—Four à chaux permanent. — Autorisation refusée par le préfet, accordée par le Conseil d'Etat à des conditions déterminées dans la décision. — (*Sieur Le Boucher.*).	537	VII	1344
11 fév.	Communes. — Marché pour une distribution d'eau. — Inexécution; clause pénale; dommages-intérêts. — Droit pour la ville de reprendre l'usine; délai. — Expertise : experts nommés d'office : nullité. — Frais d'expertise. — Dépens. — (*Ville de Marquise.*).	538	VII	1345
11 fév.	Cours d'eau non navigables. — Existence ancienne. — Curage. — Arrêté préfectoral. — Lit primitif. — Pas d'excès de pouvoirs. — (*Sieur de Nédonchel.*).	539	VII	1348
11 fév.	Chemin de fer. — Occupation temporaire. — Etablissement d'une ligne provisoire de raccordement — Utilité publique non décrétée. — Règlement de l'indemnité. — Compétence judiciaire. — (*Compagnie des chemins de fer du Nord.*). . .	540	VII	1350
11 fév.	Dommages. — Remblai de chemin de fer. — Dommages à un immeuble. — Inondation. — Dépréciation. — Chose jugée invoquée à tort. — Dommage nouveau : fixation de l'indemnité. — *Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre sieur Bonnaud.*).	541	VII	1353
11 fév.	Voirie (grande). — Contravention. — Chemin de halage : travaux non confortatifs : distance légale : démolition. — (*Ministre des travaux publics contre Mozeret.*).	542	VII	1355
11 fév.	Algérie — Travaux publics. — Décompte. — Procédure : fins de non-recevoir. — (*Ministre de l'intérieur contre sieur Guide.*).	543	VII	1356

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'Etat.			
1876 18 fév.	Pavage (taxe de premier pavage). — Paris, rue élargie d'un seul côté par suite d'alignement. — Participation du riverain opposé. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Ouest contre ville de Paris.*)	544	VII	1364
18 fév.	Cours d'eau non navigables. — Cours d'eau naturel — Intérêt général; inondations : pouvoirs de police. — Roue motrice autorisée après enquête, à titre de tolérance ; suppression sans enquête. — (*Sieur Bornet.*)	545	VII	1365
18 fév.	Cours d'eau non navigables. — Préfet : réparation d'une passerelle. — Absence d'intérêt général : excès de pouvoirs. — Dépens à la charge de l'Etat. — (*Dame d'Anselme de Puisaye.*)	546	VII	1367
18 fév.	Dettes de l'Etat. — Chemin de fer de l'Est. — Service des postes. — Traité à forfait : interruption pendant la guerre 1870-1871. — Non-lieu à réduction du forfait. — (*L'Etat contre la compagnie des chemins de fer de l'Est.*)	547	VII	1370
18 fév.	Décompte. — Moellons de qualité et prix supérieurs à ceux du devis. Emploi facultatif et non obligatoire. — Entrée en compte, mais seulement pour la quantité fournie.— (*Ministre des travaux publics contre sieur Montalon.*)	548	VII	1372
18 fév.	Prises d'eau. — Dommage à une usine. — Indemnité. — Fixation du dommage causé par une autre prise. — Intérêts capitalisés. — Demande nouvelle. — Dommage éventuel : non-lieu à réserves. — (*Bergeret [héritiers].*)	549	VII	1374
25 fév.	Travaux de l'Etat. — Procédure. — Recours du ministre. — Conclusions prises par le préfet au nom de l'Etat devant le conseil de préfecture.—Rejet. —(*Ministre des travaux publics contre* : 1° *sieur Tournier;* 2° *sieurs Detat et Roxet.*)	550	VII	1377
25 fév.	Communes. — Construction d'une halle. — Augmentation du prix des matériaux. Résiliation. — Retards dans l'exécution : faute commune. — Expertise déclarée inutile. — (*Commune de Samatan contre sieur Duranton.*)	551	VII	1378
25 fév.	Communes. — Vérification confiée par le Conseil d'Etat à un ingénieur en chef. — Refus d'y procéder. — Nomination nouvelle laissée au choix du préfet. — (*Sieur Blondin contre commune de Corenc.*)	552	VII	1380
3 mars.	Cours d'eau non navigables. — Syndicat de Relizane. — Taxe d'irrigation. — Publication des rôles non justifiée. — Quittance des termes échus : taxe non payable par douzièmes. — Recours au			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'Etat.			
1876 17 mars.	Endiguement du Var. — Reprise du matériel de l'entreprise par l'administration. — Expertise. — Appréciation de la valeur du matériel. — Etats dressés avant l'établissement de la régie et acceptés par les parties. — Pourvois généraux relatifs à la tierce-expertise et à la valeur d'une grue à vapeur. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Sarlin et Rabattu.*)	2	VIII	9
17 mars.	Endiguement du Var. — Reprise par l'Etat d'une grue à vapeur. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Sarlin et Rabattu.*)	3	VIII	13
17 mars.	Travaux d'endiguement du Var. — Décompte non critiqué par l'entrepreneur. — Demande d'indemnité pour emploi par l'administration de matériaux appartenant à l'entrepreneur. — (*Sieurs Sarlin et Rabattu.*).	4	VIII	14
17 mars.	Communes. — Honoraires d'expert. — Réduction par le conseil de préfecture. — Rémunération suffisante. — Procédure. — Pourvoi tardif. — Fin de non-recevoir écartée. — (*Sieur Pélissier contre Saint-Paul-d'Epis.*)	5	VIII	17
17 mars.	Dommage. — Responsabilité. — Compétence. — Route thermale. — Travaux de canalisation. — Chute d'un bloc de rocher. — Dommages. — Indemnité allouée par le conseil de préfecture. — Recours de l'Etat. — Mise en cause de la commune. — Cause des dommages étrangers aux travaux publics. — Non-lieu à indemnité de ce chef. — Frais d'expertise. Dépens. — (*Ministre des travaux publics contre commune des Eaux-Bonnes et les époux Battault.*).	6	VIII	19
24 mars.	Supplément d'expertise ordonné par le conseil de préfecture. — Mesure d'instruction; arrêté préparatoire non susceptible d'un pourvoi spécial au Conseil d'Etat. (*Sieur Montjalon frères.*)	7	VIII	22
24 mars.	Commune. — Honoraires d'expert. — Réduction par le conseil de préfecture; rémunération insuffisante; augmentation par le Conseil d'Etat. — (*Sieur Borrel.*).	8	VIII	23
24 mars.	Commune — Décompte. — Prix des ouvrages imprévus; mode de règlement; assimilation. — Dommages-intérêts réclamés par l'entrepreneur pour retard dans l'achèvement des travaux. — Expertise — Transaction. — (*Sieur Mollard contre ville de Chambéry.*).	9	VIII	25
24 mars.	Commune. — Décompte. — (*Sieur Mollard contre commune de Saint-Pierre-d'Albigny.*).	10	VIII	26
24 mars.	Tierce expertise en matière de dommages causés			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1876	par les travaux d'élargissement d'une route thermale. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Menvielle.*).	11	VIII	31
31 mars.	Ville de Paris. — Taxe de balayage. — Taxe exagérée relativement à la valeur de l'immeuble. — Voies sablées et non balayées. — (*Sieur Bertin.*).	12	VIII	31
31 mars.	Ville de Paris. — Construction du collège Chaptal. — Intérêts des deux dixièmes du montant des mémoires. — Recours incident. — Intérêts des sommes dues à l'époque de la réalisation. — Dépens. — (*Sieurs Michau père et fils contre ville de Paris.*)	13	VIII	33
31 mars.	Ville de Paris. — Construction de l'église Saint-François-Xavier. — Résiliation. — Demande d'indemnité. — Intérêts de sommes dues. — Recours incident. — Intérêts de la retenue de garantie.) — (*Sieurs Michau père et fils contre ville de Paris.*).	14	VIII	36
31 mars.	Communes. — Décompte. — Substitution régulièrement approuvée de chaux hydraulique à la chaux grasse, prévue au devis. — Dommages-intérêts pour retard dans l'exécution. — Retenue du matériel de l'entrepreneur. — Résiliation. — Demande en remboursement des droits d'enregistrement. — (*Sieur Sérail contre commune de Gigean.*)	15	VIII	40
31 mars.	Communes. — Chemins vicinaux. — Décompte. — Dommages-intérêts pour retards d'exécution par le fait de l'administration et réadjudication de l'entreprise. — (*Sieur Montamat.*).	16	VIII	43
31 mars.	Dommages. — Chemins de fer. — Maison. — Rétablissement de la maison dans son état ancien. — Indemnité à raison de cette dépense de la privation de jouissance et des frais de toute nature. — Appréciation. — (*Compagnie du chemin de fer du Nord contre sieur Bollaert.*).	17	VIII	47
31 mars.	Dommages. — Chemin de fer. — Maison et ateliers. — Travaux de reconstruction et de remaniement. — Frais de déménagement et privation de jouissance. — Plus-value. — Appréciation par le conseil de préfecture. — Recours incident. — (*Compagnie du chemin de fer du Nord contre sieur Petyt.*)	18	VIII	48
31 mars.	Dommages. — Chemins de fer. — Travaux d'agrandissement d'une gare. — Jardin et pépinière. — Chute de matériaux. — Danger. — Dégâts — Perte de clientèle. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Nogaret.*) . . .	19	VIII	49
31 mars.	Dommages. — Commune. — Voies publiques. — Travaux d'exhaussement. — Dommages. — Réta-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'Etat.			
1876	blissement des accès. — Dépréciation de valeur locative. — Réparation équitable. — (*Dame veuve et sieur Azémard contre ville de Pontoise.*).	20	VIII	51
7 avril.	Communes. — Travaux publics. — Chemins vicinaux ordinaires. — Redressement. — Refus d'approbation par le conseil municipal. — Travaux exécutés. — Refus de payement. — (*Commune d'Olmeto contre sieur Pianelli*).	21	VIII	53
7 avril.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Taxes. — 1re et 2e espèces : réclamation adressée au préfet. — Publication du rôle. — Délai. — (1re espèce : *sieur Chazeaux.*) — (2e espèce : *Ministre des travaux publics contre sieur Raville.*). . .	22	VIII	54
7 avril.	Cours d'eau non navigables. — Décompte. — Canal d'assainissement. — Fin de non-recevoir tirée de l'acceptation d'un décompte. — Changements aux prévisions du devis. — Travaux imprévus. — Demande d'indemnité pour inexécution de travaux prévus. — Non recevabilité du recours portant sur un chef renvoyé à l'examen d'experts. — Intérêts. — Non-lieu à la capitalisation. — (*Sieur Redon.*).	23	VIII	56
7 avril.	Cours d'eau navigables. — Construction d'une digue. — Réalisation par le fait de l'administration. — Indemnité due à l'entrepreneur. — Intérêts. — (*Sieur Rodarie.*)	24	VIII	61
7 avril.	Chemin de fer. — Réquisition par l'Etat, pour les travaux de balastage, du matériel des entrepreneurs. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Harel et Ce*).	25	VIII	64
7 avril.	Communes. — Décompte. — Appréciation de prix. — Intérêts. — (*Ville de Bergerac contre sieurs Marionet père et fils.*).	26	VIII	70
7 avril.	Extraction de matériaux pour l'entretien d'une route nationale. — Carrière en exploitation. — Application de la loi du 16 septembre 1807. — Prix courant du pays, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route. — (*Sieur Pradelle contre sieur Reynaud.*)	27	VIII	72
7 avril.	Voirie (grande). — Contravention. — Abatage et enlèvement d'arbres sur le talus d'une route nationale. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Loisel.*).	28	VIII	74
7 avril.	Voirie (grande). — Chemins de fer. — Introduction de bestiaux sur la voie ferrée. — Mauvais état des clôtures. — Pas de contravention. — (*Ministre des travaux publics contre Lainé et Vespier.*). . . .	29	VIII	76

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1876 28 avril.	Dommages. — Nécessité d'une expertise préalable. — Dérivation des sources de la Vanne par la ville de Paris. — (*Sieur Regnier contre ville de Paris.*)	30	VIII	78
28 avril.	Commune. — Décompte. — Dérivation et distribution d'eau. — (*Sieur Coste contre commune de Laudan.*)	31	VIII	80
5 mai.	Ville de Paris. — Premier pavage. — Insuffisance de revenus.—Voie élargie d'un seul côté. — Obligation du riverain opposé. — Elargissement dans le but d'embellissement. — Intérêt de la circulation. — Procédure. — 1re et 2e espèce. — (*Ville de Paris contre sieur Guyot-Sionnest et dame veuve Baudran.*)	32	VIII	83
5 mai.	Commune. — Droits de voirie. — Ville de Paris. — Réclamations. — Délai. — Poursuites. — Prescriptions. — Compétence judiciaire. — (*Sieur Mosnier.*).	33	VIII	88
5 mai.	Cours d'eau non navigables. — Dommages aux usines. — Moulin. — Chômage. — Indemnité. — Consistance légale. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Arrêté régulier. — (*Sieur Riousse.*).	34	VIII	91
5 mai.	Dettes de l'Etat. — Travaux publics. — Sommes dues pour avances de fonds. — Ordonnancement en 1868. — Prescription. — Suspension des délais pendant la guerre de 1870. — Demande de réordonnancement postérieure à l'expiration du nouveau délai. — Rejet. — (*Sieurs Gény et Dormont, liquidateurs de la société Guyard, Gény et Ce.*).	35	VIII	94
5 mai.	Augmentation des prix. — Demande en résiliation. — Travaux exécutés postérieurement. — Demande d'indemnité. — (*Sieur Grouzet.*).	36	VIII	96
5 mai.	Communes. — Chemins vicinaux. — Décompte. — Article 32 des clauses et conditions générales du 25 août 1833 applicables à l'entreprise. — Décompte. — Refus. — Motifs non déduits dans le délai de dix jours. Non-recevabilité de la réclamation. (*Sieur Jigouzo contre la ville de Nantes.*).	37	VIII	98
12 mai.	Communes. — Ville de Paris. — Taxe de pavage. — Publication du rôle plusieurs années après l'exécution du pavage. — Réclamation. — Délai. — Changement de propriétaire. — Contribuable devenu propriétaire après l'achèvement des travaux. — Décharge. — (*Ville de Paris contre dame Pascal.*).	38	VIII	100
12 mai.	Communes. — Chemins vicinaux. — Alignement. — Arrêté de classement ne fixant pas les limites. — Construction. — Anticipation. — Procédure. —			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'État.			
1876 9 juin.	— Demande de payement par un entrepreneur de travaux publics. — Déchéance opposée. — (*Sieur Quéret.*).	246	VIII	571
9 juin.	Entrepreneurs. — Décompte. — Commune. — Constructions de théâtre. — (*Sieur Aubert contre ville d'Angers.*).	247	VIII	577
9 juin.	Dommages. — Courants d'air souterrains interceptés dans une cave servant à la fabrication du fromage de Roquefort. — Réserve expresse faite par le jury d'expropriation. — Indemnité. — Procédure. — Intérêts. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi contre sieur Bergonnier.*).	248	VIII	580
9 juin.	Voirie (grande). — Ports maritimes. — Tempête. — Navire. — Dommage à une jetée. — Force majeure. — Responsabilité. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Maryn; navire le Jean-Bart.*).	249	VIII	583
16 juin.	Algérie. — Travaux publics. — Entrepreneurs. — Décompte. — Entretien de route. — (*Sieur Rouzaud.*).	250	VIII	585
16 juin.	Cours d'eau non navigables. — Amélioration et entretien d'un canal. — Usine. — Force motrice non utilisée, mais utilisable. — Contributions aux dépenses. — Recours d'un associé. — Recevabilité. — (*Sieur Vassal.*).	251	VIII	589
16 juin.	Cours d'eau non navigables. — Association syndicale. — Curage. — Frais d'expertise. — Réduction obtenue. — Réimposition partielle, par un rôle ultérieur, du contribuable dégrevé. — Décharge. — (*Sieur Locquin et autres; syndicat de l'Izeure.*)	252	VIII	590
16 juin.	Communes. — Convention entre une ville et une compagnie propriétaire d'un canal, pour la construction d'un pont sur ce canal. — Entrepreneurs. — Demande en résiliation formée contre la ville. — Appel et garantie des compagnies. — Compétence. — (*Canal du Midi contre ville de Toulouse.*).	253	VIII	592
16 juin.	Entrepreneurs. — Décompte. — Construction de pont. — (*Sieur Grias.*).	254	VIII	594
16 juin.	Communes. — Entrepreneurs. — Construction de clocher. — Travaux non autorisés. — Résiliation prononcée par le conseil de préfecture. — Demande d'achèvement des travaux par la commune. — Chose jugée. — Prix des matériaux approvisionnés par ordre de l'architecte; payement dû. — (*Commune de Plouagat contre sieur Baratoux.*).	255	VIII	601
16 juin.	Communes. — Construction de maison d'école. —			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1876	Dégradations. — Responsabilité de l'architecte. — Dommages-intérêts envers la commune. — Expertise antérieure à la mise en cause d'une partie. — Expertise annulée. — (*Sieur Colombier contre commune d'Arzens.*).	286	VIII	648
16 juin.	Dommages. — Canal. — Filtrations. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Demande d'indemnité pour détérioration de récoltes par suite de travaux publics. — Recours du ministre en interprétation. — Compétence du conseil de préfecture. — (*Ministre des travaux publics contre sieur de la Loyère.*).	287	VIII	652
16 juin.	Dommages. — Canal. — Infiltration d'eau. — Maison rendue humide. — Demande d'exécution de travaux prévus par les experts; incompétence de la juridiction contentieuse. — Intérêts et intérêts des intérêts. — Frais d'expertise. — (*Sieur Ollagnier contre ville de Marseille.*).	288	VIII	654
16 juin.	Dommages. — Voirie (grande). — Rues de Paris. — Exhaussement du sol de la voie publique. — Poussée des terres. — Mur de clôture. — Précédent arrêt du Conseil d'Etat. — Conseil de préfecture, droit d'interprétation. — (*Sieur Grandjean contre ville de Paris.*).	289	VIII	657
16 juin.	Voirie (Grande). — Fleuves. — Arrêté préfectoral de délimitation partielle. — Excès de pouvoirs prétendu. — Arbres coupés ou élagués. — Contravention. — Amende. — (*Sieurs Beauchot, Beaussire et autres.*).	290	VIII	659
16 juin.	Voirie (Grande). — Route nationale. — Aqueduc bouché. — Contravention. — (*Dame veuve Denobili.*).	291	VIII	663
16 juin.	Voirie (Grande). — Route nationale. — Dépôt de matériaux. — Propriétaire et entrepreneur. — Responsabilité du propriétaire. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Valette et Champeval.*).	292	VIII	664
16 juin.	Voirie (Grande). — Rue de Paris. — Nivellement donné en vue de l'abaissement du sol d'une rue. — Niveau non modifié. — Dommage. — Demande en indemnité. — (*Sieur Foussier contre ville de Paris.*).	293	VIII	666
23 juin.	Algérie. — Travaux publics. — Extraction de matériaux. — Indemnité calculée à raison de la valeur réelle des matériaux d'après leur destination naturelle (pierre de taille), et non d'après l'emploi qui en a été fait dans les travaux (ballast). — Capitalisation des intérêts au taux de l'Algérie. (*Villenave frères contre Poirié.*).	294	VIII	668
23 juin.	Communes. — Agent voyer. — Honoraires. — Con-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'Etat.			
1876	struction d'école : premier projet. — Deuxième projet réduit — Honoraires basés sur la moyenne entre les deux projets. — Plans incomplets. — Chemin vicinal transformé en boulevard. — Travaux rentrant dans les attributions d'agent voyer. — Pas d'honoraires. — (*Héritiers Sauger contre commune de Châteaurenault.*).	295	VIII	671
23 juin.	Travaux publics. — Dommage. — Travaux de grande voirie. — Expertise. — Ingénieur en chef tiers expert de droit. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Gouaux.*).	296	VIII	674
30 juin.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Expertise postérieure de plusieurs années aux dégradations : moyens de vérification suffisants. — (*Sieur Bourdon.*).	297	VIII	675
30 juin.	Cours d'eau. — Rivière navigable. — Usine. — Chômage temporaire. — Travaux dans l'intérêt exclusif de la navigation. — Propriétaires et fermiers. — Indemnités distinctes. — Procédure ; conseil de préfecture. — Arrêté. — (*Compagnie des moulins de Moissac.*).	298	VIII	677
30 juin.	Cours d'eau non navigables. — Création d'un nouveau lit. — Ancien lit. — Curage ordonné par le préfet conformément aux usages. — Contestation sur le montant de la taxe : expertise ordonnée. — (*Sieur Reynaud*).	299	VIII	680
30 juin.	Travaux publics. — Retards dans les payements. — Acceptation sans réserve du solde de l'entreprise : pas d'indemnité. — Procédure : arrêté. — Recours sans objet. — (*Ministre de l'instruction publique contre sieur Delinière.*).	300	VIII	681
30 juin.	Décompte. — Eglise. — Restauration. — (*Sieur Pupin contre commune d'Octeville.*).	301	VIII	683
30 juin.	Communes. — Fontaines : débit insuffisant : vice du plan. — Responsabilité de l'architecte. — Indemnité réduite. — (*Héritiers Servas contre sieur Hézard et la commune d'Autrey-les-Cerre.*). . .	302	VIII	693
30 juin.	Nouvel Hôtel-Dieu de Paris. — Travaux exécutés : règlement tardif des mémoires : expertise ordonnée. — (*Divers entrepreneurs contre l'administration de l'Assistance publique de Paris.*). . .	303	VIII	695
30 juin.	Voirie (grande). — Abandon d'un navire échoué dans un chenal. Relèvement. — Offre de concours du capitaine et des armateurs. — Exécution par les ingénieurs de l'Etat. — Absence de mise en demeure. — Pas de contravention. — (*Sieurs Gaudet frères.*).	304	VIII	706
7 juillet.	Communes. — Traité pour l'éclairage par le gaz. —			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1876	Durée de l'éclairage. — Interprétation du cahier des charges. — (*Compagnie centrale d'éclairage et de chauffage par le gaz contre communes de Saint-Servan et de Saint-Malo.*)	305	VIII	709
7 juillet.	Communes. — Construction et entretien des chemins vicinaux et promenades publiques de Nantes. — Décompte. — Procédure. — Omission de statuer. — Suppression d'un passage de mémoire. — (*Sieur Jigouzo contre ville de Nantes.*)	306	VIII	714
7 juillet.	Communes. — Erreur matérielle contenue dans la copie du cahier des charges. — Travaux de pavage obligatoires pour l'entrepreneur d'après le texte original. — (*Sieur Legrand.*)	307	VIII	724
7 juillet.	Canal de dérivation. — Inexécution d'une partie des travaux. — Mise en demeure. — Caractère de cette mesure. — Recours non recevable. — Intervention. — (*The Credit foncier of England contre sieur de Panisse.*)	308	VIII	726
7 juillet.	Chemin de fer. — Entretien d'un chemin latéral. — Effet et caractère d'une mise en demeure. — Compétence. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*)	315	VIII	769
7 juillet.	Voirie (grande). — Domaine public. — Rivières navigables. — Terrain d'alluvion. — Question de propriété. — Compétence judiciaire. — Plus-value. — Commission spéciale. — (*Sieur Levaillant et dame de Caraman.*)	316	VIII	771
14 juillet.	Communes. — Ville de Paris. — Taxes de pavage. — Insuffisance des revenus. — Carrefour. — (*Dame Gros.*)	317	VIII	773
14 juillet.	Commune. — Nivellement. — Dommage. — Renonciation préalable à indemnité. — Retards dans l'exécution. — Indemnité. — Responsabilité. — (*Sieur Lejeune contre sieur Veirane et ville de Marseille.*)	318	VIII	776
14 juillet.	Commune. — Distribution d'eaux. — Vices des plans. — Exécution défectueuse et malfaçons. — Procédure. — (*Ville de Nogent-sur-Seine contre sieur Durenne.*)	319	VIII	780
14 juillet.	Eaux minérales. — Bien d'hospice. — Bail à ferme. — Compétence. — Travaux à exécuter. — Délai. — Clause pénale. — Mise en demeure. — Notification. — Résiliation. — (*Commission administrative de l'hospice de Bourbon-Lancy contre sieurs Duquaire et Fassy.*)	320	VIII	782
14 juillet.	Compétence. — Occupation. — Caractère définitif. — Indemnité. — Incompétence du conseil de préfecture. — Expropriation. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Espitalier.*)	321	VIII	789

DATES. des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'Etat.			
1876 14 juillet.	Voirie (grande). — Contravention. — Immeuble sujet à reculement. — Travaux confortatifs. — Procédure. — Notification sans réserves et recours par la même partie. — (*Ministre de l'intérieur contre sieur Leroy.*).	322	VIII	791
21 juillet.	Compétence. — Dommage. — Domaine de l'Etat. — Expropriation. — Cession amiable. — Interprétation. — Compétence. — Dommage. — Procédure : jonction. — (*Ministres de la marine et des finances contre ville de Brest.*).	323	VIII	793
28 juillet.	Commune. — Ville de Paris. — Taxe de pavage. — Trottoirs. — Réclamation sur papier non timbré, reproduite sur timbre. — (*Ville de Paris contre sieur Maujan.*).	324	VIII	796
28 juillet.	Cours d'eau. — Syndicat de la Durance à Pertuis. — Taxes. — Bases de la répartition. — Inobservation des règles. — Procedure. — Demande tardive. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*)	325	VIII	797
28 juillet.	Dommage. — Travaux de curage. — Dommage causé à des digues. — Propriétés envahies par les eaux de la mer. — Indemnité accordée par le ministre. — Dommages nouveaux. — Droit de réclamer. — Nécessité d'une expertise. — (*Sieur de Senneville.*).	326	VIII	800
28 juillet.	Dommages. — Verrerie. — Poussière. — Humidité. — Expertise. — Dommages non établis. — Intérêts des intérêts. — (*Dames Rivière.*).	327	VIII	803
28 juillet.	Grande voirie. — Route nationale. — Chemin de fer. — Déviation d'une route. — Parcelles déclassées et vendues. — Attribution du prix à l'Etat. — (*Ministre des finances contre compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée.*)	328	VIII	805
4 août.	Communes. — Chemin vicinal : anticipation prétendue. — Contravention. — Compétence du conseil de préfecture. — Injonction du maire de supprimer des bornes : caractère de simple injonction. — Refus d'annulation par le préfet. — Pas de recours pour excès de pouvoir. — (*Sieur Noyelle.*).	330	VIII	815
4 août.	Communes. — Chemins vicinaux. — Anticipation. Largeur. — Arrêté préfectoral. — Augmentation par la commission départementale postérieurement à la construction : pas de contravention. — Démolition prononcée à tort : indemnité : compétence judiciaire. — Procédure. — (*Sieur Ghighini.*)	331	VIII	816

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles	des volumes.	des pages.
1876 4 août.	Communes. — Taxe de pavage. — Réclamation. — Délai de trois mois. — Payement d'annuités. — Connaissance acquise. — Déchéance. — (*Ville de Paris contre sieur Michon.*)	332	VIII	819
4 août.	Communes. — Traité pour l'éclairage au gaz. — Contrôle du pouvoir éclairant. — Avertissement du jour et de l'heure des expériences. — (*Ville d'Amiens contre compagnie du gaz.*)	333	VIII	820
4 août.	Cours d'eau non navigables. — Usines. — Curage. — Degré d'intérêt. — Réclamation. — Compétence. — (*Sieur Lhotte.*).	334	VIII	822
4 août.	Compétence. — Manufactures d'armes de Saint-Etienne. — Travaux de maçonnerie. — Difficultés imprévues. — Indemnité. — Refus du ministre. — Pas de recours direct au Conseil d'Etat. — (*Sieur Chabert contre le ministre de la guerre.*)	335	VIII	824
4 août.	Compétence. — Chemin de fer. — Communes. — Chemin imposé à une compagnie par le ministre. — Inexécution. — Recours de la commune au contentieux. — Non-recevabilité. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre commune de Manduel.*).	336	VIII	825
4 août.	Compétence. — Communes. — Rupture des conduites d'eau. — Lavoir particulier. — Branchement. — Dommage. — Incompétence du conseil de préfecture. — (*Ville de Paris contre sieur Verbois.*)	337	VIII	828
4 août.	Commune. — Eglise. — Décompte. — Dégradations. — Entrepreneur. — Responsabilité. — Adjudication régulière. — Travaux exécutés conformément aux prescriptions du cahier des charges : pas de malfaçons : entrepreneur non responsable. — Retards dans les payements : intérêts du jour de la demande; pas de dommages-intérêts. — — (*Fabrique de la paroisse de Coussa.*).	338	VIII	829
4 août.	Grande voirie. — Communes. — Dommages. — Plus-value. — Compensation. — (*Commune de Martigny contre Marchand et Leleux.*).	624	VIII	1571
4 août.	Grande voirie. — Ligne de séparation de la mer et de rivière. — Réserve du droit des tiers : recours non recevable. - (*Sieur Courage Du Parc.*). .	625	VIII	1572
4 août.	Grande voirie. — Chemin de fer. — Contravention au cahier des charges ou aux décisions rendues en exécution des clauses dudit cahier. — Conseil de préfecture. — Amendes multiples. — Réduction. — Pourvois connexes. — (*Compagnie des chemins de fer de Lille à Valenciennes.*).	626	VIII	1574
10 nov.	Ouverture d'un souterrain. — Décompte. — Travaux imprévus. — Expertise. — (1re *espèce, sieur Serratrice;* 2e *espèce, sieur Sarlat.*).	627	VIII	1578

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'État.			
1876 10 nov.	Dommages. — Ville de Paris. — Rue exhaussée. — — Difficulté d'accès. — Indemnité. — Travaux de raccordement à effectuer. — Sursis à statuer sur l'indemnité y afférente. — (*Sieur Bonnefous. Compagnie l'Urbaine contre ville de Paris.*). .	628	VIII	1595
10 nov.	Grande voirie. — Routes départementales. — Déclassement général. — Classement comme chemins vicinaux de grande communication de première classe. — Recours d'une commune imposée d'office pour contribution aux frais d'entretien des chemins. — (*Ville de Bayeux.*)	629	VIII	1596
17 nov.	Dommages. — Communes. — Construction d'égoûts — Appréciation du dommage. — Indemnité. — Frais d'expertise. — (*Demoiselle Jollivet.*) . . .	630	VIII	1600
17 nov.	Grande voirie. — Chemin de fer. — Contravention. Clôture discontinue. — Droit de poursuite. — Dépens. — (*Ministre des travaux publics contre Champieux.*).	631	VIII	1602
17 nov.	Grande voirie. — Chemin de fer. — Contravention — Procédure. — Pourvoi. — Défaut de qualité. — Délai. — Déchéance. — (*Sieur Mercier et dame veuve Goullencourt.*).	632	VIII	1603
24 nov.	Cours d'eau. — Chemin de halage. — Travaux autorisés par le préfet. — Annulation de l'autorisation par le ministre. — Recours non recevable. — Intervention. — Dépens. — (*Sieur Ménier contre sieur Carteron.*)	633	VIII	1604
24 nov.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Canal de dérivation. — Ancien lit abandonné. — Répartition des frais du curage. — Propriétaires riverains. — Usiniers. — Absence d'ancien règlement ou d'usage local. — Décharge. — Frais de timbre. — (*Sieurs Villedary Dumas et autres.*). .	634	VIII	1606
24 nov.	Entrepreneurs. — Responsabilité décennale. — Dégradations aux perrons d'un hôtel de la préfecture. — Procédure. — Omission à statuer sur un chef de conclusions. — Renvoi à se pourvoir devant le conseil de préfecture. — (*Sieur Boijard contre département de la Haute-Marne.*).	635	VIII	1608
24 nov.	Décompte. — Route. — Déblais. — Attachements. Acceptation. — Plus-value pour un travail utile. — Résiliation. — Indemnité. — Procédure. — (*Ministère des travaux publics contre sieur Gianoli.*)	636	VIII	1611
24 nov.	Communes. — Eglise. — Retard dans l'exécution. — Résiliation au profit de l'entrepreneur. — (*Sieur Monge.*).	637	VIII	1616
24 nov.	Dommages. — Rues de Paris. — Travaux de nivel-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1876	lement. — Indemnité. — Engagement pris par le concessionnaire des travaux. — (*Sieur Georget contre ville de Paris.*)	638	VIII	1617
1er déc.	Cours d'eau non navigables. — Moulin. — Dérivation. — Seuils fixes. — Niveau. — Pouvoirs du préfet. — (*Sieurs Jacquot; mineurs Richard.*)	639	VIII	1620
1er déc.	Communes. — Construction d'un pont sur un chemin vicinal de grande communication. — Décompte. — (*Sieur Primet.*)	640	VIII	1621
1er déc.	Communes. — Dommages. — Travaux de prolongement d'une rue. — Riverain non propriétaire à l'époque de l'exécution des travaux. — Demande d'indemnité. — (*Commune de Tlemcen contre sieur Monnier.*)	641	VIII	1624
8 déc.	Algérie. — Communes. — Traité pour l'éclairage par le gaz. — Minimum de consommation par bec et par année. — Renonciation pour deux années au droit d'exiger le minimum de consommation. — Droit à indemnité pour la période postérieure. — (*Compagnie centrale du gaz contre ville de Blidah.*)	642	VIII	1626
8 déc.	Dessèchement de marais. — Classification des fonds desséchés. — Expertise. — Tiers expert ayant procédé seul. — (*Syndicat des marais de Beuvry contre sieurs Dufour, Lecesne et autres.*)	643	VIII	1630
8 déc.	Communes. — Construction d'église. — Décompte. — Régularité de l'expertise. — Procédure. — — 1° Composition du conseil de préfecture. — — Membre du conseil général. — 2° Réserves relatives à des frais indéterminés. — Frais d'expertise. — Intérêts des intérêts. — (*Sieur Guggione contre commune de Champagne.*)	644	VIII	1631
8 déc.	Cours d'eau. — Travaux publics. — Dommages aux usines. — Existence légale. — Prise d'eau. — Alimentation de canaux et d'une ville. — Utilité publique. — (*Sieur Pommier contre ville de Paris.*)	645	VIII	1636
8 déc.	Dommages — Impasse livrée à la circulation et entretenue par la ville — Nivellement. — Indemnité. — Plus-value. — Appréciation. — (*Ville de Marseille contre sieurs Chabrié, Vitalis et autres.*)	646	VIII	1638
8 déc.	Grande voirie. — Alignement. — Permission donnée par le maire. — Contravention. — Démolition. — Plan d'alignement. — Projet de modification. — (*Sieur F rner.*)	647	VIII	1641
8 déc.	Grande voirie. — Chemin de fer. — Travaux complémentaires. — Approbation. — Evaluation. — — Décret. — Fixation définitive. — Ministre. — — (*Compagnie du chemin de fer du Nord.*)	648	VIII	1642
15 déc.	Contributions directes (Mob.). — Valeur locative. —			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1876	des transports. — Indemnité. — Faits personnels reprochés aux agents de l'administration. — Incompétence du conseil de préfecture. — (*Sieur Dalby.*)	661	VIII	1687
29 déc.	Route nationale. — Rectification. — Augmentation d'une certaine nature de travaux. — Supplément de prix. — Retard dans les payements. — Insuffisance des crédits. — Suspension des travaux. — Pas d'indemnité. — Procédure. — (*Sieur Chevalier.*)	662	VIII	1691
1877 5 janv.	Communes. — Chemins vicinaux. — Classement. — Routes départementales. — Excès de pouvoirs. — Subventions spéciales. — Réclamation prématurée. (*Sieurs Beaumini, Bolikowski et autres.*)	430	VII	1096
5 janv.	Construction d'un port. — Résiliation. — Indemnité. — Privation de bénéfices. — Reprises du matériel par l'Etat. — Intérêts; point de départ. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Ladouceur.*)	431	VII	1100
5 janv.	Dommages. — Locataire de carrière; difficultés d'accès. — Expropriation. — Décision du jury. — Interprétation judiciaire. — Dommage éventuel réservé. — Indemnité. — Compétence administrative. — (*Compagnie des chemins de fer de P.-L.-M. contre sieur Guglielminoti.*)	432	VII	1105
5 janv.	Voirie (grande). — Contravention. — Fleuve. — Arbustes coupés et brisés par un cheval. — Maître responsable. — Amende. — Dommages-intérêts. — Procédure. — Procès-verbal non notifié dans le mois de sa date. — (*Sieur Durillon*)	433	VII	1108
5 janv.	Voirie (grande). — Contravention. — Dépendances d'un fleuve. — Coupe d'herbes et d'osiers. — Prescription d'un an. — Dépens. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Martin, Letellier et autres.*)	434	VII	1110
5 janv.	Voirie (grande). — Contravention. — Rives et berges d'un fleuve. — Coupes d'herbes. — Question de propriété. — Sursis. — Pas d'amende. — Dommages-intérêts. — Frais.— (*Ministre des travaux publics contre sieurs Martin, Letellier et autres.*)	435	VII	1112
5 janv.	Voirie (grande). — Contravention. — Dépendances d'un fleuve. — Digues. — Coupes d'herbes plantées. — Amende et frais. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Delavigne et Mercier.*)	436	VIII	1116
12 janv.	Décompte. — Mise en régie. — Réadjudication. — Soumissionnaires non admis. — Intérêts. — Capitalisation. — Procédure. — Conexité : jonction. — Conseil de préfecture; composition; communi-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'Etat.			
	cation du dossier : arrêté par défaut : observations à fin de sursis; absence de mémoire écrit : opposition recevable. — (*Sieur Guernet contre le département des Landes.*)	437	VII	1117
1877 19 janv.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Ruisseau comblé. — Rétablisssement d'office aux frais des propriétaires. — Emplacement contesté. — Compétence. — (*Ministre des travaux publics contre dame veuve Michaux.*).	438	VII	1128
19 janv.	Décompte. — Palais de justice. — Travaux distraits de l'entreprise. — Privation de bénéfices. — Indemnité. — (*Sieur Berneau*)	439	VII	1130
19 janv.	Voirie (grande). — Rivages de la mer. — Travaux d'endiguement. — Contravention. — Exception de propriété. — Compétence. — Sursis. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Périer.*). . . .	440	VII	1132
26 janv.	Cours d'eau non navigables. — Pouvoirs du préfet. — Répartition des eaux. — Absence d'ancien règlement et d'usage : caractère d'un règlement préfectoral de l'an XI. — Excès de pouvoirs. — (*Sieurs Fritsch, Bardot et autres.*).	441	VII	1135
26 janv.	Ville de Paris. — Adjudication annulée : soumissionnaire demandant à être déclaré adjudicataire : nouvelle adjudication ordonnée.—(*Sieur Toinet.*)	442	VII	1137
26 janv.	Architecte. — Projet d'hôtel de ville. — Concours. — Conditions incomplètement remplies. — Direction des travaux non donnée au concurrent le mieux placé. — Droit de la ville. — Intérêts. — Intérêts des intérêts.—(*Sieur Racine contre ville de Cannes.*).	443	VII	1138
2 févr.	Cours d'eau. — Association syndicale. — Inexécution des conditions du décret constitutif. — Décharge. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*).	444	VII	1141
2 févr.	Communes. — Compétence. — Fournitures de bustes par un sculpteur. — Caractère du marché. — Procédure : Conseil d'Etat. — Délai. — Notification administrative. — Recevabilité. — Dépens. — (*Dame veuve Lefèvre-Deumier contre commune des Eaux-Bonnes.*).	445	VII	1143
2 févr.	Travaux publics communaux. — Résiliation. — Vérification des travaux. — Convocation des parties. — Demande d'expertise non produite devant le conseil de préfecture; vérification nouvelle inutile. — Demande en dommages-intérêts non justifiée. — (*Sieur Bertin contre commune de Cusy.*).	446	VII	1145
2 févr.	Décompte. — Demande de supplément de prix et de			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1877	plus-value. — Demande d'indemnités pour frais d'épuisement, fourniture de platras, de lambourdes; pour augmentation de droits d'octroi. — Malfaçons. — Procédure : conseil de préfecture. — Irrégularité; non-recevabilité. — Conseil d'Etat. — (*Sieur Martin et héritiers Bourdillon.*). . .	447	VII	1147
9 fév.	Cours d'eau. — Association syndicale de Tencin à Lancey. — Champtourne construite par une compagnie de chemin de fer. — Apport. — Appréciation de la valeur. — Chose jugée. — Expertise. — Arrêté interlocutoire. — Recevabilité du recours. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*)	448	VII	1153
9 fév.	Travaux à exécuter en cinq exercices. — Inapplicabilité de la faculté de résiliation après trois ans. — (*Ministre de la guerre contre sieur Guillotin.*).	449	VII	1157
9 fév.	Résiliation par suite d'interprétation. — Interprétation du cahier des charges. — Infirmation. — (*Ministre de la guerre contre sieur Raskin.*). . .	450	VII	1158
9 fév.	Interprétation d'une précédente décision du Conseil d'Etat. — Profondeur des fouilles; fouilles imprévues; distinction relative aux intérêts des sommes dues; travaux postérieurs à la première introduction d'instance. — (*Sieur Grelault contre ville de Poitiers.*).	451	VII	1159
9 fév.	Nouvel Hôtel-Dieu de Paris. — Délai d'exécution non opposable à l'administration. — Ralentissement et suspension des travaux : expertise. — Procédure : chef de demande devenu sans objet par suite de la résiliation de l'entreprise. — Indemnité pour retards et dommages du fait de l'administration : renonclation prétendue : rejet. — (*Sieur Violet contre l'Assistance publique.*).	452	VII	1162
9 fév.	Communes. — Distribution d'eau. — Interprétation du cahier des charges; partage des bénéfices. — Procédure. — Exécution sans réserve de l'arrêté attaqué; pourvoi non suspensif; pas de fin de non-recevoir. — (*Sieur Fortin-Hermann et compagnie contre la ville de Laon.*).	453	VII	1169
10 fév.	Cours d'eau non navigables. — Travaux publics. — Dommage à une usine. — Construction d'un aqueduc communal. — Chômage temporaire. — Convention prétendue. — Dommages-intérêts. — Compétence administrative. — (*Sieur Faidides contre la ville de Bourgoin.*).	455	VII	1174
23 fév.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Degré d'intérêt. — Expertise. — Taxes imposées pour travaux de curage. — Autres travaux effectués postérieurement par un propriétaire. — Non-lieu à compensation. — Procès gagné contre le syndicat			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'Etat.			
	par un de ses membres. — Répartition sur tous les membres du syndicat. — Constitution d'association. — Syndicat libre. — (*Sieur Roca.*). . . .	563	VII	1412
1877 2 mars.	Communes. — Marais (dessèchement de). — Salubrité publique. — Taxes. — Réclamation; délai; déchéance. — Annualité; payement d'un premier rôle : réclamation contre les rôles postérieurs. — Enquête. — Inexécution : décharge. — 78 recours tendant aux mêmes fins et ayant été l'objet d'une même instruction. — Jonction — (*Sieur Leduc et autres contre syndicat de la Dives*).	564	VII	1416
2 mars.	Communes. — Pavage. — Ville de Paris. — Recouvrement par la ville au profit des entrepreneurs. — Rôles régulièrement émis. — Prescription. — Point de départ. — Emission d'un rôle partiel : délai : recours postérieur d'un contribuable non compris au rôle : recevabilité. — Largeur de la voie. — Jonction. — (1re *et* 2e *espèce. Ville de Paris contre sieurs Dreux, Massiot et Delatremblais; et sieur Houdaille.*).	565	VII	1421
2 mars.	Cours d'eau non navigables. — Division d'un syndicat général en plusieurs syndicats distincts. — Exécution des conditions du décret constitutif. — Rejet. — Procédure. — Pourvois relatifs à deux exercices. — Jonction. — (*Sieur Bernard.*). . .	566	VII	1425
2 mars.	Décompte. — Construction d'une prison départementale à Saint-Etienne. — (*Sieur Demeure contre département de la Loire.*).	567	VII	1427
9 mars.	Communes (taxe de balayage). — Réclamation. — Instance pendante. — Effet suspensif. — Poursuites postérieures à la réclamation. — Frais à la charge de la ville. — (*Ville de Paris contre dame veuve Nicard.*).	568	VII	1450
9 mars.	Communes. — Couverture de marchés à Bordeaux. — Retards dans l'exécution. — Absence de mise en demeure. — Non-lieu à dommages-intérêts. — (*Ville de Bordeaux contre sieurs Bergeron, Compan et Patault.*).	53	VIII	153
9 mars.	Communes. — Eglise. — Malfaçons; réfections ordonnées; inexécution; résiliation. — Entrepreneur et architecte. — Responsabilité. — (*Sieur Humbert contre communes de Courtes et de Vernoux.*).	54	VIII	155
16 mars.	Cours d'eau navigables. — Destruction de pêcheries : mesure de salubrité et de sécurité publique. — Procédure. — Délégation. — (*Commune de Biscarosse contre sieur Bonard.*).	55	VIII	157
16 mars.	Chemin de fer. — Subvention. — Compétence du			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1877	conseil de préfecture. — Rejet du recours pour excès de pouvoirs. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Est contre le ministre de la guerre.*).	56	VIII	161
16 mars.	Communes. — Egout. — Marché sur série de prix et non à forfait. — Décompte. — Travaux prévus au devis. — Travaux non prévus au devis exécutés en régie. — Autorisation donnée. — Non-lieu à résiliation. — (*Ville d'Arcachon contre sieur Cailhavn et Cᵉ*).	57	VIII	162
16 mars.	Commune. — Ajournement des travaux en cours d'exécution. — Indemnité allouée. — Fin de non-recevoir tirée de l'absence de demande en résiliation : pas de renonciation : rejet. — (*Sieur Gasc contre commune de Parisot.*).	58	VIII	168
16 mars.	Grande voirie. — Contravention. — Dépendances de la Loire. — Plantation. — Arrêté préfectoral d'abatage; décision ministérielle confirmative. — Excès de pouvoirs. — (*Dame veuve de Rozières.*).	59	VIII	170
23 mars.	Communes. — Subventions spéciales. — Transport de marchandises à la gare ou en provenant. — Usage de la voie publique dans les conditions de sa destination. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne contre ville de Tarbes.*).	60	VIII	172
23 mars.	Cours d'eau. — Cours d'eau non navigables — Curage d'office. — Rivière reconnue navigable au droit de la propriété du requérant. — Décharge. — (*Sieur de Savignac.*).	61	VIII	173
23 mars.	Cours d'eau non navigables. — Usines. — Dommage. — Prise d'eau pour l'alimentation d'un canal. — Durée du chômage non augmentée. — Pas d'indemnité. — (*Sieur Ferrand.*).	62	VIII	175
23 mars.	Hospice. — Désordres dans les fondations dus à un vice du plan. — Responsabilité de l'architecte. — (*Sieur Barbou contre l'hospice d'Orbec et le sieur Gérard.*).	63	VIII	176
23 mars.	Promesse de subvention par une ville. — Rectification d'une route nationale. — Excédent des dépenses prévues, mis à la charge de l'État. — (*Ministre des travaux publics contre ville de Montargis.*).	64	VIII	178
23 mars.	Dommages. — Indemnité. — Appréciation. — (*Sieur Sénac contre ville de Toulouse et ministre de la guerre.*).	65	VIII	181
23 mars.	Voirie (grande). — Contravention. — Rues de Paris. — Mur de face sujet à reculement. — Travaux confortatifs exécutés au lieu d'un simple ravalement autorisé. — Amende et démolition. — (*Sieurs Dollé et Burdy.*).	66	VIII	186
27 avril.	Communes. — Classement par mesure générale des			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS. des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'État.			
1877	routes départementales comme chemins vicinaux. — Conseil général. — Régularité. — Subventions spéciales. — Evaluation non contestée. — (*Sieur Labruyère et Ce*).	339	VIII	832
27 avril.	Communes. — Chemins vicinaux. — Parcelles déclassées d'une route nationale convertie en chemin vicinal. — Cession aux riverains. — Prix. — Compétence judiciaire. — (*Sieur Clergeaud contre commune de Milhac d'Auberoche*.). . . .	340	VIII	833
27 avril.	Communes. — Chemins vicinaux. — Anticipation par plantation. — Exception de propriété. — Question préjudicielle. — Sursis obligatoire. — Renvoi devant le conseil de préfecture. — (*Sieur Delorme*.)	341	VIII	834
27 avril.	Contributions directes (patentes). — Distribution d'eau par une ville. — Abonnements particuliers. — Service public. — Décharge. — (1re *espèce, ville de Poitiers*; 2e *espèce, ville de Blois*.). .	342	VIII	836
27 avril.	Cours d'eau. — Dommage aux usines. — Etablissement d'un barrage sur la Seine. — Diminution de force motrice. — Indemnité. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Baudry*.). . . .	343	VIII	838
27 avril.	Cours d'eau non navigables. — Taxe d'entretien établie, d'après un usage immémorial, proportionnellement à la contenance. — Répartition des dépenses. — Payement des taxes pendant plusieurs années : recours contentieux désormais non recevable. — Revision générale réservée. — Procédure. — (*Sieur de Baciocchi*.).	344	VIII	843
27 avril.	Cours d'eau non navigables. — Curage ordonné par le maire sur l'invitation du préfet. — Intérêt général. — Dépenses non communales. — (*Commune d'Ambarès*.)	345	VIII	844
27 avril.	Occupation temporaire pour l'extraction des matériaux. — Indemnité. — Responsabilité de l'entrepreneur et de l'Etat. — (1re espèce (*sieurs Saint-Rames et Champclos*); 2e espèce (*ministre des travaux publics contre sieur Le Tarouilly*.) . .	346	VIII	846
27 avril.	Voirie (grande). — Route nationale. — Plantation de bornes dans le fossé. — Contravention. — Démolition. — Procédure. — Amende. — Délai d'un an. — Prescription. — (*Ministre des travaux publics contre héritiers Dodun de Kéronan*.)	347	VIII	849
4 mai.	Communes. — Ouverture de rues. — Plan d'alignement. — Cour. — Propriété privée. — Excès de pouvoirs. — (*Commune de Rouez en Champagne et sieurs Turmeau, Constant et autres*.) . .	348	VIII	851

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1877 4 mai.	Communes. — Nettoiement de la voie publique. — Traité pour l'enlèvement des boues. — Prétendu préjudice causé par l'industrie des chiffonniers. — Résiliation. — Indemnité. — (*Ville de Brest contre Mazurié.*)	349	VIII	853
4 mai.	Départements. — Palais de justice d'Ajaccio. — Mise en régie. — Régularité. — Procédure. — Pourvoi. — Délai. — Fin de non-recevoir non justifiée. — (*Sieur Blanc contre département de la Corse.*).	350	VIII	855
4 mai.	Chemin vicinal. — Extraction de matériaux. — Propriété close — Terres labourables attenant à l'habitation. — Exemption. — (*Sieur Dozeville et consorts.*).	351	VIII	858
4 mai.	Chemins de fer du Midi. — Occupation temporaire. — Carrière de ballast. — Indemnités spéciales. — Intérêts. — Frais d'expertise. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonnne contre héritiers de Monda et sieur de Cardeillac.*).	352	VIII	859
4 mai.	Chemins de fer. — Dommages. — Etablissement autorisé sur un quai. — Préjudice résultant de la construction postérieure d'un pont par la compagnie concessionnaire d'un chemin de fer. — Pas d'indemnité. — (*Sieur De La Tour Du Breuil et Cᵉ contre compagnie des chemins de fer de l'Ouest.*)	353	VIII	865
11 mai.	Travaux publics. — Expertise et tierce expertise ordonnées par le Conseil d'Etat. — Expertise nouvelle irrégulièrement ordonnée par le conseil de préfecture au lieu de la tierce expertise. — (*Dame veuve Giaccobi.*)	377	VIII	943
25 mai.	Algérie. — Travaux publics. — Ajudication. — Retrait d'une partie des travaux soumissionnés. — Indemnité. — (*Ministre de l'intérieur contre sieur Gérard.*).	378	VIII	945
25 mai.	Algérie. — Travaux publics. — Occupation de terrains et prise d'eau. — Prix et jouissance. — Indemnité. — Double emploi. — Travaux non autorisés. — Compétence. — Intérêts. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieurs Drot.*).	379	VIII	947
25 mai.	Communes. — Police sanitaire. — Ville de Paris. — Préfet de la Seine. — Fosses d'aisances. — — Injonction de supprimer certains appareils. — Arrêté non suivi d'exécution. — Non-lieu à statuer. — (*Héritiers Hallé.*).	380	VIII	950
1ᵉʳ juin.	Communes. — (Taxe de pavage.) — Rôle émis plus d'un an après l'achèvement des travaux. — Prescription triennale. — Insuffisance des revenus. —			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'Etat.			
1877	Recouvrement par la ville au profit des entrepreneurs. — Largeur normale de la voie : intérêt de la circulation. — (*Dame Truchot.*).	381	VIII	951
1er juin.	Communes. — Chemin vicinal. — Classement par le préfet en 1861 : pas de recours contentieux. — Alignement donné par le maire conforme aux limites fixées par l'arrêté de classement : pas d'excès de pouvoirs. — (*Dames Vauquelin et sieur Leguel.*).	382	VIII	954
1er juin.	Communes. — Chemin vicinal. — Classement. — Commission départementale : avis du conseil municipal : propriétaire et fermier ayant pris part à la délibération. — Régularité. — Recours au conseil général. — Appréciation de l'opportunité du classement. — Pas d'excès de pouvoirs. — (*Sieur Bergeron de Charon.*)	383	VIII	956
1er juin.	Travaux publics. — Expertise demandée : rejet par une précédente décision. — Accélération des travaux ordonnée et exécutée par suite d'une fausse interprétation du cahier des charges. — Matériel de l'entrepreneur employé par les ouvriers travaillant directement pour le département. — Appréciation de l'indemnité. — (*Sieur Giroux contre département des Basses-Pyrénées.*). . . .	384	VIII	958
1er juin.	Travaux publics. — Occupation temporaire. — Surface occupée. — Arbres abattus. — Relèvement du pavage d'une promenade. — Bâtiment détérioré. — Frais d'expertise. — (*Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée contre ville de Sisteron.*).	385	VIII	961
8 juin.	Cours d'eau non navigable. — Curage. — Répartition entre les riverains. — Acquisition de propriété. — Taxe due. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*).	415	VIII	1045
8 juin.	Dommages. — Chemin de fer. — Tunnel. — Vices de construction. — Indemnité. — (1re *espèce, dame Vincent ; 2e espèce, héritiers Lepetit contre compagnie du chemin de fer du Nord.*).	416	VIII	1046
8 juin.	Dommages. — Rue exhaussée : maison en contrebas de la nouvelle chaussée : indemnité. — Vue sur un boulevard : pas de plus-value immédiate. — Rue Amelot et boulevard Voltaire. — (*Ville de Paris contre sieur de Saint Jorès.*).	417	VIII	1048
15 juin.	Dettes de l'Etat. — Grande voirie. — Chemin de fer. — Garantie d'intérêts. — Montant du capital à garantir. — Caisse des annuités. — Montant des produits qui doivent être déversés par la compagnie en atténuation de la garantie de l'Etat. —			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1877	Procédure. — Demande d'intérêts non en état d'être jugée. — (*Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.*)	418	VIII	1049
*15 juin.	Communes (taxe de balayage). — Application exacte du tarif régulièrement établi pour cinq ans. — Loi du 26 avril 1873, article 1er. — (*Sieur Jouet, héritiers.*)	419	VIII	1060
22 juin.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales : conducteur des ponts désigné d'office comme expert des réclamants. — Pas d'irrégularité. — Montant de la subvention exactement calculé, en tenant compte du nombre et du poids des voitures, des parcours, de la saison, etc. — (*Sieur Legru et Ce*).	420	VIII	1062
22 juin.	Contribution directe (patente). — Chemin de fer. — Compagnie étrangère exploitant une ligne française. — Entreprise à forfait de transport et des travaux d'entretien. — Profession non classée. — Arrêté d'assimilation. — Renvoi devant le préfet. — (*Compagnie des chemins de fer de la Suisse occidentale et compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*)	421	VIII	1063
22 juin.	Ponts à péage. — Pont faisant suite à un chemin vicinal de grande communication. — Prorogation de la concession primitive. — Inexécution des conditions. — Déchéance prononcée par arrêté préfectoral. — Extinction du péage. — Demande d'indemnité contre l'Etat. — (*Sieur Escarraguel*)	422	VIII	1065
22 juin.	Communes. — Marché pour l'entretien des voies publiques en asphalte : développement des surfaces à entretenir pendant la durée du marché, inférieur aux prévisions de l'entrepreneur : non-lieu à indemnité. — Procédure. — Arrêté ordonnant une expertise, tous droits et moyens réservés : demande en annulation : absence d'intérêt : non-recevabilité. — (*Sieur Chabrier* (*Société générale des asphaltes contre ville de Paris.*)	423	VIII	1069
22 juin.	Voirie (grande). — Canal latéral à la Marne. — Passage en voiture. — Contravention. — Compétence — Condamnation. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Vogué.*).	424	VIII	1071
29 juin.	Cours d'eau non navigables. — Usines. — Usagers et riverains. — Construction d'un barrage régulateur. — Arrêté préfectoral. — Excès de pouvoirs. — (*Sieurs Rivière-Neilz et autres.*).	425	VIII	1072
29 juin.	Pensions civiles. — Algérie. — Piqueur et conducteur auxiliaire des ponts et chaussées en Algérie. — Services de piqueur non admissibles. — Services de conducteur admis. — Services hors			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'Etat.			
1876	d'Europe. — Bonifications. — (*Sieur Talairach.*)	426	VIII	1074
29 juin.	Travaux publics et expropriation. — Parcelle employée aux travaux en vue desquels l'expropriation avait été prononcée. — Demande de rétrocession. — Rejet par le ministre. — Pas d'excès de pouvoirs. — Loi du 3 mai 1841, articles 60 et 61. — — (*Sieur Courtin-Pierrard contre compagnie du chemin de fer du Nord.*).	427	VIII	1076
29 juin.	Communes : construction d'église. — Décompte approuvé par le conseil municipal : délibération prise sans les plus imposés : validité. — Payement ordonné. — (*Commune de Giscos contre sieur Descamps.*).	428	VIII	1078
29 juin.	Voirie (grande). — Contravention. — Rivière navigable. — Plantation. — Arrêté préfectoral d'abattage : excès de pouvoirs. — Délimitation administrative : pas d'excès de pouvoirs. — (*Sieur Mandement.*)	429	VIII	1079
30 juin.	Juridiction des commissions spéciales en matière de plus-value.	137	VII	431
6 juillet.	Travaux publics. — (Marine.) — Décompte. — Demande en supplément de prix. — Compétence du conseil de préfecture sans appel au Conseil d'Etat. — Décision du ministre de la marine refusant de faire droit à la demande. — Non-recevabilité du recours au Conseil d'Etat contre cette décision. — (*Sieur Rousset.*).	430	VIII	1082
6 juillet.	Décompte. — Prix de la taille de parement vu ; omission au devis; fixation par comparaison avec les prix du pays. — Renvoi. — (*Sieur Henry contre département de la Haute-Vienne.*). . . .	431	VIII	1083
6 juillet.	Extraction de matériaux dans un domaine clos, en vertu d'une autorisation rapportée. — Indemnité. — Incompétence du conseil de préfecture. — Dépens, frais d'expertise et de tierce expertise à la charge des demandeurs. — (*Dame et héritiers Ledoux contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Châlons.*)	432	VIII	1085
6 juillet.	Voirie (grande). — Port. — Refus de ranger un bateau; contravention : amende non édictée. — — Absence de dommage. — Frais de procès-verbal. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Pécher.*)	441	VIII	1147
13 juillet.	Algérie. — Cours d'eau. — Réunion de quatre chutes en une chute unique. — Autorisation sous certaines conditions : inaccomplissement de ces prescriptions. — Prétendu droit de propriété. — Loi du 16 juin 1851. — Contravention. — (*Sieur Ricci.*)	442	VIII	1149

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1877 13 juillet.	Communes. — Chemin vicinal. — Classement, Commission départementale. — Fixation de la largeur contrairement à l'avis du conseil municipal ; excès de pouvoirs. — (*Commune de Bosbénard-Commin.*)	443	VIII	1152
13 juillet.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Honoraires pour étude. — Arrêté du conseil de préfecture réduisant une condamnation prononcée contre le liquidateur du syndicat par un précédent arrêté. — Violation de la chose jugée. — Intérêts. — Capitalisation. — (*Sieur Deniel.*).	444	VIII	1154
13 juillet.	Voirie (grande). — Police du roulage. — Route nationale. — Deux voitures à deux roues attelées chacune de six chevaux. — Contraventions distinctes. — Double amende. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Genest.*).	445	VIII	1155
20 juillet.	Décompte, transaction, détermination de son étendue, arrêté ordonnant une expertise : caractère préparatoire : recours immédiat non recevable. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Dignat frères.*).	446	VIII	1156
20 juillet.	Restauration de la salle des Pas-Perdus du Palais de justice de Paris. — Incendie de 1871 ayant entraîné la résiliation de l'entreprise et la perte du matériel de l'entrepreneur : cas de force majeure : pas d'indemnité. — Destruction des matériaux approvisionnés : perte à la charge de l'entreprise. — (*Sieur Petit contre ville de Paris.*).	447	VIII	1158
20 juillet.	Communes. — Construction d'un pont. — Substitution d'un siphon au pont et à l'aqueduc entraînant l'établissement d'un remblai provisoire. — Travail imprévu. — Indemnité pour frais supplémentaires. — Pont à cinq arches substitué à un pont à une arche. — Mise en régie. — Traité passé avec un autre entrepreneur. — Résiliation prononcée avec raison au profit de l'entrepreneur. — Frais d'expertise et de tierce expertise à la charge de la commune. — (*Commune de Martigues contre sieur Barnay.*).	448	VIII	1160
20 juillet.	Voirie (grande). — Chemins de fer. — Contravention. — Commissaire de surveillance administrative. — Officier de police judiciaire. — Procès-verbal. — Affirmation non prescrite. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Renaud.*). . .	449	VIII	1164
27 juillet.	Marais (dessèchement des). — Travaux publics. — Rigoles d'écoulement. — Surélévation des eaux. — Inondations. — Dommage. — Associations syndicales. — Demande d'indemnité. — Nécessité d'une expertise. — (*Sieur Schotsmans contre les syndics de la Haute-Deule et du Flot de Wingles.*)	450	VIII	1165

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'État.			
1877 27 juillet.	Commune. — Avis du jour de la tierce expertise. — Communication du rapport. — Observation du requérant. — Pas d'irrégularité. — Construction de croix. — Scellement défectueux. — Malfaçons constatées. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Délai du pourvoi.—Nécessité de notification entre parties. — (*Sieur Colin contre commune des Paroches.*).	451	VIII	1170
27 juillet.	Travaux publics. — Compétence. — Communes. — Restauration d'une église. — Caractère de travaux publics. — Instruction insuffisante.—Renvoi devant le conseil de préfecture. — (*Sieur Sénard contre ville de Brionne.*).	452	VIII	1172
27 juillet.	Compétence.— Communes.— Ecroulement d'un réservoir. — Conseil de préfecture. — Demande en remboursement des frais de reconstruction. — Responsabilité. — Décision judiciaire. — Pas de chose jugée. — (*Ville de Toulouse contre sieur Galinier.*).	453	VIII	1173
27 juillet.	Communes. — Eglise. — Décompte. — Fournitures de moellons par la fabrique. — Application des prix du cahier des charges. — Matériaux de démolition. — Reprise obligatoire par l'entrepreneur.—(*Fabrique de la paroisse d'Auvesines.*).	454	VIII	1174
27 juillet.	Travaux publics. — Occupation temporaire. — Extraction de ballast. — Fixation de l'indemnité. — Rectification d'une erreur sur la contenance occupée : réduction de l'indemnité. — Intérêts du jour de la demande. — (*Sieur Toutain contre compagnie des chemins de fer de l'Ouest.*). . .	455	VIII	1177
27 juillet.	Voirie (grande). — Fleuve; construction sur ou longeant le lit; contravention. — Nécessité d'une délimitation et d'un examen des règlements sur le halage; annulation de l'arrêté et renvoi devant le conseil de préfecture. — Recours contentieux et excès de pouvoirs. — Procédure. — (*Dame veuve Véron.*).	456	VIII	1179
3 août.	Communes. — Pavage. — Ville de Paris. — Taxe payable par annuités. — Réclamation. — Délai.— Impossibilité de justifier de la publication du rôle par suite de l'incendie de l'Hôtel de Ville en 1871 et du long temps écoulé.— Preuve de la connaissance acquise, résultant du payement de plusieurs annuités. — Déchéance encourue. — (*Ville de Paris contre sieur Delarebeirette.*).	457	VIII	1184
3 août.	Communes. — Frais de premier pavage. — Ville de Paris. — Largeur normale. — But d'embellissement. — (*Sieur Fayolle.*).	458	VIII	1186

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1877 3 août.	Communes. — Trottoirs. — Ville de Paris.—Revers des rues. — Frais de premier établissement. — Anciens usages.— (*Compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris.*).	459	VIII	1188
3 août.	Communes. — Trottoirs. — Frais de premier établissement. — Revers du cours à Limoges. — Insuffisance des ressources ordinaires.— (*Sieur Rousset.*)..	460	VIII	1189
3 août.	Communes. — Traité pour l'éclairage au gaz. — Interprétation.— Hauteur de la flamme : retenues. — Procédure : double degré de juridiction : demande non soumise au conseil de préfecture : non-recevabilité devant le Conseil d'Etat.—(*Ville de Lyon contre la compagnie du gaz de Perrache.*)	461	VIII	1192
3 août.	Communes. — Chemin vicinal. — Classement. — Commission départementale. — Affectation. — Erreurs dans le devis des travaux. — Ressources de la commune.—(*Sieurs Gallet, Caron et autres.*)	462	VIII	1195
3 août.	Communes. — Pavage. — Rues de Paris. — Taxes. — Réclamation. — Délai. — Déchéance.—Contribution non divisée en douzièmes. — Quittance des termes échus non exigée. — Payement des trois termes à échoir. — Sursis aux poursuites pour le surplus. — Validité des poursuites. — (*Ville de Paris contre sieur Leblond.*).	463	VIII	1197
3 août.	Cours d'eau non navigables. — Règlement.—Usine. — Cours d'eau limitant deux départements; préfet; compétence territoriale. — Libre écoulement des eaux. — Danger des inondations. — Formalités légales. — Conditions mises au fonctionnement d'un barrage. — Inexécution. — Mise en chômage du barrage. — Pas d'excès de pouvoirs. (1re et 2e espèces.) (*Sieur Brescon.*). . . .	464	VIII	1199
3 août.	Cours d'eau non navigables. — Barrage. — Prises d'eau. — Arrêté préfectoral. — Anciens règlements abrogés. — Pas d'excès de pouvoirs. — (*Sieur et dame Hellouin contre sieur et dame Pouyer.*).	465	VIII	1203
3 août.	Cours d'eau non navigables. — Existence ancienne. — Curage. — Arrêté préfectoral. — Lit primitif. — Largeur moindre. — Pas d'excès de pouvoirs. — Travaux de curage exécutés d'office. — Dommages : demande en indemnité et en décharge de taxes, portée directement devant le Conseil d'Etat. — Non-recevabilité. — (*Sieur Hautcœur.*). . . .	466	VIII	1205
3 août.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Fossés d'assainissement. — Infiltrations d'un bief de moulin. — Opportunité des travaux. — Pouvoirs du préfet. — (*Sieur Leblanc.*).	467	VIII	1207

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'État.			
1877 3 août.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Demande d'indemnité : anticipation sur une propriété riveraine. — Dommages. — Compétence. — Instance devant le tribunal civil : prétendue question préjudicielle : non-lieu à statuer. — (*Sieur Remery contre commune d'Auxon.*)	468	VIII	1208
3 août.	Ville de Paris. — Rue transformée en impasse. — Dommages. — Absence de dépréciation de l'immeuble : maintien du revenu ancien : pas d'indemnité. — Préjudice industriel. — (*Sieur Becquet contre ville de Paris.*).	469	VIII	1211
3 août.	Agrandissement d'un égout. — Excavations sur les trottoirs d'une rue; infiltrations des eaux dans les fondations d'une maison; ébranlement. — Dommages. — Fixation de l'indemnité. — (*Sieur et dame Joubert-Celle contre commune d'Yssingeaux.*).	470	VIII	1212
3 août.	Dommages causés à un riverain de la rivière de Bièvre par le déversement des eaux de voirie dans ce cours d'eau. — Demande d'indemnité dirigée contre la ville de Paris et le département de la Seine. — (*Sieur Grandjean.*).	471[illegible]	VIII	1214
3 août.	Voirie (grande). — Ecoulement des eaux de voirie. — Cours d'eau non navigables. — Curage. — Rivière de Bièvre. — Taxes. — Réclamation : délai : suspension des délais pendant la guerre 1870-1871. — Confection des rôles. — (*Sieur Grandjean.*).	472	VIII	1215
9 nov.	Algérie. — Cours d'eau non navigables. — Curage d'un canal d'irrigation. — Taxe. — Recouvrement. — Réclamation. — Publication du rôle établi par un certificat du caissier du syndicat. — Délai de trois mois : déchéance. — (*Sieurs Drot frères.*).	473	VIII	1219
9 nov.	Cours d'eau. — Syndicat. — Classement. — Arrêté comprenant une propriété dans le syndicat. — Arrêté ordonnant une expertise sur une demande en réduction de taxe : droits du syndicat au fonds réservés. — (*Syndicat de Saint-Fromond contre sieur Boivin.*).	598	VIII	1497
9 nov.	Fournitures et marchés. — Réquisition de denrées et fourrages restés en souffrance dans les gares d'un chemin de fer après la guerre. — Propriétaires et expéditeurs ne s'étant pas fait connaître : valeur intégrale des denrées et fourrages allouée à la compagnie du chemin de fer. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Ouest contre le ministre de la guerre.*).	599	VIII	1499
9 nov.	Rivière du jardin de la préfecture à Versailles. —			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1877	Malfaçons : vices de plan et d'exécution : responsabilité. — Expertise. — Procédure. — (*Sieurs Manuel et Duchène contre le département de Seine-et-Oise.*)	600	VIII	1500
9 nov.	Voirie (grande). — Chemin de fer. — Contravention. — Pont tournant. — Refus d'ouverture. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.*)	601	VIII	1503
16 nov.	Occupation temporaire. — Matériaux extraits : fixation du prix d'après les prix courants dans le pays. — Demande d'indemnité pour privation de jouissance d'une carrière. — Arbres abattus non remis en nature. Demande d'indemnité pour creusement d'un canal. — Frais de remise en culture. — (*Sieur Lalanne contre le département des Landes.*)	602	VIII	1505
16 nov.	Dommages. — Chemin de fer. — Etablissement d'un viaduc. — Appréciation de l'indemnité. — Procédure : vérification complémentaire après expertise régulière. — (*Compagnie de Paris à Orléans contre sieur de Larouverade.*)	603	VIII	1508
16 nov.	Eboulements par suite d'infiltrations. — Ville de Marseille. — Procédure. — Désistement du recours de la ville moyennant réduction, consentie par le propriétaire, de l'indemnité allouée par le conseil de préfecture. — Non-lieu à statuer. — (*Ville de Marseille contre sieurs Estrine, Tiron et autres.*)	604	VIII	1510
16 nov.	Communes. — Dommages causés à des conduites de gaz et fuites occasionnées par les travaux de canalisation des eaux : indemnité. Augmentation dans la consommation de la houille par suite des déperditions de gaz. — (*Sieur Lebon contre ville de Joigny.*)	605	VIII	1510
23 nov.	Communes. — Traité pour l'éclairage au gaz. — Droit d'octroi sur les matières premières. — Redevance en tenant lieu. — Ville de Saint-Mandé. — Territoire annexé. — Interprétation. — (*Commune de Saint-Mandé contre compagnie parisienne du gaz.*)	606	VIII	1513
23 nov.	Cours d'eau. — Syndicat de l'Emboulas. — Taxes. — Réclamation sans mandat (1re espèce). — Recours au Conseil d'Etat (2e espèce). — Taxes supérieures à 30 francs; réclamation collective sur une seule feuille de papier timbré (3e espèce). — Commission syndicale : composition irrégulière : allégation non justifiée. — Taxes syndicales : rôle dressé par un ingénieur nommé par le préfet sur le refus de la commission syndicale de le faire. — (*Dames Massif et Brunet, sieurs Gui-*			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIERES.	NUMEROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'État.			
1877	*nounet, Seveignes et autres, sieurs Fabre, Colombié et autres.*).	607	VIII	1515
23 nov.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Taxes.— Réclamation.—Conseil d'Etat.—(*Sieur Beaupré.*)	608	VIII	1520
23 nov.	Décompte. — Construction d'un chemin de fer au compte de l'État. — Chômage. — Demande de dommages-intérêts. — (*Sieur Coquelet.*).	609	VIII	1521
23 nov.	Communes. — Epuration des eaux. — Ingénieur en chef chargé de diriger les travaux pour le compte d'une ville. — Dépenses personnelles — Interruption des travaux : dommages-intérêts. — (*Duponchel contre ville de Marseille.*).	610	VIII	1524
23 nov.	Commune. — Etablissement d'une fontaine.—Filtre prévu par le devis, non établi. — Canaux : obstruction par des dépôts calcaires provenant de la nature des eaux : irresponsabilité de l'entrepreneur.— (*Sieur Monachon contre la commune de Villaroux.*)	611	VIII	1526
23 nov.	Communes. — Église. — Devis dépassé : travaux supplémentaires non autorisés. — Architecte. — Honoraires limités aux travaux autorisés. — (*Bossan et Léo contre commune de Régny.*). . .	612	VIII	1527
30 nov.	Conseil général. — Chemin de fer d'intérêt local.— Concession. — Excès de pouvoirs. — Absence d'intérêt local et personnel : non-recevabilité. — (*Sieurs Richard, Gallois et autres*).	613	VIII	1530
30 nov.	Décompte; transaction; réception définitive. — Retenue de garantie : acceptation du décompte. — Intérêts de plein droit.—Capitalisation.—(*Sieurs Maille et Rodiès.*).	614	VIII	1532
30 nov.	Décompte. — Travaux non prévus. — Point de départ des intérêts. — (*Sieurs Gazal et Cᵉ contre ville d'Alais.*.	615	VIII	1534
30 nov.	Dommage — Effondrement d'un mur : ouvrier tué : demande d'indemnité par la veuve contre l'Etat : compétence. — Refus par le ministre — Recours au Conseil d'Etat. — (*Dame veuve Lefort contre le ministre de la guerre.*).	616	VIII	1537
30 nov.	Dommages. — Chemin de fer. — Occupation. — Disparition des eaux d'une propriété; dépréciation; caractère temporaire : indemnité annuelle. — Intérêts — Intérêts des intérêts. — (*Compagnie d'Orléans à Châlons contre sieur Garivier.*).	617	VIII	1539
30 nov.	Voirie (grande). — Rivière navigable. — Bras non navigable.— Déplacement sans autorisation d'ouvrages autorisés. — Contravention. — (*Sieur Dufaur.*).	618	VIII	1542

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1877 7 déc.	Communes. — Traité pour l'éclairage par le gaz. — Interprétation. — Infractions. — Retenues. Résiliation. — (*Compagnie du gaz Riche contre ville de Pamiers.*)	619	VIII	1544
7 déc.	Cours d'eau non navigables ni flottables. — Mesures de police. — Compétence. — Lavoir. — Démolition ordonnée par le maire. — Excès de pouvoirs. — Démolition d'un mur ordonnée par le préfet. — Arrêté rapporté par le préfet. — Non lieu à statuer — 1re et 2e espèce. — (*Sieur Bassecourt.*)	61	IX	153
7 déc.	Entrepreneur. — Travaux supplémentaires. Rabais. — Procédure. — Décision *ultrà petita.* — Indemnité à raison des conditions d'exécution des travaux supplémentaires. — Recevabilité de la demande. — Expertise. — *Département de Seine-et-Marne contre sieur Bourguignon.*)	62	IX	154
7 déc.	Grande voirie. — Dommages. — Tiers expert de droit. — Ingénieur en chef. — Application de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1867. — 1re espèce. (*Ministre des travaux publics contre sieur Jarrault.* — 2e espèce. (*Ministre des travaux publics contre dame Lombert.*)	63	IX	157
7 déc.	Entrepreneur. — Ajournement des travaux. — Cessation absolue. — Résiliation. — Application de l'article 34 des clauses et conditions générales. — Intérêts d'intérêts. — (*Sieurs Jolly et Delafoy.*)	64	IX	158
14 déc.	Expertise. — Récusation d'un expert. — Rejet. — — Caractère définitif de l'arrêté. — Tiers expert nommé par le conseil de préfecture. — Ingénieur en chef des ponts et chaussées. — (*Sieur Copin; faillite Liandier contre le ministre de la guerre.*)	65	IX	160
14 déc.	Chemins de fer. — Commune. — Dommages. — Livraison en mauvais état à la commune d'un pont destiné à remplacer un gué supprimé. — Indemnité pour réparations. — Autre gué détérioré. — Prescription. — Chemin vicinal modifié. — Pouvoirs du ministre. — Sources taries. — Pas d'indemnité. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre commune de Saint-Just-sur-Loire.*).	66	IX	162
15 déc.	Voirie (Grande). — Contravention. — Canal. — Interdiction de manœuvrer les ventelles des écluses. — Amende. — Arrêt du 24 juin 1877. — (*Sieur Rousset.*)	67	IX	168
21 déc.	Bacs et passages d'eau. — Bail à ferme de passage d'eau. — Résiliation. — Indemnité. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Canard.*). . .	157	IX	381
21 déc.	Colonies (la Réunion). — Cours d'eau. — Domaine public. — Concession. — Sources sur les bords			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1877	*mur contre compagnie du chemin de Poitiers à Saumur.*)	169	IX	413
28 déc.	Chemin de fer. — Dommages. — Canal de navigation. — Chômage nécessité par l'exécution d'un travail public. — Compagnie de navigation. — Compétence. — Pas d'indemnité. — (*Sieur Gignoux (les trois compagnies réunies) contre compagnie des chemins du Midi et du canal latéral à la Garonne.*)	170	IX	415
28 déc.	Occupation temporaire. — Expertise. — (*Sieur Bernard contre sieur Périé et autres.*)	171	IX	419
1878 4 janv.	Communes. — Eclairage au gaz. — Ville de Nice. — Théâtre. — Interprétation du cahier des charges. — Prix par bec et par heure. — Application du tarif consenti pour les établissements publics. — (*Ville de Nice contre compagnie du gaz.*) . . .	1	IX	5
4 janv.	Communes. — Chemins vicinaux. — Classement. — Routes départementales. — Excès de pouvoirs. — Procédure. — (*Sieur Cheilus et Cᵉ.*).	2	IX	7
4 janv.	Ponts à péage. — Rachat. — Ville de Lyon. — Dépense d'entretien. — Délibération municipale. — Avis contraire du ministre. — Décision. — Recours contentieux. — (*Ville de Lyon.*)	3	IX	9
4 janv.	Travaux pour le compte de l'Etat. — Construction d'un fort. — Extraction de matériaux. — Désaccord des experts. — Ingénieurs en chef tiers experts de droit — (*Sieur Alméras.*).	4	IX	11
4 janv.	Travaux publics. — Remblais — Prix. — Silence du cahier des charges et du devis. — Supplément d'expertise. — Remaniement. — Indemnité réduite. — Intérêts. — Intérêts des intérêts. — (*Sieur Hunebelle contre ville de Paris.*)	5	IX	12
4 janv.	Travaux publics. — Suspension des travaux. — Indemnité réclamée pour désorganisation de l'entreprise par suite des suspensions.— Rejet. — Intérêts. — Intérêts des intérêts.— (*Sieur Hunebelle contre ville de Paris.*).	6	IX	15
11 janv.	Communes. — Construction d'église. — Décompte. — Expertise : prestation de serment régulière. — Procédure : conseil de préfecture. — (*Commune de la Bastide.*)	7	IX	21
11 janv.	Extractions de pierres destinées aux travaux des chemins vicinaux. — Galets. — Carrière ouverte. — Valeur des matériaux. — Supplément d'entreprise. — (*Sieur Cordier contre commune de Fourus.*).	8	IX	23
11 janv.	Grande voirie. — Palissade établie sur la propriété du réquérant à plus de $3^m,25$ du lit du fleuve : servitude de marchepied pour le contre-halage seulement			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'État.			
1878	(et non de halage), établie sur cette rive : pas de contraventions. — (*Sieur Canard*).	9	IX	25
11 janv.	Grande voirie. — Fleuve. — Délimitation du lit de la Loire. — Précédent arrêt du Conseil d'Etat. — — Violation de chose jugée et excès de pouvoirs. — Arrêté préfectoral rapporté. — Non-lieu à statuer sur le pourvoi. — (*Sieur Bélamy.*)	10	IX	27
18 janv.	Communes. — Traité pour l'éclairage au gaz. — Traité de gré à gré. — Concurrent évincé. — Recours pour excès de pouvoirs. — (*Compagnie du gaz de Wazemmes.*).	11	IX	27
18 janv.	Communes. — Taxes de pavage. — Réclamation.— Propriété indivise entre plusieurs héritiers. — Rôle ne portant que le nom de l'un des cohéritiers. — Recours des autres cohéritiers non recevable. — (*Sieurs Ferlet, Baudoin et autres*). .	12	IX	29
18 janv.	Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Syndicat de l'Isère et de l'Arc. — Taxes. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre syndicat de l'Isère et de l'Arc.*).	13	IX	30
18 janv.	Cours d'eau non navigables. — Moulin. — Irrigations. — Arrêté préfectoral. — Intérêt privé : excès de pouvoirs. — (*Sieur Villon.*).	14	IX	33
25 janv.	Cours d'eau. — Syndicat d'irrigation. — Frais d'intervention du syndicat dans un procès en appel et cassation. — Frais du même procès soutenus par des membres de l'association dans l'intérêt de tous. — (*Syndicat de Sublet contre sieurs Doux et autres*).	15	IX	34
25 janv.	Chemin de fer nantais. — Souscriptions particulières en vue d'un emplacement déterminé pour une gare spéciale dans la ville de Nantes. — Condition remplie : condamnation au payement. — Procédure. — (*Sieurs Coicaud, Avril et autres contre compagnie des chemins de fer nantais.*)	16	IX	37
1er févr.	Colonies (la Réunion). — Cours d'eau. — Domaine public. — Concession. — Sources sur les bords d'une ravine. — Compétence. — Conseil privé. — Confirmation au fond de la décision attaquée, sauf recours au profit des usiniers. — (*Sieur Guy-Lesport contre commune de Saint-Leu.*).	17	IX	39
1er févr.	Grande voirie. — Occupation de terrain. — Désaccord des experts sur l'évaluation de l'indemnité. — Ingénieur en chef tiers expert de droit. — Agent voyer désigné à tort par le conseil de préfecture. — Refus d'évocation. — Renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué après nouvelle tierce expertise. — (*Dame veuve Holker contre sieur Lancesseur.*)	18	IX	42

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'État.			
1878 22 févr.	Décompte. — Curage et rectification d'une rivière. — Contestations entre l'entrepreneur et le syndicat. — (*Sieur Langlade contre syndicat de l'Emboulas.*)	28	IX	66
22 févr.	Dommages. — Ouverture du cours Lieutaud à Marseille. — Dommages éprouvés par une propriété voisine : appréciation de l'indemnité. — Indemnités pour condamnations prononcées contre le propriétaire au profit de ses locataires : intérêts. — (*Ville de Marseille contre sieur Arnaud.*) . .	29	IX	72
22 févr.	Voirie (grande). — Canaux. — Cinq radeaux accouplés. — Contravention. — Absence de pénalité portée par des lois spéciales — Article 471 du Code pénal. — Dommages. — Réparation. — Compétence. — Renvoi des fins du procès verbal — (*Ministre des travaux publics contre sieur Rousset et autres.*)	30	IX	74
1er mars.	Pêche. — Adjudicataire du droit de pêche dans le Tarn. — Etablissement de réserves : interdiction temporaire de la pêche dans certains parties de la rivière. — Indemnité due. — Procédure. — (*Ministre des travaux contre sieurs Laulougue et Capmarty.*).	280	IX	584
1er mars.	Travaux publics. — Architecte. — Honoraires. — (*Sieur Dublin contre département de la Vienne.*)	281	IX	585
8 mars.	Communes. — Chemins vicinaux. — Rue régulièrement classée comme chemin vicinal. — Demande de déclassement; compétence de la commission départementale sauf recours au conseil général; pas de recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — (*Sieur Noyer Avila.*)	282	IX	592
8 mars.	Dérivation de la rivière la Gimone. — Décompte. — (*Sieur Lapierre.*).	283	IX	594
8 mars.	Communes. — Chemins vicinaux. — Décompte. — Retenues pour prétendues malfaçons; réception définitive tardive; délai de garantie écoulé : arrêté annulé. — (*Sieur Bernasse.*).	284	IX	598
8 mars.	Dommage. — Chemin de fer. — Indemnité. — Territoire cédé. — Compétence territoriale du conseil de préfecture. — (*Compagnie du chemin de fer de l'Est contre sieur Stchelin.*).	285	IX	600
15 mars.	Bacs. — Rampe d'accès. — Cale d'abordage. — Chemin de halage. — Entretien — Obligations de la compagnie fermière. — Procédure. — (*Ministre des travaux publics contre société de la Vieille-Montagne.*)	286	IX	602
15 mars.	Travaux publics. — Prolongement d'une jetée. — (*Sieur Compoinville.*)	287	IX	604

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1878 15 mars.	Construction d'une caserne. — Dettes de l'Etat. — — Effondrement d'un mur. — Homme tué. — Indemnité. — Compétence. — (*Dame veuve Dumas et sieur Léonard Dumas.*)	288	IX	606
5 avril.	Contribution directe (patente). — Concessionnaire de chemins de fer avec péage. — Compagnie faisant exploiter par une autre compagnie, mais pour son compte personnel, la ligne dont elle est concessionnaire. — Procédure — Double degré de juridiction : chef non soumis au conseil de préfecture : irrecevabilité. — (*Compagnie du chemin de fer de Vassy à Saint-Dizier.*).	334	IX	724
5 avril.	Cours d'eau non navigables. — Usines. — Curage. Usiniers. — Anciens règlements non régulièrement modifiés : décharge d'une taxe excédant les obligations à l'usinier. — (*Dame veuve Rouzé.*). .	335	IX	726
5 avril.	Décompte. — Barrage sur la Seine à Melun. — Transaction. — Décision du minisire rectifiant une erreur matérielle. — Pourvoi devenu sans objet. — Désistement. — Non-lieu à statuer. — (*Sieur Varangot.*)	336	IX	728
5 avril.	Construction d'une route consortiale (Savoie). — Communes réunies en association consortiale. — (*Commune de Saint-Martin de Belleville et autres contre sieurs Albertazzi, Pédrino et Gianoli.*)	337	IX	728
5 avril.	Décompte : contestation entre une commune et son entrepreneur ; responsabilité éventuelle de l'architecte : expertise ordonnée : un expert nommé par chacune des trois parties. — (*Sieur Boillot.*) . .	338	IX	731
12 avril.	Cours d'eau non navigables. — Communes. — Dommage à une usine. — Prise d'eau pour le service d'une ville. — Appréciation de l'indemnité due à l'usinier. — (*Sieur Avice contre ville du Mans*).	339	IX	733
12 avril.	Dettes de l'Etat. — Travaux publics. — Territoires cédés par le Piémont. — Endiguement du Var. — Liquidation de l'entreprise. — Sommes retenues par l'Etat français. — Intérêts. — Conseil d'État. — (*Dames Villain-Moisnel et Massongue.*). . .	340	IX	735
12 avril.	Décompte. — Routes départementales et chemins vicinaux de grande communication. - (1re *espèce* (*préfet du Loiret contre sieurs Gallon père et fils*); 2e *espèce* (*sieur Baclard contre département du Loiret*); 3e *espèce* (*département du Loiret contre sieur Maldtre.*)	341	IX	738
2 avril.	Matériaux de démolition déposés près d'une maison. — Exhaussement du sol. — Humidité. — Marchandises avariées. — Impossibilité de pratiquer des ouvertures au rez-de-chaussée. — Dommage à l'immeuble. — (*Sieur Labro.*).	342	IX	743

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'État.			
1878 10 mai.	Décompte. — Demande d'expertise nouvelle préalable ; rejet de griefs sans expertise. — Procédure. — Arrêté visant les articles du cahier des clauses et conditions générales ; motifs suffisants. — (*Sieur Chêne.*)	343	IX	747
10 mai.	Baraquements pour logement de l'armée allemande. — Décompte. — (1re *espèce, sieur Péquart contre ministre de la guerre; 2e espèce, sieur Perraton.*)	344	IX	751
10 mai.	Communes. — Engagement pour la construction d'une église : ajournement : demande en résiliation. — Compétence. — Chose jugée. — (*Commune de Cadeihan contre sieur Monge.*)	345	IX	757
10 mai.	Inondation d'un immeuble en temps de crue : aggravation prétendue par suite de la construction d'un pont. — Dommages. — Expertise ayant porté, pendant dix ans, sur le régime de la rivière. — (*Sieur Brunier contre commune d'Aiguebelle, sieurs Rondens et autres.*)	346	IX	760
10 mai.	Voirie (grande). — Plantations d'arbres sans autorisation sur un chantier de la Loire : contravention ; amende : ordre d'abatage sans indemité préalable. (*Sieur Béhic.*).	347	IX	761
10 mai.	Voirie (grande). — Dépôt de remblai sur un terrain compris dans les limites de la Seine. — Contravention. — Exception de propriété : sursis. — Prescription : condamnation limitée au rétablissement des lieux dans leur état primitif et aux dépens. — (*Sieur Vincent, Entrepôts et Magasins généraux de Paris.*)	348	IX	763
10 mai.	Voirie (grande). — Port maritime. — Dépôt de charbons. — Abandon de charrette dételée. — Contravention. — Compétence. — Amende non édictée. — Absence de dommage. — Frais de procès-verbal. — (1re *et* 2e *espèce, ministre des travaux publics contre sieur Moreau et sieur Renan.*).	349	IX	765
17 mai.	Subventions promises par une commune en vue de la construction d'un chemin de fer d'intérêt local. — (*Commune de Mauvages contre sieur Delhoye-Thibergeen.*)	350	IX	767
17 mai.	Communes. — Subventions pour travaux publics. — Chemin de fer. — Souscription consentie par des particuliers au profit d'une commune en vue de l'établissement d'une halte ou d'un garage. — (*Héritiers Desprez et sieur Lepeuple-Lecouffle contre commune de Nomain.*)	351	IX	771
17 mai.	Dommages. — Nivellement de rue. — Abaissement			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	du sol. — Rez-de-chaussée placée en contre-haut. — Intérêts : allocation par le Conseil d'Etat du jour où ils ont été demandés. — (*Ville de Rennes contre sieurs Coclin et Fauvel.*)	352	IX	773
1878 17 mai.	Cours d'eau non navigables. — Dommages. — Usine. — Construction d'un chemin de fer par l'Etat. — — Expertise. — Tiers expert. — Ingénieur en chef chargé du service spécial du chemin de fer en construction et non du service de la grande voirie. — (*Sieurs Rousille frères.*)	353	IX	776
17 mai.	Voirie (grande). — Rivières navigables. — Bassin de la Seine. — Gardes-ports. — Nomination. — Révocation. — Excès de pouvoirs. — Arrêté ministériel annulé. — Dépens. — (*Compagnie des Petites-Rivières.*)	354	IX	779
24 mai.	Algérie. — Travaux publics. — Décompte. — Port d'Alger. — Clauses et conditions générales de 1833. — (*Sieur Mayoux contre ministère des travaux publics.*)	355	IX	783
24 mai.	Travaux de voirie. — Dommages. — Expertise portant sur la responsabilité de la ville et l'importance du préjudice. — (*Ville de Mauriac contre le sieur Teruat.*)	359	IX	839
24 mai.	Travaux publics. — Décompte. — Résiliation. — Chose jugée. — Indemnité. — Intérêts simples et capitalisés. — Etat condamné à tous les dépens. — Frais d'expertise et de tierce expertise. — (*Sieurs Escarraguel et autres.*)	360	IX	840
24 mai.	Nivellement et abaissement du sol d'une rue pour régulariser les abords d'une gare. — Dommages. — Travaux s'arrêtant à 100 mètres de l'immeuble : pas d'indemnité. — Nouvel abaissement déchaussant l'immeuble : indemnité allouée. — (*Sieur Radiguet contre ville de Paris.*)	361	IX	843
24 mai.	Voirie (grande). — Eboulement d'un chemin de halage par suite d'irrigations. — Absence d'injonction de relever les terres éboulées ; pas de contravention ; renvois sans dépens. — (*Sieur Aguiré.*)	362	IX	845
31 mai.	Chemin de fer d'intérêt local. — Convention entre le département et le concessionnaire : inexécution des conditions par celui-ci : résiliation prononcée avec saisie du cautionnement. — Sous-traitant. — Intervention — Non-recevabilité. — (*Sieur de Meritens contre préfet de la Meuse.*)	363	IX	847
31 mai.	Etablissement thermal. — Irruption des eaux du canal de la Durance dans les sources minérales. — Discrédit et dépréciation de l'établissement. — Dommage. — Droit à indemnité. — Mission donnée aux experts. — (*Sieur Ziem contre ville de Marseille.*)	364	IX	849

DATES. des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'État.			
1878 7 juin.	Communes. — Trottoirs. — Route nationale. — Répartition des frais par le préfet : absence de délibération du conseil municipal. — Excès de pouvoirs. — (*Sieurs Imbert, Héraud et autres.*.)	365	IX	852
7 juin.	Chemins vicinaux. — Ouverture. — Consentement prétendu conditionnel du Conseil municipal. — (*Commune de Saint-Junien contre sieur Guinot.*).	366	IX	854
7 juin.	Cours d'eau non navigables. — Dommage aux usines. — Sources détournées pour l'alimentation d'une ville. — Dommages nés et actuels : demande en indemnité recevable : expertise. — (*Sieurs Viviant, Riboulet et autres contre ville de Lons-le-Saulnier.*).	367	IX	856
7 juin.	Entretien d'une route. — Décompte. — Mise en régie. — Ordre de service. — (*Sieur Pianelli.*) . .	368	IX	857
7 juin.	Construction d'un pont et rectification d'une route nationale. —Décompte. — (*Sieurs Ladouceur et Salamund.*).	369	IX	860
7 juin.	Infiltration des eaux d'une ville : dommage : responsabilité de la ville; aggravation par le fait du propriétaire : irresponsabilité de la ville. — (*Sieur Keunic contre ville de Marseille.*)	370	IX	865
7 juin.	Voirie (grande). — Police des ports. — Amarrage des navires. — Contravention. — Frais d'amarrage. — Compétence administrative et judiciaire. — (*Sieur Large.*).	371	IX	867
14 juin.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Coupe de bois. — Exploitant ou propriétaire. — Tierce expertise régulièrement ordonnée pour vérifier l'état de viabilité du chemin au moment des transports et les dégradations causées. — (*Sieur Bureau.*)	372	IX	871
14 juin.	Pensions civiles. — Décès par naufrage ou par suite d'un acte de dévouement. — (*Dame veuve Hournon.*)	373	IX	872
14 juin.	Entretien des routes. — Décompte. — Application du cahier des charges spécial à l'entreprise. — — Intérêts. — Intérêts des intérêts. — (*Sieurs Divert frères contre ville d'Angers.*)	374	IX	873
14 juin.	Travaux exécutés en régie, compris dans l'entreprise : indemnité; ateliers de charité non compris dans l'entreprise : pas d'indemnité. — Intérêts et intérêts des intérêts du jour des demandes. — Frais d'expertise répartis par moitié. — Dépens à la charge de la ville — (*Sieurs Divert frères contre ville d'Angers.*)	375	IX	878
21 juin.	Asile d'aliénés. Décompte. — (*Département du Rhône contre sieur Salebert.*)	376	IX	882

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1878 28 juin.	Communes. — Service des boues et vidanges. — Marché passé avec l'adjudicataire. — Retard dans la livraison par la ville d'un champ de voirie. — Bases de l'indemnité réclamée : dépenses occasionnées par le retard ; trouble causé à l'industrie de l'entrepreneur et privation de bénéfices.— (*Sieurs Anoll contre ville de Béziers et Jullian.*). . . .	377	IX	895
28 juin.	Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Chemin en état de viabilité. — Frais d'expertise à la charge des communes. — (*Sieur Mercier et Cᵉ.*)	378	IX	898
28 juin.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Propriétaire. — Constructeur. — (*Sieur Sauteyrand, supérieur des Pères maristes de Saint-Chamond.*)	379	IX	899
28 juin.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. —Marchand de bois. —Transports pour son compte	380	IX	900
28 juin.	Cours d'eau non navigables. — Usine. — Curage. — Taxe. — Degré d'intérêt. — (*Sieur Le Rat de Magnitot.*)	457	IX	1040
28 juin.	Pont suspendu. — Travaux supplémentaires. — Procédure. — (*Ministre de l'intérieur contre le département du Puy-de-Dôme et le sieur Auger.*).	458	IX	1041
28 juin.	Eglise. — Fabrique. — Travaux de sculpture. — Décompte. — Modifications et augmentations apportées au cours des travaux. — Expertise. — (*Fabrique de Notre-Dame de Joinville contre sieur Forgeot.*)	459	IX	1044
28 juin.	Chemin de fer. — Gare nouvelle. — Ministre. — Excès de pouvoirs. — (*Ministre des travaux publics contre compagnie des chemins de fer du Nord.*).	460	IX	1046
5 juillet.	Communes. — Chemin vicinal de grande communication. — Subventions spéciales. — Tiers-expert maire d'une commune intéressée : instruction irrégulière : arrêté annulé. — Nouvelle tierce-expertise impossible en l'état des lieux : décision au fond par le Conseil d'État. — (*Sieur Giraudier-Bootz.*)	461	IX	1052
5 juillet.	Communes. — Chemin vicinal. — Subventions spéciales demandées par le maire et non par le service vicinal, comme le soutenaient les industriels : régularité. — (*Sieur Aubineau.*).	462	IX	1053
5 juillet.	Cours d'eau non navigables. — Usine. — Passerelle. — Reconstruction ordonnée sur la demande du Conseil municipal. — Servitude de passage. — Police des eaux. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Barrier.*).	463	IX	1056
5 juillet.	Communes. — Eglise. — Décompte. — (*Sieur Blondin contre commune d'Albens*)	464	IX	1058

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'État.			
1878 5 juillet.	Travaux de grande voirie. — Extraction de matériaux pour la construction d'un chemin de fer par l'Etat. — Indemnité. — Expertise. — Ingénieur en chef tiers expert de droit. — Conducteur des ponts et chaussées désigné à tort. — Nullité. — Renvoi devant le conseil de préfecture. — (*Sieur Callat.*).	465	IX	1062
5 juillet.	Extraction de matériaux. — Retrait de l'arrêté d'autorisation. — Pas de recours contentieux. — (*Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Châlons.*).	505	IX	1162
5 juillet.	Abaissement du boulevard Saint-Martin, à Paris. — Dommages. — Renvoi devant le conseil de préfecture. — Procédure. — Immeuble appartenant à un failli. — Indemnité réclamée par le failli pour dommages résultant de travaux publics. — Recevabilité de l'action. — (*Sieur Jarry.*).	506	IX	1164
5 juillet.	Voirie (grande) — Dettes de l'Etat. — Travaux publics. — Dommages. — Pieux laissés dans le chenal d'un port de mer. — Navire avarié. — Indemnité. — Compétence. — (*Sieur Goodchild.*).	507	IX	1166
12 juillet.	Déblais dans le rocher. — Décompte. — Prix du bordereau. — Difficultés imprévues. — Appréciation du supplément du prix dû à l'entrepreneur. — (*Dame veuve Giucobbi.*)	508	IX	1167
19 juillet.	Cours d'eau non navigables. — Etang communiquant avec la mer. — (*Dame veuve et sieur Ménouas contre commune de la Fresnais, de Saint-Pères et autres.*)	509	IX	1169
19 juillet.	Cours d'eau non navigables. — Rétablissement des chaussées d'une rivière. — Exécution d'office par une commune en vertu de condamnations judiciaires). — (*Ville d'Issoudun contre dames Aladenise et consorts.*).	510	IX	1173
19 juillet.	Arbres abattus; démolition et reconstruction d'un mur; dommage; dépréciation d'une propriété par la perte d'ombrage et de vue résultant de l'élévation d'une voie ferrée. — Durée et importance du dommage. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne contre Detcheverry.*).	511	IX	1176
26 juillet.	Algérie. — Grande voirie. — Contravention. — Dépôt de marchandises sur une route nationale. — — Relaxe. — (*Sieur Tolédano*)	512	IX	1180
26 juillet.	Communes. — Ville de Paris. — Taxe de balayage. — Application exacte du tarif régulièrement établi pour cinq ans. — Absence d'intérêt et de qualité pour contester le mode d'exécution du balayage. — Rejet. — (*Sieur Heuzé.*)	513	IX	1181

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1878 26 juillet.	Travaux du génie. — Limitation et résiliation. — — Perte de bénéfices : expertise ordonnée. — (*Sieur Rouard contre ministre de la guerre.*). .	514	IX	1185
26 juillet.	Port d'Ajaccio. — Suspensions. — Résiliation. — (*Sieur Redon-Lionnet.*).	515	IX	1188
2 août.	Communes. — Subventions spéciales. — Chemins situés sur une commune et entretenus par une autre. — Droit de réclamer des subventions. — (*Sieur Bazin et Cᵉ.*)	516	IX	1192
2 août.	Algérie. — Décompte. — Travaux du port de la Calle. — Résiliation. — (*Sieurs Michel, Société Rossi, Bourguignon et Cᵉ.*)	517	IX	1194
2 août.	Achèvement du bassin de Bérigny, à Dieppe. — Décompte. — Conditions générales du 25 août 1833. — (*Sieur Moutet.*).	518	IX	1198
2 août.	Dépôt de matériaux sur un quai, à Dieppe, pour les travaux du port. — Dommage. — Suppression d'accès. — Gêne pour la location d'un immeuble — Expertise déclarée nécessaire : renvoi devant le conseil de préfecture. — (*Sieur Boucher contre sieur Roche et Letellier.*).	519	IX	1203
2 août.	Communes. — Pavage. — Taxe. — Rues de Paris. — Publication du rôle. — Poursuites exercées après plus de trois ans. — Demande en nullité. — Prescription. — Compétence (*Sieur de Béarn.*). .	520	IX	1205
2 août.	Communes. — Premier pavage. — Mutation de propriété après l'exécution des travaux. — (*Sieur Desportes.*)	521	IX	1207
2 août.	Communes. — Pavage. — Ville de Paris. — Insuffisance des revenus municipaux. — Frais de viabilité. — Promenades publiques. — Largeur normale. — Terrains non bâtis. — (*Sieurs Accary et Dervillé contre ville de Paris.*)	522	IX	1209
6 août.	Communes. — Travaux publics. — Pavage. — Ville de Paris. — Frais de viabilité. — Anciens usages. Egoûts et éclairage. — Ouverture du boulevard Arago. — Compagnie concessionnaire. — Convention avec la ville. — (*Ville de Paris contre sieur Legrand.*).	523	IX	1212
6 août.	Contributions directes (patente). — Entrepreneur de distribution d'eau. — Distribution entreprise par une ville. — Assainissement des rues et alimentation des habitants. — Service communal non imposable à la patente. — Décharge. — (*Ville de Lille.*).	524	IX	1215
6 août.	Usine et établissement hydrothérapique traversés par un ruisseau. — Ouverture par l'État d'une rigole pour l'alimentation du canal de l'Est; altération de la limpidité du ruisseau. — Demande d'indemnité : expertise : renvoi des parties devant le con-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'État.			
1878	seil de préfecture. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Pagelot.*).	525	IX	1216
6 août.	Voirie (grande). — Chemins de fer d'intérêt local. — Projets définitifs modifiés par le préfet sans enquête spéciale. — (*Sieurs Landeau, Lamothe et autres.*).	526	IX	1219
15 nov.	Cours d'eau. — Dérivation concédée en vue de l'irrigation. — Interruption des travaux. — Décision ministérielle prononçant la déchéance de la concession. — Recours pour excès de pouvoirs non recevable. — Compétence du conseil de préfecture. — (*Sieurs de Preigne, Rougier et Harouel contre ministre des travaux publics.*)	594	IX	1345
15 nov.	Cours d'eau. — Endiguement de la basse Seine. — Terrains conquis sur le fleuve. — Valeur. — Bases d'estimation. — (*Ministre des finances, endiguement de la basse Seine.*).	595	IX	1347
22 nov.	Expropriation. — Agrandissement des ateliers d'un chemin de fer. — Déclaration régulière d'utilité publique, — Recours pour excès de pouvoirs. — Durée de l'enquête. — (*Sieurs de l'Hôpital, Fleury et autres contre compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*).	596	IX	1351
22 nov.	Voirie (grande). — Canal de navigation concédé. — Cession par une ville à l'Etat. — Contestation sur l'obligation d'entretenir. — Perception des revenus (*Ville de Roubaix contre l'Etat.*). .	597	IX	1354
22 nov.	Subvention promise par une commune à une compagnie de chemin de fer. — Modification de tracé. — Emplacement de gare. — Acceptation par la compagnie.—Conditions remplies.—(*Commune de Montreuil-Bellay contre compagnie du chemin de fer de Poitiers à Saumur.*).	598	IX	1357
22 nov.	Dommages. — Chemins de fer. — Allongement de parcours. — Droit à indemnité. — Procédure. — Expertise, tous droits réservés. — Arrêté préparatoire. — Recours au Conseil d'Etat non recevable. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieurs Reboux, Bray et Fantin.*)	692	IX	1506
29 nov.	Construction d'un pont. — Décompte. — Règlement définitif. — (*Sieur Letestu*)	694	IX	1510
29 nov.	Voirie (grande). — Domaine public. — Routes nationales. — Autorisation d'y établir une canalisation souterraine pour le gaz. — Redevances réclamées. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Dehaynin.*).	695	IX	1514
6 déc.	Cours d'eau. — Syndicats. — Difficultés avec l'an-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1878	cien directeur, tendant à des remises de pièces, à la vérification de travaux et à l'examen de compétence. — (*Sieurs de Lagarde et Chaptive.*).	696	IX	1519
6 déc.	Travaux publics. — Décompte. — (*Héritiers Didier contre commune de Moutiers-sur-Saux*)	844	IX	1713
13 déc.	Cours d'eau non navigables. — Usine. — Chômage occasionné par les déperditions résultant du mauvais état d'un vannage. — (*Marais méridionaux du Laonnais contre sieur Mortet et Gadiffert.*).	845	IX	1715
13 déc.	Commune. — Alimentation de fontaines publiques. — Disparition partielle des eaux. — Entrepreneur. et architecte. — Malfaçons. — Retard dans l'exécution. — Responsabilité. — Intérêts des intérêts. — (*Commune de Courchaton contre sieurs Vergnory et Siblot.*).	846	IX	1719
13 déc.	Communes. — Distribution d'eau dans la ville de Pau. — Exécution vicieuse. — Responsabilité de l'entrepreneur et de ses représentants après son décès. — Possibilité reconnue par les experts de réparer les malfaçons. — Simple indemnité en argent allouée à la ville dans ce but. — Résiliation prononcée à tort contre le conseil de préfecture. — (*Sieur Escarraguel contre ville de Pau.*)	847	IX	1722
13 déc.	Communes. — Construction d'un pont pour le service d'un chemin vicinal. — Sommes dues et dixième de garantie. — Intérêts. — Réception provisoire. — Prix de travaux en dehors de l'entreprise. — Intérêts des intérêts échus. — (*Héritiers Bossu et Ragis contre commune d'Aouste*).	848	IX	1726
13 déc.	Dommages. — Expertise. — Travaux exécutés par l'Etat. — Chemin de fer. — Ingénieur en chef tiers expert de droit (dans l'espèce, l'ingénieur en chef directeur des travaux du chemin de fer). — Autre tiers expert désigné. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Pomiès.*)	849	IX	1728
13 déc.	Occupation temporaire d'une chaussée — Arrêté d'autorisation. — Recours pour excès de pouvoirs. — Compétence. — (*Compagnie des Salins du Midi.*).	850	IX	1729
20 déc.	Construction d'un chemin vicinal de grande communication. — Décompte. — (*Sieur Battle.*)	851	IX	1731
20 déc.	Travaux de nivellement exécutés sur des terrains vendus. — Compétence. — Dommages. — (*Ville de Béziers contre demoiselle Gouzi et sieur Babiot fils.*)	852	IX	1736
20 déc.	Accès d'une ferme interceptée par la construction d'un canal. — Dommage. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Baldon.*)	853	IX	1737
20 déc.	Voirie (grande). — Domaine maritime. — Contra-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'Etat.			
	vention. — Cabanes sur les grèves. — Redevances réclamées par l'Etat. — Refus de payer. — Incompétence du conseil de préfecture. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Joncour.*). . .	854	IX	1738
1878 27 déc.	Demande en résiliation. — Procédure. — Caniveaux d'une route nationale. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Perchez.*).	855	IX	1740
27 déc.	Décompte. — Digues. — Interruption des travaux par suite de la guerre de 1870. — Impossibilité réciproque d'exécuter les engagements pris. — Non lieu à indemnité. — (*Sieurs Lobereau et autres.*)	856	IX	1742
27 déc.	Communes. — Distribution d'eau dans la ville de Nantes. — (*Compagnie générale des eaux contre la ville de Nantes.*).	857	IX	1747
27 déc.	Voirie (grande). — Fleuve. — Bords de la Loire. — Contravention. — Plantations. — Injonctions de les supprimer. — Amende. — Prescription. — (*Sieur Yvonneau.*)	858	IX	1751
31 déc.	Communes. — Abattoir. — Inexécution du marché par l'entrepreneur. — Abandon des chantiers. — Mise en demeure. — Résiliation et adjudication prononcées par le préfet sans mise en régie préalable. — Indemnité. — Dépens. — (*Sieur Cravio contre ville de Toulon.*)	859	IX	1753
31 déc.	Extraction de matériaux. — Arrêté préfectoral autorisant le ramassage de cailloux à la surface du sol, sur le territoire de plusieurs communes, pour l'entretien d'une route nationale et d'un chemin de grande communication. — Inaccomplissement de formalités spéciales. — (*Sieur Baroux*) . . .	860	IX	1757
1879 17 janv.	Communes. — Pavages. — Paris. — Largeur normale. — Intérêt de la circulation. — Boulevard Haussmann. — Recouvrement des taxes. — Délai de trois ans. — Remise du rôle au percepteur. — Poursuites administratives. — (*Sieur de Faviers.*)	27	X	63
17 janv.	Marais (dessèchement des). — Marais mouillés des Deux-Sèvres. — Demande en restitution de taxes — Compétence. — (*Sieur Martin de Beaucé et Bonnaud.*)	28	X	65
17 janv.	Procédure. — Conseil d'Etat. — Recours contre une décision du ministre des travaux publics confirmative d'arrêtés préfectoraux rendus en matière de cours d'eau. — (*Sieur Charamaule.*)	29	X	67
17 janv.	Travaux publics. — Compétence. — Expropriation. — Dommage nouveau non prévu par le jury : interprétation de sa décision : question préjudi-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1879	cielle. — (*Sieur Bizet-Dessaignes contre ville de Thiers.*)......................	30	X	67
17 janv.	Construction du chemin de fer de Toulouse à Auch. — Décompte. — (*Sieur Maille.*).........	31	X	70
17 janv.	Ville de Paris. — Distribution des eaux d'égout dans les plaines voisines (Clichy, Asnières, Gennevilliers). — Ensemble de travaux adjugés à un entrepreneur. — Travaux en faisant partie, concédés ensuite à un autre entrepreneur. — Indemnité. — (*Sieur Varangot contre ville de Paris.*)	32	X	76
24 janv.	Cours d'eau non navigables. — Dommages à une usine par le fait du syndicat d'irrigation de la basse Veyle. — Appréciation des éléments de l'indemnité. — (*Sieur Verne contre syndicat de la basse Veyle.*)...................	33	X	80
24 janv.	Voirie (grande). — Communes. — Dommage. — Alignement et nivellement donnés. — Modifications. — Constructions. — Traité entre propriétaire et constructeur. — Résiliation judiciairement prononcée. — Conséquences à la charge de la ville de Marseille. — Sommes remboursées. — Intérêts. — (*Sieurs Maybon, Baptiste et Cᵉ contre la ville de Marseille.*)..........	34	X	83
24 janv.	Voirie (grande). — Communes. — Traité pour l'ouverture de rues dans Paris. — Quartier Rollin. — Inexécution. — Résiliation. — Subvention de la ville. — Cession de terrain. — Conditions. — (*Ville de Paris contre sieur Vaillant.*).....	35	X	88
24 janv.	Travaux de redressement du canal de Luçon (Vendée). — Propriété envahie par les eaux de la mer (commune de Triaize). — Appréciation de l'indemnité due par l'Etat. — (*Sieur de Monts.*)	36	X	92
7 fév.	Domaines nationaux. — Vente par l'Etat de terrains domaniaux joignant la plage de Trouville. — Interdiction d'amodier les emplacements situés du côté du large au-devant des terrains vendus. — (*Ministre des finances contre dame veuve Tarbé des Sablons.*)...................	37	X	95
7 fév.	Commune. — Entreprise de pavage. — Abandon de l'entrepreneur. — Matériaux approvisionnés. — Prétendu droit de détention au profit de la ville. — (*Ville de Falaise contre faillite Colace.*	141	X	326
7 fév.	Remblai de chemin de fer. — Ligne d'Alais au Pouzin. — Dommage. — Obstacle à l'écoulement des eaux. — Propriétés déjà exposées aux débordements. — Pas de dépréciation ; pas d'indemnité due. — Propriétés atteintes par le remous; dommages aux immeubles. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre les sieurs et dames Arnoux et autres.*).....	142	X	329

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'État.			
1879 7 févr.	Canal du Midi. — Absence de curage d'un contre-canal. — Atterrissement. — Obstacle à l'écoulement des eaux. — Inondations et infiltrations. — Dommage aux propriétés voisines. — Indemnité. — (*Compagnie du canal et des chemins du Midi contre la dame veuve Babou et les communes de Capestang et Quarante.*).............	143	X	332
21 févr.	Algérie. — Communes. — Chemins vicinaux. — Prestation. — Tramways. — Chevaux. — Éléments imposables exagérés. — Réduction. — (*Commune de Mustapha.*)............	144	X	339
21 févr.	Communes. — Chemin vicinal. — Arrêté de classement attribuant une certaine largeur au chemin, sans fixer son assiette et ses limites. — Prétendue usurpation. — Décision ultérieure de la commission départementale établissant l'assiette du chemin. — (*Sieur Franchineau.*)..........	145	X	340
21 févr.	Cours d'eau. — Curage. — Réclamation. — Taxe de curage établie à raison de son inexécution par le propriétaire : curage effectué par lui avant que l'entrepreneur ait commencé le travail. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Iley.*). .	146	X	342
21 févr.	Cours d'eau. — Association syndicale. — Taxe : conseil de préfecture. — Prétendue omission de statuer. — Rectification par le Conseil d'État d'une erreur matérielle dans le montant de la réduction accordée par le conseil de préfecture. — (*Sieur Foriel.*)................	147	X	344
21 févr.	Cours d'eau. — Association syndicale. — Propriété comprise dans le syndicat. — Demande en décharge fondée sur le non usage de l'eau pendant l'année : absence d'ancien usage prononçant une dispense de taxe pour le cas : rejet de la demande en décharge. — (*Sieur Genis Mons.*)......	148	X	345
21 févr.	Chemin de fer. — Ouverture d'une tranchée dans un rocher protecteur. — Inondations. — Dommage momentané. — Dépréciation permanente. — Frais d'expertise. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre Salomon.*)......................	149	X	346
21 fév.	Chemin de fer. — Tunnel ouvert sur un terrain exproprié. — Dommages. — Détournement de source alimentant les fontaines d'une commune. — Droit de la commune à une indemnité — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre commune de Fix-Saint-Geneys*)......................	150	X	349
28 fév.	Algérie. — Travaux publics. — Honoraires d'un			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1879	chitecte-voyer. — (*Sieur Meister contre ville de Constantine.*)	151	X	352
28 fév.	Communes. — Application d'un traité pour la distribution des eaux dans la ville de Melun. — (*Ville de Melun contre compagnie des eaux.*). .	152	X	356
14 mars.	Travaux publics. — Compétence. — Promesse de concours d'un particulier, relative à une question d'intérêts. — Compétence administrative. — (*Ministre des finances contre sieurs Dupont, Dreyfus et autres.*).	272	X	557
14 mars.	Construction d'église. — Dépenses excédant les prévisions du devis. — Responsabilité. — Entrepreneur et architecte. — Intérêts, question réservée. —Procédure. — Recours non recevable. — (*Commune de Colombier-Saugnieu contre sieur Duchez.*)	273	X	560
14 mars.	Route transformée en impasse. — Difficulté d'accès. — Dommages. — (*Sieur Rivet contre chemins de fer des Charentes.*).	274	X	563
21 mars.	Communes. — Travaux publics. — Dommage. — Chemin vicinal. — Demi-lune. — Riverain. — Etablissement de parterres. — Demande en suppression. — Droits de vue et d'accès. — Recours contentieux non recevable. — Indemnité. — Compétence. — (*Dame veuve Vieillard.*).	275	X	565
21 mars.	Communes. — Voie publique. — Alignement. — Limites actuelles. — Parcelle limitrophe. — Propriété contestée. — Refus d'alignement. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Taddei.*).	276	X	567
21 mars.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Taxes. — Elargissement et approfondissement. — Association syndicale antérieure à la loi de 1865. — Arrêté préfectoral. — Excès de pouvoirs. — Procédure. — Conseil d'Etat. — 154 recours dirigés contre le même arrêté et compris dans la même instruction. — (*Sieurs Adam-Lescail, Belval et autres.*)	277	X	569
21 mars.	Occupation temporaire en vue de la reconfection partielle d'un tunnel de chemin de fer. — Indemnité fixée contrairement à l'avis des experts, mais conformément à celui du directeur des contributions directes. — Offre d'indemnité par l'occupant. postérieure à l'expertise : totalité des frais à sa charge. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre dame veuve Canel.*)	278	X	572
21 mars.	Voirie (grande). — Maison en saillie sur une route nationale. — Réparations. — Autorisation. — Contravention. — Amende. — Démolition. — Entrepreneur. — (*Ministre des travaux publics contre demoiselle Le Maigre.*).	279	X	573

DATES. des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'Etat.			
1879 28 mars.	Ingénieurs. — Cours d'eau non navigables. — Travaux ordonnés. — Taxes assimilées. — Frais de séjour et de voyage à la charge du propriétaire. — Décharge accordée à tort. — Annulation dans l'intérêt de la loi. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lemoigne-Dutaillis.*).	280	X	575
28 mars.	Ponts à péage. — Destruction. — Force majeure. — Responsabilité. — (*Sieurs Escarraguel et Jaubert.*).	281	X	578
28 mars.	Déviation d'un chemin vicinal. — Dommage. — Expropriation. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Souteyran et dame Rogues.*).	282	X	580
4 avril.	Ateliers insalubres. — 2ᵉ classe. — Usine à gaz. — (*Dame Bornibus contre compagnie du gaz et des eaux de Saint-Ouen-l'Aumône.*).	283	X	584
4 avril.	Communes. — Chemin vicinal. — Anticipation sur une parcelle comprise dans les limites du chemin. — Démolition des ouvrages ordonnée avec raison. — Exception de propriété : rejet. — Droit éventuel à indemnité réservé. — (*Sieur Pénillard-Chardonnay.*).	284	X	586
4 avril.	Pont. — Mise en régie. — Délai obligatoire. — Irrégularité : prise de possession par l'Etat du matériel de l'entrepreneur. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Bouchet.*).	285	X	587
4 avril.	Voirie (grande). — Concession d'un chemin de fer d'intérêt local. — Inexécution des obligations imposées au concessionnaire. — Travaux à peine commencés, puis entièrement abandonnés. — Déchéance prononcée à bon droit par le préfet. — Nécessité d'une nouvelle adjudication de la concession. — (*Sieurs Parent-Pécher et Riche frères contre département de Saône-et-Loire.*).	286	X	594
4 avril.	Communes. — Reconstruction d'une bibliothèque communale. — Projet mis au concours. — Architecte le premier classé devant diriger les travaux et n'en ayant pas été chargé. — Indemnité due. — (*Commune de Charleville contre sieur Glaize.*).	287	X	597
4 avril.	Communes. — Eglise. — Honoraires d'architecte. — (*Sieur Fivet contre commune de Saint-Martin-du-Fresne.*).	288	X	599
4 avril.	Travaux publics. — Algérie. — Dommages. — Expertise. — Désaccord des experts sur le partage de la responsabilité. — Nécessité d'une tierce expertise. — Arrêté annulé. — Renvoi. — Procédure. (*Sieurs Brossette-Gaillard et autres contre*			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.)	289	X	601
1879 4 avril.	Viaduc de chemin de fer. — Inondation. — Brèches dans une digue. — Cause déterminante. — Responsabilité. — Dommages. — (*Sieurs Meissonnier et autres contre compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*).	290	X	605
4 avril.	Voirie (grande). — Ligne séparative de la mer et de rivières. — Réserve du droit des tiers. — Recours pour excès de pouvoirs non recevable. — (*Sieurs Labbé et Jouy.*).	291	X	607
25 avril.	Cours d'eau non navigable. — Taxe pour l'amélioration et l'entretien d'un canal. — Usine. — Force motrice non utilisée, mais utilisable (scierie de marbre tombant en ruine et ne fonctionnant plus depuis longtemps). — (*Sieur Maurel.*)	292	X	608
2 mai.	Colonies. — Sénégal. — Conseil du contentieux. — Communes. — Rues et places. — Trottoir formant terre-plein au-devant d'une maison. — Droit de le conserver. — (*Sieurs Merle et Robert contre ville de Saint-Louis du Sénégal.*)	293	X	610
2 mai.	Communes. — Subventions spéciales. — Transports effectués pour une usine. — Annualité. — Exagération alléguée. — Constatations et mode d'évaluation. — (*Sieur Brunehaut.*).	294	X	613
2 mai.	Marais (dessèchement de). — Marais de Floirac. — Nomination des syndics. — Propriétaires les plus imposés. — Terrains à imposer et travaux à exécuter. — Mode de recours. — Excès de pouvoirs. — Voie contentieuse. — (*Sieur Balguerie.*). . .	381	X	769
2 mai.	Marais (dessèchement de). — Etang de Froideville. — Curage d'un ruisseau formant fossé. — Arrêté interprétatif. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Germain et autres contre commune de Froideville.*).	382	X	771
2 mai.	Raccordement d'un chemin rural avec une route. — Dommages — Exécution par un particulier. — Caractère de travail public. — Responsabilité de la commune. — Compétence administrative. — (*Ministre des travaux publics contre commune de Monistrol.*)	383	X	773
2 mai.	Communes. — Hôtel de ville de Poitiers. — Malfaçons. — Responsabilité de l'entrepreneur. — Retards. — Frais d'expertise. — (*Sieur Grelault contre ville de Poitiers.*).	384	X	778
2 mai.	Voirie (grande). — Contravention. — Canal. — Chemin de halage. — Circulation en voiture. — Compétence. — Prescription. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Cuitet-Chemінon.*)	385	X	781

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'Etat.			
1879 2 mai.	Voirie (grande). — Canal dérivé d'une rivière. — Digues. — Servitude de halage. — Domaine public. — (*Sieur Digeon.*).	386	X	783
9 mai.	Pensions civiles. — Veuve d'un éclusier mort noyé par suite d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public, en vue de prévenir une inondation. — (*Dame veuve Legros.*).	387	X	787
9 mai.	Entrepreneur. — Ordre de service lui enjoignant de suspendre les travaux. — Ajournement n'ayant pas duré plus d'un an. — Ralentissement des travaux : aucun délai fixé pour leur achèvement. — Non-lieu à résiliation ni à indemnité. — (*Sieur Catani.*).	388	X	789
9 mai.	Canal d'irrigation. — Dommages causés à une commune. — Responsabilité. — (*Compagnie générale des canaux contre commune d'Artignosc.*).	389	X	791
9 mai.	Rectification du talus d'une tranchée de chemin de fer pour élargir la voie. — Propriété limitrophe de la crête du talus : conditions d'exploitation modifiée. — Dommage. — Appréciation de l'indemnité due. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Imbert.*).	390	X	795
9 mai.	Dommage. — Chemin de fer d'intérêt local. — Ligne de Gisors à Pont-de-l'Arche. — Cave sous la voie ferrée. — Infiltrations. — Indemnité. — Responsabilité. — Département. — Compagnie concessionnaire. — (*Département de l'Eure contre compagnie du chemin de fer d'Orléans à Châlons et le sieur d'Houdemare.*).	391	X	796
16 mai.	Transports de sable. — Ville de Vernon. — Décompte. — Dépens. — Recours incident. — Frais d'expertise. — (*Sieur Hughes contre ville de Vernon.*).	392	X	801
16 mai.	Communes. — Construction d'un chemin vicinal ordinaire. — Travaux non prévus au devis. — Utilité pour une autre commune. — Payement de la dépense. — Mise hors de cause du maire. — (*Sieur Lefèvre contre sieur Courmont.*).	393	X	805
16 mai.	Propriétés voisines d'une gare de chemin de fer. — Dommages. — Ebranlement causé par le passage des trains. — Appréciation de l'indemnité due. — Frais d'expertise et dépens. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieurs Vitte, Pillet et autres.*).	394	X	809
16 mai.	Voirie (grande). — Rue de Paris. — Alignement. — Mur en façade — Construction d'un dosseret en pierre à côté de la pile de la porte cochère. —			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1879	Travail non confortatif. — Non-lieu d'ordonner la démolition. — (*Sieur Radiguet.*).........	395	X	811
16 mai.	Voirie (grande). — Port. — Navire entrant. — Refus de déclaration. — Contravention. — Compétence. — Amende. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Le Sund (sloop la Clarté*).....	396	X	812
23 mai.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — (*Sieur Guillotin.*)..........	397	X	815
23 mai.	Cours d'eau. — Syndicat. — Recours contre l'estimation par classes arrêtée par la commission spéciale et l'approbation du périmètre des classes donnée par le préfet. — Pas de recours contentieux. — (*Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée (syndicat de Moirans)*)........	398	X	827
23 mai.	Cours d'eau. — Syndicat de l'Arc et de l'Arvan : taxes. — Réclamation recevable dans les trois mois de la publication du rôle, encore bien qu'elle n'ait pas été produite lors de l'enquête prescrite par les statuts. — (*Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée (syndicat de l'Arc et de l'Arvan)*)....................	399	X	819
23 mai.	Travaux publics. — Ecole. — Malfaçons. — Architecte. — Responsabilité. — (*Sieur Pourchot.*). .	400	X	823
13 mai.	Voirie (grande). — Canal. — Chemin de halage. — Passage avec des chevaux de halage. — Monopole. — Contravention. — Compétence. — (*Sieur Bocquet contre ministre des travaux publics.*).	455	X	932
13 mai.	Voirie (grande). — Route nationale. — Alignement. Constructions différentes de celles autorisées, et faisant saillie. — Condamnation du propriétaire et de l'entrepreneur chacun à une amende distincte et à la démolition. — (*Sieurs Fontaine et Cassier.*).....................	456	X	935
0 mai.	Cours d'eau. — Irrigations. — Syndicat. — Taxes pour intérêts et amortissement d'emprunts. — Taxes d'entretien. — Chômage. — Arrosages irréguliers. — (1re *espèce : sieur Privat de Garille ;* 2e *espèce : sieur Gauthier.*).......	457	X	936
0 mai.	Marais. — Ecoulement des eaux d'un étang. — Canaux d'assainissement sous des chemins ruraux comblés par une commune. — Refus par l'administration d'exécuter des travaux pour assurer l'écoulement. — Excès de pouvoirs. — Recours non recevable. — (*Sieur Bellot.*)..........	458	X	940
0 mai.	Travaux publics. — Décompte. — Communes. — (*Sieur Alauzet contre ville de Rodez.*).....	459	X	942
0 mai.	Commune. — Nivellement du chemin de ronde d'une église. — Dommages. — Accès des propriétés riveraines rendu plus difficile, nécessité de consolider les façades. — Indemnités non exagérées.			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'Etat.			
1879 6 juin.	— Frais d'expertise. — Intérêts. — (*Commune du Chesne contre sieurs Durteste-Petitpas et consorts.*)	460	X	945
6 juin.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Maire d'une commune intéressée, nommé tiers expert; nullité. — Nouvelle expertise impossible. — (*Sieur Giraudier-Bootz.*). . .	461	X	947
6 juin.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions extraordinaires. — (*Sieur Leclerc d'Osmonville, héritiers Métairie et autres.*).	462	X	948
6 juin.	Cours d'eau. — Syndicat d'irrigation. — Constitution irrégulière. — Voies de recours. — (*Sieurs de Vilar, Nicolau et autres contre le syndicat du canal de Thuir.*).	463	X	949
6 juin.	Travaux publics. — Hôtel de ville. — Décompte. — Architecte et entrepreneur. — Responsabilité. — (*Sieur Ozanne c. sieur Lasserre et ville d'Aire.*).	464	X	953
6 juin.	Projet de construction d'école communale. — Honoraires d'architecte. — Appréciation. — Intérêts non demandés devant le conseil de préfecture, alloués du jour de la demande devant le Conseil d'Etat. — (*Sieur Darnis contre commune de Saint-Denis près Martel.*).	465	X	958
6 juin.	Dépossession définitive d'un terrain en vertu d'un arrêté autorisant l'occupation temporaire. — Excès de pouvoirs. — Expropriation nécessaire. (*Sieur Remize.*).	466	X	959
13 juin.	Communes. — Service de distribution d'eau : arrosage. — Ville de Cannes. — Concession du canal de la Siagne. — (*Ville de Cannes contre the Credit company.*).	467	X	961
13 juin.	Communes. — Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. — Subventions spéciales. (*Préfet du Pas-de-Calais contre sucrerie centrale de Cambrai, 2e esp. contre sieurs Grard et Ce.*).	468	X	966
13 juin.	Travaux publics. — Résiliation réclamée pour augmentation des prix et modifications. — Décompte. — Déblais. — Maçonnerie. — Absence de préjudice causé à l'entrepreneur : pas de dommages-intérêts. — (*Syndicat du canal de la Soulaise contre sieur Miallot.*).	469	X	969
13 juin.	Cours d'eau. — Concession du canal d'irrigation de la Siagne et du Loup. — (*Ministre des travaux publics contre* the Credit company (*canal de la Siagne et du Loup*, (*sieur de Panisse-Passis.*) .	470	X	973
13 juin.	Infiltration des eaux d'une fontaine et d'une citerne communale dans une cave; indemnité allouée. —			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Inondations postérieures dues à l'humidité naturelle du sol et à la construction défectueuse de la cave : pas d'indemnité. — (*Sieur et dame Cabaud.*).	471	X	977
1879 13 juin.	Travaux publics. — Alignement modifié, demande d'indemnité. — Maison mise en contrehaut d'une voie publique nouvelle, indemnité. — Intérêts du jour de la demande; capitalisation. — (*Sieur Cornail et dame veuve Decugis contre ville de Nice.*).	472	X	979
27 juin.	Concession à des particuliers des travaux d'ouverture d'une rue, avec vente des terrains riverains (*Sieurs Pot, Mauss et autres contre ville de Marseille.*)	639	X	1295
27 juin.	Communes. — Etablissement d'une fontaine; modification de système, fonctionnement interrompu. — Faute. — Responsabilité. — (*Commune de Bailly-Romainvilliers contre sieur Hanriau.*).	640	X	1299
4 juillet.	Communes. — Pavage. — Taxes. — Réclamation. — Délai. — Publication du rôle. — Connaissance acquise. — (*Ville de Paris contre héritiers Demion.*).	641	X	1303
4 juillet.	Communes. — Subventions spéciales. — Désaccord des experts. — Absence de tierce expertise. — Nullité. — Rapports d'experts ne contenant que des allégations contradictoires et dénuées de preuves sur l'existence ou l'importance des dégradations. — (*Sieur Adol.*).	642	X	1306
4 juillet.	Pensions civiles. — Démissionnaire pour refus de serment en 1851, réintégré dans ses fonctions en vertu du décret du 12 septembre 1870. — (*Sieur Tarenne.*).	643	X	1307
4 juillet.	Occupation temporaire et extractions. — Dépôt de matériaux. — Autorisation non excédée. — Indemnité. — Compétence du conseil de préfecture. (*Sieurs Dubos, Capy et Cᵉ contre sieurs Dupin et Varangot.*).	644	X	1309
4 juillet.	Route nationale obstruée. — Décompte. — Frais, faux frais et réparations de dommages. — Déblais par la mine. — (*Sieur Sogno.*).	645	X	1311
4 juillet.	Sol d'une route exhaussée. — Décompte. — Droits d'octroi sur les matériaux. — Augmentation de prix. — Demande en remboursement. — Difficultés imprévues de transport. — Expertise. — (*Administration de l'Assistance publique contre sieurs Roche et de Launay.*).	646	X	1315
4 juillet.	Vues droites supprimées, privation d'air et de lumière par suite de la construction d'une maison d'éclusier sur un terrain. — Dommages. — (*Ministre des finances contre sieur Revon.*).	647	X	1318

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'Etat.			
1879 4 juillet.	Modification du niveau des voies publiques au devant d'un immeuble par suite de la construction d'un pont. — Immeuble placé en contre-bas. — Difficulté d'accès. — Dommages. — Appréciation de l'indemnité. — (*Sieur Bazin contre sieur Séguin et Ce.*).	648	X	1322
11 juillet.	Cours d'eau non navigables. — Travaux d'amélioration. — Contribution à la dépense. — Taxes syndicales. — Degré d'intérêt. — Moulin aliéné avant les travaux. — (*Sieurs Cochois-Marsilly et consorts contre le syndicat de la Haute-Seine.*)	649	X	1324
11 juillet.	Cours d'eau non navigables.— Curage. — Demande en décharge. — Commune riveraine prétendant n'avoir pas la mitoyenneté. — Question préjudicielle. — Sursis par le conseil de préfecture. — (*Sieur Emmery.*).	650	X	1327
11 juillet.	Entreprise résiliée. — Indemnités distinctes accordées à l'entrepreneur : 1° pour pertes résultant de la résiliation; 2° pour privation de bénéfices — Appréciation des chiffres. — Intérêts et capitalisation. — (*Sieur Foucaux.*).	651	X	1329
11 juillet.	Refus d'alignement sur l'emplacement d'une rue projetée. — Compétence. — Dommage. — Indemnité. — Compétence du conseil de préfecture. — Expertise.—(*Ville d'Alger contre sieur Alçay.*).	652	X	1332
11 juillet.	Dommage causé à un pont sur la Dordogne par le choc des cintres en charpente d'un autre pont en construction enlevé par une crue des eaux. — Demande d'indemnité. — Questions de force majeure et de responsabilité : retard dans le décintrement. — (*Compagnie du pont de Saint-Jean de Blagnac contre sieur Barthélemy.*).	653	X	1334
11 juillet.	Sources particulières détournées par les tranchées d'un chemin de fer. — Dommages. — Exercice d'un droit. — Non-lieu à indemnité. — Frais d'expertise mis à la charge des propriétaires réclamants. — (*Compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieurs Chamboredon et Brahic.*).	654	X	1337
12 août.	Communes. — Travaux publics. — Distribution d'eau dans la ville de Brest. — Concession. — Expertise ordonnée; condamnation de la ville aux dépens. —Intérêts et intérêts des intérêts. — (*Sieur Branellec contre ville de Brest.*).	655	X	1338
12 août.	Communes. — Travaux publics. — Marché pour l'enlèvement des boues de la ville de Nice. — (*Sieur Krohn et ville de Nice.*).	656	X	1344

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1879 12 août.	Émigrés. — Loi du 5 décembre 1814. — Actions du canal du Midi affectés à la Légion d'honneur. — Conditions et époque de la remise. — Chose jugée. — Point de départ des arrérages. — Intérêts du jour de la demande, capitalisés à diverses époques où ils étaient dus pour plus d'une année entière. — (*Grand chancelier de la Légion d'honneur contre héritiers de Caramon.*)	657	X	1353
12 août.	Marais. — Ordonnance constitutive d'un syndicat l'obligeant à soumettre tous projets de travaux neufs et autres que ceux d'entretien et de conservation à l'approbation de l'administration supérieure. — (*Syndicat des marais de Bois-de-Céné et de Châteauneuf.*)	658	X	1371
12 août.	Génie militaire. — Cube des terrassements. — Profils et décompte acceptés sous réserves : réclamation dans les six mois ; recevabilité. — Expertise jugée nécessaire. — Renvoi devant le conseil de préfecture. — Algérie. — (*Sieur Gérard.*). . . .	659	X	1373
12 août.	Travaux du génie. — Fort de Dampierre. — Déblais imprévus. — Emploi imprévu de déblais de rocs. — Demandes de prix nouveaux. — (*Sieur Guillotin contre ministre de la guerre.*).	660	X	1375
12 août.	Travaux publics. — Résiliation. — Demande d'indemnité. — Algérie. — (*Sieurs Champenois et Meuret contre ministre des travaux publics.*). .	661	X	1380
12 août.	Commune. — Eglise. — Décompte. — Travaux supplémentaires. — Retenue de garantie. — Intérêts. — (*Commune de Colombier-le-Vieux.*). . .	662	X	1383
1880 16 janv.	Travaux publics communaux. — Distribution d'eau. — Point de départ du délai d'exécution. — Travaux non abandonnés : pas de dommages-intérêts pour retard dans l'exécution. — (*Sieur Lalou.*). .	512	X	1086
16 janv.	Chemin d'exploitation. — Dommages postérieurs à l'expropriation. — Droit à indemnité. — Renvoi devant le conseil de préfecture. — Non-lieu à statuer quant à présent sur une demande d'intérêts. — (*Sieurs Tambon.*).	513	X	1090
16 janv.	Voirie (grande). — Rivière navigable. — Délimitation. — (*Sieurs Amiot, Barbereau et autres.*). .	514	X	1093
	Grande (voirie). — Rivière navigable. — Amarrage. — Contravention à l'arrêt de 1877 et non à l'ordonnance d'août 1681. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Lancien et Bertin.*)	515	X	1095
17 janv.	Travaux publics. — Compétence. — Dommage. — Ouvrier blessé. — Action contre un conducteur des ponts et chaussées représentant l'Etat. — Intervention de l'Etat. — Compétence administrative. (*Sieurs Bruno et Barra contre sieur Bijon (Haute-Savoie)*	516	X	1096

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Conseil d'Etat.			
1880 23 janv.	Communes. — Taxe de pavage. — Trottoirs. — Réclamation. — Délai. — Déchéance. — Pas de dépense en cette matière. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre ville de Rive-de-Gier.*)	517	X	1106
23 janv.	Communes. — Taxe de pavage. — Trottoirs. — Pavés. — Communes annexées. — (*Ville de Paris contre héritiers Cottin.*)	518	X	1071
23 janv.	Entreprise de dragages dans le port de Dunkerque. — Nature de déblais et quantité d'envasement imprévues. — Vérification ordonnée par le Conseil d'Etat. — (*Sieur Leborgne et dame Louvet.*) . .	519	X	1109
23 janv.	Inondation d'une propriété par suite d'éboulements d'une voie ferrée. — Dommages. — Expertise. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Sollier.*)	520	X	1112
23 janv.	Dommages. — Gêne momentanée causée à la circulation d'un chemin pendant l'exécution d'un chemin de fer. — Interruption complète. — (*Sieurs Lesouple et Jumelle.*)	521	X	1114
23 janv.	Voirie (grande). — Rivières navigables. — Arbres coupés, saules et osiers. — Contravention. — Absence de pénalité. — Réparation du dommage. — Frais du procès-verbal. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Bresnu.*)	522	X	1115
23 janv.	Voirie (grande). — Rivières navigables. — Chantiers de la Loire. — Arrêté autorisant une construction. — Qualité pour l'attaquer. — Danger d'inondation. — (*Sieur Boitard.*)	523	X	1117
30 janv.	Construction de chemin vicinal. — (*Sieurs Rigaud frères et Cᵉ.*)	524	X	1118
30 janv.	Substitution du mode d'exploitation d'une forêt communale. — Carrière ; allongement du parcours. — Dommage à un pont non établi. — Intérêts capitalisés (art. 1154). — Frais d'expertise à la charge de la compagnie qui n'a pas offert d'indemnité. (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*)	525	X	1119
30 janv.	Travaux publics. — Dommages. — Qualité pour réclamer. — Evaluation du dommage causé. — — Dommage éventuel. — Intérêts du jour de la demande. — Capitalisation demandée d'intérêts échus depuis moins d'une année : rejet. — (*Sieur Pichard contre commune de Bauliac.*)	526	X	1122
30 janv.	Rupture de conduite d'eau : infiltration. — Maison démolie : responsabilité de la compagnie des eaux. — Dommages. — Intérêts capitalisés dans les termes de l'article 1154 du Code civil. — (*Com-*			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	pagnie des eaux d'Arras contre sieur Trannin-Harbaville.)	527	X	1125
	Arrêts du Tribunal des Conflits.			
1874 18 juillet.	Décisions judiciaires passées en force de chose jugée sur la compétence. — Droit d'élever le conflit. — Déclinatoire rejeté, préfet condamné aux dépens. — Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Constitution de syndicat. — Annulation du décret pour vice de forme. — Entrepreneurs. — Travaux antérieurement effectués. — Action contre les propriétaires intéressés. — Caractère de travaux publics. — Compétence. — (*Sieur Langlade, conflit de Tarn-et-Garonne*)	77	VI	265
1875 16 janv.	Compétence judiciaire ou administrative. — Chemin de fer en exploitation. — Établissement d'un dépôt de charbons. — Dommage résultant de la manipulation. — Conflit. — (*Sieur Colin contre compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*)	388	VI	1079
13 nov.	Conflit (procédure en matière de). — Déclinatoire admis en première instance. — Appel. — Conflit non élevé dans la quinzaine. — Conflit élevé devant la cour sans déclinatoire préalable. — Refus de la cour d'ordonner le sursis. — (*Sieur de Chargère contre l'Etat.*)	325	VII	898
1876 13 mai.	Cours d'eau non navigables. — Redressement des rives. — Propriété des alluvions. — Incorporation au lit de la rivière. — Dépossession. — Indemnité. — Conflit. — Compétence judiciaire. — (*Sieurs Ancel, Hussenot et Michaut contre la commune de Longeville.*)	44	VIII	119
27 mai.	Compétence. — Subvention promise en vue d'un travail public. — Concession conditionnelle de terrains pour l'exécution d'une rigole navigable. — Refus d'exécution par les héritiers. — Conflit. — (*Sieur de Chargère contre l'Etat.*)	236	VIII	541
27 mai.	Voirie (grande). — Rivages de la mer. — Délimitation des limites actuelles. — Question préjudicielle. — Propriété ou possession des terres riveraines. — Conflit ; compétence administrative. — (*Commune de Saudouville contre l'Etat.*)	237	VIII	546
29 juillet.	Communes. — Actes administratifs. — Chemin vicinal. — Démolition d'office. — Sûreté publique. — Arrêté préfectoral. — Exécution. — Agent voyer. — Faits personnels. — Dommages. — Indemnité. — Conflit. — Questions préjudicielles. — Actes			

DATES. des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts du Tribunal des conflits.			
	administratifs. — Ordres des supérieurs. — Interprétation. — (*Sieur Lecoq contre sieur Louis; Eure-et-Loir.*)	329	VIII	808
1876 16 déc.	Communes. — Traité pour l'éclairage au gaz. — Prorogation de la concession. — Stipulation au profit de la ville d'une participation aux bénéfices — Conflit. — Compétence administrative. — (*La ville de Lyon contre compagnie du gaz de la Guillotière.*).	56	VIII	1662
1877 10 fév.	Conflit négatif. — Requête en règlement de juges. — Conclusions et jugement au fond. — Chose jugée. — Requête sans objet. — Cours d'eau non navigables. — Droit des riverains. — Limites. — Intérêt privé. — Compétence. — (*Commune de Bussang contre sieur Tocquaine et consorts.*).	454	VII	1172
12 mai.	Travaux publics. — Compétence. — Amélioration et rectification d'un cours d'eau. — Occupation définitive de terrains. — Dépossession. — Conventions amiables sur l'indemnité. — Conflit. — (*Dame veuve Dodun contre l'Etat.*)	386	VIII	965
12 mai.	Travaux publics. — Compétence. — Route départementale. — Extraction de matériaux sur une propriété privée. — Inobservations des formalités. — Agents subalternes des ponts et chaussées. — Indemnité. — Action en garantie contre le département. — Conflit. — (*Sieur Gagne contre sieurs Joubert et Veysseyre et l'Etat.*).	387	VIII	968
1878 30 mars.	Arrosage d'une promenade publique. — Infiltrations. — Compétence. — Dommage à une propriété voisine. — Conflit négatif. — Dépens réservés. — (*Sieur Donnadieu contre ville de Narbonne.*) . .	332	IX	718
30 mars.	Dommage causé à un champ par le dépôt de vases provenant d'un réservoir d'eau établi dans une gare de chemin de fer. — Compétence. — Conflit. (*Sieur Gagneur contre compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.*).	333	IX	721
23 nov.	Travaux publics. — Compétence. — Sous-traitant. Conflit négatif. — (*Sieur Sébelin contre sieurs Montessuy et Chomer.*).	693	IX	1507
	Arrêtés des Conseils de préfecture.			
1875 26 juin.	Contraventions. — Grande voirie. — Chemins de fer. — Obstacles à la circulation. — (*L'Etat contre la compagnie de Lille à Valenciennes.*) . . .	365	VII	965

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1875 26 juin.	Contraventions. — Grande voirie. — Chemins de fer. — Passage à niveau (défaut de gardiennage des). — (*L'État contre la compagnie de Lille à Valenciennes.*)	366	VII	966
1876 3 mars	Contraventions. — Grande voirie. — Navigation. — Pêcheries établies sans autorisation sur un bras non navigable. — Caractères des bras non navigables d'une rivière navigable. — Dépendances de la grande voirie. — Compétence. — Prescription de l'amende. — Condamnation aux frais. — Sursis à statuer sur la démolition des pêcheries. — (*Le préfet des Landes contre le sieur Dufaur.*) .	228	VI	673
9 mai	Pont construit par une compagnie de chemin de fer, choc et perte d'un train de flottage : responsabilité de la compagnie. — (*Sieur Labrosse contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne.*)	6	VII	46
22 juin.	Chemins de fer : création de nouvelles stations ou gares. — (*Compagnie du chemin de fer du Nord contre l'État.*).	7	VII	48
	Arrêtés de la Cour de cassation. (Chambre civile.)			
1874 18 mars.	Garantie. — Jugement signifié au garanti et non au garant. — Droit d'appel du garant. — Délais. — (*Sieurs Laumonnier et fils.*).	8	VI	23
23 mars.	Chemin de fer. — Transport de marchandises à grande vitesse. — Délais réglementaires. — Bénéfice des délais maintenus quant à la livraison. — (*Sieur Lebatteux.*)	9	VI	26
30 mars.	Commissionnaire de transport. — Colis. — Perte. — Action en responsabilité. — Prescription. — Exception péremptoire. — Interruption inadmissible. — (*Sieurs Hummel.*).	10	VI	27
31 mars.	Chemins de fer. — Marchandises transportées en vrac. — Application des tarifs spéciaux. — Garantie. — Frais de transport. — Avances faites par une compagnie à de précédents voituriers. — Refus de payement par le destinataire. — Appel en garantie légitime. — Dommages-intérêts à tort prononcés. — Cassation. — (*Sieur Hersant.*). . .	11	VI	29
31 mars.	Chemin de fer. — § 1er. Réception de marchandises et payement du prix de transport en cours de route, sans protestation ni réserves. — Avaries. — Responsabilité de la compagnie. — § 2. Convention réglant le mode de transport. — Avaries qui en résultent. — Action contre la compagnie. — Rejet. — Marchandises. — Transport. — Action			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts de la Cour de cassation (ch. civ.).			
	principale. — Recours en garantie. — Lien de dépendance. — Cassation pour le tout. — (*Sieurs Meyer et Shanenberg.*).	28	VI	87
1874 7 avril.	Marchandises. — Transport. — Refus de réception. — Recours de l'expéditeur contre le transporteur. — Expiration des délais de la signification de la protestation et de la demande en justice. — Nullité — (*Sieur Rouchaud.*)	29	VI	91
13 avril.	Marchandises. — Transport. — Voituriers successifs. — Avaries apparentes. — Responsabilité assumée par le voiturier primitif. — Déclaration écrite. — Irresponsabilité du voiturier intermédiaire. — (*Sieur Fabry.*).	30	VI	92
14 avril.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Chemin privé. — Propriétaires non indiqués au plan cadastral. — Formalités de publicité. — Délai imparti aux intéressés. — Déchéance. — (*Sieur Surdeu et consorts*)	31	VI	93
21 avril.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Citation. — Heure de la réunion du jury. — Défaut d'indication précise sur la citation notifié à l'exproprié. — Nullité. — (*Sieur Comtet.*)	32	VI	97
22 avril.	Fonctionnaire public. — Décret du 19 septembre 1870. — Abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. — Effet rétroactif. — (*Sieur Flament.*).	37	VI	154
29 avril.	Marchandises. — Transport. — Commissionnaires successifs. — Faute imputable au premier. — Responsabilité mise à la charge du second. — Nullité. — (*Sieur Grataloup.*)	38	VI	156
5 mai.	Chemin de fer. — Tarif différentiel spécial à certains trajets. — Voie interrompue par force majeure. — Trajet détourné. — Supplément de prix. — (*Sieur Hinsling.*).	39	VI	157
5 mai.	Chemin de fer. — Transport de marchandises. — Voie directe interrompue par force majeure. — — Trajet détourné. — Supplément de prix. — (*Sieur Duchemin.*).	40	VI	159
6 mai.	Cours d'eau. — Rivière non navigable ni flottable. — Contestations sur des questions de droit privé. — Compétence judiciaire. — (*Sieur Béghin*).	41	VI	160
6 mai.	Cours d'eau. — Rivière non navigable ni flottable. Prise d'eau. — Contestation. — Compétence. — (*Sieur Pouchain.*).	42	VI	162
13 mai.	Chemin de fer. — Marchandises non enlevées dans les délais réglementaires. — Droits de magasinage. — Tarif obligatoire. — (*Veuve Combes-Mall.*) . .	43	VI	164
16 juin.	Eaux. — Ville de Paris. — Compagnie pour la			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	vente et la distribution. — Société civile. — Arrêt. — Caractère civile ou commercial d'une société. — Motifs suffisants. — Faillite. — 1° Contestation entre un créancier et le syndic. — Fournitures faites avant la faillite. — Compétence du tribunal de commerce. — 2° Fournitures d'eaux. — Absence de privilège. — (*Société Billoir et Cᵉ.*) . .	44	VI	166
1874 14 juillet.	Chemin de fer. — Transport à petite vitesse. — Tarifs généraux. — Clause de non-garantie. — Marchandises déterminées. — Validité. — Faute. — Responsabilité. — Preuve à la charge du propriétaire de la marchandise. — (*Sieur Durenne*).	45	VI	171
15 juillet.	Chemin de fer. — Expédition. — Refus de prendre les marchandises à domicile. — Retard dommageable pour le destinataire. — Irresponsabilité de la compagnie de chemin de fer. — Interprétation du cahier des charges. — (*Sieur Laprègue.*) . . .	46	VI	172
21 juillet.	Chemin de fer. — Concession par une compagnie d'un accès particulier sur la voie ferrée pour le chargement des marchandises. — Nullité. — Contestation. — Incompétence de l'autorité judiciaire. — (*Sieurs Noël et Montperney.*)	78	VI	272
19 août.	Marchandises. — Perte. — Affectation de la voie ferrée au service militaire et invasion. — Cas de force majeure. — Irresponsabilité des compagnies de chemins de fer. — Négligence du destinataire. — Circonstance nécessaire pour la responsabilité. — (*Sieur Menesson et Cᵉ*).	79	VI	274
24 nov.	Voiturier. — Transport de marchandises. — Retard. — Destinataire provisoire. — Réception de la marchandise et payement des frais de transport sans réserves. — Extinction de l'action. — Connexité. — Demande principale. — Demande en garantie. — Jugement. — Cassation pour le tout. — (*Sieurs Bordet et Boston.*)	80	VI	276
24 nov.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Indemnité. — Dommages futurs et incertains. — Cassation. — (*Héritiers Triadou.*).	81	VI	278
1ᵉʳ déc.	Chemin de fer. — Transport de marchandises — Délais réglementaires. — Droit de s'en prévaloir nonobstant convention contraire.—(*Sieur Lherme.*)	171	VI	553
1ᵉʳ déc.	Prescription. — Action. — Voiturier. — Perte de marchandises. — Réclamation verbale. — Interruption à tort admise. — (*Sieur Poterlet.*). . . .	172	VI	554
1ᵉʳ déc.	Chemin de fer. — Transport de marchandises. — Train non obligatoire. — Commune intention des parties. — Accident. — Retard. — Délais réglementaires observés. — Dommages-intérêts non dus. — (*Dame Lepallec, épouse du sieur Lepinée.*)	173	VI	555

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts de la Cour de cassation (ch. civ.).			
1874 9 déc.	Cassation. — Pourvoi recevable. — Acquiescement tacite invoqué. — Fin de non-recevoir inadmissible. — Prescription. — Suspension pendant la durée de la guerre. — Loi du 26 mai 1871. — Délais expirés. — Exception rejetée. — Nullité. — (*Sieurs Robert et Bouvet.*)	174	VI	557
21 déc.	Chemin de fer. — Marchandises. — Prolongation de parcours. — Force majeure. — Taxe supplémentaire. — (*Sieur Chimène.*).	175	VI	559
23 déc.	Chemin de fer. — Homologation ministérielle d'un livret de tarifs. — Approbation implicite des conditions d'application. — (*Sieur Lavieille.*)	176	VI	561
29 déc.	Chemin de fer. — Action en dommages-intérêts. — Prescription de six mois. — Promesse d'un chef de gare. — Incident sans conséquence. — (*Sieur Jutgé.*)	177	VI	562
29 déc.	Chemin de fer. — Droit de magasinage. — Lettre d'avis. — Délai. — Mise à la poste après la dernière levée. — (*Sieur Marchesseau.*).	178	VI	563
1875 4 janv.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Lavoir. — Désignation du jury. — Loi du 3 mai 1841. — (*Sieur Borda.*)	179	VI	564
4 janv.	Chemin de fer. — Tarif homologué. — Clause de non-garantie. — Marchandise déterminée. — Perte. — Responsabilité. — Faute. — Preuve à la charge du propriétaire de la marchandise. — (*Sieurs Morelière et André.*)	180	VI	566
5 janv.	Chemin de fer. — Tarif spécial. — Stipulation de non-garantie. — Perte des objets transportés. — Responsabilité. — Faute. — Constatation du jugement. — (*Compagnie des Dombes et sieur Modeste May.*).	181	VI	567
18 janv.	Marchandises. — Transport. — Chemin de fer. — Délais réglementaires. — (*Sieur Pinsard.*). . . .	182	VI	568
20 janv.	Chemin de fer. — Transport. — Délai de transmission. — Marchandises sujettes à s'altérer. — (*Sieur Fourquet.*).	183	VI	570
20 janv.	Chemin de fer. — Transport des marchandises. — Réception et payement du prix de transport. — Avaries occultes. — Demande en dommages-intérêts. — Rejet. — (*Sieur Canagnier.*).	184	VI	571
3 févr.	Cours d'eau. — Propriétaire non riverain. — Possession légale. — Action possessoire. — (*Sieur Salaberry.*).	185	VI	571
8 févr.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Réquisition d'acquisition totale. — Offres supplémentaires nécessaires. — Délais. — (*Sieur Cabley contre Delloye-Tiberghien.*)	186	VI	573

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS. des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts de la Cour de cassation (ch. civ.).			
1875 4 août.	Chemin de fer. — Transport. — Délais réglementaires. — Vérification par la cour de cassation. — Transport. — Dépôt dans un bureau de ville. — Indivisibilité de l'ensemble des délais. — Point de départ. — Livraison à domicile. — Heure de délivrance. — (*Sieur Chabanne.*)	393	VI	1093
11 août.	Cassation. — Pourvoi formé au nom d'une compagnie de chemin de fer. — Directeur de l'exploitation. — Recevabilité. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Liste du jury. — Maximum dépassé. — Choix de l'autorité judiciaire. — Nullité. — (*Dame veuve Granet.*)	394	VI	1095
11 août.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Liste du jury. — Maximum dépassé. — Choix fait par la cour. — Nullité d'ordre public. — (*Sieur Pierre-François Marquès.*).	395	VI	1097
11 août.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Expropriation partielle. — Réquisition d'expropriation totale. — Défaut d'offre, de demande et de conclusions. — Impossibilité pour le jury de statuer. — (*Epoux Espagnac.*)	396	VI	1098
25 août.	Chemin de fer. — Transport des marchandises. — Avaries. — Vice propre de la chose. — Responsabilité à tort admise. — (*Sieur Goby et Lavelle*).	397	VI	1099
25 août.	Chemin de fer. — Compagnie étrangère. — Règlements régulièrement publiés. — Caractère obligatoire. — Contrat de transport. — Extinction du contrat. — Livraison des marchandises. — Voiturier. — Restriction de la responsabilité. — Forfait. — Clause licite. — (*Sieurs Adler et Rousseau.*)	398	VI	1100
15 nov.	Chemin de fer. — Condamnation de la compagnie à des dommages-intérêts. — Commandement et saisie. — Signification faite en dehors du siège social. — Nullité. — (*Sieur Durand.*).	399	VI	110[illegible]
17 nov.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité hypothétique et distincte des divers chefs d'indemnités contestés. — (*Sieurs Coignet père et fils.*)	400	VI	110[illegible]
24 nov.	Chemin de fer. — Réception de la marchandise et payement du prix du transport. — Demande ultérieure de dommages-intérêts pour avaries. — Exception. — Rejet. — Nullité. — (*Sieur David Bacri.*)	401	VI	110[illegible]
14 déc.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Chemins vicinaux. — Jury. — Composition illégale. — Nullité. — (*Sieur Caumon.*).	402	VI	1107
	Chemin de fer. — Transport de marchandises. —			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Arrêts de la Cour de cassation (ch. civ.).			
1876 13 mars.	Cours d'eau. — Règlement par arrêté préfectoral. — Convention. — Nullité. — (*Dame veuve Goussard.*).	219	VII	668
22 mars.	Chemins de fer. — Wagons requis par un expéditeur. — Délai de transport. — (*Sieur Alphonse Lehomme.*)	220	VII	671
22 mars.	Cassation. — Requête civile. — Eaux fluviales et ménagères. — Voie publique. — (*Sieur Barilly.*).	221	VII	673
5 avril.	Chemins de fer. — Marée. — Délais de transport. — (*Sieur Corbie.*).	222	VII	675
26 avril.	Chemins de fer. — Avaries. — Action en indemnité. — Fin de non-recevoir. — Réception de la marchandise et payement du prix de transport sans protestation ni réserve. — (*Sieur Hausert et autres.*).	223	VII	676
10 mai.	Chemin de fer. — Transport de marchandises. — Avaries. — Prescription. — Livraison des marchandises. — Retard. — Demande en dommages-intérêts. — Article 108 du Code de commerce inapplicable. — Délai réglementaire. — (*Sieur Pagès-Ville.*).	224	VII	677
15 mai.	Chemins de fer. — Réception de la marchandise. — Réclamation pour retards. — Fin de non-recevoir. — Force majeure non constatée. — (*Sieurs Lambon, Anlot et Braum*).	225	VII	680
30 mai.	Chemin de fer. — Transport. — Demande de wagons vides. — Convention illicite. — (*Société des mines d'Anzin.*)	226	VII	681
31 mai.	Chemins de fer. — Impôt sur le prix des places des voyageurs. — Enregistrement des bagages. — (*Administration des contributions indirectes.*) .	227	VII	682
18 juillet.	Chemins de fer. — Perte de la marchandise. — Responsabilité — Délai de livraison à domicile. — (*Sieur Eugène Robert.*)	338	VII	929
18 juillet.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Défaut de notification. — (*Sieur Dupont.*)	339	VII	930
31 juillet.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Dommage direct. — Compétence du jury. — (*Sieur Fontaneau.*)	340	VII	931
3 août.	Cours d'eau. — Règlement administratif. — Compétence judiciaire. — (*Sieur Prestrot.*)	341	VII	932
7 août.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Publicité. — Défaut de constatation. — (*Sieur Baunot.*).	342	VII	935
14 août.	Commissionnaire de transport. — Voiturier. — Responsabilité. — Etendue. — (*Sieur Léry*). . . .	343	VII	935
28 août.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Compétence judiciaire. — Arrêté de cessibilité. — (*Ville de Versailles et autres.*)	344	VII	937

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1876 28 août.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Désignation des membres du jury. — Jonction d'affaires distinctes. — Lieu des délibérations. — Délibération secrète et sans désemparer.— (*Compagnie du Crédit agricole et autres.*)	345	VII	939
7 nov.	Rivières non navigables ni flottables. — Droit de jouissance. — Action en complainte. — Compétence. — Appel des jugements de justice de paix. — Demande reconventionnelle. (*Sieur Lautel.*) .	346	VII	941
8 nov.	Compétence. — Question préjudicielle. — Interprétation d'actes administratifs. — (*Commune de Payrac et sieur Albarel.*)	347	VII	943
15 nov.	Chemins de fer. — Tarifs obligatoires. — Supplément de taxe à l'arrivée. — (*Sieur Fougère.*) . .	348	VII	944
20 nov.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Alignement. — Indemnité. — (*Sieur Bertucat.*). . .	349	VII	946
6 déc.	Chemins de fer. — Tarifs obligatoires. — Délais de transports. — (*Sieur Longe.*).	350	VII	946
11 déc.	Chemins de fer. — Tarifs obligatoires. — Transport de chiens. — Responsabilité. — (*Sieur Levasseur-Bouchez.*).	351	VII	947
1877 2 janv.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnités distinctes. — (*Dame veuve Paul Barthez.*).	352	VII	949
2 janv.	Expropriation pour cause d'utilité publique.— Composition du jury. — (*Sieur Blanc et consorts.*) . .	353	VII	950
9 janv.	Chemins de fer. — Application des tarifs. — (*Sieur Boisset.*)	354	VII	951
10 janv.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Cession amiable. — (*Dame veuve Deligny.*). . . .	355	VII	952
15 janv.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Pourvoi en cassation. — Délai. — Envoi des pièces au greffe. — Nature de l'indemnité. — (*Sieur Raignoux et consorts.*).	356	VII	953
19 janv.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Serment. — (*Sieur Abel Milhé.*)	357	VII	955
9 janv.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Liste ancienne. — (1er *arrêt, sieur Garnier*; 2e *arrêt, sieur Nicolas.*)	358	VII	956
6 fév.	Chemins de fer. — Avaries. — Réception de marchandises. — Mandataire. — (*Bonassieu et sieur Billy.*).	359	VII	959
6 fév.	Chemins de fer. — Tarif spécial. — Clause de non-garantie. — (*Sieur Stable et Cᵉ.*)	360	VII	960
9 fév.	Chemins de fer. — Tarif spécial. — (*Sieur Chailan frères.*).	361	VII	961
9 avril.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Compétence. — Déclaration d'utilité publique. — Jugement d'expropriation. — Production des pièces.			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Arrêts de la Cour de cassation (ch. civ.).			
	— Enquête préalable. — Rues de Paris. — (*Sieur Haincque de Saint-Senoch.*)	67	VIII	187
1877 11 avril.	Chemin de fer. — Avaries. — Réception et payement du prix de transport. — Fin de non-recevoir. — (*Sieur Guérin.*)	68	VIII	190
11 avril.	Chemin de fer. — Avaries. — Responsabilité. — (*Sieurs Rouillié et Bourcier*)	69	VIII	191
23 avril.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité inférieure aux offres. — Cassation totale. — Connexité. — (*Sieur Laumonier-Cariol.*)	70	VIII	193
25 avril.	Chemin de fer. — Prix de transport. — Répétition. — Fin de non-recevoir. (1re *espèce : sieur Emilien Delhon ;* — 2e *espèce : sieur Etienne Gourron*).	71	VIII	194
25 avril.	Chemin de fer. — Livraison à domicile. — Délai. — (*Sieur Constant Delaune.*).	72	VIII	196
1er mai.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Remise des pièces au jury. — (*Sieur Jenart.*). . . .	73	VIII	197
1er mai.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Délibération sans désemparer. — (*Madame veuve Monnier.*).	74	VIII	198
28 mai.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Expropriation du sol. — Substructions. — Offres. — Indemnité. — Mode de calcul. — Offres. — Délai pour délibérer. — (*Sieur Adolphe Boulland.*). .	75	VIII	199
28 mai.	Chemins de fer. — Défaut de payement du prix de transport. — Droit de vente. — Droits de magasinage. — Entrepositaire. — (*Sieur Léon Cuvier.*)	76	VIII	202
29 mai.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Publicité des débats. — (*Sieur Duboscq.*).	77	VIII	203
29 mai.	Chemins de fer. — Droits de magasinage. — Tarif obligatoire. — (*Sieurs Gaussern et Balayet.*) . .	78	VIII	204
30 mai.	Chemins de fer. — Transport sans garantie. — Avarie. — Preuve. — (*Sieur Gouirand et Schffoltz.*).	79	VIII	205
11 juin.	Prescription. — Acte interruptif. — Chemins de fer. (*Sieur Viaud.*)	80	VIII	207
12 juin.	Jugements et arrêts. — Qualités. — Rédaction. — Cassation. — Moyen nouveau. — Chemins de fer. — Livraison de marchandises. — Jugements et arrêts. — Défaut de motifs. — Chose jugée. — (*Sieurs Husson, Rohée et Laffetay.*).	81	VIII	208
13 juin.	Chemins de fer. — Réception de la marchandise et payement du prix de transport. — Fin de non-recevoir. — Destinataire. — (*Sieurs Bless et consorts.*).	82	VIII	210
10 juillet.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Ques-			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts de la Cour de cassation (ch. civ.).			
1878	—Excès de pouvoir.—(*Sieurs Dacher et autres.*).	35	IX	81
13 fév.	Chemins de fer. — Tarifs. — Erreur sur la taxe. — Dommages-intérêts. — (*Sieur Aggery.*)	36	IX	82
13 fév.	Chemins de fer. — Avaries. — Responsabilité. — Fin de non-recevoir. — (*Sieur Enjalric.*)	37	IX	84
13 fév.	Chemins de fer. — Tarifs. — Répétition de l'indû. — Preuve. — (*Sieur Schmid.*)	38	IX	85
20 fév.	Chemins de fer. — Avaries. — Responsabilité. — Preuve. — Action en justice. — Dommages-intérêts. — (*Sieur Girard et consorts.*)	39	IX	86
20 fév.	Chemins de fer. — Tarifs.—Erreur de l'expéditeur. — Dommages et intérêts. — (*Sieurs Bijean et Hales.*)	40	IX	88
26 fév.	Compétence. — Acte de commerce. — Distribution d'eau. — (*Sieurs Thébaut et autres.*).	41	IX	89
11 mars.	Chemins de fer. — Tarifs. — Cassation. — Chefs distincts. Cassation partielle. —Dépens. — (*Sieur Filliol et compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans et de l'Ouest.*).	42	IX	90
11 mars.	Chemins de fer. — Tarifs. — Perception insuffisante. — Erreur imputable à la compagnie. — Dommages-intérêts. — (*Sieur Barthélemy, Corcellet et Bernard.*).	43	IX	92
11 mars.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Cassation. — Incompatibilité. — Magistrat directeur. — Jury. — Nombre de jurés. — (*Sieurs Saleil et autres.*)	44	IX	93
27 mars.	Chemins de fer. — Tarifs. — Retard. — Avaries. — Indemnités distinctes. — (*Sieur Goulden et compagnie des chemins de fer de l'Est.*).	45	IX	95
8 avril	Chemins de fer. — Refus de recevoir du destinataire. — Remise des épaves à l'administration des domaines. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi et sieur Rivière.*)	46	IX	96
10 avril.	Chemin de fer. — Dommages-intérêts. — Fin de non-recevoir. — Réception et payement.— (*Sieur Juteau.*).	47	IX	98
10 avril.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Délai. — (*Sieur Roux.*)	48	IX	99
17 avril.	Chemins de fer. — Tarif commun. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi.*).	49	IX	101
17 avril.	Chemins de fer. — Tarif commun. — Demande expresse. — (*Sieur Pazykouski et compagnies des chemins de fer du Midi et de l'Ouest*)	50	IX	102
6 mai.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Liste des jurés. — Renouvellement. — Conseil général. — Désignation du jury. — Sursis. — (*Sieurs Daliphard, Ruel et autres.*).	51	IX	103

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1878 6 mai.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Désignation du jury. — Sursis. — (*Sieurs Duterte, Béchet et autres.*)	52	IX	105
7 mai.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jugement d'expropriation. — Signification. — Pourvoi. — Recevabilité. — Acquiescement. — Jugement d'expropriation. — Noms des parties. — (*Veuve Agulhon.*)	53	IX	106
8 mai.	Chemins de fer. — Avaries. — Réception et payement. — Fin de non-recevoir. — (*Sieur Jacquier.*)	54	IX	109
14 mai.	Chemin de fer. — Tarifs. — Classification des marchandises. — (*Sieur Mage-Boité.*)	68	IX	169
14 mai.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Délais réglementaires. — Convention spéciale. — (*Sieur Tony-Benon.*)	69	IX	171
22 mai.	Cours d'eau. — Colonies. — Compétence administrative. — Jugements et arrêts. — Clôture des débats. — Production. — (*Mademoiselle Préville.*) . . .	70	IX	173
22 mai.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Jurés supplémentaires. — (*Sieur Fabrier.*) . .	71	IX	175
27 mai.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Réception et payement. — Fin de non-recevoir. — (*Sieur Desclaux.*)	72	IX	176
27 mai.	Chemins de fer. — Tarifs. — Classification des marchandises. — Emballage. — (*Sieur Tourrou fils.*)	73	IX	178
27 mai.	Chemins de fer. — Livraison de marchandises. — Jugements et arrêts. — Défaut de motifs. — — (*Sieurs Ribaudy.*)	74	IX	179
4 juin.	Chemins de fer. — Compagnies étrangères. — Règlements étrangers. — (*Sieurs Camion frères.*) .	75	IX	180
5 juin.	Chemins de fer. — Avaries. — Vice propre. — Responsabilité. — (*Sieur Beuzebosc.*)	76	IX	182
5 juin.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Rétrocession. — Evaluation. — (*Epoux Abeille.*) .	77	IX	184
26 juin.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Incapacité. — Cassation. — (*Sieur Aubert.*) .	78	IX	185
3 juillet.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Droits de magasinage. — (*Sieurs Chabrier et consorts.*)	79	IX	186
5 juillet.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Envois partiels. — Réception et payement. — (*Sieurs Decourt et Aufrève.*)	80	IX	187
6 juillet	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Délai de livraison. — (*Sieur Laffite.*)	81	IX	189
5 août.	Chemins de fer. — Lettre de voiture. — Retrait des marchandises. — Responsabilité. — (*Sieurs Filho et Hatet et C°.*)	381	IX	901
7 août.	Chemins de fer. — Livraison des marchandises. — Lettres d'avis. — (*Sieur Carreyron.*)	382	IX	903

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Arrêts de la Cour de cassation (ch. civ.).			
1878 7 août.	Chemins de fer. — Compagnies étrangères. — Conditions de transport. — (*Sieur Tomatis et compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon.*). . . .	383	IX	904
7 août.	Chemins de fer. — Avaries. — Tarifs spéciaux. — Responsabilité. — (*Sieur Alaux.*).	384	IX	905
20 août.	Chemins de fer. — Avaries. — Délai de transport. — Responsabilité. — (*Sieur Saury.*).	385	IX	906
27 août.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury — Désignation des membres. — Notification des offres. — (*Sieur de Mark de Panisse-Passis.*). .	386	IX	907
27 août.	Chemins de fer. — Livraison de marchandises. — Lettres d'avis. — (*Sieur Bernardy*)..	387	IX	909
27 août.	Chemins de fer. — Avaries. — Commissionnaire de transport. — Responsabilité. — (*Dame Dubail contre veuve Boucart.*)	388	IX	910
6 nov.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — — Payement du prix. — Vérification en douane. — (*Sieurs Debax et Strapp.*)	389	IX	911
12 nov.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Droits de transmission. — Tarifs spéciaux. — Chemins de fer d'intérêt local. — (*Sieurs Firmin Didot et Cᵉ et la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Rouen.*).	390	IX	914
13 nov.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jugement. — Désignation des terrains. — (*Le préfet de la Somme et la compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Vélu-Bertincourt à Saint-Quentin.*).	391	IX	916
20 nov.	Transports maritimes. — Mandat. — Dommages-intérêts. — (*Sieurs Pardiac et Rives.*)	392	IX	919
10 déc.	Chemins de fer. — Avaries. — Clause de non-garantie. — Responsabilité. — (*Sieur Chapon.*) . .	697	IX	1521
10 déc.	Chemins de fer. — Avaries. — Bulletin de garantie. — (*Sieurs Milliaud, Fénelon et fils.*).	698	IX	1522
1879 8 janv.	Chemins de fer. — Application des tarifs. — Erreur. — Répétition. — Fin de non-recevoir. — (*Sieurs Daumas et Long.*).	609	X	1228
15 janv.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Dommages directs. — Chose jugée. — (*Héritiers Cénac.*)	610	X	1229
5 févr.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Responsabilité. — Avaries. — Vice de la chose. — (*Sieurs Azémar et consorts.*)	611	X	1231
11 févr.	Voirie. — Déclassement. — (*Sieur Chamonin et ville de Lille.*).	612	X	1232
11 févr.	Voirie. — Chemin public impraticable. — Dommage. (*Sieur Gosse.*).	613	X	1233

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts de la Cour de cassation (ch. civ.).			
	voir. — Dommage éventuel. — Indemnité additionnelle. — (*Sieur Galonnier de Miremont et sieur Grousset* (*Pierre*).	630	X	1255
1879 4 août.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — — Prescription en cas de perte ou d'avarie. — Non-envoi. — (*Sieur Gauthier de Sainte-Croix.*)	631	X	1260
6 août.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarifs spéciaux. — (*Sieur Marot.*)	663	X	1387
6 août.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tabacs. — Délai. — (*Sieurs Dulac et Cluzel.*) .	664	X	1389
6 août.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarifs internationaux. — Avaries. — Clause de non-garantie. — Preuve. — (*Sieur Deharbes-Radix.*)	665	X	1390
6 août.	Chemins de fer. — Avaries. — Responsabilité. — (*Sieur Hardy-Lebègue fils.*)	666	X	1391
12 août.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Réception de la marchandise et payement du prix de transport. — Fin de non-recevoir. — (*Compagnie des messageries nationales et MM. Creissac et Armorin.*)	667	X	1392
13 août.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarif international. — Compétence. — (*Sieurs Coignet père et fils.*).	668	X	1393
20 août.	Responsabilité. — Accident. — Faute commune. — (*Société anonyme des tramways du département du Nord.*).	669	X	1394
5 nov.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Visite de lieux. — Cas de force majeure. — Offres. — Notification irrégulière. — (*Compagnie du chemin de fer de Tulle à Clermont-Ferrand.*).	670	X	1395
24 déc.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Droit de récusation. — Tableaux des offres. — Redressement de chemins vicinaux. — Visite des lieux. — Magistrat directeur. — Déclaration du jury. — (*Sieur Châles des Etangs.*).	671	X	1397
31 déc.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avaries. — Tarifs spéciaux. — Responsabilité. — (*Sieur Bournet.*).	672	X	1400
31 déc.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — (*Sieur Lemoine.*)	673	X	1402
31 déc.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury spécial. — Nomination. — Redressement de chemins vicinaux. — Magistrat directeur. — Signature. — (*Préfet du département de l'Orne.*) . .	674	X	1403
31 déc.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Délai. — (*Sieur Riguet.*).	675	X	1405
1880 12 mai.	Chemin de fer de Prez-en-Pail à Mayenne. — Expropriation.	401	X	825

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Arrêts de la cour de cassation. (Chambre criminelle.)			
1874 5 juin.	Voirie. — Voitures. — Conduite des chevaux. — Article 479, § 2, du Code pénal. — (*Sieurs Dieusy et Cléret.*)	12	VI	31
5 juin.	Voirie. — Eclairage des voitures. — Voitures ne servant pas au transport des personnes. — Pénalité. — (*Sieur Bonnin.*).	13	VI	33
5 juin.	Voirie. — Plaque de voiture. — Caractères illisibles. — Constatations du procès-verbal. — Foi due. — (*Sieur Cougnet.*).	14	VI	34
28 août.	Voirie. — Dégradations. — Barrage et rigole pratiqués sur la voie publique. — Contravention existante. — Prescription. — Dégradation d'un chemin public. — Pluralité des faits. — Prescription reconnue à l'égard de l'un d'eux seulement. — (*Sieur Labbé.*)	15	VI	35
28 août.	Voirie. — Travaux joignant la voie publique. — Absence d'empiétement. — Refus d'ordonner la démolition. — Juste application de la loi	16	VI	37
14 nov.	Voirie. — Travaux le long de la voie publique. — Absence de plan d'alignement. — Autorisation néanmoins nécessaire. — Travaux non autorisés. — Ouvriers et entrepreneurs. — Condamnation. — Propriétaire. — Responsabilité distincte. — Excuse illégale. — (*Sieur Vidal.*). . .	195	VI	591
14 nov.	Contravention. — Foi due aux procès-verbaux. — Police du roulage. — Allégation de force majeure. — Preuve non offerte ni administrée. — Excuse illégale. — (*Sieur Loyau.*).	196	VI	592
20 nov.	Chemins de fer. — Transports à grande vitesse. — Expédition de valeurs. — Taxe *ad valorem*. — Coupons d'obligations retirées de la circulation.— Caractère de papier d'affaires. — (*Sieurs Piganeau et fils.*).	197	VI	594
1875 14 janv.	Rivière non navigable ni flottable. — Régime des eaux. — Arrêté préfectoral. — Sanction. — Article 471, 15°, du Code pénal. — Propriétés riveraines. — Point de dommage. — Article 16 de la loi du 16 octobre 1791 non applicable. — Circonstance indifférente. — (*Sieur Blaise.*).	198	VI	596
16 janv.	Canal de navigation (francs bords ou talus d'un). — Partie du canal. — Dépendance du domaine public. — Détériorations ou dégradations. — Contravention. — Grande voirie. — Conseils de préfecture. — Compétence. — 3° Détérioration. — Article 479, 10°, du Code pénal non applicable.— Relaxe illégal. — Déclaration d'incompétence nécessaire. — (*Sieurs Mignot et consorts.*).	199	VI	597

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts de la Cour de cassation (ch. crim.).			
1875 23 janv.	Roulage (police du). — Loi du 30 mai 1851. — — Charretier. — Abandon de voiture. — Voie publique n'étant ni une route ni un chemin de grande communication. — Loi de 1851 non applicable. — Contravention à l'article 475, 3°, du Code pénal. — (*Don Louis Benedetti.*)	200	VI	599
28 janv.	Roulage (police du). — Loi du 31 mai 1851. — Décret réglementaire du 10 août 1852. — Voiture sans lanterne. — Voie qui n'est ni une route ni un chemin vicinal de grande communication. — Pas d'infraction à la loi de 1851. — Absence d'arrêté spécial. — Pas de contravention. — Cassation. — Simple police. — Fait non punissable. — Condamnation ou relaxe illégal. — Annulation sans renvoi. — (*Sieur Jean Morelli.*)	201	VI	600
12 fév.	Voirie. — Travaux faits sans autorisation. — Démolition. — Plan d'alignement. — Approbation du préfet. — (*Sieur Jean-Evangéliste-Alexandre Lecarpentier.*)	202	VI	602
27 fév.	Cassation. — Pourvoi. — Déclaration. — Mandat. — Syndic d'une corporation. — Non-recevabilité. — Voitures. — Arrêté préfectoral. — Tarif. — Obligation de transporter les voyageurs. — Arrêté préfectoral. — Illégalité. — (*Sieur Jean Sylva.*)	203	VI	603
27 fév.	Lois et règlements. — Arrêté municipal. — Désuétude. — Contravention. — Relaxe. — Nullité. Voirie. — Travaux confortatifs. — Appréciation. — Incompétence de l'autorité judiciaire. — Tribunal de simple police. — Renseignements pris par le juge. — Enquête par le juge de paix. — Nullité. — Expert. — Serment. — Défaut de constatation. — Nullité. — Ministère public. — Tribunal de simple police. — Condamnation aux dépens. — Excès de pouvoir. — (*Sieur Boussinescq.*)	204	VI	606
12 mars.	Chemins de fer. — Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée. — Tarifs généraux. — Cuivre ouvré et cuivre manufacturé. — Métal susceptible d'être employé ou ayant reçu un emploi définitif. — Série distincte. — Objets de piété en cuivre ciselé, verni ou doré. — Classement dans la série des objets manufacturés. — (*Sieur Marcet.*).	205	VI	608
12 mars	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Tarifs. — Contravention. — Compétence correctionnelle. — Fil de coton à tricoter en pelote. — Tarifs. — Pas de classification. — Fil de coton pour tissage. — Classement par analogie.			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	— Régularité. — Contravention. — Fait matériel. — Infraction indépendante de l'intention. — (*Sieurs Couturier, Savigny et autres.*).	206	VI	610
1875 20 mars.	Cours d'eau. — Ruisseau. — Conduit ouvert en tout temps. — Passage à travers une propriété. — Arrêté préfectoral. — Interdiction de coupure des berges. — Ancien règlement de police. — Irrigation. — Textes non applicables. — Pas d'infraction. — (*Sieur Hardouin Tarbé de Vauxclairs.*).	207	VI	612
14 mai.	Actes administratifs. — Interprétation. — Tribunaux. — Nécessité de surseoir. — Dispositions régulières. — Pas lieu à sursis. — Voirie. — Simple police. — Alignement. — Mur réparé sans autorisation. — Arrêté préfectoral. — Chemin classé comme vicinal. — Traverse de la commune. — Doute impossible. — Chemin bordant le mur réparé. — Constatation du jugement. — Principe de la séparation des pouvoirs non violé. — Application régulière de l'arrêt de classement. — (*Dame Brossard, veuve Jarriau*). . .	208	VI	613
15 mai.	Voirie. — Alignements. — Mur construit sans autorisation et sur une partie du sol dépendant de la voie publique. — Simple police. — Exception de propriété. — Titres applicables à un autre terrain. — Décision par le juge de police. — Pas de sursis pour décision par la juridiction civile. — Légalité. — (*Dame Tesseidre, veuve Peigné.*). . .	209	VI	616
4 juin.	Immondices. — Arrêté municipal. — Jet par dessus les parapets. — Rebel. — Contravention. — Excuses inadmissibles. — (*Sieur Le Moan.*). . . .	210	VI	617
15 juillet.	Voirie. — Chemins ruraux. — Reconnaissance. — Maires et préfets. — Pas de droit exclusif. — Publicité antérieure. — Négation. — Juge de police. — Chemin dégradé ou intercepté. — Compétence. — Classement par arrêté municipal pris en conseil. — Approbation préfectorale. — Arrêté non réformé. — Pas de décision de la justice civile. — Négation de la publicité. — Excès de pouvoir. — (*Sieur Robert Bouton.*).	211	VI	619
[illegible]0 juillet.	Voie publique. — Dépôt de matériaux ou autres choses. — Interdiction absolue. — Permission de l'autorité municipale. — Excuse illégale. — Maire de Saint-Nazaire. — Arrêté du 10 mai 1858. — Saillies sur la voie publique. — Etalage de marchandises. — Pas d'application à la voie publique elle-même — (*Sieur Dubreuil.*).	212	VI	621
[illegible]0 juillet.	Voie publique. — Voirie urbaine. — Loi des 16-24 août 1790. — Maires. — Commodité et sûreté du passage. — Chemins locaux ou autres. — Pas de distinction. — Arrêtés ne contredisant ni la loi			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts de la Cour de cassation (ch. crim.).			
1875	générale, ni la loi du 30 mai 1851 sur le roulage, ni le règlement d'administration publique du 10 août 1851. — Validité. — Chemin de grande communication. — Traverse d'un village. — Défense de circuler autrement qu'au pas. — Légalité. — (*Sieur Caylan.*)	213	VI	623
13 août.	Lois et règlements. — 1° Voie urbaine. — Liberté et sécurité de la circulation. — Conduites d'eaux. — Fouilles. — Compagnie concessionnaire des eaux. — Excuse inadmissible. — 2° Traité avec la commune. — Arrêté municipal. Contravention de simple police. — Pas d'empiètement sur la compétence administrative. — (*Sieur Ferrand.*).	231	VI	679
14 août.	Voitures. — Abandon. — Voie publique. — Nécessité. — Excuse illégale. — (*Sieur Cuyaubère.*)	232	VI	681
5 nov.	Arrêtés préfectoraux. — Intérêt public. — Mesure individuelle suffisante. — Caractère d'utilité générale. — Voirie vicinale. — Chemin de grande communication. — Arrêté préfectoral. — Autorisation de construire et de déposer des matériaux. — Obligation de faire enregistrer au commissariat de police. — Légalité. — Pas de fixation de délai. — Circonstance indifférente. — (*Sieur François Chaix.*).	409	VI	1116
13 nov.	Travaux publics (marché de). — Route départementale. — Rechargement. — Adjudicataire.— Fourniture de matériaux. — Vente au département. — Louage d'ouvrage. — Contrat mixte — Extraction des cailloux. — Arrêt du conseil du 7 septembre 1755. — Décrets du 16 septembre 1807 et 8 février 1868. — Assignation des carrières. — Prohibition de changement de destination. — Circonstances indifférentes. — Tromperie sur la nature des matériaux. — Application de l'article 423 du Code pénal. — Acte administratif. — Interprétation. — Administration. — Compétence. — Tribunaux. — Obligation de surseoir. — Dispositions claires. — Routes départementales. — Rechargement. — Adjudicataire. — Matériaux à fournir à titre de vente. — Arrêt. — Constatation. — Appréciation et exécution du contrat. — Pas lieu à interprétation. — Magistrat. — Limite d'âge. — Successeur nommé. — Fonctions continuées jusqu'à la prestation du serment et à l'installation. — (*Sieurs Auguste Poiget père et fils.*).	410	VI	1119
19 nov.	Voirie. — Alignement. — Travaux non autorisés. —			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts de la Cour de cassation (ch. crim.).			
1876 7 avril.	Simple police. — Contravention. — Allégation de force majeure. — Preuve déjà faite. — Preuve nouvelle déclarée inutile. — Notoriété résultant des débats et non de renseignements extrinsèques. — Pas de procès-verbal. — (*Sieur Joseph Busquet.*)	230	VII	687
7 juillet.	Voirie. — Constructions faites sans autorisation. — Plan d'alignement suivi. — Amende prononcée.— — Démolition non ordonnée. — (*Sieur Bailly.*).	231	VII	690
10 nov.	Abandon d'instrument. — Echelles. — Cour ouverte. — Pas de surveillance de nuit. — Contravention. — Excuse illégale. — (*Sieur Toussaint Marinichi.*).	362	VII	962
12 nov.	Voie publique (dépôt de matériaux sur la). — Jeu de paume. — Contravention non appliquée. — (*Sieurs Martial Gasquet et autres.*).	363	VII	963
24 nov.	Peines. — Circonstances atténuantes. — Lois spéciales. — Saint-Pierre et Miquelon. — Défense de faire jeter du lest dans la rade. — (*Sieur Edouard David.*).	364	VII	964
9 déc.	Voirie. — Boues. — Enlèvement. — Entrepreneur. — Preuve à faire. — (*Sieur Louis Bédry.*) . . .	94	VIII	230
16 déc.	Eau. — Arrêté municipal. — Mesure temporaire. — Fléau calamiteux. — Force obligatoire. — (*Sieur Prodhomme.*).	95	VIII	231
1877 janv.	Règlements administratifs. — Caractère obligatoire jusqu'à l'abrogation. — Plan d'alignement. — Voirie urbaine. — Bâtiments sujets à reculement. — Reconstruction sans autorisation .(*Sieurs Poulenc et Bessière.*).	96	VIII	233
27 janv.	Règlements administratifs. — Caractère obligatoire jusqu'à modification. — Voirie urbaine. — 1° Plan d'alignement. — Pétition pour reconstruire en dehors du plan. — Prétendue autorisation implicite. — 2° Arrêté municipal. — Voie publique. — Maisons contiguës. — Défense de réparer les façades sans autorisation. — Contravention. — (*Sieurs Armans Girbal et Firmin Cambon.*)	97	VIII	234
7 janv.	Voie publique (instruments et machines abandonnés sur la). — Echelles. — Cour non close communiquant avec la voie publique. — Corde reliant l'échelle à un échafaudage. — Contravention. — (*Sieur François Debard.*).	98	VIII	236
1er fév.	Voirie. — Constructions joignant la voie publique. — Défaut d'autorisation. — Refus d'ordonner la démolition. — Absence de plan d'alignement. — (*Sieurs Louis Gazalot, Dominique Daube et Jacques Dulout.*).	99	VIII	237

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1877 1er fév.	Voirie. — Démolition de travaux. — Compétence respective du tribunal de simple police et du conseil de préfecture. — Chemin vicinal. — Absence d'arrêté d'alignement. — (*Sieur Louis Le Bras.*).	100	VIII	239
3 fév.	Etablissements insalubres. — Autorisation. — Mesures de salubrité. — Tanneurs. — Défense d'élever des ponts et de laver dans les eaux d'un canal. — Usage immémorial. — Cassation. — Deux amendes consignées. — Restitution de l'une — (*Sieurs Félix Déchosal et Jacques et Joseph Salomon.*).	101	VIII	240
10 fév.	Voirie. — Dépôt de matériaux sur la voie publique. — Contestation sur la propriété. — Plan d'alignement. — Nécessité de surseoir. (*Sieur Denis Courcelles.*).	102	VIII	242
1er mars.	Voirie. — Réparations. — Autorisation municipale. — Conditions stipulées dans l'arrêté. — Mesures de sûreté publique. — (*Dame et sieur Mathieu.*).	103	VIII	244
1er mars.	Voirie. — Usurpation sur un chemin public. — Décision du juge de simple police. — Excès de pouvoir. — (*Sieur Galloni d'Istria.*).	104	VIII	246
2 mars.	Voirie. — Travaux confortatifs. — Révocation d'autorisation. — Suppression de travaux exécutés. — (*Demoiselle Mariette Soulié.*).	105	VIII	247
9 mars.	Voirie. — Recrépissage. — Autorisation de badigeonner. — Relaxe. — Excès de pouvoir.—(*Sieur Charles Giraudan.*).	106	VIII	249
31 mars.	Chemins de fer. — Voitures stationnant dans les cours des gares. — Arrêté préfectoral. — Circulaire ministérielle du 22 février 1868. — Interprétation. — (*Sieur Vors.*)	107	VIII	250
31 mars.	Voirie. — Chose jugée. — Travaux confortatifs. — Premier jugement. — Absence de faits nouveaux. —Suppression de travaux. — Demande accessoire. — Action principale non recevable. — (*Sieur Firmin Acary.*).	108	VIII	254
27 avril.	Voirie. — Constructions intérieures. — Hauteurs et dimensions. — Contravention. — Amende. — Préjudice. — Démolition nécessaire. — (*Sieurs Chazette, Laporte et Cochelin.*)	109	VIII	256
9 juin.	Lois et règlements. — Anciens règlements. — Eaux du Vernet. — Ordonnance de la chambre du domaine du Roussillon. — Sanction. — Dommages-intérêts. — (*Sieur Albert Delaya.*)	110	VIII	257
3 août.	Chemin de fer. — Tarifs. — Classification des marchandises. — Appréciation souveraine. — (*Sieur Riboulet.*).	391	VIII	975
er déc.	Voirie. — Boues et immondices (Enlèvement des). — Maire. — Traité. — Force de règlement de			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Arrêts de la Cour de cassation (ch. crim.).			
1877	police. — Enlèvement quotidien. — Nombre de contraventions. — Par jour et non par tas. — (*Sieur Desprex.*)	82	IX	191
8 déc.	Trottoirs. — Arrêté municipal. — Entretien à la charge des riverains. — Mesure de police municipale. — Ancien usage reconnu par l'administration. — Livre de règlement de police. — Contravention non administrative. — Compétence judiciaire. — (*Sieur Pascal.*)	83	IX	192
1878 11 janv.	Voie publique. — Excavation. — Article 479, n° 11 du Code pénal. — Entrepreneur de travaux publics. — Excuse illégale. — (*Sieur Severin-Frot.*).	84	IX	194
26 janv.	Voirie. — Démolition de travaux indûments faits. — Sursis. — Excès de pouvoir. — (*Sieur Delaage.*)	85	IX	196
2 fév.	Voirie. — Maison sujette à reculement. — Construction en retraite. — Nécessité de l'autorisation. — (*L'abbé Galtier.*)	86	IX	197
23 fév.	Voirie. — Arrêté municipal. — Autorisation. — Destruction de la besogne mal plantée. — Démolition totale. — (*Epoux Roques.*).	87	IX	199
23 fév.	Voirie. — Chemins vicinaux. — Réparation des dommages. — Compétence des conseils de préfecture. — Destruction de haies. — Réquisition du ministère public. — (*Sieur Douillet.*)	88	IX	200
23 fév.	Voirie. — Maison joignant la voie publique. — Nécessité d'une autorisation écrite et préalable. — Permission donnée au cours des travaux.—(*Sieur Calvet.*).	89	IX	202
2 mars.	Voirie. — Cassation. — Opposition. — Pouvoir non notifié. — Hauteur des maisons. — Ville de Paris. — Démolition. — Renvoi. — (*Sieur Chazette, Laporte et Cochelin.*)	90	IX	203
16 mars.	Voirie. — Cassation. — Jugement interlocutoire. — Sursis jusqu'après décision de l'autorité administrative. — 1° Travaux non autorisés. — Autorisation au cours de l'instance. — Amende. — Démolition. — 2° Travaux confortatifs. — Compétence de l'autorité administrative. — (*Demoiselle Soulié.*).	91	IX	206
18 juin.	Voie publique. — Embarras. — Cafés. — Autorisation municipale — (*Sieur Lulx-Lamatte, Vausson, Barbignac et Boyer.*).	393	IX	990
9 août.	Responsabilité civile. — Tramway. — Conducteur. — Exécution d'un service. — (*Sieur Raymond Baduel.*)	699	IX	1585
10 août.	Voie publique. — Embarras. — Excuse tirée de la			

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	nécessité. — Appréciation souveraine en fait. — (*Sieur Jean Cougny.*)	700	IX	1527
1878 30 nov.	Voie publique. — Embarras. — Excuse illégale. — (*Sieur Gilbert Gouzon.*)	701	IX	1528
12 déc.	Voie publique. — Embarras. — Excuse tirée de la nécessité. — (*Sieur Derouen.*)	702	IX	1529
13 déc.	Voirie. — Terrain communal formant le prolongement d'une promenade. — Voie publique. — (*Sieur de Barruel Saint-Pons.*)	703	IX	1530
20 déc.	Voirie. — Rue servant de traverse à une route nationale. — Contravention. — Compétence. — (*Sieur Ferdinand Astié contre dame Dieulafoy.*)	704	IX	1531
	Circulaires et arrêtés ministériels.			
1854 25 janv.	Chemins de fer. — Instructions relatives à l'enquête à ouvrir sur les emplacements des stations	392	VIII	977
1859 9 août.	Chemins de fer. — Enquête des stations. — Instructions	393	VIII	979
1875 10 mai.	Recensement général de la circulation sur les routes, à opérer en 1876	17	VI	38
23 août.	Même sujet : surveillance des observateurs.	18	VI	40
17 août.	Entretien des chemins aboutissant aux gares et stations des chemins de fer.	354	VIII	867
25 oct.	Pêche fluviale. — Nouvelle réglementation. — Envoi du décret du 10 août 1875	19	VI	41
	Texte du décret			51
15 nov.	Même sujet : envoi d'un nouveau modèle de cahier des charges pour l'adjudication de la pêche.	20	VI	56
	Texte du nouveau modèle			60
15 nov.	Alignements des traverses routes. — Irrégularités commises dans l'instruction de ces affaires.	21	VI	74
27 déc.	Domaine public maritime. — Procédure à suivre pour l'instruction des demandes en autorisation d'extraire des matériaux.	232	VII	691
1876 25 janv.	Personnel. — Conducteurs et gardes-mines.	82	VI	281
26 fév.	Personnel. — Officiers et maîtres de ports.	83	VI	283
19 juin.	Domaine public maritime. — Procédure à suivre pour l'instruction des demandes en autorisation d'enlever des amendements marins	233	VII	696
1er juillet.	Personnel. — Assimilations de grade.	289	VI	811
19 oct.	Tenue des bureaux des ingénieurs. — Modifications apportées aux modèles nos 32, 33, 34 et 37, relatifs aux déplacements des objets portés sur l'inventaire et des objets en magasin.	55	VII	152
22 oct.	Cantonniers. — Caisse des retraites pour la vieillesse. — Modifications	56	VII	160

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Circulaires et Arrêtés ministériels.			
1876				
22 nov.	Retenues versées à la caisse de retraites pour la vieillesse. — Instructions.	57	VII	162
27 nov.	Réduction du format de certaines pièces de comptabilité	58	VII	166
15 déc.	Concours pour l'admission au grade de conducteur des ponts et chaussées. — Modifications au programme	59	VII	167
20 déc.	Affaires contentieuses soumises aux conseils de préfecture. — Intervention des ingénieurs des mines.	60	VII	169
21 déc.	Tramways à traction de chevaux. — Envoi d'un modèle de cahier des charges pour les concessions d'une formule type de traité de rétrocession et d'un avis du conseil d'Etat	61	VII	170
23 déc.	Personnel. — Secours.	62	VII	186
1877				
20 janv.	Droits d'enregistrement des marchés.	138	VII	435
27 janv.	Appareils à vapeur placés à bord des bateaux. — Revision des ordonnances du 23 mai 1843 et du 17 janvier 1846.	139	VII	437
17 févr.	Nivellement général de la France. — Conservation des repères.	140	VII	440
21 févr.	Instructions des projets de construction des chemins de-fer.	159	VII	513
12 mars.	Tramways. — Emplacements des voies ferrées. — Invitation d'ouvrir une enquête de *commodo et incommodo* lorsqu'on propose de placer la voie ferrée le long du trottoir.	160	VII	518
15 mars.	Routes nationales. — Projet de budget des dépenses d'entretien, et tableau de la décomposition de ces dépenses. — Nouvelles instructions.	55	IX	111
3 avril.	Routes nationales. — Consommation des matériaux d'entretien.	234	VII	700
14 avril.	Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées. — Arrêté du 16 novembre 1866. — Articles 34 et 43. — Instructions	235	VII	704
9 juillet.	Ponts métalliques. — Revision des circulaires du 26 février 1858 et du 15 juin 1869, relative aux épreuves des ponts métalliques	456	VII	1176
10 juillet.	Tramways. — Comptes moraux et tournées d'inspection. — Renseignements statistiques	457	VII	118[illegible]
12 juillet.	Tournées d'inspection. — Renseignements à fournir sur les ingénieurs, les conducteurs des ponts et chaussées et les gardes-mines en service détaché ou en congé illimité.	458	VII	118[illegible]
12 juillet.	Renseignements à fournir sur les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées et gardes-mines en service détaché	459	VII	118[illegible]

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1877				
20 juillet.	Canaux. — Fixation de la largeur utile des sas. . .	356	IX	794
31 juillet.	Adjudications des travaux publics.	460	VII	1190
1er août.	Droit des créanciers sur le montant de la retenue de garantie imposée aux entrepreneurs de travaux publics	461	VII	1191
20 déc.	Personnel. — Mandat de conseiller municipal. . . .	49	VIII	131
31 déc.	Admission des conducteurs des ponts et chaussées dans le corps des ingénieurs. — Décret du 12 décembre 1877, remplaçant le règlement du 7 mars 1868. — Programme	50	VIII	131
31 déc.	Timbres des décomptes et métrages de travaux produits comme pièces justificatives de dépense . . .	51	VIII	150
31 déc.	Instruction des affaires contentieuses à porter devant le Conseil d'Etat	52	VIII	151
1878				
3 janv.	Travaux en régie. — Formules des feuilles de commande.	111	VIII	260
3 janv.	Logements occupés par des fonctionnaires et agents dans les bâtiments de l'Etat affectés au service des ponts et chaussées.	112	VIII	263
14 janv.	Conseils généraux. — Session de décembre 1877. — Vœux émis au sujet des chemins de fer.	113	VIII	264
19 janv.	Ports de commerce et voies navigables. — Institution de commissions techniques et administratives. . .	114	VIII	264
23 janv.	Admission dans le corps des conducteurs des ponts et chaussées.	115	VIII	272
11 fév.	Instruction des affaires d'intérêt communal ou vicinal.	205	VIII	449
11 fév.	Abaissement de la limite d'âge pour l'admission à l'emploi d'agent secondaire des ponts et chaussées.	206	VIII	449
4 mars.	Ingénieurs des ponts et chaussées et des mines. — — Mariage.	256	VIII	603
8 mars.	Renseignements généraux sur le personnel et la tenue des bureaux.	257	VIII	604
8 mars.	Pêche fluviale. — Renseignements périodiques à fournir sur la marche de cette partie du service. .	258	VIII	608
14 mars.	Ordonnancement de fonds sur les chapitres des travaux.	309	VIII	729
30 mars.	Contrôle des fonctionnaires et agents des services des ponts et chaussées non disponibles en cas de mobilisation.	310	VIII	732
10 avril.	Marché de gré à gré.	311	VIII	743
11 avril	Travaux en régie. — Formules de feuille de commande.	312	VIII	743
20 avril.	Conducteurs des ponts et chaussées au service de la voirie départementale considérés comme en service détaché.	313	VIII	745
25 avril.	Loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Notification aux parties des pourvois contre les jugements des tribunaux (art. 20).	355	VIII	868

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Circulaires et Arrêtés ministériels.			
1878 9 mai.	Service militaire. — Application aux cantonniers du service des ponts et chaussées des dispositions concernant les non-disponibles en cas de mobilisation	356	VIII	870
11 mai.	Correspondance télégraphique officielle	357	VIII	871
17 mai.	Chevaux appartenant aux ingénieurs. — Exemptions de réquisitions militaires en cas de mobilisation de l'armée	358	VIII	872
20 mai.	Service militaire. — Les fonctionnaires et agents convoqués aux réunions de l'armée territoriale recevront l'intégralité de leur traitement	394	VIII	980
24 mai.	Sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et gardes-mines. — Retraites	395	VIII	980
14 juin.	Pêche fluviale. — Modifications au décret du 10 août 1875. — Envoi du décret du 18 mai 1878.	433	VIII	1088
18 juin.	Cours d'eau navigables ou flottables. — Modèles de règlement d'eau	434	VIII	1094
21 juin.	Modèle d'arrêté préfectoral portant règlement pour la police des cours d'eau non navigables ni flottables	435	VIII	1110
22 juin.	Police des cours des gares. — Article 1er de l'ordonnance du 15 novembre 1846	436	VIII	1115
28 juin.	Canaux. — Fixation de longueur utile des sas	437	VIII	1118
3 juillet.	Envoi, pour être soumis au conseil général, du projet de loi relatif au classement du réseau complémentaire des chemins de fer d'intérêt général, accompagné d'une carte	438	VIII	1119
4 juillet.	Atlas statistique des irrigations	439	VIII	1122
23 juillet.	Service militaire. — Exécution des prescriptions concernant les non-disponibles	474	VIII	1221
23 juillet.	Routes nationales. — Qualité des matériaux	475	VIII	1222
29 juillet.	Routes nationales. — Entretien des chaussées d'empierrement	476	VIII	1224
1er août.	Concours de l'administration des domaines dans les échanges de terrains	477	VIII	1227
2 août.	Routes nationales. — Travaux neufs et crédits d'entretien	478	VIII	1230
8 août.	Agents temporaires	479	VIII	1239
16 août.	Modifications apportées dans l'établissement de diverses pièces de comptabilité	563	VIII	1377
16 août.	Chemin de fer. — Demande des renseignements complémentaires sur l'établissement des voies. — Envoi d'un tableau à remplir	620	VIII	1546
18 août.	Occupations temporaires du domaine public. — Instruction des demandes	564	VIII	1387
19 août.	Remise à l'administration des domaines des terrains occupés par les compagnies de chemins de fer sur les dépendances du domaine public	565	VIII	1387

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
	Suite des Circulaires et Arrêtés ministériels.			
1879 17 janv.	Nouvelle répartition des arrondissements d'inspection	137	IX	424
18 janv.	Expériences sur la qualité des matériaux	107	IX	263
25 janv.	Institution d'un comité de l'exploitation technique des chemins de fer	172	IX	421
27 janv.	Attributions des ingénieurs en chef. — Rapports avec les préfets	108	IX	264
27 janv.	Caisse des retraites pour la vieillesse. — Cantonniers des ponts et chaussées. — Interprétation de l'article 10 du 30 avril 1861	174	IX	428
1er fév.	Production, dans les différents services des ponts et chaussées et des chemins de fer, au plus tard le 15 du mois de mars de la 2e gestion de chaque exercice, d'un état nominatif et récapitulatif des frais de découchers et de déplacements alloués aux divers agents	175	IX	430
8 mars.	Cours d'eau non navigables ni flottables. — Règlement d'eau. — Clause relative au repère	290	IX	616
10 mars.	Service militaire. — Dispositions relatives à l'appel de 1879 des officiers des compagnies territoriales du génie	291	IX	618
11 mars.	Personnel. — Services d'études et de travaux. — Indemnités accessoires	292	IX	620
25 mars.	Comptabilité. — Dépenses de personnel. — Modifications apportées dans l'état trimestriel, formule n° 30.	293	IX	623
26 mars.	Pêche fluviale. — Dispositions relatives aux affaires intéressant plusieurs services. — Application des règles de la circulaire du 12 juin 1850 en matière de pêche fluviale.	294	IX	626
23 avril.	Tournées extraordinaires des inspecteurs généraux.	394	IX	921
29 avril.	Admission au grade d'ingénieur auxiliaire des chefs de section principaux ou de 1re classe.	357	IX	795
9 mai.	Tramways. — Modification de l'article 15 du modèle-type des cahiers des charges, et des articles 1 et 2 de la formule de rétrocession.	395	IX	922
11 mai.	Routes nationales. — Nouvelles formules de décomposition des dépenses d'entretien et de projet de budget.	396	IX	925
17 mai.	Services des ingénieurs ordinaires. — Affectation aux travaux urgents du personnel des différents services.	397	IX	943
30 mai.	Canaux de navigation. — Hauteur libre sous les ponts. — Instructions.	466	IX	1064
31 mai.	Constructions de chemins de fer. — Chambres d'emprunt. — Conférences entre MM. les ingénieurs du service hydraulique et ceux du service de la construction.	467	IX	1066

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des volumes.	NUMÉROS des pages.
1879 7 juin.	Renseignements annuels sur le personnel du cadre auxiliaire des travaux de l'Etat.	468	IX	1067
10 juin.	Pêche fluviale. — Evacuation dans les cours d'eau de résidus d'usines susceptibles de nuire au poisson. — Application de l'article 25 de la loi du 15 avril 1829.	469	IX	1067
15 juin.	Tournées d'inspection des inspecteurs généraux du contrôle de l'exploitation	470	IX	1070
16 juin.	Situation définitive adressée aux inspecteurs généraux remplacée par un état récapitulatif	471	IX	1071
28 juin.	Recueil de formules pour l'étude et la construction des chemins de fer	599	IX	1361
28 juin.	Recueil de formules pour l'étude et la construction des chemins de fer.	600	IX	1366
11 juillet.	Objet : nivellement général de la France. — Concours des départements	527	IX	1221
18 juillet.	Demande d'un tableau indiquant les modifications survenues mensuellement dans le personnel des agents inférieurs	528	IX	1224
26 juillet.	Personnel.—Indemnités de changement de résidence.	529	IX	1227
30 juillet.	Recueil de types et de tableaux et procédés graphiques pour l'étude et la construction des chemins de fer.	601	IX	1367
5 août.	Création de cours spéciaux pour les aspirants conducteurs	530	IX	1228
9 août.	Etablissement de champs de tir. — Conférences à ouvrir entre le service civil et le service militaire.	602	IX	1372
19 août.	Promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur	603	IX	1374
25 août.	Expropriations pour cause d'utilité publique. — Formalités hypothécaires. — Salaires dus aux conservateurs des hypothèques.	604	IX	1377
18 oct.	Personnel. — Les agents des ponts et chaussées ne peuvent concourir aux adjudications des travaux publics.	806	IX	1658
19 oct.	Pêche fluviale. — Importation et transport du poisson pendant les périodes supplémentaires d'interdiction de la pêche.	807	IX	1659
20 oct.	Empoissonnement des cours d'eau au moyen de la montée d'anguilles.	808	IX	1661
17 nov.	Personnel. — Congés illimités des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines	861	IX	1760
30 nov.	Routes nationales. — Modifications apportées à divers tableaux des comptes de tournées d'inspection..	38	X	98
3 déc.	Application des règlements maritimes aux bateaux du service des ponts et chaussées.	39	X	103
8 déc.	Occupations temporaires du domaine public fluvial et terrestre. — Etat des permissions accordées.— Instructions	40	X	105

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
1880				
	— Dossiers à produire à l'appui des projets de loi.	374	X	744
7 juin.	Immatriculation sur les sommiers des domaines des immeubles acquis par l'Etat. — Exécution de la loi du 29 décembre 1873	375	X	745
8 juin.	Budget des dépenses sur ressources extraordinaires. — Instructions pour l'ordonnancement et le payement des créances restant à payer à la clôture des exercices	376	X	746
15 juin.	Affectation des employés secondaires des ponts et chaussées à l'armée du génie	377	X	747
16 juin.	Bacs. — Modification du modèle du cahier des charges	378	X	748
21 juin.	Frais de tournées des ingénieurs des ponts et chaussées.	379	X	749
29 juin.	Cumul de la solde militaire avec les traitements civils pour les agents appelés en temps de paix à des exercices ou à des manœuvres. — Application de la loi du 1er juin 1878.	403	X	830
30 juin.	Expropriations. — Désignation des avocats et des avoués de l'administration	404	X	831
30 juin.	Reproduction de dessins.	405	X	832
5 juillet.	Intérêt dus par l'Etat sur le prix des acquisitions d'immeubles.	406	X	835
6 juillet.	Service des grands canaux. — Dépenses. — Bureaux des ingénieurs. — Bureaux extérieurs. — Mémoires	407	X	836
19 juillet.	Canaux. — Profil en travers type. — Instructions. .	408	X	843
24 juillet.	Navigation intérieure. — Bateaux de plaisance. . .	473	X	982
7 août.	Cadre auxiliaire des travaux de l'Etat	474	X	985
9 août.	Emploi de la dynamite dans les mines de carrières. — Mesures de précaution.	475	X	986
10 août.	Bateaux à vapeur. — Application des articles 80 de l'ordonnance du 23 mai 1843 et 58 de l'ordonnance du 17 janvier 1846	476	X	989
11 août.	Adjudication de travaux métalliques. — Communication des pièces du projet.	477	X	991
12 août.	Avant-projets. — Frais généraux à comprendre dans l'estimation des dépenses.	478	X	993
16 août.	Conférences mixtes. — Application des dispositions de l'article 5 du décret du 8 septembre 1878. . .	528	X	1128
18 sept.	Chemins de fer construits par l'Etat. — Travaux de surperstructure. — Matériel fixe des voies. . . .	632	X	1261
18 sept.	Responsabilité des ingénieurs en matière de travaux d'intérêt communal ou privé	633	X	1262
19 sept.	Admission dans le corps des conducteurs des ponts et chaussées. — Modifications des dispositions de l'arrêté relatif aux examens.	634	X	1263
19 sept.	Reproductions des dessins et pièces écrites. — Achat des objets et matières nécessaires aux reproductions par tirage sur papier sensible.	635	X	1274

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	des volumes.	des pages.
	Suite des Circulaires et Arrêtés ministériels.			
1880 25 sept.	Pêche fluviale. — Périodes d'interdiction. — Application de l'article 1er du décret du 10 août 1875.	636	X	1275
27 sept.	Dépenses extraordinaires d'éclairage et de chauffage. — Indemnités des ingénieurs	637	X	1276
23 oct.	Taxe des cantonniers comme témoins	676	X	1407

Pour les décisions relatives au Personnel, voir la table analytique ci-après].

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

DEUXIÈME TABLE.[1]

ANALYSE DES MATIÈRES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

NOTA. — Dans cette table, comme dans la précédente, les numéros des volumes sont indiqués en chiffres romains et ceux des pages en chiffres arabes. Quand ces derniers figurent seuls, le volume correspondant est celui qui a été indiqué en dernier lieu.

A

ARCHITECTE (*suite*) :
justice. Dépenses partagées par tiers. Département engagé pour un tiers : honoraires dus par le département jusqu'à concurrence d'un tiers. Travaux non reçus : honoraires de l'architecte réduits d'un tiers. — Modifications et additions au projet primitif : pas de remaniements dans les travaux : pas de dépenses frustratoires : pas de responsabilité. — Consolidation de poutres : responsabilité bien appréciée. — Consolidation postérieure au départ de l'architecte, non nécessaire lors de la construction : pas de responsabilité. — Intérêt du jour de la demande.—Expertise : répartition des frais. — Procédure. — Trois arrêtés dans la même instance : jonction. — Double degré de juridiction : chef de demande non soumis au conseil de préfecture : irrecevabilité. — Décidé que l'architecte du département, recevant, en cette qualité, un traitement fixe, n'a pas droit, en principe, à une remise proportionnelle aux travaux départementaux dont il a la direction ou dont il a rédigé les plans et devis. — Décidé en fait que, dans l'espèce, une remise supplémentaire de 2 p. 100 lui était due, en vertu d'une délibération du conseil général, que la loi lui avait expressément accordée. (*C. d'Ét.*), IX, 565.

(4) Communes. — Honoraires d'un architecte-voyer. — (*Sieur Meister contre ville de Constantine.*) — Remise proportionnelle non due sur les simples projets non utilisés par la ville, ni pour travaux exécutés seulement après la suppression de cette remise proportionnelle et son remplacement par un traitement fixe. — Architecte-voyer. — Employé municipal. — Retrait d'emploi. — Indemnité. — Compétence. — La demande en indemnité formée contre une ville par un architecte-voyer qui avait dans ses attributions l'exécution et la surveillance des travaux publics et qui a été privé de son emploi, ne rentre pas dans la compétence du conseil de préfecture. — Cet architecte est un employé municipal, et sa demande d'indemnité pour retrait d'emploi ne soulève aucune difficulté relative aux travaux publics exécutés sous ses ordres. (*C. d'Et.*), X, 352.

(5) Communes. — Honoraires d'architecte. — Eglise. — (*Sieur Fivel contre commune de Saint-Martin-du-Fresne.*) — Projet de maître-autel. — Caractère artistique non établi. — Appréciation du chiffre des honoraires pour ce travail. — Frais de voyage et de déplacement, compris dans les honoraires de 5 p. 100 alloués à l'architecte qui a rédigé les avant-projets, conduit l'exécution et effectué le règlement des travaux : aucune indemnité due en sus, d'après une instruction préfectorale et les usages suivis dans le département de l'Ain. — Intérêts alloués à tort à partir de la réception définitive des travaux ; la commune n'en ayant fait l'offre que sous certaines conditions qui n'ont pas été acceptées, ces intérêts ne sont dus qu'à partir de la demande qu'en a faite l'architecte. — Les intérêts des intérêts ne sont pas dus, lorsqu'au moment où ils sont demandés, il n'est pas encore dû

une année d'intérêts. — Article 1154 du Code civil. (*C. d'Ét.*), X, 599.

(6) Honoraires d'architecte.—Projet de construction d'école communale. — Appréciation. Intérêts non demandés devant le conseil de préfecture, alloués du jour de la demande devant le Conseil d'État. — (*Sieur Darnis contre commune de Saint-Denis près Martel.* (*C. d'Et.*), X, 958.

(7) Ecole. — Malfaçons. — Architecte. — Responsabilité.—(*Sieur Pourchot.*) — Lorsque avant la réception définitive d'une école, la commune s'est plainte de malfaçons (dans l'espèce, modifications apportées au plan par l'architecte; hauteur d'une classe réduite à 3m,67 au lieu de 4 mètres; larmiers des caves placés en contre-bas du sol extérieur); l'architecte doit être déclaré responsable. (*C. d'Et.*), X, 823.

(8) Communes. — Reconstruction d'une bibliothèque communale. — Projet mis au concours. — Architecte le premier classé devant diriger les travaux et n'en ayant pas été chargé.—Indemnité due.—(*Commune de Charleville contre sieur Glaize.*) — Appréciation de l'indemnité due à un architecte qui, ayant été classé le premier pour la confection d'un projet de bibliothèque communale mis au concours, devait, d'après le programme, avoir la direction des travaux, et s'était vu, néanmoins, évincé, bien que son projet répondît aux conditions exigées et fût d'une exécution facile et peu coûteuse, moyennant quelques remaniements sans importance, signalés par la commission de classement, que l'architecte avait lui-même offert d'effectuer. (*C. d'Et.*), X, 597.

ARNAUD, IX, 72.

ARNEL (assainissement de l'étang de l'), VI, 843.

ARNOUX et autres, X, 329.

ARRATS (rivière de l'). Établissement d'une rigole de dérivation, VII, 236.

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX. — Intérêt public. — Mesure individuelle suffisante. — Caractère d'utilité générale. — Voirie vicinale. — Chemins de grande communication. — Arrêté préfectoral. — Autorisation de construire et de déposer des matériaux. — Obligation de faire enregistrer au commissariat de police. — Légalité. — Pas de fixation de délai. — Circonstance indifférente. — (*Sieur François Chaix.*) — Les arrêtés préfectoraux doivent avoir pour objet un intérêt général et public, et ne peuvent statuer exclusivement et uniquement dans l'intérêt privé. — Mais un arrêté, même individuel, peut avoir ce caractère, lorsqu'une mesure individuelle suffit à sauvegarder l'intérêt général. — Il en est ainsi, en matière de police de voirie de l'arrêté préfectoral autorisant un individu à construire le long d'un chemin vicinal de grande communication et à y déposer des matériaux, à la charge de faire enregistrer ledit arrêté au commissariat de police de l'arrondissement. — Un tel arrêté est obligatoire pour les tribunaux comme pour la personne qu'il concerne. — Il importe peu qu'il n'ait pas été fixé de délai pour son enregistrement, qui, ayant pour but

née.) — Lorsqu'un syndicat général a été divisé, par décret, en plusieurs associations syndicales distinctes et que le décret impose à celles-ci l'obligation de dresser un plan parcellaire, de déterminer le périmètre et la classification des terrains, et de soumettre le tout à une enquête, l'inexécution de ces conditions entache d'irrégularité les taxes arrêtées par un des syndicats nouveaux, d'après les bases précédemment établies pour l'ancien syndicat général. — Décharge accordée. (*C. d'Ét.*), VII, 1141.

(4) Association syndicale de Tencin à Lancey. — Champtourne construite par une compagnie de chemin de fer. — Apport. — Appréciation de la valeur. — Chose jugée. — Expertise. — Arrêté interlocutoire. — Recevabilité du recours. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée*). — Décidé, par application d'un précédent arrêt du Conseil d'État que la compagnie n'était pas fondée à faire accepter, comme offert à un syndicat, une certaine partie de champtourne, et que, dès lors, il n'y avait pas lieu d'ordonner une expertise pour en apprécier la valeur. — Décidé qu'une autre portion de champtourne devait être acceptée en apport, et qu'une expertise supplémentaire avait été ordonnée avec raison par le conseil de préfecture, pour en faire l'estimation, en recherchant notamment les conditions et le prix de la champtourne, si elle eût été construite dans un but exclusif d'assainissement. — Décidé que l'arrêté qui ordonne l'expertise sur le premier point, était interlocutoire et pouvait faire l'objet d'un recours au Conseil d'État avant le jugement du fond. (*C. d'Ét.*), VII, 1153.

ASTIER (société générale des phosphates), VI, 236.

ASTIÉ (Ferdinand), IX, 1531.

ATELIERS INSALUBRES :

(1) Fermeture. — Préfet. — Intérêt de salubrité non engagé. — Excès de pouvoirs. — 1re *espèce : sieur Pariset ; 2e espèce : sieur Laumonnier-Carriol*). — Un préfet n'a pu, sans excès de pouvoirs, ordonner la fermeture de fabriques d'allumettes (1re classe) à la requête du ministre des finances et dans un intérêt financier, alors qu'aucune question de salubrité n'était engagée. (*C. d'Et.*), VII, 908.

(2) (2e classe). — Four à chaux permanent. — Autorisation refusée par le préfet, accordée par le Conseil d'État à des conditions déterminées dans la décision. — (*Sieur Le Boucher.*). (*C. d'Et.*), VII, 1344.

(3) — 2e classe. — Usine à gaz. — (*Dame Bornibus contre compagnie du gaz et des eaux de Saint-Ouen-l'Aumône.*) — Modification par le préfet, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810, de l'emplacement précédemment désigné par un premier arrêté préfectoral : régularité. — Distance suffisante de l'habitation du réclamant : opposition rejetée avec raison par le conseil de préfecture : autorisation maintenue. — Demande subsidiaire en dommages-intérêts : compétence de

B

C

CANAUX DE NAVIGATION (*suite*) :
L'adjudicataire des travaux de construction d'un pont sur un canal en prolongement d'une rue, a actionné la ville pour le compte de laquelle les travaux devaient être exécutés, devant le conseil de préfecture, à l'effet d'obtenir la résiliation de son entreprise; sur cette demande, la ville a appelé en garantie la compagnie du canal du Midi, en se fondant sur ce qu'aux termes d'une convention intervenue entre elles, celle-ci serait responsable de l'inexécution des engagements dont se plaint l'entrepreneur : — le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur cet appel en garantie. — (La convention passée entre la ville et la compagnie se rattache à l'exécution d'un travail public.) (C. d'Ét.), VIII, 592.

(3) Chômage nécessité par l'exécution d'un travail public. — Compagnie de navigation. — Préjudice allégué. — Compétence. — Pas d'indemnité. — *Sieur Gignoux (les trois compagnies réunies) contre compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne*). — Le conseil de préfecture est compétent pour connaître des demandes en indemnités formées à raison du prétendu dommage causé par le chômage d'un canal de navigation, chômage autorisé en vue de l'exécution d'un travail public, même en ce qui touche la période postérieure à la date fixée par l'arrêté d'autorisation pour la fin du chômage. — Le fait que le chômage a été prolongé au delà de cette date ne porte pas atteinte à un droit qu'une compagnie de navigation puisse faire valoir par la voie contentieuse. — La compagnie de navigation n'a pas qualité pour réclamer contre l'inobservation, par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, du cahier des charges de celle-ci. — Le préjudice allégué par la compagnie de navigation n'est pas de nature à motiver l'allocation d'une indemnité (C. d'Ét.), IX, 415.

(4) Canal du Midi. — Absence de curage d'un contre-canal. — Atterrissement. — Arbres et broussailles. — Obstacle à l'écoulement des eaux. — Inondations et infiltrations. — Dommage aux propriétés voisines. — Indemnité. — (*Compagnie du canal et des chemins du Midi contre la dame veuve Rabou et les communes de Capestang et Quarante.*) — Partage de la responsabilité incombant aux deux compagnies propriétaire et fermière du canal du Midi, ainsi qu'à deux communes. Appréciation des résultats d'une expertise. Réduction des indemnités allouées. Obligation de rembourser les sommes payées en trop. Application d'un arrêté du conseil du 24 avril 1739, du décret du 12 août 1807 et de la loi du 5 décembre 1814. — Refus d'allocation des intérêts d'intérêts, aucune année d'intérêts n'étant échue au moment de la demande (C. d'Ét.), X, 332.

CANAUX D'ALIMENTATION, D'ARROSAGE, DE DESSÈCHEMENT ET D'IRRIGATION :

Décrets.

(1) Compagnie concessionnaire. — (*Société du canal de Crillon contre Syndicat dudit canal*). — Syndicat des arrosants. — Prise d'eau en Durance. — Prises d'eau individuelles. — Travaux à exécuter. — Contestations sur les obligations respectives résultant des titres de concessions et d'un décret réglementaire. — Interprétation. — Décision ministérielle. — Instance judiciaire. — Demande en interprétation rejetée par le motif qu'on ne justifie d'aucune décision par laquelle l'autorité judiciaire, saisie du litige, aurait sursis à statuer jusqu'à ce que l'administration ait déterminé le sens et la portée des actes contestés. — Autre demande en interprétation rejetée par le motif qu'on ne justifie d'aucun litige existant sur la difficulté dont il s'agit dans ladite demande (C. d'Ét.), VI, 1028.

(2) Concession. — Déchéance du concessionnaire. — Interprétation de la concession. — Compétence du conseil de préfecture. — Recours direct au Conseil d'État pour excès de pouvoir contre la décision ministérielle prononçant la déchéance. — Non-recevabilité. — (*The Credit Company Limited.*) La décision ministérielle qui

bec, VI, 1188 ; de Châteaubriant à Rennes, avec embranchement sur Vitré, VIII, 1433; de Mirecourt à Chalindrey, avec deux embranchements, VIII, 1482; de Ploërmel à Caulnes ; de Port-de-Piles à Port-Boulet, par Chinon, avec embranchement partant de Crouzilles pour aboutir près d'Azay-le-Rideau et destiné à desservir le camp du Ruchard; de Port-de-Piles à Preuilly; de Buzy à Laruns; de Port-d'Isigny à la ligne de Caen à Cherbourg, VIII, 1478; d'Ajaccio à Mezzana et de Bastia à Corte, IX, 454; d'un embranchement destiné à relier le port de Luçon avec la gare de cette ville, IX, 712; de Montauban à Brive par Cahors, Gourdon et Souillac, IX, 996; de Mende au Puy; de Badonviller à Baccarat: de Colombey à Frenelle-la-Grande, vers Mirecourt, par Favières et la vallée du Brémon, IX, 997; de Dives à Deauville, IX, 999; de la ligne de Poitiers à Limoges, près Nouaillé, au Blanc; de Civray à Lussac et de Montmorillon au Blanc; de Confolens à la ligne de Civray au Blanc, IX, 1003; d'Hirson à Amagne, par Rumigny; d'Angers à la limite, de la Sarthe, vers la Flèche, IX, 1004; de Cahors à la ligne de Brive au Lot, près Capdenac, IX, 1005; de Niort à Montreuil-Bellay, avec embranchement sur Moncontour, IX, 1007; de Lens à Don et à Armentières, et de Valenciennes au Cateau, IX, 1016; d'Auray à Quiberon, IX, 1422; de Velluire à Fontenay-le-Comte, IX, 1423; de Saint-Nazaire à Châteaubriant, IX, 1434; de Concarneau à Rosporden, de Morlaix à Roscoff et de Quimper à Douarnenez, IX, 1436; de Baroncourt à Etain, IX, 1438; de la limite de la Sarthe (vers la Flèche), à Saumur, avec raccordement des gares de Saumur, IX, 1448 ; de Preuilly à Tournon-Saint-Martin, IX, 1449; d'Hirson à Busigny, par Ohis, le sud de la forêt de Nouvion à Wassigny, IX, 1454 ; de la 2ᵉ section du chemin d'Alby au Vigan, IX, 1555 ; de la partie du chemin de Patay à Nogent-le-Rotrou comprise sur le territoire du département du Loiret, IX, 1609; de Mezzana à Corte. X, 284 ; de Tonneins à Villeneuve-sur-Lot ; de Gilley à Pontarlier, 285 ; de Vougeaucourt à Saint-Hippolyte, 286; de Sablé à Sillé-le-Guillaume, 287; de Carmaux à Rodez, 288; d'un embranchement destiné à relier le port de Marans avec la gare de cette ville, sur la ligne de la Rochelle à la Roche-sur-Yon, 320; de Quimper à Pont-l'Abbé, 377; de Saint-Brieuc au Légué; de Bas-Evette à Giromagny, 378; d'Elnes à Arles-sur-Tech, 379; de Moulis à la rive gauche de la Gironde, près Lamarque, 380 ; de Loudun à Châtellerault, 381 ; de Saint-Laurent-de-la-Prée à la Pointe-de-la-Fumée, 382; du raccordement du chemin entre la ligne de Grande-Ceinture et la gare actuelle de Saint-Germain, 383; d'Eu à Dieppe, 384; de Fère-Champenoise à Vitry-le-François, 454 ; de Prades à Olette, 456; de la section stratégique du chemin de grande ceinture autour de Paris, entre Palaiseau

le chemin de fer de Lagny à Villeneuve-le-Comte et aux carrières de Neufmoutiers et son prolongement de Villeneuve-le-Comte à Mortcerf, IX, 677 ; ouverture d'un crédit sur l'exercice 1878 pour les frais d'exploitation dudit chemin, IX, 683.

— Loi qui autorise le ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire de divers chemins de fer construits par l'Etat et non concédés, X, 1172.

— Décret qui détermine, en ce qui concerne la garantie de revenu ou d'intérêt, les formes suivant lesquelles les concessionnaires du chemin de fer de Duvivier à Souk-Arhas et à la frontière tunisienne, de Bone à Guelma et prolongement, de Constantine à Sétif, sont tenus de justifier vis-à-vis de l'Etat des recettes brutes de l'exploitation, X, 392, 425, 430.

— Décret qui porte de 45 à 90 jours le terme fixé pour la production aux trésoriers-payeurs de l'Algérie des justifications d'avances concernant les frais d'études pour l'établissement du chemin de fer du Soudan, X, 503.

f. *Décisions judiciaires et contentieuses.*

— (1) Chemins. — Entretien d'un chemin latéral. — Effet et caractère d'une mise en demeure. — Compétence. — Recours contentieux. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*) — Le conseil de préfecture devant être appelé à statuer sur les contestations relatives au sens et à l'exécution des marchés de travaux publics, l'arrêté préfectoral qui met une compagnie de chemins de fer en demeure d'entretenir un chemin public latéral à une gare, et la décision par laquelle le ministre refuse d'annuler cet arrêté, ne constituent pas des actes susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872. — Ces actes ne font pas obstacle à ce que la compagnie fasse juger la question de savoir si elle est tenue d'entretenir ce chemin, en vertu de son cahier des charges (*C. d'Ét.*), VIII, 769.

— (2) Compétence. — Communes. — Chemin imposé à une compagnie par le ministre. — Inexécution. — Recours de la commune au contentieux. — Non-recevabilité. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre commune de Manduel*). — Une compagnie de chemins de fer a été autorisée par les décisions ministérielles à établir une gare de marchandises à peu de distance d'une station. Mais, en même temps, le ministre a imposé à la compagnie l'obligation de construire, dans les meilleures conditions de viabilité, un chemin longeant la voie ferrée et destiné à servir de communication entre les deux gares. — La commune n'est pas recevable à se plaindre, devant la juridiction contentieuse, de ce que ledit chemin n'aurait pas été établi par la compagnie dans les conditions prescrites et à demander que la compagnie soit condamnée à donner au chemin plus de largeur et le mettre en état de viabilité. — Le chemin n'est pas destiné à remplacer

CHEMINS DE FER (*suite*) :

un chemin vicinal supprimé : il n'a été exigé que dans l'intérêt général de la circulation entre les deux gares, et c'est seulement vis-à-vis de l'administration que la compagnie a pris un engagement. De plus, les terrains ont été acquis par la compagnie, suivant les règles posées par la loi du 3 mai 1841, ont été englobés dans les emprises de la voie ferrée et font partie du domaine public (*C. d'Ét.*), VIII, 825.

— (3) Mise en demeure de mettre une gare en communication avec un chemin public. — Caractère de cette mesure. — Pas de recours contentieux. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée*). — Une décision par laquelle le ministre se borne à mettre une compagnie en demeure d'exécuter certains travaux, notamment une avenue destinée à assurer l'accès d'une gare en la reliant à un chemin vicinal, et à présenter, dans le délai de deux mois, un plan pour la construction de cette avenue, — n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat, par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872. — Cette décision ne fait pas obstacle à ce que la compagnie fasse juger par l'autorité compétente (conseil de préfecture), la question de savoir si son cahier des charges l'oblige à construire cette nouvelle avenue (*C. d'Ét.*), IX, 46.

— (4) Dommages. — Expropriation. — Décision du jury. — Dommages postérieurs. — Dommages antérieurs. — Réclamations nécessitant l'interprétation de la décision du jury. — Travaux ordonnés par le conseil de préfecture. — Remboursement avec intérêts des sommes payées en trop. — Frais. — Dépens. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Assénat*). — La décision du jury d'expropriation accordant une indemnité pour dépossession de terrains, y compris dépréciation et pour toutes choses, ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire puisse réclamer une indemnité à raison de dommages qui ne pouvaient être prévus au moment de l'expropriation. — Appréciation d'un dommage provenant d'une cause étrangère et postérieure à l'expropriation (établissement des piles d'un viaduc, qui n'étaient pas indiquées sur les plans soumis au jury). — Rejet d'une demande relative à des dommages appréciés par le jury (établissement d'un aqueduc; insuffisance de hauteur des passages sous voie). — Il n'appartenait pas au conseil de préfecture de connaître des réclamations portant sur des dommages résultant de l'exécution défectueuse ou de l'inachèvement des travaux prévus lors de l'expropriation.— (Ces réclamations nécessitent l'interprétation de la décision du jury et font naître des questions se rattachant à l'exécution de la loi du 3 mai 1841). — Décidé que le conseil de préfecture avait à tort obligé les parties à exécuter certains travaux. — Décidé que les sommes payées en trop par la

sées avec intérêts à partir du jour du payement (*C. d'Et.*), VIII, 110.

— (5) Dommages. — Établissement autorisé sur un quai. — Préjudice résultant de la construction postérieure d'un pont par la compagnie concessionnaire d'un chemin de fer. — Pas d'indemnité. — (*Sieur De La Tour Du Breuil et Cᵉ contre Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.*) — Des travaux exécutés par une compagnie de chemins de fer (un pont sur l'Orne, destiné à raccorder la gare de Caen avec la voie ferrée établie sur les quais), en sa qualité de concessionnaire et comme représentant l'État aux droits duquel elle a été substituée, causent un dommage à un ouvrage installé sur un quai (embarcadère le long de la rivière), en vertu d'une autorisation essentiellement révocable et précaire, et de plus accordée sous la condition expresse qu'aucune indemnité ne serait réclamée en cas de dommages résultant de travaux exécutés par l'État. — Décidé que, dans ces circonstances, les possesseurs dudit embarcadère ne sont pas fondés à demander une indemnité (*C. d'Et.*), VIII, 865.

— (6) Dommages. — Tunnel. — Vices de construction. — Indemnité. — 1ʳᵉ espèce (*dame Vincent*) et 2ᵐᵉ espèce (*héritier Lepetit contre Compagnie du chemin de fer du Nord*). — Décidé que les dommages constatés dans les immeubles de la requérante résultaient, pour majeure partie, de vices de construction et, pour terrains occasionnés par le percement du tunnel et l'établissement de la galerie souterraine du chemin de fer. Indemnité fixée au tiers de la somme nécessaire pour réparer le préjudice causé (*C. d'Et.*), VIII, 1046.

— (7) Dommages. — Etablissement d'un viaduc. — Appréciation de l'indemnité. — Procédure : vérification complémentaire après expertise régulière. — (*Compagnie de Paris à Orléans contre sieur de Larouverade*). — Le conseil de préfecture, saisi d'une demande d'indemnité pour dommages causés par des travaux publics, peut après expertise et tierce expertise, conformes à la loi de 1807, charger un architecte de procéder à un complément d'instruction (*C. d'Et.*), VIII, 1508.

— (8) Commune. — Dommages. — Livraison en mauvais état à la commune d'un pont destiné à remplacer un gué supprimé. — Indemnité pour réparations. — Autre gué détérioré. — Prescription. — Chemin vicinal modifié. — Pouvoirs du ministre. — Sources taries. — Pas d'indemnité. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre commune de Saint-Just-sur-Loire*). — Une compagnie de chemin de fer étant tenue, d'après les projets approuvés par décision ministérielle pour la construction d'une ligne nouvelle, de remettre à une commune, pour remplacer un gué supprimé, un pont en bois dépendant d'une ancienne voie ferrée et la compagnie ayant livré ce pont en mauvais état, dé-

CHEMINS DE FER (*suite*) : cidé qu'elle n'a pas accompli ses obligations et qu'elle doit être condamnée, non pas à rétablir le gué, mais à payer à la commune. la somme reconnue nécessaire pour la réparation du pont. — Rejet de la demande d'indemnité, pour dégradation d'un autre gué, ces dégradations étant dues à des travaux remontant à plus de trente ans et la compagnie opposant la prescription; la commune n'ayant d'ailleurs pas justifié que la compagnie eût pris l'engagement d'empêcher la détérioration du gué. — Modifications au tracé d'un chemin vicinal. — Déviation. — Rampe rapide —Tournant brusque.— Exécution conforme aux projets approuvés par le ministre. — Pas de droit d'indemnité par la voie contentieuse. — Sources taries par suite de l'établissement de tranchées. — Pas de droit à indemnité. — Chemin rural supprimé. — Défaut de justification (*C. d'Et.*), IX, 162. — (9) Garantie d'intérêts. — Montant du capital à garantir. — Caisse des annuités. — Montant des produits qui doivent être déversés par la compagnie en atténuation de la garantie de l'Etat. — Procédure. — Double degré de juridiction : demande nouvelle : non recevabilité. — Comptes arrêtés : erreurs matérielles : recevabilité de la demande en rectification. — Demande d'intérêts non en état d'être jugée : renvoi devant le ministre. — Réclamations semblables relatives à plusieurs exercices : jonction. — (*Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.*) — Des conventions du 11 juin 1863, modificatives de conventions antérieures, en ce qui concerne le mode de payement de subventions accordées par l'Etat pour l'exécution de diverses lignes, ont fixé à des dates déterminées les échéances des annuités payables par semestres, destinées au payement de ces subventions, en cessant de soumettre la compagnie à des justifications sur l'avancement ou l'achèvement des travaux. — Décidé, en conséquence, que les annuités, dont le payement pouvait être retardé, aux termes des premières conventions jusqu'à la mise en exploitation de la ligne, devaient être considérées comme versées au jour de leur échéance et être déduites du capital à garantir à partir de ce jour et non à dater de la mise en exploitation de la ligne. — Pour déterminer les sommes à déverser en atténuation de la garantie d'intérêts, il faut porter aux dépenses d'exploitation celles relatives au remplacement des rails de fer hors de service par des rails d'acier, et porter au compte de premier établissement l'excédant de dépenses résultant du remplacement de plaques tournantes par d'autres plaques de plus grandes dimensions (*C. d'Et.*), VIII, 1049.

— (10) Gare nouvelle.— Ministre. Excès de pouvoir. — (*Ministre des travaux publics contre Compagnie des chemins de fer du Nord.*) — Le ministre des travaux publics n'a pas le droit d'imposer à une compagnie de

chemin de fer, en dehors d'un accord préalable avec cette compagnie, la création de gares nouvelles en sus de celles dont le nombre et l'emplacement ont été déterminés lors de la construction du chemin. — Une telle obligation ne résulte ni des lois et règlements généraux sur les chemins de fer, ni du cahier des charges annexé aux conventions intervenues entre l'Etat et la compagnie (*C. d'Et.*), IX, 1046.

— (11) Marchés de travaux publics. — Interprétation. — Stations de voyageurs et gares de marchandises. — La création n'en peut être ordonnée d'office par l'État à défaut d'une proposition de la compagnie. — (*Compagnie des chemins de fer du Nord contre l'Etat.*) (*Cons. de préfect.*), VII, 48.

— (12) Occupation temporaire. — Etablissement d'une ligne provisoire de raccordement. — Utilité publique non décrétée. — Règlement de l'indemnité. — Compétence judiciaire. — (*Compagnie des chemins de fer du Nord.*) — Un préfet n'a pu autoriser une compagnie du chemin de fer à occuper, même temporairement, le terrain d'un particulier pour y établir une voie de raccordement provisoire, en vue des besoins de son exploitation commerciale et pour suppléer à l'insuffisance de sa ligne principale, en attendant l'exécution d'un raccordement, dont le projet n'était pas encore définitivement arrêté. — Cette occupation n'ayant pas été ordonnée dans l'un des cas prévus par l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755, la loi du 28 pluviôse an VIII, et celle du 16 septembre 1807, est entachée d'irrégularité. — En conséquence, c'est avec raison que le conseil de préfecture a renvoyé le propriétaire à faire valoir devant l'autorité judiciaire les droits qu'il prétend avoir à une indemnité pour la prise de possession de son terrain (*C. d'Et.*), VII, 1350.

— (13) Chemin de fer. — Dommages. — Occupation. — Disparition des eaux d'une propriété ; dépréciation ; caractère temporaire : indemnité annuelle. — Intérêts. — Point de départ. — Echéance des annuités. — Intérêts des intérêts. — (*Compagnie d'Orléans à Châlons contre sieur Garivier.*) — Décidé que la disparition des eaux d'une propriété par suite des travaux effectués pour l'écoulement des eaux d'une ballastière pouvant n'être que temporaire, la dépréciation définitive de la propriété qui en résulterait ne pouvait être établie qu'après l'achèvement des travaux. — Allocation, en conséquence, d'une indemnité annuelle, pour occupation de terrain et privation de la jouissance des eaux jusqu'à cette époque, avec intérêts du jour de l'exigibilité de chaque terme (*C. d'Et.*), VIII, 1539.

— (14) Subvention. — Compétence du conseil de préfecture. — Rejet du recours pour excès de pouvoirs. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Est contre le ministre de la guerre.*) — Les difficultés qui peuvent s'élever entre une compagnie de chemin

Chemins de fer (*suite*) :
de fer et un département ministériel sur le sens et la portée des conventions arrêtées entre eux, lors de la construction de la ligne, ne sont pas de la compétence du ministre, mais de celle du conseil de préfecture. — Ce sont des difficultés relatives à l'exécution d'un travail public. La décision du ministre ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente soit saisie : rejet, en conséquence, du recours contre cette décision (*C. d'Et.*), VIII, 161.

g. *Instructions administratives.*

— Instructions relatives aux projets de construction (des), VII, 513. — Instructions relatives à l'enquête à ouvrir sur les emplacements des stations, VIII, 977; enquête des stations : instructions, 979; police des cours de gares, 1115; classement du réseau complémentaire d'intérêt général, 1119; institution d'un comité consultatif, 1358; remise aux domaines des terrains occupés par les compagnies, 1397; études de chemins de fer : réseau supplémentaire d'intérêt général : demande de renseignements, 1401; chemins de fer exécutés par l'Etat : comptes moraux, 1401; études de chemins de fer : comptes moraux, 1406; demande de renseignements complémentaires sur l'établissement des voies; envoi d'un tableau à remplir, 1546; organisation administrative des chemins de fer rachetés et provisoirement exploités par l'Etat, IX, 360; organisation du service financier des chemins de fer provisoirement exploités par l'Etat, 364; indemnités à allouer aux administrateurs des chemins de fer de l'Etat, 377; cautionnement des préposés de chemins de fer de l'Etat, 1488; inspection du service du contrôle et de la surveillance des chemins de fer en exploitation, 1622; inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines, chargés de l'inspection des services du contrôle et de la surveillance des chemins de fer en exploitation, 1655; modification de l'impôt sur les voitures de terre et d'eau en service régulier et sur les chemins de fer, 1421; marchés passés par l'Etat : droit d'enregistrement, X, 523; chemins de fer construits par l'Etat : simplification à apporter aux projets, X, 534; recueil de types (maison de gardes, stations, etc.), X, 615; mise en circulation, à titre d'essai, de voitures à vapeur portant leur moteur, et de locomotives-tenders de faible poids remorquant une ou plusieurs voitures sans interposition de fourgon, X, 1659.

B. — **Exploitation commerciale.**

1° *Transports.*

α. **Tarifs.**

— (1) **Tarifs.** — Classification des marchandises. — Appréciation souveraine. — (*Sieur Ribould.*) — Les tarifs des chemins de fer régulièrement homologués acquièrent force de loi; mais le juge du fait apprécie souverainement dans quelle catégorie de tarification une marchan-

Chemins de fer (*suite*) : tant pour lui que pour le destinataire, aux règlements qui régissent cette compagnie (*C. de cass.*), IX, 904.

— (8) Prix de transport. — Répétition. — Fin de non-recevoir. — (1re espèce : *Sieur Emilien Delhon* ; — 2e espèce : *Sieur Etienne Gourron.*) — La fin de non-recevoir établie par l'article 105 du Code de commerce ne peut être repoussée par le motif que l'action avait pour objet, non la réparation d'une perte ou d'une avarie, mais la répétition d'une somme payée en trop, du moment que cet excès prétendu de prix ne résulte pas d'une erreur de calcul ou d'une fausse application d'un tarif, mais a pour cause l'exécution d'un transport par une voie autre et plus longue que celle qui aurait dû être prise c'est-à-dire une faute de la compagnie (*C. de cass.*), VIII, 194.

— (9) Tarifs. — Erreur sur la taxe. — Dommages-intérêts. — (*Sieur Aggery*). — Le jugement qui reconnaît que la taxe réclamée par une compagnie est bien celle qui était due à raison du transport opéré dans les conditions convenues, ne peut compenser le complément de taxe demandé, avec une somme égale accordée à l'expéditeur, à titre de dommages-intérêts, par l'unique motif que les renseignements fournis sur le chiffre de la taxe avaient induit l'expéditeur en erreur sur le chiffre véritable de la dépense du transport, et que la compagnie était responsable de la faute de son préposé, qui avait donné le renseignement erroné (*C. de cass.*), IX, 82.

— (10) Tarifs. — Répétition de l'indû. — Preuve. — (*Sieur Schmid.*) — Celui qui réclame à une compagnie de chemin de fer les sommes qu'il prétend avoir été indûment payées, doit prouver le bien-fondé de sa demande, la compagnie ne pouvant, après réception de la marchandise et payement sans réserves de la lettre de voiture, être tenue de justifier l'exactitude matérielle des taxes qu'elle a perçues (*C. de cass.*), IX, 85.

— (11) Tarifs. — Erreur de l'expéditeur. — Dommages et intérêts. — (*Sieurs Bijean et Hales.*) — Les tarifs de chemins de fer, légalement approuvés et publiés, ont force de loi pour toutes les parties intéressées, et sont réputés connus de tous. Conséquemment, un expéditeur ne peut légalement prétendre avoir été induit en erreur par un employé de la compagnie sur les conditions de transport, et faire peser sur celle-ci, par une condamnation en dommages-intérêts, la responsabilité des conséquences de cette erreur (*C. de cass.*), IX, 88.

— (12) Tarifs. — Perception insuffisante. — Erreur imputable à la compagnie. — Dommages-intérêts. — (*Sieurs Barthélemy, Corcellet et Bernard.*) — L'erreur commise dans l'application d'un tarif de chemin de fer, alors même qu'elle serait imputable à la compagnie, ne peut faire obstacle à la demande en payement du complément de la taxe réellement applicable formée contre les expéditeurs, sous

prétexte d'une compensation qui devrait être admise entre le complément de taxe réclamé et les dommages-intérêts prétendus par les expéditeurs, à raison du préjudice résultant pour eux de l'erreur imputable à la compagnie (*C. de cass.*), IX, 92.

— (13) Application des tarifs. — Erreur. — Répétition. — Fin de non-recevoir. — (*Sieurs Daumas et Long.*) — L'article 105 du Code de commerce est inapplicable quand l'action intentée contre le voiturier est fondée, non sur une faute dans l'exécution du contrat de transport, mais sur une erreur commise dans l'application des tarifs. — La rectification de l'erreur et, par suite, la répétition de l'indû peuvent être poursuivies malgré la réception de la marchandise et le payement de la voiture par le destinataire (*C. de cass.*), X, 1228.

— (14) Transport à petite vitesse. — Tarifs généraux. — Clause de non-garantie. — Marchandises déterminées. — Validité. — Faute. — Responsabilité. — Preuve à la charge du propriétaire de la marchandise. — (*Sieur Durenne.*) — Est valable la clause insérée par l'administration supérieure dans les tarifs généraux d'une compagnie de chemin de fer pour les transports à petite vitesse, et qui porte que telle marchandise sera transportée sans responsabilité. — L'effet d'une telle clause n'est sans doute pas d'affranchir la compagnie de la responsabilité des fautes qui seraient reconnues avoir été commises par elle ou par ses agents; mais elle a du moins pour résultat de mettre la preuve desdites fautes à la charge du propriétaire de la marchandise (*C. de cass.*), VI, 171.

— (15) Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée. — Tarifs généraux. — Cuivre ouvré et cuivre manufacturé. — Métal susceptible d'être employé ou ayant reçu un emploi définitif. — Série distincte. — Objets de piété en cuivre ciselé, verni ou doré. — Classement dans la série des objets manufacturés. — (*Sieur Marcet.*) — Les tarifs généraux de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée classent le cuivre ouvré dans la deuxième série, et les objets manufacturés dans la première. — Il faut entendre par cuivre ouvré seulement celui qui a reçu la préparation suffisante pour être employé dans l'industrie, et par objet manufacturé celui qui a été définitivement employé à un produit spécial et qui peut être livré à la vente. — Cela étant, il faut classer dans la catégorie des objets manufacturés les objets en cuivre ciselé, verni ou doré, tels que christs, candélabres avec leurs accessoires, croix avec leur hampe, adressés à des ecclésiastiques ou à des marchands faisant le commerce des objets servant au culte (*C. de cass.*), VI, 608.

— (16) Homologation ministérielle d'un livret de tarifs. — Approbation implicite des conditions d'application. — (*Sieur Lavielle.*) — Une décision ministérielle homologuant un livret publié par une compagnie de che-

Chemins de fer (*suite*) :
min de fer, et dans lequel sont insérés à la fois les prix qui composent les tarifs spéciaux et les conditions d'application de ces mêmes prix, implique nécessairement l'approbation desdites conditions et les rend obligatoires (*C. de cass.*), VI, 561.

— (17) Tarif homologué. — Clause de non-garantie. — Marchandise déterminée. — Perte. — Responsabilité. — Faute. — Preuve à la charge du propriétaire de la marchandise. — (*Sieurs Morelière et André.*) — Est valable la clause insérée dans les tarifs, dûment homologués, d'une compagnie de chemin de fer, et qui porte qu'elle ne répond pas de la perte ou avarie de telle marchandise par elle transportée. — L'effet d'une telle clause n'est cependant pas d'affranchir la compagnie de la responsabilité des fautes qui seraient reconnues avoir été commises par elle ou par ses agents; mais elle a du moins pour résultat de mettre la preuve desdites fautes à la charge du propriétaire de la marchandise (*C. de cass.*), VI, 566.

— (18) Transport de marchandises. — Tarifs dûment homologués. — Clauses de non-garantie.— Responsabilité.— Preuve. — (*Sieur Pisani.*) — Les clauses de non-garantie, insérées par une compagnie de chemin de fer dans ses tarifs dûment homologués par l'autorité supérieure, sont obligatoires pour tous; elles ont pour effet, non de soustraire la compagnie à la responsabilité de ses fautes, mais d'en mettre la preuve à la charge des propriétaires des colis avariés ou perdus (*C. de cass.*), VI, 1108.

— (19) Voie de terre reliant deux sections. — Homologation des tarifs non obligatoire. — (*Sieur Thiollier.*) — Lorsqu'il existe une lacune entre deux tronçons d'un chemin de fer concédé à une compagnie, celle-ci n'est pas obligée de soumettre à l'homologation ministérielle le tarif des prix de transport qu'elle entend percevoir sur la voie de terre qui sépare ces deux sections; — Et, dans le cas où elle a présenté à l'approbation du ministre un tarif applicable aux deux voies, mais distinguant les droits exigés pour chacune, le tarif homologué ainsi n'est pas obligatoire en ce qui concerne l'une et l'autre, et peut être modifié sans une autorisation nouvelle. — On ne peut considérer comme camionnage le transport d'une gare à une autre gare, distante de plusieurs myriamètres de la première (*C. de cass.*), VII, 666.

— (20) Transport des marchandises. — Tarifs internationaux. — Avaries. — Clause de non garantie. — Preuve. — (*Sieur Desharbes-Radix.*) — La disposition des tarifs internationaux franco-allemands qui porte que les compagnies de chemins de fer ne répondent ni du nombre des colis, ni du poids porté sur la lettre de voiture, est applicable au déficit constaté sur le poids des marchandises voyageant en vrac. Cette stipulation, qui ne décharge pas la compagnie des fautes qu'elle peut commettre, en met la preuve à la

CHEMINS DE FER (*suite*) :
gnies de chemins de fer et les parties qui contractent avec elles. — En conséquence, lorsque les tarifs stipulent qu'en cas de transport d'un chien les accidents seront à la charge de l'expéditeur et du destinataire, la compagnie ne doit être déclarée responsable de la perte de l'animal qui s'est enfui que lorsque le propriétaire établit la faute ou la négligence des agents de la compagnie (*C. de cass.*), VII, 947.

— (27) Droits de magasinage. — Tarif obligatoire. — (*Sieurs Gaussern et Balayet.*) — Les droits de magasinage sont dus aux compagnies des chemins de fer, par cela seul que la marchandise expédiée n'a pas été retirée de la gare d'arrivée dans les délais réglementaires, pour quelque cause que ce soit, notamment à raison d'un désaccord entre l'expéditeur et le destinataire. Les tribunaux ne peuvent réduire arbitrairement ces droits, sous le prétexte que la compagnie aurait dû, conformément à l'article 106 du Code de commerce, se faire autoriser à consigner la marchandise chez un tiers (*C. d'Ét.*), VIII, 204.

— (28) Tarifs. — (*Sieur Bouvard.*) — Les tarifs des chemins de fer doivent être appliqués à la lettre. Le tarif spécial n° 65 de la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, qui classe les toiles non enveloppées dans la troisième série des marchandises de première classe, est inapplicable non seulement aux toiles emballées, mais encore aux toiles revêtues d'une enveloppe quelconque, même d'une simple enveloppe de papier (*C. de cass.*), VIII, 225.

— (29) Tarifs spéciaux. — Marchandises transportées en vrac. — Application des tarifs spéciaux. — Garantie. — Frais de transport. — Avances faites par une compagnie à de précédents voituriers. — Refus de payement par le destinataire. — Appel en garantie légitime. — Dommages-intérêts à tort prononcés. — Cassation. — (*Sieur Hersant.*) — La déclaration, par un expéditeur, dans la lettre de voiture, que les marchandises à transporter devront voyager en vrac, et l'acceptation de cette déclaration par la compagnie de chemin de fer suffisent à établir que les parties ont entendu déroger aux tarifs ordinaires, et que les tarifs spéciaux et exceptionnels sont applicables. — La compagnie de chemin de fer, qui a payé à de précédents voituriers les frais de transport effectués par eux, use d'un droit légitime en les appelant en garantie lorsque le destinataire refuse de rembourser les prix de transport. Par suite, est sujet à cassation le jugement qui impute à faute à la compagnie d'avoir appelé en garantie les voituriers antérieurs, et la condamne à des dommages-intérêts envers eux (*C. de cass.*), VI, 29.

— (30) Tarif différentiel spécial à certains trajets. — Voie interrompue par force majeure. — Trajet détourné. — Supplément de prix. — (*Sieur Hinsling.*) — Les tarifs différentiels qui régissent certains transports

de marchandises accomplis par les voies ferrées ne peuvent être étendus par analogie à des parcours autres que ceux pour lesquels ils ont été expressément établis. — En conséquence, si un événement de force majeure rend momentanément impraticable un trajet pour lequel il existe un tarif spécial, le propriétaire des marchandises se trouve sans droit pour réclamer l'application de ce tarif au trajet détourné que la marchandise a réellement suivi. — Et cela, quand même il offrirait un supplément de prix, calculé sur la base du tarif spécial, et proportionnel à l'allongement du parcours (*C. de cass.*), VI, 457.

— (31) Tarif spécial. — Stipulation de non-garantie. — Perte des objets transportés. — Responsabilité. — Faute. — Constatation du jugement. — (*Compagnie des Dombes et sieur Modeste May.*) — La clause des tarifs d'une compagnie de chemin de fer qui porte qu'elle ne répond pas de la perte ou de l'avarie de certains objets transportés par elle en franchise, n'a pas pour effet de l'exonérer de la responsabilité des fautes qui seraient reconnues avoir été commises par elle ou par ses agents. — Et il y a faute suffisamment constatée à la charge de cette compagnie lorsque, la marchandise ayant disparu durant un trajet très court, le tribunal y voit la preuve qu'elle n'a pu disparaître que par l'effet de la négligence ou de l'infidélité des agents de la compagnie (*C. de cass.*), VI, 567.

— (32) Tarif spécial. — Demande expresse. — (*Sieur Nizerolle.*) — Les expéditions sont soumises aux conditions des tarifs généraux des compagnies de chemins de fer, lorsqu'il n'y a pas eu demande expresse et préalable du tarif spécial (*C. de cass.*), VI, 589.

— (33) Tarif spécial. — Clause de non-responsabilité. — Preuve. — (*Sieur Abegg, Collet et Cie.*) — La compagnie de chemin de fer qui, aux termes de ses tarifs, ne répond pas de la perte ou des avaries de certains objets par elle transportés en franchise, n'est pas affranchie de toute responsabilité, mais cette clause a pour effet de mettre à la charge de l'expéditeur la preuve des fautes qui lui ont causé préjudice, lesquelles ne peuvent s'induire du fait seul de la perte des colis (*C. de cass.*), VII, 662.

— (34) Tarif spécial. — Clause de non-garantie. — Preuve. — (*Sieur Stable et Cie.*) — En matière de transports par voies ferrées, la clause de *non-garantie*, stipulée dans un tarif spécial dûment homologué, a pour effet d'affranchir la compagnie du chemin de fer de la présomption de faute édictée par l'article 103 du code de commerce, et d'obliger l'expéditeur ou le destinataire à prouver que l'avarie, dont il se plaint, provient d'une faute commise par la compagnie ou par ses agents (*C. de cass.*), VII, 960.

— (35) Tarif spécial. — (*Sieurs Chaillan, frères*). — Les chéneaux en tôle de fer ne sauraient

CHEMINS DE FER (*suite*) :
être assimilés à des charpentes en fer, et par conséquent ne peuvent profiter de l'application du tarif spécial n° 65 de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (*C. de cass.*), VII, 961.

— (36) Tarif spécial. — Demande expresse. — (*Sieur Guéret-Delamare*). — Lorsque le tarif spécial d'une compagnie de chemin de fer stipule qu'il n'y a lieu à son application qu'autant que l'expéditeur en a fait la demande expresse. les expéditeurs qui n'ont pas fait cette demande doivent être taxés aux prix et conditions du tarif général (*C. de cass.*) XI, 80.

— (37) Transport de marchandises. — Droits de transmission. — Tarifs spéciaux. — Chemins d'intérêt local.— (*Sieurs Firmin Didot et C° et la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Rouen.*) — Le droit de 0 fr. 40 par tonne, établi par l'article 14 des conditions d'application du tarif général des chemins de fer de l'Ouest, pour le cas où le transport se fait sur la ligne de l'Ouest et sur une autre ligne qui la joint en un point de son réseau, est dû au cas où le transport a lieu aux conditions des tarifs spéciaux n°s 11, 16, 21 et 22, comme au cas où c'est le tarif général qui a été adopté pour l'expédition. — Il importe peu, pour la perception de ce droit de transmission, que la ligne sur laquelle le transit a lieu soit une ligne de chemin de fer d'intérêt local ; l'article 14 sus-indiqué ne distingue point entre le cas où les deux lignes sont d'intérêt général et celui où l'une d'elles fait partie du réseau des chemins de fer d'intérêt local. — On ne peut considérer comme un simple destinataire des marchandises expédiées par la compagnie de chemin de fer dont la ligne joint à celle de la compagnie et sur laquelle le transit doit avoir lieu, si le contrat a pour objet le transport de ces marchandises d'une gare de la compagnie de l'Ouest à une station déterminée de la seconde compagnie (*C. de cass.*), IX, 914.

— (38) Transport de marchandises. — Tarifs spéciaux. — (*Sieur Marot.*) — Lorsque le tarif spécial d'une compagnie de chemins de fer porte qu'il n'y a lieu à son application qu'autant que l'expéditeur en fait la demande expresse avec pièces justificatives à l'appui, les expéditeurs qui ne font pas cette demande et les justifications exigées doivent être taxés aux prix et conditions du tarif général (*C. de cass.*), X, 1387.

— (39) Transport de marchandises. — Avaries. — Tarifs spéciaux.—Responsabilité.— (*Sieur Bournet.*) — Lorsque les marchandises voyagent dans les conditions d'un tarif spécial, sur wagon découvert, c'est à l'expéditeur qu'il incombe de prendre les précautions nécessaires contre certaines avaries ; aucune convention particulière ne peut, d'ailleurs, valablement déroger aux dispositions du tarif (*C. de cass.*), X, 1400.

— (40) Transport de marchandises.— Voie directe interrompue par force majeure. — Trajet dé-

tourné. — Supplément de prix. — (*Sieur Duchemin.*) — Le prix de transport des marchandises circulant sur les voies ferrées doit, en principe, être calculé d'après le trajet que ces marchandises ont effectivement suivi. — En conséquence, si un événement de force majeure rend momentanément impraticable un trajet pour lequel il existe un tarif spécial différentiel, le propriétaire des marchandises se trouve sans droit pour réclamer l'application de ce tarif au trajet détourné qu'il a fallu substituer au trajet direct (*C. de cass.*), VI, 159.

— (41) Marchandises. — Prolongation de parcours. — Force majeure. — Taxe supplémentaire. — (*Sieur Chimène.*) — Il est dû un supplément de taxe à une compagnie de chemin de fer qu'un événement de force majeure oblige à dévier de la voie directe et à suivre un parcours prolongé. — Ce supplément est dû quand même la compagnie n'aurait d'abord réclamé et perçu que la taxe afférente au trajet par la voie directe, si d'ailleurs il n'est pas constaté que le destinataire des marchandises aurait été, préalablement à l'expédition, induit par la compagnie elle-même dans une erreur qu'il ne lui était pas possible de rectifier (*C. de cass.*), VI, 559.

— (42) Transports à grande vitesse. — Expédition de valeurs. — Taxe *ad valorem.* — Coupons d'obligations retirés de la circulation. — Caractères de papier d'affaires. — (*Sieurs Piganeau et fils.*) — On ne peut considérer comme valeurs dont l'expédition par chemin de fer serait, d'après les tarifs sur les transports à grande vitesse, soumise à une taxe proportionnelle, des coupons d'obligations au porteur retirés de la circulation, après payement par le banquier qui avait mandat de les payer, et par lui adressés, comme pièces de comptabilité à son mandant. Ces coupons ne doivent être taxés que comme papiers d'affaires (*C. de cass.*), VI, 594.

— (43) Transport de marchandises. — Tarifs. — Contravention. — Compétence correctionnelle. — Fil de coton à tricoter en pelote. — Tarifs. — Pas de classification. — Fil de coton pour tissage. — Classement par analogie. — Régularité. — Contravention. — Fait matériel. — Infraction indépendante de l'intention. — (*Sieurs Couturier, Savigny et autres.*) — Les contraventions aux dispositions des règlements relatifs à la perception des tarifs et au transport des marchandises sur les chemins de fer sont de la compétence de la juridiction criminelle. — Le fil de coton à tricoter en pelote n'est l'objet, dans les classifications du tarif général de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'aucune mention textuelle. Il doit donc être rangé pour les droits à percevoir, dans la classe avec laquelle il a le plus d'analogie. — Un arrêt a pu régulièrement le classer avec le fil de coton pour tissage, et non avec le fil de coton à coudre et à broder ou avec les objets manufacturés non dénommés. — En matière de contravention,

CHEMINS DE FER (*suite*) : il n'y a pas à rechercher la bonne foi des parties : la contravention réside tout entière dans le fait même matériel commis en infraction aux dispositions de la loi (*C. de cass.*), VI, 610.

— (44) Impôt sur le prix des places des voyageurs. — Enregistrement des bagages. — (*Administration des contributions indirectes.*) — Aux termes de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1855, le calcul du dixième dû au Trésor sur le prix des places des voyageurs transportés par chemin de fer doit porter sur le prix total de la place. Il en résulte que l'impôt dont il s'agit doit être exigé sur le produit des 10 centimes payés lors de l'enregistrement d'un bagage pesant moins de 30 kilogrammes, car ces 10 centimes forment une partie intégrante du prix total de la place du voyageur (*C. de cass.*), VII, 682.

— (45) Réquisition de denrées et fourrages restés en souffrance dans les gares d'un chemin de fer après la guerre. — Décret du 7 octobre 1870. — Propriétaires et expéditeurs ne s'étant pas fait connaître : valeur intégrale des denrées et fourrages allouée à la compagnie du chemin de fer. — Prix à fixer d'accord entre la compagnie et le ministre du commerce. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Ouest contre le ministre de la guerre.*) (*C. d'Ét.*), VIII, 1499.

— (46) Défaut de payement du prix de transport. — Droit de vente. — Droits de magasinage. — Entrepositaire. — (*Sieur Léon Cuvier.*) — La faculté ouverte, par l'article 106 du Code de commerce, au voiturier non payé du prix de la voiture, de se faire autoriser à vendre la marchandise et à se payer sur le prix, ne saurait être arbitrairement convertie en obligation. — Les droits de magasinage établis en faveur des compagnies de chemin de fer par l'arrêté ministériel du 12 janvier 1872 leur sont dus, quand même la compagnie aurait déposé la marchandise en dehors de ses gares, chez un entrepositaire choisi par elle et dont elle répond (*C. de cass.*), VIII, 202.

— (47) Tarifs. — Militaires. — Chevaux. — (*Sieur Hümann.*) — Les officiers n'ont pas droit à la réduction de la taxe pour le transport de leurs chevaux, lorsque ceux-ci voyagent sans être accompagnés de cavaliers ni d'ordonnances militaires, et se trouvent sous la conduite de domestiques civils (*C. de cass.*), VIII, 220.

— (48) Refus de recevoir le destinataire. — Remise des épaves à l'Administration des domaines. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi et sieur Rivière.*) — La disposition du décret du 13 août 1810, qui ordonne la remise à l'Administration des domaines et la vente aux enchères des objets confiés à des entrepreneurs soit de roulage, soit de messageries par terre ou par mer, pour être transportés dans l'intérieur de la France et qui n'ont pas été réclamés dans le délai de six mois à compter du jour de leur arrivée au lieu de leur destination, comprend tous

les colis qui n'ont pas été réclamés pour quelque cause que ce soit : on ne saurait en restreindre l'application aux seuls objets égarés dont l'expéditeur serait inconnu. — Dans le cas de refus, par le destinataire, de la marchandise transportée, le voiturier n'est pas tenu d'user de la faculté que lui accorde l'article 106 du Code de commerce, d'en provoquer la mise en séquestre et la vente jusqu'à concurrence du prix de la voiture. Il peut, s'il le préfère, conserver la marchandise en sa possession, mais il doit alors se conformer aux prescriptions du décret du 13 août 1810. — Une compagnie de chemin de fer ne peut pas, en conséquence, être condamnée à des dommages-intérêts sous prétexte qu'elle a remis à l'Administration des domaines des marchandises refusées par le destinataire et non réclamées par l'expéditeur dans un délai de six mois (*C. de cass.*), IX, 96.

— (49) Lettre de voiture. — Retrait des marchandises. — Responsabilité. — (*Sieurs Filho et Halet et Cie.*) — La désignation du destinataire ne peut impliquer pour le transporteur une indication de propriété ; tant que la lettre de voiture est entre les mains de l'expéditeur, le contrat de transport peut être rompu et les marchandises retirées (*C. de cass.*), IX, 901.

— (50) Transport de marchandises. — Payement du prix. — Vérification en douane. — (*Sieurs Debax et Strapp.*) — L'article 105 du Code de commerce n'est applicable que lorsque le payement du prix de la voiture par le destinataire et la réception effective des marchandises ont eu lieu. — Mais si, après avoir payé, le destinataire fait sortir les marchandises de la gare du chemin de fer qui les a transportées, ou des magasins de la douane établis en cette gare, sans élever aucune réclamation, le transporteur peut invoquer la fin de non-recevoir. — Le voiturier ne doit pas rendre impossible au destinataire la vérification de l'état des marchandises; mais la Cour de cassation doit rechercher si cette impossibilité résulte des faits constatés par le juge. — Les résultats d'une vérification faite par l'administration des douanes en l'absence d'une compagnie de chemin de fer ne peuvent être opposés à ladite compagnie comme formant titre contre elle (*C. de cass.*), IX, 911.

— (51) Tarif de transport. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi.*) — Lorsqu'un tarif de transport porte qu'il n'est applicable que sur la demande expresse des parties, les tribunaux ne peuvent, dans le silence des intéressés, décider que les prix contenus dans ce tarif doivent seuls être exigés (*C. de cass.*), IX, 79.

— (52) Transport de marchandises. — Tarif. — (*Sieur Albouy.*) — La simple indication, dans une lettre de voiture, de la destination particulière de la marchandise transportée, ne peut suffire pour établir la transformation de cette marchandise et la faire passer dans une catégorie à laquelle elle n'appartenait

CHEMINS DE FER (*suite*) :
pas par elle-même. Est, en conséquence, sujet à cassation l'arrêt qui, en pareil cas, déclare applicables les prix fixés pour le transport des marchandises comprises dans cette catégorie (*C. de cass.*), IX, 77.

— (53) Tarifs. — Cassation. — Chefs distincts. — Cassation partielle. — Dépens. — (*Sieur Filliol et Cie des chemins de fer de Paris à Orléans et de l'Ouest.*) —Le tarif n° 39 de la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, pour les années 1865-1866, portant que le prix de transport des savons de Marseille en caisse, sur toutes les sections du réseau, est celui du tarif général de la sixième série, sans toutefois que la taxe puisse être supérieure à 14 francs par tonne pour les expéditions de Marseille à Lyon, ne peut être appliqué dans cette dernière disposition exceptionnelle aux expéditions de Marseille à Genève passant par Lyon. — Lorsqu'un jugement condamnant l'une des parties sur plusieurs chefs distincts l'a condamnée par suite en tous les dépens, et que sur l'un de ces chefs il y a cassation, la disposition du jugement relative aux dépens doit être également cassée par voie de conséquence, pour être remise en question devant le tribunal de renvoi (*C. de cass.*), IX, 90.

— (54) Transport de marchandises. — Droits de magasinage. —(*Sieurs Chabrier et consorts*). — Les droits de magasinage auxquels sont soumises les marchandises expédiées en gare qui ne sont pas enlevées dans les quarante-huit heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée au destinataire, ne peuvent être exigés si cette marchandise s'arrête en cours de voyage dans une gare intermédiaire, alors même que ce stationnement aurait pour cause une force majeure (*C. de cass.*), IX, 186.

— (55) Application des tarifs. — — (*Sieur Boisset.*)— Il n'appartient pas aux tribunaux de décider que certains savons de toilette peuvent, à raison de leur prix modique et de leur qualité inférieure, bénéficier d'un tarif spécial à prix réduit, lorsque ce tarif est muet sur les savons de toilette et que le tarif général dénomme au contraire ce genre de savons d'une manière expresse et sans aucune distinction (*C. de cass.*), VII, 951.

— (56) Transport de marchandises. — Tarif.— (*Sieur Chailan.*) — Le tarif commun d'exportation n° 1 de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée n'est applicable aux tôles ouvrées qu'autant qu'elles sont seulement préparées pour un emploi industriel; mais on ne saurait étendre le bénéfice de ce tarif à des objets en tôle auxquels leur forme a fait attribuer une dénomination spéciale et qui se trouvent classés à part dans le tarif général (*C. de cass.*), X, 1236.

β. Délais, Avaries.

— (1) Transport des marchandises. — Avaries. — Vice propre de la chose. — Responsabilité à tort admise. — (*Sieurs Goby et Lavelle.*)— Le voiturier cesse

d'être responsable des avaries éprouvées par les marchandises qu'il transporte, lorsque ces avaries proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure: il en est spécialement ainsi du coulage provenant du mauvais conditionnement du fût. — En conséquence, est sujet à cassation le jugement qui, sans imputer aucune faute à une compagnie de chemin de fer, la condamne à réparer le préjudice résultant des avaries et lui refuse tout recours contre l'expéditeur, par ce seul motif qu'elle avait reçu sans réserves la marchandise à transporter (*C. de cass.*), VI, 1099.

— (2) Transport. — Avaries. — Responsabilité. — Fin de non-recevoir. — Réception de la marchandise et payement de la lettre de voiture sans protestation ni réserve. — Expertise dissimulée. — Cause des avaries. — Charge de la preuve. — (*Sieur Caroff et Cie.*) — La réception de la marchandise et le payement du prix de la voiture, sans protestation ni réserves, éteignent toute action contre le voiturier; mais celui-ci perd le bénéfice de cette fin de non-recevoir, si ayant, au cours du voyage, fait constater les avaries au moyen d'une expertise, il a dissimulé cette expertise et ses résultats au destinataire. — Le voiturier reste responsable des avaries subies par la marchandise, s'il n'établit pas régulièrement qu'elles sont le résultat de la force majeure, du vice propre de la chose ou de la faute de l'expéditeur (*C. de cass.*), VII, 665.

— (3) Avaries. — Action en indemnité. — Fin de non-recevoir. — Réception de la marchandise et payement du prix de transport sans protestation ni réserve. — (*Sieur Hausert et autres.*) — La réception par le destinataire des colis transportés et l'acquittement immédiat du prix de transport, sans protestation ni réserve, éteignent toute action contre le voiturier pour avaries constatées postérieurement à la livraison, à moins que le voiturier n'ait apporté un obstacle à la vérification, lors de la remise (*C. de cass.*), VII, 676.

— (4) Transport de marchandises. — Avaries. — Prescription. — Livraison de marchandises. — Retard. — Demande en dommages-intérêts. — Article 108 du Code de commerce inapplicable. — Délai réglementaire. — (*Sieur Pagès-Ville.*) — A défaut d'interruption de la prescription, l'action dirigée contre une compagnie de chemin de fer pour avarie des marchandises transportées, se trouve éteinte lorsque six mois se sont écoulés depuis le jour où les colis ont été mis à la disposition du destinataire. — L'article 108 du Code de commerce n'étant relatif qu'aux actions contre le commissionnaire et le voiturier à raison de la *perte* ou de l'*avarie* des marchandises, n'est pas applicable à une action en indemnité pour retard dans la délivrance des marchandises expédiées. — Si, aux termes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, les compagnies de chemin de fer sont tenues de

CHEMINS DE FER (*suite*) : remettre, dans les deux heures de leur arrivée en gare, les marchandises expédiées par le train de grande vitesse, elles ont la faculté d'user de ce délai dans toute son étendue et ne peuvent être privées, sous aucun prétexte, du bénéfice de la loi (*C. de cass.*), VII, 678.

— (5) Avaries. — Réception de marchandises. — Mandataire. — (*Sieur Bonassieu et sieur Billy.*) — La réception de la marchandise et le payement du prix du transport par un mandataire en exécution de son mandat, sans protestation ni réserve, ont pour effet d'éteindre toute action pour avaries contre le voiturier (*C. de cass.*), VII, 959.

— (6) Avaries. — Responsabilité. — (*Sieurs Roullié et Bourcier.*) — Le voiturier cesse d'être responsable des avaries lorsqu'il prouve qu'elles proviennent du fait de l'expéditeur ou de l'état de la marchandise au moment où il l'a reçue. — Et cette preuve peut résulter d'un bulletin de garantie à raison des défectuosités de l'emballage, remis par l'expéditeur au voiturier (*C. de cass.*), VIII, 191.

— (7) Transport sans garantie. — Avaries. — Preuve. — (*Sieurs Guirand et Schffoltz.*) — Lorsqu'une marchandise est expédiée sur la demande de l'expéditeur, au prix du tarif n° 65, le plus réduit de la compagnie des chemins de fer de Lyon à la Méditerranée, c'est à l'expéditeur qu'incombe l'obligation de prouver que l'avarie reconnue à l'arrivée est due à la faute des agents de la compagnie. La présomption qui, en matière de transport ordinaire, s'élève contre la compagnie, ne peut, au dit cas, recevoir d'application (*C. de cass.*), VIII, 205.

— (8) Avaries. — Responsabilité. — Fin de non-recevoir. — (*Sieur Enjalric.*) — Lorsque le destinataire de marchandises expédiées par chemin de fer, après en avoir pris livraison à la gare d'arrivée, a fait transporter ces marchandises à son domicile, la constatation d'un manquant ou déficit faite à ce moment est tardive, et ne peut servir de base à une action en responsabilité contre la compagnie du chemin de fer. — Toute action est éteinte, même pour la partie du manquant qui aurait été reconnue à la gare d'arrivée, si, en même temps, les parties ont été d'accord pour attribuer la perte, alors reconnue, à un vis propre de la chose, la vétusté des fûts (*C. de cass.*), IX, 84.

— (9) Avaries. — Responsabilité. — Preuve. — Action en justice. — Dommages-intérêts. — (*Sieur Girard et consorts.*) — Une compagnie de chemins de fer ne peut être déclarée responsable d'un déchet survenu en cours de route, sous prétexte qu'elle aurait accepté le colis sans observations ni réserve, alors que le jugement ne méconnaît pas que le déchet a été causé par le mauvais état et la vétusté du fût expédié. — La partie qui a exercé une action en justice ne saurait être condamnée ni aux dépens ni aux dommages-intérêts, alors que cette action n'avait en elle-même rien d'irré-

gulier ni de vexatoire (*C. de cass.*), IX, 86.

— (10) Tarifs. — Retard. — Avaries. — Indemnités distinctes. — (*Sieur Goulden et Compagnie des chemins de fer de l'Est.*) — Lorsqu'un tarif de transport porte que l'indemnité due pour un retard de plus de quarante-huit heures ne peut excéder la totalité du prix de transport, les tribunaux saisis d'une demande de dommages-intérêts fondée à la fois sur le retard apporté au transport de la marchandise expédiée et sur une avarie éprouvée par cette marchandise, doivent, dans la condamnation, distinguer entre l'indemnité d'avarie et celle de retard, cette distinction étant la seule justification possible de l'exacte application du tarif (*C. de cass.*), IX, 95.

— (11) Avaries. — Vice propre. — Responsabilité. — (*Sieur Beuzebosc.*) — Le voiturier n'est pas responsable de la perte ou de l'avarie des choses qu'il est chargé de transporter, lorsque la perte ou l'avarie proviennent d'un vice propre de la chose ou de la faute de l'expéditeur (*C. de cass.*), IX, 182.

— (12) Avaries. — Tarifs spéciaux. — Responsabilité. — (*Sieur Alaux.*) — Lorsque les marchandises voyagent dans les conditions d'un tarif spécial, sur simple plate-forme, c'est à l'expéditeur qu'il incombe de prendre des précautions nécessaires contre certaines avaries (*C. de cass.*), IX, 905.

— (13) Avaries. — Délai de transport. — Responsabilité. — (*Sieur Saury.*) — L'avarie survenue pendant le délai réglementaire de transport ne peut être mise à la charge d'une compagnie de chemin de fer par le motif qu'il y aurait eu retard dans l'expédition (*C. de cass.*), IX, 906.

— (14) Avaries. — Commissionnaire de transport. — Responsabilité. — (*Dame Dubail, veuve Bourcart.*) — Le dernier commissionnaire qui, en recevant la marchandise, a fait constater une avarie, ne peut être déclaré responsable de cette avarie antérieure au moment où il s'est chargé du transport (*C. de cass.*), IX, 910.

— (15) Avaries. — Clause de non-garantie. — Responsabilité. — (*Sieur Chapon.*) — La clause de non-garantie stipulée dans un de ses tarifs par une compagnie de chemin de fer n'a pas pour effet de l'exonérer de la responsabilité des fautes commises par elle ou par ses agents ; mais elle a pour résultat, contrairement aux règles de droit commun, d'en mettre la preuve à la charge de l'expéditeur ou du destinataire (*C. de cass.*), IX, 1521.

— (16) Avaries. — Bulletin de garantie. — (*Sieurs Milliaud, Fénélon et fils.*) — Lorsqu'un expéditeur de marchandises à transporter par chemin de fer a souscrit au profit de la compagnie transporteur un bulletin de garantie d'avarie, ce bulletin de garantie est opposable par la compagnie au destinataire, en tant qu'il en résulterait que l'avarie constatée à l'arrivée existait antérieurement à la prise en charge par la compagnie ; —

CHEMINS DE FER (*suite*) :

Et le juge ne peut écarter l'exception ainsi opposée par la compagnie au destinataire, sans s'expliquer sur la force probante du bulletin de garantie relativement au fait allégué, en se fondant uniquement sur ce que le destinataire ne connaît que la compagnie et est étranger à ce qui s'est passé entre elle et l'expéditeur (*C. de cass.*), IX, 1522.

— (17) Transport de marchandises. — Responsabilité. — Avaries. — Vice de la chose. — (*Sieur Azémar et consorts.*) — Le voiturier est garant des avaries survenues en cours de route, mais non de celles qui proviennent du vice propre de la chose (*C. de cass.*), X, 1231.

— (18) Transport de marchandises. — Avaries. — Responsabilité. — (*Sieurs Ravillat et Werlein frères.*) — La fin de non-recevoir établie au profit du voiturier par l'article 105 du Code de commerce est applicable, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les avaries occultes et les avaries apparentes dont aurait souffert la marchandise. — Il n'importe pas davantage que le payement du prix de la voiture ait précédé la livraison de la marchandise, si cette livraison a eu lieu néanmoins dans des conditions qui permettaient au destinataire de vérifier l'état de la marchandise en présence du voiturier (*C. de cass.*), X, 1245.

— (19) Transport de marchandises. — Avaries. — Responsabilité. — (*Sieur Seilhan.*) — La disposition de l'article 105 du Code de commerce, qui déclare toute action contre le voiturier éteinte par la réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture est générale. Elle ne comporte aucune distinction entre le cas d'une avarie apparente ou simplement intérieure et occulte (*C. de cass.*), X, 1248.

— (20) Transport de marchandises. — Prescription en cas de perte ou d'avarie. — Non-envoi. — (*Sieur Gauthier de Sainte-Croix.*) — La prescription fixée, par l'article 108 du Code de commerce, à six mois, à compter, pour le cas de perte, du jour où le transport aurait dû être effectué, ne peut être invoquée par le voiturier actionné en payement du prix d'une marchandise qu'il ne justifie pas et n'offre même pas de justifier avoir réellement expédiée, alors que l'expéditeur affirme la lui avoir remise (*C. de cass.*), X, 1260.

— (21) Transport. — Délai de transmission. — Marchandises sujettes à s'altérer. — (*Sieur Fourquet.*) — L'arrêté ministériel du 12 juin 1866, qui accorde un délai de trois heures pour la transmission de marchandises passant d'un réseau sur un autre sans solution de continuité, et qui prescrit à la compagnie de faire l'expédition par le premier train dont le départ suivra l'expiration de ce délai, ne distingue point entre les marchandises sujettes à s'altérer et à se décomposer promptement ; le délai de trois heures peut être invoqué par la compagnie, notamment pour la transmission

par le train réglementaire (*C. de Cass.*), VI, 26.

— (33) Transport de marchandises. — Délais réglementaires. — Droit de s'en prévaloir nonobstant convention contraire. — (*Sieur Lherme.*) — Les délais réglementaires de transports par chemins de fer s'imposent aux compagnies comme aux expéditeurs, nonobstant toute convention contraire, tacite ou expresse (*C. de Cass.*), VI, 553.

— (34) Transport de marchandises. — Train non obligatoire. — Commune intention des parties. — Accident. — Retard. — Délais réglementaires observés. — Dommages-intérêts non dus. (*Dame Lepallec, épouse du sieur Lepinée.*) — Une compagnie de chemin de fer qui consent à faire partir des marchandises par un train non obligatoire pour elle, ne peut déroger au droit de se prévaloir des délais réglementaires fixés par son cahier des charges et les arrêtés ministériels. — En conséquence, elle n'est pas passible d'une indemnité de retard, du moment que la marchandise a été mise à la disposition du destinataire, à la gare d'arrivée, dans le délai réglementaire (*C. de Cass.*), VI, 555.

— (35) Transport de marchandises. — Délais réglementaires. — (*Sieur Pinsard.*) — Un expéditeur n'est pas fondé à réclamer une indemnité parce que des marchandises par lui remises à une compagnie de chemin de fer, et destinées à être rendues à un marché déterminé, ne sont parvenues au lieu d'arrivée qu'après l'heure du marché, si d'ailleurs elles ont été livrées dans les délais réglementaires (*C. de cass.*), VI, 568.

— (36) Transport de marchandises. — Petite vitesse. — Réseaux différents. — Exploitation par une seule et même compagnie. — Délais réglementaires. — (*Sieur Guillemin.*) — Si l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 accorde aux compagnies de chemins de fer un jour de délai pour la transmission, d'un réseau à l'autre, des objets transportés en petite vitesse, c'est à la condition que l'un et l'autre réseau soient exploités chacun par une compagnie différente. — Spécialement, l'ancien réseau du Victor-Emmanuel ayant été cédé par l'État à la compagnie de Lyon, désormais chargée de l'exploiter, cette compagnie n'a pas droit au délai de transmission d'un réseau à l'autre, parce qu'une marchandise qui lui est confiée transite par le réseau du Rhône au mont Cenis (*C. de cass.*), VI, 584.

— (37) Transport. — Délais réglementaires. — Vérification par la Cour de cassation. — Dépôt dans un bureau de ville. — Indivisibilité de l'ensemble des délais. — Point de départ. — Livraison à domicile. — Heure de délivrance. — (*Sieur Chabanne.*) — Il appartient à la Cour de cassation de vérifier si les compagnies de chemins de fer ont observé les délais réglementaires qui leur sont imposés pour le transport des marchandises. — Quand une marchandise a été déposée dans un bureau de ville pour être camionnée jusqu'à la gare, c'est à la

CHEMINS DE FER (*suite*) : date du dépôt dans le bureau que remonte le point initial du calcul des délais de transport. — Le règlement concernant les heures d'ouverture et de fermeture des gares de chemin de fer s'applique uniquement aux marchandises amenées ou livrables en gare, et non à celles que les compagnies vont prendre ou livrer à domicile (*C. de cass.*), VI, 1093.

— (38) Transport de marchandises. — Délais réglementaires. — Convention spéciale. — (*Sieur Tony-Benon*). — Une compagnie de chemins de fer ne peut, sur le seul motif qu'une promesse a été faite par un chef de gare, être condamnée à des dommages-intérêts à raison d'un retard accidentel dans la marche d'un train, alors qu'il n'est pas constaté que la marchandise à transporter ait été remise à la gare d'expédition trois heures avant le départ de ce train, ni que les délais réglementaires impartis à la compagnie pour le transport de cette marchandise aient été excédés (*C. de cass.*), IX, 171.

— (39) Transport de marchandises. — Délais réglementaires. — Conventions nouvelles. — (*Sieur Venturi Pompilio.*) — Si les délais réglementaires sont obligatoires pour les expéditeurs et pour les compagnies de chemins de fer, nonobstant toute convention contraire expresse ou tacite, cela n'est vrai que pour le calcul des délais afférents à un seul et unique contrat de transport, recevant son exécution complète, mais reste sans application, quand, par suite d'un accord licite intervenu entre les parties, sous l'empire de circonstances nouvelles, un nouveau contrat de transport a été substitué au contrat primitif dont toutes les conséquences ont été définitivement réglées (*C. de cass.*), X, 1247.

— (40) Livraison de marchandises. — Lettres d'avis. — (*Sieur Carreyron.*) — L'obligation imposée aux compagnies de chemins de fer de mettre les expéditions voyageant en petite vitesse à la disposition des destinataires dans un délai déterminé, n'implique point celle de les prévenir, dans le même délai, par lettres ou autrement, que lesdites expéditions sont arrivées en gare (*C. de cass.*), IX, 903.

— (41) Livraisons de marchandises. — Lettres d'avis. — (*Sieur Bernady.*) — L'obligation imposée aux compagnies de mettre les marchandises expédiées en petite vitesse à la disposition des destinataires le jour qui suivra leur arrivée, ne comprend pas celle de prévenir ces destinataires par des lettres d'avis (*C. de cass.*), IX, 909.

— (42) Transport de marchandises. — Lettre d'avis. — (*Sieur Ducardon.*) — Les compagnies de chemins de fer ne sont pas tenues de prévenir les destinataires, par une lettre d'avis, de l'arrivée en gare des marchandises : l'envoi de la lettre d'avis n'est qu'une condition de l'accomplissement de laquelle dépend l'ouverture au profit des compagnies des droits de magasinage (*C. de cass.*), X, 1237.

— (43) Marchandises. — Perte. — Affectation de la voie ferrée au

service militaire et invasion. — Cas de force majeure. — Irresponsabilité des compagnies de chemins de fer. — Négligence du destinataire. — Circonstance nécessaire pour la responsabilité. — (*Sieur Mennesson et Cie.*) — Les compagnies de chemins de fer ne sont pas responsables de la perte des marchandises résultant de l'affectation de la voie ferrée au service militaire et de l'occupation ultérieure du pays par des troupes ennemies. Ces faits constituent un cas de force majeure. — Un destinataire ne peut être non plus condamné à tenir compte de la valeur des marchandises à l'expéditeur par cela seul qu'il a négligé d'avertir ce dernier de la non-réception des marchandises. Il faut, en outre, qu'il soit constaté que cette négligence a causé le préjudice (*C. de cass.*), VI, 274.

— (44) Réception de marchandises et payement du prix de transport en cours de route, sans protestation ni réserves. — Avaries. — Responsabilité de la compagnie. — Convention réglant le mode de transport. — Avaries qui en résultent. — Action contre la compagnie. — Rejet. — Marchandises. — Transport. — Action principale. — Recours en garantie. — Lien de dépendance. — Cassation pour le tout. — (*Sieurs Meyer et Schanenberg.*) — La réception de la marchandise et le payement du prix de la voiture sans protestations ni réserves n'ont pas pour effet d'éteindre toute action d'avarie contre l'entrepreneur de transport, si ces faits se sont produits en cours de route et s'ils ont été accomplis, non par le destinataire, mais par un commissionnaire intermédiaire. — Si la clause absolue de non garantie stipulée par l'entrepreneur de transports est nulle comme contraire à l'ordre public, et devrait être écartée alors même que la législation du pays étranger où le contrat de transport a été passé l'autoriserait, il en est autrement du cas où le voiturier oppose à une action d'avarie les effets d'une convention par laquelle a été réglé le mode de transport, et soutient que le dommage provient, non d'une faute à lui imputable, mais du mode même de transport accepté ou choisi par l'expéditeur. — La cassation du jugement doit être totale et prononcée contre toutes les parties lorsqu'il s'agit de garantie et qu'il y a entre la demande principale et les divers recours en garantie un lien de dépendance et de subordination, VI, 87.

— (45) Transport de marchandises. — Réception et payement du prix de transport. — Avaries occultes. — Demande en dommages-intérêts. — Rejet. — (*Sieur Canagnier.*) — Aux termes de l'article 105 du Code de commerce, la réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, aussi bien lorsqu'il s'agit d'avaries occultes que lorsqu'il s'agit d'avaries apparentes, le destinataire ayant toujours le droit d'ouvrir le colis avant d'en prendre livraison et de payer le prix du transport (*C. de cass.*), VI, 571

— (46) Réception de la marchandise

CHEMINS DE FER (*suite*):
et payement du prix du transport. — Demande ultérieure de dommages-intérêts pour avaries. — Exception. — Rejet. — Nullité. — (*Sieur David Bacri.*) — Lorsque le destinataire a reçu, sans réserves ni protestations, les objets transportés, et a payé le prix de leur transport, il ne saurait plus exercer ultérieurement l'action d'avaries contre la compagnie chargée du transport, et celle-ci, s'il l'intente, peut lui opposer l'exception tirée de l'article 105 du Code de commerce, VI, 1106.

— (47) Emargement de la feuille de livraison et payement du prix de transport. — Défaut de réception effective. — Vérification impossible. — Perte. — Responsabilité du voiturier. — (*Sieurs Boutin, Brière et Rousteaux.*) — L'émargement de la feuille de livraison et le payement des frais de transport par le destinataire ne suffisent pas pour permettre à une compagnie de chemin de fer d'invoquer la fin de non-recevoir résultant de l'article 105 du Code de commerce, quand il est établi que la vérification des colis dont la perte lui est imputée a été, par son fait, rendue impossible (*C. de cass.*), VI, 1115.

— (48) Réception de la marchandise. — Réclamation pour retards. — Fin de non-recevoir. — Force majeure non constatée. — (*Sieurs Lambon, Anlot et Braum.*) — Lorsque l'article 105 du Code de commerce est invoqué contre une action en dommages-intérêts pour cause de retard dans la livraison des marchandises transportées, l'application du dit article ne peut être écartée par ce seul motif que la rapidité avec laquelle on est obligé de prendre livraison pour éviter les droits de magasinage ne permet pas de faire constater avant l'enlèvement des colis le retard dans le transport; la généralité de ces termes ne constate pas suffisamment que, dans l'espèce, le destinataire a été mis, soit par une force majeure, soit par le fait de la compagnie, dans l'impossibilité réelle de constater le retard ou de faire des réserves à cet égard (*C. de cass.*), VII, 680.

— (49) Avaries. — Réception et payement du prix de transport. — Fin de non-recevoir. — (*Sieur Guérin.*) — Le destinataire qui a enlevé les marchandises de la gare sans protestation ni réserve est déchu de toute action pour avaries, alors même qu'avant de prendre livraison il a été obligé de payer le prix du transport, si d'ailleurs rien n'établit qu'après avoir payé ce prix et avant de prendre livraison il ait été mis par l'administration du chemin de fer dans l'impossibilité de vérifier l'état de ses marchandises (Code de commerce, art. 105) (*C. de cass.*), VIII, 190.

— (50) Avaries. — Réception et payement du prix de transport. — Fin de non-recevoir. — (*Dame Ducret et sieurs Schmitlein et Huret.*) — La disposition de l'article 105 du Code de commerce est absolue, et ne saurait être écartée sous prétexte que la rapidité des relations commerciales ne permettrait pas de déballer les marchandises dans

une gare de chemin de fer et d'en vérifier l'état avant de prendre livraison (*C. de cass.*), VIII, 214.

— (51) Réception de la marchandise et payement du prix du transport. — Fin de non-recevoir. — Destinataire. — (*Sieurs Bless et consorts.*) — La réception par le destinataire des colis transportés et le payement du prix du transport sans réserves ni protestations éteignent toute action contre le voiturier. — Pour le voiturier, le destinataire des marchandises est la personne indiquée dans la lettre de voiture comme celle à laquelle elles sont adressées (*C. de cass.*), VIII, 210.

— (52) Dommages-intérêts. — Fin de non-recevoir. — Réception et payement. — (*Sieur Juteau.*) — La réception par le destinataire des colis transportés et le payement du prix de transport sans protestations ni réserves éteignent contre le voiturier toute action même de la part de l'expéditeur (*C. de cassation*), IX, 98.

— (53) Avaries. — Réception et payement. — Fin de non-recevoir. — (*Sieur Jacquier.*) — Des allégations vagues reposant sur une prétendue notoriété ne peuvent prévaloir contre la disposition légale formelle d'après la réception des objets et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier. — Alors même que, pour les livraisons en gare, une vérification facultative s'opérerait encore après le payement et la signature du reçu qui précèdent la livraison effective, cette tolérance ne doit pas être opposée à la compagnie, surtout s'il s'agit de livraisons à domicile (*C. de cass.*), IX, 109.

— (54) Transport de marchandises. — Réception et payement. — Fin de non-recevoir. — (*Sieur Desclaux.*) — Lorsque le prix de la voiture a été payé et que livraison effective des marchandises a été prise, il ne peut être élevé aucune réclamation, alors même que, par suite de l'interruption du service, les marchandises auraient dû être ramenées à la gare de départ et réexpédiées par une autre voie (*C. de cass.*), IX, 176.

— (55) Transport de marchandises. —Envois partiels.—Réception et payement. — (*Sieurs Decourt et Aufrêve.*) — Lorsqu'une expédition composée de plusieurs colis fait l'objet d'une seule lettre de voiture, si le voiturier divise le transport en deux envois, la signature et l'émargement constatant la réception et le payement du prix de transport total, alors que la première partie de l'envoi est seule parvenue à destination, n'éteignent pas l'action contre le voiturier (*C. de cass.*), IX, 187.

— (56) Transport de marchandises. — Réception et payement du prix de transport. — Fin de non-recevoir. — Faute. — (*Sieur Martin.*) — Aux termes de l'article 105 du Code de commerce, la réception des objets transportés et le payement du prix de voiture éteignent toute action contre le voiturier alors même que le destinataire excipe d'une fausse direction, c'est-à-dire

port se dirait propriétaire des marchandises et destinataire véritable (*C. de cass.*), X, 1240.

— (63) Transport des marchandises. — Réquisition de wagons vides. — Pas d'obligation pour la compagnie. — (*Sieurs J. Bédos et fils.*) — Une compagnie de chemin de fer n'est pas tenue de mettre d'avance et à jour fixe des wagons vides à la disposition des expéditeurs pour le chargement de leurs marchandises. Elle doit seulement transporter dans les délais réglementaires les marchandises apportées à la gare (*C. de cass.*), VI, 577.

— (64) Transport de marchandises. — Responsabilité. — (*Sieur Desseignet.*) — Le destinataire qui a reçu la marchandise et qui a soldé le prix du transport a perdu toute action contre le voiturier, quand même la constatation des manquants aurait été faite avant l'entrée des marchandises en magasin (*C. de cass.*), X, 1249.

— (65) Transport de marchandises.— Retard. — (*Sieur Nicolet.*) — La remise des marchandises à une compagnie de transport est le point de départ des délais réglementaires de transport et de livraison ; dès lors le jugement qui condamne la compagnie à des dommages-intérêts pour retard dans le transport et la livraison est nul s'il ne constate pas l'heure de cette remise (*C. de cass.*), X, 1238.

— (66) Compagnie étrangère. — Règlements régulièrement publiés. — Caractère obligatoire. — Contrat de transport. — Extinction du contrat. — Livraison des marchandises. — Voiturier. — Restriction de la responsabilité. — Forfait.— Clause licite.— (*Sieurs Adler et Rousseau.*) — L'expéditeur qui traite avec une compagnie de chemins de fer étrangers se soumet aux règlements qui les régissent, et ne peut être admis à décliner l'application de ces règlements régulièrement publiés, sous le prétexte qu'il n'en connaissait pas les dispositions. — Ce n'est pas l'arrivée des marchandises au lieu de destination, c'est la livraison au destinataire qui met fin au contrat de transport ; jusqu'au moment de cette livraison, les clauses qui règlent la responsabilité de l'entrepreneur de transport restent applicables. — La clause qui a pour objet, non d'exonérer une compagnie de chemin de fer de la responsabilité qui lui incombe comme entrepreneur de transport, mais de régler d'avance et à forfait la conséquence de cette responsabilité, ne saurait être déclarée nulle en France comme contraire à nos principes d'ordre public (*C. de cass.*), VI, 1100.

— (67) Prescription. — Acte interruptif. — (*Sieur Viaud.*) — La simple constatation faite par un chef de gare d'un déficit dans la quantité de la marchandise expédiée ne constitue pas un acte interruptif de la prescription qui court au profit de la compagnie. Il en est de même de la réponse faite au réclamant que sa réclamation recevra la suite qu'elle comporte, et qu'il lui sera donné avis de la solution qu'elle aura reçue (*C. de cass.*), VIII, 207.

CHEMINS DE FER (*suite*) :

— (68) Postes (service des). — Train journalier. — Cahier des charges. — Intention des parties. — Interprétation. — (*Compagnie des Dombes et des chemins de fer du Sud-Est contre le ministre des finances*). — Décidé, par interprétation du cahier des charges et de la commune, intention des parties, et par application de l'usage constamment suivi en cette matière, — qu'en stipulant qu'un compartiment spécial serait réservé gratuitement pour le service des postes dans l'un des trains journaliers de voyageurs ou de marchandises, les parties avaient entendu parler d'un train circulant dans l'un et l'autre sens, — et non pas de l'un des trains circulant chaque jour dans un seul sens (*C. d'Etat*), IX, 48.

— (69) Qualités. — Rédaction. — Cassation. — Moyen nouveau. — Livraison de marchandises. — Jugements et arrêts. — Défaut de motifs. — Chose jugée. — (*Sieurs Husson, Rohée et Laffetay.*) — Le moyen par lequel la partie défenderesse, devant le juge du fond, prétend qu'un jugement serait nul, parce que des conclusions en réponse à la demande n'auraient point été insérées dans le jugement, manque en fait, s'il n'apparaît ni des qualités ni du dispositif du jugement que des conclusions aient été prises à la barre ni signifiées. — La fin de non-recevoir résultant de l'article 105 du Code de commerce au profit du voiturier qui a livré la marchandise et reçu le prix de la lettre de voiture, n'est pas d'ordre public et ne peut par conséquent être produite pour la première fois devant la Cour de cassation. — Lorsqu'une partie a, dans les motifs d'une assignation en garantie, soutenu que le principe de la responsabilité du défendeur a été admis par un précédent jugement et qu'elle est fondée à l'invoquer dans la nouvelle instance, elle a ainsi relevé l'exception de chose jugée, et le tribunal ne peut repousser l'action en garantie sans donner de motifs à l'appui du rejet de cette exception. A défaut de motifs, le jugement est nul comme violant l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 (*C. de cass.*), VIII, 208.

— (70) Société. — Action en justice. — Cassation. — Fin de non-recevoir. — Pourvoi. — Dépens. — Parties en cause. — Garantie. — Pourvoi du garant. — Voiturier. — Transport de marchandises. — Prescription. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Est et autres.*) — Le défendeur qui n'a, ni en première instance ni en appel, contesté le droit d'une société d'ester en justice sans représentant, ne peut lui dénier le droit de se pourvoir, dans les mêmes conditions, devant la Cour de cassation. — La partie condamnée aux dépens à l'égard de toutes les autres parties peut diriger son pourvoi contre toutes ces parties, bien qu'elle n'ait été mise en cause, soit en première instance, soit en appel, que par l'une d'entre elles. — Le pourvoi du garant profite au garanti s'il existe entre la demande principale et les demandes récursoi-

res un lien de dépendance et de subordination.— La déclaration faite par le voiturier que la marchandise transportée n'a pas été égarée, mais qu'elle a été livrée au destinataire, ne peut être considérée comme une reconnaissance interruptrice de la prescription édictée par l'article 108 du Code de commerce (*C. de cass.*), VIII, 971.

γ. Camionnage.

— (1) Expédition. — Refus de prendre les marchandises à domicile. — Retard dommageable pour le destinataire. — Irresponsabilité de la compagnie de chemin de fer. — Interprétation du cahier des charges. — (*Sieur Laprègue.*) — Aucune clause du cahier des charges de la compagnie des chemins de fer d'Orléans ne lui impose l'obligation de faire enlever les marchandises au domicile de l'expéditeur, et par suite la compagnie ne fait qu'user d'un droit légitime en refusant d'aller prendre les marchandises dans les magasins de l'expéditeur. Si ce refus entraîne un retard dommageable pour le destinataire, la réparation du préjudice ne peut être mise à la charge de la compagnie, même quand elle a ultérieurement consenti à aller chercher les marchandises en ville, cette concession volontaire ne pouvant porter atteinte à son droit (*C. de cass.*), VI, 172.

— (2) Perte de la marchandise.— Responsabilité. — Délai de livraison à domicile. — (*Sieur Eugène Robert.*) — Les délais prescrits par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, pour la remise au destinataire des marchandises transportées, ne s'appliquent pas lorsque les colis sont livrables à domicile. Dans ce cas, la compagnie a droit à un délai supplémentaire, à moins qu'il ne soit inutile, ce qu'il incombe au juge du fait de déclarer. — En conséquence, la compagnie qui se trouve encore dans le délai accordé pour opérer la livraison à domicile ne peut être déclarée responsable de la perte des marchandises survenue par un vice propre, qu'autant que le destinataire établit qu'il s'est présent à la gare pour se mettre en possession (*C. de cass.*), VII, 929.

— (3) Subventions spéciales. — Transport de marchandises à la gare ou en provenant. — Usage de la voie publique dans les conditions de sa destination. Décharge.— Recours sans frais. Pas de dépens. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne contre ville de Tarbes.*) — Une compagnie de chemin de fer, empruntant un chemin vicinal pour le transport des marchandises allant à la gare ou en provenant, ne peut pas être assujettie à des subventions spéciales. — La compagnie, en sa qualité d'entrepreneur de transports, n'a fait qu'user de la voie publique dans les conditions de sa destination (*C. d'Ét.*), VIII, 170.

— (4) Voitures stationnant dans les cours des gares. — Arrêté préfectoral.— Circulaire ministérielle du 22 février 1868.— Interprétation. — (*Sieur Vors.*) — Les arrêtés préfectoraux qui

CHEMINS DE FER (*suite*) : confient aux chefs de gare, de concert avec les commissaires de surveillance, le soin de désigner les lieux de stationnement des différentes sortes de voitures dans les cours des stations, ne permettent auxdits agents que de déterminer l'emplacement de chaque catégorie de voitures suivant l'ordre de leur arrivée, sans distinction entre les voitures de service libre et celles des correspondants de la compagnie, ni entre les voitures qui desservent régulièrement tous les trains et celles qui ne desservent que quelques trains seulement. — La circulaire ministérielle du 22 février 1868 n'a pu modifier lesdits arrêtés, et autoriser à traiter différemment les voitures publiques effectuant un même service, suivant qu'elles desservent plus ou moins régulièrement les trains. — Par suite, est nul l'arrêt qui condamne un entrepreneur de voitures libres, pour infraction à un ordre qui, à raison de l'intermittence de son service, lui assignait un emplacement différent de celui qui était réservé au correspondant de la compagnie (*C. de cass.*), VIII, 251.

8. Police, Contraventions.

— (1) Concession par une compagnie d'un accès particulier sur la voie ferrée pour le chargement de marchandises. — Nullité. — Contestation. — Incompétence de l'autorité judiciaire. — (*Sieurs Noël et Montperney.*) — Une compagnie de chemin de fer ne peut concéder un accès particulier sur la voie pour le chargement et le transport des marchandises sans contrevenir aux articles 4 de la loi du 15 juillet 1845 et 64 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, relative à la police des chemins de fer ; une telle convention est nulle et ne peut être invoquée en justice. — L'autorité judiciaire ne peut ordonner la suppression d'un travail public ; conséquemment, ne peut retenir la connaissance d'une demande en suppression d'une clôture de chemin de fer (*C. de cass.*), VI, 272.

— (2) Condamnation de la compagnie à des dommages-intérêts. — Commandement et saisie. — Signification faite en dehors du siège social. — Nullité. — (*Sieur Durand.*) — Un commandement ne peut être valablement signifié à une compagnie de chemin de fer, en parlant au chef d'une gare située en dehors du siège social, lorsque l'arrêt attaqué ne constate pas que cette gare, quelque importante qu'elle soit, ait été transformée en une véritable succursale, ni que la compagnie y ait acquis un domicile (*C. de cass.*), VI, 1102.

— (3) Actions en dommages-intérêts. — Prescription de six mois. — Promesse d'un chef de gare. — Incident sans conséquence. — (*Sieur Juigé.*) — Est sujet à cassation, le jugement qui, dans une instance en dommages-intérêts intentée contre une compagnie de chemin de fer, refuse de faire application à la cause de la prescription de six mois invoquée par la compagnie, en se fondant sur ce qu'avant l'ex-

CHEMINS DE FER (*suite*) : nant. — Refus d'ouverture : intervalle, entre deux trains, inférieur à quarante minutes : refus légitime par application des termes du règlement concernant le pont. — Contravention à une autre disposition du règlement, mais non relevée dans le procès-verbal : non lieu à répression. — Pas de dépens : recours sans frais. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.*) — (*C. d'Et.*), VIII, 1503.

— (10) Introduction de bestiaux sur la voie ferrée. — Mauvais état des clôtures. — Pas de contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Laîné et Vespier.*) — L'intervention de la compagnie concessionnaire d'un chemin de fer dans l'instance relative à une contravention commise sur ce chemin, en vue d'obtenir la réparation du dommage causé, doit être admise. — L'introduction de bestiaux sur la voie ferrée ne constitue pas une contravention, s'il est établi que les clôtures n'offraient pas les conditions d'entretien réglementaires et présentaient une brèche (*C. d'Et.*), VIII, 76.

§ 2. Chemins de fer d'intérêt local.

1° *Déclaration d'utilité publique.*

— Loi prescrivant les dispositions auxquelles doivent être soumises la construction des chemins de fer d'intérêt local et les tramways établis par des départements ou par des communes, X, 870.

— Département de l'*Ain* : de Marlieux à Chatillon-sur-Chalaronne, VII, 372; — l'*Aisne* : de Crécy-Mortiers à la Fère, par la vallée de la Serre, VII, 1264; de Vélu-Bertincourt à Saint-Quentin, VIII, 481; — *Algérie* : de Sainte-Barbe-du-Trélat à Sidi-bel-Abbès, VI, 705; de la station de la Maison-Carrée, sur la ligne d'Alger à Oran, au village de l'Alma; du village de l'Alma à Ménerville, IX, 285, 1105; — *Basses-Pyrénées* : de Bayonne à Biarritz, VI, 1307; — *Bouches-du-Rhône* : de Miramas à Port-de-Bouc, VI, 850; — *Cher* : de la Guerche à la ligne de Tours à Montluçon; d'Henrichemont à Sancerre, IX, 303, 315; — *Gironde* : de Saint-Symphorien à la limite du département des Landes, vers Sore; dit du Blayais partant d'Ambarès et aboutissant à Saint-Ciers-la-Lande, VII, 269, 1242; de Lesparre à Saint-Symphorien, avec embranchements de Lacanau à Bordeaux, de Hostens à Beautiran, VIII, 1271; de Castelnau à la station de Margaux, sur la ligne du Médoc, X, 902; — *Haute-Marne* : de Vassy à Doulevant, IX, 979; de Naix-Menaucourt à Gué-Ancerville, avec divers embranchements, X, 18, 45; — *Isère* : de Sablonnière à Montalieu-Vercieu, IX, 1152; — *Landes* : de Sore (Landes) à la limite du département de la Gironde, vers Saint-Symphorien, VII, 274; — *Loire-Inférieure* : de Nantes à la limite du département de Maine-et-Loire, vers Cholet, par le Coroux-Bottereau, VIII, 341; — *Loire* : de Saint-Victor à la limite du département du Rhône,

4° *Fixation des termes de payement de subventions, Résiliations, etc.*

5° *Décisions judiciaires et contentieuses.*

CHEMINS DE FER (*suite*) :
—Sous-traitant.—Intervention. — Non-recevabilité. — (*Sieur de Méritens contre préfet de la Meuse.*) — Question de savoir si un tiers, que le concessionnaire d'un chemin de fer d'intérêt local aurait substitué tant à ses droits qu'à ses obligations, au moyen d'un traité qui n'a d'ailleurs été soumis à l'approbation ni du département, ni de l'administration supérieure, avait pu intervenir dans une instance en opposition contre l'arrêté du conseil de préfecture prononçant la résiliation des conventions passées entre le département et le concessionnaire. — Ledit traité n'avait pu créer aucun droit au profit du concessionnaire contre le département. — Le titulaire de la concession avait, il est vrai, la faculté de constituer une société anonyme, mais à la charge de rester seul responsable jusqu'à ce moment, vis-à-vis du département, de l'exécution de ses engagements, et de rester, après la constitution de la société, responsable solidairement avec elle, jusqu'à l'entier achèvement des travaux (*C. d'Etat*), IX, 847.

— (3) Projets définitifs modifiés par le préfet sans enquête spéciale. — (*Sieurs Landeau, Lamothe et autres.*) — Lorsqu'un chemin de fer d'intérêt local a été, après l'enquête prescrite par le titre Ier de la loi du 3 mai 1841, déclaré d'utilité publique, le préfet n'est pas tenu, avant d'approuver les projets définitifs pour l'établissement de la ligne, de faire procéder à une enquête spéciale. — Dans l'espèce, ces projets étaient différents de ceux soumis à l'enquête qui avait précédé la déclaration d'utilité publique, mais l'expropriation qui en avait été la conséquence avait été précédée de la seconde enquête prescrite par le titre II de la loi de mai 1841 (*C. d'Et.*), IX, 1219.

— (4) Retard dans la livraison des terrains par un département.— Indemnité. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Absence actuelle de litige : non lieu à statuer. — (*Compagnie du chemin de fer du Tréport à Abancourt contre le département de la Seine-Inférieure.*) — Aux termes du cahier des charges, le département de la Seine-Inférieure devait acheter et livrer gratuitement à la compagnie du chemin de fer du Tréport à Abancourt, tous les terrains nécessaires à l'exécution des travaux, dans les six mois de la présentation des projets par les concessionnaires. — Décidé que le département ne pouvait être déclaré responsable du retard dans l'exécution de cette clause, par le motif que, d'une part, la compagnie avait demandé des modifications au projet immédiatement après l'avoir remis; que, d'autre part, le département avait, malgré les événements de guerre, livré une quantité de parcelles assez considérable pour permettre de commencer les travaux et de les continuer sans interruption; et qu'enfin le département n'avait pas été constitué en demeure de livrer les terrains. — Mais le département peut devoir une

indemnité à la compagnie pour les faux frais que lui aurait causé le retard dans la livraison des terrains postérieurement à une mise en demeure, encore que ce retard n'ait eu aucune influence appréciable sur la marche générale des travaux. — Le conseil de préfecture n'a pas à statuer sur une question de remboursement de frais accepté en principe et n'ayant pas fait l'objet d'un litige (*C. d'Etat*), VII, 921.

— (5) Communes.— Emplacement d'une gare. — Promesse de subvention par une ville. — Gare provisoire.— Gare définitive. — Interprétation de convention. — (*Ville de Saumur contre compagnie du chemin de fer de Poitiers à Saumur.*) — Décidé, par application de la convention intervenue et interprétation des délibérations du conseil municipal, que la seule condition mise par la ville à sa promesse de versement d'une somme de 100,000 francs pour concours à la construction d'un chemin de fer, ladite convention relative à l'emplacement de la gare, ayant été accomplie par la compagnie du chemin de fer, la ville n'était pas fondée à refuser le payement de la subvention promise, sous prétexte que la gare aurait été construite en bois et non en pierre, et n'aurait ainsi qu'un caractère provisoire (*C. d'Etat*), IX, 413.

— (6) Souscriptions. — Non réalisation prétendue des conditions. — Refus de payer. — Compétence. — (*Sieur Estancelin et consorts.*) — Une souscription consentie au profit d'un département pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, et l'acceptation de cette souscription par le préfet, constituent un contrat ayant pour objet l'exécution d'un travail public; — par suite, la juridiction administrative a seule compétence, aux termes de la loi du 27 pluviôse an VIII, pour statuer sur les contestations auxquelles l'existence ou l'exécution de ce contrat peuvent donner lieu (*C. d'Etat*), VII, 632.

— (7) Communes.— Département. Rôle exécutoire. — Commandement. — Opposition. — Obligation de payer. — Garantie. — Délai. — (*Sieurs Vivet et Farnoux contre communes de Montalieu-Vercieu et d'Amblagnieu.*) — Commandement signifié à la requête du percepteur des contributions directes, à fin de payement du montant des rôles, rendus exécutoires par le préfet, pour le recouvrement d'une souscription consentie par plusieurs maîtres carriers en vue de la construction d'un chemin d'intérêt local. — Opposition de ceux-ci devant le conseil de préfecture : ils soutiennent que la convention n'a pas été soumise à l'acceptation des communes, ni du département; qu'en supposant qu'ils fussent liés vis-à-vis des communes le département serait sans qualité pour les poursuivre, attendu qu'ils avaient simplement garanti le versement de la somme que leurs ouvriers s'étaient obligés à payer au moyen d'une retenue de 1f,50 sur leurs salaires; que, par suite du retard apporté dans les travaux qui n'étaient pas encore

CHEMINS DE FER (*suite*) : achevés, la plupart de leurs ouvriers avaient abandonné leur industrie et ne pouvaient plus subir de retenue. — Rejet : Le département et les communes ont également accepté les engagements des maîtres carriers, qui étaient absolus et indépendants des versements à effectuer par les ouvriers. Aucun délai n'était stipulé pour l'exécution des travaux (*C. d'Etat*), VII, 651.

— (8) Souscriptions particulières en vue d'un emplacement déterminé pour une gare spéciale, dans la ville de Nantes. — Condition remplie : condamnation au payement. — Procédure : pourvois connexes ; jonction. — (*Sieurs Coicaud, Avril et autres contre compagnie des chemins de fer nantais.*) (*C. d'Etat*), IX, 37.

— (9) Subvention promise par une commune en vue de la construction d'un chemin de fer d'intérêt local. — (*Commune de Mauvages contre sieur Delloye-Thibergeen.*) — Conditions : vente de coupes affouagères et compensations offertes aux habitants. — Autorisation accordée par l'administration des forêts, mais non conforme aux conditions offertes par la commune. — Réduction de la subvention. — Le conseil municipal d'une commune a promis au concessionnaire d'un chemin de fer d'intérêt local une subvention de 6,000 francs, à la condition que la commune serait autorisée : 1° à vendre la coupe affouagère de l'année et à délivrer, par anticipation, aux habitants la coupe affouagère de l'année suivante; 2° à délivrer aux habitants, dans la période de 1880 à 1890, en compensation de la coupe vendue et à la volonté du conseil municipal, un ou deux des coupons de réserve désignés pour être exploités dans cette période. — Le décret qui autorise la commune à faire par anticipation, la coupe de 1870, stipule que la période d'aménagement serait rétablie au moyen de la délivrance, à titre d'affouage pour l'année 1883, des coupons de réserve affectés aux années 1883-1884. — En présence de ce refus de laisser à la commune la faculté de déterminer elle-même, dans la période de 1880 à 1890, l'année dans laquelle il lui conviendrait de prélever une coupe affouagère, jusqu'à due concurrence sur sa réserve, le conseil municipal déclare qu'il renonce à faire, par anticipation, la coupe de 1870 et qu'il réduit à 2,500 francs la subvention offerte. — Dans ces circonstances, la commune est fondée à soutenir qu'elle n'est tenue de payer que cette dernière somme (*C. d'Etat*), IX, 767.

— (10) Communes. — Subventions pour travaux publics. — Souscription consentie par des particuliers au profit d'une commune en vue de l'établissement d'une halte ou d'un garage, et non d'une gare proprement dite. — Interprétation. — Condition remplie. — Simple garage établi sans protestation. — Souscription déclarée obligatoire. — (*Héritiers Desprez et sieur Lepeuple-Lecouffle contre com-*

mune de Nomain.) (*C. d'Etat*), IX, 771.

— (11) Subvention promise par une commune à une compagnie de chemin de fer. — Modification de tracé. — Emplacement de gare. — Acceptation par la compagnie. — Conditions remplies. — Subvention obligatoire. — Communes. — Conseil municipal. — Concours des plus imposés. — Vote d'une subvention. — Emprunt. — (*Commune de Montreuil-Bellay contre compagnie du chemin de fer de Poitiers à Saumur.*) — Décidé : 1° qu'en votant une subvention pour l'exécution d'un chemin de fer projeté, le conseil municipal s'était seulement proposé d'obtenir une modification du tracé qui permettrait de faire passer la ligne près de la ville et d'y établir une gare proportionnée à son importance, mais qu'il n'avait pas été question de l'emplacement de la gare ; 2° que la compagnie, ayant obtenu du préfet la concession du chemin de fer, avait accepté par cela même les subventions à l'aide desquelles elle s'engageait à le construire, et que, dès lors, la ville ne pouvait plus revenir sur sa promesse, qui avait un caractère définitf et obligatoire. — Une commune n'est pas fondée à contester la légalité d'une délibération prise par son conseil municipal au sujet d'une subvention demandée pour l'exécution d'un chemin de fer, en se fondant sur ce que cette délibération aurait été prise sans le concours des plus imposés, article 19, loi 18 juillet 1837. — C'est seulement lorsqu'il s'agira de voter des emprunts ou des impositions extraordinaires pour payer la subvention, que le conseil municipal devra être assisté des plus imposés, article 42, même loi (*C. d'Etat*), IX, 1357.

CHEMINS VICINAUX. *Voir* Alignements, Décomptes, Dommages, Expropriation pour cause d'utilité publique, Classement, Subventions spéciales, Extractions de matériaux, Entrepreneurs.

— (1) Ouverture d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1876, VII, 860.

— (2) Ouverture d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1878, pour la réparation des dommages causés par les inondations de 1875 et annulation de pareille somme sur l'exercice 1877, IX, 991.

— (3) Ouverture d'un crédit extraordinaire sur l'exercice 1875, pour la réparation des dommages causés aux chemins par les inondations, VI, 325.

— (4) Ouverture d'un crédit extraordinaire sur l'exercice 1879, X, 458.

— (5) Dotation nouvelle de trois cent millions, IX, 1011.

— (6) Répartition d'une somme de de deux cent soixante millions que la caisse des chemins vicinaux est autorisée à prêter aux départements et aux communes, X, 698.

— (7) Répartition entre les départements de la 7e annuité (1875), pour l'achèvement des chemins vicinaux, VI, 833, 837.

— (8) Répartition du complément et de la 8e annuité des subventions et des avances accordées par les indemnités des 11 juillet 1868 et 25 juillet 1873, VI, 972,

CHEMINS VICINAUX (*suite*) :

973; VII, 586; de la 9ᵉ annuité, VII, 557, 558; de la 10ᵉ annuité, VIII, 638, 659; de la 11ᵉ annuité, IX, 504, 509; de la 12ᵉ annuité, IX, 1706, 1707.

— (9) Anticipation prétendue. — Contravention. — Compétence du conseil de préfecture. — Injonction du maire de supprimer des bornes : caractère de simple injonction. — Refus d'annulation par le préfet. — Pas de recours pour excès de pouvoirs. — (*Sieur Noyelle.*) (*C. d'Ét.*), VIII, 815.

— (10) Anticipation. — Largeur. — Arrêté préfectoral. — Augmentation par la commission départementale postérieurement à la construction : pas de contravention. — Démolition prononcée à tort : indemnité ; compétence judiciaire réservée. — Procédure. — Arrêté par défaut : opposition recevable. — Conseil d'État; recours. — Dépens. — (*Sieur Ghighini.*) — Un propriétaire a construit au droit d'un chemin vicinal d'après la largeur qui avait été déterminée par arrêté du préfet. — Un arrêté d'alignement délivré par le maire et approuvé par le sous-préfet lui a ensuite imposé l'obligation de reculer sa construction en prévision d'un élargissement projeté, et cet élargissement a été en effet décidé par la commission départementale. — L'existence de la construction ainsi édifiée ne constituait pas une anticipation sur le chemin vicinal et sa démolition ne pouvait pas être ordonnée par le conseil de préfecture. — L'arrêté du maire ne pouvait modifier la largeur du chemin, telle qu'elle avait été fixée par l'arrêté préfectoral. — Quant à la commission départementale, elle n'a statué qu'après l'achèvement de la construction, et d'ailleurs comme il s'agissait dès lors de prendre possession d'un terrain bâti, elle n'a pu attribuer ce terrain à la voie publique sans qu'il ait été procédé à une expropriation dans les formes légales. — En ce qui touche l'indemnité réclamée pour dépossession, il y a lieu seulement de réserver, au profit du propriétaire, les droits qu'il aura à faire valoir devant les autorités chargées de prononcer sur ces questions. — Est par défaut vis-à-vis de celui qui n'a conclu qu'à un sursis, l'arrêté qui prononce une condamnation au fond. — Les recours contre les arrêtés des conseils de préfecture en matière d'anticipation sur le sol des chemins vicinaux ne peuvent pas donner lieu à des dépens. — Ils peuvent être formés sans ministère d'avocat : assimilation aux poursuites pour contraventions de grande voirie (*C. d'Ét.*), VIII, 816.

— (11) Anticipation par plantation. Exception de propriété. Question préjudicielle. Sursis obligatoire. Renvoi devant le conseil de préfecture. — (*Sieur Delorme.*) — Lorsque sur une poursuite pour anticipation sur un chemin vicinal, le prétendu contrevenant soutient qu'il s'agit d'un chemin qui est sa propriété exclusive, le conseil de préfecture doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait statué sur la question préjudicielle de pro-

priété dans l'espèce (*C. d'Ét.*), VIII, 834.

— (12) Anticipation sur une parcelle comprise dans les limites du chemin. — Démolition des ouvrages ordonnée avec raison. — Exception de propriété : rejet. — Droit éventuel à indemnité réservé. — (*Sieur Pénillard-Chardonnay.*)— Lorsqu'une parcelle de terrain a été comprise dans les limites d'un chemin vicinal ordinaire par un arrêté préfectoral portant reconnaissance dudit chemin (dans l'espèce, arrêté remontant à 1825) l'exécution de travaux sans autorisation sur cette parcelle constitue une anticipation, et c'est avec raison que le conseil de préfecture, saisi du procès-verbal, condamne le contrevenant à restituer la parcelle, et à rétablir les lieux dans leur état primitif, sans s'arrêter à l'exception préjudicielle de propriété soulevée devant lui. — Le réclamant pourra seulement faire valoir ses droits à une indemnité, s'il s'y croit fondé (*C. d'Ét.*), X, 586.

— (13) Alignement. — Arrêté de classement ne fixant pas les limites. — Construction. — Anticipation. — Procédure. — Conseil d'État. — Anticipation sur un chemin vicinal.— Recours sans frais. — Pas de dépens. — (*Commune de Pithiviers-le-Vieil.*) — L'arrêté de classement d'un chemin ayant fixé la largeur de ce chemin, sans que les limites en aient jamais été déterminées, le propriétaire qui a bâti, avec autorisation, le long du chemin en lui laissant une largeur supérieure à celle fixée par l'arrêté, ne peut pas être considéré comme ayant commis une anticipation (*C. d'Ét.*), VIII, 105.

— (14) Classement d'un chemin vicinal ordinaire comme chemin d'intérêt commun. — Formalités préalables. — Avis des conseils municipaux des communes intéressées. — Travaux publics. — Occupation de terrains. — Construction de chemin vicinal. — Arrêté préfectoral d'autorisation. — Formalités préalables. — Terrain non entièrement clos. — Bâtiment d'exploitation. — Indemnité.—(*Sieur Timoléon d'Ortoli.*) — La seule formalité prescrite par l'article 6 de la loi du 21 mai 1836, préalablement au classement des chemins vicinaux ordinaires comme chemins vicinaux d'intérêt commun, est de prendre l'avis des conseils municipaux des communes intéressées. — Il a été satisfait aux prescriptions de l'article 17 de la loi du 21 mai 1836 relatif aux occupations temporaires de terrains pour la construction des chemins vicinaux, — lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation a été, dix jours à l'avance, notifié au propriétaire, que celui-ci a été en même temps averti du jour où, après l'expiration de ce délai, il serait procédé à la visite des lieux, et que, faute par le propriétaire de s'être présenté à cette visite et d'avoir désigné un expert, le terrain n'a été occupé qu'après une nouvelle mise en demeure adressée à l'interessé par l'agent-voyer. — Peuvent être soumis à l'occupation temporaire pour travaux publics, des terrains faisant par-

CHEMINS VICINAUX (*suite*) :
tie d'un domaine *non entièrement clos*, divisé en parcelles cultivées pour la plupart comme terres arables, et qui renferme non une maison d'habitation, mais un simple *bâtiment* d'exploitation, VI, 256.

— (15) Classement. — Routes départementales. — Excès de pouvoirs. — Recours. — Contribuables. — Industriels. — Subventions spéciales. — Réclamation prématurée.— Droits réservés. — (*Sieurs Beaumini, Bolikowski et autres.*) — Recours, pour excès de pouvoirs, contre la délibération d'un conseil général qui a déclassé simultanément toutes les routes départementales d'un département, et les a classées comme chemins vicinaux de grande communication, en réservant les droits de ce département sur la propriété du sol desdites routes, et des plantations qui en dépendent. — Rejet : 1° les réclamants, en tant que contribuables, ne justifient pas d'un intérêt direct et personnel qui leur donne qualité pour attaquer cette délibération ; 2° en tant que propriétaires d'établissements industriels passibles de subventions spéciales, c'est seulement à l'occasion des subventions qui leur seraient réclamées qu'ils pourront être admis à contester la régularité du classement (*C. d'Ét.*), VII, 1096.

— (16) Classement par mesure générale des routes départementales comme chemins vicinaux. Conseil général. — Régularité. — Subventions spéciales.— Evaluation non contestée. — (*Sieur Labruyère et Cie.*) — L'industriel auquel une subvention est réclamée pour dégradations causées par des transports à une ancienne route départementale classée par le conseil général comme chemin vicinal, n'est pas fondé à demander la décharge par le motif que le déclassement aurait fait l'objet d'une mesure générale (*C. d'Ét.*), VIII, 832.

— (17) Classement par le préfet en 1861 : pas de recours contentieux. — Alignement donné par le maire conforme aux limites fixées par l'arrêté de classement : pas d'excès de pouvoirs.— (*Dames Vauquelin et sieur Leguel.*) — N'est pas susceptible de recours contentieux l'arrêté par lequel un préfet a prononcé (en 1861), après enquête et avis du conseil municipal, le classement d'un chemin vicinal et fixé sa largeur. — N'est pas entaché d'excès de pouvoirs l'arrêté d'alignement donné par un maire, conformément aux limites fixées par l'arrêté du préfet (*C. d'Ét.*), VIII, 954.

— (18) Classement. — Commission départementale : avis du conseil municipal ; propriétaire et fermier ayant pris part à la délibération. — Régularité. — Recours au conseil général. — Appréciation de l'opportunité du classement. — Pas d'excès de pouvoirs. — (*Sieur Bergeron de Charon.*) — (Recours contre la décision d'une commission départementale classant un chemin vicinal, après avis du conseil municipal et enquête régulière ; — le dit recours fondé sur ce que le propriétaire et le fermier d'une parcelle atteinte par le

CHEMINS VICINAUX (*suite*) : propriétaires d'établissements industriels. — L'irrégularité tirée de ce qu'une route interdépartementale aurait été déclassée sans que les conseils généraux des deux départements se soient concertés ne peut être invoquée par l'industriel à l'appui de sa demande en décharge des subventions spéciales qui lui sont réclamées. — Cette formalité est édictée seulement dans l'intérêt des départements. — La décision par laquelle un conseil de préfecture ordonne une tierce expertise est préparatoire et n'est, dès lors, pas susceptible de recours direct devant le Conseil d'Etat (*C. d'Et.*), IX, 7.

— (22) Rue régulièrement classée comme chemin vicinal ; plan général d'alignement de ce chemin, approuvé par la commission départementale après enquête et avis du conseil municipal extraordinairement convoqué; alignement maintenu par le conseil général sur appel; pas d'excès de pouvoirs. — (Art. 86 et 88 de la loi du 10 août 1871.) — Demande de déclassement; compétence de la commission départementale, sauf recours au conseil général; pas de recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — (Art. 86.) — (*Sieur Noyer-Avila.*) (*C. d'Et.*), IX, 592.

— (23) Communes. — Chemin vicinal. — Arrêté de classement attribuant une certaine largeur au chemin, sans fixer son assiette et ses limites. — Prétendue usurpation. — Décision ultérieure de la commission départementale établissant l'assiette du chemin. — Renvoi. — (*Sieur Franchineau.*) — Décidé qu'il y a lieu de renvoyer des fins du procès-verbal dressé contre lui un propriétaire que le conseil de préfecture avait condamné à restituer une parcelle prétendue usurpée sur un chemin vicinal, alors que le procès-verbal, postérieur à un arrêté de classement fixant la largeur du chemin sans en indiquer l'assiette, ni les limites, était d'une date antérieure à la décision de la commission départementale, qui, seule, avait définitivement établi l'assiette du chemin et déclaré de quel côté sa largeur devrait être complétée (*C. d'Et.*), X, 340.

— (24) Communes. — Construction d'un chemin vicinal ordinaire. — Travaux non prévus au devis. — Utilité pour une autre commune. — Payement de la dépense. — Mise hors de cause du maire. — (*Sieur Lefèvre contre sieur Courmont.*) — Lorsque, pour la construction d'un chemin vicinal ordinaire, le maire d'une commune a ordonné l'exécution de travaux non prévus au devis, mais indispensables pour parer à des nécessités révélées en cours d'entreprise, en vue de prévenir la prompte dégradation du chemin, et dont la commune a profité, c'est avec raison que le maire, assigné personnellement devant le conseil de préfecture en payement du supplément de dépense, est mis hors de cause, alors même qu'il aurait ordonné les travaux sans l'autorisation préalable du conseil municipal.

— Dans ce cas, la totalité de la dépense incombe à cette commune, sur le territoire de laquelle tous les travaux ont été exécutés, et c'est à tort qu'une partie de la dépense serait laissée à la charge d'une autre commune voisine, sous le prétexte que l'ouverture du chemin profiterait surtout à celle-ci. — Les chemins qui n'ont pas été déclarés de grande communication ou d'intérêt commun, sont entretenus par les communes auxquelles ils appartiennent (*C. d'Et.*), X, 805.

(25) Déclassement. — Parcelles déclassées d'une route nationale convertie en chemin vicinal. — Cession aux riverains.— Prix.— Compétence judiciaire. — (*Sieur Clergeaud contre commune de Milhac d'Auberoche.*) — En matière de chemins vicinaux, un propriétaire riverain, auquel est faite la rétrocession des parcelles déclassées, est fondé à soutenir que le conseil de préfecture est incompétent pour fixer le prix dû par lui à la commune et pour statuer sur les frais d'expertise. — La rétrocession dont il s'agit est un contrat de droit commun, et les contestations auxquelles donne lieu l'exercice du droit attribué aux propriétaires riverains par l'article 19 de la loi du 21 mai 1836, doivent être portées devant l'autorité judiciaire (*C. d'Et.*), VIII, 833.

— (26) Communes. — Occupation de terrains. — Convention particulière; incompétence du conseil de préfecture. — Occupation régulièrement autorisée; appréciation de l'indemnité due. — (*Sieur de Moracin.*) — Lorsque, postérieurement à un arrêté préfectoral autorisant l'occupation d'un terrain dans le but d'y extraire des matériaux, une convention particulière est intervenue à l'effet de régler les conditions du passage dans une avenue (non comprise dans l'arrêté) pour le transport des matériaux extraits, le conseil de préfecture est incompétent pour connaître des difficultés nées de cette convention. — Appréciation du dommage causé par l'occupation d'un terrain, en vertu d'un arrêté préfectoral. — Intérêts du jour de la demande (*C. d'Et.*), VII, 1393.

— (27) Ouverture. — Consentement prétendu conditionnel du conseil municipal. — (*Commune de St-Junien contre sieur Guinot.*) — Décidé que, bien qu'un conseil municipal eût prévu dans une délibération qu'un chemin vicinal ordinaire pour l'ouverture duquel il avait émis un avis favorable et voté les crédits nécessaires, devait être exécuté en même temps qu'un autre chemin, il n'avait pas subordonné son consentement à leur exécution simultanée (il n'a présenté ni observation, ni protestation contre la décision de la commission départementale qui se bornait à prononcer l'ouverture et le redressement de l'un de ses chemins, et au cours des travaux, le maire a versé un à-compte à l'entrepreneur.— En conséquence, c'est avec raison que celui-ci a dirigé contre la commune son action en paye-

CHEMINS VICINAUX (*suite*) : ment des travaux (*C. d'Et.*), IX, 854.

— (28) Redressement. — Refus d'approbation par le conseil municipal. — Travaux exécutés. — Refus de payement. — (*Commune d'Olmeto contre sieur Pianelli.*) — Une commune ne peut pas être condamnée à supporter la dépense des travaux de redressement d'un chemin vicinal ordinaire, alors que le conseil municipal a refusé d'approuver le projet, et que, de plus, les décisions de la commission départementale approuvant le projet ont été annulées par le Conseil d'Etat (*C. d'Et.*), VIII, 53.

— (29) Subventions spéciales. — Expertise postérieure de plusieurs années aux dégradations: moyens de vérification suffisants. — Transports agricoles, non comptés dans le chiffre des subventions. — Transports de mélasse : subventions à la charge de celui pour le compte duquel ils ont été effectués. — Subventions non exagérées ; nature des chargements, état du sol et de la température pris en considération. — Frais d'expertise. — Répartition exacte. — (*Sieur Bourdon.*) — (*C. d'Et.*), VIII, 675.

— (30) Subventions spéciales : conducteur des ponts, désigné d'office comme expert des réclamants. — Pas d'irrégularité. — Montant de la subvention exactement calculé, en tenant compte du nombre et du poids des voitures, des parcours, de la saison, etc. — (*Sieur Legru et Cie.*). — (*C. d'Et.*), VIII, 1062.

— (31) Subventions spéciales. — Coupe de bois. — Exploitant ou propriétaire. — Tierce-expertise régulièrement ordonnée pour vérifier l'état de viabilité du chemin au moment des transports et les dégradations causées : vérification possible à l'aide des documents fournis et malgré la réparation du chemin. — (*Sieur Bureau.*) — Décidé que les transports de bois provenant de la coupe d'une forêt avaient eu lieu pour le compte de l'adjudicataire et non pour le compte du propriétaire; — qu'en conséquence, la subvention devait être à la charge de l'exploitant. — Résolu affirmativement (*C. d'Et.*), IX, 871.

— (32) Subventions spéciales. — Chemin en état de viabilité : évaluation fixée, en tenant compte de la saison et des circonstances où les transports ont eu lieu, mais en écartant les dépenses autres que celles qui avaient pour objet la réparation des dégradations causées par les transports, telles que les rechargements nécessités par le peu d'épaisseur de la chaussée. — Réduction. — Frais d'expertise à la charge des communes. — (*Sieur Mercier et Cᵉ.*) — (*C. d'Et.*), IX, 898.

— (33) Subventions spéciales. — Propriétaire. — Constructeur. — (*Sieur Sauteyrand, supérieur des Pères Maristes de Saint-Chamond.*) — Les dégradations causées par le transport des matériaux nécessaires à la construction d'une maison ne sont pas de nature à faire imposer à une subvention spéciale le propriétaire de la maison ou

son constructeur, fût-il même entrepreneur de travaux publics (*C. d'Et.*), IX, 899.

— (34) Subventions spéciales. — Marchand de bois. — Transport pour son compte : subvention non exagérée ; rejet. — (*Sieur Mora.*) (*C. d'Et.*), IX, 900.

— (35) Subventions spéciales. — Tiers-expert maire d'une commune intéressée : instruction irrégulière ; arrêté annulé. — Nouvelle tierce-expertise impossible en l'état des lieux : décision au fond par le conseil d'Etat ; chiffre de la subvention fixée conformément à l'aveu du réclamant. — (*Sieur Giraudier-Bootz.*) (*C. d'Et.*), IX, 1052.

— (36) Subventions spéciales demandées par le maire, et non par le service vicinal, comme le soutenaient les industriels : régularité. — (*Sieur Aubineau.*) Expertise : agent-voyer cantonal, expert de la commune, aucune incompatibilité légale. — Viabilité du chemin suffisamment établie par un procès-verbal de visite des lieux dressé par l'agent-voyer cantonal après convocation des intéressés. — Règlement annuel des subventions : chiffre fixé chaque année, sans qu'il y ait à se préoccuper du chiffre admis l'année précédente. — Eléments d'évaluation appréciés par les experts : nombre de voitures et colliers en circulation, distances parcourues, saison, nature et poids des chargements ; régularité. — Frais d'expertise à la charge du réclamant (*C. d'Et.*), IX, 1053.

— (37) Subventions spéciales. — Chemins situés sur une commune et entretenus par une autre. — Droit de réclamer des subventions. — (*Sieurs Bazin et Cᵉ.*) — Betteraves : transport à l'usine par les cultivateurs ; caractère industriel ; usinier débiteur de la subvention. — Expertise accomplie en décembre 1875 pour les dégradations de 1874 : visite des chemins et moyens de vérification suffisants. — Régularité. — Usage normal des chemins par les réclamants : élément compris dans la réduction accordée par le conseil de préfecture (*C. d'Et.*), IX, 1192.

— (38) Usine. — Chômage. — Travaux publics. — Indemnité. — Chemin vicinal d'intérêt commun. — Département et communes intéressées. — (*Département d'Ille - et - Vilaine contre dame veuve Méhouas.*) — Les départements ne sont pas responsables des dommages causés (dans l'espèce, à l'exploitation d'un moulin) par les travaux exécutés sur le sol des chemins vicinaux d'intérêt commun. — C'est contre les communes intéressées à l'entretien de ces chemins que les demandes d'indemnités doivent être dirigées. — (Il en est ainsi encore, bien que les subventions puissent être accordées sur les fonds départementaux.) — Loi des 21 mai 1836 et 10 août 1871 (*C. d'Et.*), VI, 509.

— (39) Algérie. — Communes. — Chemins vicinaux. — Prestation. — Tramways. — Chevaux. — Eléments imposables exagérés. — Réduction. — (*Commune de Mustapha.*) — Une compagnie de tramways en Algérie doit

de préfecture a été rendu par défaut. — (Elle ne peut saisir le Conseil d'État de cette question que par voie d'appel contre l'arrêté ultérieur qui a statué sur son opposition contre le dit arrêté). — Lorsqu'un conseil de préfecture a renvoyé une partie à se pourvoir devant l'autorité judiciaire il peut, avant que l'autorité judiciaire ait été saisie, ordonner une expertise sur la demande sans violer la chose jugée par son premier arrêté.— (La demande n'avait pas été déclarée non recevable, et le conseil s'est borné à prescrire une mesure préparatoire qui ne fait pas obstacle à ce que la compagnie fasse ultérieurement valoir ses moyens et exceptions contre cette demande.) (*C. d'Ét.*), VIII, 1652.

— (4) Contravention. — Canal. — Chemin de halage. — Circulation en voiture. — Compétence. — Prescription. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Cuitot-Cheminon.*) — Le fait d'avoir circulé en voiture sur le chemin de halage d'un canal de navigation contrairement à un arrêté préfectoral pris pour l'exécution de l'article 11 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1877, dans l'intérêt de la navigation et de la conservation des ouvrages, constitue une contravention de grande voirie dont il appartient au conseil de préfecture de connaître. — Condamnation du prévenu à 16 francs d'amende et aux frais du procès-verbal. — La prescription établie par l'article 640, Code instruction criminelle, est-elle acquise au contrevenant, lorsque le conseil de préfecture ayant statué dans l'année, soit en renvoyant celui-ci des fins de la poursuite, soit en se déclarant incompétent, le Conseil d'État n'a pu lui-même statuer dans l'année qui a suivi le procès-verbal? — Question examinée par le commissaire du gouvernement, quoique non soulevée dans l'affaire (*C. d'Ét.*), X, 781.

— (5) Cours d'eau. — Rivière non navigable ni flottable. — Contestation sur des questions de droit privé.— (*Sieur Béghin.*) — C'est aux tribunaux civils et non à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître d'une contestation existant entre une ville et un particulier, et qui ne soulève que des questions de droit privé à décider d'après les principes qui régissent la propriété et l'usage des eaux courantes ne formant par des dépendances du domaine public (*C. de cass.*), VI, 160.

— (6) Cours d'eau. — Rivière non navigable ni flottable. — Prise d'eau.— Contestation.— Compétence. — (*Sieur Pouchain.*) — C'est aux tribunaux civils qu'il appartient de connaître des contestations auxquelles donne lieu la concession d'une prise d'eau dans une rivière non navigable ni flottable, lorsque la prise d'eau ne présente pas le caractère d'un travail d'utilité publique, et a été concédée dans un intérêt privé (*C. de cass.*), VI, 162.

— (7) Cours d'eau non navigables. — Syndicat d'irrigation.— Arrêté préfectoral réglant les irrigations. — Canal. — Droit de pro-

COMPÉTENCE (*suite*) : priété privée.—Compétence judiciaire.—Excès de pouvoirs.—Procédure. — Conseil d'État.—Recours pour excès de pouvoirs. — Dépens.—(*Syndicat de l'Iton contre sieur de Clermont-Tonnerre.*)—Recours d'un syndicat d'irrigations contre une décision ministérielle qui a annulé la disposition d'un règlement préfectoral assujettissant à certaines prescriptions, quant à l'irrigation, un canal dont un particulier prétend être propriétaire : — Rejet par le motif que le ministre s'étant borné à maintenir le régime existant relativement au mode de jouissance des eaux du canal, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité compétente sur le droit de propriété invoqué, a agi dans la limite de ses pouvoirs. — En matière de recours pour excès de pouvoirs, la partie qui succombe et contre laquelle il est conclu aux dépens ne peut être condamnée qu'au payement des droits de timbre et d'enregistrement, VI, 399.

— (8) Conflits. — Décisions judiciaires passées en force de chose jugée sur la compétence.—Droit d'élever le conflit.—Déclinatoire rejeté, préfet condamné aux dépens. — Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Constitution de syndicat. — Annulation du décret pour vice de forme. — Entrepreneurs.— Travaux antérieurement effectués. — Action contre les propriétaires intéressés. — Caractère de travaux publics. — Compétence.— (*Langlade, conflit de Tarn-et-Garonne.*) — Le préfet conserve le droit d'élever le conflit, alors même qu'un jugement du tribunal, confirmé en appel, a rejeté l'exception d'incompétence proposée par l'une des parties en cause. — Un tribunal ne peut condamner le préfet aux dépens en raison du rejet du déclinatoire qu'il a présenté, sans méconnaître les pouvoirs conférés à l'autorité administrative pour la revendication de ses attributions devant l'autorité judiciaire. — Les propriétaires intéressés aux travaux de défense des rives d'un fleuve ont été constitués en association syndicale en vertu d'un décret qui plus tard a été rapporté comme irrégulier en la forme par un décret rendu au contentieux : — mais antérieurement à cette annulation, des travaux avaient été exécutés pour le compte du syndicat ; l'action en payement dirigée par l'entrepreneur contre les propriétaires intéressés ayant fait partie de l'association syndicale, doit être portée devant les tribunaux judiciaires, devant la juridiction administrative à raison du caractère de travaux publics qu'auraient eu les travaux à l'époque où ils ont été adjugés et exécutés. — (Tant que les propriétaires intéressés n'ont pas été, par un acte de l'autorité administrative compétente, constitués en association pour concourir à la défense des ouvrages, les travaux de défense entrepris ne peuvent être assimilés à des travaux publics, et, la demande en payement, formée par l'entrepreneur, ne soulève qu'une contestation entre parties privées qui doit être résolue par

COMPÉTENCE (*suite*) : l'effet du raccordement du chemin rural. — Dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture, en condamnant l'État à payer la totalité de l'indemnité, en lui réservant son action en garantie contre la commune, s'est déclaré incompétent pour fixer la part de responsabilité de la commune. — La remise faite à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, par le préfet, d'un arrêté rendu en matière de travaux publics contre l'administration, ne fait pas courir contre cette dernière le délai du recours au Conseil d'État. — Ce délai court seulement du jour où l'arrêté est parvenu au ministre (*C. d'Ét.*), X, 773.

— (13) Compétence. — Dommage. — Refus d'alignement sur l'emplacement d'une rue projetée. — Indemnité. — Compétence du conseil de préfecture. — Expertise. — (*Ville d'Alger contre sieur Alçay.*) — Lorsqu'un maire, en vue de ménager les intérêts de sa ville, refuse de délivrer un alignement pour bâtir sur un terrain qui doit être exproprié en partie pour le prolongement projeté d'une rue classée, il appartient au conseil de préfecture de statuer sur la demande d'indemnité formée par le propriétaire du terrain à raison de ce refus. — Un refus d'alignement motivé sur l'éventualité du prolongement d'une rue qui doit absorber en partie le terrain du demandeur cause à celui-ci un dommage de nature à ouvrir à son profit un droit à indemnité. — Dès lors, c'est avec raison qu'une expertise a été ordonnée à l'effet de reconnaître l'existence et l'importance du dommage (*C. d'Ét.*), X, 1332.

— (14) Compétence. — Expropriation. — Dommage nouveau non prévu par le jury : interprétation de sa décision ; question préjudicielle. — (*Sieur Bizet-Dessaignes contre ville de Thiers.*) — Lorsque la demande en indemnité portée devant le conseil de préfecture par le propriétaire d'une usine contre une ville, à raison du dommage résultant du mode d'exécution d'un chemin vicinal qui traverse et intercepte la voie d'accès à l'usine, soulève la question de savoir si l'indemnité déjà allouée par le jury d'expropriation a été fixée en prévision d'un passage à niveau ou d'un remblai plus ou moins élevé, le conseil de préfecture doit, avant de statuer, renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire pour faire déterminer le sens et la portée de la décision du jury (*C. d'Ét.*), X, 67.

— (15) Expropriation. — Chemin de fer d'intérêt local. — Cave. — Infiltrations. — Indemnité réclamée. — Conseil de préfecture. — Superficie expropriée. — Etendue de la décision du jury. — Question préalable. — (*Sieur d'Houdemarre.*) — Il n'appartient pas à un conseil de préfecture, saisi d'une demande d'indemnité à raison du dommage causé à une cave par l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local sur le terrain supérieur qui a été exproprié, de rejeter la demande, en se fondant sur ce que l'indemnité accordée par le jury comprenait

à la fois la superficie et la cave existant au-dessous, alors que le réclamant prétend au contraire que la superficie seule a fait l'objet de l'indemnité ; il doit, en pareil cas, avant de statuer, renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire, qui, seule, a le droit de déterminer le sens et la portée des décisions rendues par le jury d'expropriation, VI, 451.

— (16) Fourniture de bustes par un sculpteur. — Caractère du marché. — Procédure : conseil d'Etat. — Délai. — Notification administrative. — Recevabilité. — Dépens. — (*Dame veuve Lefèvre-Deumier contre commune des Eaux-Bonnes.*) — Il n'appartient pas au conseil de préfecture de statuer sur une contestation relative à l'exécution d'un marché qui aurait exclusivement pour objet la fourniture de deux bustes à une commune. — Dans une instance engagée entre une commune et un tiers, le délai de recours contre un arrêté du conseil de préfecture ne court pas à partir de la notification qui a pu être faite par l'administration supérieure. — Il faut une notification opérée à la requête de la partie intéressée à poursuivre l'exécution de la décision attaquée. — Les dépens d'une instance engagée devant un tribunal incompétent doivent être mis à la charge de la partie qui a introduit l'instance (*C. d'Et.*), VII, 1143.

— (17) Lois et règlements. — Voirie urbaine. — Liberté et sécurité de la circulation. — Conduites d'eaux. — Fouilles. — Compagnie concessionnaire des eaux. — Excuse inadmissible. Traité avec la commune. — Arrêté municipal. — Contravention de simple police. — Pas d'empiétement sur la compétence administrative. — (*Sieur Ferrand.*) — Le traité qui concède à une société la distribution des eaux d'un fleuve dans une localité, ne peut conférer à cette société que les droits civils de la commune, sans restreindre aucunement les droits de police du maire, notamment en ce qui concerne la sécurité et la liberté de la circulation en matière de voirie urbaine. — Par suite, le directeur de la dite société qui, contrairement aux prescriptions d'un arrêté municipal, a fait sans autorisation des fouilles dans une rue pour y placer des conduites d'eau, ne peut se justifier en prétendant que la société qu'il représente a été substituée à tous les droits de la commune. — Le juge, en pareil cas, peut prononcer sur la contravention sans interpréter les traités passés entre la compagnie concessionnaire et la commune, et sans empiéter sur la compétence de l'autorité administrative (*C. de cass.*), VI, 679.

— (18) Manufacture d'armes de Saint-Etienne. — Travaux de maçonnerie. — Difficultés imprévues. — Indemnité. — Refus du ministre. — Pas de recours direct au Conseil d'Etat. — (*Sieur Chabert contre le ministre de la guerre.*) — L'entreprise des travaux de maçonnerie dans une manufacture d'armes de l'Etat rentre dans la compétence at-

COMPÉTENCE (*suite*) : tribuée au conseil de préfecture, en matière de travaux publics, par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. — Le refus par le ministre de la guerre d'accorder à l'entrepreneur des travaux de maçonnerie, exécutés pour le compte de l'Etat dans une manufacture d'armes (à St-Etienne), une indemnité à raison des difficultés imprévues qui se seraient produites dans l'exécution de ces travaux, ne peut pas être déférée directement au conseil d'Etat. — Ce refus ne fait pas obstacle à ce que l'entrepreneur porte sa réclamation devant le conseil de préfecture, seul compétent pour en connaître aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4 (*C. d'Et.*), VIII, 824.

— (19) Occupation de terrain. — Convention privée antérieure à l'arrêté autorisant l'occupation. — (*Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans contre dame Massy et sieur Delignat-Lavaud.*) — Une compagnie de chemin de fer a occupé plusieurs parcelles de terrains, en vertu d'une convention intervenue entre elle et un particulier agissant tant en son nom, comme fermier de ces parcelles, qu'au nom du propriétaire, convention qui réglait à la fois l'indemnité à payer au fermier pour privation de jouissance, et celle à laquelle le propriétaire aurait droit pour dépréciation du sol. — Postérieurement, et après que les travaux étaient commencés depuis plusieurs mois, les mêmes parcelles de terrains ont été comprises dans un arrêté préfectoral autorisant la compagnie à occuper temporairement divers terrains appartenant soit au même propriétaire, soit à d'autres ; l'occupation a depuis lors, continué, sans être interrompue, dans les mêmes conditions et sans qu'aucun départ ait été établi, par la compagnie, entre les fouilles faites avant et les fouilles qui ont eu lieu depuis l'arrêté : — Dans ces circonstances, le conseil de préfecture était incompétent pour apprécier les demandes d'indemnité faites en vertu de la convention précitée pour dommages causés par l'occupation des parcelles auxquelles elle s'appliquait (*C. d'Et.*), VI, 380.

— (20) Occupation temporaire et extractions. — Dépôt de matériaux. — Autorisation non excédée. — Indemnité. — Compétence du conseil de préfecture. — (*Sieurs Dubos, Capy et C[ie] contre sieurs Dupin et Varangot.*) — Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture qui avait décliné sa compétence en se fondant sur ce que les entrepreneurs, en convertissant en lieu de dépôt un terrain dont l'occupation n'aurait été autorisée qu'en vue d'une extraction de matériaux, avaient excédé les droits qu'ils tenaient de l'arrêté préfectoral d'autorisation. — Décidé que l'autorisation, dans les termes où elle avait été sollicitée et accordée, comprenait le droit de déposer des matériaux et déblais sur ledit terrain et que, dès lors, le conseil de préfecture était compétent pour connaître de la demande en indemnité

formée par les propriétaires (*C. d'Et.*), X, 1309.

— (21) Ouvriers tués ou blessés par la chute d'un pont. — Poursuites correctionnelles contre l'entrepreneur et les agents des ponts et chaussées. — (*Sieurs Pradines, Mancel et autres.*) — Lorsqu'un entrepreneur et des agents de l'administration des ponts et chaussées sont poursuivis correctionnellement pour homicide par imprudence, à raison de la chute d'un pont qui a tué ou blessé plusieurs ouvriers, le conflit ne peut pas être valablement élevé sur la question préjudicielle de savoir si, dans les faits qui leur sont reprochés, les agents des ponts et chaussées se sont ou non conformés aux conditions et obligations professionnelles que les règlements administratifs leur imposent. — — (Du moment qu'il n'est excipé d'aucun ordre, d'aucun acte administratif déterminé dont l'existence serait contestée ou dont l'interprétation préalable serait nécessaire, l'action pénale et l'action civile, résultant de l'accident sont de la compétence des tribunaux judiciaires.) (*C. d'Et.*), VII, 844.

— (22) Ponts. — Communes. — Travaux publics. — Frais d'entretien d'un pont. — Demande en décharge. — Arrêté préfectoral et décision ministérielle.— Recours contentieux. — (*Sieur Heurlier contre commune d'Esbly.*) — Les décisions par lesquelles le préfet et le ministre de l'intérieur refusent de modifier la répartition des frais d'entretien d'un pont entre une commune et les propriétaires intéressés, répartition établie, en 1793, par l'assemblée directoriale du département, ne peuvent être l'objet d'un recours par la voie contentieuse. — Mais ces décisions ne font pas obstacle à ce que le propriétaire réclamant porte son opposition devant l'autorité compétente, si une part contributive lui est réclamée, et prétende qu'il n'est pas tenu ou qu'il a cessé d'être tenu de contribuer. — Est-ce à l'autorité judiciaire qu'il appartiendrait de connaître de cette opposition? — Non rés. par l'arrêt, mais rés. aff. dans l'avis du ministre de l'intérieur sur le pourvoi (*C. d'Et.*), VI, 1042.

— (23) Promesse de concours d'un particulier, relative à une question d'intérêts. — Compétence administrative. — (*Ministre des finances contre sieurs Dupont, Dreyfus et autres.*) — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent sur l'exécution d'un engagement pris par des particuliers en vue d'obtenir la canalisation de la Moselle, et aux termes duquel ils devaient servir au département, qui faisait l'avance des fonds, la différence d'intérêt entre ceux garantis par l'Etat au département et ceux de l'emprunt à faire par le département. — Rejet d'une objection tirée par le conseil de préfecture de ce que les travaux étaient terminés lorsque la contestation s'était élevée (*C. d'Et.*), X, 557.

— (24) Question préjudicielle. — Interprétation d'actes administratifs. — (*Commune de Payrac et sieur Albarel.*) — Une cour

COMPÉTENCE (*suite*) :
d'appel, compétente pour connaître d'un litige, ne peut surseoir à y statuer jusqu'à interprétation par l'autorité compétente d'actes qui n'ont aucun caractère administratif, ou dont le sens ne présente aucune obscurité, ou de tous autres actes pouvant conserver le litige et que l'arrêt ne précise pas (*C. de cass.*), VII, 943.

— (25) Rectification de route nationale. — (*Ville de Montargis.*) — Promesse de subvention par une commune. — Caractère d'une lettre ministérielle. — C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître des contestations entre une ville et l'Etat au sujet d'une convention passée pour déterminer leur contribution respective aux frais de rectification d'une route nationale.— Cette convention a pour objet l'exécution d'un travail public. — La décision, par laquelle le ministre des travaux publics invite le ministre des finances à poursuivre le recouvrement de ce qu'il prétend être dû par la ville, n'est pas susceptible d'un recours au contentieux. — Cette lettre ne fait pas obstacle à ce que la ville porte le litige devant le conseil de préfecture (*C. d'Et.*), VI, 1025.

— (26) Séparation des pouvoirs. — Travaux d'utilité communale. — Défaut d'autorisation administrative. — Ouvrages non publics. — Compétences des tribunaux ordinaires. — Cassation Ordre de juridictions. — Moyen compliqué d'une question de fait non soumise aux premiers juges. — Irrecevabilité. — Appel civil. — Conclusions primitives. — Moyen nouveau. — Demande nouvelle à tort prétendue. — Cassation. — Action communale. — Formalités légales non observées. — Moyen à tort invoqué. — Irrecevabilité du moyen invoqué pour la première fois en cassation.—(*Sieurs Viviant.*) — Des travaux destinés à recueillir des eaux de source, quoique ayant un but d'utilité communale, ne sont pourtant pas des ouvrages publics, dans le sens de la loi du 28 pluviôse an VIII, s'ils n'ont pas été autorisés par l'administration. — Un moyen nouveau, quoique touchant à l'ordre des juridictions, ne peut être soulevé pour la première fois devant la cour de cassation, s'il est compliqué d'une question de fait qui n'a pas été soumise aux juges du fond. — Ce n'est pas former en appel une demande nouvelle que d'invoquer pour la première fois, dans un intérêt purement individuel, sans changer d'ailleurs l'objet de la demande primitive, la qualité d'habitant d'une commune. — Un moyen nouveau tiré de la violation de l'article 49, § 3, de la loi du 18 juillet 1837, est non recevable devant la Cour de cassation, si, en fait, les demandeurs n'ont pas voulu agir et n'ont pas agi (à tort ou à raison) au nom de la commune (*C. de cass.*), VI, 585.

— (27) Sous-traitant. — Conflit négatif.— (*Sieur Sébelin contre sieurs Montessuy et Chomer.*)— L'autorité judiciaire est seule compétente, à l'exclusion du conseil de préfecture, pour sta-

vrier blessé. — Action contre un conducteur des ponts et chaussées représentant l'État.— Intervention de l'État. — Compétence administrative.--(*Sieurs Bruno et Barra contre sieur Bijon* (*Haute-Savoie*). — L'action en dommages-intérêts que des ouvriers intententcontre un conducteur des ponts et chaussées, à raison de blessures reçues dans l'exécution d'un travail public fait par un entrepreneur pour le compte de l'administration représentée par ce conducteur, ne peut être appréciée que par la juridiction administrative, à l'exclusion de l'autorité judiciaire. — Dans le sens de la compétence judiciaire, les demandeurs soutenaient qu'il s'agissait d'un délit de blessures involontaires ; mais le tribunal des conflits constate que l'action n'a été introduite qu'après une enquête qui n'a abouti à aucune poursuite correctionnelle. — Le préfet avait déclaré intervenir au nom de l'État dans l'instance engagée contre le conducteur, son agent, et accepter les conséquences de cette intervention au point de vue de la responsabilité civile : il avait,en outre, réclamé la disjonction de l'action dirigée contre le conducteur de celle qui s'adressait à l'entrepreneur des travaux. — Conflit confirmé en ce qui touche la demande dirigée contre le sieur Bijon (*C. d'Et.*), X, 1096.

CONFLIT, VII, 42, 844; VIII, 541, 546, 965, 968.

— (1) (Procédure en matière de). — Déclinatoire admis en première instance. Appel. — Conflit non élevé dans la quinzaine. — Jugement réformé. — Conflit élevé devant la cour sans déclinatoire préalable. — Nullité. — Refus de la cour d'ordonner le sursis. — (2) Arrêt annulé. — (*Sieur de Chargère contre l'État.*) — Lorsque le déclinatoire soumis au tribunal a été suivi d'un jugement d'incompétence et que le préfet a laissé passer le délai de quinzaine depuis l'acte d'appel sans élever le conflit, il ne peut plus valablement l'élever devant la Cour, après l'arrêt qui a réformé le jugement sur la question de compétence, s'il n'a pas présenté au préalable un nouveau déclinatoire. (Le mémoire en déclinatoire prescrit par l'ordonnance du 1er juin 1828 est une formalité substantielle à laquelle il ne saurait être suppléé ni par le mémoire présenté par le Préfet en première instance, ni par les conclusions prises en appel au nom de l'État ; le préfet n'en aurait été dispensé que si, sur l'appel interjeté par les parties, il avait élevé le conflit dans le délai de quinzaine, conformément à l'article 8, deuxième alinéa de l'ordonnance précitée). — Lorsqu'une Cour, après avoir réformé un jugement qui avait admis le déclinatoire d'un préfet, et avoir renvoyé l'affaire pour être jugée au fond devant un autre tribunal du ressort, est saisie d'un arrêté de conflit qui n'a pas été précédé d'un nouveau déclinatoire, elle ne peut pas refuser d'ordonner au tribunal de surseoir, soit parce qu'elle se trouverait dessaisie du litige, soit parce que le conflit serait irrégulier (*C. d'Et.*), VII, 898.

CONFLIT (*suite*) :

— (3) négatif. — Requête en règlement de juges. — Conclusions et jugement au fond. — Chose jugée. — Requête sans objet. — Cours d'eau non navigables. — Droits des riverains. — Limites. — Intérêt privé. — Compétence. — *Commune de Bussang contre sieur Tocquaine et consorts.*) — — Lorsqu'une partie, après avoir formé une demande en règlement de juges devant le Conseil d'État sur conflit négatif, a posé des conclusions à fin de sursis et des conclusions au fond devant le tribunal civil qui y a statué par des jugements ayant acquis l'autorité de la chose jugée, la requête en règlement des juges doit être rejetée comme étant devenue sans objet (*C. d'Et.*), VII, 1172.

— Chemin vicinal. — Démolition d'office. — Sûreté publique. — Arrêté préfectoral. — Exécution. — Agent-voyer. — Faits personnels. — Dommages. — Indemnité. — Questions préjudicielles. — Actes administratifs. — Ordres des supérieurs. — Interprétation. — (*Sieur Lecoq contre sieur Louis*; *Eure-et-Loir.*) — Il n'appartient pas au conseil de préfecture de connaître d'une demande en indemnité pour dommage résultant de l'exécution d'un arrêté préfectoral, qui a ordonné la démolition d'une maison pour cause de sûreté publique. L'arrêté susénoncé constitue un acte de police administrative, et, dès lors, le préjudice auquel son exécution a pu donner lieu ne rentre pas dans la catégorie des dommages occasionnés par des travaux publics. — L'abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII ne fait pas obstacle à ce que, dans une instance judiciaire en dommages-intérêts dirigés par un particulier contre un agent de l'administration et ayant pour cause l'exécution des ordres qui ont été donnés à celui-ci par ses supérieurs hiérarchiques (démolition d'une maison pour sûreté publique), l'administration revendique par la voie du conflit la connaissance des questions qui, en vertu des principes de la séparation des pouvoirs, lui paraisse devoir échapper à l'appréciation de l'autorité judiciaire. Cette abrogation a pour effet de supprimer la fin de non-recevoir qui pouvait être tirée du défaut d'autorisation, de poursuivre et de rendre aux tribunaux toute liberté d'action dans les limites de leur compétence; mais elle n'a pas eu pour conséquence d'étendre leur juridiction et de de supprimer la prohibition qui leur est faite par d'autres textes de lois, de connaître des actes administratifs. — Décidé que, si l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts dirigée contre le fonctionnaire, à raison de ses faits personnels, elle est incompétente pour interpréter les actes administratifs, et spécialement l'arrêté préfectoral dont il vient d'être parlé. C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de déterminer préjudiciellement le sens et la portée de cet arrêté, à l'occasion duquel des faits personnellement imputables à

CONTRAVENTIONS (*suite*) : emporté. — Détonations.— Impossibilité de maîtriser le cheval sans danger. — Force majeure suffisamment établie. — Constatations du jugement.— Article 475, § 4, du Code pénal reconnu inapplicable. — Règlements locaux non invoqués par le ministère public.— Jugement déclarant qu'il n'en existe point. — Circonstance indifférente. — (*Sieur Joseph Busquet*). — Le juge de police peut déclarer inutile la preuve offerte par le prévenu de l'excuse de force majeure, si cette force majeure, lui paraît établie d'après une enquête et les explications du prévenu. Il n'y a là aucune violation de l'article 154 du Code d'instruction criminelle. — Le juge peut faire découler cette preuve de la notoriété du fait; la notoriété en effet, est (ou peut être) celle même qui est résultée pour lui des débats, et non celle qui serait due à des renseignements extrinsèques, sur lesquels il lui est interdit de baser sa décision. Il en est surtout ainsi dans une affaire où il n'existait pas de procès-verbal. — La prescription de l'article 163 du Code d'instruction criminelle portant que les termes de la loi appliquée doivent être transcrits dans le jugement, à peine de nullité, ne s'applique pas aux jugements de relaxe. — La peine de la nullité n'est pas attachée à l'inobservation du même article résultant de ce que l'indication du premier ou dernier ressort a été omise ou est erronée. Il n'en pourrait résulter un grief que si un obstacle eût été apporté à la recevabilité du pourvoi. — Une décision suffisamment appuyée sur des motifs juridiques ne peut être viciée par l'adjonction d'un motif critiquable. — En matière de contravention au sujet de la trop grande rapidité d'une voiture, la force majeure alléguée par le prévenu est suffisamment établie par le jugement qui constate que le cheval s'est emporté tout à coup pendant le passage d'une procession, et que son conducteur ne pouvait le maîtriser sans danger, quant à la fin du passage, il avait entendu la détonation de boîtes placées très près de lui et masquées par un faible talus. — Lorsque le juge de police reconnaît que l'article 475, § 4, du Code pénal n'est pas applicable dans l'espèce, il importe peu qu'il déclare, à tort ou à raison, l'inexistence de règlements locaux sur la trop grande rapidité des voitures; règlements dont, s'ils existent, le ministère public n'a pas requis l'application (*C. de cass.*), VII, 687.

CONTRIBUTIONS, patente. *Voir* chemin de fer.

— (1) directes. — Réclamation. — Notifications au domicile réel. — Mandataire. — Expert. — Conducteurs des ponts et chaussées. — (Pat.) — Libraire. — Commerce distinct. — Même local. — (*Demoiselle Beaulieu*). — L'administration n'est pas tenue de faire les notifications exigées par la loi au domicile du mandataire. — Il suffit qu'elles soient faites au domicile réel. — Un conducteur des ponts et chaussées peut être dé-

2° Établissement de ponts, barrages, etc. Déclaration d'utilité publique.

Décisions judiciaires et contentieuses.

3° *Délimitation. Propriété.*

COURS D'EAU (*suite*) :

(*Sieur Guy-Lesport contre commune de Saint-Leu.*) — Aux termes de l'article 160, § 6, de l'ordonnance royale du 21 août 1825, il appartient au conseil privé (à la Réunion) de statuer sur les demandes en concession de l'usage des eaux de sources sises dans des ravines, et, en conséquence, il est incompétent pour reconnaître si les eaux desdites sources, faisant partie des cours d'eau, pouvaient être l'objet de concessions, comme aussi pour apprécier les droits qui seraient résultés, en faveur des opposants, de concessions antérieures. Décidé au fond que les sources devaient être considérées comme faisant partie des cours d'eau; qu'elles n'avaient pas été antérieurement concédées aux opposants à la demande en concession, auxquels d'ailleurs certains droits d'usage étaient réservés (*C. d'Ét.*), IX, 39.

— (4) Colonies (la Réunion). — Domaine public. — Concession. — Sources sur les bords d'une ravine; partie du cours d'eau. — Exception de propriété. — Compétence. — Conseil privé. — Procédure. — Décision incidente ou définitive. — Recours. — (*Crédit foncier colonial contre commune de Sainte-Marie* (*Réunion*). — On ne doit pas considérer comme décision incidente, non susceptible de recours avant la décision définitive, celle qui rejette une opposition à une demande en concession d'eau, cette opposition étant fondée sur un droit de propriété et introduisant ainsi une contestation sur laquelle il a été statué au fond par la décision attaquée. — Il appartient au conseil privé (à la Réunion) : 1° de statuer sur les demandes en concession d'eau, non seulement des rivières, mais aussi des sources qui naissent sur leurs bords, quand, d'après la configuration des lieux, ces sources, situées sur la partie inférieure du rempart de la ravine, doivent être regardées comme faisant partie du cours d'eau, alors même que les riverains se prétendraient propriétaires, par titres de droit ou par prescription, du sol sur lequel naissent les sources; 2° d'interpréter les actes de concession antérieurs qu'un riverain pourrait invoquer et d'en apprécier les effets. — (En conséquence, dans l'espèce, le conseil privé était compétent et il n'y avait pas lieu pour lui de surseoir à statuer) (*C. d'Ét.*), IX, 382.

— (5) Colonies. — Compétence administrative. — Jugements et arrêts. — Clôture des débats. — Production. — (*Mademoiselle Préville*). — L'autorité administrative a seule compétence, dans l'île de la Martinique, pour procéder aux règlements de toutes les eaux courantes. — Mais, dans les colonies comme dans la métropole, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître, entre les simples particuliers, des actions qui naissent des conventions privées par lesquelles ils ont déterminé leur mode de jouissance des eaux même domaniales dont ils usent sans concession régulière pour le mouvement de leurs usines

COURS D'EAU (*suite*) : orales non nécessaires en cette matière. — Examen du dossier constaté au procès-verbal de la commission et suffisant, alors que, d'ailleurs, le dossier contient les observations des parties (*C. d'Ét.*), IX, 1347.

— (11) Débarcadère provisoire sur le quai de la Gironde.—Domaine public. —Pouvoirs du préfet. — Intervention des intéressés. — Frais de timbre et d'enregistrement.—(*Sieurs Provenzal, Tastel et autres contre sieur Worms.*) — L'arrêté par lequel un préfet autorise, sur l'avis ou la proposition de l'ingénieur en chef, l'établissement à titre temporaire et provisoire d'un débarcadère sur le bord d'un fleuve, est pris dans la limite des pouvoirs que lui confèrent les décrets des 25 mars 1852, articles 4, et 13 avril 1861, §§ 2 et 9, du tableau D. — Aucun règlement ou instruction ministérielle en vigueur ne lui prescrit de faire précéder son autorisation d'une enquête. — Les réclamants soutenaient qu'il fallait un décret et une enquête préalable (*C. d'Ét.*), VII, 814.

— (12) Dérivation concédée en vue de l'irrigation. — Interruption des travaux. — Décision ministérielle prononçant la déchéance de la concession.—Acte d'administration. — Recours pour excès de pouvoirs non recevable. — Compétence du conseil de préfecture. — (*Sieurs de Preigne, Rougier et Harouel, contre ministre des travaux publics.*) — Procédure. — Conseil d'État. — Pourvois soulevant la même question et ayant donné lieu à une seule instruction. — Jonction. — Recours contre une décision du ministre des travaux publics prononçant la déchéance d'une concession d'eau à dériver du Rhône : ledit recours fondé sur ce que : 1° la seule mise en demeure qui ait été adressée aux concessionnaires avait été suivie d'une reprise immédiate des travaux ; 2° cette mesure aurait dû être prise par les deux ministres de l'agriculture et des travaux publics, sur le rapport desquels était intervenu le décret de concession.— Rejet : — La décision attaquée n'est qu'un acte d'administration non susceptible d'être déféré au Conseil d'État pour excès de pouvoirs : elle ne fait pas obstacle à ce que les concessionnaires saisissent le conseil de préfecture, seul compétent (loi de pluviôse an VIII, art. 4) pour connaître des contestations entre l'administration et les entrepreneurs de travaux publics sur le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés (*C. d'Ét.*), IX, 1345.

— (13) Rivières navigables.— Pont d'un chemin de fer détruit par l'autorité militaire. — Reconstruction sans enlèvement des débris. — Perte d'un bateau par suite d'un choc contre ces débris. — Responsabilité. — Compétence. (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Piketti.*) —La compagnie concessionnaire d'un chemin de fer ne peut pas être déclarée responsable de la perte d'un bateau, qui s'est heurté contre les débris d'un pont détruit par l'autorité mili-

COURS D'EAU (*suite*) :
se prétend lésée fasse valoir ses droits sur le cours d'eau dont il s'agit (*C. d'Ét.*), IX, 44.

— (17) Travaux défensifs. — Syndicat de l'Isère et de l'Arc. — Taxes. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre syndicat de l'Isère et de l'Arc.*) — Réclamation tendant à l'élévation du coefficient attribué aux propriétés bâties, implicitement comprise dans une demande tendant à la diminution du coefficient attribué aux propriétés du réclamant : recevabilité. — Degré d'intéret fixé au moyen de deux coefficients de danger et de valeur : prise en considération du danger de corrosion : régularité. — Coefficient exact de la valeur des propriétés bâties. — Coefficient de la valeur du chemin de fer bien établi par la commission et les experts, diminué à tort par le conseil de préfecture, relevé par le Conseil d'État. — Procédure ; jonction. — Frais d'expertise à la charge du réclamant. — Dépens ; non-lieu à les accorder ; assimilation aux contributions directes (*C. d'Ét.*), IX, 30.

— (18) Syndicat d'irrigation. — Frais d'intervention du syndicat dans un procès en appel et cassation. — Frais du même procès soutenu par des membres de l'association dans l'intérêt de tous. — Répartition de ces frais. — Prétendue chose jugée. — Arrêt antérieur. — Interprétation. — (*Syndicat de Sablet contre sieurs Doux et autres*).— Un syndicat prétend que les frais d'un procès soutenu par quelques-uns de ses membres, mais dans l'intérêt général de l'association, tant en première instance qu'en appel et en cassation, doivent être supportés par tous indistinctement, — et que le conseil de préfecture a eu tort de ne laisser à la charge de tous que les frais de l'intervention personnelle du syndicat en appel et en cassation : il invoque la chose jugée qui résulterait, suivant lui, d'un précédent arrêt du Conseil d'Etat (18 juillet 1873, Annales 1875, page 835). — Décidé que l'arrêt invoqué a uniquement statué sur les frais d'intervention du syndicat, qui avait eu lieu sur la demande des membres de l'association et avec approbation du préfet ; qu'ainsi il n'y avait pas chose jugée en ce qui touche les autres frais exposés, tant en instance qu'en appel, par quelques-uns de ces membres ; — mais que le syndicat ayant reconnu que ceux-ci, en soutenant le procès, ont agi dans l'intérêt général de l'association, — avait admis avec raison la répartition desdits frais entre tous les propriétaires arrosants, et que cette répartition devait être maintenue (*C. d'Ét.*), IX, 34.

— (19) Syndicat de la Durance à Puyvert. — Taxes syndicales. — Bases de la répartition. — Inobservation des règles.—Décharge. — (*Sieur Rey.*) — Décidé que, si le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur la revision générale du classement des propriétés indiquées, il est compétent pour accorder à un de ces propriétaires décharge d'une taxe illégalement établie.

— Décidé que lorsqu'un syndicat a été divisé par décret en plusieurs associations syndicales distinctes, et que le décret impose à celles-ci l'obligation de dresser un plan parcellaire, de déterminer le périmètre et la classification des terrains, et de soumettre le tout à une enquête, l'inexécution de ces conditions entache d'irrégularité les taxes arrêtées par un des syndicats nouveaux d'après les bases précédemment établies pour l'ancien syndicat général (*C. d'Ét.*), IX, 51.

— (20) Syndicats. — Difficultés avec l'ancien directeur, tendant à des remises de pièces, à la vérification de travaux et à l'examen de comptes.—Compétence. — (*Sieurs de Lagarde et Chaptive.*)—Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur un litige existant entre un ancien directeur de syndicat et les nouveaux directeurs au sujet de la remise des plans, devis et livres appartenant à ces syndicats, et ordonner la vérification, par experts, de l'état et de la valeur des travaux, en dehors de toute contestation de la part des entrepreneurs ou des syndicats relative à leur exécution. — Le conseil de préfecture, statuant dans les formes établies pour le jugement des affaires contentieuses, n'est pas compétent pour examiner le compte administratif du directeur des syndicats, alors qu'il n'est même pas allégué que, par son ingérence dans le maniement des deniers, il se soit constitué comptable (*C. d'Ét.*), IX, 1519.

4° *Dommages, Usines.*

— (1) Destruction de pêcheries : mesure de salubrité et de sécurité publiques ; recours ; commune sans qualité. — Interprétation ; renvoi par l'autorité judiciaire ; recevabilité du recours des parties en cause ; délégation faite à un maire par arrêté préfectoral ; caractère non permanent (*Commune de Biscarosse contre sieur Bonard.*) — Une commune n'a pas qualité pour attaquer, pour excès de pouvoirs, la décision par laquelle le ministre des travaux publics invite un préfet à rapporter un précédent arrêté, qui a prescrit la destruction de barrages-pêcheries établis sur des cours d'eau non navigables. — Cet arrêté a été pris dans un but de sécurité et de salubrité publiques.—Mais lorsqu'une commune est en cause dans une instance pendante devant le tribunal civil et à l'occasion de laquelle celui-ci a renvoyé à l'autorité administrative l'interprétation de divers arrêtés préfectoraux, elle est recevable à demander au Conseil d'État la réformation de la décision du ministre qui a statué sur le caractère temporaire ou permanent des dispositions contenues auxdits arrêtés. Décidé que, dans l'espèce, la désignation faite, par ces arrêtés, du maire de la commune, comme commissaire pour l'exécution des mesures ordonnées en vue du libre écoulement des eaux, n'avait pas le caractère d'une délégation permanente et générale (*C. d'Ét.*), VIII, 157.

— (2) Dommages aux usines. —

COURS D'EAU (*suite*) :

Canal Saint-Denis.—Prise d'eau par la ville de Paris.—Distribution d'eau, fontaines publiques, arrosage.— Territoires annexés. — Indemnité. — Actes primitifs de concession. — Compagnie cessionnaire de la ville. — Navigation et usines.— Indemnités. — Interprétation.—(*Sieurs Veyrassat et autres contre ville de Paris.*) — Décidé, par interprétation de diverses clauses du traité passé entre la ville de Paris, concessionnaire primitive du canal, et la société du canal à laquelle la ville de Paris a transmis sa concession, que la ville n'a pas limité l'emploi de l'eau qu'elle s'est réservée, à certains usages, et ne s'est pas engagée à n'en user que dans les limites de son territoire tel qu'il existait au jour du traité ; elle peut s'en servir même hors de son territoire, si, employant à l'intérieur de la ville la quantité qui lui est réservée, elle remplace par des eaux d'une autre provenance la portion, que, pour la facilité de ses services, elle envoie hors de son enceinte ; la ville n'est pas obligée d'employer d'une manière continue la quantité d'eau débitée en vingt-quatre heures par l'orifice de 4,000 pouces qui règle le volume d'eau auquel elle a droit ; les traités passés par la compagnie avec la ville, avant les concessions faites par la compagnie du canal aux réclamants, ne peuvent être contestés par ceux-ci. —Conclusions sur les conditions de l'expertise : rejet comme étant sans objet, VII, 741.

— (3) Rivière navigable.— Usine. — Chômage temporaire. — Travaux dans l'intérêt exclusif de la navigation. — Propriétaires et fermiers. — Indemnités distinctes.— Procédure : conseil de préfecture.— Arrêté : caractère contradictoire vis-à-vis des parties qui ont introduit l'instance : opposition non recevable. — (*Compagnie des moulins de Moissac.*) — Fixation de l'indemnité due aux propriétaires et aux fermiers de moulins mis en chômage dans l'intérêt exclusif de la navigation, en tenant compte de l'avantage que l'abaissement des eaux a procuré aux réclamants pour l'exécution de certains travaux faits à l'usine.— Les arrêtés du conseil de préfecture sont contradictoires vis-à-vis de la partie qui a introduit le recours, alors même qu'elle n'aurait pas pris de nouvelles conclusions après l'expertise (à laquelle elle a assisté), et qu'elle n'aurait pas présenté d'observations orales à l'audience (*C. d'Ét.*), VIII, 677.

— (4) Rivières navigables.—Dommage aux usines.—Établissement d'un barrage sur la Seine. — Diminution de force motrice. — Indemnité allouée d'après la force utilisée, et non d'après l'accroissement de force que le moulin aurait pu obtenir ultérieurement. — Fixation d'un chiffre annuel de dommage et allocation de ce chiffre capitalisé à 5 p. 100 : règlement annuel d'indemnité, prescrit à tort par le conseil de préfecture : double emploi.—Inondation de prairies et construction d'une passerelle : indemnités déclarées suffisantes. — Dépréciation du surplus des

II. — COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.

1° *Propriété.*

COURS D'EAU (*suite*) : l'expropriation, les terrains dont l'occupation lui semblerait nécessaire pour le libre écoulement des eaux, ni de se constituer juge des droits de propriété qui pourraient appartenir aux riverains. — L'autorité judiciaire est compétente pour reconnaître les droits de propriété invoqués devant elle et pour régler, s'il y a lieu, les indemnités de dépossession (*C. d'Ét.*), VIII, 119.

— (9) Cours d'eau non navigables. — Action pétitoire. — Cumul du possessoire et du pétitoire. (*Sieur Faraldo.*) — Il y a cumul du possessoire et du pétitoire de la part du juge statuant au possessoire qui, pour écarter une demande en complainte tendant à faire cesser le trouble apporté à la jouissance d'un cours d'eau, se fonde uniquement sur ce que le défendeur a agi en conformité d'un usage local et n'a fait qu'user d'un droit facultatif et imprescriptible rendant irrecevable toute action possessoire (*C. de cass.*), VIII, 212.

— (10) Cours d'eau. — Réunion de quatre chutes en une chute unique. Autorisation sous certaines conditions : inaccomplissement de ces prescriptions. — — Prétendu droit de propriété. — Loi du 16 juin 1851. — Contravention. — (*Sieur Ricci.*) — Le fait par un usinier de ne s'être pas conformé aux prescriptions administratives pour l'installation de vannes de décharge, prescriptions moyennant lesquelles il a été autorisé à réunir quatre chutes qu'il possédait sur un cours d'eau en une chute unique, comportant l'établissement d'un canal de dérivation destiné à l'alimentation d'une nouvelle usine à turbine hydraulique, constitue une contravention de grande voirie (*C. d'Ét.*), VIII, 1149.

— (11) Procédure. — Conseil d'État. — Recours contre une décision du ministre des travaux publics confirmative d'arrêtés préfectoraux rendus en matière de cours d'eau, ladite décision notifiée depuis plus de trois mois. — Déchéance. — (*Sieur Charamaule.*) (*C. d'Ét.*), X, 67.

2° *Police. — Usines, dommages. — Règlement d'eaux, etc.*

— (1) Usine. — Prise d'eau. — Chômage. — Force motrice — Débit. — (*Ville de Castres contre sieurs Gary et Combes.*) — Demande d'indemnité formée par les propriétaires d'une usine, à raison de la force motrice et des chômages qu'aurait occasionnés une dérivation de cinquante litres d'eau pour l'alimentation d'une ville. Rejet: pour apprécier le dommage allégué, il faut tenir compte non pas du débit actuel de l'usine dont la retenue a été exhaussée, sans autorisation, au-dessus de son niveau légal, mais uniquement du débit qu'elle eût été susceptible d'utiliser si l'exhaussement n'avait pas eu lieu. — Or, il résulte de l'instruction que la dérivation opérée par la ville laisse à la disposition de l'usine, en temps d'étiage, un débit supérieur à celui qu'elle a

droit d'utiliser, abstraction faite des modifications irrégulièrement apportées à ses ouvrages régulateurs (*C. d'Et.*), VI, 368.

— (2) Canalisation de la Marne. —Diminution de force motrice. — Hauteur d'eau. — Indemnité. — Dommages éventuels. — Réserves. — (*Sieur Gatellier*). — Décidé qu'un usinier dont la force motrice a été diminuée par suite de travaux publics, est fondé à réclamer une indemnité calculée sur la totalité de la force motrice dont il disposait légalement au moment de l'exécution des travaux qui lui ont causé un dommage, bien qu'à l'époque où les projets de travaux ont été mis à l'enquête il ait utilisé une force moindre. — (Dans l'espèce, les projets, plusieurs fois modifiés, n'ont reçu leur exécution qu'après un intervalle de dix-neuf années (*C. d'Et.*), VI, 441.

— (3) Chômages d'usine. — (*Société du canal de jonction de la Sambre à l'Oise contre sieur Devillers et consorts.*) — Etablissement et alimentation d'un canal. — Force motrice. — Chute. — Débit. — Plus-value procurée. — Exhaussement de la chute. — Compensation admise. — Intérêts. — Intérêts des intérêts.— Périodes diverses pour les indemnités et pour les intérêts. — Expropriation. — Décision du jury. — Indemnité éventuelle pour un cas qui ne s'est pas réalisé. — Chose jugée par un précédent arrêt du conseil d'Etat. — Frais d'expertise et dépens (*C. d'Et.*), VI, 445.

— (4) Barrage d'irrigation autorisé en amont d'une usine. — Absence d'intérêt général. — Décision judiciaire, chose jugée. — Excès de pouvoirs. — (*Sieurs Julian, Roquer, Imer frères et autres contre Michaëlis et autres.*) — Recours formé par des usiniers, pour excès de pouvoirs, contre un arrêté préfectoral qui a autorisé, en amont de leur usine, l'établissement d'un barrage au profit de riverains ayant un droit de prise d'eau sur le canal : le préfet par l'acte attaqué s'étant borné à reconnaître que le barrage ne présentait aucun inconvénient au point de vue de l'intérêt public, qu'il ne contredit aucune des décisions judiciaires opposées par les réclamants, et ayant d'ailleurs expressément réservé les droits des tiers, jugé que, dans ces circonstances, il n'a pas excédé les limites des pouvoirs qu'il tient des lois de la matière, en ce qui concerne les cours d'eau non navigables ni flottables (*C. d'Et.*), VI, 463.

— (5) Usine. — Dommage. — Existence légale. — Indemnité. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Acot.*) — Moulin à tan, situé dans le lit de l'Ousse, rivière non navigable ni flottable. — Existence légale justifiée par la production d'un arrêt du Parlement de Navarre, de 1714, portant concession. Engorgement du rouet de cette usine et diminution de la force motrice, — causées par les travaux du chemin de fer de Toulouse à Bayonne. — Indemnité calculée d'après le préjudice éprouvé, sans tenir compte de l'augmentation de force motrice qui a

Cours d'eau (*suite*) :

pu être obtenue au moyen de modifications apportées au mécanisme de l'usine. Objection tirée par le ministre de ce que l'usine serait alimentée aussi par une dérivation du Gave, cours d'eau flottable (*C. d'Et.*), VI, 517.

— (6) Dommage à une usine. — Alimentation du canal de Bourgogne. — Indemnité. — Prescription. — Point de départ. — Nécessité d'expertise. — (*Sieur Caillet.*) — Lorsque, dans une instance en indemnité pour chômage, l'Etat oppose à l'usinier la prescription acquise par trente ans écoulés depuis l'établissement de la prise d'eau, et que l'usinier répond que la prescription n'a pu courir que du jour où le dommage s'est produit à la suite des travaux d'étanchement exécutés par l'Etat dans la cuvette du canal, qui, auparavant, restituait à la rivière, par filtrations, la plus grande partie de l'eau enlevée pour l'alimentation de ce canal, le conseil de préfecture ne peut pas repousser la demande *de plano* sans qu'il ait été procédé à une expertise. — Article 56, loi du 16 septembre 1807. — Renvoi devant le conseil de préfecture (*C. d'Et.*), VI, 516.

— (7) Cantal (département du). — Répartition des eaux en temps de sécheresse, VI, 702.

— (8) *Joignes* (Manche). — Répartition des eaux entre l'agriculture et l'industrie VI, 703.

— (9) Usine. — Règlement. — Retenue abaissée. — Intérêt privé. — Absence d'intérêt général. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Robelin.*) — Annulation d'un arrêté préfectoral qui ordonnait, sur la demande d'un usinier supérieur, l'abaissement de la retenue d'un moulin, en se fondant non sur des motifs tirés de l'intérêt général, mais seulement sur ce qu'une plus grande élévation donnée à la retenue du dit moulin nuirait à l'usine supérieure (*C. d'Et.*), VI, 1021.

— (10) Barrage autorisé en amont d'une usine. — Demande en réduction de hauteur. — Compétence. — (*Sieur Turcat contre sieur Laugier.*) — La demande, formée par un propriétaire d'usine située sur un cours d'eau non navigable, et tendant : à faire reconnaître qu'il a droit à l'usage d'une profondeur déterminée de pente d'eau dans le canal de fuite de son usine ; à faire condamner le propriétaire du barrage à réduire l'élévation de ce barrage, nonobstant l'arrêté préfectoral qui en a fixé la hauteur, entre dans la compétence de l'autorité judiciaire. — (D'après les art. 644 et 645 du code civil et la loi du 25 mai 1838, il appartient à l'autorité judiciaire de connaître des contestations qui s'élèvent entre les propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, au sujet des droits qu'ils peuvent exercer et des entreprises qu'ils peuvent commettre sur ces cours d'eau.) — — (Vainement soutiendrait-on que l'établissement et la hauteur du barrage ayant été autorisés par l'arrêté préfectoral, l'autorité judiciaire est incompétente pour ordonner la modification de cet ouvrage : les arrêtés d'au-

torisation pris sur la demande et dans l'intérêt privé du permissionnaire, en vertu des pouvoirs de police que les lois des 12-20 août 1790 ont attribué à l'administration, n'ont pu préjudicier aux droits des tiers qui, d'ailleurs, ont été expressément réservés) (*C. d'Ét.*), VI, 1061.

— (11) Usines. — Chute d'eau concédée. — Procès-verbal d'adjudication. — Interprétation. — Compétence. — (*Sieur Lavie.*) — Décidé d'après les termes du procès-verbal d'adjudication, qu'un moulin arabe à farine avait été vendu avec une chute d'eau d'un débit de 30 mètres cubes environ par minute et non pas seulement avec une force motrice nécessaire à la marche de deux paires de meules, dont l'établissement avait été prévu dans l'acte de vente. Lorsque l'acte de vente ne contient aucune indication relative à l'importance du volume d'eau concédé, et impose seulement à l'usinier l'obligation de maintenir en activité ou d'établir à nouveau neuf paires de meules, il y a lieu de décider qu'il n'a été vendu que la force motrice nécessaire à la marche de ces neuf paires de meules dans l'état de leur fonctionnement au moment de la vente domaniale. C'est au conseil de préfecture, juge du contentieux des ventes domaniales, qu'il appartient de déterminer le volume d'eau auquel a droit le concessionnaire d'une usine vendue par l'Etat (*C. d'Ét.*), VII, 644.

— (12) Canal d'irrigation. — Contestations entre les usagers. — Compétence judiciaire. — Actes administratifs. — Interprétation. — Sursis. — Compétence administrative. — (*Sieur Larroutis contre sieur Bernis.*) — Décidé, à l'occasion d'un litige entre les riverains d'un ruisseau (l'Estéoux), et sur le renvoi prononcé par l'autorité judiciaire à fin d'interprétation d'arrêtés préfectoraux réglant les conditions d'arrosement entre les usagers d'un canal d'irrigation (le canal Alaric), que ces conditions étaient applicables au susdit ruisseau, lequel était une dépendance du canal et se confondait avec lui sur un parcours de plusieurs kilomètres. — Annulation de la décision du ministre des travaux publics, qui avait interprété autrement les arrêtés préfectoraux VII, 745.

— (13) Répartition des eaux. — Pouvoirs du préfet. — Usages locaux. — (*Sieur Bassac pour la demoiselle Larcade.*) — Annulation, pour excès de pouvoirs, d'un arrêté préfectoral approuvant une répartition nouvelle des eaux d'une rivière non navigable entre les usiniers et les arrosants sans tenir compte des usages locaux. — Décret du 13 avril 1861, article 2, § 5. — Est annulée également la décision ministérielle confirmative de l'arrêté (*C. d'Ét.*), VII, 821.

— (14) Dommage aux usines. — Dérivation d'un ruisseau. — Chemin de fer. — Indemnité. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Ouest contre sieur Germain-Fleury.*) — Décidé que les travaux de dérivation d'un ruisseau par une compagnie de chemin de fer et les atterrisse-

COURS D'EAU (*suite*) :
ments en résultant n'avaient pas eu pour effet de relever la pente des eaux au droit des usines réclamantes, et qu'en conséquence, cette compagnie n'était pas responsable des chômages qui avaient pu se produire. — Annulation de l'arrêté du conseil de préfecture qui avait mis à la charge de la compagnie une indemnité pour réparer le préjudice dans le passé et l'exécution de travaux pour les faire cesser dans l'avenir (*C. d'Ét.*), VII, 927.

— (15) Travaux publics. — Dommage à une usine. — Construction d'un aqueduc communal. — Chômage temporaire. — Convention prétendue. — Dommages-intérêts. — Compétence administrative. — (*Sieur Faidides contre la ville de Bourgoin*). — C'est à la juridiction administrative qu'il appartient de statuer sur la demande d'indemnité formée par un usinier, à raison du dommage temporaire qu'il prétend avoir été causé à son usine par les travaux d'établissement d'un aqueduc pour l'alimentation de fontaines communales, travaux dont l'utilité publique a été déclarée. — Il en est ainsi, encore bien que le demandeur allègue l'existence d'une convention verbale qui aurait réglé à l'avance l'indemnité. Cette allégation ne saurait changer ni le caractère de la contestation, ni la compétence (*C. d'Ét.*), VII, 1174.

— (16) Pouvoirs du préfet. — Répartition des eaux. — Absence d'ancien règlement et d'usage : caractère d'un règlement préfectoral de l'an XI. — Excès de pouvoirs. — (*Sieurs Fritsch, Bardot et autres*. — On ne peut pas considérer comme règlement ancien et, par suite, comme définitif et obligatoire, un règlement fait en l'an XI, et qui a été approuvé seulement par arrêté préfectoral. — A cette époque, il n'appartenait qu'à l'administration supérieure d'approuver les règlements sur les cours d'eau. — En conséquence, l'arrêté préfectoral qui, en l'absence d'usages locaux, a réglementé les eaux d'une rivière servant à la fois aux usines et aux irrigations, — et a déclaré, tant pour la prise d'eau que pour la durée des irrigations, se référer à un règlement approuvé seulement par arrêté préfectoral de l'an XI, — doit être annulé pour excès de pouvoirs (*C. d'Ét.*), VII, 1135.

— (17) Barrage établi par un usinier. — Autorisation administrative. — Modifications ordonnées par décisions judiciaires au profit d'un propriétaire d'usine. — Arrêté du préfet prescrivant à l'usinier la remise du barrage en son ancien état. — — Excès de pouvoirs. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Dépens contre l'Etat en matière d'autorisation sur les cours d'eau non navigables. — (*Sieur Turcat.*) — Doit être annulé, comme entaché d'excès de pouvoirs, l'arrêté d'un préfet mettant un usinier en demeure de supprimer certains ouvrages qu'il a été autorisé — par des décisions judiciaires passées en force de chose jugée — à substituer d'office aux ouvrages

qu'un autre usinier avait établi sur un cours d'eau non navigable ni flottable, en vertu d'une permission administrative antérieure. — Pas de dépens contre l'Etat en matière de contestations relatives aux ouvrages autorisés dans les cours d'eau non navigables ni flottables (*C. d'Ét.*), VII, 1337.

— (18) Cours d'eau naturel. — Intérêt général; inondations: pouvoirs de police. — Roue motrice autorisée après enquête, à titre de tolérance; suppression sans enquête; régularité. — (*Sieur Bornet.*) — Décidé que le cours d'eau dont il s'agit existe, depuis un temps immémorial, à l'état de cours d'eau naturel, dont il appartenait au préfet de maintenir le libre écoulement. — Un préfet qui a autorisé, après enquête, le maintien provisoire, à titre de pure tolérance et sous certaines conditions d'une roue hydraulique pour le service d'une usine (huilerie), peut sans nouvelle enquête, prescrire certaines dispositions en vue d'assurer l'exécution de son arrêté, et même, en cas d'inexécution, ordonner la suppression complète de la dite roue et des ouvrages accessoires. — Dans l'espèce, les mesures prises par le préfet ont eu pour objet de prévenir les inondations (*C. d'Ét.*), VII, 1365.

— (19) Préfet : réparation d'une passerelle. — Absence d'intérêt général : excès de pouvoirs. — — Dépens à la charge de l'Etat. — (*Dame d'Anselme de Puisaye.*) — Application de la règle d'après laquelle les pouvoirs conférés aux préfets sur les cours d'eau non navigables ni flottables n'ont d'autre objet que de procurer leur libre écoulement, d'empêcher les inondations et de diriger les eaux vers un but d'utilité générale. — Annulation, pour excès de pouvoirs, d'arrêtés préfectoraux et des décisions ministérielles confirmatives : mettant en demeure un usinier de réparer la passerelle établie sur le canal d'amenée de son usine et ne servant qu'au passage de quelques particuliers; faisant procéder à la mise en chômage, sur le refus par l'usinier d'exécuter cette réparation. — Les recours pour excès de pouvoirs ne rentrent pas dans les hypothèses où les articles 130 et 131 du code de procédure civile sont applicables à l'Etat. — V. article 2, décret du 2 novembre 1864 (*C. d'Ét.*), VII, 1367.

— (20) Travaux publics. — Dommage aux usines. — Etablissement de barrages à hausses mobiles. — Variations imprévues de niveau. — Mise en chômage. — Pertes de temps. — Dommages. — Recours incident au nom de l'Etat. — Recevabilité. — Prétendus avantages opposés en compensation du préjudice. — Droit à indemnité. — Evaluation de l'indemnité. — Dommages postérieurs à ceux qui ont fait l'objet de l'expertise. — Refus d'y statuer. — Préjudice commercial; avaries; propriétaires des usines. — Demande en interprétation d'un décret. — Rejet. — Intérêts. — Intérêts des intérêts. — Frais de procès-ver-

COURS D'EAU (*suite*) : baux de constat. — Procédure. — Connexité : jonction. — (*Sieurs Roche, Meslans et autres, usiniers de Meaux.*) — Le défendeur peut se pourvoir incidemment en tout état de cause, alors même qu'il a notifié la décision attaquée sans faire aucune réserve. — L'établissement de barrages à hausses mobiles, sur le cours de la Marne, a causé aux exploitants des moulins de Meaux des pertes de temps et chômages résultant des variations de niveau des eaux ; il n'est pas établi que ces dommages aient trouvé une compensation dans des avantages provenant du fonctionnement des barrages ; il y a lieu à indemnité pour la période qui a suivi la mise en service des barrages. — Pour le calcul de l'indemnité, il ne doit être tenu compte que des variations de niveau exclusivement dues à l'action des barrages; on doit évaluer la durée de la perte totale de travail, le déficit qui en est résulté dans la mouture, et fixer l'indemnité en raison de la perte de bénéfice provenant de ce déficit. Pas d'indemnité pour préjudice commercial, ni pour avaries dont il n'est pas justifié. — C'est avec raison que, l'expertise n'ayant porté que sur les dommages éprouvés jusqu'au 1er décembre 1868, le conseil de préfecture a refusé de statuer sur les dommages postérieurs. — Les dommages constatés ayant uniquement consisté dans le trouble apporté à la jouissance des locataires ou exploitants, et aucun dommage éprouvé par les propriétaires n'étant établi, il n'y a lieu à indemnité au profit de ceux-ci. — Les réclamants ne justifiant pas que l'administration ait pris contre eux aucune décision ensuite de laquelle il y ait lieu de préciser le sens et la portée du décret du 16 avril 1859, qui a réglé le régime des usines, il n'y a lieu à l'interpréter. — (Désaccord entre les parties sur le sens des mots *deux pieds d'eau en rivière.*) — Les usiniers doivent seuls supporter les frais de procès-verbaux de constat dressés à leur requête en dehors de toute instruction régulière (*C. d'Ét.*), VII, 1404.

— (21) Dommages à une usine par le fait du syndicat d'irrigation de la basse Veyle. — Appréciation des éléments de l'indemnité. — (*Sieur Verne contre syndicat de la basse Veyle.*) — Augmentation de force motrice résultant d'un nouveau partage des eaux de la Veyle. — Impossibilité pour l'usinier de profiter de cette augmentation pendant la période des irrigations. — Supplément d'indemnité allouée par jour de chômage. — Intérêts du jour de la demande (*C. d'Ét.*), X, 80.

— (22) Taxe pour l'amélioration et l'entretien d'un canal. — Usine. — Force motrice non utilisée, mais utilisable (scierie de marbre tombant en ruine et ne fonctionnant plus depuis longtemps). — Contribution aux dépenses maintenue. — (*Sieur Maurel.*) — Procédure. — Opposition à un arrêt du conseil d'Etat, formé par un individu

mis en cause et n'ayant pas produit de défense : recevabilité (*C. d'Ét.*), X, 608.

3° *Curage.*

— (1) Taxes de curage. — Réclamation. — Pourvoi au conseil d'État. — Délai. — Déchéance. (*Sieur Barrier.*) — Rejet d'un recours enregistré à la préfecture plus de trois mois après la notification de l'arrêté, établie par un certificat du maire (*C. d'Et.*), VI, 426.

— (2) Taxes de curage. — Caractère non navigable. — (*Ville de Douai c. sieur Talon et autres.*) — Les canaux dérivés de la Scarpe, à Douai, doivent être considérés comme une dépendance de cette rivière qui a été déclarée navigable sur tout son parcours dans le département du Nord (tableau annexé à l'ordonnance du 10 juillet 1835), et non comme des canaux non navigables et ayant une existence distincte. — En conséquence, les riverains de ces canaux ne peuvent être assujettis à des taxes de curage. (*C. d'Et.*), VI, 456.

— (3) Curage. — Anciens usages. — Propriétaires de moulins et usines. — Riverains. — Procédure. — Avis du jour de l'audience. — Nullité. — (*Sieur Lepoissonnier et dame veuve Poulain.*) — Application d'anciens usages qui mettent le curage d'une rivière en totalité à la charge des propriétaires de moulins et usines. — Loi du 14 floréal an XI. — Les réclamants invoquaient un arrêté préfectoral qui aurait déclaré que les riverains participeraient aux frais de curage le long de leurs propriétés. — Annulation d'un arrêté rendu sans que la partie, qui avait fait connaître son intention de présenter des observations orales, ait été avertie du jour de l'audience (*C. d'Et.*), VI, 512.

— (4) Etangs alimentés en partie par une source appartenant à une ville. — (*Héritiers Laburthe.*) — Usine. — Décret réglementaire. — Curage exécuté d'office. — Mise en demeure préalable par le maire. — Droits du préfet. — Décharge. — Il appartient à l'administration de régler le niveau et d'ordonner le curage d'étangs, alimentés en partie par une source extérieure appartenant à une ville, et qui constituent une retenue sur une eau courante. — Lorsque le décret réglementaire d'une usine a imposé aux permissionnaires l'obligation d'effectuer le curage de leur retenue, il leur a par là même laissé la faculté d'y procéder eux-mêmes et à leurs frais; — d'où il suit que le curage ne peut alors être ordonné d'office sans une mise en demeure préalable; — cette mise en demeure doit émaner du préfet à qui il appartient d'assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non navigables ni flottables. — Un arrêté du maire, qui n'a été précédé d'aucun arrêté préfectoral ordonnant le curage, ne peut que donner lieu à des poursuites devant le tribunal de simple police, mais non suppléer à la mise en demeure par le préfet; — en conséquence, décharge est accordée aux réclamants des frais du curage irré-

COURS D'EAU (*suite*) : gulièrement ordonné (*C. d'Et.*), VI, 519.

— (5) Moulin. — Règlement. — Régularisation. — Intérêt privé. — Pouvoirs du préfet. — (*Dame Etienne.*) — Endiguement. — Curage. — Manœuvre des vannes en temps de crue. — Déchéance. — Chômage. — Clause de non-indemnité. — Application du principe que les préfets sont compétents pour autoriser les établissements sur les cours d'eau non navigables, régulariser leur existence et modifier, dans l'intérêt général de la police des eaux, les règlements existants. — Décidé dans l'espèce que le préfet n'avait pas agi en vue d'un intérêt privé. — Spécialement, ne sont pas entachés d'excès de pouvoirs les arrêtés par lesquels un préfet, en autorisant l'établissement d'un moulin : oblige l'usinier à créer une digue pour empêcher les inondations qui seraient occasionnées par l'exhaussement des eaux résultant de la retenue même du moulin; prescrit que les curages se feront par les riverains et l'usinier, en proportion de leur intérêt, sauf usages anciens ou règlements contraires ; dispose que si les eaux viennent à dépasser le niveau légal, l'usinier sera tenu d'ouvrir les vannes de décharge pour ramener et maintenir les eaux à ce niveau, et qu'à son défaut, l'administration ferait d'office procéder à cette manœuvre; prescrit à peine de déchéance ou de mise en chômage, que les travaux seraient exécutés dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, et qu'il n'y serait apporté aucune modification sans autorisation ; stipule qu'en cas où par suite d'une mesure de police ou de répartition des eaux, l'usinier serait privé temporairement ou définitivement des avantages de l'autorisation, il n'aurait droit à aucune indemnité (*C. d'Et.*), VII, 626.

— (6) Curage.— Ruisseau comblé. Rétablissement d'office aux frais des propriétaires. — Emplacement contesté. — Compétence, — (*Ministre des travaux publics contre dame veuve Michaux.*) — L'administration ayant fait rétablir d'office, dans la traverse d'une propriété particulière, le lit d'un ruisseau qu'elle prétend y avoir existé, avant qu'il n'ait été peu à peu comblé, le propriétaire allègue que ledit ruisseau n'a jamais traversé son terrain et demande que l'administration soit tenue de le reporter ailleurs, sur son emplacement naturel. — Une semblable demande ne rentre pas dans la compétence du conseil de préfecture par application de la loi du 14 floréal an XI. — Il ne s'agit ni d'une taxe réclamée à l'occasion d'un curage, ni de difficultés soulevées par le mode d'exécution des travaux (*C. d'Etat*), VII, 1128.

— (7) Curage. — Périmètre. — Degré d'intérêt. Expertise ordonnée. Arrêté préparatoire. — Taxes imposées pour travaux de curage. Autres travaux effectués postérieurement par un propriétaire. Non-lieu à compensation. — Procès gagné contre le syndicat par un de ses membres.

COURS D'EAU (*suite*) :
sur des matières actuellement attribuées au pouvoir réglementaire de l'Administration ne peuvent recevoir d'autre sanction que celle édictée par l'article 471 du Code pénal. — Par suite, est nul le jugement de simple police qui, à raison d'infraction à une ordonnance de la chambre du domaine du Roussillon et Vallespir sur l'usage et la distribution des eaux du ruisseau du Vernet, prononce pour chaque infraction, en vertu de l'ordonnance, une amende supérieure à celle de l'article 471. — Les dommages-intérêts dus à l'association syndicale, partie civile, ne sont plus, comme d'après l'ordonnance, du tiers de l'amende, mais ils doivent être arbitrés par le juge proportionnellement au préjudice causé (*C. de cass.*), VIII, 257.

— (13) Usines. — Usagers et riverains. — Construction d'un barrage régulateur. — Arrêté préfectoral. — Excès de pouvoirs. — (*Sieurs Rivière-Neilz et autres.*) — Un arrêté préfectoral, qui, sur la requête d'un usinier sollicitant un règlement d'eaux, ordonne que le requérant construira, aux lieu et place d'une commune, de divers usagers et riverains, en tête du ruisseau, un barrage régulateur, est entaché d'excès de pouvoirs. — Cet arrêté a statué en réalité sur une contestation existant entre les usagers ou riverains et le postulant : il n'a pas été pris dans un but de police et d'intérêt général (*C. d'Ét.*), VIII, 1073.

— (14) Règlement. — Usine. — Cours d'eau limitant deux départements; préfet; compétence territoriale. — Libre écoulement des eaux. Danger des inondations. — Formalités légales. — Conditions mises au fonctionnement d'un barrage. Inexécution. Mise en chômage du barrage. Pas d'excès de pouvoirs. (1re et 2e espèces : *Sieur Brescon.*) Le canal Alaric forme la limite des départements du Gers et des Hautes-Pyrénées ; l'usine à réglementer et les terrains à préserver des inondations sont situés sur le département du Gers. — Dans ces circonstances, le règlement pris par le préfet de ce département n'est pas entaché d'excès de pouvoirs, si d'ailleurs les enquêtes ont été ouvertes dans les communes des deux départements, et si les deux préfets se sont concertés (1re et 2e espèces). — L'usinier alléguait que la plus grande partie des bâtiments de l'usine se trouvait dans les Hautes-Pyrénées. — N'est pas non plus entaché d'excès de pouvoirs l'arrêté du même préfet qui a interdit l'usage dudit barrage jusqu'à l'exécution des conditions mises à son maintien (2e espèce). — L'établissement d'un point de repère visible pour les tiers peut-il être ordonné par le préfet? — Sol. aff. impl. — (2e espèce) (*C. d'Ét.*), VIII, 1199.

— (15) Barrage. — Prises d'eau. — Arrêté préfectoral. — Anciens règlements abrogés. — Pas d'excès de pouvoirs. — (*Sieur et dame Hellouin contre sieur et dame Pouyer*). — Décidé qu'en autorisant des prises d'eau et des barrages sur la rivière d'Iton, pour l'irrigation de prai-

ries et l'alimentation d'un canal d'eau courante, le préfet de l'Eure s'est borné à reconnaître que les ouvrages sont sans inconvénient, au point de vue de la police et de la conservation des eaux, son arrêté réservant d'ailleurs les droits des tiers; et qu'en déterminant le mode d'exécution, il n'a pas méconnu les dispositions des anciens règlements à cet égard, ces règlements ayant été abrogés par un décret rendu en Conseil d'État qui régit aujourd'hui ladite rivière, et en conformité duquel le préfet a pris son arrêté. — Un arrêt de la cour de Rouen, ayant force de chose jugée, avait en outre reconnu au défendeur le droit d'établir les ouvrages dont il s'agit. Si celui-ci a outrepassé son droit en exécutant les travaux, les demandeurs peuvent agir ainsi qu'ils aviseront, mais ils ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté préfectoral (*C. d'Et.*), VIII, 1203.

— (16) Moulin. — Dérivation. — Seuils fixes. — Niveau. — Pouvoirs du préfet. — (*Sieur Jacquot; mineurs Richard*). — Le préfet n'excède pas ses pouvoirs lorsqu'il met à une permission accordée par lui, en vertu de ses pouvoirs de police, pour l'établissement d'un ouvrage dans le lit d'un cours d'eau, une condition relative au niveau à observer, ladite condition ne pouvant faire obstacle à ce que le requérant fasse valoir vis-à-vis des autres riverains les droits de possession immémoriale qu'il prétend avoir (*C. d'Et.*), VIII, 1620.

— (17) Curage. — Taxes : réclamation adressée au préfet. — Publication du rôle. — Délai : réclamation sur papier libre reproduite sur papier timbré. — Recevabilité. — (1re espèce : *Sieur Charaux*). — (2e espèce : *Ministre des travaux publics contre sieur Raville*). — Une demande en décharge ou réduction peut être formée par lettre adressée au préfet (*C. d'Et.*), VIII, 54.

— (18) Curage d'office. — Rivière reconnue navigable au droit de la propriété du requérant. — Décharge. — (*Sieur de Savignac*). — Un contribuable est fondé à demander décharge des frais du curage au droit de sa propriété, s'il est reconnu qu'en cet endroit la rivière est navigable, lors même qu'elle ne serait pas comprise dans les tableaux annexés à l'ordonnance du 10 juillet 1835 et qu'aucun acte administratif postérieur ne l'aurait légalement déclarée navigable (*C. d'Et.*), VIII, 173.

— (19) Association syndicale. — Curage. — Frais d'expertise. — Réduction obtenue. Réimposition partielle, par un rôle ultérieur, du contribuable dégrevé. Décharge. — (*Sieur Locquin et autres; syndicat de l'Izeure.*) — Un usinier qui est membre d'un syndicat et qui a obtenu une réduction de sa part contributive dans des dépenses de curage, — ne peut pas être repris, en sa qualité d'usinier, pour une portion quelconque de la somme dont il a été degrevé, — lors de la répartition de cette somme au moyen d'un rôle ultérieur entre les membres

COURS D'EAU (*suite*) :
du syndicat. Il ne peut être tenu d'y contribuer que comme propriétaire de terrains riverains du cours d'eau. — Mais il doit, au contraire, supporter une part des frais d'expertise mis à la charge du syndicat par la décision qui lui accorde la réduction. — L'article 58 de la loi du 18 juillet 1837 est inapplicable (*C. d'Ét.*), VIII, 590.

— (20) Création d'un nouveau lit. — Ancien lit.—Curage ordonné par le préfet conformément aux usages : régularité. — Contestation sur le montant de la taxe : expertise ordonnée. — (*Sieur Reynaud.*) — Décidé que le curage de l'ancien lit d'un ruisseau qui, malgré la création d'un nouveau lit, continuait à servir à l'écoulement des eaux et conservait son caractère de cours d'eau, avait pu être ordonné par le préfet, conformément aux usages locaux et exécuté d'office sur le refus du propriétaire riverain d'y procéder lui-même (*C. d'Ét.*), VIII, 680.

— (21) Usines.— Curage. — Degré d'intérêt.—Réclamation.—Compétence. — (*Sieur Lhotte.*)— Le conseil de préfecture, compétent en vertu de la loi du 14 floréal an XI pour statuer sur toutes les contestations relatives aux rôles de répartition des frais de curage et aux réclamations des imposés, méconnaît ses pouvoirs en refusant d'examiner si les bases de répartition établies par une ordonnance royale sont conformes à la loi (*C. d'Ét.*), VIII, 822.

— (22) Curage ordonné par le maire sur l'invitation du préfet. Intérêt général. Dépenses non communales. Maire sans intérêt pour en poursuivre le recouvrement ; non recevabilité de son recours contre l'arrêté du conseil de préfecture qui a accordé décharge des taxes imposées. — (*Commune d'Ambarès.*) — Lorsqu'un curage a été prescrit dans un intérêt général par le maire sur l'invitation du préfet, la dépense en résultant n'étant pas communale, le maire est sans intérêt, et par suite, non recevable à en poursuivre le recouvrement au nom de la commune. Le maire a agi non comme représentant de la commune, mais comme agent de l'administration supérieure, chargé d'assurer le libre cours des eaux et d'empêcher les inondations (*C. d'Ét.*), VIII, 844.

— (23) Curage.—Répartition entre les riverains. — Acquisition de propriété. — Taxe due. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*) — La compagnie soutenait n'être pas propriétaire, pour partie au moins, des terrains à raison desquels elle avait été soumise à la taxe. — Rejet. — La compagnie est devenue propriétaire en vertu d'une transaction (*C. d'Ét.*), VIII, 1045.

— (24) Curage.—Honoraires pour étude. — Arrêté du conseil de préfecture réduisant une condamnation prononcée contre le liquidateur du syndicat par un précédent arrêté. — Violation de la chose jugée. — Intérêts. — Capitalisation. — (*Sieur Deniel*) (*C. d'Ét.*), VIII, 1154.

— (25) Existence ancienne.—Cu-

rage.—Arrêté préfectoral.— Lit primitif. Largeur moindre. — Pas d'excès de pouvoirs. — Travaux de curage exécutés d'office. Dommages : demande en indemnité et en décharge de taxes, portée directement devant le Conseil d'État. Non recevabilité. — (*Sieur Hautcœur.* — Décidé : 1° que si le cours d'eau dont il s'agit se trouvait comblé depuis plusieurs années sur divers points de son parcours, son existence est cependant suffisamment démontrée ; que, dès lors, le préfet, en prescrivant le rétablissement du lit primitif, n'a fait qu'user des pouvoirs qu'il tient de la loi du 14 floréal an XI ;—que le préfet s'étant borné à ordonner le curage à vieux fonds et vieux bords sans prescrire aucun élargissement du lit naturel (et même en lui assignant une largeur moindre), n'a pas excédé ses pouvoirs (*C. d'Ét.*), VIII, 1205.

— (26) Curage. — Fossés d'assainissement. — Infiltrations d'un bief de moulin. — Opportunité des travaux.— Pouvoirs du préfet.—(*Sieur Leblanc.*)—Décidé que le curage de fossés, qui font partie d'un ensemble de fossés d'assainissement, destinés à conduire à une rivière les eaux provenant des infiltrations du bief d'un moulin, rentrait dans les opérations prescrites par la loi du 14 floréal an XI, et avait pu être ordonné par l'administration pour assurer le libre écoulement des eaux.—La question de savoir si ledit curage présentait de l'utilité, n'est pas de nature à être portée devant le Conseil d'État par la voie contentieuse (*C. d'Ét.*), VIII, 1207.

— (27) Curage. — Demande d'indemnité : anticipation sur une propriété riveraine. — Dommages. Compétence. Instance devant le tribunal civil : prétendue question préjudicielle : non-lieu à statuer. — (*Sieur Remery contre commune d'Auxon.*) — Lorsqu'un arrêté préfectoral, loin d'ordonner la rectification d'un ruisseau, s'est borné à en ordonner le curage suivant ses anciennes limites, le tribunal civil est compétent, au cas où un riverain prétend qu'il y a eu anticipation sur son terrain, pour déterminer les limites naturelles du cours d'eau et fixer l'indemnité de dépossession s'il en existe, et de dommages accessoires: l'autorité administrative est compétente, au contraire, pour statuer sur les dommages causés par les travaux, s'il n'y a pas eu anticipation. Par suite, le tribunal civil, saisi d'une demande en indemnité pour anticipation et dommages accessoires, n'a pas à surseoir jusqu'à ce qu'il ait été vérifié par l'autorité administrative si le curage a été exécuté conformément aux arrêtés administratifs le prescrivant, et si les dimensions naturelles du cours d'eau ont été conservées. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la question préjudicielle faisant l'objet du renvoi devant la juridiction administrative (*C. d'Ét.*), VIII, 1208.

— (28) Curage d'un canal d'irrigation. Taxe. — Recouvrement. Réclamation. — Publication du rôle établi par un certificat du

COURS D'EAU (*suite*) :

5° *Travaux défensifs, taxes, etc.*

— (1) Travaux défensifs.—Syndicat. — Classement. — Périmètre. — Recours sans frais. — Pas de dépens. — (*Sieur de Bernis.*) — Le périmètre spécial à établir pour l'exécution des travaux dont l'utilité est bornée à une partie du territoire du syndicat, ne pouvant excéder les limites du périmètre général du syndicat, le requérant est fondé à demander que ses terrains situés en dehors du périmètre général ne soient pas compris dans le périmètre spécial (*C. d'Ét.*), VII, 1383.

— (2) Syndicat de Relizane. — Taxe d'irrigation. — Publication des rôles non justifiée. — Quittance des termes échus : taxe non payable par douzièmes. — Recours au Conseil d'Etat, — Défaut de justification de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture. — (*Sieur Chabbert.*) — La réclamation du contribuable est recevable à toute époque, quand il n'est pas justifié de la publication régulière du rôle et que le contribuable ne l'a pas connu plus de trois mois avant de former sa demande. — Elle est recevable, bien que non accompagnée de la quittance des termes échus, si la taxe n'a pas été divisée en douzièmes payables de mois en mois. — Lorsqu'il n'est pas justifié de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture plus de trois mois avant la formation du recours au Conseil d'Etat, ce recours est recevable. — Imposition du mari à raison d'une propriété appartenant à sa femme commune en biens : régularité (*C. d'Ét.*), VII, 1381.

— (3) Division d'un syndicat général en plusieurs syndicats distincts. — Exécution des conditions du décret constitutif. — Rejet. — Procédure. — Pourvois relatifs à deux exercices. — Jonction. — (*Sieur Bernard.*)— Lorsqu'un syndicat a été divisé par décret en plusieurs associations distinctes et que ce décret impose à celles-ci l'obligation de dresser un plan parcellaire, de déterminer le périmètre et le classement des terrains et de soumettre le tout à une enquête, le fait qu'à la suite de cette enquête, le périmètre et le classement sont restés les mêmes que ceux adoptés par l'ancien syndicat général, n'est pas de nature à entacher d'irrégularité les taxes arrêtées par un des syndicats nouveaux d'après ces bases (*C. d'Ét.*), VII, 1425.

— (4) Travaux défensifs.—Digue. — Syndicat. — Répartition de dépenses. — Réclamation. — Compétence. — Expertise demandée devant le conseil de préfecture. — Renvoi devant ce conseil. — Dépens. — (*Compagnie des chemins de fer du Nord contre syndicat du Mollenel.*) — Les taxes résultant de la répartition des dépenses effectuées par un syndicat pour la réparation et la reconstruction d'une digue devant être recouvrées comme en matière de contributions directes, et les réclamations y relatives devant être portées devant le conseil de préfecture (Lois des 16 septembre 1807 et 21 juin 1865, c'est

COURS D'EAU (*suite*) : sion générale réservée.— Procédure. — Conseil d'Etat. — Demande nouvelle. — Non-recevabilité. — (*Sieur Baciocchi.*) (*C. d'Ét.*), VIII, 843.

— (9) Syndicat. — Classement. — Arrêté comprenant une propriété dans le syndicat. — Arrêté ordonnant une expertise sur une demande en réduction de taxe : droits du syndicat au fonds réservés. — Chose jugée non violée. — Dépens : recours sans frais. — (*Syndicat de Saint-Fromond contre sieur Boivin.*) — L'arrêté qui se borne à ordonner une expertise, tous droits des parties réservés, sur une demande en réduction de taxe, pour cause d'inexécution de certains travaux protecteurs à la charge du syndicat, et sans remettre en question le classement, ne viole pas la chose jugée par la décision qui a compris une propriété dans ce syndicat (*C. d'Ét.*), VIII, 1497.

— (10) Syndicat de l'Emboulas.— Taxes.— Réclamation sans mandat devant le conseil de préfecture (1re espèce). (*Dames Massip et Brunet.*) — Recours au Conseil d'Etat par des personnes qui n'étaient pas parties devant le conseil de préfecture : non-recevabilité (2e espèce.) — (*Sieurs Guinounet, Seveignes et autres.*) — Taxes supérieures à 30 francs; réclamation collective sur une seule feuille de papier timbré; réclamation du premier en nom seule recevable (3e espèce). — (*Sieurs Fabre, Colombié et autres.*) — Commission syndicale : composition irrégulière : allégation non justifiée. — Taxes syndicales : rôle dressé par un ingénieur nommé par le préfet sur le refus de la commission syndicale de le faire : application du décret constitutif du syndicat : régularité. — Montant du rôle : justification. — Rejet — Pourvois connexes : jonction. — Lorsque le conseil de préfecture a rejeté pour absence de qualité la demande en décharge de taxes syndicales, formée par des personnes n'ayant pas reçu mandat des contribuables, ceux-ci ne peuvent pas attaquer devant le Conseil d'Etat l'arrêté du conseil de préfecture (1re espèce) (*C. d'Ét.*), VIII, 1515.

— (11) Travaux d'assainissement. — Syndicat. — Taxe. — Rôle de répartition. — Contestation sur l'utilité des travaux. — Régularité du rôle. — Proportionnalité des taxes. — Dépense payée à l'aide d'un emprunt. — Somme mise en recouvrement. — (*Sieur Le Conte.*) — Lorsque les travaux ont été exécutés par un syndicat d'assainissement en vertu d'ordres réguliers et après l'accomplissement des formalités prescrites par l'acte constitutif du syndicat, un particulier ne peut pas demander décharge de la contribution qui lui a été imposée à raison de ces travaux en se fondant sur leur prétendue inutilité. — Lorsque l'état de répartition des taxes a été dressé par un syndicat conformément aux dispositions du décret constitutif de ce syndicat, un particulier ne peut pas réclamer contre sa taxe s'il ne justifie pas que, eu égard aux avantages procurés à sa propriété, elle

n'a pas été établie dans une juste proportion avec celles réclamées aux autres contribuables. — Lorsque le syndicat n'a mis en recouvrement qu'une somme inférieure à la part qui demeure à sa charge dans la dépense des travaux exécutés, un particulier ne peut pas se dispenser d'acquitter sa quote-part en se prévalant de ce que le syndicat aurait pourvu à cette dépense au moyen d'un emprunt (*C. d'Ét.*), VIII, 1647.

— (12) Travaux défensifs. — Répartition de la dépense. — Régularité. — Prescription de trois ans. — (*Sieur Moutet-Thoré.*) — La part de dépense de travaux défensifs mise à la charge des intéressés ayant été répartie entre ceux-ci, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et le réclamant n'alléguant pas que la somme répartie excède celle qui avait été fixée en vertu de la loi, et ne précisant pas les irrégularités qui auraient été commises dans la répartition, la réclamation est rejetée. — La prescription de trois ans établie par l'article 149 de la loi du 3 frimaire an VII, s'applique exclusivement aux poursuites exercées contre les contribuables en retard d'acquitter leurs contributions (*C. d'Ét.*), VIII, 1665.

— (13) Ingénieurs. — Travaux ordonnés. — Taxes assimilées. — Frais de séjour et de voyage à la charge du propriétaire. — Décharge accordée à tort. — Annulation dans l'intérêt de la loi. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lemoigne-Dutaillis.*) — Lorsqu'en exécution d'un arrêté préfectoral, un particulier a dû faire certains travaux (dans l'espèce, travaux nécessaires pour donner aux ouvrages établis sur une rivière les dimensions réglementaires), les allocations dues aux agents des ponts et chaussées qui sont venus procéder au récolement desdits travaux, doivent être supportées par celui qui les a exécutés, et ce encore bien qu'ils lui aient été imposés par l'administration sur la réclamation d'un tiers. — Mais ces allocations comprennent seulement les frais de voyage et de séjour, sans honoraires ni vacations. — Décret du 10 mai 1854, article 2. — Est annulé, sur le recours du ministre des travaux publics, dans l'intérêt de la loi, un arrêté du conseil de préfecture qui avait accordé décharge de la taxe au propriétaire, auteur des travaux (*C. d'Ét.*), X, 575.

5° *Syndicat, classement, etc.*

— (1) Association syndicale. — Taxe : conseil de préfecture. — Prétendue omission de statuer. — Rectification par le Conseil d'Etat d'une erreur matérielle dans le montant de la réduction accordée par le conseil de préfecture. (*Sieur Foriel.*) — Lorsqu'un conseil de préfecture ordonne que la cotisation d'un membre d'un syndicat soit établie d'après les bases arrêtées par la commission spéciale instituée par le décret constitutif de l'association et que cette commission a tenu compte de la contenance des propriétés, on ne

née où les eaux auront été introduites utilement dans les canaux, était due à partir de cette époque alors même que les arrosages auraient été insuffisants ou irréguliers (1re et 2e espèces). — Décidé que la taxe annuelle proportionnée à la quantité d'eau réclamée par chaque souscripteur, et destinée à subvenir aux dépenses d'entretien du canal, sans pouvoir excéder 5 francs par hectare, était due par le réclamant qui avait reçu une quantité d'eau supérieure à celle à laquelle il avait droit pour l'arrosage des terres à raison desquelles il avait souscrit (2e espèce). — Les chômages prescrits par le préfet et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret constitutif du syndicat, en vue de travaux à exécuter par une ville, ne peuvent pas motiver une demande en réduction de la taxe. — Sauf au syndicat à former contre la ville une demande en indemnité pour les préjudices qui lui auraient été causés par ses chômages (1re espèce) (*C. d'Et.*), X, 936.

6e *Police. — Usines, dommages, Règlement d'eau, etc.*

— (1) Mesures de police. — Compétence. — Lavoir. — Démolition ordonnée par le maire. — Excès de pouvoir.— 1re espèce : (*Sieur Bassecourt.*) — Démolition d'un mur ordonnée par le préfet. — Arrêté rapporté par le préfet.— Non lieu à statuer. — 2e espèce : (*Sieur Bassecourt.*) — Il appartient seulement au préfet de prendre les mesures applicables au cours d'eau non navigables, et par suite, un maire excède ses pouvoirs en ordonnant la démolition d'un bâtiment construit sur un cours d'eau (*C. d'Et.*), IX, 153.

— (2) Usines. — Curage. — Usiniers. — Anciens règlements non régulièrement modifiés : décharge d'une taxe excédant les obligations de l'usinier. — (*Dame veuve Rouzé.*)— Un usinier qui, en vertu d'anciens règlements, est tenu d'effectuer le curage d'un cours d'eau sur une étendue déterminée, ne peut pas être astreint au curage en dehors de ces limites, alors qu'il n'est pas justifié d'un ancien usage antérieur à la loi du 14 floréal an XI, ou d'un règlement d'administration publique postérieur modifiant ces anciens règlements (*C. d'Et.*), IX, 726.

— (3) Usine. — Curage. — Taxe. — Degré d'intérêt. — (*Sieur Le Rat de Magnitot.*)— Un usinier ne peut pas demander décharge d'une taxe de curage, par le motif qu'elle n'aurait pas été calculée d'après les bases adoptées par le syndicat, si elle n'est pas exagérée, eu égard à son degré d'intérêt et comparativement à celles qui sont imposées aux autres usiniers (*C. d'Et.*), IX, 1040.

— (4) Usine. — Chômage occasionné par les déperditions résultant du mauvais état d'un vannage établi par l'agence administrative du dessèchement des marais méridionaux du Laonnais. — (*Marais méridionaux du Laonnais contre sieurs Morlet et Gadiffert.*)— Demande

COURS D'EAU (*suite*) :
de l'usinier en indemnité.— Objection tirée d'une prétendue augmentation de force motrice résultant, suivant l'agence, de l'écoulement des eaux jadis stagnantes, que ses propres travaux auraient eu pour effet de déverser dans la rivière. Rejet : le débit de la rivière n'est ainsi augmenté par le fait de l'agence que pendant la saison d'hiver, où il n'est pas profitable à l'usinier. — Rejet d'une autre objection tirée de ce que les chômages du moulin proviendraient d'une diminution de l'achalandage et des événements de 1870-1871 : ce fait allégué n'est pas établi. — Mais le tiers expert n'ayant pas assez tenu compte des fuites existant dans le bief du moulin, fuites non imputables à l'agence, ni de ce que la diminution du volume de la rivière n'était pas dommageable à l'usinier pendant toute l'année, le Conseil d'Etat réduit l'indemnité accordée. — Intérêts du jour de la demande, à 5 p. 100 et non à six, comme le demandait l'usinier (*C. d'Et.*), IX, 1715.

— (5) Usine. — Passerelle. — Reconstruction ordonnée sur la demande du conseil municipal. — Servitude de passage. — Police des eaux. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Barrier.*)— Annulation, pour excès de pouvoirs, d'un arrêté préfectoral qui, sur la demande du conseil municipal, a prescrit à un usinier de reconstruire et d'élargir à ses frais la passerelle de son moulin, cet arrêté n'ayant pas été pris dans un but de police et de bonne répartition des eaux, mais en vue d'assurer l'exercice d'une servitude de passage prétendue par la commune sur ladite passerelle ; il n'était d'ailleurs pas allégué que l'usinier ait enfreint, dans la construction de cet ouvrage, les dispositions de l'arrêté antérieur qui avait réglementé l'usine (*C. d'Et.*), 1056.

— (6) Communes. — Dommage à une usine. — Prise d'eau pour le service d'une ville. — Appréciation de l'indemnité due à l'usinier. (*Sieur Avice contre ville du Mans.*) — Objection tirée de ce que l'usinier aurait surélevé indûment son barrage, et aurait ainsi trouvé une compensation de la perte de force motrice occasionnée par les travaux de la ville. Rejet : cette surélévation n'a eu lieu que postérieurement à l'établissement des prises d'eau, et d'ailleurs l'administration a contraint l'usinier à la supprimer (*C. d'Et.*), IX, 733.

— (7) Dommages. — Usine. — Construction d'un chemin de fer par l'État. — Expertise. — Tiers expert. — Ingénieur en chef chargé du service spécial du chemin de fer en construction et non du service de la grande voirie. — Désignation par le conseil de préfecture. — Récusation proposée. — (*Sieurs Rousille frères.*) — Dans un litige pendant entre un particulier et l'État, à l'occasion de dommages causés à une usine par les travaux de construction d'un chemin de fer, le conseil de préfecture a ordonné qu'en cas de désaccord des experts il serait procédé à une tierce ex-

pertise par l'ingénieur en chef du département. — Le désaccord s'étant produit, le dossier a été envoyé à l'ingénieur en chef chargé du service dudit chemin de fer. — Sur l'opposition du propriétaire contre l'interprétation donnée à l'arrêté du conseil de préfecture, ce conseil décide qu'en désignant comme tiers expert l'ingénieur en chef du département, il a effectivement entendu désigner, non l'ingénieur chargé du service de la voirie, mais bien l'ingénieur chargé du service du chemin de fer. — Cette dernière décision ne peut pas être considérée comme violant l'autorité de la chose jugée résultant de la précédente. — Elle ne fait qu'en assurer l'exécution et appliquer sainement l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.— Un ingénieur en chef nommé tiers expert peut-il être récusé, par application des articles 213 et 310 du Code de procédure civile, comme ayant déjà émis un avis administratif sur la réclamation ? - Résolu négativement implicitement (*C. d'Et.*), IX, 776.

— (8) Dommage aux usines. — Sources détournées pour l'alimentation d'une ville. — Dommages nés et actuels : demande en indemnité recevable : expertise.— (*Sieurs Viviant, Rigoulet et autres contre ville de Lons-le-Saunier*). — Décidé que les travaux exécutés, en vue de capter une source pour l'alimentation d'une ville, étaient suffisamment avancés pour qu'il soit possible d'en apprécier les effets; que, dès lors, le droit à indemnité était ouvert et l'action recevable. — (La presque totalité de la source était détournée de son cours). — Renvoi, en conséquence, des réclamants devant le conseil de préfecture pour être statué après expertise. — Procédure. — Recours de deux personnes contre un même arrêté statuant sur leurs deux réclamations : jonction (*C. d'Et.*), IX, 856.

— (9) Étang communiquant avec la mer. — (*Dame veuve et sieur Méhouas contre commune de la Fresnais, de Saint-Pères et autres.*) — Dommage causé à une usine par l'exécution de travaux sur un chemin vicinal d'intérêt commun. — Chaussée incorporée au chemin. — Payement de travaux par les communes intéressées. — Subvention du département. — Responsabilité de ces communes. — Communes. — Chemin vicinal d'intérêt commun. — Classement régulier et non attaqué. — Incorporation d'une chaussée d'usine au sol du chemin, et par suite d'un accord avec les propriétaires, sans acquisition, ni expropriation. — Travaux.— Dommages à l'usine. — Responsabilité des communes. — Demande d'indemnité dirigée contre plusieurs communes à raison du dommage causé à une usine par les travaux exécutés aux ouvrages d'art dépendant de la chaussée de l'usine. Les communes prétendent n'avoir encouru aucune responsabilité, parce qu'elles n'ont jamais acquis la propriété de la chaussée et qu'elles n'ont ni autorisé, ni payé les travaux. Elles sont

COURS D'EAU (*suite*) : néanmoins déclarées responsables : en effet, la chaussée a été incorporée, avec le consentement des propriétaires, à un chemin vicinal régulièrement classé et les travaux ont été ordonnés par le préfet et payés, en partie, par les communes. Les subventions accordées par le département n'ont pas changé le caractère de ces travaux. — Appréciation de l'indemnité due. — Reconstruction du pont-portier rendue nécessaire. — Réduction des dimensions du déversoir. — Fausses manœuvres ayant prolongé le chômage de l'usine. — Diminution de clientèle non justifiée. — Plus-value compensatoire résultant de la reconstruction à neuf et en bon état du pont-portier. — Appréciation de l'indemnité due. — Intérêts. — Frais d'expertise. — Les communes n'ayant offert aucune indemnité, les frais d'expertise sont mis en entier à leur charge (*C. d'Et.*), IX, 1169.

— (10) Moulin. — Irrigations. — Arrêté préfectoral. — Intérêt privé : excès de pouvoirs. — (*Sieur Villon.*) — Annulation, pour excès de pouvoirs, d'un arrêté préfectoral enjoignant à un usinier, sous peine de mise en chômage, de fermer les vannes du bief de son moulin à des époques déterminées, en vue de faciliter à certains propriétaires l'irrigation de leurs terres. — Aucune disposition des actes réglementaires de l'usine n'oblige l'usinier à fermer ses vannes pendant les heures d'arrosage, et le préfet a ainsi tranché une contestation privée dont la connaissance appartient à l'autorité judiciaire (*C. d'Et.*), IX, 33.

— (11) Rétablissement des chaussées d'une rivière. — Exécution d'office par une commune en vertu de condamnations judiciaires. — Recouvrement. — Oppositions. — Compétence. — Dépens. — (*Ville d'Issoudun contre dames Aludenize et consorts.*) — Lorsqu'une ville, en vertu d'un rôle dressé par le maire et approuvé par le préfet, poursuit le recouvrement des frais d'entier rétablissement des chaussées d'une rivière, que le tribunal de police a condamné les riverains à exécuter, et que la ville a dû faire exécuter d'office, faute par eux de l'avoir fait dans le délai imparti par le tribunal, le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur l'opposition au rôle formée par les riverains. — L'état dressé par le maire avait pour objet de poursuivre, dans les termes de l'article 63 de la loi du 18 juillet 1837, le recouvrement des sommes dues à la ville, et de procurer au receveur municipal un titre exécutoire. L'approbation du rôle par le préfet n'a pu autoriser la ville à recouvrer dans les formes établies pour les contributions directes ou les taxes assimilées, des sommes dues en vertu de décisions judiciaires. — La réclamation s'étant produite devant le conseil de préfecture, par application de la loi du 14 floréal, an XI, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (*C. d'Et.*), IX, 1173.

D

tité suffisante ou en temps opportun : absence de justification de chômage imputable à l'administration. Emmétrage de moellons, non exigé ni rendu nécessaire par le fait de l'administration, ni même justifié : emploi et payement de ces moellons comme matériaux transportés à pied d'œuvre : pas d'indemnités pour emmétrage. — Transport des matériaux. — Distance prétendue supérieure à celle prévue. — Pas d'indemnité : indication simplement approximative, erreur dans la composition des prix du bordereau : non-recevabilité : article 11 des clauses et conditions générales ; gêne momentanée dans les transport allégué, mais non justifiée : prix de transport déclarés invariables au bordereau. — Carrières. — Exploitation : difficultés et déchets prétendus imprévus : demande de suppléments du prix indiqué au bordereau : non-recevabilité (art. 11) ; ouverture d'une carrière non prévue supplément de prix accordé par l'administration, comprenant tous les frais : établissement d'un plan incliné pour l'exploitation ; absence d'ordres : pas d'indemnité ; allongement de parcours : carrière prévue au devis : prix des matériaux rendus à pied d'œuvre : demande en supplément de prix non recevable (art. 11). Grue à vapeur. — Demande en payement de la valeur et des frais de son installation : rejet (art. 10) : conclusions dans une instance antérieure, à fin de reprise de cet engin par l'État ; droits réservés. — Blocs de 1re catégorie brisés : application du prix des blocs de 2e catégorie. — Lançage des blocs. — Interdiction du lançage par la grue à vapeur, justifiée par les inconvénients de ce procédé ; droit de l'administration : pas d'indemnité pour la substitution de procédé, le chômage, la lenteur ou la perte d'une chaloupe. — Force majeure et avarie de mer, déclarées applicables seulement aux travaux, et non au matériel flottant. — Régie : emploi d'une grue à vapeur de l'entrepreneur par l'administration ; prix de location accordée et non-application du prix prévu pour l'emploi des engins que l'entrepreneur était tenu de fournir. — Chaux. — Changement de provenance autorisé sur la demande de l'entrepreneur : évaluation de la quantité d'après les bases du devis : pas d'indemnité ; mise en sac non prescrite ; remise des sacs offerte par l'administration : pas d'indemnité. — Voies accessoires : droits de reprise réservée à l'entrepreneur. — Ordre de service non exécuté : chômage et dépense en vue de son exécution non justifiés. — Puits de mines : allocation des prix de forage : refus de les laisser charger : pas de préjudice. — Intérêts du jour de la demande : capitalisation pour ceux dus depuis plus d'un an. (*C. d'Ét.*), IX, 783.

— (3) Algérie. — Travaux du port de la Calle. — Résiliation. — (*Sieurs Michel*, *Société Rossi*, *Bourgiugnon et Cie.*) — Rejet d'une demande de provision : par suite des avances et payements déjà fait aux entrepreneurs, ils ont reçu plus qu'il ne leur serait dû par l'État. — Délai pour réclamer. Rejet de réclamations non formulés dans les vingt jours qui

DÉCOMPTES (*suite*) :
ont suivi la présentation du décompte et des pièces : le décompte est réputé accepté (art. 41, conditions générales de 1866). — Résiliation prononcée par l'administration : indemnité due à l'entrepreneur : elle ne comprend que la perte des bénéfices enlevés à l'entrepreneur par l'inexécution des travaux compris dans l'adjudication (art. 34) et ne peut porter sur des travaux supplémentaires qu'on prétend être nécessaires pour l'achèvement du port. — Reprise par l'État du matériel qui eût été nécessaire à la continuation des travaux, en tenant compte de la dépréciation, si elle est imputable à l'entrepreneur. Expertise portant sur ces points. — Importance et prix du matériel à reprendre : évaluation au jour de la résiliation et non au jour où les entrepreneurs ont demandé la reprise (art. 34 à 43). — Approvisionnement de ciment de la Méditerranée : pas d'exagération : obligation pour l'État de le reprendre. — Retard apporté par l'expert du réclamant dans l'accomplissement de sa mission : demande en réduction des intérêts pendant le temps qu'a duré ce retard ; rejet : aucun délai n'était assigné aux experts, et l'administration ne justifie d'aucune diligence à l'effet d'en faire fixer un. (*C. d'Ét.*), IX, 1194.

—(4) Achèvement du bassin Bérigny à Dieppe. — Conditions générales du 25 août 1833. — (*Sieur Moutet.*) — Déblais exécutés en régie et par suite non dus à l'entrepreneur. — Transport de déblais, distance prévue au bordereau. — Bittes pour drainage, maçonneries de mortier, fournitures comprises au décompte général. — Marne étendue sur la partie supérieure du gravier des remblais, comptée au prix du gravier : accord sur ce point entre l'entrepreneur et l'ingénieur. — Régalage et pilonnage du gravier, compris dans le prix du mètre cube de gravier. — Maçonneries des parements ; briques cuites au charbon ; briques cuites à la houille, mais fabriquées à la main, qualité prétendue supérieure à celle du devis : aucune distinction à faire, toutes les briques devant être de premier choix : aucun engagement par l'administration de payer la différence. — Délai pour réclamer, article 32 des conditions générales de 1833 : rejet de réclamations formées plus de dix jours après la notification du décompte. Objection tirée d'un précédent arrêt (11 mai 1872, Moutet, Ann. 1873, p. 799) ayant disposé que les experts devaient tenir compte, dans leur travail, non seulement des travaux existant au moment où chaque chef de réclamation a été produit, mais encore des travaux de même nature exécutés ultérieurement dans les mêmes conditions. Cet arrêt n'a pas modifié le délai des réclamations, et, dans l'espèce, il ne s'agit pas de travaux de même nature que ceux qui ont été compris dans l'expertise (parements vus de pierre de taille, d'une part, et, d'autre part, jointoiements sur parements vus de briques, portés au bordereau sous des articles différents). — Approvisionnements de bois de hêtre par ordre et non employés, suivant l'entrepreneur : rejet : l'em-

ploi a été supérieur aux ordres d'approvisionnements : si l'entreprise a eu un excédant, le fait n'est pas imputable à l'administration. — Demande d'intérêts pour retard dans le payement de la retenue de garantie : rejet ; ce retard a été motivé par le refus de l'entrepreneur de produire les pièces justificatives, malgré deux mises en demeure. — Expertise : frais partagés par moitié. *(C. d'Et.)*, IX, 1198.

— (5) Travaux d'endiguement du Var. — Décompte non critiqué par l'entrepreneur. — Demande d'indemnité pour emploi par l'administration de matériaux appartenant à l'entrepreneur. — Recevabilité. — Renvoi devant l'administration et, en cas de contestation, devant le conseil de préfecture. — *(Sieurs Sarlin et Rabattu.)* — Décidé que, si des réclamations ne peuvent être formées contre le décompte après le délai fixé par l'article 32 du cahier des clauses et conditions générales de 1833, applicable à l'entreprise, aucune fin de non-recevoir tirée de cet article ne peut être opposée à une réclamation qui, n'ayant pour objet que de demander le prix de matériaux appartenant à l'entrepreneur, ne porte pas sur le décompte. *(C. d'Ét.)*, VIII, 14.

— (6) Barrages. — Conditions générales de 1853. — Expertise. — *(Sieur Dupond.)* — Expertise nouvelle déclarée inutile. — Dragages: difficultés exceptionnelles: acceptation de métrés tardive non-recevable ; acceptation du métré sous réserves ; difficultés d'exécution constatée par l'expertise : indemnité. (Article 32 du cahier des charges.) — Retards imputables à l'administration : remise des plans ; indemnité. — Mode de mesurage des palplanches ; déchets non comptés : application du devis. — Travail de nuit : absence d'ordres. — Dressage des palplanches : travail compris dans le prix de vannage. — Modifications au système de fermettes. — Compensation de la perte et du gain en résultant pour l'entreprise. — Exploitation des carrières. — Prétendues difficultés imprévues. — Épaisseur des pierres employées excédant de 0m03 celle prévue : pas d'indemnité. — Carrière prétendue à tort non indiquée au devis ; exploitation autorisée sur la demande de l'entrepreneur. — Bardage et pose des pierres ; difficultés exceptionnelles; absence d'augmentation des charges de l'entreprise au point de vue du bardage ; indemnité précédemment allouée pour perte de temps. — Réclamation du prix d'un travail de maçonnerie et d'un travail d'ébauche des joints de pierre de taille : travail payé. — Travail de maçonnerie nécessaire au jeu des fermettes. — Prix compris dans celui de la maçonnerie. — Taille moulurée de la corniche ; travail non prévu : indemnité. — Encastrement des crapaudines dans les longrines; travail accessoire de la mise en en place ; fourniture des aiguilles : difficultés exceptionnelles. — Façon de coins en bois de chêne : article 11 des clauses et conditions générales. — Falcination. — Surcroît d'épaisseur. — Indemnité. — Ponts de ser-

DÉCOMPTES (*suite*) :

vice ; établissement dans le seul intérêt de l'entreprise. — Réduction dans la fourniture des fers ; Réduction inférieure au sixième du montant de l'entreprise : article 39 des clauses et conditions générales ; demande en résiliation rejetée : non-lieu à indemnité ; fourniture par des tâcherons : indemnité à l'entrepreneur. — Prolongation de la durée de l'entreprise ; travaux non suspendus ; article 36 des clauses et conditions générales ; droit, en cas de cessation ou d'ajournement indéfini, de requérir la réception provisoire des ouvrages exécutés. — Pertes causées par une crue ; cas de force majeure non signalé dans les dix jours. — Demande non recevable. — Prix du battage des pieux et palplanches ; erreur par le conseil de préfecture dans l'application des prix du devis. — Frais d'expertise : répartition. (*C. d'Ét.*), VIII, 1677.

— (7) Curage et rectification d'une rivière. — Contestations entre l'entrepreneur et le syndicat. — (*Sieur Langlade contre syndicat de l'Emboulas.*) — Prix unique prévu pour les déblais de curage et pour ceux provenant de la rectification du lit : aucune distinction entre ces deux sortes de déblais dans le cahier des charges ; non-lieu à fixer un prix nouveau. — Arrachages de souches, racines et plantations : opération se rattachant à l'exécution des fouilles ; pas de prix spécial prévu ni à suppléer ; conditions générales du 25 août 1833, article 11. — Prétendu consentement donné par le directeur du syndicat à l'allocation d'une indemnité supplémentaire ; défaut d'approbation par le préfet : consentement non avenu et retiré avant la décision du conseil de de préfecture. Travaux distraits de l'entreprise et exécutés en régie par le syndicat ; droit réservé au profit du syndicat dans le devis et dans l'affiche de l'adjudication ; usage de ce droit dans les limites prévues. — Frais de l'adjudication à la charge de l'entreprise, par application de l'article 41 des conditions générales, auquel le devis se réfère : droit proportionnel d'enregistrement sur le montant de l'adjudication et sur le cautionnement. — Procédure. — Arrêté ne constatant pas que le commissaire du gouvernement ait donné des conclusions. — Nullité prononcée. — Décret du 12 juillet 1865, art. 13. — Affaire en état. Evocation. (*C. d'Ét.*), IX, 66.

— (8) Dérivation de la rivière la Gimone. — (*Sieur Lapierre.*) — Fouilles ; débordements ; cas de force majeure non signalé dans les dix jours : réclamations non recevable. — Epuisement prétendus imprévus : plus-value comprise au prix du bordereau ; rejet. — Déblais : difficultés prétendues imprévues ; prix établi à forfait sans classification de déblais ; plus-value allouée par le devis en prévision des difficultés rencontrées ; rejet. — Changement de matériaux effectué par l'entrepreneur ; absence d'ordre écrit ; par d'indemnité. — Prétendue augmentation de plus d'un sixième sur les prix de main-d'œuvre ; grief non justifié ; rejet (*C. d'Et.*), IX, 594.

— (9) Barrage sur la Seine à Melun.

— Transaction. — Décision du ministre rectifiant une erreur matérielle. — Pourvoi devenu sans objet. — Désistement. — Non-lieu à statuer. — (*Sieur Varangot.*) (*C. d'Et.*), IX, 728.

—(10) Décompte. — Approfondissement d'un canal maritime.—(*Ministre des travaux publics contre sieur Clément.*) — Extraction de déblais de rochers. — Obligations de l'entrepreneur. — Devis. — Réception générale provisoire sous réserve. — Remboursement du cautionnement. — Entreprise non terminée. — Décidé, par interprétation des clauses du marché, qu'un entrepreneur était tenu d'opérer l'extraction de rochers existant à l'extrémité du canal maritime que les travaux avaient pour but d'approfondir, et que, dès lors, le conseil de préfecture avait à tort considéré l'entreprise comme terminée : la réception générale provisoire, l'établissement du décompte définitif et le remboursement du cautionnement *ayant été accompagnés de réserves*, n'ont pu avoir pour conséquence de réduire les obligations de l'entrepreneur vis-à-vis de l'État (*C. d'Et.*) VI, 339.

—(11) Décompte.—Canal du Forez. — Département.— (*sieurs Leglos et Moret contre département de la Loire.*) — Déblais. — Classifications. — Déblais de gor. — Absence d'attachements contradictoires. — Refus par l'administration de faire constater la présence du gor. — Allocation du prix du gor. — Application de l'article 42 du devis. — Fouilles supplémentaires. — Acceptation du décompte sous réserves. —Motifs déduits dans les 20 jours. — Cavaliers de dépôt. — Obligation d'employer les moellons en provenant. — Déblais sous l'eau. — Fin de non-recevoir. — Motifs des réserves non déduites dans les 20 jours. — Articles 32 et 41 des conditions générales de 1866. — Substitution de la maçonnerie de moellons smillés à la maçonnerie ordinaire des voûtes. — Indemnité due. — Changement de carrières. — Augmentation de la distance. — Moellons plus durs et plus difficiles à extraire. — Frais d'expertise, y compris les frais de fouilles ordonnées par les experts. — Intérêts. — Intérêts des intérêts (*C. d'Et.*), VI, 531.

— (12) Décompte. — Canal de Bourgogne. — Agrandissement d'un réservoir. — Demande d'indemnités diverses.—(*Sieur Démonet.*) — Remblais. — Rouleaux compresseurs substitués au pilon. — Cloche réglementaire posée sur les chantiers par les ingénieurs. — Retards apportés au commencement des travaux par le fait de l'administration. — Chemins établis par l'entrepreneur pour conduire les matériaux à pied d'œuvre et ayant profité au nouvel entrepreneur après la résiliation. — Travaux faits pour l'ouverture de carrières. — Ragréage du talus d'un chemin périmétrique. — Excédant de mortier dans les maçonneries. — Épuisements. — Intérêts du jour de la demande. — Cahier de 1833. (*C. d'Et.*), VI, 1032.

— (13) Entretien du canal de Marseille et distribution d'eaux. (*Sieurs Mergoud et Mayen.*)—Il est accordé à l'entrepreneur diffé-

Décomptes (*suite*) : rentes sommes pour : 1° transport des matières fournies par la ville par application du prix du devis ; 2° travaux omis au décompte ; 3° empierrement exécuté sur les ordres de l'administration dans des conditions différentes de celles du devis ; 4° fournitures de tuyaux de plomb non comprises dans le prix fixé au devis pour la pose desdits tuyaux, fournitures comprises (on décide par interprétation du devis que ces derniers mots ne comprennent que les fournitures accessoires de la pose et non le prix des tuyaux eux-mêmes) ; 5° préjudice causé par les fournitures en régie des journées d'ouvriers, dépassant notablement les prévisions du devis, et auxquelles le rabais consenti par l'entrepreneur était applicable ; 6° privation de récoltes des talus ; 7° travaux distraits de l'entreprise et exécutés directement par la ville (indemnité de 10 p. 100 évaluée sur la perte de bénéfices éprouvée par l'entrepreneur) ; 8° retenues de garantie indûment faites sur les travaux exécutés en régie par la ville. — Rejet de demandes relatives à des omissions au décompte, non justifiées ; au prix de tuyaux de poteries (le prix du devis comprend la fourniture de ces tuyaux) ; à des travaux non exécutés ; à des travaux distraits de l'entreprise, mais conformément aux réserves faites par l'administration ; à des retenues de garantie n'excédant pas les conditions du devis ; aux frais d'adjudication afférents aux travaux exécutés par la ville, et à une indemnité de résiliation (les sommes et indemnités accordées plus haut en tiennent compte). — Demande nouvelle ; non-recevabilité. — Intérêts. — Intérêts des intérêts. (*C. d'Et.*), VII, 749.

— (14) Entrepreneurs. — Canal. — Déblais mouillés et exécutés dans la vase. — Prétendus retards apportés aux travaux. — Délais d'exécution. — Transports omis. — Extraction de souches et fascines. — Obligation imposée de commencer les déblais dans une direction qui les a rendus plus onéreux. — Frais de régalage de remblais. — Déblais employés en remblais ; prix spécial demandé. — Frais d'expertise. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Défaut de motifs prétendu. — (*Sieur Haudost-Sauvage.*) — Est suffisamment motivé l'arrêté d'un conseil de préfecture sur le décompte d'un entrepreneur de travaux publics, qui alloue exactement au réclamant le montant des sommes proposées par le tiers expert sur les chefs qui n'ont pas été écartés, encore bien que l'arrêté ne mentionne pas expressément qu'il a adopté les propositions du tiers expert (*C. d'Et.*), VII, 1072.

— (15) Canal d'assainissement. — Fin de non-recevoir tirée de l'acceptation d'un décompte. — Changements aux prévisions du devis. — Travaux imprévus. — Demande d'indemnité pour inexécution de travaux prévus. — Article 32 des clauses et conditions générales. — Non-recevabilité du recours portant sur un chef renvoyé à l'examen d'experts. — Intérêts. — Non-lieu à capitalisation. — (*Sieur Redon.*) — Décidé que le conseil de préfecture a à

tort déclaré non recevables des réclamations portant sur des faits postérieurs à l'établissement d'un décompte accepté par l'entrepreneur. En conséquence renvoi devant ce conseil pour y être statué après expertise contradictoire sur la demande d'indemnité pour difficultés imprévues dans des travaux de fouille, en tant que cette réclamation serait relative à des travaux exécutés postérieurement à l'établissement du décompte. — Décidé, en fait, qu'il n'y a pas eu de changement aux prescriptions du devis concernant la disposition des cavaliers et l'emplacement des remblais. — Décidé que d'après le cahier des charges il n'est pas dû d'indemnité pour frais d'étayage et d'épuisement. — Sur la question d'inexécution de travaux prévus, application de l'article 32 des clauses et conditions générales de 1866, la quantité de travaux exécutés ne différant pas d'un tiers de celle des travaux prévus (*C. d'Et.*), VIII, 56.

— (16) Travaux d'étanchement de biefs de canaux. — Dettes de l'État. — Demande de payement par un entrepreneur de travaux publics. — Déchéance opposée. — Loi du 9 janvier 1831, articles 9 et 10. — (*Sieur Quéret.*) — Durée du broyage du béton. — Exécution de remblais; ordres de services contradictoires; préjudice, indemnité allouée. — Prix du transport de la chaux par voie de fer; erreur des ingénieurs dans l'estimation du poids de la chaux; erreur dans la composition des prix du sous-détail; réclamation non recevable, article 11 des conditions générales du 25 août 1833. — Terrassements exécutés dans des conditions imprévues. — Augmentation du prix de la main-d'œuvre. — Fourniture de pouzzolane; mesurage, mélange. — Fourniture de moellons au lieu de craie. — Intérêts. — La déchéance quinquennale ne peut être opposée à un entrepreneur de travaux publics, créancier de l'État, qui, — bien qu'il n'ait pas saisi de ses réclamations, dans le délai de cinq ans, la juridiction compétente, — les a portées devant le ministre qui lui a accordé certains suppléments de prix, dont le payement effectué depuis moins de cinq ans n'a été reçu qu'avec les réserves les plus formelles des droits de l'entrepreneur (*C. d'Et.*), VIII, 571.

— (17) Canal de la Haute-Marne. — Conditions générales de 1833. — Procédure. — Règle de deux degrés de juridiction. — Demande en suppression d'un rapport comme injurieux et diffamatoire. — (*Sieurs Croze, Pinchon et Durif.*) — Déblais de diverses natures imprévus; classification: prix fixés par les experts pour les diverses classes de déblais. — Foisonnement dans le transport des déblais imprévus; dressement des talus dans ces déblais; rigoles dans le rocher : supplément de prix. — Rigole, travail indépendant de l'entreprise : prix du travail et indemnité pour faux frais. — Dommages causés par une inondation : cas de force majeure signalé en temps utile : indemnités. — Moellons smillés; moellons demi-piqués : absence d'ordres; prix du devis. — Épuisements : travail à forfait; retard imputable à l'administration

DÉCOMPTES (*suite*) :
non-lieu à retenue sur le prix stipulé. — Béton employé sans ordre, et dans l'intérêt de l'entreprise : pas d'indemnité. — Indemnité à la veuve d'un ouvrier ; décès par suite d'une maladie occasionnée par les travaux : arrêté ministériel du 15 octobre 1848, article 6. — Indemnité à la charge de l'entreprise. — Décompte de régies : contestations non soumises au conseil de préfecture. — Règle des deux degrés de juridiction. — Erreur matérielle dans le tableau des sommes touchées par l'entrepreneur : rectification à faire lors de la liquidation définitive. — Dommages-intérêts : allocation maintenue. — Intérêts : article 34 des clauses et conditions générales du 25 août 1833. — Intérêts des intérêts. — Frais d'expertise. — Dépens. — La suppression non demandée devant le conseil de préfecture d'un rapport comme injurieux et diffamatoire, ne peut l'être devant le Conseil d'État (*C. d'Et.*), VIII, 1668.

— (18) Décompte. — Construction de route. — Augmentation du cube des déblais rocheux. — Diminution des déblais ordinaires. — Frais de transport de la pierre. — Aggravation. — Indemnité accordée. — Déchéance. — Erreur ou omission. — Demande d'interprétation d'un arrêté du conseil de préfecture. — Procédure. — Délai du pourvoi. — Mention en marge de la minute de la transmission à l'ingénieur de l'arrêté du conseil de préfecture. — Notification non prouvée. — (*Sieur Roques, faillite Minet.*) — Lorsque, d'après les prévisions de l'avant-métré, le cube des déblais à exécuter dans le rocher ne devait pas excéder un certain nombre de mètres cubes, et qu'en réalité ce chiffre a été notablement dépassé (23.000 mètres cubes au lieu de 12.000), — l'entrepreneur est fondé à réclamer une indemnité si le prix fixé par le bordereau pour le mètre cube de déblais rocheux avait été réduit à raison du bénéfice présumé qu'il devait retirer sur les déblais ordinaires : — la proportion entre les deux natures de fouilles ayant été changée, les conditions du marché se sont alors trouvées modifiées au préjudice de l'entrepreneur. — C'est avec raison que le conseil de préfecture refuse de faire droit à une demande en interprétation d'un précédent arrêté qui n'a rien d'ambigu. — Dans l'espèce, cette demande tendait en réalité à faire réformer l'arrêté. — La preuve de la notification d'un arrêté du conseil de préfecture ne saurait résulter de la mention inscrite par le secrétaire-greffier en marge de la minute pour constater la transmission d'une expédition à l'ingénieur (*C. d'Et.*), VI, 261.

— (19) Construction de route. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre de l'intérieur contre sieur Beretta.*) — Travaux de terrassement et de déblais notablement différents de ceux prévus (augmentation de 26 p. 100). — Déblais de nature imprévue (11 p. 100 du cube total). — Axe de la route sensiblement modifié (38 p. 100 de la longueur de la route). — Inapplicabilité des prix moyens du bordereau. — Prix nouveaux, article 29. —

Rabais sur les terrassements et déblais.— Inapplicabilité aux terrains de nature imprévue. — Matériaux. — Changement de carrières imposé. — Prix nouveaux. article 29. — Façons de maçonnerie. — Absence d'ordre écrit, article 10. — Maintien du prix du bordereau. — Bois de charpente. — Changement de forêt après abatage. — Indemnité. — Carrière. — Changement sur la demande de l'entrepreneur sans demande de prix supplémentaire. — Maintien du prix du bordereau. — Retard dans les payements. — Pas de dommages-intérêts autres que les intérêts, trois mois après réception définitive. — Demande en capitalisation d'intérêts dus pour moins d'un an : rejet. — En matière de décompte de travaux publics, les ministres ne peuvent pas demander que l'entrepreneur soit condamné aux dépens envers l'État. — Ils peuvent former leur pourvoi sans frais. — En ce qui touche l'entrepreneur, décidé que, dans l'espèce, il n'y avait pas lieu de lui allouer les dépens. — Procédure. — Recours incident. — Double degré de juridiction. — Répartition des frais d'expertise entre l'Etat et l'entrepreneur. — Dépens (*C. d'Ét.*), VII, 601.

— (20) Entretien des routes. — Distance du lieu d'extraction. — Approvisionnements. — Préjudice. — Intérêts. — Double degré de juridiction. (*Commune d'Orvilliers contre sieur Gillet.*) — Décidé, par interprétation du devis, que le prix de transport des matériaux devait se calculer d'après la distance réellement parcourue. — Décidé que l'approvisionnement des matériaux dont le prix était réclamé avait été fait par ordre du maire. — Rejet du recours incident tendant à une indemnité : 1° pour retard dans les payements (les intérêts représentant le préjudice causé de ce chef) ; 2° pour avances faites aux ouvriers : ce chef de demande, n'ayant pas été produit devant le conseil de préfecture, est non recevable, VII, 784.

— (21) Entretien de route. — (*Sieur Rouzaud.*) — Décomptes arriérés. — Délai de vingt jours. — Réclamations tardives. — Déchéance. — Supplément de prix réclamé par jet de pelle. — Retenue par mètre cube de pierrailles pour défaut de passage au râteau. — Quantités de cailloux déduite du montant des fournitures. — Indemnité réclamée pour subtitution d'entrepreneur. — Fournitures de pierrailles. — Indemnité pour retards dans la notification des états d'indication. Indemnité à raison de cylindrages exécutés en régie. — Plus-value pour chevaux et voitures fournis par l'entrepreneur à l'administration (*C. d'Ét.*), VIII, 585.

— (22) Route. — Déblais. — Attachements. — Acceptation. — Article 32 des clauses et conditions générales. — Plus-value pour un travail utile. Augmentation de plus d'un sixième dans la masse des travaux. — Pas d'indemnité. — Ajournement indéfini. — Résiliation. — Indemnité. — Remboursement des frais d'adjudication. — Procédure. — Allocation supérieure au montant de la demande. — (*Ministre des tra-*

DÉCOMPTES (*suite*) :
vaux publics contre sieur Gianoli.) — Annulation d'une partie de la décision par laquelle le conseil de préfecture a alloué à l'entreprenenr une somme supérieure au montant de la demande — Terrasssements supplémentaires. — Attachements acceptés sans réserves par l'entrepreneur. — Non-recevabilité d'une réclamation ultérieure. — Article 31 du cahier des clauses et conditions générales de 1833. — Plus-value pour un travail qui a profité à l'État en augmentant la solidité des ouvrages. — Décidé qu'en cas d'augmentation de plus d'un sixième dans la masse des travaux, l'entrepreneur peut seulement demander la résiliation de son entreprise et n'a droit à aucune indemnité pour les travaux excédant le sixième. — Indemnité due à raison de la résiliation prononcée par suite de l'ajournement indéfini d'une partie des travaux. — Remboursement des frais d'adjudication. — Intérêts et intérêts des intérêts (*C. d'Ét.*), VIII, 1611.

— (23) Entretien de routes. — Clauses et conditions générales de 1866 inapplicables. — Application du cahier des charges spécial à l'entreprise. — Intérêts. — Intérêts des intérêts. — (*Sieurs Divert frères contre ville d'Angers.*) — Décidé que l'entreprise de l'entretien des voies publiques de la ville d'Angers avait pour objet principal la fourniture des matériaux nécessaires pour l'entretien des chaussées pavées et empierrées, mais qu'elle ne comprenait pas nécessairement les travaux neufs, de réfection totale ou partielle ou d'amélioration, tels que ceux de fourniture de marches de schistes pour la montée d'une rue, de terre végétale pour les plantations d'arbres, de bordures de trottoirs et bouches d'égouts. — Appréciation des quantités de fournitures indûment faites par la ville et du préjudice en résultant pour l'entrepreneur. — Décidé que, dans l'espèce, la ville n'est pas fondée à revendiquer l'application des clauses et conditions générales de 1866, qui modifieraient profondément les conditions de l'entreprise telles qu'elles sont établies au cahier des charges spécial (*C. d'Ét.*), IX, 873.

—(24) Construction d'un pont et rectification d'une route nationale. — (*Sieurs Ladouceur et Salamand.*) — Déblais. Transport : prix fixé d'après le parcours qu'aurait nécessité le transport à la brouette, et non d'après le trajet réellement effectué : l'entrepreneur n'a augmenté le trajet qu'afin de profiter d'un chemin de fer qu'il avait établi pour ses travaux. — Maçonnerie : rejointoiements faits sans se conformer aux sujétions imposées au devis : réduction du prix prévu. — Démolition ordonnée : indemnité allouée suffisante. — Matériaux : emploi de pierre de taille de grand appareil au lieu dè petit appareil : substitution non prescrite par un ordre de service : non-lieu à supplément de prix. — Inondation : dommage, indemnité suffisante. — Remblais, modification apportée par les ingénieurs touchant les lieux d'extraction des déblais; indemnité allouée à raison des

DÉCOMPTES (*suite*) :
cantonales instituées par le préfet : impossibilité de soumettre actuellement à une vérification sérieuse des matériaux approvisionnés en 1873. — (Rapporté les cinq espèces.) — Vérification non faite contradictoirement : insuffisance d'un avertissement oral donné par les ingénieurs au lieu d'une convocation par écrit (2e espèce). — Poursuites correctionnelles exercées contre les sous-entrepreneurs pour tromperie sur la quantité des matériaux vendus. — Déficit constaté par l'instruction judiciaire. — Responsabilité des entrepreneurs acceptée par eux jusqu'à due concurrence, mais ne pouvant être étendue au delà. — (Voir la 1re espèce). — Intérêts, intérêts des intérêts (1re espèce). — Frais de régie laissés à la charge de l'entrepreneur (2e espèce). — Procédure. — Deux arrêtés attaqués concernant plusieurs entreprises soumissionnées par les mêmes entrepreneurs. — Jonction (1re espèce) (*C. d'Ét.*) IX, 738.

— (28) Chemins vicinaux. — Dommages-intérêts pour retard d'exécution par le fait de l'administration et réadjudication de l'entreprise. — (*Sieur Montamat.*) — Rejet d'une demande de supplément de prix : 1° pour débit et enlèvement d'arbres sur une portion de chemin qui a fait l'objet d'un devis supplémentaire (il a été tenu compte du changement de tracé, pour l'établissement des prix, par le devis supplémentaire) ; 2° pour ragrément de terrassements (le prix alloué pour ce travail non prévu au devis t celui qui avait été accepté par l'entrepreneur) ; 3° pour construction de la chaussée (les prix fixés par le devis supplémentaire spécial à ce travail ont été exactement appliqués.) — Frais d'entretien de la chaussée, à la charge de l'entrepreneur, d'après le cahier des charges, jusqu'à réception définitive des travaux. — Les retards dans l'exécution des travaux n'étant imputables qu'à l'entrepreneur, et la réadjudication des travaux à la folle enchère de l'entrepreneur n'ayant eu lieu que par application des dispositions du cahier des charges, la demande d'indemnité à raison de ces faits n'est pas fondée (*C. d'Ét.*), VIII, 43.

— (29). Chemins vicinaux. — Articles 32 des clauses et conditions générales du 25 août 1833 applicables à l'entreprise. — Décompte. — Refus. — Motifs non déduits dans le délai de dix jours. — Non-recevabilité de la réclamation. — (*Sieur Jigouzo contre la ville de Nantes.*) — Un entrepreneur mis en demeure de prendre connaissance du décompte a refusé, sans déduire dans le délai de dix jours les motifs de ce refus, et en s'en référant simplement à des conclusions antérieurement prises par lui devant le conseil de préfecture, mais dans lesquelles les motifs du refus n'étaient pas indiqués, sa réclamation contre le décompte n'est pas recevable (*C. d'Ét.*), VIII, 98.

— (30) Construction et entretien des chemins vicinaux et promenades publiques de Nantes. — Procédure. — Omission de statuer. — Suppression d'un passage de mémoire. — (*Sieur Jigouzo contre ville de Nantes.*) — Retards

dans l'exécution des travaux, non imputables à la ville. — Indemnité pour approvisionnement de gravier, indûment réclamée en vertu de la disposition y relative du cahier des charges. — Répartition des déblais en trois catégories. — Transport des déblais; pas de supplément de prix pour prétendue augmentation de parcours et difficulté de transport. — Fourniture de sable sur les promenades publiques; fouilles; fournitures de gravier; demandes non recevables par suite d'acceptation sous réserves des décomptes. — Fournitures de sable; prix payé, indûment réclamé. — Fourniture d'éclats de pavés; moellons de granit fournis sans obligation; pas de supplément de prix. — Fourniture de gravier; application de la série des prix. — Matériaux approvisionnés, pris par la ville; payement effectué. — Abatage des haies; prix alloué suffisant. — Travaux distraits de l'entreprise; indemnité pour privation de bénéfices; chef non justifié. —Procédure. — Prétendue omission de statuer; demande rattachée à une autre, sur laquelle il a été statué. — Suppression ordonnée par le conseil de préfecture, d'un passage de mémoire contenant des imputations injurieuses pour plusieurs agents de la commune. (Art. 1036 du Code de procédure civile.) (*C. d'Et.*), VIII, 714.

— (31) Chemins vicinaux. — Retenues pour prétendues malfaçons; réception définitive tardive; délai de garantie écoulé: arrêté annulé. — (*Sieur Bernasse.*) — Un entrepreneur qui a fait, après l'achèvement de ses travaux (dans l'espèce, un chemin), toutes diligences pour obtenir la réception définitive de ses travaux ne peut pas être déclaré responsable de prétendues malfaçons constatées après huit ans d'usage, alors que, d'ailleurs, il n'est pas établi qu'elles existassent avant l'expiration du délai de garantie. (*C. d'Et.*); IX, 598.

— (32) Construction d'un chemin vicinal de grande communication. — (*Sieur Battle.*) — Déblais à la mine : difficulté exceptionnelle et non prévue au devis : allégation en contradiction avec les termes du devis et de l'avant-métré ; réclamation non recevable contre les prix, sous prétexte d'erreur ou d'omission dans leur composition au sous-détail (article 11 des clauses et conditions générales concernant les chemins vicinaux dans le département des Pyrénées-Orientales). — Changements apportés dans la proportion des différentes catégories de déblais prévus au devis : modification importante des bases du marché ; droit à indemnité reconnu éventuellement pour le cas où un préjudice aurait été causé de ce chef : renvoi à l'expertise. — Demande d'un supplément d'allocation pour murs de soutènement ; rejet : ce travail rentre dans la maçonnerie en pierres sèches dont le prix est prévu au devis. — Ouvrages omis dans le règlement et erreurs de métré : mission des experts sur ces points, non contestée par l'administration ; non-lieu à statuer. — Impossibilité de prendre la chaux dans le lieu porté au devis : prix des maçonneries augmenté suffisamment à

DÉCOMPTES (*suite*) :
raison de ce fait. — Griefs divers non justifiés. — Rabais de l'entreprise, inapplicable aux prix nouveaux. Aucun prix nouveau n'étant à établir, conclusions sans objet. — Sommes restant dues à l'entrepreneur. Demande d'intérêts à partir de l'achèvement des travaux. Allocation seulement après la réception définitive et à partir de l'expiration du délai de garantie (article 33 des conditions générales applicables à l'entreprise). — Allocation des intérêts à partir du jour de la demande desdits intérêts devant le conseil de préfecture, en ce qui touche l'indemnité qui serait due pour changements dans dans la proportion des diverses catégories de déblais (*C. d'Et.*), IX, 1731.

— (33) Décompte. — Communes. — Construction d'église. — Transaction intervenue. — Pourvoi sans objet. (*Sieur Riondel.*) (*C. d'Et.*), VI, 1024.

— (34) Construction d'une église. — Substitution régulièrement approuvée de chaux hydraulique à la chaux grasse, prévue au devis. — Dommages-intérêts à la charge de l'entrepreneur pour retard dans l'exécution. — Retenue du matériel de l'entrepreneur. — Résiliation. — Demande de remboursement des droits d'enregistrement. — Dépens. — (*Sieur Sérail contre commune de Gigean.*) — La substitution de chaux hydraulique à la chaux grasse prévue au devis ayant été régulièrement autorisée, l'excédant de dépense qui en est résulté doit être alloué à l'entrepreneur. — L'entrepreneur ayant suspendu ses travaux et demandé à plusieurs reprises la résiliation de son entreprise, à laquelle il n'avait pas droit et qui ne lui a pas été accordée, ayant abandonné ses chantiers après n'avoir effectué qu'une faible partie des travaux, la demande de dommages-intérêts formée contre lui par la commune est fondée. — Appréciation du préjudice souffert par la commune. — Dans les circonstances de l'affaire, l'entrepreneur n'est pas fondé à se plaindre de ce que la commune a retenu, pendant le cours de l'instance, le matériel de construction réuni sur le chantier de l'église, ni à demander que les droits d'enregistrement applicables à la portion des travaux qu'il n'a pas exécutés lui soient remboursés (*C. d'Et.*), VIII, 40.

— (35) Construction d'église. — Décompte approuvé par le conseil municipal : délibération prise sans les plus imposés : validité. Payement ordonné. — (*Commune de Giscos contre sieur Descamps.*) — Une commune ne peut pas se refuser au payement du solde d'un décompte de travaux définitivement approuvé par son conseil municipal, en se fondant sur ce que le conseil aurait délibéré sans adjonction des plus imposés. — La délibération pour être régulière n'avait pas besoin d'être prise en cette forme (*C. d'Et.*), VIII, 1078.

— (36) Construction d'église. — Régularité de l'expertise. — Procédure. — 1° Composition du conseil de préfecture. — Membre du conseil général. — 2° Réserves relatives à des faits indéterminés. Refus de donner acte. — Frais

d'expertise. — Intérêts des intérêts. — (*Sieur Gaggione contre commune de Champagne.*) — Procédure. — Conseiller général régulièrement appelé à compléter le conseil de préfecture par application de l'article 3 de l'arrêté du 19 fructidor an IX. — Expertise : Serment préalable ; parties entendues ; régularité. — Retard dans l'indication de l'emplacement de l'église : allégation non fondée. — Anciennes murailles rencontrées dans les fouilles : travail imprévu ; indemnité accordée. — Modifications aux dessins de la charpente, opérées avant la préparation des bois : pas de préjudice. — Exhaussement du sol de l'église : allégation non fondée. — Plans modifiés par suite d'une demande de l'entrepreneur de changer la qualité des matériaux : engagement de ne pas réclamer d'indemnité. — Démolition de deux piliers : travail non exécuté; matériaux approvisionnés refusés avec raison. — Perte sur des pierres recommandées et non employées : proposition de l'architecte, repoussée par l'entrepreneur ; changement de divers matériaux prévus au devis non effectué. — Indemnité pour l'outillage pris par la commune : défaut de justification. — Demande de dommages-intérêts ; préjudice non justifié. — Décompte ; réduction opérée à tort aux divers articles ; prestation des habitants ; estimation des experts maintenue. — Frais d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication ; résiliation à la demande et dans l'intérêt des deux parties : partage de frais par moitié. — Le conseil d'Etat peut-il donner acte de réserves relatives à des faits indéterminés (dans l'espèce, de réserves contre toutes personnes ayant géré sans mandat les affaires de la commune) ? — Résolu négativement. — D'ailleurs, ces réserves n'ajouteraient rien aux droits qui peuvent appartenir au requérant.) (*C. d'Et.*), VIII, 1631.

—(37) Construction d'église. — Expertise : prestation de serment régulière. — Procédure : conseil de préfecture. — Désistement oral à l'audience. (*Commune de la Bastide.*) — Décompte établi sans tenir compte du rabais consenti ; réduction en conséquence. — Indemnité proposée par les experts pour travaux supplémentaires non justifiés et non autorisés : rejet. — Réfection du clocher attribuée à l'agrandissement des fenêtres, opéré dans le cours des travaux, en vertu d'une délibération du conseil municipal non approuvée par le préfet ; travaux non commandés : responsabilité de l'entrepreneur. — Dommages-intérêts réclamés à l'entrepreneur : rejet. — Retards causés par augmentation de travaux : vices de construction suffisamment compensés et réparés au moyen de la réfection du clocher, mise en totalité à la charge de l'entrepreneur, (*C. d'Et.*), IX, 21.

—(38) Décompte. — (*Sieur Loiselot contre commune de Fays-Billot.*) — Acceptation sous certaines réserves. — Droit de réclamation quant aux articles réservés. — Expertise ordonnée. — Dommages-intérêts. — Préjudice non établi. — Provision accordée. — Droit aux intérêts

DÉCOMPTES (*suite*) : réservés. — Lorsque des entrepreneurs ont déclaré n'accepter un décompte que sous réserve du droit de présenter des réclamations, concernant des articles omis ou des erreurs matérielles, dans les trente jours à partir de la mise des comptes à leur disposition, c'est à tort qu'un conseil de préfecture déclare non-recevable la réclamation produite dans ce délai, en tant qu'elle porte sur les points expressément réservés par l'acte d'acceptation (*C. d'Et.*), VI, 13.

— (39) Décompte. — Restauration d'église. — Travaux supplémentaires. — Ordres de l'architecte. — Autorisation du conseil municipal. — Nécessité reconnue en cours d'exécution. — Cahier des charges. — Malfaçons prétendues. — Expertise. — Provision allouée. — Demande de sursis. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Sursis. — (*Commune de Chabris contre sieur Martinet.*) — Sont admis au décompte d'un entrepreneur des travaux supplémentaires ordonnés par l'architecte, dans les conditions prévues par le cahier des charges, et autorisés par le conseil municipal. — Lorsque des conclusions à fin de sursis ont été présentées devant le conseil de préfecture pour l'appel en cause d'un garant, c'est avec raison que le sursis est refusé si l'affaire était en état au moment où cette demande a été formée (*C. d'Et.*), VI, 1084.

— (40) Entrepreneurs. — Réparations à un presbystère. — Caractère de travaux publics. — Compétence du conseil de préfecture. — Dépense supplémentaire; souscriptions volontaires; devis convenu avec le maire. — Nécessité urgente. — Travaux bien exécutés. — Obligation de payer. — Intérêts alloués en l'absence de demande. — (*Commune de Naves contre sieur Nadal.*) — Décidé qu'une commune était tenue de payer à l'entrepreneur ses travaux supplémentaires exécutés par ordre du maire, bien faits, d'une nécessité urgente et dont la commune avait profité, sauf à elle à poursuivre le recouvrement des souscriptions particulières qui, en vertu d'une délibération du conseil municipal, devaient être demandées et auraient été régulièrement consenties (*C. d'Et.*), VII, 1077.

— (41) Eglise. — Restauration. — (*Sieur Pupin contre commune d'Octeville.*) — Nouvelle expertise demandée : rejet; expertise régulière : carnets de l'entrepreneur signés de lui seul non opposables. — Travaux omis au décompte : absence d'exécution ou exécution par suite de malfaçon; rejet. — Prix et métrés exacts application du devis. — Travaux ordonnés en cours d'exécution : application du prix prévu au devis supplémentaire. — Moulures : mesurage à la ficelle. — Démolitions : prix imprévu fixé par assimiliation. — Jointoiement : travail compris dans le prix de la maçonnerie. — Vieilles pierres réemployées : évaluation du cube. — Malfaçons ne constituant pas des vices de construction : non-lieu à retenue : emploi de matériaux inférieurs à ceux prévus : réduction. — Frais d'expertise : répartition. — Intérêts : capitalisa-

tion. — Procédure : pourvois relatifs à la même entreprise ; jonction. — Prétendu *ultrà petita :* projet de décompte non accepté : réduction : allocation inférieure à celle du décompte primitif : régularité (*C. d'Et.*), VIII, 683.

— (42) Église.— Dégradations. Entrepreneur. — Responsabilité. — Adjudication régulière. — Travaux exécutés conformément aux prescriptions du cahier des charges : pas de malfaçons ; entrepreneur non responsable. — Retards dans les payements : intérêt du jour de la demande ; pas de dommages-intérêts. — (*Fabrique de la paroisse de Coussa.*) — L'entrepreneur est déclaré non responsable des dégradations qui ont pu se produire à l'édifice : les travaux avaient été exécutés conformément aux prescriptions du cahier des charges et étaient en état d'être reçus au moment de leur achèvement. — Un entrepreneur n'est pas fondé à réclamer, pour le préjudice résultant des retards apportés dans le règlement de son décompte, des dommages - intérêts autres que les intérêts fixés par la loi. (Art. 1153 C. civ.) — La demande de dommages - intérêts, formulée dans des conclusions prises devant le conseil de préfecture peut du moins être regardée comme constituant une demande suffisante des intérêts (*C. d'Et.*), VIII, 829.

— (43) Communes.—Eglise.—Fournitures de moellons par la fabrique. — Application des prix du cahier des charges. — Matériaux de démolition. — Reprise obligatoire par l'entrepreneur.—Application, en exécution des clauses du cahier des charges, du prix fixé avant l'adjudication.— Fourniture des briques par la fabrique. Évaluation suffisante. — Travaux non achevés. — Allégation inexacte. — Exécution du carre lage dans d'autres conditions que celles prévues. — Accord des parties. — Prix alloué non exagéré. — Sommes restant dues à l'entrepreneur ; expertise contradictoire ordonnée à l'effet d'enétablir le montant ; fixation conforme à l'avis du tiers expert ; à-compte prétendus supérieurs à ceux admis par le conseil de préfecture : allégation non justifiée. — (*Fabrique de la paroisse d'Auvesines.*) (*C. d'Et.*), VIII, 1174.

— (44). Église.— Demande d'expertise pour vérifier la solidité d'une partie des fondations : expertise antérieure ayant porté sur l'ensemble des fondations : décision du conseil d'État ayant statué sur le résultat de l'expertise : rejet de la nouvelle demande par l'exception de chose jugée. — Décompte : mission des experts étendue, — pour le décompte des travaux exécutés, — à la totalité des travaux. (*Fabrique de l'église de Notre-Dame d'Oloron-Sainte Marie*). (*C. d'Et.*), IX, 53.

— (45) Expertise. — Arrêté interlocutoire. — Recours. — (*Sieur Chambrouty contre commune de Bona.*) — Grief fondé sur la mauvaise qualité des pierres indiquées par le devis et sur la difficulté d'exploitation. — Pierres de taille de mauvaise qualité et de taille défectueuse ; refus de réception par l'architecte. — Réduction ordonnée de l'épaisseur des murs de la haute nef ; changement autorisé par le devis ;

DÉCOMPTES (*suite*) :
d'ailleurs, pas de préjudice causé à l'entrepreneur; aggravation de la responsabilité de l'entrepreneur; réserve du recours contre l'architecte qui a modifié les plans. — Mode de mesurage de la pierre moulurée. — Travaux imprévus en béton; retard d'exécution imputable à l'entrepreneur; mode de mesurage nécessité par la nature du sol; supplément de main-d'œuvre compensé par le bénéfice résultat du foisonnement. — Moellons piqués substitués, par ordre, à des moellons bruts; changement autorisé par le devis; pas de préjudice pour l'entrepreneur. — Métré et prix de maçonnerie en pierre; expertise ordonnée; procédure; bases d'évaluation fixées par l'arrêté. Arrêté interlocutoire, susceptible de recours. Rejet au fond. — Non-lieu à statuer sur un chef réservé par l'arrêté attaqué (*C. d'Et.*), IX, 403.

— (46) Église. — Fabrique. — Travaux de sculpture. — Modifications et augmentations apportées au cours des travaux par ordre de la fabrique : prix du travail augmenté en conséquence. Déduction admise pour erreur de calcul et de mesure et pour un travail compté en double. — Expertise déclarée contradictoire; parties présentes, explications fournies par elles. — (*Fabrique de Notre-Dame de Joinville contre sieur Forgeot.*) (*C. d'Et.*), IX, 1044.

— (47) Église. — (*Sieur Blondin contre commune d'Albens.*) — Travaux ne restant pas visibles; absence d'attachements. — Ouvrage imprévu : rabais. — Emplacement de l'église changé, mais avant l'adjudication; non lieu à indemnité. — Carrières non indiquées par le cahier des charges; premières pierres fournies de mauvaise qualité et rebutées par l'architecte; obligation de recourir à une carrière plus éloignée; pas d'indemnité due. — Substitution ordonnée de pierres mollasses aux brique pour nervures de voûtes; allocation supplémentaire suffisante. — Recours incident de la commune; malfaçons dans la toiture: aggravation depuis l'expertise; erreurs matérielles; demande d'expertise supplémentaire : renvoi devant le conseil de préfecture : intérêts dus à partir de la réception définitive, par application du cahier des charges, et non du jour de la prise de possession; non-lieu à d'autres dommages-intérêts. — Un entrepreneur n'est pas fondé à réclamer une indemnité pour travaux supplémentaires nécessités par la présence de l'eau dans les fondations, alors qu'il n'a pas tenu les attachements prescrits par le cahier des charges pour les travaux qui ne devaient par rester visibles. — Le rabais consenti par l'entrepreneur est applicable au prix d'un ouvrage imprévu, composé d'après les prix de matériaux compris au détail estimatif (*C. d'Et.*), IX, 1058.

— (48) Commune. — Église. — Décompte. — Travaux supplémentaires. — Retenue de garantie. — Intérêts. — (*Commune de Colombier-le-Vieux.*) — Lorsqu'un entrepreneur modifie les plans et substitue des matériaux à ceux prévus, sans que ces chan-

gements aient été régulièrement autorisés ou soient justifiés par aucune nécessité, il n'a pas droit à un supplément de prix à raison de l'augmentation de dépense qui en résulte. (Application du cahier des charges.) — Valeur des travaux et des fournitures faites par les habitants et prises en compte par l'entrepreneur, non exagérée.—Entrepreneur déclaré créancier d'une somme inférieure à celle que la commune pouvait retenir comme dixième de garantie sur les travaux et cinquième sur les matériaux approvisionnés : payement du solde différé jusqu'après réception définitive, et ne pouvant produire intérêt que trois mois après cette réception. (Article 44 des clauses et conditions générales.) — Frais d'expertise mis pour un tiers à la charge de la commune et deux tiers à la charge de l'entrepreneur (*C. d'Et.*), X, 1383.

— (49). Asile d'aliénés. (*Sieur Giroux contre le département des Basses-Pyrénées*.) — Déduction des vides dans les maçonneries.— Prix de la pierre substituée à celle prévue au devis. — Maçonnerie en libage. — Taille des saillies des pilastres et des plinthes. — Couvertures en dalles non prévues.—Prix des lambourdes. — Prix des bois de chêne, sans distinction de longueur. — Prix convenu des calages pour solives. — Prix, suivant convention spéciale, des fiches à noix et des serrures. —Frais d'établissement de puits ; conventions spéciales. — Démolition d'une couverture en zinc, non nécessitée par la faute de l'administration. — Dégradations commises et carreaux brisés par les aliénés que l'administration s'était réservé d'employer aux travaux. — Chemins d'accès utilisés par l'administration ; indemnité. — Cintres des voûtes des bâtiments des bains, non prévus au devis. — Peintures des saillies des toitures. — Fournitures de gonds. — Objets de serrurerie restés sans emploi ; chef non justifié. — Recrépissage ; replanissage des parquets ; non justifié qu'ils aient été nécessités par le fait de l'administration. — Loyer et chauffage du bureau de l'architecte.— Frais d'hospice d'un ouvrier blessé ; accident ne provenant pas d'une faute de l'administration (*C. d'Et.*), VII, 1384.

— (50) Asile d'aliénés. —(*Département du Rhône contre sieur Salebert.*) — Attachements. Bétons. Quantités. Acceptation de l'entrepreneur. —Revision possible de la part de l'administration, pour inexactitude (art. 41.) — Qualité inférieure à celle prévue : préparation défectueuse ; réduction de prix.— Sondages. — Malfaçons nombreuses constatées : frais à la charge de l'entreprise. — Maçonneries ordinaires exécutées suivant les prescriptions du devis : non-lieu à réduction de prix. —Garnissage non effectué : déduction de la valeur. — Régie. — Heures de régie comptées au prix moyen. — Matériaux approvisionnés. — Augmentation proposée par le tiers expert et accordée. — Résiliation prononcée par l'administration au cours des travaux : sous la réserve, par l'entrepreneur de la faire déclarer à son profit. — Augmentation des prix au cours de l'entreprise

DÉCOMPTES (*suite*) : n'augmentant pas d'un sixième la dépense totale des ouvrages à exécuter, rabais non déduit. — Lorsqu'un entrepreneur demande la résiliation de son entreprise pour augmentation de plus d'un sixième des ouvrages restant à exécuter (art. 33 du cahier 1866), l'augmentation doit être calculée par rapport aux estimations du projet, et non déduction faite du rabais de l'adjudication. Sécheresse exceptionnelle. Grève des maçons admise comme cas de force majeure donnant lieu à indemnité (art. 28 du cahier de 1866), allouée sous forme de plus-value des travaux exécutés postérieurement à ces événements. Rejet des indemnités supplémentaires accordées par le conseil de préfecture pour suspension des travaux pendant la grève, préjudices divers subis pendant la guerre, change de billets de banque. — Matériel. Ordre de le maintenir sur le chantier après résiliation. Ordre ultérieur de le liquider dans un délai insuffisant : indemnité ; usure et frais d'installation ; indemnité. — Travaux exécutés par l'entrepreneur et profitant au département après la résiliation. Indemnité alloué. — Frais d'expertise partagés : pour trois quart à la charge du département et un quart à la charge de l'entreprise : payement de l'un des experts par l'entrepreneur ; restitution, s'il y a lieu, de ce qu'il a pu payer en excédant du quart des frais totaux. — Honoraires du métreur. Métrage à la charge de l'entreprise comme constituant des frais généraux : chiffre des honoraires non contestés pendant l'exécution des travaux. — Dommages causés par les contestations soulevées par le département : pas d'indemnité supplémentaire de ce chef. Intérêts alloués conformément au cahier des charges, trois mois après l'époque où la réception définitive devait avoir lieu (art. 49.) — Intérêts du jour de la demande pour l'indemnité due à raison des matériaux repris par le département (Comp., art. 49) Capitalisation pour les intérêts dus depuis plus d'une année (art. 1154, C. civ.) — Procédure. Pourvois connexes : jonction. Recours incident recevable nonobstant la demande faite postérieurement au recours principal, en payement des condamnations prononcées par le conseil de préfecture : le recours au conseil d'État n'est pas suspensif. Annulation partielle d'un arrêté par voie de conséquence de la réformation prononcée d'un précédent arrêté. (*C. d'Ét.*), IX, 882.

— (51) Construction de pont. — (*Sieur Grias*). — Hauteur des batardeaux ; épuisement ; accumulation devases par l'effet des marées ; responsabilité prétendue de l'administration. — Pose des moellons d'enrochement substitués au moellon ordinaire ; demande nouvelle. — Cube des déblais de vieilles maçonneries. — Enlèvement de pieux et madriers trouvés dans les fouilles. — Location de sonnettes. — Pertes et avaries causées par un ouragan. — Perte prétendue sur la vente de la chaux approvisionnée. — Transport de moellons d'enrochement, frais supplémentaires

DÉCOMPTES (*suite*) : sur lesquelles le conseil de préfecture à omis de statuer. — Cintrage de voûte en ciel ouvert. — Prix nouveau à fixer par expert. Boisage pour reprise en sous-œuvre de déblais pour pieds-droits. — Dérogations aux prescriptions du devis. — Expertise (C. d'Et.), VIII, 1578.

— (54) Construction d'un pont sur un chemin vicinal de grande communication. — (*Sieur Primet.*) — Échafaudages établis pour arrêter l'éboulement des terres. — Surcroît de main-d'œuvre non prévu pour l'exécution des déblais. — Supplément de prix. — Fourniture de bois. — Bois utilisé ensuite pour les cintres du pont. — Indemnité. — Changement de matériaux effectué sans ordre. — Pas de supplément de prix. — Défaut de piquage de moellons. — Exécution du travail meilleure que celle prévue au devis. — Retenue opérée à tort. — Moellons. — Rejointoiement. — Prix compris dans celui de la maçonnerie. — Avances faites à la régie. — Convention pour indemnité. — Non-lieu à l'application de l'article 24 des clauses et conditions générales. — Travail omis dans le décompte, mais réglé par un mémoire spécial. térêts (C. d'Et.), VIII, 1621.

— (55) Construction d'un pont. — Réglement définitif. — Précédent arrêt du Conseil d'État. — Renvoi. — Lenteurs imputées aux agents de l'administration. — Termes d'un certificat de capacité délivré par un ingénieur. — Demande en indemnité. — Compétence. — Intérêts des intérêts ; omission par le conseil de préfecture, allocation par le Conseil d'État : points de départ admis, voir en note l'avis du ministre. — (*Sieur Letestu.*) Demande d'indemnité par un entrepreneur pour préjudice résultant, suivant lui, de ce que, un précédent arrêt du Conseil d'État (9 janvier 1874, Ann. 1875, p. 331) l'ayant renvoyé devant le ministre des travaux publics et, en cas de contestations, devant le conseil de préfecture, pour procéder au règlement de diverses difficultés, la solution aurait été retardée par l'inaction et les lenteurs des agents de l'administration.—Grief non justifié : pas de négligences commises pouvant engager la responsabilité de l'Etat : pas d'indemnité due en dehors des intérêts alloués pour retard dans le payement de solde de l'entreprise (article 49 des conditions générales). — L'appréciation des énonciations contenues dans un certificat de capacité délivré par un ingénieur à un entrepreneur (article 3 des conditions générales), et de la responsabilité qui peut en résulter soit pour l'Etat, soit pour l'ingénieur, ne rentre pas dans les difficultés relatives à l'exécution des travaux publics dont la loi du 28 pluviôse an VIII attribue la connaissance aux conseils de préfecture. — L'entrepreneur soutenait que les imputations inexactes contenues dans ce certificat l'avaient fait exclure de plusieurs adjudications (C. d'Ét.), IX, 1510.

—(56) Chemin de fer construit pour le compte de l'État. — Prix des déblais de diverses classes. — Arrêt antérieur ; motifs et dispo-

sitif. — Expertises ; réserves ; pas de chose jugée. — Réclamation tardive ; déchéance. — (*Sieur Nercam.*) — Le Conseil d'Etat, interprétant un de ses précédents arrêts, rendu sur les réclamations de l'entrepreneur relatives au prix des déblais de 2ᵉ et 3ᵉ classe, décide qu'en ne statuant que sur le prix des déblais de 2ᵉ classe, il n'avait pas écarté la réclamation relative à ceux de 3ᵉ classe ; l'expertise n'ayant porté que sur les déblais de 2ᵉ classe, le réclamant avait fait, au sujet de ceux de 3ᵉ classe des réserves dont acte lui avait été donné par le conseil de préfecture, et devant le Conseil d'Etat aucune conclusion n'avait été prise sur ce chef de réclamation. — Décidé que la réclamation au sujet des déblais de 4ᵉ classe n'était pas recevable. — Article 32, conditions générales de 1833. — Aucunes réserves n'avaient été faites lors des décomptes de 1863 et 1864 ; celles faites en 1865 étaient insuffisantes et celles de 1866, tardives (*C. d'Et.*), VII, 793.

—(57)Construction d'un chemin de fer au compte de l'Etat. — Chômage.— Demande de dommages-intérêts. — (*Sieur Coquelet*) — Chômage de wagons et de voie : approvisionnement inutile et non prescrit. — Indemnités allouées par le conseil de préfecture pour divers chefs, déclarées insuffisantes : chômage du matériel; nourriture et logement des chevaux ; salaires des employés ; remplacement des traverses ; — dérangement des chantiers ; pas de préjudice justifié ; — ralentissement des travaux ; retard de sept mois sur toute la durée de l'entreprise ; travaux importants donnés par l'Etat à l'entrepreneur en compensation ; — supplément de paye promis en vue d'un avancement des travaux ; inachèvement dans le délai ; rejet ; — indemnité allouée par le conseil de préfecture pour augmentation de salaires ; circonstance ne pouvant justifier que la résiliation ; recours incident du ministre des travaux publics ; annulation ; — conditions générales de 1866, article 33 ; — frais d'expertise partagés par moitié ; intérêts ; — intérêts des intérêts (*C. d'Et.*), VIII, 1521.

— (58) Construction du chemin de fer de Toulouse à Auch. —(*Sieur Maille.*) — Tranchée et chantiers ouverts par l'entrepreneur simultanément des deux côtés du faîte d'Auch dans l'intérêt de la bonne exécution de son entreprise, sans aucun ordre des ingénieurs. Allocation de l'indemnité de fourniture à pied-d'œuvre du matériel de voie et accessoires nécessaires aux transports par wagon, d'après le bordereau des prix, mais seulement pour l'ouverture d'un seul chantier. — Prix des déblais mis en œuvre : nature des déblais différents de celle que prévoyait le devis : difficultés plus grandes. Sondages prétendus suffisants pour éclairer l'entrepreneur. Rejet de la demande en supplément de prix: prix fixé à forfait et devant rester invariable, quelle que soit la répartition des déblais. — Sondages suffisants, et reconnus tels par une déclaration signée de l'entrepreneur. — Augmentation de plus d'un tiers dans la

DÉCOMPTES (*suite*) :
masse des maçonneries en moellons. — Décidé que l'entrepreneur avait pu utilement présenter en fin de compte une demande en indemnité de ce chef (art. 32 des conditions générales de 1866), encore bien qu'il ait accepté sans réserve les décomptes définitifs partiels des divers ouvrages d'art, dressés avant la confection du décompte définitif général (art. 41), et quelque bénéfice qu'il ait pu faire d'ailleurs sur d'autres ouvrages prévus au devis et non modifiés en cours d'entreprise. — Renvoi devant le ministre et, s'il y a lieu, devant le conseil de préfecture pour faire fixer l'indemnité due. — Substitution d'une espèce de sable à une autre dans la construction des ouvrages d'art. Indemnité refusée par le motif que l'entrepreneur a accepté sans réserves les décomptes définitifs partiels concernant ces ouvrages. Application de l'article 41 des conditions générales (*C. d'Ét.*), X, 70.

—(59) Algérie. — Commune. — Conduite d'eau. — Décompte. Allocation par le conseil de préfecture d'un prix supérieur à celui prévu au bordereau. — Article 42 des clauses et conditions générales de 1866. — Procédure. — Conseil d'État. — Pourvoi formé par un ministre. Dépens au profit de l'État. — (*Ministre de l'intérieur c. sieur Vidal.*) — Annulation de la décision d'un conseil de préfecture qui a alloué à un entrepreneur un prix supérieur à celui porté au bordereau ; bien qu'aux termes de son marché, l'entrepreneur ait dû, dans l'espèce, s'adresser à un fournisseur déterminé qui lui a fait subir des conditions désavantageuses, l'article 42 du cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866, applicable à l'entreprise, qui interdit de revenir, sous aucun prétexte, sur les prix du marché, n'en doit pas moins être observé. — Les ministres ayant été dispensés de tous frais pour l'introduction de leurs pourvois devant le conseil d'État (art. 16 et 17 du décret du 22 juillet 1806), ne sont pas fondés à demander l'allocation de dépens, alors même qu'ils auraient eu recours au ministère d'un avocat (*C. d'Et.*), VI, 397.

—(60) Décompte. — Communes. — Travaux d'élévation et de distribution. — (*Ville d'Agen c. sieurs Boigues, Rambourg et Cie.*) — Galerie des eaux arrêtée par la ville à une longueur moindre que celle prévue. — Cahier des charges. Forfait. — Travaux d'épuisement (*C. d'Et.*), VI, 1052.

— (61) Dérivation et distribution d'eau. — (*Sieur Coste contre commune de Laudun*). — Modifications au projet primitif; augmentation de la distance et, par suite, des terrassements ; modification à la construction d'un viaduc; supplément de prix. — Substitution d'une pierre à une autre; non-lieu à allouer un supplément de prix. — Travaux d'épuisement non prévus ; défaut d'attachements et de justification. Indemnité à raison du service de la distribution. — Malfaçons; appréciation. — Frais d'expertise. (*C. d'Et.*) VIII, 80.

— (62) (*Sieur Mollard contre la ville de Chambéry*). — Prix des ouvrages imprévus; mode de rè-

glement; assimilation aux ouvrages analogues; prix courants. — Dommages-intérêts réclamés par l'entrepreneur pour retard dans l'achèvement des travaux. — Fin de non-recevoir tirée d'une prétendue transaction; rejet. — Retard ne provenant pas du fait de la ville. — Entretien des planchers; détérioration; poutres pourries; substitution de poitrails en fer ordonnée à tort; simple réfection dans les conditions prévues au devis. — Intérêts; point de départ. — Recours incident. — Tassements. — Prétendues malfaçons. — Frais d'expertise et de tierce expertise. — On ne peut pas opposer à l'entrepreneur une transaction qui serait intervenue à une audience antérieure du conseil de préfecture, alors qu'il n'a accepté cette transaction par aucune conclusion écrite produite devant ce conseil. — (Les conseils de préfecture ne sont appelés à statuer que sur les requêtes et conclusions écrites des parties. —D. du 12 juillet 1865 (*C. d'Et.*), VIII, 25.

— (63) (*Sieur Mollard contre commune de Saint-Pierre-d'Albigny*). — Rabais d'adjudication appliqué avec raison à des travaux supplémentaires par application d'une convention spéciale. — Erreurs dans les prix, mesures et quantités. — Glaçage au plâtre, dernière façon, prévue au devis. — Frais d'expertise (*C. d'Et.*), VIII, 28.

— (64) Ville de Vernon. — Décompte. — Dépens. — Recours incident. — Frais d'expertise. — (*Sieur Hughes contre ville de Vernon.*) — Transport de sable provenant des fouilles sur les promenades de la ville : supplément de prix dû seulement pour les quantités qui auraient pu être employées sur place en remblais, mais non pour celles qui devaient être transportées au compte de l'entreprise pour être pilées aux décharges : évaluation des quantités : prix du transport par mètre cube. — Maçonnerie des voûtes : supplément de prix pour moellons formant parpaings substitués aux moellons équarris du devis. — Demande en supplément de prix pour l'entretien extraordinaire de pavage : réfection par travail d'ensemble au lieu du travail à plusieurs reprises : pas de dépense plus lourde : rejet. — Déblais dans des terrains non prévus au devis : substructions anciennes : gravier très compact; couche de glaise; main-d'œuvre plus considérable; supplément de prix. — Déblais employés en remblais à une certaine distance de l'extraction au lieu de l'être immédiatement sur la voûte de l'égout; obligation de reprendre les terres et de les transporter; ordre de service constaté; supplément de main-d'œuvre et de prix. — Transport des déblais aux décharges : extension de la longueur des tranchées; supplément dû. — Augmentation des frais d'éclairage, de clôture et d'étayement à raison de la longueur des tranchées: fournitures à la charge de l'entreprise et comprise dans les prix du devis; rémunération suffisante. — Dépens à la charge de l'entrepreneur, sauf ceux du recours incident laissés à la charge de la

mément aux prescriptions du cahier des charges) du prix prévu pour les travaux de la place de Verdun : rejet de l'objection tirée de l'emploi de matériaux inférieurs à ceux faisant l'objet du prix appliqué : il a été accepté sans protestation. — Empierrements en pierres cassées : travaux de rechargement de chaussées ; application du prix de ce travail et non de celui relatif à leur construction. — Exécution d'une chaussée : cube exact.— Maçonneries en pierres sèches : absence de travaux de cette nature; simple arrangement à la main des matériaux, des pierrées et puisards; prix des matériaux et de la main-d'œuvre et non de maçonnerie à pierres sèches.— Droits d'octroi sur les matériaux destinés aux baraquements ; droits à la charge de l'entrepreneur : non-lieu à restitution. — Frais d'expertise : frais de l'expert de l'Etat et du tiers expert mis à la charge de l'Etat.— Capitalisation d'intérêts. — Dépens par moitié (*C. d'Et.*), IX, 751.

—(72) Décompte.—Acceptation.—réclamation antérieure.— (*Sieur Agustinetty.*)—Un entrepreneur, après avoir adressé au conseil de préfecture une réclamation basée sur l'augmentation du cube des fouilles (article 32 des conditions générales de 1866), — a accepté sans réserves nouvelles, quant à ce chef, le décompte dressé lors de la réception définitive des travaux : il a seulement déclaré qu'il se réservait de suivre un pourvoi déjà formé devant le Conseil d'Etat contre un précédent arrêté. — Cet entrepreneur

à la réclamation sus-énoncée.— La renonciation ne résulte pas des termes de son acceptation (*C. d'Et.*), VI, 232.

—(73) Décompte.—Mode de calcul des déblais.— Intérêts. — Intérêts des intérêts. — (*Sieur Beynel.*) — Il n'y a pas lieu d'allouer d'autre indemnité à un entrepreneur à raison du retard dans les payements, des pertes d'intérêts alléguées et des frais de négociation d'effets de commerce et autres, que les intérêts des intérêts des sommes qui lui étaient dues (*C. d'Ét.*), VI, 1044.

— (74) Commune. — Construction de théâtre.—(*sieur Aubert contre ville d'Angers.*) — Changement d'architecte au cours des travaux. — Décompte des travaux exécutés sous la direction du premier architecte. — Taille de pierres. — Fixation du prix ajournée jusqu'au règlement des travaux de la deuxième période. — Provision.— Fouilles et terrassements.— Cube contesté. — Absence d'attachements régulièrement pris.— Faute de l'entreneur. — Frais d'expertise (*C. d'Et.*), VIII, 577.

— (75) Résiliation réclamée pour augmentation des prix et modifications.— Décompte.— Déblais. — Maçonnerie. — Absence de préjudice causé à l'entrepreneur : pas de dommages-intérêts. — Cahier de 1866, articles 33 et 42.— (*Syndicat du canal de la Soulaise contre le sieur Miallot*). — Rejet de la demande en résiliation : si les prix de la main-d'œuvre ont été supérieurs à ceux prévus au devis, cette différence

DÉCOMPTES (*suite*) :
est antérieure à l'adjudication, article 33. — Aucune modification essentielle n'a été apportée à l'exécution du tunnel et des maçonneries.—Décompte.—Ouverture d'un tunnel. Déblai dans la roche calcaire : nature du terrain prévue ; dureté exceptionnelle de la roche n'ouvrant pas de droit à indemnité, article 29. — Sable et moellons extraits de carrières non prévues au devis : changement ni prévu, ni imposé : pas d'indemnité, article 42 (*C. d'Et.*), X, 969.
—(76) Délais. — Difficultés imprévues.— Demande de prix nouveaux. — Renonciation antérieure.— Expertise ordonnée. — Renvoi devant le conseil de préfecture.—(*Dame veuve Jiacobbi.*) — Retenue de garantie. — Absence de réception définitive.— Non-lieu à restitution. — Chefs de demande réservés devant le conseil de préfecture.—Réserves maintenues.— Lorsque des travaux de déblais s'effectuent dans des conditions et avec des difficultés d'extraction, essentiellement différentes de celles prévues, il y a lieu à l'application d'un prix nouveau. — Articles 29 et 42 du cahier des charges de 1866.— Décidé qu'une renonciation à demander un prix nouveau ne pouvait être opposée à l'entrepreneur lorsqu'elle était antérieure à l'exécution des travaux.— Renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué au fond après expertise.— La restitution de la retenue de garantie ne peut avoir lieu qu'après la réception définitive des travaux. — Articles 47 et 48 du cahier des charges de 1866 (*C. d'Et.*), VII, 622.
—(77) Procédure ; fins de non-recevoir. — (*Ministre de l'intérieur contre sieur Guide.*) — Déblais supplémentaires reconnus nécessaires et ordonnés en cours d'exécution, postérieurement à l'acceptation des avant-métrés; prix accordés pour frais de déblais, de régalage et de transport. — Fixation du cube de divers travaux.— Exécution de travaux non prévus ni ordonnés; pas d'indemnité.— Travaux imprévus; distance de transport excédant la moyenne prévue au devis; indemnité. — Prix de transport de moellons ; carrière changée sans autorisation ; pas de supplément de prix. — Cintres ; fournitures et main-d'œuvre à la charge de l'entreprise : pas d'indemnité. — Transports supplémentaires par suite de modification de tracé : augmentation du prix.— Travaux en régie ; fixation du solde du décompte. — Déblais dans le schiste dur sans le secours de la poudre; prix prévu au devis. — Dommages causés par une crue : force majeure : indemnité. — Taille de moellons réglée d'après la surface.— Fourniture de béton non prévue : indemnité.— Procédure. — Réclamation relative à un travail dont le décompte a été accepté sans réserve : non-recevabilité. — Conseil d'État, recours : copie de l'arrêté attaqué délivrée à l'entrepreneur, sur sa demande, par le greffe du conseil de préfecture, aucune notification, délai de trois mois, recours du ministre recevable.— Arrêté ordonnant une expertise : recours

DÉCOMPTES (*suite*) :

sur les matériaux.— Augmentation de prix. — Demande en remboursement. — Difficultés imprévues de transport. — Sol d'une route exhaussée.— Arrêté ordonnant une expertise tous droits réservés.— Caractère préparatoire.— Recours non recevable. — (*Administration de l'assistance publique contre sieurs Roche et de Launay.*) — Décidé, par application du cahier des charges de l'entreprise (hospice des incurables d'Yvry), que l'entrepreneur n'avait pas droit au remboursement des sommes représentant les taxes d'octroi établies en cours d'exécution et acquittées par lui sur les matériaux employés : le cahier des charges excluait toute augmentation des prix à raison des variations de la valeur des matériaux ou de la main-d'œuvre (*C.d'Et.*), X, 1315.

— (84) Appréciation de prix. — Intérêts. — (*Ville de Bergerac contre sieurs Marionet père et fils* (*C. d'Et.*), VIII, 70.

— (85) Remblais. — Prix. — Silence du cahier des charges et du devis.— Supplément d'expertise. — Intérêts.— Intérêts des intérêts.— (*Sieur Hunebelle contre ville de Paris.*) — Décidé que la ville de Paris était tenue de payer à l'entrepreneur les déblais par lui exécutés, bien qu'il n'en soit question ni dans le cahier des charges ni dans le devis. — Renvoi devant des experts pour la fixation du prix. — Experts désignés par le préfet de la Seine et par l'entrepreneur, sinon d'office par le président de la section du contentieux, qui désignera aussi le tiers expert, s'il y a lieu.— Serment à prêter devant le secrétaire de cette section. — Réduction accordée, sur l'avis conforme de l'entrepreneur, de l'indemnité allouée par le conseil de préfecture pour le remaniement d'une partie des remblais (*C. d'Et.*), IX, 12.

— (86) Mode de mesurage interprétation du cahier des charges. — Rabais.— Intérêts ; point de départ.— Réception définitive non faite ; retard imputable à la commune ; intérêts du jour de la demande. — Procédure.— Conseil de préfecture ; composition ; conseiller général ; juge suppléant ; incompatibilité.— (*Commune de Gorron.*)— Décompte opéré en prenant pour base du mesurage des travaux la méthode géométrique prévue par le cahier des charges, et en opérant sur la totalité des travaux un rabais de 11 p. 100, consenti par l'entrepreneur. — Les intérêts des sommes restant dues à l'entrepreneur courent du jour de la demande, et avant même la réception définitive, bien qu'il ait été stipulé qu'ils ne courraient qu'à partir de cette réception, si le retard de la réception est imputable à la commune qui a pris possession des travaux sans contester leur bonne exécution.— Un conseiller général, juge suppléant d'un tribunal civil, ne peut pas être appelé à siéger dans le conseil de préfecture en cas d'insuffisance du nombre des membres nécessaires pour délibérer.— L'incompatibilité établie par l'arrêté du 19 fructidor an IX, à l'égard des membres des

suppléants, VII, 732.

—(87) Demande de supplément de prix et de plus-value.— Demande d'indemnités pour frais d'épuisement, fourniture de platras, de lambourdes ; pour augmentation de droits d'octroi. — Malfaçons. — Procédure : conseil de préfecture.— Conclusions signifiées par huissier. — Arrêté contradictoire : opposition non recevable.— Avertissement du jour de l'audience donné au domicile du mandataire constitué ; régularité. — Conclusions orales ; irrégularité ; non-recevabilité.— Conseil d'Etat. — Désistement ; donné acte. — Demandes nouvelles, non-recevabilité.— (*Sieur Martin et héritiers Bourdillon.*) — L'arrêté d'un conseil de préfecture est contradictoire vis-à-vis de la partie qui a saisi le Conseil par voie d'assignation. — L'avertissement du jour de l'audience publique est régulièrement donné au domicile élu, et en la personne du mandataire de la partie. — Un conseil de préfecture n'est pas régulièrement saisi et ne peut pas connaître d'une demande qui lui est seulement présentée à l'audience dans des conclusions orales.— Décidé qu'aux termes du cahier des charges il n'était pas dû de supplément de prix pour la pose des pierres de taille en saillie, — qu'il était dû une indemnité pour la substitution d'une pierre de prix supérieur à celui de la pierre prévue ; que les épuisements de fondations ayant été faits dans les conditions prévues au devis, il n'était pas dû d'indemnité de ce chef ; aux entrepreneurs des fournitures de lambourdes et de plâtras pour planchers ; qu'il n'était pas justifié d'un préjudice par suite d'augmentation des droits d'octroi.— Fixation du montant des malfaçons mises à la charge de l'entreprise (*C. d'Et.*), VII, 1147.

— (88) Demande en supplément de prix.— Compétence du conseil de préfecture sauf appel au Conseil d'Etat. — Décision du ministre de la marine refusant de faire droit à la demande. Non-recevabilité du recours au Conseil d'État contre cette décision. —(*Sieur Rousset.*) — (*C. d'Et.*), VIII, 1082.

— (89) Transaction, détermination de son étendue, arrêté ordonnant une expertise : caractère préparatoire : recours immédiat non recevable.— (*Ministre des travaux publics contre sieurs Dignat frères.*) — L'arrêté, par lequel un conseil de préfecture s'est borné à prescrire une expertise contradictoire à l'effet de rechercher, tous droits et moyens des parties réservés, si des chefs de demande ont été réglés par une convention antérieure, ne prescrivant qu'une mesure d'instruction, a le caractère d'arrêté préparatoire et n'est pas susceptible d'un recours immédiat (*C. d'Ét.*), VIII, 1156.

— (90) Transaction ; réception définitive. — Retenue de garantie : acceptation du décompte. —Intérêts de plein droit. — Capitalisation.— (*Sieurs Maille et Rodiès.*) L'article 49 du cahier des clauses et conditions générales de 1866, qui fait courir de plein droit, au

DÉCOMPTES (*suite*) :
profit des entrepreneurs les intérêts des sommes qui ne leur sont pas payées dans les trois mois de la réception définitive de leurs travaux est applicable aux sommes qui sont ajoutées à leur décompte par suite d'une transaction.— Aux termes du même article, la retenue de garantie devient de plein droit productive d'intérêts trois mois après l'acceptation du décompte définitif (*C. d'Et.*), VIII, 1532.

—(91)Travaux non prévus.—Point de départ des intérêts. — (*Sieurs Gazal et Cie contre ville d'Alais.*) — Communes.— Abattoir. Travaux supplémentaires.—Faculté de libération par prolongation de concession. — Calcul sur le revenu actuel et non sur le produit existant lors de la concession primitive ; interprétation du cahier des charges. — Les concessionnaires d'un abattoir ont obtenu condamnation contre la ville pour le montant des travaux supplémentaires qu'ils ont exécutés. — avec intérêts du jour de la demande, — ne peuvent pas soutenir qu'à raison de la nature spéciale de leur contrat, les intérêts étaient dus de plein droit du jour de l'ouverture de l'abattoir, ou, subsidiairement, du jour de leur demande au préfet. — L'obligation de la ville se bornant au paiement d'une somme d'argent, les intérêts ne sont dus que du jour de la demande (art. 1153, C. civ.) (*C. d'Et.*) VIII, 1534.

—(92) Contestation entre une commune et son entrepreneur ; responsabilité éventuelle de l'architecte : expertise ordonnée : architecte ayant intérêt à y être représenté : un expert nommé par chacune des trois parties. — En cas de désaccord des experts, rédaction de rapports séparés : pas de décision à prendre à la majorité : régularité. — (*Sieur Boillot.*) — Capitalisation d'intérêts demandée : absence de conclusions actuelles en condamnation au fond : donné acte de la demande de capitalisation (*C. d'Et.*), IX, 731.

—(93) Expertise et tierce expertise ordonnées par le Conseil d'État. — Expertise nouvelle irrégulièrement ordonnée par le conseil de préfecture, au lieu de la tierce expertise. — (*Dame veuve Giaccobi.*) — Une décision du Conseil d'Etat ayant renvoyé la requérante devant le conseil de préfecture pour y être statué après expertise contradictoire et tierce expertise, en cas de désaccord des experts, le conseil de préfecture n'a pas pu, après avoir constaté que les premiers experts n'étaient pas d'accord, se dispenser d'ordonner la tierce expertise et faire procéder à une nouvelle expertise. — L'administration n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué étant purement préparatoire, le recours n'est pas recevable (*C. d'Et.*), VIII, 943.

—(94) Demande d'expertise préalable ; rejet de griefs sans expertise. — Procédure. — Arrêté visant les articles du cahier des clauses et conditions générales ; motifs suffisants.—(*Sieur Chêne.*) — Déblais de tranchées et de souterrains ; demande en revision des prix pour insuffisance de sondages, difficultés imprévues, augmentation de dépenses : non-

devis : de souterrain résultant d'éboulements ou de la constitution du rocher ; maçonneries de remplissage : pas d'indemnité : faits prévus au devis. — Ouvrages d'art : perfectionnement imprévu du travail, absence de réclamation dans les trois jours de la notification de l'ordre de service : rejet, art. 29 des conditions générales. — Maçonneries de fondation d'un viaduc : non-lieu à l'application de la plus-value prévue pour les travaux en contre-haut du sol naturel. — Carrières non épuisées ; refus de substitution : rejet. — Supplément de prix réclamé pour fabrication de chaux et mortier : rejet par application de l'article 42. — Galerie à ciel ouvert : pas de plus-value applicable : prix réglé par assimilation avec les ouvrages à ciel ouvert prévus au bordereau. — Résiliation refusée avec raison par suite du rejet de tous les griefs (*C. d'Et.*), IX, 747.

— (95) Article 41 des clauses et conditions générales de 1866. — Résiliation par suite d'augmentation dans la distance moyenne des transports. — Indemnité. — Faits personnels reprochés aux agents de l'administration. — Incompétence du conseil de préfecture. — (*Sieur Dalby.*) — Réclamation au sujet de travaux portés dans des décomptes acceptés sans réserves par l'entrepreneur : non-recevabilité. (article 41 des clauses et conditions générales). — Transport de matériaux : distance moyenne : transports effectués d'abord aux distances les plus longues ; résiliation ; pas de transports aux augmentation de la distance moyenne ; réclamation présentée contre le décompte en temps utile ; recevabilité ; droit à un supplément de prix ; renvoi devant l'administration pour la liquidation. — Valeur de matériaux déduits des quantités portées en compte, et employés ensuite par l'administration ; allégation non fondée ; retenue opérée avec raison pour rebut de matériaux demeurés sans emploi. — Indemnité pour retards de confection et inexactitudes des états de situation ; réclamation tardive (article 41 des clauses et conditions générales). — Indemnité pour faits personnels aux agents de l'administration ; incompétence du conseil de préfecture. — Rabais opéré à tort sur fournitures en régie ; défaut de justification. — Prix de fournitures, demande fondée. — Intérêts. — Intérêts d'intérêts — Enquête déclarée inutile (*C. d'Et.*), VIII, 1687.

— (96) Travaux imprévus. — Conditions d'exécution. — Application des prix du bordereau, etc. — (*Sieur Varangot.*) — Expertise préalable ordonnée devant le Conseil d'État, quoiqu'elle n'ait pas été demandée par le conseil de préfecture. — Tiers expert laissé à la nomination du président de la section du contentieux (*C. d'Et.*), VII, 656.

— (97) Interprétation d'une précédente décision du Conseil d'État. — Profondeur des fouilles ; fouilles imprévues ; distinction relative aux intérêts des sommes dues ; travaux postérieurs à la première introduction d'instance.

ne fait pas obstacle à ce que les réclamants saisissent le conseil de préfecture. (*C. d'Et.*), IX, 606.

— (9) Travaux publics. — Territoires cédés par le Piémont. — Endiguement du Var. Liquidation de l'entreprise. — Sommes retenues par l'État français. — Intérêts. — Précédentes décisions. — Exécution. — Ministre chargé de représenter l'État; Travaux publics, finances. — Procédure. — Conseil d'État. — Étendue du recours ouvert dans le cas où le ministre n'a pas statué dans les quatre mois. — Réclamations contre des décisions d'autorités subordonnées au ministre. — Décret du 2 novembre 1864, article 7. — (*Dames Villain-Moisnel et de Massongue.*) — Lorsque dans des contestations sur lesquelles le Conseil d'État a déjà rendu plusieurs décisions (dans l'espèce, en vue de régler les suites d'une entreprise de travaux publics), c'est le ministre des travaux publics qui a représenté l'État, le ministre des finances n'a pas qualité pour connaître de l'exécution de ces décisions et soumettre au Conseil les difficultés qu'elles font naître. — Ce droit n'appartient qu'au ministre des travaux publics, seul chargé d'assurer l'exécution. — L'article 7 du décret du 2 novembre 1864, qui permet aux parties de présenter au Conseil d'Etat des réclamations sur lesquelles les ministres n'ont pas statué dans le délai de quatre mois, s'applique-t-il au cas où les ministres ont à statuer sur des réclamations dont ils sont directement saisis par les parties, ou bien seulement au cas où ils doivent prononcer sur des recours contre des autorités qui leur sont subordonnées? — Résolu dans le dernier sens. (*C. d'Et.*), IX, 735.

— (10) Sommes dues à l'entrepreneur. — Prescription au profit de l'État. — Suspension des délais pendant la guerre de 1870. — (*Sieurs Pinchon, Croze et autres.*) — Les décrets des 9 septembre et 3 octobre 1870, qui ont suspendu toutes les prescriptions et péremptions pendant la durée de la guerre, sont applicables aux délais spéciaux fixés par la loi du 29 janvier 1831, déclarant prescrites et définitivement éteintes les créances qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées et payées dans le délai de cinq ans à partir de l'ouverture de l'exercice auquel elles appartiennent.—Ces décrets ont eu pour effet de suspendre le délai même dans le cas où il ne serait expiré qu'après la guerre. — Applications de ces décrets et de la loi du 26 mai 1871, qui a fait courir à nouveau les délais, à une créance appartenant à l'exercice 1869, et dont le réordonnancement demandé le 21 mars 1874 avait été à tort refusé par le ministre des travaux publics. — Il s'agissait de travaux exécutés en 1869. (*C. d'Et.*), VII, 823.

— (11) Travaux publics. — Sommes dues pour avances de fonds. — Ordonnancement en 1868. — Prescription. — Suspension des délais pendant la guerre de 1870. — Demande de réordonnancement postérieure à l'expiration du nouveau délai. — Rejet. — (*Sieurs Gény et Dormont, liqui-*

DISTRIBUTIONS D'EAU (*suite*) :
son obligation d'empêcher tout trafic de l'eau : renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué, après expertise, sur l'indemnité pouvant résulter pour le concessionnaire du dommage causé par l'inobservation de cette obligation. — Décidé que le monopole de la concession était limité aux quartiers connus sous le nom de l'annexion et aux parties murées de la ville (rive gauche) et que l'autorisation donnée par le maire et le préfet, d'établir des conduites d'eau en dehors de ce périmètre ne constituait pas pour le concessionnaire un droit exclusif : elle n'était qu'une simple permission de police. — Interruption de service par défaut de surveillance et mauvais état des appareils : Faits ne constituant pas un cas de force majeure : Amende régulièment prononcée.— Expertise ordonnée par le Conseil d'État : Dépens. Lorsque le conseil d'État ordonne une expertise, la partie qui la repoussait doit être condamnée aux dépens de l'incident. (*C. d'Ét.*), X, 1338.

— (4) Provision allouée à l'entrepreneur en obligations au porteur. — Exécution vicieuse des travaux. — Qualité et quantité insuffisante des eaux. — Garantie d'un minimum de recettes. — Procédure. — Expertise. — Formalités substantielles. — Expert unique. — Parties non mises en demeure. — (*Ville de la Châtre contre sieurs Dalifol et Huet.*) — L'entrepreneur ayant déjà exécuté une partie importante des travaux dont la bonne confection n'est pas contestée, on décide que la ville sera tenue de lui remettre une provision sous la forme d'obligations au porteur remboursables d'après le mode prévu au cahier des charges, et que, faute par la ville d'avoir livré ces obligations dans la quinzaine de la notification du présent arrêt, la provision allouée portera intérêt à 5 p. 100. — Sursis à statuer sur la réception des travaux jusqu'à nouvelle expertise, l'instruction ne permettant pas de savoir si les travaux ont été exécutés dans les conditions prescrites. — Lorsqu'une expertise, sans être obligatoire, est reconnue nécessaire, les parties doivent, à peine de nullité, être mises en demeure de s'entendre sur le choix d'un expert unique ou de désigner elles-mêmes leurs experts. — Le conseil de préfecture doit observer les formalités substantielles en matière d'expertise. (*C. d'Et.*) VII, 839.

— (5) Dans la ville de Pau. — Exécution vicieuse. — Trouble des eaux et insuffisance du débit. — Responsabilité de l'entrepreneur et de ses représentants après son décès. — Possibilité, reconnue par les experts, de réparer les malfaçons. — Simple indemnité en argent allouée à la ville dans ce but. — Résiliation prononcée à tort par le conseil de préfecture. — Intérêts des intérêts. — (*Sieur Escarraguel contre ville de Pau.*) — Lorsqu'un entrepreneur vient à décéder après avoir été déclaré responsable de l'installation défectueuse d'une conduite d'eau et avant d'avoir réparé les malfaçons signalées à sa charge, ses représentants sont

soumis aux mêmes obligations que leur auteur et responsables au même titre que lui. — Mais ils sont fondés à soutenir qu'ils ne sauraient être tenus d'exécuter les travaux personnellement et qu'en leur qualité d'héritiers, ils sont seulement tenus d'indemniser la ville du préjudice résultant pour elle de l'inexécution des obligations incombant à leur auteur, par application de l'article 36 des clauses et conditions générales. (*C. d'Et.*), IX, 1722.

— (6) Communes. — Rupture de conduites d'eau. — Lavoir particulier. — Branchement. — Dommage. — Incompétence du conseil de préfecture. — (*Ville de Paris contre sieur Verbois.*) — Il n'appartient pas au conseil de préfecture de statuer sur la demande d'indemnité formée par un particulier à raison du dommage que lui aurait causé la rupture d'un branchement servant à mener les eaux de la conduite publique à un lavoir particulier. — Le fait que ce branchement a été autorisé par l'administration et installé par les agents de la compagnie fermière des eaux ne saurait conférer le caractère de travail public à un ouvrage établi dans le seul intérêt d'un particulier et à ses risques et périls. (*C. d'Et.*), VIII, 828.

— (7) Dans la ville de la Châtre. — Exécution du marché. — Résultat d'une expertise ordonnée par le Conseil d'État. — Dimension insuffisante des conduits. — Qualité suffisante de l'eau. — Garantie d'un minimum de recettes. — Réception ajournée des travaux. — Provision allouée néanmoins à l'entrepreneur sous forme d'obligations au porteur. — Frais d'expertise partagés. — Entrepreneurs condamnés aux dépens. — (*Ville de la Châtre contre sieurs Dalifol et Huet*). (*C. d'Et.*), IX, 60.

— (8) Alignement de fontaines publiques. — Disparition partielle des eaux. — Entrepreneur et architecte. — Malfaçons. — Retard dans l'exécution. — Responsabilité. — Intérêts des intérêts. — Point de départ. — *Commune de Courchaton contre sieurs Vergnory et Siblot.*) — Appréciation de la part de responsabilité incombant à la commune, à l'entrepreneur et à l'architecte, à raison de la disparition partielle des eaux et de fuites, qui se sont manifestées dans les conduits et fontaines établis pour l'alimentation d'une commune. — Malfaçons imputables soit à l'architecte, soit à l'entrepreneur. — Indemnité allouée à la commune. — Fuite imputable à la construction d'un ponceau par la commune dans le voisinage d'une fontaine. — Les intérêts des intérêts ne peuvent courir, alors même qu'ils ont fait l'objet d'une demande spéciale, que si, au moment où cette demande a été formulée, il était déjà dû des intérêts pour une année entière. (*C. d'Et.*), IX, 1719.

— (9) Dans la ville de Nantes. — (*Compagnie générale des eaux contre la ville de Nantes.*) — Obligation de remplacer les tuyaux devenus impropres à leur usage. — Compagnie chargée d'exécuter les traités antérieurs.

DISTRIBUTIONS D'EAU (*suite*) :
— Emploi de matériaux défectueux dès le principe. — Droit de rachat par la ville. — Frais de premier établissement. — Procédure. — Conclusions nouvelles devant le Conseil d'État. — Double degré de juridiction. — Non-recevabilité. — Décidé, par application du cahier des charges : 1° que la compagnie étant chargée de l'exécution et de l'entretien à ses frais des travaux de toute nature, nécessaires pour assurer l'élévation et la distribution des eaux de la ville de Nantes, devant en outre remettre à la ville en bon état d'entretien, à l'expiration de la concession l'établissement et tous ses accessoires, se trouvait obligée de maintenir tous les ouvrages en bon état pendant la durée de la concession, et spécialement de remplacer les tuyaux devenus impropres à leur usage; 2° que la compagnie s'étant trouvée substituée à l'administration municipale dans tous les traités antérieurement passés, ne saurait se plaindre de ce que l'emploi de tuyaux d'une certaine nature lui aurait été imposé, alors surtout que la compagnie n'allègue pas qu'elle ait été induite en erreur sur les marchés conclus, ni qu'on l'ait forcée de prendre livraison de marchandises défectueuses. (*C. d'Et.*), IX, 1747.

— (10) Ville de Paris. — Distribution des eaux d'égout dans les plaines voisines (Clichy, Asnières, Gennevilliers). — Ensemble de travaux adjugés à un entrepreneur. — Travaux en faisant partie, concédés ensuite à un autre entrepreneur. — Indemnité. — (*Sieur Varangot contre ville de Paris.*) — Jugé que les travaux litigieux confiés par la ville à un autre entrepreneur ne se trouvaient pas compris dans les prévisions du marché qui avait fait l'objet de la précédente adjudication. A l'égard de quelques-uns, la ville avait expressément réservé ses droits : — Quant aux autres, leur exécution n'a été décidée que postérieurement au premier marché. Non-lieu à indemnité. — Rejet d'une demande en indemnité fondée sur l'article 34 des conditions générales de 1866, il n'y a eu ni cessation, ni ajournement des travaux par le fait de la ville. Si la substitution de conduites en pierre meulière aux rigoles en maçonnerie de briques a diminué l'importance des travaux, le cahier des charges stipulait que le montant de l'entreprise serait indéterminé. (*C. d'Et.*), X, 76.

— (11) Communes. — Application d'un traité pour la distribution des eaux dans la ville de Melun. — (*Ville de Melun contre compagnie des eaux.*) — Sont déclarés suffisants, pour assurer l'expédition des clauses relatives au temps de repos et au jaillissement des eaux, les travaux prescrits par le conseil de préfecture. — Décidé que la ville n'a pu augmenter le nombre des appareils de distribution sans augmenter en même temps le montant de son abonnement, le débit général de l'eau étant stipulé au traité ainsi que le débit spécial des bornes-fontaines et des bouches sous trottoir. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Arré-

té préparatoire. — Recours au conseil d'État non recevable. — La disposition par laquelle un conseil de préfecture se borne à disjoindre de la cause, pour faire l'objet d'une instruction et d'une décision spéciales, un chef de demande, ne peut pas être déférée immédiatement au Conseil d'État. — Elle n'est que préparatoire. (*C. d'Et.*), X, 356.

— (12) Communes. — Service de distribution d'eau : arrosage. — Ville de Cannes. — Concession du canal de la Siagne. — Interprétation du cahier des charges. — (*Ville de Cannes contre « the Crédit company ».*)— Arrêté ordonnant une expertise, tous droits et moyens réservés. Caractère préparatoire. Recours au Conseil d'Etat non recevable. — Décidé, en conséquence de l'article 3 de la convention qui dispose que la compagnie concessionnaire du canal en aura propriété pendant les 50 premières années de l'exploitation, à la charge d'établir et entretenir le canal sans indemnité pendant cette période : 1° que la compagnie n'était pas tenue de prendre à sa charge les frais du déplacement des conduites du canal résultant des changements opérés par la ville dans le sol des voies publiques ; 2° que la ville n'avait pas le droit d'exécuter elle-même, en ne laissant à la compagnie qu'un droit de contrôle, la réparation des appareils destinés au service public dont l'entretien devait, aux termes du contrat, être mis pour moitié à la charge de la ville. — Décidé que la compagnie ne serait fondée à réclamer à la ville le payement des eaux des puits de la ville qu'autant qu'elle ne les emploierait pas exclusivement au nettoyage des égouts, ainsi que le prévoyait le contrat de concession. (*C. d'Et.*), X, 961.

— (13) Distribution d'eau. — Approbation préfectorale. — Marché ne devenant définitif que par l'approbation sans réserves des parties. — Point de départ du délai d'exécution. — Travaux non abandonnés : pas de dommages-intérêts pour retard dans l'exécution. — (*Sieur Lalou.*) — Entrepreneur fondant sa demande en nullité du traité qu'il a passé avec une ville, sur un prétendu défaut d'approbation préfectorale. Rejet : Ce traité a été approuvé d'abord implicitement par l'autorisation donnée à la ville d'emprunter la somme nécessaire pour l'exécution du travail, et ensuite expressément : de plus, il a reçu un commencement d'exécution. — Un traité passé entre une commune et des entrepreneurs n'est définitif que du jour où il a été accepté et signé par toutes les parties. — En conséquence, si le traité est subordonné à la résiliation d'un emprunt dans le délai d'un an, le point de départ du délai court, non pas du jour où le traité n'a été accepté par l'entrepreneur qu'avec une réserve contraire aux dispositions du traité, mais seulement du jour où il a été signé purement et simplement. Décidé, dans l'espèce, que l'emprunt avait été réalisé dans le délai imposé. — Quand les travaux n'ont pas été abandonnés et que la ville ne justifie d'aucune diligence à l'effet de contraindre l'entrepreneur à

du Nord contre dame veuve Létendart.) — Décidé que le conseil de préfecture avait accordé à tort une nouvelle indemnité pour le dommage dont il s'agissait, lequel était déjà entré en ligne de compte dans une indemnité allouée par le jury, le degré d'avancement des travaux ayant permis, dès lors, d'apprécier le préjudice qui devait résulter du remblai (*C. d'Et.*), VIII, 560.

— (19) Chemin de fer. — Indemnité. — Territoire cédé. — Compétence territoriale du conseil de préfecture. — (*Compagnie du chemin de fer de l'Est contre sieur Stchelin.*) — La compétence des conseils de préfecture est essentiellement territoriale; par suite, en matière de dommages causés par l'exécution de travaux publics, c'est la situation des lieux où les travaux ont été exécutés qui fixe cette compétence (*C. d'Et.*), IX, 600.

— (20) Arbres abattus ; démolition et reconstruction d'un mur; dépréciation d'une propriété par la perte d'ombrage et de vue résultant de l'élévation d'une voie ferrée. — Durée et importance du dommage. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne contre sieur Detcheverry.*) — Occupation de terrains. Indemnité comprenant la privation de jouissance pendant l'occupation; non-lieu à indemnité supplémentaire. Intérêts du jour de la demande. Frais d'expertise compensés. (*C. d'Et.*), IX, 1176.

— (21) Allongement de parcours. — Droit à indemnité. — Procédure. — Expertise, tous droits réservés. — Arrêté préparatoire. — Recours au Conseil d'Etat non recevable. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieurs Reboux, Bray et Fantin.*) — L'arrêté du conseil de préfecture ordonnant, tous droits et moyens réservés, une expertise, à l'effet de rechercher si les dommages allégués, qui résulteraient, pour une propriété, de l'établissement d'un chemin de fer, sont de nature à donner ouverture au droit à indemnité, n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat. — Cet arrêté est purement préparatoire. La compagnie soutenait que le dommage consistait seulement dans un allongement de parcours entre les habitations et les prés des réclamants (*C. d'Et.*), IX, 1506.

— (22) Expertise. — Travaux exécutés par l'Etat. — Chemin de fer. — Ingénieur en chef tiers expert de droit (dans l'espèce, l'ingénieur en chef directeur des travaux du chemin de fer). — — Autres tiers expert désigné. — Nullité. — Renvoi. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Pomiès.*) (*C. d'Et.*), IX, 1728.

— (23) Dommages. — Chemin de fer. — Ouverture d'une tranchée dans un rocher protecteur. — Inondations. — Dommage momentané. — Dépréciation permanente. — Frais d'expertise. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre sieur Salomon.*) — Décidé que, si la propriété du réclamant avait éprouvé certains dommages devant donner lieu à indemnité par suite de l'envahissement des eaux d'une rivière contre lesquelles elle se trouvait

DOMMAGES (*suite*) :

précédemment protégée par un rocher que la compagnie du chemin de fer de Lyon a supprimé pour ouvrir une tranchée, il n'est pas établi que ladite propriété ait subi une diminution de valeur et soit exposée à un danger permanent d'inondation, alors surtout que la compagnie a commencé des travaux à l'effet d'endiguer la rivière. Réserve du droit à indemnité pour le cas où un nouveau dommage se produirait (*C. d'Et.*), X, 346.

— (24) Dommage. — Rectification du talus d'une tranchée de chemin de fer pour élargir la voie. — Propriété limitrophe de la crête du talus: conditions d'exploitation modifiées. — Appréciation de l'indemnité due. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Imbert.*) (*C. d'Et.*) X, 795.

— (25) Dommage. — Chemin de fer d'intérêt local. — Ligne de Gisors à Pont-de-l'Arche. — Cave sous la voie ferrée. — Infiltrations. — Indemnité. — Responsabilité. — Département. — Compagnie concessionnaire. — Interprétation du cahier des charges. — (*Département de l'Eure contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Châlons et le sieur d'Houdemare*). — Aux termes du cahier des charges régissant la concession dudit chemin de fer, le département, qui était tenu d'acheter, de payer et de remettre gratuitement à la compagnie concessionnaire tous les terrains nécessaires pour l'exécution des travaux, s'est borné à acheter la superficie d'un terrain par suite d'une convention passée entre lui et le propriétaire devant le jury d'expropriation, et il n'a payé que cette superficie. — Le propriétaire, possesseur d'une cave sous le terrain exproprié, ayant à se plaindre d'infiltrations, doit-il s'adresser au département ou à la compagnie pour obtenir réparation du préjudice? — Le département est seul responsable de l'indemnité, dans ce cas, malgré la clause du cahier des charges qui impose d'une manière générale à la compagnie le payement de toutes indemnités pour occupations temporaires, détériorations, chômages et dommages quelconques résultant des travaux. — Procédure. — Dépens réservés. — Instance non terminée. — Lorsqu'un arrêt du Conseil d'Etat a réservé les dépens, l'une des parties ne saurait demander que ces dépens soient mis à la charge de l'autre, tant qu'il n'intervient pas une décision qui termine définitivement le litige (*C. d'Et.*), X, 796.

— (26) Dommages. — Expertise. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Sollier.*) — Inondation d'une propriété par suite d'éboulements d'une voie ferrée. — Allocation d'une indemnité après visite des lieux par le conseil de préfecture, mais sans qu'il ait été procédé à l'expertise contradictoire prescrite par la loi de 1807. Arrêté annulé. Renvoi devant le conseil de préfecture. Défendeur condamné aux dépens. (*C. d'Et.*), X. 1112.

— (27) Dommages. — Sources particulières détournées par les tran-

DOMMAGES (*suite*) : priété par les eaux de la Durance a été causé non par l'établissement d'un pont-viaduc de chemin de fer, mais par l'existence de larges brèches dans les digues protectrices (dont la réparation incombe à un syndicat), et que les dommages résultant du séjour de l'eau sur les terres n'ont pas été aggravés par la levée qui relie le pont-viaduc à la station voisine (*C. d'Et.*), X, 605.

— (31) Dommages. — Propriétés voisines d'une gare de chemin de fer. — Ébranlement causé par le passage des trains. — Appréciation de l'indemnité due. — Stationnement des machines sur la fosse à piquer le feu : bruit et fumée : aucune atteinte aux conditions d'habitation des maisons ; refus d'indemnité. — Frais d'expertise et dépens. — *Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieurs Ville, Pillet et autres.*) — Procédure. — Conseil d'État. — Ordonnance de soit communiqué signifiée dans le délai légal. — Absence de mention de la date de la signification sur la copie remise au défendeur. — Pas de nullité, ni déchéance. — On invoquait l'article 64, Code de procédure civile (*C. d'Et.*), X, 808.

— (32) Dommages.— Gêne momentanée. — Interruption complète. — (*Sieurs Lesouple et Joumelle.*) — La gêne momentanée causée à la circulation d'un chemin pendant l'exécution des travaux d'un chemin de fer, en partie du reste à raison des intempéries, n'est pas de nature à donner droit à indemnité à un industriel voisin. — Décidé que l'interception même complète du chemin pendant un jour ne lui donnait droit à aucune indemnité, le réclamant ne justifiant en fait d'aucun préjudice (*C. d'Et.*), X, 1114.

— (33) Dommages.— Exhaussement d'une rue. — Mur écroulé. — Occupation de terrain. — Indemnité. — Compétence. — (*Dame Delestre contre ville de Rouen.*) — Demande d'indemnité ayant pour cause : 1° l'écroulement d'un mur occasionné par les remblais effectués sur une voie publique pour en diminuer l'inclinaison ; 2° l'éboulement de talus et la privation de jouissance d'une parcelle de terrain. — Compétence du conseil de préfecture reconnue malgré les objections soulevées (V. l'arrêt.) — Appréciation des indemnités dues. VI, 246.

— (34) Dommages. — Ville de Paris. — Rue surélevée. — Marchand de vins et limonadier. — Difficultés d'accès. — (*sieur Renaud contre ville de Paris.*) — Indemnité représentant le préjudice résultant de la surélévation et des travaux éventuels de raccordement. — Raccordement non effectué à l'expiration du bail. — Indemnité réduite. — La surélévation du sol d'une rue, ayant gêné les accès d'une maison dont le rez-de-chaussée était occupé par un marchand de vins et un limonadier, le conseil de préfecture a accordé à ces commerçants une indemnité représentant à la fois le préjudice résultant de la modification des accès, et celui qui devait entraîner ultérieurement les travaux

DOMMAGES (*suite*) :
de préfecture accorde à un propriétaire une indemnité annuelle pour perte de jouissance pendant le temps qu'ont duré des travaux de raccordement rendus nécessaires par les opérations de voiries exécutées par une ville, — il ne doit pas en même temps allouer les intérêts de la somme totale concédée à titre d'indemnité : ces intérêts feraient double emploi avec l'indemnité annuelle. VI, 542.

— (37) Dommage (ville de Paris) exhaussement d'une rue. — Difficultés d'accès. — Diminution de la circulation. — Durée des travaux. — Boutiques. — Local non loué. — Appréciation d'indemnité. — Plus-value. — Intérêts capitalisés. — Frais d'expertise. — Dépens. — (*Ville de Paris contre sieur Godin.*) — Il est accordé une indemnité pour le rétablissement de l'accès d'une boutique, la diminution de sa valeur locative, la perte de loyers et le remaniement des accès de la porte cochère. — Décidé qu'il n'en est pas dû pour d'autres boutiques qui ont conservé des accès faciles sur un trottoir maintenu à leur niveau ; décidé que la diminution de circulation sur ce trottoir conservé n'ouvre pas de droit à indemnité. — Pas d'indemnité pour le préjudice causé au commerce ; il est compensé par l'indemnité accordée pour diminution de valeur locative ; et les inconvénients résultant des travaux n'ont pas dépassé la mesure de ceux que les riverains des voies publiques sont tenus de supporter sans indemnité. Pas d'indemnité pour l'absence de location résultant des difficultés d'accès de la porte cochère ; des travaux peu dispendieux eussent remédié à cet inconvénient. — Décidé qu'il n'y aurait de plus-value pour l'immeuble du requérant, qu'après sa démolition et sa reconstruction, et qu'en conséquence elle ne pouvait entrer en compensation du dommage causé. — Tous les frais d'expertise et de tierce expertise sont laissés à la charge de la ville qui avait toujours refusé de reconnaître tout droit à indemnité. — Les autres dépens sont mis à la charge du réclamant (*C. d'Et.*), VII, 787.

— (38) Raccordement des niveaux de deux rues : Gêne momentanée : pas d'indemnité (2ᵉ espèce). — Exhaussement du sol d'une rue : trottoir mis en contre-bas.— Accès des maisons rendu difficile : indemnité fixe pour dommage passé, et annuelle pour l'avenir jusqu'à exécution de travaux (1ʳᵉ et 2ᵉ espèce). — Intérêts des intérêts. — (1ʳᵉ *espèce, sieur de Saint-Jorès ; — 2ᵉ espèce, sieur Jesson contre ville de Paris.* (*C. d'Et.*), VII, 1340.

— (39) Commune. — Voies publiques. — Travaux d'exhaussement. — Dommages. — Rétablissement des accès.—Dépréciation de valeur locative. — Réparation équitable accordée par le conseil de préfecture. — Recours incident. — Dépens. — (*Dame veuve et sieur Azémard contre ville de Pontoise* (*C. d'Et.*), VIII, 51.

— (40) Voirie (grande). — Rues de Paris. — Exhaussement du sol de la voie publique. — Poussée des terres. — Mur de clôture. — Précédent arrêt du Conseil d'État.

DOMMAGES (*suite*) : conseil de préfecture. — Chef de demandé non soumis au conseil de préfecture. — Double degré de juridiction. — Non recevabilité devant le conseil d'Etat. — (*Sieur Labro*). — Indemnités diverses réclamées par un propriétaire pour dommages causés à sa maison, par suite de l'exhaussement de la voie publique, résultant d'un dépôt de matériaux de démolition. — Appréciation de l'indemnité pour marchandises avariées : en ce qui touche certaines marchandises, non présentées aux experts, nécessité de saisir le conseil de préfecture d'une nouvelle réclamation. — Le conseil de préfecture ayant omis de statuer sur des conclusions tendant soit à faire disparaître l'exhaussement, soit à faire condamner la commune à une indemnité à raison de l'impossibilité d'ouvrir des portes au rez-de-chaussée de la maison, le propriétaire est renvoyé devant le même conseil non pour faire ordonner des travaux de voirie, ce qui ne rentrerait pas dans les pouvoirs de la juridiction contentieuse, mais pour être statué, ce qu'il appartiendra sur l'indemnité. — Autre demande d'indemnité pour préjudice causé à la maison elle-même et pour réduction du chiffre des affaires : chef non soumis au conseil de préfecture et, dès lors, non recevable directement devant le conseil d'Etat. — Un propriétaire a pris part à une souscription faite en vue de la démolition totale d'une maison voisine : la commune a laissé subsister un pan de mur formant saillie à l'angle de la maison du réclamant et le prive des avantages en vue desquels il a traité. — Dans ces circonstances, le propriétaire est fondé à réclamer la restitution de sa souscription. — (Si mieux n'aime la commune achever la démolition de la maison (*C. d'Et.*), IX, 743.

— (45) Dommages. — Commune. — Abaissement du niveau de la rue. — Maison riveraine. — (*Sieur et dame Mouren et demoiselle Chabert c. ville de Marseille.*) — Servitude de passage de maisons situées en arrière. — Difficultés d'accès. — Indemnité due par la ville. — Contestations entre une ville et les propriétaires de maisons, par suite de l'abaissement considérable du niveau d'une rue qui a privé ces immeubles de leur accès sur la voie publique ; la ville prétend que l'indemnité payée par elle au propriétaire de la maison riveraine, à la suite de convention amiable l'a dégagée de toute obligation à l'égard de propriétaires d'immeubles situés en arrière, et qui avaient un droit de passage par le rez-de-chaussée de la maison riveraine : annulation de l'arrêté du conseil de préfecture qui a admis la prétention de la ville : d'une part, la convention intervenue entre la ville et le propriétaire riverain n'est pas opposable aux tiers, et, d'autre part, l'autorité judiciaire a reconnu que l'indemnité payée par la ville ne représentait que le dommage causé au propriétaire indemnisé personnellement, VI, 423.

— (46) Dommages. — Ville de Paris. — Abaissement du sol des voies publiques. — (*Jacquet c. Ville de Paris.*) — Accès mo-

difiés. — Addition de marches. — Abaissement par le propriétaire du sol sur les caves du rez-de-chaussée. — Limite des obligations de l'administration. — Privation temporaire de jouissance. — Dépréciation générale prétendue. — Plus-value générale. — Intérêts. — Intérêts des intérêts. — Lorsqu'à la suite de l'abaissement du sol des voies publiques au devant d'une maison, le propriétaire, pour éviter l'addition de marches au seuil des diverses entrées, fait abaisser le niveau du rez-de-chaussée sur caves de l'immeuble, la ville ne saurait être tenue de rembourser le prix de ses travaux dispendieux; elle doit seulement le prix du rétablissement des accès au moyen des marches d'escalier, en tenant compte toutefois du dommage qui serait résulté pour les boutiques de cette modification des niveaux, VI, 477.

— (47) Dommages. — Rues de Paris. — Abaissement d'une rue — (*Ville de Paris c. sieur Giroudon.*) — Accès modifiés. — Hôtel garni et débit de vin. — Indemnité payée au sous-locataire. — Indemnité au locataire principal. — Point de départ. — Le locataire principal d'une maison qui, par suite de travaux de voirie, se trouve élevée de quinze marches au-dessus de la voie publique, ne peut recevoir une indemnité à raison de la diminution de la valeur locative de l'immeuble, pour le temps de la durée du bail d'un sous-locataire qui a lui-même reçu une indemnité de la ville à raison du préjudice causé à son industrie par la modification des accès, alors qu'il ne justifie pas que l'abandon des lieux loués par le sous-locataire, avant l'expiration de son bail, ait été la conséquence des travaux; — l'indemnité annuelle pour diminution de valeur locative ne peut courir au profit du locataire qu'à partir de l'expiration du bail du sous-locataire, VI, 506.

— (48) Dommages. — Ville de Paris. — Abaissement du sol des voies publiques au devant des deux façades d'immeuble. — Difficulté d'accès. — Indemnité. — Frais d'expertise. — Dépens. — (*Sieur Lefèvre contre la ville de Paris.*) — L'abaissement du sol des voies publiques qui bordent un immeuble apportant des difficultés à l'accès de deux façades de cet immeuble, le propriétaire est fondé à réclamer une indemnité. — Ainsi décidé, bien que la ville de Paris opposât que, la maison n'ayant pas de porte cochère il importait peu que les voitures ne pussent pas en approcher (*C. d'Ét.*), VII, 1401.

— (49) Abaissement du boulevard Saint-Martin à Paris. — Renvoi devant le conseil de préfecture. Procédure. — Immeuble appartenant à un failli. Indemnité réclamée par le failli pour dommages résultant de travaux publics. — Recevabilité de l'action. — (*Sieur Jarry*) — Un failli, dont la faillite a été déclarée close pour insuffisance d'actif, par application de l'article 527 du Code de commerce, est recevable à intenter lui-même devant le conseil de préfecture l'action en indemnité qui peut lui appartenir pour dommages occasionnés à un de ses immeubles par l'exécution de tra-

tre sieurs Marchand et Leleux.) — Décidé que les travaux de nivellement effectués au devant des immeubles des requérants, leur causaient, par l'amélioration de la viabilité, une plus-value immédiate devant se compenser avec le dommage causé dans la mesure admise par le conseil de préfecture (*C. d'Et.*), VIII, 1571.

— (55) Nivellement. — Renonciation préalable à indemnité. — Retard dans l'exécution. — Responsabilité de la commune et de l'entrepreneur. — (*Sieur Lejeune contre sieur Veirane et ville de Marseille*).— Le propriétaire qui s'est engagé à ne pas réclamer d'indemnité à raison de travaux de nivellement à exécuter dans une rue dont il est riverain, a néanmoins droit à indemnité si les travaux ne sont pas effectués dans les conditions prévues). Alors notamment que les travaux qui devaient être terminés en dix mois, ont duré cinq ans, avec interruption pendant deux ans, sans que le propriétaire ait pu rétablir pendant ce temps les accès de son immeuble. Toutefois on doit tenir compte, pour le calcul de l'indemnité, de ce que l'immeuble avait conservé un libre accès sur une autre rue.) — On ne peut pas objecter au propriétaire qu'il n'a pas acquitté la subvention promise par lui en vue de l'exécution des travaux, alors qu'il avait été invité par le maire à ne pas l'acquitter. (Mais il y a lieu de déduire le montant de la subvention non payée du chiffre de l'indemnité allouée.) — Les retards dans l'exécution des travaux étant inputables en partie à la ville, en partie à l'entrepreneur, celui-ci doit être tenu seulement pour partie de garantir la ville de la condamnation prononcée contre elle (*C. d'Et.*), VIII, 776.

— (56) Nivellement de la rue. — Abaissement du sol. — Rez-de-chaussée placé en contre-haut. — Mode de réparation du dommage. — Plus-value alléguée. — Intérêts : omission de statuer par le conseil de préfecture : allocation par le Conseil d'Etat, du jour où ils ont été demandés. — (*Ville de Rennes contre sieurs Coclin et Fauvel.*) — Décidé : 1° que les indemnités accordées aux propriétaires par le conseil de préfecture et représentant les travaux proposés d'un commun accord par les deux experts comme indispensables pour raccorder les immeubles avec le nouveau sol de la voie publique, n'étaient pas exagérées ; 2° que le dommage n'était pas compensé par une plus-value appréciable ; 3° qu'il qu'il n'y avait pas lieu d'adopter le système du tiers expert consistant à réduire les indemnités au moment du dommage qui subsisterait après l'exécution par la ville des travaux nécessaires au rétablissement des accès des bâtiments déchaussés (au moyen d'un perron et des marches en saillie sur la rue) (*C. d'Et.*), IX, 773.

— (57) Nivellement et abaissement du sol d'une rue pour régulariser les abords d'une gare. — Travaux s'arrêtant à 100 mètres de l'immeuble : pas d'indemnité. — Nouvel abaissement déchaussant l'immeuble de $0^m,22$: indemnité allouée. Impossibilité éventuelle de surélever l'immeu-

été causé par l'introduction de la poussière dans les ateliers, non plus que par l'humidité provenant de l'exhaussement du chemin de halage. — Indemnité jugée suffisante pour les autres causes de dommages. — Refus de nouvelle expertise: il a été procédé à une expertise et à une tierce expertise, et l'état de l'instruction permet de statuer immédiatement (C. d'Et.) VIII, 803.

— (63) Ouverture du cours Lieutaud à Marseille : cause directe, immédiate et déterminante des dommages éprouvés par une propriété voisine : appréciation de l'indemnité. — Indemnités pour condamnations prononcées contre le propriétaire au profit de ses locataires : intérêts. Frais de réédification des constructions. —Intérêts refusés comme faisant double emploi avec les loyers alloués. —Intérêts alloués à partir du jour où le double emploi a cessé. — Intérêts des intérêts.— (*Ville de Marseille contre sieur Arnaud*). (*C. d'Et.*), IX, 72.

— (64) Travaux de prolongement d'une rue. — Riverain non propriétaire à l'époque de l'exécution des travaux. — Demande d'indemnité. — Défaut de qualité. — (*Commune de Tlemcen contre sieur Monnier.*) — Celui qui n'était pas propriétaire d'un immeuble riverain d'une rue à l'époque où des travaux de voierie y ont été exécutés, et qui n'a pas acquis de ses vendeurs, par une clause spéciale de l'acte de vente le droit à l'indemnité qui pouvait leur appartenir n'a pas qualité pour réclamer cette indemnité. — (Par suite, annulation de l'arrêté du conseil de préfecture qui a alloué une indemnité.) (*C. d'Et.*), VIII, 1624.

—(65) Impasse livrée à la circulation et entretenue par la ville. — Nivellement. — Indemnité. — Plus-value. — Appréciation. — (*Ville de Marseille contre sieurs Chabrié, Vitalis, et autres.*) — Les propriétaires riverains d'une impasse depuis longtemps livrée à la circulation, entretenue et éclairée par la ville, ne peuvent pas être tenus de supporter les frais de travaux de nivellement que la ville a effectués sans avoir procédé à l'expropriation, et sans avoir passé aucune convention avec les riverains, qui, d'ailleurs n'ont pas élevé de prétention à la propriété du sol. — Ils sont au contraire, fondés à réclamer une indemnité pour le dommage causé à leurs immeubles par lesdits travaux (*C. d'Et.*), VIII, 1638.

—(66) Ville de Paris. — Rue transformée en impasse. Dommages. — Absence de dépréciation de l'immeuble : maintien du revenu ancien : pas d'indemnité. — Préjudice industriel. — (*Sieur Becquet contre ville de Paris.*) — Demande d'indemnité fondée sur les difficultés d'accès par suite de la transformation d'une rue (la rue des Noyers) en impasse. Rejet : par la même opération de voirie (l'ouverture du boulevard Saint-Germain) une autre voie parallèle a été créée et les magasins des requérants ont sur cette nouvelle voie un accès direct et plus facile qu'il n'existait sur la rue modifiée (*C. d'Et.*), VIII, 1211.

—(67) Dommages. — Route transformée en impasse. — Difficulté

DOMMAGES (*suite*) : cintrement. — (*Compagnie du pont de Saint-Jean de Blagnac contre sieur Barthélemy.*) — Nécessité d'expertise préalable. — Annulation de l'arrêté rejetant sans expertise une demande basée sur des faits qui, s'ils étaient prouvés, seraient de nature à donner droit à une indemnité. — Renvoi devant le conseil de préfecture. — Dépens réservés (*C. d'Ét.*), X, 1334.

— (76) Dommages. — Algérie. — Aqueduc. — Eaux déversées. — Aggravation de servitude. — Dommage éventuel. — Réserve. — Constatation d'urgence. — Référé. — Conseil de préfecture. — (*Ville d'Alger contre Brincat.*) — Le conseil de préfecture peut ordonner qu'il sera procédé d'urgence à une expertise pour constater l'existence de dommages résultant de travaux publics. — Loi du 16 septembre 1807, article 56. — Si aucun dommage ne s'est encore produit, le conseil de préfecture peut réserver le droit des parties pour le cas où le dommage surviendrait ultérieurement, VI, 356.

— (77) Dommages. — Algérie. — Maison détruite par le débordement d'une rivière et la rupture d'un barrage. — (*Ministre de l'intérieur contre Perrin.*) — Force majeure et crue accidentelle alléguées par l'État. — Eaux retenues à une hauteur excessive pendant la saison des pluies. — Digue inachevée. — Responsabilité de l'État reconnue. — Frais d'expertise laissés à sa charge. — Indemnité due, VI, 671.

— (78) Dommages. — Travaux communaux. — Rupture d'une conduite d'eau. — Destruction de maison. — Appréciation des indemnités dues. — Vétusté des constructions, vice des fondations. — Intérêts. — Dépens. — — Procédure. — Conseil de préfecture. — Dépens faits devant l'autorité judiciaire. — Incompétence du conseil de préfecture. — (*Sieur Choiselat contre Société des eaux de Meaux.*) — Dans l'appréciation de l'indemnité à allouer au propriétaire d'une maison qui a dû être démolie comme menaçant ruine, à la suite des infiltrations causées par la rupture d'une conduite d'eau, il doit être tenu compte de l'ancienneté des constructions et des conditions dans lesquelles étaient établies les fondations, lorsque ces circonstances ont rendu plus désastreux l'effet des infiltrations. — Un conseil de préfecture ne peut, en prononçant sur un litige qui a donné lieu, sur certains chefs, à des décisions judiciaires, statuer sur les dépens faits devant la juridiction civile (dans l'espèce, frais d'une ordonnance de référé et de l'expertise qu'elle a prescrite), VII, 391.

— (79) Dommage. — Rupture d'un barrage. — Indemnité. — Expertise. — Désaccord des experts. — Tierce expertise nécessaire. — Article 56 de la loi du 16 septembre 1807. — (*Sieur Raveaud.*) (*C. d'Ét.*), VII, 906.

— (80) Nécessité d'une expertise préalable. — Dérivation des sources de la Vanne par la ville de Paris. — (*Sieur Regnier contre ville de Paris.*) — Pour ap-

en indemnité à raison de dommages causés par l'exécution de travaux publics, le conseil de préfecture est tenu de faire procéder à l'expertise prescrite par la loi du 16 septembre 1807. — (On alléguerait en vain que les faits allégués ne constituent pas un dommage de nature à donner droit à indemnité.) (*C. d'Ét.*), VIII, 78.

— (81) Communes. — Construction d'égoûts. — Appréciation du dommage. — Indemnité. — Frais d'expertise. — (*Demoiselle Jollivet.*) — Rejet des conclusions tendant à l'augmentation de l'indemnité allouée par le conseil de préfecture. — Décidé que la ville devra supporter la totalité des frais d'expertise et de tierce expertise, et la moitié des dépens faits devant le Conseil d'État (*C. d'Et.*), VIII, 1601.

— (82) Dommages. — (*Commune d'Aubagne.*) — Canal. — Rupture d'une berge. — Réparation. — Infiltrations nouvelles. — Expertise. — Expert d'office. — Expert désigné par l'avoué de la partie. — Frais d'expertise. — Appréciation du dommage causé au locataire de terrains maraîchers et potagers par des infiltrations d'eau postérieures à la réparation de la berge d'un canal, qui s'était rompue. — Expertise arguée de nullité, par le motif que la commune n'aurait pas été mise en demeure de désigner son expert. — Rejet : l'expert a procédé non comme expert d'office, mais bien comme ayant été désigné par l'avoué de la commune, VI, 1027.

—(83) Dommage.—Département.—sance. — Fabrique inondée par les eaux. — Force majeure. — Responsabilité. — Expertise. — Régularité. — (*Rohart contre Coignet et le département de la Seine.*) — Appréciation de l'indemnité due pour dommage causé à une fabrique de produits chimiques et d'engrais par suite de l'invasion des eaux provenant d'une rigole départementale (à Aubervilliers). — L'exception de force majeure (pluies exceptionnelles) invoquée par le département est écartée, et le partage de responsabilité, tel qu'il avait été admis par le conseil de préfecture, est maintenu. — Mise hors de cause de l'État et des entrepreneurs de l'égoût collecteur. — Grief tiré de ce que le département n'aurait pas été représenté à l'expertise. — Rejet : le préfet a désigné son expert et il lui en a été donné acte, VI, 1070.

— (84) Communes.—Travaux destinés à assurer l'écoulement des eaux d'une rue. — Maison riveraine. — Aggravation de la servitude. — Dommages. — Indemnité. — Appréciation du conseil de préfecture maintenue. — (*Commune de Maisons-Laffitte contre sieur Redon de Jacquemin.* — Les travaux exécutés par une commune pour assurer l'écoulement des eaux pluviales et ménagères dans les deux rues ayant eu pour conséquence l'accumulation desdites eaux au droit d'une propriété, d'endommager le mur de clôture et les plantations, d'aggraver ainsi la servitude d'écoulement des eaux résultant de la situation, le pro-

en indemnité à raison de dommages causés par l'exécution de travaux publics, le conseil de préfecture est tenu de faire procéder à l'expértise prescrite par la loi du 16 septembre 1807. — (On alléguerait en vain que les faits allégués ne constituent pas un dommage de nature à donner droit à indemnité.) (*C. d'Ét.*), VIII, 78.

— (81) Communes. — Construction d'égoûts. — Appréciation du dommage. — Indemnité. — Frais d'expertise. — (*Demoiselle Jollivet.*) — Rejet des conclusions tendant à l'augmentation de l'indemnité allouée par le conseil de préfecture. — Décidé que la ville devra supporter la totalité des frais d'expertise et de tierce expertise, et la moitié des dépens faits devant le Conseil d'État (*C. d'Ét.*), VIII, 1601.

— (82) Dommages. — (*Commune d'Aubagne.*) — Canal. — Rupture d'une berge. — Réparation. — Infiltrations nouvelles. — Expertise. — Expert d'office. — Expert désigné par l'avoué de la partie. — Frais d'expertise. — Appréciation du dommage causé au locataire de terrains maraîchers et potagers par des infiltrations d'eau postérieures à la réparation de la berge d'un canal, qui s'était rompue. — Expertise arguée de nullité, par le motif que la commune n'aurait pas été mise en demeure de désigner son expert. — Rejet : l'expert a procédé non comme expert d'office, mais bien comme ayant été désigné par l'avoué de la commune, VI, 1027.

—(83) Dommage.—Département.—sance. — Fabrique inondée par les eaux. — Force majeure. — Responsabilité. — Expertise. — Régularité. — (*Rokart contre Coignet et le département de la Seine.*) — Appréciation de l'indemnité due pour dommage causé à une fabrique de produits chimiques et d'engrais par suite de l'invasion des eaux provenant d'une rigole départementale (à Aubervilliers). — L'exception de force majeure (pluies exceptionnelles) invoquée par le département est écartée, et le partage de responsabilité, tel qu'il avait été admis par le conseil de préfecture, est maintenu. — Mise hors de cause de l'État et des entrepreneurs de l'égoût collecteur. — Grief tiré de ce que le département n'aurait pas été représenté à l'expertise. — Rejet : le préfet a désigné son expert et il lui en a été donné acte, VI, 1070.

—(84) Communes.—Travaux destinés à assurer l'écoulement des eaux d'une rue. — Maison riveraine. — Aggravation de la servitude. — Dommages. — Indemnité. — Appréciation du conseil de préfecture maintenue. — (*Commune de Maisons-Laffitte contre sieur Redon de Jacquemin.* — Les travaux exécutés par une commune pour assurer l'écoulement des eaux pluviales et ménagères dans les deux rues ayant eu pour conséquence l'accumulation desdites eaux au droit d'une propriété, d'endommager le mur de clôture et les plantations, d'aggraver ainsi la servitude d'écoulement des eaux résultant de la situation, le pro-

crire à une ville — à laquelle un propriétaire réclame une indemnité à raison de l'humidité occasionnée à sa maison par l'établissement d'un canal, — des travaux d'assainissement sur la voie publique indiqués par un rapport d'expert, — s'il n'est pas possible d'évaluer immédiatement le dommage permanent que pourra causer la non-exécution de ces travaux et la dépréciation qui en résultera pour la maison, il y a lieu seulement de réserver les droits du propriétaire à réclamer de nouvelles indemnités pour les dommages qui lui seraient ultérieurement causés (*C. d'Ét.*), VIII, 654.

(90) Accès d'une ferme interceptée par la construction d'un canal. (*Ministre des travaux publics contre sieur Baldon.*) — Nouveau chemin établi aux frais de l'administration. — Impossibilité d'en user immédiatement par suite d'un dépôt de gazon fait par le propriétaire à l'embranchement du nouveau chemin avec la partie ancienne conservée. — Réduction de l'indemnité allouée par le conseil de préfecture (*C. d'Ét.*), IX, 1737.

(91) Dommage. — Travaux de redressement du canal de Luçon (Vendée). — Propriété envahie par les eaux de la mer (commune de Triaize). — Appréciation de l'indemnité due par l'État. — (*Sieur de Monts.*) — Allocation des intérêts du jour de la demande (art. 1153 du Code civil), et les intérêts des intérêts dus pour une année entière, ayant fait l'objet d'une demande spéciale (art. 1154 (*C. d'Ét.*), X, 92.

(92) Dommage. — (*Compagnie générale des canaux contre commune d'Artignosc.*) — Compagnie concessionnaire d'un canal d'irrigation. — Dommages causés à une commune. Responsabilité de la compagnie. — Suppression d'un certain nombre d'abreuvoirs. — Difficulté plus grande d'extraction du sable sur un banc de sable situé dans la rivière. — Suppression d'un gué et allongement de parcours. Inondation d'un terrain communal. — Appréciation des indemnités dues. — La compagnie générale des canaux et des travaux publics soutient que, n'étant pas propriétaire, mais simplement concessionnaire du canal du Verdon et n'ayant fait qu'exécuter les travaux sur des plans à elle imposés par l'administration, elle n'est pas responsable des dommages provenant de l'exécution de ces plans: qu'elle ne serait responsable que de leur mauvaise exécution. — Rejet de cette prétention : un décret ayant concédé à perpétuité à la ville d'Aix l'établissement et l'exploitation d'un canal dérivé du Verdon pour l'irrigation des terres, et la ville ayant concédé à ladite compagnie l'exploitation de ce canal pour 99 ans, à la condition d'exécuter les travaux à ses frais, risques et périls, la compagnie est concessionnaire d'un travail public, et, par suite, responsable de tous les dommages pouvant en résulter. — Une commune n'est pas fondée à demander une indemnité pour le dommage causé à

Dommages (*suite*) :

ses habitants par un travail public qui aurait pour effet de les priver de la faculté d'abreuver leurs bestiaux à divers plages naturelles situées sur une rivière et d'extraire du sable, alors qu'elle n'allègue pas avoir fait aucun travail en vue de s'approprier l'usage des eaux, ni posséder sur le banc de sable aucun droit privatif. — La suppression d'un gué qui était la suite de chemins publics (suppression qui a eu pour résultat un allongement de parcours), constitue un dommage dont la commune est fondée à demander la réparation (*C. d'Ét.*), X, 791.

(93) Usine et établissement hydrothérapique traversés par un ruisseau. — Ouverture par l'État d'une rigole pour l'alimentation du canal de l'Est; travaux de terrassement : altération de la limpidité du ruisseau. — Demande d'indemnité : expertise préalable reconnue nécessaire pour apprécier la nature du dommage : renvoi des parties devant le conseil de préfecture, tous droits réservés. —(*Ministre des travaux publics contre sieur Pagelot.*) — Le conseil de préfecture n'a pas pu, sans attendre le résultat de l'expertise qu'il ordonnait, décider préjudiciellement que le propriétaire de l'usine et de l'établissement hydrothérapique dont il s'agit avait souffert un dommage dont il était fondé à demander réparation. — Le ministre des travaux publics soutenait de son côté, que le dommage allégué n'était pas de nature à ouvrir le droit à indemnité, par le motif que l'État n'avait fait qu'user du droit qui appartient à tout propriétaire de pratiquer des fouilles sur le terrain qui lui appartient, et n'avait pas engagé sa responsabilité (*C. d'Ét.*), IX, 1216.

(94) Eboulements par suite d'infiltrations. — Ville de Marseille. — Procédure. — Désistement du recours de la ville moyennant réduction, consentie par le propriétaire, de l'indemnité allouée par le conseil de préfecture. — Non-lieu à statuer. — (*Ville de Marseille contre sieurs Estrine, Tiron et autres* (*C. d'Ét.*), VIII, 1510.

(95) Dommage. — Infiltration des eaux d'une ville : responsabilité de la ville; aggravation par le fait du propriétaire; irresponsabilité de la ville. — (*Sieur Keunig contre ville Marseille.*) — Une ville est responsable du dommage causé à une propriété par l'exécution défectueuse et le défaut d'entretien d'un travail public (dans l'espèce, inondation d'une cave par les eaux d'un canal d'alimentation). Mais l'aggravation du dommage résultant du fait du propriétaire (refus de laisser pénétrer les ouvriers dans la cave et d'enlever les marchandises inondées) n'engage pas la responsabilité de la ville (*C. d'Ét.*), IX, 865.

(96) Infiltration des eaux d'une fontaine et d'une citerne communale dans une cave; indemnité allouée. — Inondations postérieures dues à l'humidité naturelle du sol et à la construction défectueuse de la cave : pas d'indemnité. — (*Sieur et dame Cabaud.*) — Intérêts du jour de

la demande. — Capitalisation demandée une première fois avant le délai d'un an et une seconde fois après plus d'une année entière; allocation des intérêts des intérêts de cette dernière date. — Frais d'expertise mis en totalité à la charge de la commune qui contestait tout droit à indemnité (*C. d'Ét.*), X, 977.

(97) Compétence. — Arrosage d'une promenade publique. — Infiltrations. — Conflit négatif. — Dépens réservés. — (*Sieur Donnadieu contre ville de Narbonne.*) — C'est au conseil de préfecture, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, qu'il appartient de connaître de la demande en indemnité dirigée par un propriétaire contre une ville, à raison d'infiltrations résultant du mode d'arrosage pratiqué sur une promenade publique, mode d'arrosage qui consiste à élever les eaux d'un canal à l'aide d'une machine hydraulique, à déverser ces eaux dans plusieurs lacs artificiels et à les distribuer dans un certain nombre de canaux. Ce système d'arrosage, régulièrement voté par le conseil municipal, constitue dans son ensemble un travail public (*T. des conflits*), IX, 718.

(98) Dommages. — Rupture de conduite d'eau : infiltration. — Maison démolie : faute de la commune : responsabilité de la compagnie des eaux. — Intérêts capitalisés dans les termes de l'article 1154 du Code civil. — (*Compagnie des eaux d'Arras contre sieur Trannin-Harbaville.*) — Lorsque les infiltrations résultant de la rupture d'une conduite d'eau ont nécessité, par mesure de sécurité publique, la démolition d'une maison dont la solidité était compromise par ces infiltrations, la compagnie qui a posé la conduite ne peut pas, pour dégager partiellement sa responsabilité, se prévaloir de l'état des fondations de la maison qui aurait aggravé le dommage, de la vétusté de l'immeuble, ou du vice du sol, s'il est d'ailleurs constaté que la compagnie déjà condamnée précédemment pour un dommage semblable, n'a pris aucune des précautions qui nécessitaient la nature du terrain et les dangers d'une nouvelle rupture (*C. d'Ét.*), X, 1125.

(99) Travaux du curage. — Dommage causé à des digues. — Propriétés envahies par les eaux de la mer. — Indemnité accordée par le ministre. — Dommages nouveaux. — Droit de réclamer. — Nécessité d'une expertise. — (*Sieur de Senneville*). — Une décision du ministre des travaux publics a alloué une indemnité à un particulier pour dommages causés à sa propriété par suite de travaux de curage qui y ont amené les eaux de la mer : ladite décision stipulait que moyennant le payement de l'indemnité ainsi fixée, le propriétaire ne pourrait adresser à l'administration aucune nouvelle demande à raison de dommages causés à ses immeubles. — Le seul fait du payement ne suffit pas pour que ce propriétaire soit considéré comme ayant renoncé pour lui et ses ayants cause au droit de réclamer des indemnités pour

DOMMAGES (*suite*) :

dommages ultérieurs par le motif qu'il n'est pas établi que le propriétaire ait reçu notification de la décision et ait eu connaissance des conditions ou réserves qui y étaient insérées. — La demande d'indemnité pour dommage résultant de travaux de curage et d'entretien d'un havre doit nécessairement faire l'objet d'une expertise contradictoire. — Loi du 16 septembre 1807, article 56 (*C. d'Ét.*), VIII, 800.

(100) Inondation d'un immeuble en temps de crue : aggravation prétendue par suite de la construction d'un pont. — Expertise ayant porté, pendant dix ans, sur le régime de la rivière. — Influence insignifiante du remous, causé par le rétrécissement du lit au passage du pont : constatations de l'expertise et de l'instruction non infirmé par le demandeur : non-lieu à nouvelle expertise : rejet. — (*Sieur Brunier contre commune d'Aiguebelle, sieurs Rendens et autres.*) (*C. d'Ét.*), IX, 760.

(101) Établissement thermal. — Irruption des eaux du canal de la Durance dans les sources minérales. — Discrédit et dépréciation de l'établissement. — Droit à indemnité. — Mission donnée aux experts. — (*Sieur Ziem contre ville de Marseille.*) — La dépréciation qu'un établissement thermal éprouve, par suite de la rupture de l'une des branches d'un canal et de l'invasion des eaux dans les sources minérales, est de nature à ouvrir un droit à indemnité. — Accident susceptible, suivant le demandeur, d'altérer les propriétés médicales desdites sources. — Dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture à limité la mission des experts à l'examen du dommage causé par l'envahissement des eaux et a écarté de l'expertise (comme s'appliquant à un dommage indirect) la question du discrédit dans lequel serait tombé l'établissement. — Mission des experts modifiée dans ce sens (*C. d'Ét.*), IX, 849.

(102) Dommages causés à des conduites de gaz et fuites occasionnées par les travaux de canalisation des eaux dans la ville de Joigny : indemnité. Appréciation. Augmentation dans la consommation de la houille par suite des perditions de gaz. — (*Sieur Lebon contre ville de Joigny.*) (*C. d'Ét.*), VIII, 1510.

(103) Dommage causé à un champ par le dépôt des vases provenant d'un réservoir d'eau établi dans une gare de chemin de fer. — Compétence. Conflit. — (*Sieur Gagneur contre compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.*) — Un particulier demande à une compagnie de chemin de fer la réparation du préjudice résultant de ce que sa propriété aurait été couverte par les vases provenant du curage d'un réservoir d'eau établi pour l'alimentation des locomotives dans une gare. — Cette contestation doit être portée devant la juridiction administrative. Ce réservoir est une dépendance de la gare et les travaux exécutés pour sa construction ou son entretien ont le caractère de travaux publics (*T. des Conflits*), IX, 721.

(104) Dépôt de matériaux sur un quai à Dieppe, pour les travaux du port. — Suppression d'accès. — Gêne pour la location d'un immeuble. — Expertise déclarée nécessaire : renvoi devant le conseil de préfecture. — (*Sieur Boucher contre sieurs Roche et Letellier.*) — (Pour écarter la nécessité de l'expertise, on alleguait : 1° l'irrecevabilité de la demande en principe, en tant que formée par un propriétaire dont la maison aurait été louée en totalité au moment du dommage; 2° la possibilité toujours conservée de passer devant la maison et d'y accéder en voiture. — Le ministre faisait observer, dans le sens de l'arrêt, qu'il y avait lieu de rechercher d'abord si, en fait, le dommage existait avant la location de l'immeuble ou n'est survenu qu'après.) (*C. d'Ét.*), IX, 1203.

(105) Dommages postérieurs à l'expropriation. — Droit à indemnité. — Renvoi devant le conseil de préfecture. — Non-lieu à statuer quant à présent sur une demande d'intérêts. — (*Sieur Tambon*). — Malgré l'allocation d'une indemnité par le jury, un propriétaire est fondé à réclamer devant le conseil de préfecture une nouvelle indemnité pour le dommage postérieur à l'expropriation et occasionné par l'exécution défectueuse d'un chemin d'exploitation que l'expropriant s'était engagé devant le jury à établir, sans en indiquer les conditions. — Renvoi des parties devant le conseil de préfecture pour être statué après expertise préalable (*C. d'Ét.*), X, 1090.

(106) Dommages. — Qualité pour réclamer. — Évaluation du dommage causé. — Dommage éventuel. — Intérêts du jour de la demande. — Capitalisation demandée d'intérêts échus depuis moins d'une année : rejet. — (*Sieur Pichard contre commune de Bauliac.*) — Frais d'expertise et de tierce expertise partagés par moitié à raison de l'absence de toute offre de la part de la commune qui a fait les travaux, et de l'exagération de la demande du particulier. — Dépens devant le Conseil d'État mis pour un cinquième à la charge de la commune et pour les quatre cinquièmes à la charge du particulier. — Lorsqu'un propriétaire a aliéné sa propriété postérieurement aux dommages que lui a causés l'exécution de travaux publics, l'acquéreur n'a pas qualité pour réclamer une indemnité à raison de ces dommages, si aucune clause spéciale de l'acte vente ne lui fait cession du droit à indemnité qui s'était ouvert au profit de son vendeur. — Les dommages éventuels n'ouvrent pas un droit à indemnité (*C. d'Ét.*), X, 1122.

(107) Dommages. — substitution du mode d'exploitation d'une forêt communale. — Carrière; allongement du parcours. — Dommage à un pont non établi. — Intérêts capitalisés (art. 1154). — Frais d'expertise à la charge de la compagnie qui n'a pas offert d'indemnité. — Dépens mis en masse et répartis pour un tiers à la charge du demandeur et deux tiers du défendeur. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*)

DOMMAGES (*suite*) :
Procédure : arrêté ordonnant une expertise : simple mesure d'instruction : droits réservés : recours recevable contre l'arrêté qui statue au fond et contre le principe même de l'indemnité. — Lorsque les travaux ont eu pour conséquence de nécessiter la substitution de l'exploitation à blanc étoc d'une forêt à l'exploitation antérieure par jardinage, le propriétaire de la forêt peut avoir droit à une indemnité. — L'allongement de parcours résultant de la suppression de l'accès direct d'une carrière à un chemin n'est pas de nature à ouvrir droit à indemnité. — La communication entre la carrière et la route avait été rétablie de deux autrés côtés (*C. d'Ét.*), X, 1119.

(108) Dommages. — (*Ministre des finances contre sieur Revon*). — Vues droites supprimées; privation d'air et de lumière par suite de la construction d'une maison d'éclusier sur un terrain domanial situé entre une propriété particulière et la Saône, prédemment affecté au service de l'écluse et de la navigation. — Non-lieu à indemnité. — Rejet des objections tirées par le propriétaire réclamant de diverses décisions judiciaires desquelles il prétendait faire résulter un droit de vue illimité sur ledit terrain. — Procédure. — Conseil d'État. — Qualité pour se pourvoir. — Ministre des finances. — Ministre des travaux publics. — Intervention et conclusions par ce dernier fonctionnaire devant le Conseil d'État. — Recevabilité. — Le ministre des finances n'a pas qualité pour se pourvoir au nom de l'Etat contre un arrêté du conseil de préfecture qui a statué sur une demande d'indemnité pour dommages résultant de l'exécution d'un travail public entrepris par l'administration des ponts et chaussées (dans l'espèce); construction d'une maison d'éclusier sur un terrain domanial affecté au service de la navigation. — C'est au ministre des travaux publics seul qu'il appartient de se pourvoir. — Lorsque le ministre des finances s'est pourvu au Conseil d'État dans une instance où son collègue le ministre des travaux publics avait seul qualité pour se pourvoir au nom de l'État, et que ce dernier fonctionnaire a pris dans l'instance devant le Conseil d'État des conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué, il y a lieu de statuer sur ces conclusions. — Domaines nationaux. — Terrain contigu à la Saône. — Vente d'une parcelle voisine. — Réserves au profit de l'État. — Droits de vue. — Droit de construire. — Décidé qu'un terrain contigu à la Saône, dont l'État est propriétaire, faisait autrefois partie du lit de la rivière, et qu'à l'époque où la parcelle voisine avait été vendue nationalement à un tiers, en l'an IV, le susdit terrain avait été réservé par l'État en vue du service d'une écluse et comme aisance d'un pont; qu'il n'avait jamais eu le caractère de voie publique et que l'administration avait pu remplacer par une maison éclusière le bâtiment servant de bureau et de magasin

à l'éclusier : le propriétaire voisin ne saurait donc se plaindre de la privation de vue, d'air ou de lumière que la nouvelle construction peut occasionner (*C. d'Et.*), X, 1318.

(109) Compétence. — (*Ville de Béziers contre demoiselle Gouzy et Babiot fils.*) — Travaux de nivellement exécutés par l'ancien propriétaire sur des terrains vendus par lui à une ville, et destinés à être transformés en voies publiques, mais non encore classés, ni même livrés à la circulation. — La demande en indemnité pour dommage causé à une propriété voisine par l'exécution de ces travaux, qui a eu lieu en vertu d'engagements pris par le vendeur envers la ville, ne rentre pas dans la compétence du conseil de préfecture. — Ces travaux ne présentent pas le caractère de travaux publics (*C. d'Ét.*), IX, 1736.

(110) Algérie. — Dommages. — Expertise. — Désaccord des experts sur le partage de la responsabilité. — Nécessité d'une tierce expertise. — Expertise nouvelle sans désaccord sur une demande ultérieure. — Arrêté annulé. — Renvoi. — Procédure. — Descente sur les lieux. — Débats non rouverts. — (*Sieurs Brossette-Gaillard et autres contre compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*) — En matière de dommages causés par des travaux publics, la tierce expertise est indispensable lorsque les premiers experts, tout en reconnaissant l'existence et l'importance du préjudice éprouvé par les réclamants, se sont trouvés en désaccord sur le point de savoir si la responsabilité devait incomber en totalité à une compagnie de chemin de fer ou en partie à l'État. — Rejet de l'objection tirée de ce que dans une seconde expertise concernant des dommages causés par une nouvelle inondation, aucun désaccord ne s'était produit entre les experts sur l'entière responsabilité de la compagnie, ni sur le chiffre de l'indemnité due. — Un conseil de préfecture est-il obligé de rouvrir les débats après avoir effectué une descente sur les lieux ordonnée par un arrêté rendu pendant le délibéré, article 299, Code de procédure civile? — Non résolu (*C. d'Ét.*), X, 601.

(111) Indemnité. — Appréciation. (*Sieur Sénac contre ville de Toulouse et ministre de la guerre.*) — Voie publique en remblai; irruption des eaux dans la maison et sur les murs de clôture. — Murs renversés. — Arbres fruitiers cassés; terrains en culture; indemnité allouée par le conseil de préfecture déclarée suffisante. — Perte de chevaux; grief soumis aux experts; conseil de préfecture suffisamment saisi; rejet de la demande comme non justifiée. — Exhaussement des voies publiques; terrain en contre-bas sur certaines rues et de niveau sur d'autres; prétendue interprétation d'une décision du jury; amélioration générale des accès; dommage ne donnant pas droit à indemnité. — Nouvelle expertise inutile. — Recours en garantie de la ville contre l'Etat;

Dommages (*suite*) :
rejet; travaux effectués par l'Etat d'accord avec la ville et dans son intérêt; nivellement insuffisamment indiqué par le maire; ville seule responsable (*C. d'Ét.*), VIII, 181.

(112) Travaux de grande voirie. — Expertise. — Ingénieur en chef tiers-expert de droit. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Gouaux.*) — En cas de désaccord entre les experts chargés d'évaluer le dommage résultant de travaux de grande voirie exécutés par l'État, le tiers-expert est de droit l'ingénieur en chef (*C. d'Ét.*), VIII, 674.

(113) Alignement modifié; demande d'indemnité. — Maison mise en contrehaut d'une voie publique nouvelle; indemnité. — Intérêts du jour de la demande; capitalisation. — (*Sieur Cornail et dame veuve Decugis contre ville de Nice.*) — La modification des alignements d'une voie publique qui a pour conséquence de séparer de la nouvelle voie un immeuble construit antérieurement à l'alignement de l'ancien boulevard, n'est pas de nature à donner droit à indemnité. — Un propriétaire dont l'immeuble est, par suite de travaux nouveaux, mis en contre-bas de la voie publique, et ne se raccorde avec elle qu'au moyen d'une rampe de 1m,20 accédant à la rue haute, ménagée le long de l'immeuble et sur laquelle les voitures ne peuvent tourner, a droit à indemnité. — Lorsque la capitalisation d'intérêts est demandée avant qu'ils ne soient dus pour une année entière, y a-t-il lieu de les allouer du jour où l'année sera expirée ou seulement de l'époque où ils auront été réclamés à nouveau après l'expiration de l'année? — Résolue dans le dernier sens (*C. d'Ét.*), X, 979.

(114) Perte d'un train de flottage brisé sur l'estacade d'un pont construit par une compagnie de chemin de fer. — Demande en indemnité. — Expertise. — Manœuvre régulière du train. — Construction vicieuse de l'estacade. — Responsabilité de la compagnie. — Indemnité allouée, avec intérêts du jour de la demande. — Condamnation de la compagnie aux dépens. — (*Sieur Labrosse contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne.*), (*C. de préf.*), VII, 46.

(115) Effondrement d'un mur : ouvrier tué : demande d'indemnité par la veuve contre l'État : compétence du conseil de préfecture. — Refus par le ministre. Recours au Conseil d'État non recevable. — (*Dame veuve Lefort contre le ministre de la guerre.*) — Les conseils de préfecture sont compétents pour statuer sur les demandes en indemnités pour dommages causés aux personnes lorsque ces dommages résultent directement d'un travail public ou d'un fait inhérent à son exécution. — — Dès lors, la décision du ministre qui refuse d'accorder une indemnité, ne faisant pas obstacle à ce que la demande soit portée devant cette juridiction, n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'État (*C. d'Ét.*), VIII, 1537.

(116) Compétence. — Domaine de l'État. — Expropriation. — Cession amiable. — Interprétation. — Compétence judiciaire. — Dommage. — Compétence administrative. — Procédure : jonction. — (*Ministres de la marine et des finances contre ville de Brest.*) — Il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur le sens et l'exécution des contrats ayant pour objet la cession des terrains dont l'expropriation a été déclarée d'utilité publique. et spécialement la cession de terrains faite par le domaine de l'État à une ville dont les formes indiquées par les articles 13 et 56 de la loi du 3 mai 1841. — — Mais si l'autorité judiciaire vient à déclarer que le contrat n'a pas déterminé par qui doit être supportée une dépense rendue nécessaire par l'exécution des travaux, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de régler l'indemnité due pour le dommage résultant de cette exécution. — C'est donc avec raison que le conseil, sans se déclarer incompétent, a sursis à statuer sur la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait interprété le contrat (*C. d'Et.*), VIII, 793.

(117) Dommage. — Auberge. — Difficulté d'accès. — Appréciation de l'indemnité. — (*Sieur Lucq-Rosa contre compagnie du Nord.*) (*C. d'Ét.*), VII, 638.

(118) Terrain vendu par la ville de Paris. — Obligation de procurer accès. — Interprétation. — Compétence. — Raccordement. — Création d'une impasse. — Nécessité d'expertise préalable. — *Sieur Defoër*, *contre ville de Paris.* — Lorsque l'acquéreur d'un terrain, qui lui a été vendu par une ville, se plaint du tort que lui cause l'inexécution du contrat (inexécution de travaux nécessaire pour permettre un accès en voiture aux propriétés nouvelles), c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître du litige. — Il s'agit de l'application d'un contrat de droit civil : Le conseil de préfecture est incompétent. — Mais si ce même propriétaire fonde, en outre, sa demande en indemnité sur ce qu'un dommage lui serait causé par la création d'un mur de soutènement entre la voie publique et son immeuble, le conseil de préfecture est seul compétent pour apprécier ce chef de réclamation. — Seulement il ne peut statuer qu'après expertise. — L., 16 septembre 1807, art. 56 (*C. d'Ét.*), VII, 610.

(119) Dommages. — Conséquences de travaux antérieurs. — Banquettes d'accès. — Suppression. — Locataire. — Bail. — Location verbale. — (*Ville de Paris contre demoiselle Allen.*) — Appréciation de l'indemnité due au locataire d'un immeuble pour le dommage causé par certains travaux de raccordement avec la voie publique, qui étaient la conséquence d'autres travaux exécutés avant l'entrée en jouissance de ce locataire. — Rejet d'une demande d'indemnité ayant sa cause dans les travaux exécutés et terminés avant l'époque à laquelle un bail enregistré a fait remonter l'entrée en jouissance du locataire demandeur ; celui-ci s'est volon-

E

tre, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, des contestations auxquelles donnent lieu les infractions reprochées à la compagnie. — Retenues appliquées à une compagnie d'éclairage au gaz pour inexécution des prescriptions du traité : décidé que la compagnie ayant satisfait aux injonctions de la ville aussitôt qu'elles s'étaient produites, ces retenues ont été ordonnées sans droit. — Un recours formé par simple requête signée du maire d'une commune et enregistré au secrétariat du conseil d'État dans le délai légal, a-t-il pu être régularisé par l'intervention d'un avocat au conseil d'Etat postérieurement à l'expiration du délai du recours? Question non résolue explicitement, VI, 410.

(2) Traité. — Contestation sur le sens et l'exécution du cahier des charges. (*Compagnie du gaz de la ville de Châlons contre ladite ville.*) — Chambre d'essai à l'hôtel de ville. — Présence du directeur aux expériences. — Forme du bec brûleur. — Bec type non employé. — Erreur du traité au sujet de la dimension des flammes. — Retenues. — Frais d'entretien de pavage. — Frais de canalisation. — Participation de la caisse municipale. — Renvoi au conseil de préfecture, VI, 1016.

(3) Faculté de fournir le gaz aux particuliers après la fin de la concession. — Obstacle apporté par la ville.—Indemnité.—(*Sieur Boyard contre ville de Châlons-sur-Marne*). — Fixation de l'indemnité due au concessionnaire de l'éclairage au gaz dans une ville, à raison de l'obstacle mis par cette ville (conduite coupée) à ce que l'entrepreneur continuât, après l'expiration de sa concession, ainsi que le traité lui en donnait le droit, de fournir le gaz aux particuliers en payant une redevance annuelle pour le passage de ses tuyaux (5 francs par 100 mètres courants). — Indemnité basée sur le bénéfice que ladite fourniture aurait pu lui procurer, VI, 1006.

(4) Traité. — Canalisation supplémentaire. — Règlement. — Travaux commis par erreur.—Rectification. — Nombre de becs. — Dérogation au cahier des charges. — Pouvoir éclairant. — Grief non justifié. — (*Sieur de Briqueville contre ville de la Roche-sur-Yon.*) — Décidé que des travaux supplémentaires ont été exécutés conformément au cahier des charges; que le prix en est dû, bien que, par suite de changements arrêtés par la ville, ils aient été reconnus inutiles et abandonnés ; l'entrepreneur, lors du règlement de ces travaux supplémentaires, n'a pas renoncé à réclamer le payement des portions de canalisation qui, par erreur, n'y auraient pas été comprises. — Décidé que la ville n'était pas tenue de payer les travaux exécutés à la demande et aux frais des particuliers. — Décidé que l'entrepreneur avait consenti à une réduction sur le nombre de lanternes qu'il pouvait exiger, eu égard à la longueur de la canalisation du deuxième réseau et qu'il ne pouvait demander à en établir sur les travaux supplémentaires abandonnés par la ville comme

inutiles. — Recours incident fondé sur ce que les becs n'auraient pas le pouvoir éclairant exigé par le cahier des charges. — Grief non justifié (*C. d'Et.*), VII, 612.

(5) Traité. — Droit d'octroi sur les matières premières. — Redevance en tenant lieu. — Ville de Neuilly. — Territoire annexé. — Interprétation. — (*Commune de Neuilly-sur-Seine contre compagnie parisienne du gaz.*) — Décidé que par suite de l'annexion à la ville de Paris de la partie du territoire de Neuilly sur laquelle se trouvait l'usine de la compagnie, celle-ci avait cessé de devoir à la commune de Neuilly la redevance annuelle stipulée au traité pour tenir lieu des droits d'octroi sur les matières premières servant à la fabrication du gaz. — Ces matières ne sont plus soumises à l'octroi de Neuilly, et le gaz fabriqué dans l'usine n'est soumis à aucun droit d'octroi dans cette commune (*C. d'Et.*), VII, 649.

(6) Expiration du traité. — Effet quant au droit à l'éclairage privé. — Interprétation d'une disposition du traité. — (*Ville de Crest contre sieur Tacussel.*) — La clause d'un traité pour l'éclairage au gaz passé entre une ville et un entrepreneur, portant « qu'à l'expiration du privilège de vingt années accordé par la ville à la compagnie, celle-ci aura le droit de disposer de son terrain, construction et matériel, à moins qu'elle ne traite de nouveau avec la ville pour la prolongation de son privilège », doit s'entendre en ce sens que la ville ne s'est engagée à procurer à l'entrepreneur l'établissement et le maintien des tuyaux destinés à l'éclairage des particuliers que pendant la durée de l'éclairage public (*C. d'Et.*), VIII, 561.

(7) Traité. — Durée de l'éclairage. — Interprétation du cahier des charges. — (*Compagnie centrale d'éclairage et de chauffage par le gaz contre communes de Saint-Servan et de Saint-Malo.*) — Le cahier des charges détermine la durée minima de l'éclairage d'une manière générale par jour d'allumage et non pas spécialement par chaque jour d'allumage. — Décidé, en conséquence : 1° que la durée de l'éclairage ne peut descendre, pour chaque bec allumé, au dessous de cinq heures par jour d'allumage pendant l'année entière (le traité ayant, d'ailleurs, été exécuté en ce sens pendant dix-sept ans) (1re espèce); — 2° que le nombre total des heures d'éclairage, pendant l'année, divisé par le nombre des jours d'allumage et par celui des becs allumés, doit donner un chiffre au moins égal à cinq (les parties ayant d'ailleurs entendu le traité en ce sens avant de le passer, et l'ayant ainsi exécuté pendant dix-sept ans (2e espèce) (*C. d'Et.*), VIII, 709.

(8) Traité. — Contrôle du pouvoir éclairant. — Avertissement du jour et de l'heure des expériences. — (*Ville d'Amiens contre compagnie du gaz.*) — Décidé, par application du traité, que les essais que la ville d'Amiens ferait du pouvoir éclairant du gaz fourni par les concession-

naires, seraient considérés comme non avenues et ne pourraient motiver ni réclamations ni retenues, s'ils étaient faits sans que le directeur de la compagnie du gaz ait été averti du jour et de l'heure des expériences (*C. d'Et.*), VIII, 820.

(9) Interprétation du traité. — Hauteur de la flamme : retenues. — Procédure : double degré de juridiction : demande non soumise au conseil de préfecture : non-recevabilité devant le conseil d'Etat. — (*Ville de Lyon contre la compagnie du gaz de Perrache.*) — Maintien de retenues faites par la ville à raison de l'insuffisance de hauteur des flammes dans les appareils servant à l'éclairage public, hauteur prévue au traité, sans avoir égard au volume de gaz fourni. — Annulation de l'arrêté qui avait substitué à cette obligation celle d'une quantité de gaz à brûler par bec et par heure. — (Objection tirée de ce que la ville n'aurait pas présenté à la compagnie, ainsi qu'elle y était obligée par le traité, un modèle de bec dûment approuvé et qui permette de déterminer si la flamme avait le volume exigible. — Rejet : l'inexécution de cette dernière disposition ne saurait dispenser la compagnie de se conformer à la clause distincte qui règle la hauteur de la flamme (*C. d'Et.*), VIII, 1192.

(10) Traité. — Droit d'octroi sur les matières premières. — Redevance en tenant lieu. — Ville de Saint-Mandé. — Territoire annexé. — Interprétation. — (*Commune de Saint-Mandé contre compagnie parisienne du gaz*). — Décidé que par suite de l'annexion à la ville de Paris de la partie du territoire de Saint-Mandé sur laquelle se trouvait l'usine de la compagnie, celle-ci avait cessé de devoir à la commune de Saint-Mandé la redevance annuelle stipulée au traité, pour tenir lieu des droits d'octroi sur les matières premières servant à la fabrication du gaz. — Ces matières ne sont plus soumises à l'octroi de Saint-Mandé et le gaz fabriqué dans l'usine n'est soumis à aucun droit d'octroi dans cette commune (*C. d'Et.*), VIII, 1513.

(11) Interprétation du traité. — Infractions. — Retenues. — Résiliation. — (*Compagnie du gaz Riche contre ville de Pamiers.*) — Décidé que les infractions commises n'ayant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer l'exonération du contrat, il y avait lieu à l'application de retenues et non à la résiliation. (Annulation de l'arrêté qui avait, après expertise, prononcé la résiliation. — Condamnation de la ville aux dépens.) (*C. d'Et.*), VIII, 1544.

(12) Interprétation du traité. — Minimum de consommation par bec et par année. — Directeurs d'usine mandataire de la compagnie concessionnaire. — Renonciation, pour deux années, au droit d'exiger le minimum de consommation. — Droit à indemnité pour la période postérieure. — (*Compagnie centrale du gaz contre ville de Blidah*). — Décidé, par interprétation du cahier des charges, que la ville était tenue de faire brûler chaque bec pendant un

de-Dôme, VII, 861; IX, 468, 1559; X, 655. — Pyrénées (Basses-), VI, 301. — Pyrénées (Hautes-), X, 460. — Pyrénées-Orientales, VI, 301; VIII, 621. — Rochefort (ville de), X, 657. — Rhône, IX, 1547. — Sarthe, IX, 1559; X, 652, 655. — Saint-Denis (ville de), X, 651. — Saint-Etienne (ville de), IX, 1547. — Saône-et-Loire, X, 648. — Saint-Quentin (ville de), X, 658. — Savoie, IX, 1547, 1548. — Savoie (Haute-), IX, 1549. — Seine, VII, 859. — Seine-et-Marne, VIII, 331; X, 656. — Sèvres (Deux-), IX, 1563. — Tarn, IX, 1563. — Tarn-et-Garonne, IX, 1563. — Tours (ville de), X, 658. — Var, X, 656. — Vaucluse, IX, 1564. — Vienne, VIII, 622. — Vienne (Haute-), X, 656. — Vosges, VI, 218; IX, 1563; X, 456. — Yonne, X, 651.

ENJALRIC, IX, 84.

ENTREPRENEURS (clauses et conditions générales imposées aux). — Revision et modification d'instructions, VII, 704.

ENTREPRENEUR. *Voir* Compétence. Décompte. Extraction de matériaux. Procédure. Responsabilité.

(1) Ajournement des travaux. — Résiliation. — Indemnité. — (*Sieur Ladouceur.*) — Application des articles 34, 36 et 43 des conditions générales de 1866. — Travaux interrompus pendant plus d'une année. — Insuffisance de ressources. — Pertes éprouvées et bénéfices manqués. — Reprise par l'Etat du matériel et des outils existant sur les chantiers et qui eussent été nécessaires à l'achèvement des travaux. — Renvoi devant

d'Et.), VI, 9.

(2) Ajournement des travaux. — Cessation absolue. — Résiliation. — Application de l'article 34 des clauses et conditions générales. — Intérêts des intérêts. — (*Sieurs Jolly et Delafoy.*) — Application de l'article 34 des clauses et conditions générales : l'entreprise avait d'abord été simplement suspendue, ce qui eût donné à l'entrepreneur, après les délais et dans les conditions prévues, le droit de demander la résiliation; la cessation absolue des travaux, entraînant la résiliation de plein droit, a été ordonnée à une époque postérieure, à partir de laquelle seulement courent les effets de la résiliation (*C. d'Et.*), IX, 158.

(3) Algérie. — Construction de phare. — Résiliation pour ajournement des travaux. — Clauses et conditions générales de 1866, article 34. — Indemnité. — Frais de transport et d'emmagasinage du matériel. — Bourriquets, frais de nourriture et de garde. — Intérêts des intérêts. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Pourvoi formé par un ministre. — Dépens au profit de l'Etat. — (*Ministre de l'intérieur contre sieur Beretta.*) — La résiliation d'une entreprise ayant été prononcée sur la demande d'un entrepreneur pour ajournement de plus d'une année de travaux qui n'ont pas reçu de commencement d'exécution, sans que cet ajournement ait été déterminé par un cas de force majeure, c'est à bon droit que le conseil de préfecture a accordé à l'entrepreneur une indemnité à raison du préjudice que

cette mesure lui a causé (art. 34 des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866). — Ne peut être considéré comme cas de force majeure, le retard provenant de ce que l'administration a fait procéder à l'adjudication, sans s'être assurée qu'elle serait en mesure de livrer en temps utile à l'entrepreneur les terrains qui n'étaient pas alors expropriés.—Le transport et l'emmagasinage du matériel destiné à l'entreprise, effectués à la suite de la remise par l'administration des plans et dessins, avec la mention « bon pour exécution », constituent une mesure préparatoire des travaux qu'il est du devoir de l'entrepreneur de prendre, et, dès lors, c'est avec raison que l'État, en cas de résiliation prononcée au profit de l'entrepreneur, est condamné à en rembourser les frais.—Les ministres ayant été dispensés de tous frais pour l'introduction de leurs pourvois devant le Conseil d'Etat (art. 16 et 17 du décret du 22 juillet 1806), ne sont pas fondés à demander l'allocation de dépens, alors même qu'ils auraient eu recours au ministère d'un avocat (*C. d'Ét.*), VI, 405.

(4) Construction d'un barrage éclusé.— (*Sieurs Caillat Tissier.*) — Agrandissement du projet primitif.— Refus de l'entrepreneur.— Conséquences. — Mise en régie. — Résiliation. — Indemnité. — Reprise du matériel. — Délai de garantie. — Cautionnement. — Retenue de garantie. — Décidé que l'agrandissement du projet primitif d'un barrage éclusé n'impliquait pas la substitution d'un projet nouveau à celui qui avait fait l'objet de l'entreprise, quoique cet agrandissement ait été décidé par décret et après enquête. — Dès lors, en admettant que l'augmentation dans la masse des travaux autorisât l'entrepreneur à demander la résiliation, il ne pouvait, aux termes des articles 30 et 43 des clauses et conditions générales de 1866, réclamer ni la reprise du matériel ni une indemnité. — Délai de garantie.—Ordre de suspendre les travaux. — Réception provisoire ne pouvant remonter au delà de l'époque à laquelle l'entreprise a pris fin, époque qui doit seule servir de départ au délai de garantie.—Indemnité réservée pour le cas où l'administration refuserait de procéder à la réception définitive (art. 47). 1re, 2e et 3e espèces (*C. d'Ét.*), VI, 453.

(5) Construction d'une *digue*. — Résiliation par le fait de l'administration. — Indemnité due à l'entrepreneur. — Intérêts. — (*Sieur Rodarie.*)—La résiliation de l'entreprise ayant eu lieu par le fait de l'administration, l'entrepreneur a droit à une indemnité à raison de la privation de bénéfices, des pertes et faux frais de toute nature provenant de la résiliation.— Appréciation de l'indemnité due pour remboursement des frais d'adjudication, perte d'intérêts sur le cautionnement, frais de transport du matériel, frais de séjour de l'entrepreneur sur le lieu des travaux, d'après l'invitation des ingénieurs, pour y être à la disposition de l'administration,

ces. — L'entrepreneur, qui a refusé de toucher une indemnité insuffisante allouée par le ministre a droit aux intérêts, du jour de la demande, pour le montant total de l'indemnité accordée (*C. d'Ét.*), VIII, 61.

(6) Construction d'un port.—Résiliation. — Indemnité. — Privation de bénéfices.— Reprises du matériel par l'Etat. — Intérêts; point de départ.—(*Ministre des travaux publics contre sieur Ladouceur.*) — Calcul de bénéfices présumés d'après le prix de revient des enrochements à fournir et à employer, avec réduction moyenne pour cause d'augmentation de la main-d'œuvre, et d'après le prix des couronnements en pierre de taille dans les conditions du devis, sans tenir compte de changements allégués, mais non justifiés. — Décidé que l'Etat était tenu de reprendre le matériel et les outils existants sur les chantiers et qui eussent été nécessaires pour l'achèvement des travaux, mais non pas de payer une indemnité, à raison de la dépréciation de ce matériel. — Application d'un précédent arrêt du Conseil d'Etat et de l'article 43 des conditions générales du 16 novembre 1866 (*C. d'Ét.*), VII, 1000.

(7) Port d'Ajaccio. — Suspensions. — Résiliation. — (*Sieur Redon-Lionnet.*)—Demande d'indemnité à raison de suspension des travaux, par suite d'insuffisance de crédits. — Rejet: faits rentrant dans les prévisions du devis. — Indemnité allouée pour résiliation de l'entreprise : refus d'intant des suspensions antérieure à la résiliation. — Ordre d'enlè vement d'une voie ferrée posé par les entrepreneurs pour ame ner les matériaux des carrière au port : pas d'indemnité : l'ad ministration, en ordonnant l'en lèvement de cette voie autorisé par tolérance, n'a fait qu'use de son droit.—Erreur matériell dans le montant des sommes a remboursement desquelles l'Eta a été condamné comme consti tuant une retenue : rectification — Procédure: demande nou velle : non recevabilité (*C d'Ét.*), IX, 1188.

(8) Travaux à une place forte. - Accélération des travaux. - Renchérissement de la main d'œuvre. — Résiliation par suit de la présence de l'ennemi. - Indemnité. — Condition de re nonciation à toute réclamatio ultérieure. — (*Sieur Morel.*) - Un entrepreneur n'est pas fond à réclamer une indemnité pou renchérissement de la mai d'œuvre et exécution rapide de travaux, lorsque la nature et l destination des ouvrages (tra vaux de fortification) l'averti saient de l'urgence de l'exéc tion, et qu'il était d'ailleurs ten de se conformer aux ordres d génie militaire pour la marc à suivre et les moyens à en ployer. — La disposition de l'a ticle 58 du devis général d travaux du service du génie, a termes duquel le ministre de guerre se réserve d'accorder dédommagement à l'entrepr neur dont l'entreprise a été ré liée par suite de l'état de guer ne fait pas obstacle à ce que

conseil de préfecture soit saisi, par l'entrepreneur qui conteste les appréciations du ministre, du règlement de l'indemnité qu'il réclame. — Le ministre de la guerre, alors qu'il accorde une indemnité à un entrepreneur de travaux de fortifications, à raison de la résiliation de l'entreprise prononcée par suite de l'état de guerre, ne peut pas subordonner le payement de cette indemnité, à la condition que l'entrepreneur renoncera à toute réclamation ultérieure pour le préjudice qui lui a été causé (*C. d'Ét.*), VI, 1047.

(9) Ajournement. — Résiliation. — Perte de temps. — Indemnité. — Absence de tierce expertise. — Chef de demande déjà compris dans une précédente indemnité. — (*Sieur Foucaux.*) — Un conseil de préfecture, saisi de la demande en indemnité formée par un entrepreneur pour la perte de temps que lui aurait causé la suspension des travaux, a pu, sans ordonner au préalable une expertise, examiner si en droit le réclamant était fondé à demander une indemnité de ce chef. — Décidé que l'indemnité pour privation de bénéfices précédemment, accordée en principe, comprenait celle pour perte de temps actuellement réclamée, et qui d'ailleurs n'était pas justifiée. — Demande d'indemnité basée sur ce que, par suite de l'ajournement des travaux, l'entrepreneur aurait été empêché d'utiliser son temps et son industrie pendant la période écoulée entre la date de cet ajournement et la résiliation. — Rejet par le motif que ladite indemnité se trouve nécessairement comprise dans celle à laquelle le Conseil d'Etat a décidé que le réclamant pouvait avoir droit pour privation de bénéfices. — D'ailleurs, l'ajournement n'excède pas le temps qui aurait dû être consacré à l'exécution totale de l'entreprise (*C. d'Ét.*), VI, 1087.

(10) Résiliation; reprise du matériel nécessaire pour l'achèvement des travaux; frais de garde, d'entretien et de magasinage. — Expertise. — Matériel non utilisable; reprise non obligatoire. — (*Sieur Dessoliers.*) — Décide, par application des articles 34, 36 et 43 des conditions générales de 1866, que, par suite de la suspension absolue et indéfinie des travaux, il y avait lieu de prononcer la résiliation au profit de l'entrepreneur, de condamner l'Etat à la reprise du matériel nécessaire à l'achèvement des travaux, et de tenir compte à l'entrepreneur des frais de garde et d'entretien dudit matériel, du jour de la cessation des travaux. — Expertise ordonnée sur ces points. — Mais l'Etat ne pouvait être tenu à reprendre une partie du matériel inutilisable par suite de modifications apportées aux projets; ces modifications, lorsqu'elles portent sur plus d'un tiers des prévisions, ouvrent seulement un droit à indemnité art. 38., (*C. d'Et.*), VII, 767.

(11) Construction de l'hospice général de Pellegrin à Bordeaux. — Ajournement indéfini des travaux. — Résiliation; conséquences. — Indemnités diverses;

ranties; intérêts; intérêts des intérêts. — Conditions générales de 1866. — (*Commission administrative des hospices civils de Bordeaux contre divers entrepreneurs.*) — Résiliation accordée sur la demande des entrepreneurs pour cause de désorganisation des ateliers et d'ajournement indéfini des travaux par suite du transport des varioleux d'un autre hospice dans l'un des bâtiments déjà construits. — (1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e espèces). — Le droit réservé par le cahier des charges de réduire jusqu'à concurrence d'un sixième les travaux en cours d'exécution, n'a pas pu être exercé après la cessation absolue des travaux et postérieurement à la demande de résiliation formée par les entrepreneurs. — Conditions générales de 1866, art. 30 et 31. — (1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e espèces). — Au point de vue de l'indemnité due aux entrepreneurs dans le cas de résiliation, il n'y a pas lieu de déduire du montant des travaux compris dans l'adjudication les travaux imprévus de même nature, qui auraient été ordonnés en cours d'exécution. — (1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e espèces.) — Annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il a accordé une indemnité à certains entrepreneurs pour le préjudice qui serait résulté pour eux des lenteurs et de l'irrégularité dans la direction des travaux antérieurement à la date de la suspension des travaux qui a motivé la résiliation : ce grief n'était pas justifié. — (1re espèce.) — Certains entrepreneurs ayant réclamé, par des conclusions déposées au conseil de préfecture, une indemnité à raison desdites lenteurs et irrégularités, on décide que le conseil de préfecture n'a pas statué *ultra petita* [en ordonnant aux experts de rechercher s'il y avait eu préjudice et dans quelle mesure. — Renvoi des parties devant le même conseil. — (2e et 6e espèces.) — Décide que le conseil de préfecture avait pu autoriser les experts à tenir compte des dépenses que les entrepreneurs justifieraient avoir faites pour les dispositions, outillages et approvisionnements extraordinaires nécessités par l'entreprise. — (4e espèce.) — Demande d'indemnité fondée sur les pertes et dépenses que les entrepreneurs auraient subies jusqu'au jour où la résiliation a été prononcée par le conseil de préfecture. — Rejet. — Les entrepreneurs ne justifient pas qu'ils aient fait des dépenses et subi des pertes pouvant motiver une indemnité distincte de celle qui leur est accordée à raison de la résiliation prononcée à leur profit. — (1re et 5e espèces.) — Décide que les pertes d'intérêts, frais de commission et d'agio rentraient dans les frais généraux que les entrepreneurs étaient tenus de supporter. — (3e, 4e, 5e et 7e espèces.) — L'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer la restitution de la portion des frais d'enregistrement afférente aux travaux non exécutés. — La résiliation a été prononcée dans des conditions telles que l'entrepreneur a été placé

ENTREPRENEURS (*suite*) : dans la même situation que s'il avait exécuté les travaux. — (3e, 4e, 5e et 7e espèces.) — Décidé que l'administration des hospices doit payer le solde des travaux, tel qu'il sera établi d'après les états de situation faits ou à faire. — (1re espèce.) — L'entrepreneur a droit à la restitution de son cautionnement à partir du jour de la résiliation, et au payement, à partir de la demande qui en a été faite, de la différence entre les intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations et l'intérêt légal à 3 p. 100. — (1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e espèces.) — La prise de possession d'un bâtiment ne peut pas être assimilée à une réception provisoire des travaux, lorsque les entrepreneurs ne justifient pas d'ailleurs qu'ils aient mis l'administration en demeure de procéder à cette réception. — D'où il suit que les entrepreneurs n'ont pas droit au payement de retenues de garantie. — (1re espèce.) — Allocation des intérêts à partir du jour de la demande et des intérêts des intérêts dus pour une année entière. — (1re et 4e espèces.) — Pourvois connexes. Une seule décision. — (1re espèce.) (*C. d'Ét.*), VII, 1041.

(12) Résiliation. — Vérification des travaux. — Convocation des parties. — Réception des travaux. — Demande d'expertise non produite devant le conseil de préfecture; vérification nouvelle inutile. — Demande en dommages-intérêts non justifiée. — (*Sieur Bertin contre commune de Cusy.*) — Lorsqu'un conseil de préfecture se borne, avant de statuer, à faire procéder à une vérification des travaux, et dresser un décompte, l'entrepreneur n'est pas fondé à se plaindre de ce que cette mission ait été confiée à un architecte, en dehors des formes ordinaires de l'expertise. — La réception des travaux peut être confiée à un architecte autre que celui qui a dirigé les travaux, notamment lorsque celui-ci a abandonné ses fonctions (*C. d'Ét.*), VII, 1145.

(13) Résiliation par suite d'interruption. — Interprétation du cahier des charges. — Infirmation. — (*Ministre de la guerre contre sieur Raskin.*) — Le cahier des charges ayant stipulé que, dans le cas d'interruption imprévue des travaux, l'administration pourrait exiger la prolongation de l'entreprise jusqu'au 31 décembre 1877, c'est à tort que la résiliation a été fixée au 1er janvier 1877, par le conseil de préfecture (*C. d'Ét.*), VII, 1158.

(14) Communes. — Construction d'une halle. — Augmentation du prix des matériaux. Résiliation. — Retards dans l'exécution : faute commune. — Expertise déclarée inutile. — (*Commune de Samatan contre sieur Duranton.*) — Résiliation prononcée en vertu de l'article 33 du cahier des charges : la hausse du prix des matériaux avait augmenté de plus d'un sixième la valeur des travaux restant à exécuter. — Retards dans l'exécution imputables à l'entrepreneur et à la commune : rejet des demandes réciproques d'indemnité de ce chef : responsabilité de l'archi-

1378.

(15) Ville de Paris. — Construction du collège Chaptal. — Intérêts des deux dixièmes du montant des mémoires. — Recours incident. — Intérêts des sommes dues à l'époque de la résiliation. — Dépens. — (*Sieurs Michau père et fils contre ville de Paris.*) — D'après le cahier des charges, les deux derniers dixièmes du montant des mémoires n'étaient exigibles qu'à l'époque de la réception définitive des travaux; ces sommes n'ont pu porter intérêts qu'à partir du 27 octobre 1871, jour de la réception définitive. — En prononçant la réalisation de l'entreprise, le maire de Paris n'a pas pu disposer que les sommes restant dues ne porteraient pas d'intérêts, et priver ainsi l'entrepreneur d'un droit qui lui était reconnu par le cahier des charges (*C. d'Ét.*), VIII, 33.

(16) Ville de Paris. — Construction de l'église Saint-François-Xavier. — Résiliation. — Demande d'indemnité. — Intérêts de sommes dues; point de départ. — Recours incident. — Intérêts de la retenue de garantie. — Dépens. — (*Sieurs Michau père et fils contre ville de Paris.*) — Après une interruption des travaux, l'entrepreneur a refusé de les reprendre et a demandé à plusieurs reprises la résiliation qui a été prononcée sous certaines conditions dont il a demandé l'exécution aussitôt que l'ont permis les événements survenus à Paris en 1871. Dans ces circonstances, la demande d'une indemnité à raison de la rési-

demande d'intérêts présen
seulement comme conditi
d'une transaction à interve
n'est pas susceptible de fa
courir ces intérêts. — La vi
de Paris n'est pas fondée à re
ser les intérêts de la retenue
garantie, alors que, par un
gagement pris en son nom
le maire de Paris, et dont e
ne conteste pas la validité,
été stipulé que les sommes re
nues à titre de garantie serai
productives d'intérêts à partir
l'acceptation du règlement
mémoires (*C. d'Ét.*), VIII, 36

(17) Communes. — Église. — R
tard dans l'exécution. — Ré
liation au profit de l'entrep
neur. — (*Sieur Monge.*) — I
cidé que le retard de neuf
nées apporté par la commun
l'exécution des travaux en av
complètement modifié les c
ditions et justifiait ainsi la
mande en résiliation formée
l'entrepreneur (*C. d'Ét.*), VI
1616.

(18) Engagement pour la con
truction d'une église : ajourn
ment : demande en résiliati
— Compétence. Chose jugée.
(*Commune de Cadeilhan con*
sieur Monge.) — La décision
laquelle les tribunaux ont stat
sur la validité d'un engageme
et l'acquiescement donné à ce
décision ne font pas obstacl
ce qu'un entrepreneur poursui
et obtienne devant le conseil
préfecture la résiliation de s
entreprise pour ajourneme
indéfini des travaux. — L'ob
des deux actions étant différe
il n'y a pas lieu à l'applicati
de la chose jugée. — Procédu

— Conseil d'Etat. — Arrêt par défaut. — Opposition par le défendeur qui n'a pas fourni de défense : recevabilité (*C. d'Ét.*), IX, 758.

(19) Construction de clocher. — Travaux non autorisés. — Résiliation prononcée par le conseil de préfecture. — Demande d'achèvement des travaux par la commune.—Chose jugée.— Prix des matériaux approvisionnés par ordre de l'architecte ; payement dû.—(*Commune de Plouagat contre sieur Baratoux.*) — Confirmation d'un arrêté de conseil de préfecture qui a rejeté— en se fondant sur une précédente décision par lui rendue—la demande présentée par une commune à l'effet d'obtenir qu'un entrepreneur soit obligé à achever les ouvrages commencés pour la construction d'un clocher et a condamné cette commune à lui payer le prix des matériaux approvisionnés (*C. d'Ét.*), VIII, 601.

(20) Augmentation des prix.— Demande en résiliation.—Travaux exécutés postérieurement. — Demande d'indemnité.— (*Sieur Crouzet.*) — L'entrepreneur auquel la résiliation a dû être accordée, en vertu de l'article 33 des clauses et conditions générales de 1855, à raison de l'augmentation des prix, et que l'administration avait obligé de continuer ses travaux, malgré sa demande en résiliation, est fondé à réclamer une indemnité à raison du préjudice qu'il a éprouvé par suite de cette obligation (*C. d'Et.*), VIII, 96.

(21) Résiliation.— Chose jugée. — Indemnité.—Intérêts simples et capitalisés. — Etat condamné à tous les dépens.—Frais d'expertise et de tierce expertise. — (*Sieurs Escarraguel et autres.*) — Une précédente décision du Conseil d'Etat ayant déclaré qu'à raison de la hausse notable des prix courants du pays depuis l'adjudication, les réclamants avaient droit à la résiliation (conditions générales de 1833, art. 29) et à une indemnité pour le préjudice qui était résulté, postérieurement, pour eux, du refus, par le ministre et par le conseil de préfecture, de la prononcer, décidé que le conseil de préfecture, devant lequel ils avaient été renvoyés pour en régler le quantum, n'avait pu leur dénier tout droit à indemnité, sans violer la chose jugée. —Intérêts alloués du jour de la réception définitive des travaux, et non du jour de la demande ; le préjudice éprouvé *depuis la* demande en résiliation *jusqu'à* la réception étant réparé par l'indemnité que le Conseil d'Etat leur accorde. — Intérêts des intérêts alloués dans les termes de l'article 1154 du Code civil; mais renvoi devant le conseil de préfecture pour établir la taxe précise à laquelle ils ont été demandés (*C. d'Ét.*), IX, 840.

(22) Travaux du génie. — Limitation et résiliation. — Perte de bénéfices : expertise ordonnée. — (*Sieur Rouard contre le ministre de la guerre.*) — Décidé que l'entreprise des travaux de casernement à exécuter dans un camp, pendant deux exercices, n'entraînait pas l'obligation pour l'Etat de faire exécuter tous les

travaux pendant la durée de l'entreprise, mais que, dans l'espèce, le cahier des charges fixant pour l'approvisionnement et l'exécution de travaux déterminés un délai inférieur à la durée de l'entreprise, le fait d'avoir arrêté et limité les travaux prévus ouvrait à l'entrepreneur un droit à indemnité pour perte du bénéfice qu'il aurait pu réaliser dans l'exécution des travaux sur lesquels il avait le droit de compter. L'administration ne saurait, pour décliner sa responsabilité, se prévaloir des dispositions du devis, aux termes desquelles elle peut modifier les ouvrages prévus, et user de ce droit sans indemnité pour l'entrepreneur. — Expertise ordonnée pour apprécier la perte subie (*C. d'É.*), IX, 1185.

(23) Travaux à exécuter en cinq exercices. — Inapplicabilité de la faculté de résiliation après trois ans. — (*Ministre de la guerre contre sieur Guillotin.*) — Décidé que l'entreprise ne devant prendre fin, aux termes du cahier des charges spécial, qu'après cinq exercices ou par l'achèvement des travaux, le droit réciproque de résiliation, après le premier ternaire prévu par le § 1er de l'article 57 du devis général arrêté par le ministre de la guerre le 7 mai 1857, était inapplicable dans l'espèce (*C. d'Ét.*), VII, 1157.

(24) Construction d'une route consortiale (Savoie). — Communes réunies en association consortiale. — Interruption, suspension définitive et abandon des travaux par suite d'un désaccord entre lesdites communes. — Concert frauduleux des adjudicataires non justifié. — Conventions particulières entre les adjudicataires ne constituant pas des sous-traités et laissant subsister au profit des communes leur responsabilité solidaire. — Résiliation au profit des entrepreneurs. — Dépens à la charge des communes. — (*Commune de Saint-Martin de Belleville et autres contre sieurs Albertazzi, Pedrino et Gianoli.*) (*C. d'Ét.*), IX, 728.

(25) Caniveaux d'une route nationale. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Perchez.*) — Demande en résiliation fondée sur l'augmentation de plus d'un sixième de la dépense prévue au devis par suite du renchérissement du prix des pavés et de la main-d'œuvre (article 33, conditions générales de 1866). Renvoi à l'expertise. — Procédure. — Expertise non obligatoire, mais reconnue utile. Forme. Un seul expert désigné par le conseil de préfecture. Nullité. — Lorsque le conseil de préfecture croit devoir recourir à une expertise, bien qu'aucune disposition de loi ne la rende obligatoire (spécialement dans un litige entre l'administration et un entrepreneur de travaux publics sur l'exécution du marché), est tenu de se conformer aux règles substantielles en matière d'expertise. — Il ne peut nommer d'office un seul expert sans que les parties aient été mises en demeure de désigner elles-mêmes leurs experts ou de s'entendre sur le choix d'un expert unique. — Décidé que, dans l'espèce, la vérification ordonnée

constituait une véritable expertise à laquelle, dès lors, les principes ci-dessus posés étaient applicables.—Expertise annulée et renvoi devant le conseil de préfecture (*C. d'Ét.*), IX, 1740.

(26) Abattoir. — Inexécution du marché par l'entrepreneur. — Abandon des chantiers.—Mise en demeure par le maire. — Abréviation du délai pour urgence. — Résiliation et adjudication prononcées par le préfet sans mise en régie préalable. — Article 25 des conditions générales de 1866. — Conséquences. — Indemnité. — Dépens. — (*Sieur Cravio contre ville de Toulon.*) — Lorsqu'il s'agit de travaux communaux dont la direction est confiée au maire, c'est à celui-ci qu'il appartient de mettre l'entrepreneur en demeure préalablement à la résiliation et à la réadjudication sur folle enchère. — L'article 35 des conditions générales de 1866, qui, dans l'espèce, était applicable à l'entreprise, en chargeant le préfet de cette mise en demeure, n'a eu en vue que l'exécution des travaux pour le compte de l'Etat. — Le maire a pu dans l'arrêté de mise en demeure, accorder à l'entrepreneur un délai de trois jours seulement, au lieu de dix, en se fondant sur l'urgence. — L'article 35 autorise l'abréviation du délai dans ce cas. — En fait, la résiliation et la réadjudication sur folle enchère ont été prononcées plus d'un mois après la mise en demeure. — Les clauses et conditions générales de 1866 exigent-elles, pour que la résiliation puisse être prononcée, qu'une régie ait été préalablement organisée. — Aux termes de l'article 35 et par application des articles 1144 et 1184 Code civil, il appartient à l'administration, soit d'ordonner l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur dûment mis en demeure, soit de prononcer la résiliation et d'ordonner la réadjudication sur folle enchère.—En matière de travaux communaux, qui sont dirigés par le maire sous la surveillance du préfet, appartient-il au préfet, et non pas seulement au ministre, d'ordonner la résiliation de l'entreprise. — Les dispositions de l'article 35 qui déterminent les attributions respectives du préfet et du ministre, en ce qui touche les travaux de l'Etat, ne sauraient être appliquées textuellement à des travaux communaux. — *Décidé* qu'un marché passé pour la construction d'un abattoir municipal avait été à bon droit déclaré résilié par le préfet : retard dans l'exécution ; refus d'obtempérer aux ordres de services ; abandon du chantier par les ouvriers non payés et par l'entrepreneur lui-même.—Conséquences de la résiliation : demande d'indemnité par la ville : rejet : — La ville à s'imputer d'avoir admis à soumissionner à un entrepreneur ne disposant pas de ressources financières suffisantes : elle a, d'ailleurs, été couverte du préjudice qu'elle a pu éprouver par le rabais plus considérable, obtenu du nouvel adjudicataire. — Dépens mis à

la charge de l'entrepreneur (*C. d'Ét.*), IX, 1753.

(27) Mise en régie et résiliation indûment prononcées. — Perte de bénéfices. — Indemnité. — Supplément d'instruction ordonnée par le Conseil d'Etat. — (*Sieur Joret contre le département du Calvados.*)— Un préfet n'a pu ordonner la démolition d'ouvrages pour infraction aux prescriptions d'un avant-métré qui n'a pas été soumis à la signature de l'entrepreneur au moment de sa soumission, et pour des malfaçons que n'établit aucune constatation régulière et contradictoire. — Il n'a pu par suite prononcer la mise en régie et la résiliation de l'entreprise. — Décidé que l'entrepreneur avait droit à indemnité : 1° pour pertes de bénéfices ; 2° à raison des ouvrages dont la démolition a été indûment ordonnée ; 3° pour le préjudice résultant de la mise en régie et de la résiliation notamment de la dépréciation des matériaux préparés en vue d'une destination spéciale. — Renvoi pour évaluation contradictoire des indemnités dues à raison des deux derniers chefs, — devant un ingénieur dont le rapport sera déposé à la requête de la partie la plus diligente au secrétariat du Conseil d'Etat (*C. d'Ét.*), VII, 918.

(28) Mise en régie. — Réadjudication. — Soumissionnaires non admis. — Intérêts. — Capitalisation. — Dépens compensés. — Procédure. — Connexité : jonction. — Conseil de préfecture ; composition ; communication du dossier (V. les visas) : arrêté par défaut : observations orales à fin de sursis, absence de mémoire écrit : opposition recevable. — (*Sieur Guernet contre le département des Landes.*) — Mise en régie régulièrement prononcée par suite de l'abandon des travaux par l'entrepreneur, de l'inexécution des ordres de transport à lui donnés par le préfet, et son impossibilité reconnue de reprendre les travaux. Objection tirée de ce que ces faits seraient la conséquence de retenues indûment faites par l'administration : grief mal fondé. Application des articles 35, 44, 49 des conditions de 1866. — Matériaux approvisionnés non déposés sur les chantiers : reprise non obligatoire (art. 43). — Pierres reprises. — Cube. Augmentation sur le cube des pierres brutes et cassées en tenant compte de leur tassement du jour de la mise en régie au jour de l'expertise, et de la présence de matières terreuses dont ces pierres n'étaient pas débarrassées contrairement à l'article 16. — Pierres non cassées reprises, déduction du prix effectif du cassage payé par la régie. — Pose et dépose de rails fournis par le département ; plus-value accordée à raison de leur mauvaise qualité reconnue sur une partie des fournitures, et impossible à vérifier sur le surplus. — Crampons et chevillettes : sursis pour expertise ; indemnité allouée après expertise. — Dépenses de régie prétendues exagérées : conséquence de la régie régulièrement prononcée. — Pont et voie ferrée ; mauvais état dû à la faute de

l'entrepreneur : responsabilité maintenue, mais réduite. — Réadjudication sur folle enchère : conditions ; de l'adjudication ; pas de modifications de nature à être portées à la connaissance des soumissionnaires : refus d'admettre les promesses de caution de deux soumissionnaires ; pouvoir discrétionnaire de l'administration. — Procédure. Le défendeur qui n'a produit devant le conseil de préfecture aucun mémoire écrit, qui s'est borné dans ses observations orales à demander un sursis, est fondé à considérer l'arrêté qui intervient comme rendu par défaut et peut y former opposition (*C. d'Ét.*), VII, 1117.

(29) Egout. — Marché sur série de prix et non à forfait. — Décompte. — Travaux prévus au devis. — Travaux non prévus au devis exécutés en régie : nécessité reconnue en cours d'exécution. Autorisation donnée par les architectes, maire et commission municipale. — Non-lieu à résiliation au profit de l'entrepreneur, mais déchéance des travaux ou malfaçons restant à exécuter à raison de prise de possession sans réception provisoire. — Intérêt des intérêts. — Procédure ; demande nouvelle ; non-recevabilité. (*Ville d'Arcachon contre sieur Cailhava et Cie.*) (*C. d'Ét.*), VIII, 163.

(30) Suspension des travaux ; reprise ordonnée : non-lieu à résiliation. — Indemnité réclamée pour désorganisation de l'entreprise par suite des suspensions. — Mémoire non soumis à la ville : règlement par un expert en dehors de sa mission. — Payement des acomptes. — Intérêts. — Intérêts des intérêts. — (*Sieur Hunebelle contre ville de Paris.*) — Décidé que l'entrepreneur n'était pas fondé à demander la résiliation, à raison de la suspension des travaux pendant un an. — Sur la mise en demeure de l'entrepreneur, la ville a ordonné la reprise du travail dans les délais que lui accordait le cahier des charges. — Rejet de la demande en indemnité pour le dommage qu'auraient occasionné les suspensions des travaux et la désorganisation de l'entreprise qui en aurait été la conséquence : la première suspension des travaux n'a été, de la part de la ville, que l'exercice de son droit, la seconde a été le fait volontaire de l'entrepreneur. — Demande en payement de la différence existant entre le montant des sommes reçues et le règlement des mémoires par l'expert, et d'une indemnité de retard dans le payement des acomptes calculés sur le montant dudit règlement. — Rejet : l'expert n'avait pas mission pour régler les mémoires qui n'avaient pas été soumis à la ville (*C. d'Ét.*), IX, 15.

(31) Entrepreneur. — Ordre de service lui enjoignant de suspendre les travaux. — Ajournement n'ayant pas duré plus d'un an. — Ralentissement des travaux : aucun délai fixé pour leur achèvement. — Non-lieu à résiliation ni à indemnité. — Article 34, conditions générales de 1866. — (*Sieur Catani.*). — Procédure. — Conseil de préfecture. — Deux requêtes déposées

concernant la même entreprise, mais ayant des objets distincts. — Arrêté statuant séparément sur l'une d'elles, la seule dont l'instruction fût complète : régularité : jonction non obligatoire (*C. d'Ét.*), X, 789.

(32) Décompte. — Compte de travaux exécutés en régie. — Ville de Paris. — Ouverture de la rue Gay-Lussac. — Subvention payée par la ville à l'entrepreneur. — Conditions. — Point de départ des intérêts. — Sommes payées par la ville pour intérêts d'indemnité d'expropriation. — Contestation au sujet des intérêts d'indemnité. — Compétence. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Arrêté ordonnant une expertise. — Caractère préparatoire. — Recours non recevable. — (*Sieur Legrand contre ville de Paris.*) — Application pour le règlement du compte de régie d'un entrepreneur qui avait soumissionné l'ouverture d'une rue, moyennant subvention de la ville, des conditions des marchés intervenus entre les parties (*C. d'Ét.*), VI, 343.

(33) Décompte. — Palais de justice. — Travaux distraits de l'entreprise. — Privation de bénéfices. — Indemnité. — (*Sieur Berneau.*) — L'entrepreneur affirmant que des travaux de menuiserie compris dans son entreprise en ont été distraits indûment, il est donné mission aux experts de vérifier l'exactitude du fait et d'évaluer, dans ce cas, l'indemnité due pour les bénéfices dont l'entrepreneur a été privé. — Dépens réservés. — Rejet de la même demande en ce qui touche l'ameublement des salles et leur décoration; ces objets n'étaient pas mentionnés dans le devis estimatif et sont restés en dehors de l'adjudication (*C. d'Ét.*), VII, 1130.

(34) Décompte. — Entretien d'une route. — Mise en régie. — Ordre de service. — (*Sieur Pianelli.*) — Mise en régie pour inexécution d'ordre de service, prononcée à la suite d'un arrêté de mise en demeure : régularité (rejet, comme mal fondée, d'une objection tirée de ce que ces ordres de service auraient complètement modifié les conditions du contrat). — Article 35 des clauses de 1866. — Travail du cylindrage supprimé : droit de l'administration : pas d'indemnité : non-lieu à l'expertise ordonnée par le conseil de préfecture. — Décompte. Réclamations formées après acceptation du décompte sans réserves : déchéance (article 41 des clauses de 1866). — Réclamation formée en temps utile : expertise ordonnée par le conseil de préfecture : renvoi. — Procédure. Recours de l'entrepreneur et du ministre contre le même arrêté : jonction (*C. d'Ét.*), IX, 857.

(35) Syndicat. — Décompte. — Réception provisoire. — Délai de garantie. — Réception définitive. — Mandat délivré. — Refus de payement. — Intérêts. — Compétence. — (*Sieurs Curière et Bonafe.*) — Lorsqu'il n'est pas établi que des travaux aient été mis en état de réception définitive, leur réception provisoire ne fait nécessairement pas courir le délai de garantie. — Le conseil de préfecture peut ordonner une

expertise pour vérifier l'état des travaux et les causes du retard apporté à la réception définitive. — C'est au conseil de préfecture et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur une demande tendant à faire condamner un syndicat au payement d'un mandat délivré par son directeur sur la caisse syndicale pour travaux effectués, tant pour le capital que pour les intérêts. — Décidé que, dans l'espèce, il n'était pas dû d'intérêts à raison du non-payement dudit mandat, attendu qu'il n'avait pas encore été statué sur la réception définitive et qu'aux termes de l'article 34 des conditions générales du 25 août 1833, les payements ne peuvent être faits pendant le cours des travaux, qu'au fur et à mesure des fonds disponibles (*C. d'Ét.*), VI, 228.

(36) Endiguement du Var. — Reprise du matériel de l'entreprise par l'administration. — Expertise non obligatoire. — Appréciation de la valeur du matériel. — Moins-value. — Etats dressés avant l'établissement de la régie et acceptés par les parties. — Pourvois généraux relatifs à la tierce-expertise et à la valeur d'une grue à vapeur. — Frais d'estimation. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Sarlin et Rabattu*.) — La contestation n'était pas de celles où une expertise est nécessaire aux termes de la loi du 16 septembre 1807, et le conseil de préfecture a pu puiser les éléments de sa décision dans une estimation contradictoire du matériel. — Il n'est pas établi qu'il ait fait une appréciation inexacte des circonstances de l'affaire. — Il appartenait au conseil de préfecture, juge des difficultés sur l'exécution du marché, de régler les frais de l'estimation contradictoire du matériel à la fin de l'entreprise, prescrite par le cahier des charges, et de décider par qui ils seraient supportés (*C. d'Et.*), VIII, 9.

(37) Endiguement du Var. — Reprise par l'Etat d'une grue à vapeur. — Valeur primitive. — Moins-value estimée conformément au cahier des charges. — Appréciation de la moins-value. — Connexité : jonction. — *Ministre des travaux publics contre sieurs Sarlin et Rabattu* (*C. d'Et.*), VIII, 13.

(38) Retard dans l'ordre de commencer les travaux. Exécution pendant l'hiver. — Préjudice. — Frais d'expertise. — Intérêts. — Intérêts des intérêts. — (*Sieur Agustinetty contre le département des Alpes-Maritimes*). — Décidé que l'indemnité due à l'entrepreneur pour retard dans l'ordre de commencer les travaux devait avoir seulement pour base la perte des intérêts du capital conservé disponible par l'entrepreneur et l'impossibilité d'employer son temps et son industrie pendant une saison. — Rejet des autres éléments d'indemnités invoqués (V. l'arrêt). — Allocation d'une indemnité pour préjudice causé par l'exécution des travaux en hiver (*C. d'Et.*), VII, 617.

(39) Nouvel Hôtel-Dieu de Paris. — Délai d'exécution non opposable à l'administration. — Ra-

ralentissement et suspension des travaux : expertise pour en déterminer les causes. — Procédure : chef de demande devenu sans objet par suite de la résiliation de l'entreprise.—Indemnité pour retards et dommages du fait de l'administration : renonciation prétendue : vérification de faits devant le Conseil d'Etat : rejet. — (*Sieur Violet contre l'Assistance publique.*) — Décidé, par interprétation du cahier des charges (art. 49), que le délai d'exécution imposé à l'entrepreneur ne liait pas l'administration, mais que celle-ci pouvait être responsable du ralentissement et de la suspension des travaux. — Expertise maintenue à l'effet d'en rechercher les causes et d'apprécier l'importance du préjudice.—Décidé, à la suite d'une vérification de faits à laquelle il a été procédé devant le Conseil d'Etat, que l'administration ne justifiait pas que l'entrepreneur eût renoncé à une indemnité de ce chef (*C. d'Et.*), VII, 1162.

(40) Marché pour une distribution d'eau. — Inexécution : clause pénale ; dommages-intérêts. — Droit pour la ville de reprendre l'usine ; délai. — Expertise : experts nommés d'office : nullité. — Frais d'expertise. — Dépens. — (*Ville de Marquise.*) — Décidé : 1° que la clause pénale stipulée pour le cas d'interruption dans la distribution des eaux n'était pas applicable au cas de résiliation ; — 2° que la jouissance gratuite des appareils de l'entrepreneur constituerait une indemnité suffisante pour le dommage éprouvé par la ville en tenant compte du tort qu'elle avait elle-même causé à l'entrepreneur en n'exécutant qu'imparfaitement le traité. — Délai de trois ans accordé à la ville pour déclarer si elle entend user du droit, qui lui appartient d'après le traité, de reprendre l'usine du requérant au prix d'estimation.— Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture qui avait nommé d'office, sans avoir préalablement mis les parties en demeure de le faire, les experts chargés de procéder à cette estimation. — Les frais de l'expertise sont mis à la charge de la partie qui l'a rendue nécessaire par sa faute (*C. d'Et.*), VII, 1345.

(41) Nouvel Hôtel-Dieu de Paris. —Travaux exécutés : règlement tardif des mémoires : expertise ordonnée. — Délai d'exécution des travaux non opposable à l'administration. — Ralentissement et suspension : expertise pour en déterminer les causes. — Expertise ajournée par le conseil de préfecture à la fin des travaux, ordonnée immédiatement par le Conseil d'Etat. — Question d'intérêt et de dépens réservés. — Procédure : conclusions tendant à une condamnation immédiate : expertise acceptée sous réserves de tous droits : non-lieu à en donner acte. — (*Divers entrepreneurs contre l'administration de l'Assistance publique de Paris.*) — Décidé, par interprétation du cahier des charges (art. 49) que le délai d'exécution imposé à l'entrepreneur ne liait pas l'administration, mais que celle-ci pouvait être responsable du ra-

Entrepreneurs (*suite*) : lentissement et de la suspension des travaux : expertise maintenue à l'effet d'en rechercher les causes et d'apprécier l'importance du préjudice (*C. d'Et.*), VIII, 695.

(42) Expertise demandée : rejet par une précédente décision. Simple vérification confiée par le Conseil d'Etat à l'ingénieur en chef du département. Serment non obligatoire, vérification faite contradictoirement. — Accélération des travaux ordonnée et exécutée par suite d'une fausse interprétation du cahier des charges : pas de préjudice, pas d'indemnité.—Matériel de l'entrepreneur employé par les ouvriers travaillant directement pour le département. Appréciation de l'indemnité.—(*Sieur Giroux contre département des Basses-Pyrénées* (*C. d'Et.*), VIII, 958.

(43) Travaux exécutés en régie, compris dans l'entreprise : indemnité ; ateliers de charité non compris dans l'entreprise : pas d'indemnité. — Intérêts et intérêts des intérêts du jour des demandes.— Frais d'expertise répartis par moitié.— Dépens à la charge de la ville.— (*Sieurs Divert frères contre ville d'Angers.*)—Lorsque l'administration fait exécuter en régie des travaux compris dans un marché, l'entrepreneur a droit à une indemnité pour la perte de bénéfice qui en est la conséquence. Indemnité fixée dans l'espèce au dixième. — Mais on ne doit pas considérer comme compris dans le marché des travaux exécutés par des ateliers de charité organisés annuellement suivant un usage connu des entrepreneurs, — ni ceux exécutés par des ateliers établis extraordinairement en 1870-1871 pour occuper des ouvriers sans ouvrage et leur procurer des secours sous forme de salaires, ces travaux ne pouvant être considérés comme faisant partie de l'adjudication (*C. d'Et.*), IX, 878.

(44) Port ; construction d'une jetée.— Perte du matériel ; ras de marée ; cas de force majeure ; cahier des clauses et conditions générales de 1866, article 28 ; dérogation à cet article. — Pas d'indemnité.—(*Sieur Grégoire.*) — Décidé que l'entrepreneur n'était pas fondé à réclamer une indemnité pour la destruction de son matériel qui serait résultée, suivant lui : 1° de modifications apportées aux plans primitifs ; 2° d'un ras de marée (cas de force majeure).—Les prétendues modifications étaient antérieures à l'adjudication et n'avaient donné lieu à aucune réclamation.— Une disposition du devis a dérogé, pour la perte du matériel, à l'article 28 des clauses et conditions générales de 1866, qui reconnaît en principe le droit à indemnité pour les pertes résultant de cas de force majeure (*C. d'Et.*), VII, 776.

(45) Entreprise de dragages dans le port de Dunkerque.— Nature de déblais et quantité d'envasement imprévues. — Vérification ordonnée par le Conseil d'Etat. —(*Sieur Leborgne et dame Louvet.*) — Décidé que les entrepreneurs de dragage du port de Dunkerque pourraient avoir droit à une indemnité s'ils établissent

fils dressés contradictoirement avec les ingénieurs acceptés et signés par les entrepreneurs et dont ceux-ci ne seraient plus recevables à contester les constatations : 1° qu'ils ont rencontré des déblais d'une nature imprévue et d'une difficulté exceptionnelle; 2° que le cube de l'envasement naturel et annuel d'un bassin a excédé dans une proportion considérable et imprévue le cube estimé au devis. — Une vérification, en présence des parties, ou elles dûment appelées, est ordonnée avant faire droit par le Conseil d'Etat ; elle est confiée à un inspecteur général des ponts et chaussées en retraite. que l'arrêt désigne, et qui déposera son rapport au secrétariat du contentieux. — Dépens réservés (*C. d'Et.*), X, 1109.

(46) Algérie. — Prolongement d'une jetée. — Régie. — Détermination du matériel à reprendre par l'Etat. — (*Sieur Mayoux.*) — Nouvelle expertise demandée par le ministre. — Enrochement des cales d'embarquement. — Frais de ballast et pose de la voie mobile du môle. — Pont et glissières du chaland à clapets. — Frais de garde et d'entretien du matériel. — Accessoires des engins. — Ustensiles et engins nécessaires à la continuation des travaux. — Intérêts au taux de l'Algérie. — Intérêts des intérêts (*C. d'Et.*), VI, 482.

(47) Prolongement d'une jetée. — (*Sieur Compoinville.*) — Ajournement de l'entreprise avant tout commencement d'exécution. — Indemnité calculée sur

privation des bénéfices. — Art. 34. Conditions générales de 1866. — Clause particulière permettant à l'administration de ralentir les travaux sans que l'entrepreneur puisse se plaindre, et pouvant diminuer les bénéfices. — Appréciation du chiffre de l'indemnité due. — Capitalisation des intérêts (*C. d'Et.*), IX, 604.

(48) Construction d'un pont pour le service d'un chemin vicinal. — Sommes dues et dixième de garantie. — Intérêts. — Récepception provisoire. — Prix de travaux en dehors de l'entreprise. — Intérêts des intérêts échus. — (*Héritiers Bossu et Rugis contre commune d'Aouste.*) — Décidé, par application du cahier des charges de l'entreprise, que les sommes dues pour prix des travaux devaient produire intérêts à partir de la réception provisoire, mais que cette disposition du cahier des charges ne concernait pas le prix des travaux exécutés en dehors de l'entreprise et payés sur un mandat spécial deux jours après la présentation du mémoire. — Décidé que les intérêts du dixième de garantie étaient également dus à partir de la réception provisoire, en vertu de l'article 35 des conditions générales de 1833. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Dépens. — Il n'y a pas lieu de condamner une partie aux dépens d'une instance devant le conseil de préfecture. — Il résulte de la loi du 21 juin et du décret du 12 juillet 1865 que la procédure est sans frais. — Allocation des dépens faits

Entrepreneurs (*suite*) :
devant le Conseil d'Etat (*C. d'Et.*), IX, 1726.

(49) Pont. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Bouchet.*) — Mise en régie. Délai obligatoire. Irrégularités : conséquences. — Prise de possession par l'Etat du matériel de l'entrepreneur sans inventaire contradictoire préalable : conséquences. — Retenues de garantie. Arrêté du conseil de préfecture ordonnant leur restitution, bien que ne les ayant pas déduites au décompte : double emploi : arrêté réformé. — Payements faits par l'Etat à des fournisseurs de l'entrepreneur sur la demande de celui-ci, ou à raison de la garantie exigée de l'Etat par les entrepreneurs ; Déduction régulièrement opérée au décompte. — Reprise de matériaux par l'État à la suite d'une régie après inventaire contradictoire accepté sans réserves : contestation sur so n exactitude non recevable. — Ouvrages préparatoires, cintres et couchis, frais d'adjudication. Ces dépenses constituent des faux frais à la charge de l'entreprise (art. 18). — Cautionnement : intérêts à 5 p. 100 réclamés du jour de la régie indûment prononcée : rejet : le cautionnement reste affecté à la garantie des engagements contractés par l'entrepreneur jusqu'à la liquidation définitive des travaux (art. 4, § 3). — Intérêts alloués du jour de la demande, et non de la date du décompte, le délai de garantie n'étant pas expiré et le décompte ne pouvant produire les effets d'une réception définitive (art. 49). — Intérêts des intérêts dus pour plus d'une année capitalisés aux époques où ils ont été demandés. — Frais d'expertise mis à la charge de l'Etat à raison de l'irrégularité de la mise en régie. — Doivent être laissés à la charge de l'administration les frais d'une mise en régie prononcée avant l'expiration du délai imparti à l'entrepreneur par l'arrêté de la mise en demeure, et avant l'expiration du délai minimum de dix jours à dater de la notification de l'arrêté de mise en demeure, prescrit par l'article 35 du cahier des clauses générales de 1866. — La prise de possession par l'Etat du matériel de l'entrepreneur sans qu'il ait été procédé contradictoirement à son inventaire (prescrit par l'article 35, § 2, du cahier des conditions générales de 1866) ne donne pas à l'entrepreneur le droit d'en réclamer le prix, alors même que cette prise de possession serait la suite d'une régie indûment ordonnée par l'administration, elle permet seulement à l'entrepreneur de contester l'exactitude de l'inventaire. — Dans l'espèce, l'Etat est condamné à payer une partie du matériel figurant à l'inventaire et non restitué. — L'irrégularité de la régie a pour conséquence de décharger l'entrepreneur de ses conséquences, mais ne lui donne pas droit à une indemnité pour absence de bénéfices, pertes subies ou dommages-intérêts, s'il ne justifie pas que l'entreprise eût dû lui donner un bénéfice, que les travaux par lui exécutés fussent plus onéreux que ceux exécutés en régie et

préjudice (*C. d'Et.*), X, 587.

(50) Route nationale. — Rectification. — Augmentation d'une certaine nature de travaux. — Article 32 des clauses et conditions générales de 1866. — Supplément de prix : article 42. — Retard dans les payements : article 49. — Insuffisance des crédits. — Suspension des travaux. — Pas d'indemnité. — Procédure. — Ministre. — Dépens. — (*Sieur Chevalier.*) — Application de l'article 32 des clauses et conditions générales qui ne reconnaît le droit de l'entrepreneur à une indemnité dans le cas où l'importance de certaines natures d'ouvrages excède de plus d'un tiers les quantités prévues, que si ces modifications sont le résultat des ordres donnés par l'administration au cours des travaux (augmentation résultant, dans l'espèce, de ce que la classification définitive des déblais, opérée par les ingénieurs et approuvée par l'entrepreneur, avait donné un résultat supérieur à la classification provisoire de l'avant-mètré). — Application à la réclamation sur le prix des déblais de l'article 42 desdites clauses. — L'entrepreneur ne peut réclamer une indemnité à raison de l'insuffisance du crédit alloué pour une année, alors que, d'une part, il n'y aurait pas droit pour retard dans les payements, et que, d'autre part, le crédit n'a pas été entièrement employé. — Il ne peut pas réclamer une indemnité à raison de l'insuffisance des crédits et de la suspension des travaux, alors qu'aucun délai n'avait été vaux, que les suspensions de travaux n'ont pas eu la durée d'une année, et qu'ainsi l'on ne peut soutenir que les travaux aient été prolongés au delà de délais prévus par les parties (*C. d'Et.*), VIII, 1692.

(51) Route départementale. — Rechargement. — Adjudicataire. — Fourniture des matériaux. — Vente au département. — Louage d'ouvrage. — Contrat mixte. — Extraction des cailloux. — Arrêt du conseil du 7 septembre 1755. — Décrets des 16 septembre 1807 et 8 février 1868. — Assignation des carrières. — Prohibition de changement de destination. — Circonstances indifférentes. — Tromperie sur la nature des matériaux. — Application de l'article 423 du Code pénal. — Acte administratif. — Interprétation. — Administration. — Compétence. — Tribunaux. — Obligation de surseoir. — Dispositions claires. — Routes départementales. — Rechargement. — Adjudicataire. — Matériaux à fournir à titre de vente. — Arrêt. — Constatation. — Appréciation et exécution de contrat. — Pas lieu à interprétation. — Magistrat. — Limite d'âge. — Successeur nommé. — Fonctions continuées jusqu'à la prestation du serment et à l'installation. — (*Sieurs Auguste Poiget et Gallon père et fils.*) — Lorsque par un marché de rechangement d'une route, un entrepreneur s'est rendu adjudicataire à la fois de la fourniture au département du caillou et du sable, et du travail, de l'emploi des matériaux et du cylindrage des parties rechargées,

le marché constitue un contrat mixte, louage d'ouvrage ou d'industrie quant au travail, et vente quant aux matériaux, que l'adjudicataire achète à ses risques et périls et revend au département, lequel en devient propriétaire par la livraison. — Il en est ainsi, quoique les carrières d'où les cailloux devront être extraits soient assignées à l'adjudicataire en vertu de l'arrêté du conseil du 7 septembre 1755, des décrets des 16 septembre 1807 et 8 février 1868, et de la décision ministérielle du 16 novembre 1866, et encore quoiqu'il soit interdit à l'adjudicataire de détourner ces cailloux de leur destination. — En effet, la première de ces circonstances n'empêche pas l'adjudicataire d'être obligé d'acheter les cailloux à leurs propriétaires, et la seconde suppose précisément qu'ils sont vendus à l'avance au département. — L'article 423 du Code pénal, qui punit la tromperie sur la nature de la chose vendue, est général et s'applique à l'adjudicataire de travaux publics comme à toute autre personne, dans la limite où cet adjudicataire est vendeur de matériaux. — L'interprétation d'un acte administratif n'appartient qu'à l'autorité administrative, et les tribunaux doivent surseoir jusqu'à ce qu'elle l'ait expliqué. — Mais cette règle ne peut s'appliquer à l'exécution des actes dont les dispositions claires et le sens et la portée sans obscurité ni ambiguïté ne peuvent donner lieu à interprétation. — A cette catégorie appartient un devis de rechargement d'une route départementale, qui stipule avec évidence la fourniture par l'adjudicataire, et à titre de vente, des matériaux du rechargement. L'arrêt qui constate cette stipulation n'interprète pas le devis; il apprécie le contrat au point de vue légal et en assure l'exécution. — Un magistrat qui a atteint la limite d'âge est apte à continuer à remplir ses fonctions jusqu'à la prestation de serment et à l'installation de son successeur. (*C. de cass.*), VI, 1109.

(52) Entrepreneur. — Commune. — Route forestière communale. — (*Ville de Corte contre sieur Costa.*) — Réception des travaux. — Article 48 des clauses et conditions générales de 1866. — Caractère de réception définitive contesté. — Dixième de garantie. — Remboursement. — Intérêts des intérêts. — Maintien de l'arrêté d'un conseil de préfecture qui a condamné une commune à payer à l'entrepreneur des travaux de construction d'une route forestière communale le dernier dixième de la somme à lui due ; — aux termes de l'article 48 des clauses et conditions générales 1866, le dernier dixième doit être payé à l'entrepreneur après la réception définitive, réception qui, dans l'espèce, a eu lieu (*C. d'Et.*), VI, 472.

(53) Communes. — Chemins vicinaux. — Pont. — Poutrelles. — (*Commune de Jonvelle contre sieur Roy et Cie.*) — Longueur insuffisante. — Travaux supplémentaires d'appropriation occasionnés par des erreurs dans la rédaction des cotes des dessins.

— Partage de responsabilité. — Acompte alloué d'après le degré d'avancement des travaux. — Intérêts des intérêts (*C. d'Ét.*), VI, 540.

(54) Chemin vicinal de grande communication. — Conditions générales du 16 novembre 1866, articles 30 et 34. — (*Sieur Blanc.*) — Simple ordre d'ajournement et non pas de cessation de travaux. — Non-lieu à prononcer la résiliation par application de l'article 34. — Ajournement, par le fait de l'administration, des travaux d'un pont qui formaient la majeure partie de l'entreprise; indemnité due à l'entreprise en cas de préjudice résultant de ce retard; renvoi devant le conseil de préfecture. — Modifications apportées au projet primitif; augmentation de plus d'un sixième; résiliation accordée à l'entreprise en vertu de l'article 30; renvoi devant le conseil de préfecture pour faire statuer sur les conséquences de cette résiliation (*C. d'Et.*), VIII, 556.

(55) Réquisition par l'Etat, pour les travaux de ballastage, du matériel des entrepreneurs. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Harel et Cie.*) — Frais de réparation du matériel requis. Appréciation. — Indemnité pour location du matériel en état de fonctionner et employé. — Indemnité pour outillage manquant et matières premières consommées. — Défaut d'inventaire dressé par l'Etat. Appréciation. — Indemnité pour perte de trois wagons. — Fixation du prix des wagons et rec-

rielle. — Indemnité pour pertes éprouvées sur les frais généraux de l'entreprise et chômage de l'industrie des entrepreneurs par suite de la réquisition. — Interprétation des conventions. — Compétence. — Intérêts. — Intérêts des intérêts. — Dépens. — Décidé que l'indemnité pour location du matériel réquisitionné n'est due que pour les locomotives et wagons qui étaient en état de fonctionner au moment de la réquisition et qui ont été employés; qu'elle est due pour le temps qu'ont duré les travaux et pour le temps nécessaire à la constatation et à la réparation du matériel, mais que sur ce dernier point il faut tenir compte de ce que le matériel n'a pas éprouvé d'usure pendant ce temps et, en outre, de ce qu'une partie des dégradations provenait du fait des entrepreneurs et a été laissée à leur charge; que l'indemnité n'est pas due pour le temps pendant lequel le matériel est resté sous séquestre, le séquestre ayant été nécessité par le refus des entrepreneurs de reprendre possession du matériel. — Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de connaître des conventions entre les entrepreneurs et la compagnie concessionnaire. — Par suite décidé que, en l'état de l'instruction, les requérants ne sont pas fondés à réclamer une indemnité pour pertes éprouvées sur les frais généraux et pour chômage de l'industrie par suite de la réquisition, alors que celle-ci a eu pour cause le retard dans la livraison de la voie ferrée, que la

compagnie a prétendu que ce retard était imputable aux entrepreneurs, et que, par suite, la solution du litige dépend de l'application des conventions entre la compagnie et les entrepreneurs. — Décidé que, en l'absence de conventions contraires, les intérêts des sommes dues pour location du matériel, doivent courir seulement du jour où la location a pris fin. — Intérêts des intérêts (*C. d'Et.*), VIII, 64.

(56) Construction d'église. — Dépenses excédant les prévisions du devis. —Responsabilité.—Entrepreneur et architecte. — Provision. — Intérêts, question réservée. — Procédure. — Arrêté de simple mise en cause. — Mesure préparatoire. — Recours non recevable. — (*Commune de Colombier-Saugnieu contre sieur Duchez.*) — L'arrêté qui, avant de prescrire une expertise relativement au décompte d'une entreprise de travaux publics, ordonne la mise en cause de l'architecte, n'est que préparatoire, et ne préjuge pas la question de savoir si la commune se trouve engagée vis-à-vis de l'entrepreneur dans la limite des ordres donnés par l'architecte; dès lors, en l'état, le pourvoi contre cet arrêté n'est pas recevable. — Décidé qu'en présence de la contestation sur la responsabilité d'une commune envers un entrepreneur, à l'égard de sommes dépassant le devis, la provision allouée à l'entrepreneur ne devait pas, dans l'espèce, excéder le montant du devis. — Réduction de la provision allouée par le conseil de préfecture (*C. d'Et.*) ,X, 560.

(57) Malfaçons. — Réception définitive. — Modicité des ressources allouées. — (*Fabrique de l'église de Romans contre sieur Bergeron.*)— Décidé que l'entrepreneur de la construction d'une église ne pouvait être recherché en vertu de l'article 1792 du Code civil, à raison d'imperfections qui étaient apparentes au moment de la réception définitive, qui avaient pour cause la modicité des ressources mises à la disposition de cet entrepreneur ou auxquelles il avait été remédié, depuis plusieurs années au moyen d'un chaînage en fer (*C. d'Et.*), VI, 11.

(58) Compétence. — Communes. Restauration d'une église. Caractère de travaux publics. — Instruction insuffisante. Renvoi devant le conseil de préfecture. — (*Sieur Sénard contre ville de Brionne.*)—Les réparations faites à une ancienne église pour la mettre en état d'être rendue au culte, ont le caractère de travaux publics, alors même qu'aucun décret ne l'aurait encore rattachée au culte de la paroisse (*C. d'Et.*), VIII, 1172.

(59) Palais de justice d'Ajaccio.— Mise en régie. — Régularité. — Procédure. — Pourvoi. — Délai. — Fin de non-recevoir non justifiée. — (*Sieur Blanc contre le département de la Corse.*) — La disposition de l'article 35 des clauses et conditions générales, qui exige l'approbation du ministre de l'intérieur pour les arrêtés de mise en régie n'est pas applicable aux travaux payés sur les fonds des départements.

apporté une suffisante activité dans ses travaux, bien qu'il eût reçu en temps utile toutes les pièces nécessaires, que les acomptes prévus par le cahier des charges, lui eussent été payés, et qu'il eût été régulièrement mis en demeure, c'est avec raison que la mise en régie a été ordonnée, une première fois, et qu'elle l'a été ensuite une seconde fois après mise en demeure, pour abandon à peu près complet des chantiers (*C. d'Et.*), VIII, 855.

(60) Restauration de la salle des pas-perdus du palais de justice de Paris. — Incendie de 1871 ayant entraîné la résiliation de l'entreprise et la perte du matériel de l'entrepreneur : cas de force majeure : pas d'indemnité. — Destruction des matériaux approvisionnés : perte à la charge de l'entreprise. — (*Sieur Petit contre ville de Paris.*)—La perte, par cas de force majeure, de matériaux approvisionnés pour des travaux publics doit être laissée à la charge de l'entrepreneur, à défaut de clause spéciale dans le cahier des charges, alors qu'ils n'ont pas été reçus, et que l'administration n'a pas été mise en demeure de les recevoir. — Dans l'espèce, l'objet du contrat était d'ailleurs la confection d'un travail et non la fourniture de matériaux (*C. d'Et.*), VIII, 1158.

(61) Algérie. — Fortifications de Bougie.—Devis général des travaux du génie rendu applicable à l'entreprise.—Indemnités diverses.— Procédure.— Pourvois connexes : jonction.— (*Ministre* *bre.*) — Ordre d'employer des moellons appartenant à l'Etat de préférence à ceux que l'entrepreneur avait approvisionnés ; perte subie par suite de ce changement imposé dans des proportions considérables (plus des deux tiers de l'ensemble de la fourniture) ; assimilation à un changement apporté au projet en cours d'exécution ; indemnité due. — Indemnité pour pertes sur les installations et le matériel de l'entreprise. — Perte : 1° sur un personnel d'ouvriers et chefs de chantiers qu'il a fallu congédier après les avoir réunis par ordre ; — 2° à raison de l'écroulement d'un baraquement, de l'augmentation du prix de l'eau, du sable et de la chaux. Intérêts du jour où ils ont été demandés, au taux de l'Algérie, et non à partir d'une époque antérieure (*C. d'Et.*), VIII, 550.

(62) Travaux du génie. — Fort de Dampierre.— Déblais imprévus. —Emploi imprévu de déblais de rocs. — Demandes de prix nouveaux.— (*Sieur Guillotin contre le ministre de la guerre.*)— Déblais imprévus. — Lorsque les déblais ont été classés dans la prévision qu'ils seraient de nature analogue à ceux révélés par des travaux antérieurement exécutés, et que l'entrepreneur soutient que cette prévision ne s'est pas réalisée et que les déblais étaient d'une nature imprévue, il peut lui être due une indemnité : renvoi des parties devant les experts. — Emploi imprévu de déblais de roc. — Lorsqu'un entrepreneur, tenu d'employer sur l'ordre de l'ad-

ministration, des matériaux appartenant à l'Etat, soutient qu'il a reçu l'ordre d'employer comme moellons des déblais de roc nécessitant un travail imprévu de triage, tranchage, façon et un emploi imprévu de mortier, il peut avoir droit à une indemnité ; renvoi des parties devant les experts. — Prix nouveaux. — Non recevabilité de demandes de prix nouveaux (pour mortier et mesurage des voûtes) fondées sur des erreurs ou omissions dans la composition du prix du bordereau. — Cintrage des arcs et des voûtes ; maçonneries ordinaires et de sujétion : prix unique stipulé et applicable. — Emploi de soldats, par mesure d'économie : droit de l'Etat, pas d'indemnité. — Expert décédé. — Compétence du conseil de préfecture pour remplacer (*C. d'Et.*), X, 1375.

(63) Erreur matérielle contenue dans la copie du cahier des charges. — Travaux de pavage obligatoires pour l'entrepreneur d'après le texte originel. — (*Sieur Legrand.*) — L'entrepreneur ne peut pas se prévaloir d'une erreur matérielle commise dans la copie du cahier des charges qui lui a été remise après l'adjudication, pour se dispenser d'accomplir les obligations imposées par ce cahier des charges et dont il a d'ailleurs eu connaissance avant l'adjudication. — Interprétation du cahier des charges. — Fourniture de sable et frais de fouilles pour l'encaissement du pavage, laissés à la charge de l'entrepreneur (*C. d'Et.*), VIII, 724.

tion administrative. — Hypothèque. — Demande en radiation. — Compétence. — (*Sieur Chérel contre le département de l'Eure.*) — Un entrepreneur, sur les immeubles duquel un département a pris inscription hypothécaire pour sûreté de condamnations prononcées à son profit par le conseil de préfecture, n'est pas recevable à demander devant le Conseil d'Etat la radiation des dites inscriptions. — Il n'appartient qu'aux tribunaux ordinaires de statuer sur une réclamation de cette nature (*C. d'Et.*), VII, 887.

(65) Entrepreneurs. — Responsabilité décennale. — Dégradations aux perrons d'un hôtel de préfecture. — Procédure. — Omission à statuer sur un chef de conclusions. — Renvoi à se pourvoir devant le conseil de préfecture. — (*Sieur Boijard contre département de la Haute-Marne.*) — La garantie décennale imposée aux entrepreneurs par les articles 1792 et 2270 du Code civil ne s'applique pas à des dégradations partielles qui ne sont pas de nature à compromettre la solidité de l'édifice. — Le conseil de préfecture ayant omis de statuer sur un chef de conclusions, et l'état de l'instruction ne permettant pas de rendre une décision, l'entrepreneur est renvoyé à se pourvoir devant le conseil de préfecture, s'il s'y croit fondé (*C. d'Et.*), VIII, 1608.

(66) Couverture de marchés à Bordeaux. — Retards dans l'exécution. — Absence de mise en demeure. — Non lieu à dommages-intérêts. — (*Ville de Bordeaux*

contre sieurs Bergeron, Compan et Patault.) — Clause du cahier **des charges** stipulant une indemnité à la charge de l'entrepreneur en cas d'inexécution dans un certain délai. — Simple **mise en demeure,** par arrêté **préfectoral, d'avoir** à terminer **les travaux** sous peine d'exécution **par voie de régie.** — Aucune **notification faite par** la ville aux **entrepreneurs en** vue de l'application de la clause susénoncée. Clause déclarée en conséquence inapplicable (*C. d'Et.*), VIII, 153.

(67) Communes. — Interruption des travaux non imputable à l'entrepreneur. — **Augmentation** survenue dans les prix. — Augmentation proportionnelle des prix du devis. — Procédure. — Travaux imprévus. Question réservée. — Arrêté préparatoire. Pourvoi non recevable. — (*Sieur Loiselot contre la commune de Poinson-les-Fayl.*) — La clause du cahier des charges, portant que l'entrepreneur ne peut réclamer aucune augmentation à raison des variations que la valeur des matériaux ou la main-d'œuvre auraient pu éprouver pendant l'exécution des travaux, n'est pas applicable dans l'espèce; les travaux n'ont pas été exécutés dans le délai prescrit au devis, sans que le retard soit imputable à l'entrepreneur, celui-ci n'a repris les trav que sous toutes réserves, son de l'augmentation su dans les prix. — La di par laquelle le conse fecture a chargé le vérifier les prix r travaux exécutés

prévisions du devis e ment préparatoire, et l rant n'est pas recevable taquer en l'état (*C. d'Et.*), 1390.

(68) Ajournement des travaux cours d'exécution. — Indemn allouée. — Fin de non-recevo tirée de l'absence de demande en résiliation (art. 34 des conditions générales) : pas de renonciation : rejet. — Intérêts. — Intérêts des intérêts. — (*Sieur Gasc contre commune Parisot.*) (*C. d'Et.*), VIII, 168.

(69) Compétence. — Conseil de pré fecture. Communes. — Ecrou ment d'un réservoir. — Dem en remboursement des fr reconstruction. — Resp lité. — Décision judici de chose jugée. — (*Vi louse contre sieur* La décision judici une instance int ouvrier blessé réservoir, dé dent avait une faute preneur ce que fectu à la co

(1) Voirie (grande). — Domaine public. — Rivage de la mer. — Nodules de phosphate de chaux. — Concession. — Révocation dans un intérêt privé. — Préfet. — Excès de pouvoirs. — Compétence. (*Sieur Astier*, *Société générale des phosphates.*) — Est entaché d'excès de pouvoirs l'arrêté par lequel le préfet révoque la concession qu'il avait accordée à un particulier du droit d'enlever les nodules de phosphate de chaux répandus sur une plage, — alors qu'il n'est pas allégué que ledit arrêté ait été pris dans l'intérêt de la conservation et de la police du domaine maritime, mais qu'il résulte des termes de la décision ministérielle confirmative de l'arrêté préfectoral, qu'il a eu pour but de permettre à l'Etat de mettre en adjudication le droit d'exploitation des phos-

ainsi une redevance plus élevée que celle qui était payée par le réclamant. — Ce n'est pas aux tribunaux judiciaires qu'il appartient de connaître d'une réclamation formée à l'occasion de la révocation par un préfet de l'autorisation par lui accordée antérieurement d'enlever des nodules de phosphate de chaux répandus sur le rivage de la mer. — (L'autorisation ne constituait pas un contrat de vente d'objets mobiliers faisant partie du domaine privé de l'Etat, mais une simple permission de police : — l'autorité administrative seule peut connaître des difficultés résultant du retrait de cette permission.) (*C. d'Et.*), VI, 236.

(2) Voirie (grande). — Ligne séparative de la mer et de rivières. — Réserve du droit des tiers. — Recours pour excès de pouvoirs non recevable. — (*Sieurs Labbé et Jouy*). — Un décret, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, le conseil d'Etat entendu, se borne à établir la ligne séparative de la mer et d'une rivière, sous la réserve des droits des tiers, sans délimiter le rivage au droit des propriétés riveraines. — Les riverains ne sont pas recevables dès à présent à déférer ce décret au conseil d'Etat pour excès de pouvoirs. — Ce décret devra être complété par un second ayant pour but de délimiter le rivage, et tant qu'il n'aura pas été procédé à cette opération, le premier décret ne saurait avoir d'effet par lui-même à l'égard des riverains, ni mettre

obstacle à ce qu'ils fassent valoir les droits qu'ils prétendraient avoir, soit aux alluvions, soit à la pêche. — Procédure : deux recours contre un même décret : jonction (*C. d'Et.*), X, 607.

(3) Occupation temporaire. — Chemin de fer. — Agrandissement de gare. — Caractère permanent de l'occupation. — Besoin de l'exploitation. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Monnier contre compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*) — Les travaux d'agrandissement d'une gare, régulièrement autorisés, présentent le caractère de travaux publics : — il en résulte que le préfet, en autorisant l'occupation temporaire de terrains pour faciliter l'exécution de ces travaux, et le ministre en maintenant l'arrêté rendu par le préfet, n'excèdent pas la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 1er du décret du 8 février 1868 (*C. d'Et.*), VI, 474.

(4) Marais. — Ecoulement des eaux d'un étang. — Canaux d'assainissement sous des chemins ruraux, comblés par une commune. — Refus par l'administration d'exécuter des travaux pour assurer l'écoulement. — Excès de pouvoirs. — Recours non recevable. — (*Sieur Bellot*). — La décision par laquelle le ministre des travaux publics refuse de prescrire, sur la demande d'un propriétaire, d'étangs, pour l'écoulement des eaux de ces étangs, des mesures qui ne lui semblent pas commandées par l'intérêt général, ne peut pas être déférée au Conseil d'Etat par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872. — Le ministre n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui appartiennent en cette matière (*C. d'Et.*), X, 940.

(5) Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. — Commission de surveillance cantonale. — Conseiller général président. — Révocation. — Préfet. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Graux*). — Décidé qu'un préfet peut, sans excéder ses pouvoirs, révoquer les membres des commissions cantonales de surveillance des chemins vicinaux, soit qu'*il* les ait individuellement nommés, soit qu'ils en fissent partie à raison de leurs fonctions : ces commissions organisées par des arrêtés préfectoraux qui n'ont pas été pris en vertu du pouvoir réglementaire que le préfet tient de l'article 21 de la loi du 21 mai 1836, n'ont qu'un caractère purement consultatif et *leurs* membres n'agissent que sous l'autorité du préfet et en vertu de sa délégation, VI, 1008.

(6) Travaux publics. — Dépossession définitive d'un terrain en vertu d'un arrêté autorisant l'occupation temporaire. — Excès de pouvoirs. — Expropriation nécessaire. — (*Sieur Remize*). — Un préfet ne peut pas sans excès de pouvoirs autoriser l'occupation temporaire d'un terrain en vue non seulement d'étudier le tracé d'un chemin de fer, mais d'y commencer des travaux (dans l'espèce un tunnel) faisant partie d'un projet définitif dudit chemin. — Dans ces circonstances, la prise de possession ne pouvait avoir lieu



— Jury. — Composition. — Serment. — Juré excusé. — Remplacement contraire à la loi. — § 2. — Irrégularité dans la constitution du jury. — Silence et comparution des parties — (*Sieur Samazeuilh*). — Le pourvoi en cassation est valablement formé par un mandataire verbal, ou par un tiers se portant fort dont le fait est ratifié par le demandeur en cassation. — § 1er. Le jury d'expropriation constitué par la présence de douze jurés est acquis aux parties. Il doit fonctionner sans modification tant que les jurés restent au nombre de neuf. — § 2. Le vice de la composition du jury n'est pas couvert par le silence ou la comparution des parties (*C. de cass.*), VI, 580.

(4) Expropriation pour cause d'utilité publique. — Citation. — Heure de la réunion du jury. — Défaut d'indication précise sur la citation notifiée à l'exproprié. — Nullité. — (*Sieur Comtet.*) — L'expropriant est tenu de mettre l'exproprié en demeure de se présenter en temps utile devant le jury chargé de régler les indemnités (*C. civ.*), VI, 97.

(5) Lavoir. — Désignation du jury. —Loi du 3 mai 1841.—(*Sieur Borda.*) — Lorsque l'expropriation pour cause d'utilité publique est poursuivie pour l'établissement d'un lavoir, le jury spécial chargé de régler l'indemnité doit être désigné conformément à l'article 30 de la loi du 3 mai 1841, par la Cour d'appel ou le tribunal du chef-lieu judiciaire, et non pas par le jugement du tribunal d'arrondissement qui

cass.), VI, 564.

(6) Cassation. — Incompatibilité. — Magistrat directeur. — Jury. — Nombre de jurés. — (*Sieurs Saleil et autres.*)—Ne peut donner ouverture à cassation la décision prise par le magistrat directeur d'un jury pour déclarer qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de juré pour une expropriation poursuivie par l'État, et celle de conducteur des ponts et chaussées au service de l'État, et ordonner, en conséquence, la radiation du nom du dixième juré de la liste de cession. L'article 32 de la loi du 3 mai 1841, qui donne ce pouvoir au magistrat, n'est pas compris parmi ceux dont la violation peut, aux termes de l'article 42 de la même loi, être déférée à la Cour suprême. — Le jury de jugement n'est, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, régulièrement constitué que s'il est composé de douze jurés (*C. de cass.*), IX, 93.

(7) Liste du jury. — Maximum dépassé. — Choix fait par la cour. — Nullité d'ordre public. — (*Sieur Pierre-François Marquès.*) — Le jury désigné par l'autorité judiciaire n'est pas valablement composé lorsqu'il a été choisi sur une liste comprenant un nombre de noms supérieur au maximum fixé par la loi. — Cette nullité, touchant à la constitution des juridictions, est d'ordre public et ne peut être couverte ni par les actes ni par le silence des parties devant le jury (*C. de cass.*), VI, 1097.

(8) Désignation des membres du jury. — Jonction d'affaires distinctes. — Lieu des délibérations. — Délibération secrète et sans désemparer. (*Compagnie du Crédit agricole et autres.*)— Aucune disposition de loi n'oblige les jugements et arrêts contenant désignation des membres du jury d'expropriation, à dire *expressément* que ces désignations ont eu lieu d'après la dernière liste dressée par le conseil général du département. Il suffit que l'ensemble des énonciations ne laisse pas de doute sur l'observation de la loi. — De même, aucune formule sacramentelle n'est prescrite pour l'avertissement que le magistrat directeur du jury doit donner aux parties, concernant la jonction de plusieurs affaires distinctes et la constitution d'un jury unique pour les juger. — Il n'importe qu'on puisse relever dans le procès-verbal des mentions équivoques ou même contradictoires, relativement au lieu où le jury d'expropriation a délibéré, s'il est constant que la délibération a été secrète et a eu lieu sans désemparer (*C. de cass.*), VII, 939.

(9) Composition du jury. — (*Sieur Blanc et consorts.*) — L'affirmation d'un juré, qu'il s'est présenté au palais de justice à l'heure indiquée par sa convocation, même quand elle aurait paru suffisante au magistrat directeur du jury pour faire décharger le juré de l'amende prononcée contre lui, ne saurait former preuve légale de sa comparution et, par suite, servir de base à un moyen de cassation pris de ce que, vu l'absence dudit juré, le jury aurait été irrégulièrement composé. (*C. de cass.*), VII, 950.

(10) Jury. — Liste ancienne. — (*Sieur Garnier*, 1er *arrêt*; (*sieur Nicolas*, 2e *arrêt*.) — Le renouvellement de la liste prescrit par l'article 29 de la loi du 3 mai 1841 a pour objet de faire cesser les pouvoirs des jurés portés sur la liste de l'année précédente. En conséquence, il y a nullité de la décision d'un jury pris sur cette dernière liste et procédant après le renouvellement (*C. de cass.*), VII, 956.

(11) Défaut de notification.—(*Sieur Dupont.*) — La décision du jury qui fixe l'indemnité d'expropriation est nulle, s'il n'est pas justifié que l'exproprié ait été cité à comparaître devant le jury pour débattre cette indemnité. (Art. 31 et 42 de la *loi du 3 mai 1841*.) (*C. de cass.*), VII, 930.

(12) Cours d'eau. — Dommage aux usines. — Compétence judiciaire ou administrative. — Canal Saint-Martin. — Mise en chômage en vue de l'exécution de travaux déclarés d'utilité publique. — Jugement d'expropriation. — Jury spécial convoqué. — Trouble à la jouissance antérieure au jugement d'expropriation. — Conseil de préfecture incompétent. — (*Ville de Paris contre sieur Digonnet-Thiange.*) — Ce n'est pas au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître d'une demande en indemnité formée par le locataire d'une usine à raison d'un arrêté de mise en chômage

du canal Saint-Martin, pris par le préfet de la Seine pour procurer l'exécution d'un décret qui a déclaré d'utilité publique l'abaissement du plan d'eau de ce canal, alors que ce décret a été suivi d'un jugement d'expropriation dans les formes de la loi du 3 mai 1841, et qu'un jury spécial a été convoqué pour régler les indemnités dues aux riverains dépossédés. — (Le chômage ayant été ordonné en vue de l'exécution des travaux qui ont entraîné la prise de possession définitive de l'usine, c'était à l'autorité chargée de régler l'indemnité principale à laquelle le locataire pouvait avoir droit, qu'il appartenait aussi de régler l'indemnité accessoire par lui demandée pour le trouble apporté à sa jouissance antérieurement au jugement d'expropriation) (*C. d'Ét.*), VIII, 568.

(13) Indemnité inférieure aux offres. — Cassation totale. — Connexité. — (*Sieur Laumonier-Carriol.*) — Le jury ne peut, dans aucun cas, allouer une somme inférieure aux offres de l'expropriant. — Bien que l'irrégularité ait porté seulement sur l'un des chefs de la demande, la décision totale doit être annulée, si la demande, quoique divisée en plusieurs chefs, n'avait en réalité qu'un objet unique, comprenant tous ces chefs, à savoir la fixation d'une indemnité totale, formée des indemnités diverses réclamées distinctement (*C. de cass.*), VIII, 193.

(14) Remise des pièces au jury. — (*Sieur Jenart.*) — Doit être déclarée nulle la décision rendue par un jury d'expropriation pour cause d'utilité publique, si le procès-verbal ne constate pas que le tableau des offres et demandes, le plan parcellaire et les titres ou autres documents produits par les parties ont été remis aux jurés (*C. de cass.*), VIII, 197.

(15) Jury. — Délibération sans désemparer. — (*Mme Ve Monnier.*) — Un jury d'expropriation pour utilité publique, après qu'il a été donné lecture à l'audience de sa décision, allouant à l'exproprié une indemnité supérieure au chiffre de la demande, ne peut pas, sur l'observation du magistrat directeur, rentrer dans la chambre de ses délibérations et en rapporter une nouvelle décision n'accordant qu'une somme inférieure à celle réclamée. — Il y a, dans ce cas, violation de la règle qui exige que les jurés délibèrent sans désemparer (*C. de cass.*), VIII, 198.

(16) Expropriation du sol. — Substructions. — Offres. — Indemnité. — Mode de calcul. — Offres. — Délai pour délibérer. — (*Sieur Adolphe Boulland.*) — Quand un jugement a déclaré purement et simplement un terrain exproprié, le jury ne saurait être tenu d'évaluer à part les substructions de ce terrain. — Pour qu'il y ait lieu d'affirmer que l'allocation du jury à l'exproprié est inférieure à l'offre de l'expropriant, il est nécessaire que l'allocation et l'offre correspondent exactement au même objet; ce qui n'a pas lieu si le jury n'a pas suivi la même méthode de calcul que l'administration expropriante. — Et il dans le droit du jury de

ter de la méthode employée par l'administration pour régler ses offres, du moins en l'absence de conclusions repoussant, explicitement ou implicitement, cette manière différente de procéder. — L'obligation pour l'expropriant de laisser à l'exproprié un délai de quinzaine pour délibérer n'existe que relativement aux offres faites pour la première fois ou qui portent sur un objet nouveau (*C. de cass.*), VIII, 199.

(17) Publicité des débats. — (*Sieur Duboscq.*) — Il y a violation des articles 37, 38 et 42 de la loi du 3 mai 1841, lorsque le jury d'expropiation, s'étant retiré pour délibérer après la clôture des débats et de l'instruction, appelle dans la chambre de ses délibérations, même avec l'autorisation du magistrat directeur, une personne à laquelle il demande des renseignements (*C. de cass.*), VIII, 203.

(18) Question préjudicielle. — Indemnité alternative. — (*Sieur Brunot.*) — Lorsqu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique il s'élève entre l'administration et la partie expropriée un litige sur le fond du droit, le jury doit fixer une double indemnité alternativement applicable selon l'attribution à faire par le juge compétent (*C. de cass.*), VIII, 211.

(19) Travaux d'intérêt commun. — Offres. — Convocation des parties. — Signification. — (*Commune de Rodez.*) — Si les travaux en vue desquels une expropriation est faite intéressent à la fois l'État et une commune, les offres notifiées par le préfet au nom de la commune sont valables, alors surtout que le défaut de qualité du préfet n'a pas été relevé pour les expropriés, et qu'il résulte des circonstances de la cause que les offres avaient été concertées avec la commune et ont été, devant le jury, soutenues par le maire, son représentant légal. — Dans la même hypothèse, la convocation des expropriés à comparaître devant le jury pouvant avoir lieu aussi bien par le maire au nom de la commune que par le préfet au nom de l'État, ce dernier a pu, sans violer la loi, se présenter dans l'assignation donnée aux expropriés, comme agissant dans l'intérêt de la commune. — L'expropriant est autorisé, dans les significations diverses que la loi prescrit, à se conformer aux indications que lui fournit la matrice des rôles. Notamment si la matrice indique le nom d'un propriétaire décédé, l'administration a le droit de faire signifier collectivement, au dernier domicile du défunt, les actes de la procédure, telles que les offres et l'assignation devant le jury (*C. de cass.*), VIII, 215.

(20) Indemnité en nature. — Arbres. — (*Sieur Ferrey.*) — L'indemnité d'expropriation doit consister en une somme d'argent, et le jury ne peut allouer une indemnité en nature qu'autant que les parties sont d'accord à cet égard. — Spécialement, en cas d'expropriation d'un terrain sur lequel se trouvant des arbres, le jury ne peut allouer une indemnité, consistant en une somme d'argent, inférieure à celle qui était deman-

dée par l'exproprié, en lui laissant les arbres qu'il devait couper, alors que, loin de consentir à recevoir ces arbres comme complément de l'indemnité, il avait fait figurer leur valeur dans le montant de l'indemnité en argent par lui réclamée (*C. de cass.*), VIII, 974.

(21) Rétrocession. — Evaluation. — (*Epoux Abeille.*) — En cas de rétrocession aux anciens propriétaires de terrains expropriés, mais non entièrement utilisés, le prix de rétrocession ne saurait excéder la somme allouée pour indemnité. — Toutefois le jury doit tenir compte de toutes les circonstances de nature à assurer une plus-value à la partie de terrain restituée, et ne pas rechercher exclusivement, comme base d'évaluation à faire, le rapport de l'étendue de la parcelle rétrocédée avec celle de la totalité du terrain exproprié, et cela alors même que l'indemnité aurait été fixée à raison d'un prix déterminé par mètre de terrain (*C. de cass.*), IX, 184.

(22) Liste des jurés. — Renouvellement. — Désignation du jury. — Sursis. — (*Sieurs Daliphard, Ruel et autres.*) — Les pouvoirs des jurés portés sur la liste dressée à la session ordinaire du conseil général n'expirent qu'au renouvellement suivant ; la liste dressée existe légalement tant qu'elle n'a pas été remplacée. — La juridiction saisie d'une demande en désignation de jury ne peut surseoir à cette opération sous prétexte qu'il y a doute sur la validité de la liste (*C. de cass.*), IX, 103.

(23) Désignation du jury. — Sursis. — (*Sieurs Duterte, Bêchet et autres.*) — La juridiction saisie d'une demande en désignation du jury devant laquelle sont produites les pièces établissant l'accomplissement des formalités préalables, ne peut ordonner un sursis, sous prétexte d'attendre le résultat d'un pourvoi formé contre une décision précédente (*C. de cass.*), IX, 105.

(24) Jury. — Désignation des membres. — Notification des offres. — (*Sieur de Mark de Panisse-Passis.*) — Il n'est pas indispensable que la délibération par laquelle un tribunal désigne les membres d'un jury d'expropriation, mentionne expressément que ces membres ont été choisis sur la liste générale dressée par le conseil général du département en exécution de l'article 29 de la loi du 3 mai 1841. — Pour satisfaire à la prescription de l'article 37 de ladite loi, il est nécessaire que les offres et demandes dont le tableau est placé sous les yeux des jurés aient été dûment signifiées. — La notification de ces offres constitue une formalité substantielle à laquelle il ne peut pas être suppléé. — Doit, en conséquence, être annulée la décision du jury rendue sur la simple production d'un certificat du maire constatant qu'il a fait notifier à l'exproprié une ampliation d'un arrêté préfectoral par lequel la somme de 1 franc lui était offerte pour toute indemnité (*C. de cass.*), IX, 907.

(25) Jury. — Jurés supplémen-

taires. — (*Sieur Fabrier.*) — Les jurés supplémentaires ne doivent pas être portés sur la liste au rang des jurés titulaires qu'ils remplacent, mais à la fin de la liste. Ces jurés ne doivent donc entrer dans la composition du jury de jugement formé par le retranchement des derniers noms inscrits, qu'au cas où le nombre des jurés titulaires aptes à y figurer n'est pas suffisant (*C. de cass.*), IX, 175.

(26) Jury spécial. — Nomination. — Redressement de chemins vicinaux. — Magistrat directeur. — Signature. — (*Préfet du département de l'Orne.* — Lorsqu'il y a lieu de recourir à l'expropriation pour des travaux d'ouverture ou de redressement de chemins vicinaux, les jurés désignés pour composer le jury spécial appelé à fixer les indemnités des lieux expropriés doivent nécessairement être choisis sur la liste annuelle dressée par le conseil général du département; mais il n'est pas indispensable que le jugement qui les nomme énonce expressément qu'ils ont été pris sur la liste dont il s'agit. — Est, en conséquence, régulier le jugement qui se borne à viser la requête par laquelle le ministère public demandait qu'il fût procédé à la nomination d'un jury, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 31 mai 1836. — On doit conclure de ce visa que le tribunal a entendu se référer aux énonciations de la requête et qu'il s'est, par conséquent, conformé aux prescriptions de la loi. — En matière d'expropriation pour redressement de chemins vicinaux, le magistrat directeur est en même temps président du jury et doit concourir à la délibération; il est, par suite, nécessaire qu'il appose sa signature sur la minute de ladite délibération. L'omission de cette formalité entraîne la nullité de la décision du jury (*C. de cass.*), X, 1403.

(27) Chemin privé. — Propriétaires non indiqués sur le plan cadastral. — Formalités de publicité. — Délai imparti aux intéressés. — Déchéance, — (*Sieur Sardou et consorts.*) — La déchéance prononcée par l'article 21, § 2, de la loi du 3 mai 1841 s'applique à tous les intéressés autres que ceux qui doivent être indiqués par le propriétaire inscrit sur la matrice des rôles, VI, 93.

(28) Chemins vicinaux. — Jury. — Composition illégale. — *Nullité.* — (*Sieur Caumon.*) — Est nulle la décision rendue par un jury qui n'a pas été composé conformément aux prescriptions de la loi, spécialement lorsque le magistrat directeur, en réduisant le nombre des jurés à quatre, ne s'est pas borné à retrancher les derniers noms inscrits sur la liste, et a écarté, au contraire, un des quatre premiers inscrits, bien que le juré ainsi éliminé n'ait été ni absent, ni récusé, ni mentionné sur le procès-verbal comme légalement empêché (*C. de cass.*), VI, 1107.

(29) Chemins vicinaux. — Délibération du jury. — Présence nécessaire du magistrat directeur. — Voix délibérative. —

jurés. — Serment non prêté. — Nullité. — (*Sieur Cardes.*) — En matière d'expropriation pour ouverture ou redressement des chemins vicinaux, le magistrat chargé de présider le jury doit assister à la délibération de celui-ci ; il a voix délibérative s'il n'y a point de majorité. — Les jurés appelés à statuer en cette matière spéciale doivent prêter le serment prescrit par l'article 36 de la loi du 3 mai 1841 (*C. de cass.*), VI, 1112.

(30) Chemins vicinaux. — Composition du jury. — Visite des lieux. — (*Sieurs Chollet frères.*) — Le jury qui fixe une indemnité à raison d'une expropriation pour cause d'utilité publique prononcée en exécution de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, ne doit être composé què du nombre de jurés déterminé par cette loi. — Bien que le procès-verbal porte que la visite du jury sur les immeubles expropriés sera officieuse, elle est, en réalité, officielle, si elle a été faite par le jury tout entier, accompagné du magistrat directeur et des parties intéressées. Cette mesure d'instruction est, en conséquence, nulle, si elle n'a pas été précédée de la prestation de serment des jurés, et sa nullité entraîne celle de la décision du jury (*C. de cass.*), VIII, 222.

(31) Droit de récusation. — Tableau des offres. — Redressement de chemins vicinaux. — Visite des lieux. — Magistrat directeur. — Déclaration du jury. — (*Sieur Châalles des Etangs.*) — Si le magistrat directeur du jury doit avertir les parties du droit de récusation péremptoire que la loi leur accorde, le grief tiré du non-avertissement ne saurait être invoqué par la partie qui a, en fait, complètement exercé ce droit de récusation. — Lorsque le jury n'a à statuer que sur un seul règlement d'indemnité, il n'est pas indispensable que l'offre et les demandes soient portées à la connaissance du jury sous forme de tableau. — Dans les procédures d'expropriation régies par la loi du 21 mai 1836, si le procès-verbal énoncé énonce qu'une opération a été faite par le jury, cela doit s'entendre du jury complet et régulièrement constitué par l'adjonction du magistrat directeur. — Lorsque la décision du jury formule un refus d'indemnité en termes purs et simples, on ne peut se prévaloir d'un *donné acte* contenu dans l'ordonnance d'envoi en possession pour soutenir que le refus d'indemnité était conditionnel et que, par conséquent, une indemnité éventuelle aurait dû être fixée pour le cas d'inaccomplissement de la condition (*C. de cass.*), X, 1397.

(32) Dommage direct. — Compétence du jury. — (*Sieur Fontaneau.*) — Le jury est compétent pour apprécier le dommage certain et immédiat dont l'expropriation est la cause directe. C'est donc à tort qu'un jury se déclare sans pouvoirs, afin de fixer l'indemnité réclamée par l'exproprié pour une portion restante de sa propriété qui se trouve enclavée par le fait de

l'expropriation (*C. de cass.*), VII, 931.

(33) Compétence judiciaire. — Arrêté de cessibilité. — (*Ville de Versailles et autres.*) — Il n'appartient pas au tribunal saisi d'une demande d'expropriation de la rejeter sous prétexte que le plan parcellaire et l'arrêté de cessibilité ne seraient pas conformes aux prévisions de la loi déclarative de l'utilité publique, alors que ces actes, sans sortir des limites des territoires et localités indiqués par ladite loi, et sans substituer un projet à un autre, se bornent à déterminer les parcelles qui doivent être cédées pour la confection de l'œuvre projetée et de ces accessoires nécessaires (*C. de cass.*), VII, 937.

(34) Agrandissement d'un cimetière. — Désignation du jury. — Tribunal de première instance. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Auclair et autres.*) — Le tribunal de première instance, chargé de prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique et de désigner le magistrat directeur du jury, n'a le droit de désigner en outre les membres du jury que quand l'expropriation est requise pour ouverture ou redressement de chemins vicinaux, par application de la loi du 21 mai 1836. En toute autre hypothèse, et notamment en matière d'expropriation pour agrandissement d'un cimetière, il commet un excès de pouvoir s'il désigne les membres du jury ; aux termes de la loi du 3 mai 1841, c'est à la cour ou au tribunal du chef-lieu du département qu'il appartient de faire cette désignation (*C. de cass.*), VI, 1109.

(35) Magistrat directeur. — Excès de pouvoir.—Plus-value.—Dommage éventuel. — Indemnité additionnelle. — (*Sieur Galonnier de Miremont et sieur Grousset* (Pierre). — Le magistrat directeur du jury commet un excès de pouvoir lorsque, en statuant sur des conclusions de l'expropriant relatives à la plus-value pouvant résulter de l'expropriation seulement partielle pour le restant de la propriété, il exprime, dans les motifs de son ordonnance, une opinion contraire aux principes, et susceptible d'induire le jury en erreur sur les règles qui doivent servir de base à la fixation de l'indemnité et à la compensation de la plus-value avec les éléments de cette indemnité. — Est entachée d'excès de pouvoir la décision du jury qui alloue éventuellement une indemnité additionnelle, dans la prévision du cas où les travaux à exécuter sur la partie du terrain atteinte par l'expropriation entraîneraient la disparition d'une source existant sur la portion restant en dehors de l'emprise. Et dans ce cas l'annulation à prononcer doit s'étendre à la décision du jury en son entier (*C. de cass.*), X, 1255.

(36) Fabrique d'allumettes chimiques. — Indemnités. — Questions distinctes. — Décision unique. — Excès de pouvoir. — Nullité. — (*Sieur Choisy.*) — Est nulle, comme entachée d'excès de pouvoir, la décision du jury qui, mis en demeure de

déterminer séparément l'indemnité éventuelle due pour la résiliation du bail, et pour l'expropriation de l'immeuble, statue par la fixation d'une indemnité définitive et unique (*C. de cass.*), VI, 1114.

(37) Jugement. — Jonction du plan parcellaire à la minute. — Excès de pouvoir.— (*Sieurs Dacher et autres.*) — Un tribunal, statuant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne peut pas ordonner qu'un exemplaire certifié du plan indicateur des parcelles expropriées restera annexé à la minute de son jugement, sous prétexte que ce plan est nécessaire pour expliquer et compléter ledit jugement et déterminer exactement les points sur lesquels porte l'expropriation (*C. de cass.*), IX, 81.

(38) Agrandissement des ateliers d'un chemin de fer. — Déclaration régulière d'utilité publique. — Recours pour excès de pouvoirs. — Travaux dans la limite de l'arrondissement. — Durée de l'enquête et nombre des commissaires. — Dépens. — Dispense du timbre et de l'enregistrement. — (*Sieurs de l'Hôpital, Fleury et autres, contre compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*) — Lorsqu'un décret, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'agrandissement d'ateliers affectés au service d'un chemin de fer, a été précédé de toutes les formalités légales, les intéressés ne sont pas fondés à demander au Conseil d'Etat l'annulation de ce décret, pour excès de pouvoirs, en vertu des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872. — Les réclamants soutenaient : 1° qu'en réalité ce décret donnait satisfaction bien plutôt à l'intérêt privé et commercial de la compagnie qu'à l'utilité publique ; 2° que l'enquête était entachée de nullité pour vices de forme. — Application des articles 9 et 10, ordonnance du 18 février 1834, aux termes desquels, pour les travaux pouvant être autorisés par décret et situés dans les limites d'un arrondissement, l'enquête peut n'être que de vingt jours et la commission d'enquête composée de sept membres seulement. — Sont inapplicables à ces travaux les dispositions des articles 4 et 5, qui exigent une commission de neuf à treize membres et un délai d'un mois à quatre mois. — Un recours pour excès de pouvoirs en matière d'expropriation pour utilité publique ne peut pas donner lieu à une condamnation aux dépens. — L'article 58, loi du 3 mai 1841, contient dispense des frais de timbre et d'enregistrement, les seuls qui soient à exposer en matière d'excès de pouvoirs, d'après l'article 1er, décret du 2 novembre 1864. La condamnation aux dépens serait donc sans objet (*C. d'Et.*), 1352.

(39) Jury. — Indemnité. — Dommages futurs et incertains. — Cassation. — (*Héritiers Triadon*). — Le jury en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut accorder d'indemnité que pour les dommages futurs et incertains, qui ne seraient pas une conséquence directe de l'expropriation ; par

exemple, pour ceux qui pourraient résulter de l'exécution de travaux projetés (*C. de cass.*) VI, 278.

(40) Dommages directs. — Indemnité. — Fixation éventuelle. — Renvoi.— Indemnités distinctes. — Complexité. — [*Commune de Pleudihen* (*Côtes-du-Nord*)]. — Il appartient au jury de fixer l'indemnité représentative des dommages qui sont la conséquence directe et nécessaire d'une expropriation opérée en vue de travaux d'utilité publique. — Lorsque des litiges sur le fond du droit ou des difficultés étrangères à la fixation de l'indemnité sont soulevés devant le jury d'expropriation, les parties doivent être invitées à se pourvoir devant qui de droit pour la solution de ces difficultés, et le jury doit fixer éventuellement l'indemnité, sous la réserve de la décision à intervenir. — Plusieurs indemnités distinctes, doivent être fixées lorsque les dommages prétendus dépendent de plusieurs droits contestés au sujet desquels des solutions différentes peuvent intervenir (*C. de cass.*), X, 1243.

(41) Pourvoi. — Décision du jury seule visée. — Vice propre à l'ordonnance du magistrat directeur. — Recevabilité. — Tableau des offres et des demandes. — Mise sous les yeux du jury. — Procès-verbal. — Mention erronée indifférente. — (*Epoux Daurel.*)— Quand même le pourvoi formé en matière d'expropriation publique ne viserait expressément que la décision du jury, néanmoins il s'étend à l'ordonnance du magistrat directeur, si la déclaration du pourvoi relève un vice exclusivement propre à cette ordonnance.— En conséquence, si ce vice est reconnu existant, l'ordonnance doit être cassée et les parties renvoyées devant un autre magistrat directeur, sans que la décision du jury soit atteinte. — La mention par laquelle un procès-verbal constate que le magistrat directeur a placé sous les yeux du jury le tableau des offres et demandes n'est point contredite par cette circonstance que, dans son ordonnance d'envoi en possession, le même magistrat directeur a considéré par erreur les indemnitaires comme n'ayant notifié aucune demande (*C. de cass.*), VI, 582.

(42) Jury. — Appréciation d'un dommage éventuel. — Nullité. — (*Sieur Magne.*) — Le jury d'expropriation n'a pas mission d'apprécier d'autres dommages que ceux qui sont une suite directe de l'expropriation. — Spécialement, alors qu'un moulin n'est pas atteint par l'expropriation, le jury ne peut allouer une indemnité fondée sur la suppression d'un passage qui conduit de ce moulin à un hameau voisin (*C. de cass.*), VI, 678.

(43) Parcelle employée aux travaux en vue desquels l'expropriation avait été prononcée. — Demande de rétrocession. — Rejet par le ministre. Pas d'excès de pouvoirs. — Loi du 3 mai 1841, articles 60 et 61.— (*Sieur Courtin-Pierrard contre*



des délais, et particulièrement ceux qui sont consacrés par les articles 1033 du Code de procédure civile et l'article 9 de la loi des 2, 3 juin 1862, sont applicables aux délais fixés par la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. En conséquence, le délai de quinze jours accordé par l'article 42 de la loi du 3 mai 1841 au propriétaire exproprié pour se pourvoir contre la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur se compose de jours francs dans lesquels ne doit pas être compris celui ou a été formé le pourvoi, et si le jour de l'échéance de ce délai est un jour férié, il doit être prorogé au lendemain. — Les articles 20 et 42 de la loi du 3 mai 1841 ne prononcent pas la déchéance pour les cas où les pièces relatives au pourvoi n'ont pas été adressées au greffe de la cour de cassation, dans le délai de quinzaine à partir de la notification de ce pourvoi. — L'indemnité d'expropriation doit, aux termes de l'article 39 de la loi du 3 mai 1841, consister exclusivement en une somme d'argent, et le jury ne saurait y faire entrer une servitude de passage, qu'il établirait sur la portion de propriété expropriée au profit de celle qui resterait entre les mains du propriétaire dépossédé (*C. de cass.*), VII, 953.

(50) Construction d'un tunnel. — Dommages aux propriétés supérieures. — Tréfonds non expropriés. — Compétence. — — Conflit négatif. — (*Sieur Badin.*) — C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de décider si des propriétaires ont droit à une indemnité à raison de la dépossession définitive du sous-sol de leur propriété, occupé par un tunnel de chemin de fer et de procéder au règlement de cette indemnité. — (Par suite, annulation de l'arrêt d'une cour d'appel qui a déclaré le tribunal de première instance incompétent pour statuer à cet égard, et renvoi de la cause devant ce dernier tribunal (*Trib. des confl.*), VII, 42.

(51) Compétence. — Déclaration d'utilité publique. — Jugement d'expropriation. — Production des pièces.— Enquête préalable. — Rues de Paris. — (*Sieur Haincque de Saint-Senoch.*) — Les juges saisis d'une demande d'expropriation pour cause d'utilité publique n'ont pas à apprécier au fond l'acte de l'autorité compétente qui déclare l'utilité publique des travaux. — La loi sur l'expropriation n'exige pas que chacune des pièces produites pour constater l'accomplissement des formalités qu'elle prescrit dans l'article 2 et dans le titre II soit l'objet, par le jugement d'expropriation, d'une désignation individuelle et spéciale. Il suffit que le jugement ne laisse pas de doute sur la production et l'examen desdites pièces. — L'article 12 de la loi du 3 mai 1841 est applicable à la ville de Paris comme dans toute autre commune de France (*C. de cass.*), VIII, 187.

(52) Publicité. — Défaut de constatation. — (*Sieur Baunot.*) — En matière d'expropriation pour

blicité est une formalité substantielle dont l'accomplissement doit, à peine de nullité, être constaté par le procès-verbal des opérations du jury (*C. de cass.*), VII, 935.

(53) Alignement. — Indemnité. — — (*Sieur Bertucat.*) — Aux termes de l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807, en cas de retranchement partiel d'une propriété pour cause d'alignement, l'indemnité due à la partie intéressée doit être restreinte à la valeur du terrain cédé à la voie publique. En conséquence, est nulle la décision du jury qui accorde une indemnité, non-seulement pour la valeur du terrain délaissé, mais encore pour toutes dépréciations et toutes choses (*C. de cass.*), VII, 946.

(54) Travaux accessoires. — Acquisitions postérieures au jugement. — (*Sieurs Roudières.*) — Le décret qui reconnaît à une entreprise le caractère d'utilité publique peut être appliqué à des travaux qu'il ne désigne pas explicitement, pourvu qu'ils soient la conséquence immédiate du travail principal qu'il autorise; mais il ne saurait être rendu à des ouvrages qui ne sont pas un accessoire et une suite nécessaire de ce travail. — L'effet de l'acte déclaratif de l'utilité publique se trouve épuisé par le jugement qui prononce l'expropriation des parcelles indiquées dans l'arrêté préfectoral de cessibilité et par la décision du jury qui fixe les indemnités de dépossession. — Dans le cas où l'expropriant veut obtenir l'expropriation d'autres ratif de l'utilité publique est indispensable, et le tribunal est tenu de constater l'existence de cet acte (*C. de cass.*), VIII, 220.

(55) Désignation des ayants droit. — (*Sieur Jacquier dit Duclos.*) — Remplit suffisamment le vœu de la loi (loi du 3 mai 1841, art. 21) l'acte par lequel un propriétaire exproprié fait connaître à l'Administration que parmi les locataires ou ayants droit sur les terrains objet de l'expropriation se trouve l'acquéreur d'un certain four à chaux, en tant seulement que cet acquéreur ou ses vendeurs pourraient élever prétention de droit. — L'emploi de cette formule dubitative n'autorise pas l'Administration à prétendre que l'acquéreur ainsi désigné (ayant droit, en fait, à exercer une servitude sur le fonds exproprié) devant prendre l'initiative d'une demande d'indemnité et que cela n'ayant pas eu lieu, elle était dispensée de lui notifier les offres (*C. de cass.*), VIII, 227.

(56) Jugement d'expropriation. — Signification. — Pourvoi. — Recevabilité. — Acquiescement. — Jugement d'expropriation. — Noms des parties. — (*Veuve Agulhon.*) — La notification d'un jugement d'expropriation ne peut faire courir les délais du pourvoi lorsque, faite conjointement à deux expropriés, elle n'énonce ni si elle a été faite par une seule ou par plusieurs copies, ni si elle a été faite nommément à la personne qui s'est pourvue en cassation contre ce jugement. — Le concours du demandeur en cassation du juge-

ment d'expropriation, à la procédure de règlement d'indemnité, ne le rend pas non recevable dans son pourvoi, s'il est établi par les pièces et le procès-verbal des opérations du jury que, dès le jour de la signification de l'extrait du jugement, et à toutes les phases de la procédure, il a fait des protestations et réserves au sujet de la nullité dont il prétend que le jugement est affecté. — Est nul le jugement qui prononce l'expropriation de parcelles de terrain en déclarant qu'elles appartiennent à une personne qui ne figure pas sur la matrice des rôles comme propriétaire, alors qu'en réalité ces parcelles sont la propriété d'une autre personne qui figure en son nom propre sur cette matrice. (*C. de cass.*), IX, 106.

(57) Jugement. — Désignation des terrains. — (*M. le préfet de la Somme et la compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Vélu-Bertincourt à Saint-Quentin*). — Le jugement prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique doit constater que les formalités préalables exigées par l'article 2 de la loi du 3 mai 1841 ont été accomplies, et notamment que la désignation des localités ou territoires sur lesquelles les travaux doivent avoir lieu a été faite par le préfet, lorsqu'elles ne résulte pas du décret déclaratif d'utilité publique. (*C. de cass.*), IX, 916.

(58) Indemnité alternative. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.*) — Est nulle la décision du jury d'expropriation qui, ayant à statuer sur une demande d'indemnité alternative, n'accorde qu'une seule indemnité (*C. de cass.*), X, 1239.

(59) Pourvoi. — Signification. — — Domicile élu. — (*Sieur Moncharville, syndic de la faillite de la compagnie du chemin de fer de Lille à Valenciennes.*) — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le pourvoi doit être notifié au domicile réel du défendeur. La notification faite simplement au domicile élu au cours de la procédure d'expropriation pour en faciliter l'instruction, est irrrégulière et entraîne la nullité du pourvoi. (*C. de cass.*), X, 1234.

(60) Dommages directs. — Chose jugée. (*Héritiers Cénac.*) — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité fixée par le jury comprend nécessairement tous les dommages résultant du fait même de l'expropriation. — En conséquence, un exproprié ne peut demander ultérieurement aux tribunaux ordinaires une indemnité nouvelle pour un dommage de cette nature, dans l'espèce, l'état d'enclave d'une portion de sa propriété non atteinte par l'expropriation, sous le prétexte que cette cause de dommage aurait été inaperçue à l'époque où le jury a statué, et que le jury aurait été induit en erreur à cet égard par le fait ou la faute de l'expropriant en dehors d'un dol personnel imputable à ce dernier. — Le jugement ou l'arrêt qui, dans ces circonstances, condamne l'expropriant à payer une nouvelle somme à titre de dommages-intérêts pour réparation du dommage signalé, est

entachée de violation de l'autorité de la chose jugée par la décision du jury, et de violation, par fausse application, de l'article 1382 du Code civil (*C. de cass.*), X, 1229.

(61) Visite de lieux. — Cas de force majeure. — Offres. — Notification irrégulière. — (*Compagnie du chemin de fer de Tulle à Clermont-Ferrand.*) — Le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique peut surseoir à la visite sur les lieux jugée par lui nécessaire lorsqu'un obstacle momentané empêche qu'il y soit procédé immédiatement. — La copie de l'exploit de notification d'offres remise au domicile du demandeur en cassation, bien que n'indiquant pas le nom de la personne à laquelle elle a été laissée, est valable, si le demandeur fait réponse à cette notification, s'il comparait sans protestation et s'il conclut au fond sur la fixation de l'indemnité (*C. de cass.*), X, 1395.

(62) Décret. — Vices de formes. — Recevabilité du recours. — Délai. — Publication. — Jugement passé en force de chose jugée. — Intervention. — Dépens. — (*Sieur Garret contre commune de Marchenoir.*) — Un propriétaire n'est pas encore recevable à déférer au Conseil d'Etat un décret déclaratif d'utilité publique, après qu'un jugement passé en force de chose jugée a prononcé l'expropriation. — Le délai du pourvoi au Conseil d'Etat contre ce même décret court-il du jour de sa publication? — Non résolu mais voir les arrêts cités en note. — Est recevable l'intervention d'une commune dans une instance tendant à faire annuler le décret qui a déclaré d'utilité publique l'agrandissement d'une maison d'école. — La commune intervenante dans cette instance ne peut obtenir des dépens contre le demandeur dont la requête est rejetée. — En vertu de l'article 58 de la loi du 3 mai 1841, elle a été dispensée de payer les frais de timbre et les droits d'enregistrement, seuls dépens qu'elle eût à exposer en matière d'excès de pouvoirs. Décret du 2 novembre 1864, VI, 358.

Extraction de matériaux. (*Voir* Carrières en exploitation, Compétence, Dommages.

(1) Carrière en exploitation. — Valeur des matériaux extraits. — Dépens. — Frais d'expertise. — (*Sieur Manessier contre ville de Saint-Malo.*) — Décidé que le terrain fouillé devait être considéré comme carrière en exploitation : il s'agissait d'une parcelle située à quelques mètres seulement d'autres terrains sur lesquels les requérants avaient déjà ouvert une exploitation. — En conséquence, il y a lieu d'allouer une indemnité calculée sur la valeur des matériaux extraits et non sur la dépréciation du terrain, VI, 1068.

(2) Carrière en exploitation. — (*Sieurs Roubière contre sieurs Lesca et Villenave.*) — Une carrière ouverte par un entrepreneur ne devait pas être considérée, vis-à-vis d'un autre entrepreneur qui a succédé au premier dans l'exécution des mêmes travaux, comme carrière en exploitation dans le sens de l'article 55 de la loi de 1807. — Le

EXTRACTION DES MATÉRIAUX (*suite*) : propriétaire fondait sa prétention sur ce que le second entrepreneur n'aurait été régulièrement autorisé à exploiter que plusieurs mois après le départ du premier. En fait, la carrière a toujours été occupée par les deux entrepreneurs, et le propriétaire ne justifie pas qu'il en ait pris possession à un moment quelconque, soit par lui, soit par un fermier. — En conséquence, pas d'indemnité sur la valeur des matériaux extraits (*C. d'Et.*), VII, 781.

(3) Entretien d'une route nationale. — Carrière en exploitation. — Application de la loi du 16 septembre 1807, article 53. — Prix courants du pays, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route. — Intérêts. — (*Sieur Pradelle contre sieur Reynaud.*) (*C. d'Et.*), VIII, 72.

(4) Construction d'un chemin de fer. — Dommages. — Carrière en exploitation. — Indemnité. — Valeur des matériaux. — (*Sieur Bertrandon.*) — Décidé en fait que l'extraction a eu lieu dans un terrain précédemment exploité comme carrière et que l'indemnité doit comprendre la valeur des matériaux ; que cette valeur a été équitablement fixée par le conseil de préfecture (*C. d'Ét.*), VIII, 124.

(5) Carrière en exploitation. — Valeurs des matériaux extraits. — Convention privée. — Compétence judiciaire. — (*Sieur Abougit contre sieurs Brunet, Varigard et Cᵉ.*) — Décidé en fait que le propriétaire ne justifiait pas de l'existence d'une carrière en exploitation sur son terrain au moment où l'entrepreneur a été autorisé administrativement à l'occuper. La valeur des matériaux extraits ne devait donc pas entrer en compte dans le montant de l'indemnité. — Lorsqu'un propriétaire soutient que la valeur des matériaux extraits lui est due en vertu d'une convention passée entre lui et l'entrepreneur, ce n'est pas au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître de la demande basée sur ce prétendu engagement (*C. d'Et.*), VIII, 554.

(6) Extraction de matériaux pour l'établissement d'un chemin de fer. — Indemnité. — Appréciation. — (*Sieurs Clausse. C. d'Et.*), VII, 760.

(7) Extraction de matériaux pour la construction d'un chemin de fer par l'Etat. — Indemnité. — Expertise. — Ingénieur en chef tiers-expert de droit (article 56, loi du 17 septembre 1807). — Conducteur des ponts et chaussées désigné à tort. — Nullité. — Renvoi devant le conseil de préfecture. — (*Sieur Çallat.*) (*C. d'Et.*), IX, 1062.

(8) Compétence. — Valeur des matériaux extraits sur un terrain non exploité comme carrière. — Intérêts. — Intérêts des intérêts. — (*Commune de Gamaches contre sieur Abt et Cᵉ.*) — Lorsque l'extraction de matériaux a été régulièrement autorisée et n'a été commencée qu'après notification de l'arrêté d'autorisation (décret du 8 février 1868), c'est le conseil de préfecture qui est compétent pour statuer sur le règlement de l'indemnité. — Appli-

cation de la règle d'après laquelle le montant de l'indemnité due ne comprend la valeur des matériaux extraits que dans le cas où il s'agit d'une carrière déjà exploitée. — Il résultait de l'instruction que, si des déblais avaient été antérieurement enlevés par la commune propriétaire du terrain, cet enlèvement n'a jamais eu le caractère d'une exploitation régulière; qu'à l'époque où les extractions autorisées ont commencé, il n'y avait pas de carrière en exploitation; qu'en outre, les extractions ont eu lieu sans interruption jusqu'au jour où l'exploitation a cessé. La commune n'est donc pas fondée à réclamer la valeur des matériaux. — Appréciation de l'indemnité. — Intérêts, du jour de la demande. — Les intérêts échus peuvent produire des intérêts, pourvu qu'ils soient dus au moins pour une année entière, et qu'il en soit fait une demande spéciale (*C. d'Et.*), VII, 1396.

(9) Extraction de matériaux. — Fournisseur du pavé de Paris. Autorisation; compétence du préfet du département du lieu d'extration. — Formalités du décret de 1868. — Visa du devis et du rapport de l'ingénieur en chef. — Entrepreneur de fournitures. — Marché sans adjudication. — Procédure. — Conseiller de préfecture n'ayant pas assisté à toutes les audiences; pièces produites tardivement. — (*Sieur Juigné*). — L'autorisation d'extraction peut être donnée par le préfet du département du lieu d'extraction sans qu'un arrêté préalable au préfet du département où devaient s'exécuter les travaux, ait été rendu. — Aucune loi n'exige cet arrêté préalable. — Les fournisseurs de pavés destinés à l'entretien du pavé de Paris jouissent du privilège accordé par l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755 aux entrepreneurs de ce pavé. — Le fait que ce fournisseur continuerait son marché avec la ville de Paris par suite d'une prorogation consentie sans concurrence ni publicité n'est pas de nature à le priver du privilège de l'arrêt de 1755. — Est nul l'arrêté auquel a pris part un conseiller qui n'a pas assisté à toutes les audiences, et rendu sur le vu de pièces produites après la clôture des débats. (*C. d'Et.*), VII, 891.

(10) Arrêté du préfet autorisant l'occupation. — (*Sieur Denise contre sieur Tardif.*) — Désignation erronée des parcelles. — Interprétation. — Action en dommages-intérêts contre l'entrepreneur. — Compétence. — Un arrêté préfectoral autorisant l'occupation de terrains pour extraction de matériaux a désigné sous des numéros erronés les parcelles cadastrales à occuper; par suite, une action en dommages-intérêts a été introduite devant le tribunal contre l'entrepreneur par le propriétaire; un second arrêté du préfet a rectifié la désignation faite par son précédent arrêté; l'autorité judiciaire est incompétente soit pour interpréter le premier arrêté, soit pour apprécier la régularité du second (*C. d'Ét.*), VI, 1065.

(11) (*Compagnie des chemins de fer*

EXTRACTION DES MATÉRIAUX (*suite*) : *du Midi contre sieur de Monda et autres.*)—Décret du 8 février 1868, article 8. — Evaluation partielle de l'indemnité, sens de ces mots. — Carrière mise antérieurement en exploitation par la même compagnie de chemin de fer. — Remise au propriétaire qui n'a pas exploité.— L'indemnité, pour une occupation de terrains qui doit se prolonger pendant plusieurs années, doit être réglée à la fin de chaque campagne et comprendre la réparation totale des dommages causés qui peuvent être appréciés dès ce moment, et ne doit pas simplement consister dans un dédommagement pour privation de jouissance (art. 8 du décret du 8 février 1868). — On doit considérer comme carrière en exploitation, dans le sens de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, un terrain qui a été une première fois occupé par une compagnie de chemin de fer et dont il a été extrait du ballast, et que la même compagnie est ensuite autorisée à occuper de nouveau, bien que le propriétaire remis en possession dans l'intervalle, sans changer d'ailleurs la destination du terrain, ne l'ait pas lui-même exploité comme carrière (*C. d'Ét.*), VI, 1055.

(12) Indemnité calculée à raison de la valeur réelle des matériaux d'après leur destination naturelle (pierre de taille), et non d'après l'emploi qui en a été fait dans les travaux (ballast).— Indemnité comprenant les dommages accessoires et notamment l'occupation, pendant la durée des fouilles, d'un terrain dépendant de la carrière et non exploité. — Frais d'expertise partagés. — Capitalisation des intérêts au taux de l'Algérie.— (*Sieurs Villenave frères contre sieur Poiré.*) (*C. d'Et.*), VIII, 668.

(13) Chemin vicinal. — Propriété close. — Terres labourables attenant à l'habitation. — Exemption. — (*Sieur Dozeville et consorts.*) — La servitude d'extraction de matériaux ne peut pas être appliquée à une terre labourable qui forme partie d'une propriété entourée d'une clôture continue, et qui est située le long de l'avenue conduisant à la maison d'habitation, dont elle constitue ainsi une dépendance (*C. d'Et.*), VIII, 858.

(14) Propriété privée. — Compétence.— Route départementale. —Inobservations des formalités. — Agents subalternes des ponts et chaussées. Indemnité. Action en garantie contre le département. Conflit. —(*Sieur Gagne contre sieurs Joubert et Veysseyre et l'Etat.*) — Lorsque des agents subalternes de l'administration des ponts et chaussées (un cantonnier et un voiturier) ont, sur l'ordre de leurs chefs hiérarchiques, pour l'entretien d'une route départementale, enlevé des pierres sur le terrain d'un particulier, sans qu'il y ait eu accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 8 février 1868, la connaissance de l'action en indemnité formée par le propriétaire contre ces agents, ne peut pas être revendiquée par l'autorité adminis-

trative. — L'autorité administrative n'est pas du moins compétente pour statuer sur l'action en garantie dirigée contre le préfet comme représentant le département. — (A la condition toutefois que l'examen de la demande ne puisse engager le juge civil dans l'interprétation ou la connaissance d'aucun acte ou règlement administratif.) — La compétence reste judiciaire, alors même que l'enlèvement des pierres, qui sert de base à la demande, a été le fait non d'un entrepreneur, mais d'agents subalternes exécutant les ordres verbaux qu'ils ont reçus de l'administration des ponts et chaussées (*Trib. des confl.*), VIII, 968.

(15) Extraction de matériaux dans un domaine clos, en vertu d'une autorisation rapportée. — Indemnité. — Incompétence du conseil de préfecture.—Dépens, frais d'expertise et de tierce expertise à la charge des demandeurs. — (*Dame et héritiers Ledoux contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Châlons.*) — Lorsqu'une compagnie de chemin de fer a été autorisée à extraire des matériaux dans une propriété close, si l'arrêt d'autorisation a été annulé ultérieurement par le Conseil d'État, le conseil de préfecture n'est pas compétent pour fixer l'indemnité due au propriétaire. — Les frais d'expertise et les dépens sont à la charge de celui qui a saisi l'autorité compétente (*C. d'Et.*), VIII, 1085.

(16) Autorisation. — Recours pour excès de pouvoirs. — Non-recevabilité. — Compétence du conseil de préfecture. — (*Sieur Baroux.*) — Le recours pour excès de pouvoirs formé entre une décision ministérielle refusant d'annuler des arrêtés préfectoraux, autorisant l'occupation de terrains et l'extraction de matériaux en vue de la confection ou de l'entretien de chemins vicinaux, doit être déclaré non recevable. — Cette décision ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire porte devant le conseil de préfecture, compétent pour en connaître, son opposition aux arrêtés dont il s'agit (*C. d'Et.*), VIII, 1656.

(17) Pierres destinées aux travaux des chemins vicinaux. — Galets. — Carrière ouverte. — Valeur des matériaux. —(*Sieur Cordier contre commune de Fouras.*) — L'enlèvement des galets déposés par la mer doit être assimilé à l'extraction des matériaux dans une carrière ouverte et le prix de ces matériaux est dû en conséquence au propriétaire, si avant l'arrêté d'occupation le propriétaire utilisait ces galets pour l'entretien de sa propriété ou en autorisait l'enlèvement par une commune ou par des particuliers. — Renvoi devant les mêmes experts à l'effet de vérifier les faits et de fixer, s'il y a lieu, le prix des matériaux (*C. d'Et.*), IX, 23.

(18) Retrait de l'arrêté d'autorisation. Pas de recours contentieux. — (*Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Châlons.*—La décision par laquelle le ministre des travaux publics refuse d'annuler un arrêté préfectoral rapportant l'autorisation précédemment accordée à un entrepre-

F

G

H

I

J

K

L

Marais (*suite*) :
1807, article 9. — 1re espèce. — Les intérêts des indemnités de plus-value ne sont pas dus de plein droit à partir du même jour que les indemnités, c'est-à-dire du jour de la réception définitive des travaux. — Loi du 16 septembre 1807. — 1re et 2e espèce. — Propriétaires soutenant qu'ils n'ont pas profité des travaux de desséchement. Les frais de la vérification supplémentaire, ordonnée sur ce point, sont mis à la charge de ceux des propriétaires qui ont succombé dans leur prétention. — 3e espèce. — Recevabilité de réclamations formées dans les trois mois de la publication des rôles. — 1re, 3e et 4e espèce, VI, 525.

— (3) Travaux publics. — Rigoles d'écoulement. — Canal de la Haute-Deule, propriété de l'État. — Surélévation des eaux. — Inondations. — Dommage. — Responsabilité. — (*Sieur Schotsmans.*) — Décidé, par application du décret autorisant une association syndicale de desséchement, que l'État n'était pas responsable des inondations produites par le débordement des rigoles qui traversent une partie du périmètre des marais de la Haute-Deule et se jettent dans le canal du même nom après avoir servi à l'écoulement des eaux provenant de divers desséchements. L'État n'avait pas pris à sa charge les travaux nécessaires pour isoler du canal les dites rigoles (*C. d'Ét.*), VII, 826.

— (4) Salubrité publique. — Syndicat de la Dives. — Taxes. — Réclamation ; délai de trois mois ; déchéance. — Annualité ; payement d'un premier rôle : recevabilité de la réclamation contre les rôles postérieurs. — Conditions du décret constitutif. Enquête. Inexécution. Décharge. — 78 recours tendant aux mêmes fins et ayant été l'objet d'une même instruction. — Jonction. — (*Sieur Leduc et autres contre syndicat de la Dives.*) — En matière de taxes syndicales, les réclamations des propriétaires doivent, à peine de déchéance, être formées dans les trois mois de la publication des rôles, alors même qu'ils soutiendraient ne pas habiter la commune et n'y avoir pas de représentant. — Le payement sans contestation de taxes antérieures ne fait pas obstacle à la réclamation contre les taxes nouvelles. — Les rôles sont annuels. — Les propriétaires syndiqués pour l'exécution de travaux de salubrité d'une vallée ne peuvent pas se prévaloir de ce que les terrains à assainir sont en nature de marais, pour réclamer l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 16 septembre 1807, en matière de desséchement et pour repousser l'application des articles 35, 36 et 37. — Le rôle émis sans que, conformément aux conditions du décret constitutif, le plan parcellaire et le rapport du syndicat ait été soumis à une enquête n'est pas régulier. — L'enquête faite avant l'achèvement des travaux n'a pu permettre d'apprécier les avantages retirés des travaux par chaque propriétaire. — En conséquence, décharge est ac-

cordée, sauf au syndicat à émettre un nouveau rôle après accomplissement des formalités prescrites (*C. d'Ét.*), VII, 1416.

— (5) Classification des fonds desséchés. Expertise. — Tiers expert ayant procédé seul. — — (*Syndicat des marais de Beuvry contre sieurs Dufour, Lecesne et autres.*) — Le conseil de préfecture ne peut pas, après qu'il a été procédé par les experts et le tiers expert, de concert avec les ingénieurs, à la classification des terrains desséchés, ordonner que le tiers experts procédera seul à une nouvelle classification. — (Par suite, la violation des formes établies par la loi (du 18 septembre 1807, article 18) pour la procédure de l'expertise, doit entraîner l'annulation de l'arrêté (*C. d'Ét.*), VIII, 1630.

— (6) Rigoles d'écoulement. Surélévation des eaux. Inondations. — Dommage. — Associations syndicales. Observations des prescriptions prévues par le décret de desséchement. Dommage antérieur aux travaux. Absence de délai pour les exécuter. Irresponsabilité des associations. Expertise préalable inutile. — Travaux prévus au décret de desséchement non exécutés. Inondations. Dommages. Demande d'indemnité. Nécessité d'une expertise. — (*Sieur Schotsmans contre les syndicats de la Haute-Deule et du flot-de-Wingles.*) (*C. d'Ét.*), VIII, 1165.

— (7) Marais mouillés des Deux-Sèvres. — Demande en restitution de taxes. — Compétence. — (*Sieurs Martin de Beaucé et Bonnaud.*). — Un propriétaire demande la restitution des taxes recouvrées sur une section des marais mouillés des Deux-Sèvres, en se fondant sur ce que le montant de ces taxes a été employé à des travaux auxquels cette section n'était pas tenue de contribuer d'après l'acte constitutif de l'association. — Le conseil de préfecture est compétent. — La contestation porte sur la répartition et la perception des taxes et l'exécution des travaux entrepris. — Loi du 16 septembre 1807, art. 46, et 21 juin 1865, art. 16 et 26 (*C. d'Ét.*), X, 65.

— (8) Marais de Floirac. — Nomination des syndics. — Propriétaires les plus imposés. — Terrains à imposer et travaux à exécuter. — Mode de recours. — Excès de pouvoirs. Voie contentieuse. — (*Sieur Balguerie.*) — Les syndics que le préfet est chargé de nommer en exécution de l'article 7 de la loi du 16 septembre 1807, doivent-ils être nécessairement les propriétaires les plus imposés de l'association, ou suffit-il qu'ils soient pris parmi les plus imposés à raison des marais à dessécher? — Résolu dans ce dernier sens. — Dès lors, le préfet qui se conforme à cette règle n'excède pas ses pouvoirs. — Rejet du recours dirigé contre une décision du ministre des travaux publics confirmative d'un arrêté préfectoral, qui avait repoussé les demandes du requérant tendant à faire imposer aux taxes syndicales divers terrains d'alluvion, à faire ramener toutes les taxes à une quotité uniforme par hectare et exécu-

N

O

ventions amiables sur l'indemnité. Conflit. (*Dame veuve Dodun contre l'Etat*). — Un décret a autorisé certains travaux d'amélioration et de rectification d'un cours d'eau (l'Yonne). — Pour l'exécution de ce décret et pour l'élargissement d'un ruisseau communal, l'administration a dû occuper, en partie, une propriété privée et y établir des fossés. Ces travaux, reconnus nécessaires pour protéger, pendant un temps illimité, les propriétés voisines du canal de rectification contre les infiltrations et submersions, ont un caractère permanent et indéfini : ils constituent une dépendance des travaux ordonnés par le décret, quoiqu'ils n'y aient pas été prévus; et le propriétaire ne saurait être autorisé à rétablir les lieux dans leur état primitif, ni à reprendre possession de ses terrains. — Dans de telles circonstances, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur la demande d'indemnité dirigée contre l'Etat à raison de cette occupation, qui n'a d'ailleurs été précédée ni des formalités de l'expropriation, ni d'un arrêté préfectoral d'occupation temporaire. — Mais elle ne pourrait ordonner ni la suppression des travaux, ni le rétablissement des lieux dans leur ancien état. — L'autorité judiciaire, compétente pour régler l'indemnité de dépossession, est aussi compétente pour apprécier les conventions amiables qui auraient pu intervenir au sujet de cette indemnité, et spécialement le sens et la portée d'un acquiescement que le propriétaire aurait donné soit par lui-même, soit par son fermier tant aux travaux exécutés qu'à l'indemnité réglée avec ce fermier pour destruction de récoltes (*Trib. des Conf.*), VIII, 965.

— (5) De terrains et prise d'eau. — Prix et jouissance. — Indemnité. — Double emploi. — Travaux non autorisés. — Compétence. — Intérêts. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieurs Drot.*) — Une compagnie de chemins de fer ayant été autorisée à prendre de l'eau dans un réservoir appartenant à des particuliers, n'a pas pu valablement être condamnée à leur payer une indemnité représentant à la fois le prix de l'eau enlevée et le préjudice résultant de la privation de jouissance de cette eau. — Mais elle ne saurait se refuser à payer une indemnité pour privation de jouissance. — Il n'appartient pas aux conseils de préfecture et au Conseil d'Etat de connaître du préjudice (disparition d'une source) qui aurait pu être occasionné aux propriétaires de cette source par des travaux non autorisés (travaux exécutés à l'orifice de la source pour en augmenter le débit (*C. d'Et.*), VIII, 947.

— (6) Extraction de matériaux. Indemnité. Responsabilité de l'entrepreneur et de l'Etat. — 1[re] espèce (*sieurs Saint-Rames et Champclos*), 2[e] espèce (*ministre des travaux publics contre sieur Le Tarouilly.*) — L'article 3 de l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1755, réglant la réparation du préjudice causé, en cas d'oc-

cupation temporaire, pour extraction de matériaux, s'il impose aux propriétaires l'obligation de s'adresser d'abord aux entrepreneurs, ne saurait avoir pour effet de décharger l'Etat de la responsabilité qui doit lui incomber en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur, alors que l'extraction des matériaux a été ordonnée par le préfet pour pourvoir à l'exécution d'un travail public. — 1re et 2e espèce. — Renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué après expertise (1re espèce). — Appréciation du dommage reconnue exacte (2e espèce) (*C. d'Et.*), VIII, 846.

— (7) Extraction de matériaux. — Carrières de ballast. — Prix du ballast. Dommages accessoires. — Indemnités spéciales. — Intérêts. — Frais d'expertise. — Dépens. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne contre héritiers de Monda et sieur de Cardeillac.*) — On doit tenir compte, pour la fixation du prix des matériaux extraits d'une carrière, de l'influence qu'auraient exercée sur les prix-courants l'exploitation et la mise en vente par les propriétaires, dans un laps de temps très court, d'une quantité de matériaux égale à celle extraite par la compagnie des chemins de fer. — La privation de récoltes sur des terrains voisins de la carrière, non exploités par la compagnie, mais occupés par elle, donne lieu à l'indemnité. — S'il n'est pas dû d'indemnité à raison de l'arrachage de souches, piquets et clôtures, qui est la conséquence nécessaire de l'exploitation, la compagnie doit cependant restituer les bois arrachés ou payer une indemnité représentative de leur valeur. — De même, si la compagnie emploie à son profit, au lieu de les remettre aux propriétaires, des terres et galets dont l'enlèvement est la conséquence de l'exploitation, elle doit une indemnité spéciale à raison de ce fait. — La carrière étant encore occupée et le dommage résultant de sa détérioration ne pouvant dès lors être évalué, c'est avec raison que le conseil de préfecture a sursis à statuer. — Les intérêts sont dus du jour de la demande seulement, et non à partir de la fin de chaque campagne pour l'indemnité afférente à cette campagne (*C. d'Et.*), VIII, 859.

— (8) Surface occupée. — Arbres abattus. — Relèvement du pavage d'une promenade. — Bâtiment détérioré. — Frais d'expertise. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre ville de Sisteron.*) — Indemnité fixée en tenant compte seulement de la surface occupée et non de toute celle dont l'occupation était autorisée, et de l'augmentation du dommage résultant pour un bâtiment communal des travaux de l'occupant. — Non-lieu à indemnité pour arbres abattus : pas de dommage pour la ville qui a reçu de la compagnie le bois desdits arbres et a fait procéder à un abatage général pour établir une plantation nouvelle. — Appréciation de l'indemnité

pour relèvement partiel du pavage d'une promenade. Partage des frais d'expertise (*C. d'Et.*), VIII, 961.

— (9) Extraction de ballast. Fixation de l'indemnité à 0f,15 par mètre et par an. Appréciation exacte. — Rectification d'une erreur sur la contenance occupée : réduction de l'indemnité. — Intérêts du jour de la demande. — (*Sieur Toutain contre compagnie des chemins de fer de l'Ouest.*) (*C. d'Et.*), VIII, 1177.

— (10) Évaluation de l'indemnité. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Mémoire produit avant l'audience. — Recevabilité. — Vice de forme. — Frais d'expertise. — (*Sieur Jeantieu contre sieur et dame Devey-Bertram.*) — Le conseil de préfecture ne peut pas écarter, sans les examiner, des observations produites après le délai qu'il a fixé, pour la production des défenses, par application de l'article 4 du décret du 12 juillet 1865, mais avant le jour de l'audience. — (En conséquence, l'arrêté est annulé pour vice de forme). — Appréciation du préjudice causé par l'occupation en tenant compte de la perte des récoltes pendant la durée du bail. — Insuffisance de l'indemnité offerte : frais d'expertise partagés (*C. d'Et.*), VIII, 1658.

— (11) Matériaux extraits : fixation du prix d'après les prix courants dans le pays. — Demande d'indemnité pour privation de jouissance d'une carrière; arrêt de l'industrie; détournement de clientèle : pas d'exploitation régulière : rejet. — Intérêts du jour de la demande : intérêts alloués supérieurs à ceux dus. — Indemnité annuelle : compte d'une année omise : erreur rectifiée. — Arbres abattus non remis en nature : indemnité. — Demande d'indemnité pour creusement d'un canal : écoulement naturel et suffisant des eaux : rejet. — Frais de remise en culture : indemnité suffisante en la supposant due. — Demande d'indemnité pour retard apporté par l'occupation à des projets de construction du requérant : dommage n'ouvrant pas droit à indemnité. — (*Sieur Lalanne contre le département des Landes.*) (*C. d'Et.*), VIII, 1505.

— (12) Expertise. — Serment. — Défaut de procès-verbal de prestation de serment : formalité constatée. — Décision au fond. — (*Sieur Bernard contre sieur Périé et autres*). — La circonstance qu'il n'a pas été dressé procès-verbal de la prestation de serment par les experts, ne suffit pas à entraîner l'annulation de l'expertise, si d'ailleurs il est constaté par le procès-verbal d'expertise et par un certificat du maire que le serment a été prêté. — (En conséquence, l'arrêté qui a prononcé l'annulation de l'expertise est annulé, et, l'affaire étant en état, il est statué au fond d'après les éléments fournis par l'expertise) (*C. d'Et.*), IX, 419.

— (13) Arrêté d'autorisation. — Recours pour excès de pouvoirs. — Compétence. — (*Compagnie des Salins du Midi.*) — Un particulier n'est pas recevable à déférer, au Conseil d'Etat, pour

P

du payement de plusieurs annuités. Déchéance encourue. — (*Ville de Paris contre sieur Delarebeirette*) (*C. d'Ét.*), VIII, 1184.

— (3) Frais de premier pavage. — Ville de Paris. — Largeur normale. — But d'embellissement. (*Sieur Fayolle*). — Les frais du premier pavage, mis par les anciens usages à la charges des riverains, doivent être calculés seulement d'après la largeur des voies publiques fixées suivant les besoins de la circulation, et non d'après la largeur qui leur est donnée dans un but d'embellissement et pour leur attribuer le caractère de promenades. — (Application aux avenues de Ségur et de Suffren, qui ont 40 mètres de large et comprennent, outre la chaussée centrale et les trottoirs, des contre-allées plantées et sablées. — Le Conseil d'État réduit à 20 mètres la largeur normale devant servir de base à l'établissement des taxes de pavage. — Décharge de la différence). — Procédure : recours contre le même arrêté : jonction (*C. d'Ét.*), VIII, 1186.

— (4) Premier pavage. — Mutation de propriété après l'exécution des travaux. — (Sieur Desportes.) — Sur un rôle dressé pour le recouvrement de frais de premier pavage, la taxe due à raison d'un immeuble riverain a été inscrite au nom de celui qui en était propriétaire au moment de l'achèvement des travaux. — L'immeuble ayant été ensuite vendu sur saisie et adjugé à un nouveau propriétaire, — la circonstance que la ville n'avait pas recouvré, antérieurement à l'aliénation, la taxe due par le précédent propriétaire, n'autorise pas l'administration à émettre un nouveau rôle au nom de l'acquéreur. — Dès lors, celui-ci est fondé à demander sa décharge (*C. d'Ét.*), IX, 1207.

— (5) Ville de Paris. — Insuffisance des revenus municipaux. — Frais de viabilité. — Promenades publiques. — Largeur normale. — Terrains non bâtis. — (*Sieurs Accary et Dervillé contre ville de Paris.*) — Demande en décharge fondée sur ce que la ville de Paris n'établissait pas que, pendant l'année *1874*, ses recettes ordinaires aient été insuffisantes pour subvenir aux dépenses ordinaires et même aux frais de pavage. Rejet : les réclamants ne justifient pas que les revenus ordinaires fussent suffisants, après payement des dépenses, pour couvrir les frais de premier pavage exécutés pendant ladite année. — Les anciens usages en vigueur à Paris ne permettent pas de distinguer entre les terrains bâtis et non bâtis, en ce qui concerne l'obligation pour les propriétaires de payer les frais de premier pavage. — Appréciation de la largeur à raison de laquelle doivent être établies les taxes de pavage à la charge des propriétaires riverains des avenues de Suffren et de Ségur, qui ont reçu une largeur de 40 mètres avec deux contre-allées plantées d'arbres, dans un intérêt d'embellissement, pour en faire des promenades publiques, et non pas seulement dans



PERSONNEL.

INGÉNIEURS.	CONDUCTEURS.
1° Classement d'élèves ingénieurs.	
VI, 696. VIII, 1257. IX, 1102. X, 865.	
2° Nominations.	
VI, 99, 179, 286, 487, 955, 1261, 1384.	VI, 79, 103, 183, 295, 495, 636, 691, 817, 963, 1130, 1269, 1388.
VII, 188, 317, 519, 849, 968, 1081, 1329.	VII, 60, 194, 325, 443, 527, 713, 854, 1085, 1199, 1458.

Personnel (*suite*).

2° Nominations.

Ingénieurs.	Conducteurs.
VIII, 451, 746, 1135, 1410, 1554, 1697.	VIII, 610, 756, 877, 989, 1139, 1250, 1419, 1563, 1702.
IX, 266, 436, 627, 1072, 1230, 1663.	IX, 146, 274, 447, 632, 964, 1096, 1242, 1390, 1538, 1669, 1771.
X, 238, 361, 436, 536, 1129, 1278.	X, 131, 263, 369, 442, 541, 636, 762, 859, 1011, 1136, 1283, 1415.

3° Avancements.

Ingénieurs.	Conducteurs.
VI, 179, 488, 625, 956.	VI, 104, 296, 495, 638, 818.
VII, 519, 1453.	VII, 326, 445, 527, 714, 854, 971, 1199, 1334, 1459.
VIII, 452, 983, 1135, 1241.	VIII, 756, 989, 1139, 1251, 1419, 1563, 1702.
IX, 266, 437, 627, 944, 1073, 1230, 1533, 1663, 1763.	IX, 276, 448, 633, 964, 1097, 1243, 1390, 1538, 1670, 1772.
X, 125, 238, 436, 758, 850, 1002, 1129, 1279, 1408.	X, 442, 542, 636, 763, 859, 1012, 1136, 1283, 1415.

4° Décorations.

Ingénieurs.	Conducteurs.
VI, 178, 285, 955, 1261.	
VII, 317, 1193, 1452.	VII, 443, 1085, 1199, 1458.
VIII, 451, 872, 983, 1240, 1410, 1697.	VIII, 610, 1250.
IX, 436, 944, 1230, 1381, 1533, 1763.	IX, 274, 1390.
X, 125, 758, 1001, 1129, 1408.	X, 368, 441, 1011.

5° Services détachés.

Ingénieurs.	Conducteurs.
VI 286, 683, 814, 957, 1262.	VI, 80, 104, 297, 495, 638, 692, 830, 964, 1131, 1270, 1388.
VII, 57, 318, 521, 968, 1081, 1330, 1453.	VII, 195, 445, 528, 855, 977, 1086, 1200, 1459.
VIII, 1136, 1241, 1411.	VIII, 612, 765, 878, 989, 1139, 1251, 1419, 1563, 1703.
IX, 137, 437, 628, 1381, 1533, 1763.	IX, 148, 276, 448, 645, 965, 1243, 1391, 1670.
X, 126, 239, 361, 624, 759, 850, 1130.	X, 264, 370, 445, 550, 638, 764, 859, 1012, 1284, 1415.

6° Congés.

Ingénieurs.	Conducteurs.
VI, 75, 99, 179, 286, 488, 625, 683, 814, 1262, 1385.	VI, 81, 104, 183, 297, 496, 638, 692, 830, 964, 1131, 1270, 1389.
VII, 58, 188, 318, 521, 709, 850, 1081, 1193, 1330.	VII, 60, 195, 337, 445, 528, 714, 855, 976, 1086, 1200, 1334, 1460.
VIII, 747, 1136, 1411, 1555.	VIII, 610, 765, 878, 989, 1140, 1251, 1419, 1564, 1703.
IX, 137, 1231.	IX, 148, 277, 448, 645, 965, 1097, 1243, 1538, 1670, 1773.
X, 239, 362, 536, 1003, 1408.	X, 134, 264, 370, 638, 1012, 1416.

7° Congés renouvenables.

Ingénieurs.	Conducteurs.
X, 126, 239, 361, 437, 536, 623, 758, 851, 1130.	X. 265, 371, 446, 550, 638, 764, 860, 1013, 1136, 1416.

8° Disponibilité.

INGÉNIEURS.	CONDUCTEURS.
VI, 179, 488, 625, 958.	VI, 104, 297.
VII, 709, 850, 969.	VII, 196, 977, 1460.
VIII, 1411, 1555.	IX, 148, 1773.
IX, 1664.	X, 267, 372, 446, 553, 640, 1013, 1137, 1284.
X, 243, 624, 851, 1280.	

9° Démissions.

INGÉNIEURS.	CONDUCTEURS.
	VI, 104, 297, 692, 964, 1270, 1389.
	VII, 61, 196, 714, 1461.
	VIII, 765, 878, 990, 1140, 1251, 1420, 1564.
IX, 1763.	IX, 148, 277, 448, 646, 965, 1097, 1244, 1538, 1670, 1773.
X, 243, 437, 624, 1003.	X, 134, 267, 372, 448, 553, 640, 764, 860, 1013, 1137, 1284, 1417.

10° Retraits d'emploi.

INGÉNIEURS.	CONDUCTEURS.
	VI, 81, 496.

11° Révocations.

INGÉNIEURS.	CONDUCTEURS.
	VI, 638.
	X, 765.

12° Retraites.

INGÉNIEURS.	CONDUCTEURS.
VI, 179, 625, 683, 815, 958, 1262, 1385.	VI, 81, 104, 184, 298, 496, 638, 693, 830, 965, 1131, 1271, 1389.
VII, 58, 189, 318, 521, 850, 1082, 1193, 1330, 1453.	VII, 61, 196, 337, 446, 529, 715, 855, 977, 1086, 1201, 1335, 1461.
VIII, 274, 452, 873, 983, 1136, 1241, 1411, 1555, 1698.	VIII, 612, 766, 878, 990, 1140, 1252, 1420, 1564, 1704.
IX, 267. 437, 628, 944, 1073, 1231, 1382, 1534, 1664, 1763.	IX, 148, 277, 448, 646, 1098, 1244, 1391, 1538, 1773.
X, 244, 362, 536, 624, 759, 851, 1004, 1130, 1280, 1409.	X, 135, 268, 372, 448, 553, 640, 766, 861, 1013, 1137, 1285, 1417.

13° Décès.

INGÉNIEURS.	CONDUCTEURS.
VI, 99, 286, 488, 626, 815, 958, 1263, 1385.	VI, 81, 104, 185, 298, 497, 639, 693, 831, 965, 1131, 1271.
VII, 58, 189, 318, 522, 709, 850, 1193.	VII, 61, 196, 337, 446, 529, 715, 855, 977, 1201, 1335, 1461.
VIII, 275, 873, 983, 1136, 1698.	VIII, 612, 766, 878, 990, 1144, 1253, 1421, 1565, 1706.
IX, 138, 267, 438, 945, 1231, 1534, 1664.	IX, 149, 278, 449, 646, 1098, 1244, 1391, 1539, 1671 1778.
X, 127, 244, 437, 760, 852, 1004.	X, 135, 268, 372, 448, 553, 641, 766, 861, 1014, 1137, 1290, 1417.

14° Décisions diverses.

INGÉNIEURS.	CONDUCTEURS.
VI, 75, 100, 179, 286 488, 626, 684, 815, 958, 1263, 1385.	VI, 82, 104, 185, 198, 497, 639, 693, 831, 965, 1132, 1271, 1390.
VII, 58, 189, 319, 522, 709, 850, 969, 1082, 1193, 1331, 1453.	VII, 61, 197, 338, 446, 530, 715, 855, 977, 1087, 1201, 1335, 1462.
VIII, 275, 453, 747, 873, 983, 1136, 1241, 1411, 1555, 1698.	VIII, 613, 766, 878, 990, 1144, 1253, 1421, 1565, 1706.
IX, 138, 267, 438, 629, 797, 945, 1073, 1231, 1382, 1534, 1664, 1764.	IX, 149, 278, 449, 646, 965, 1098, 1244, 1391, 1539, 1671, 1779.
X, 127, 244, 363, 438, 537, 624, 760, 852, 1004, 1130, 1280, 1409.	X, 135, 269, 372, 448, 554, 641, 766, 861, 1014, 1138, 1290, 1418.

— le Cher, VII, 1262; VIII, 1042; — la Dordogne, VII, 1324; — l'Isère, VI, 668; — le Lot, VI, 699; — le Taurion, VI, 807; — de Chavanay (Loire), VII, 207; — la Vienne, VII, 211; — rachat du péage d'un pont sur la Charente, à Basseau, VII, 234.

— (1) Durée de la concession. — Travaux de la voirie projetés lors de l'adjudication; inexécution. — Demande d'indemnité. — Rejet. — (*Sieurs Escarraguel frères contre ville de Toulouse.*) — Décidé que les concessionnaires d'un pont, qui s'étaient engagés à sa construction et à son entretien, moyennant une subvention et le droit de péage pendant trente ans, ne pouvaient prétendre faire courir la durée de ce droit du jour où le pont avait été livré à la circulation. — Il était expressément stipulé au cahier des charges que la durée de la concession commencerait du jour de l'adjudication. — Décidé que les concessionnaires ne sont pas fondés à demander une indemnité, pour inexécution de travaux de voirie devant, d'après les projets, se raccorder avec le nouveau pont, par cela seul que le cahier des charges obligerait les concessionnaires à disposer leurs travaux de manière à les raccorder avec les projets d'embellissements; ces projets n'étaient pas adoptés en principe au jour de l'adjudication; la ville n'avait pas pris l'engagement de les exécuter, ainsi que les adjudicataires l'avaient eux-mêmes reconnu implicitement, soit en faisant à la ville des propositions de réduction du tarif de péage pour obtenir leur prompte exécution, soit en attendant la fin de la concession pour produire leur réclamation (*C. d'État*), VII, 773.

— (2) Pont faisant suite à un chemin vicinal de grande communication. — Prorogation de la concession primitive. — Inexécution des conditions. — Déchéance prononcée par arrêté préfectoral. — Extinction du péage. — Demande d'indemnité contre l'État. — (*Sieur Escarraguel.*) — Décidé que l'État, bien qu'ayant autorisé la construction d'un pont et fourni une subvention, ne pouvait, à raison de ces circonstances, être responsable du dommage résultant pour les concessionnaires de la suppression du péage, ordonnée par le préfet avec approbation du ministre, et basée sur l'inexécution des conditions imposées. L'État n'est engagé que jusqu'à concurrence de la subvention promise. — Ledit pont ayant d'ailleurs été remis aux communes intéressées à l'entretien du chemin vicinal de grande communication dont il est la suite, ce n'est pas contre l'État que l'action en indemnité doit être dirigée (*C. d'État*), VIII, 1065.

— (3) Destruction. — Force majeure. — Responsabilité. — (*Sieurs Escarraguel et Jaubert.* — Lorsqu'aux termes de son cahier des charges l'entrepreneur d'un pont à péage doit supporter les frais de construction et même, le cas échéant, ceux de reconstruction, cette obligation s'étend même au cas de chute du pont résul-

tant d'un cas de force majeure. —Une inondation qui atteint des proportions que l'expérience du passé ne permettait pas de prévoir, doit être considérée comme un cas de force majeure. — Décidé que, dans l'espèce, la chute du pont de la Magistère, sur la Garonne, ne pouvait pas être attribuée à un vice du plan imposé par l'administration, ledit plan ayant été conçu en prévision de crues supérieures à la plus grande inondation connue (celle de 1835). — En conséquence, les frais de reconstruction sont laissés à la charge de l'entrepreneur *(C. d'État)*, X, 578.

— (4) Rachat.— Dépense d'entretien.—Délibération municipale. Avis contraire du ministre. — Recours contentieux. — (*Ville de Lyon.*)— Une délibération de la commission municipale de Lyon, portant que divers ponts, dont le péage a été racheté, seraient remis à l'État pour être entretenus par lui, a été communiquée par le ministre de l'intérieur au ministre des travaux publics, qui, dans une lettre adressée à son collègue, a émis un avis contraire aux prétentions de la commission municipale. — Cette simple lettre ne constitue pas une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat. – Aucune réclamation n'a été adressée par la ville au ministre des travaux publics à l'effet de faire trancher la question d'entretien des dits ponts *(C. d'État)*, IX, 9.

— (5) Etablissement d'un bateau particulier. —Recours pour excès de pouvoirs. — Non recevabilité. — Demande d'indemnité. — Compétence. — (*Sieur Lanthier et C*e*.*)— Les décisions par lesquelles l'administration se borne à autoriser, au point de vue de la police et de l'intérêt de la navigation, l'établissement sur un cours d'eau, dans le voisinage d'un pont à péage, d'un bateau particulier pour la traversée de la rivière, ne sont pas susceptibles d'un recours pour excès de pouvoirs. — Elles ne font pas obstacle à ce que le concessionnaire du pont fasse valoir ses droits soit contre l'administration en vertu de l'acte de concession, soit contre le propriétaire du bateau.) — La demande d'indemnité formée contre l'administration ne peut pas être portée directement devant le Conseil d'Etat. — (Elle doit être soumise au conseil de préfecture) *(C. dÉtat)*, IX, 411.

— (6) Bacs.— Concession par l'Etat. — Pont nouveau. — Préjudice. — Indemnité. — Distance. — Zone de la concession.—Procédure. — Intervention admise des concessionnaires du nouveau pont. — [*Sieurs Roux et autres* (*pont de Parentignat*) *contre sieurs Auger et Cohade.*] — Demande d'indemnité par les concessionnaires d'un pont à péage et d'un bac, à raison du préjudice que leur cause l'établissement d'un nouveau pont. Rejet : le cahier des charges de la concession n'interdit pas la concession d'un autre pont dans un rayon déterminé ; il n'est pas établi d'ailleurs que ce dernier ouvrage soit situé dans une partie de l'Allier où les fermiers du bac auraient le droit exclusif

Procédure (*suite*) :
rêté (*C. de cassation*), VI, 603.

— (4) Cassation. — Requête civile. — Eaux pluviales et ménagères. — Voie publique. — (*Sieur Barilly.*) — On ne saurait prétendre qu'il y a lieu à requête civile et proposer une fin de non-recevoir contre un pourvoi, lorsque l'arrêt n'a pas statué *ultra petita*, mais a seulement fait une appréciation inexacte du caractère légal du droit réclamé. — Le droit d'écoulement d'eau sur la voie publique appartient, aux termes de l'article 681 du Code civil, à chacun, et comprend tant les eaux pluviales tombant des toits que les eaux ménagères, sous les conditions déterminées par les règlements de police. — Ces eaux peuvent s'écouler de la voie publique sur une autre propriété privée, sans qu'il en résulte des rapports de servitude entre les deux propriétaires (*C. de cass.*), VII, 673.

— (5) Pourvoi. — Fin de non-recevoir. — Réception des dépens. — Acquiescement. — Terrains affectés à des travaux d'utilité publique. — Occupation sans transmission de propriété. — Epoque de l'évaluation de l'indemnité. — (*Sieur Regis Cély.*) — La partie qui, ayant obtenu les dépens contre son adversaire, touche personnellement, sans aucune réserve, le montant de ces dépens, doit être réputée acquiescer aux divers chefs de la décision, si ces chefs ont entre eux un lien nécessaire. — Lorsque l'administration en dehors des formes légales de l'expropriation, a occupé des terrains privés et y a construit des ouvrages d'utilité publique, le propriétaire ne peut réclamer devant les tribunaux judiciaires autre chose qu'une indemnité pécuniaire, et cette indemnité doit être calculée d'après la valeur des terrains non au jour de leur occupation par le domaine et de leur affectation à des travaux publics, mais à l'époque du règlement de l'indemnité qui consomme la transmission de propriété (*C. de cass.*), VII, 663.

— (6) Expertise. — Dommages. Minute d'arrêté incendiée. — Arrêté nouveau. — Caractère préparatoire. — Recours au Conseil d'État non recevable. — (*Sieurs Mahieu et Pauchet contre ville de Paris et sieur Dumesnil.*) — La décision par laquelle un conseil de préfecture ordonne qu'il sera procédé, sous la réserve expresse de tous les droits des parties, à l'expertise prescrite par un précédent arrêté, dont la minute a été incendiée, mais dont la mention s'est retrouvée sur les registres du greffe, ne peut pas être déférée au Conseil d'État avant qu'il ait été statué, après expertise, sur le fond du litige. — Cette décision, ne préjugeant en rien la solution, a un caractère purement préparatoire, VII, 736.

— (7) Expertise. — Entrepreneurs. — Décompte. — Département. — Hôtel de gendarmerie. — Contestation relative aux prix et aux métrages. — Désignation d'un expert unique par le conseil de préfecture. — Parties non appelées à s'entendre pour cette désignation. — Absence

de consentement écrit. — Irrégularité. — (*Sieur Mercier contre le département des Deux-Sèvres.*) — Lorsque dans le cours d'une instance relative au règlement du décompte d'un entrepreneur de travaux publics, une expertise est reconnue nécessaire, — bien qu'aucune loi ne la rende obligatoire, — le conseil de préfecture ne peut pas, sans avoir mis les parties en demeure de désigner elles-mêmes leurs experts ou de s'entendre sur le choix d'un expert unique, et par cela seul que les parties présentes à l'audience n'y font pas d'opposition, nommer d'office cet expert. — (Le conseil de préfecture doit se conformer aux dispositions substantielles, en matière d'expertise, de l'article 305 du Code de procédure civile, et l'on ne saurait opposer au réclamant qu'il a consenti à l'audience à cette désignation, si ce consentement n'a pas été donné dans des conclusions écrites) (*C. d'Ét.*), VII, 1064.

— (8) Contravention. — Recours au Conseil d'État par l'administration. — Délai. — Point de départ. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Weter.*) — Le délai de recours au Conseil d'État contre un arrêté d'un conseil de préfecture, rendu, en matière de contravention, sur les poursuites de l'administration, court, pour elle, du jour de la décision attaquée. Dans ce cas, les parties ne sont pas tenues de notifier l'arrêté à l'administration : l'article 11 du décret du 22 juillet 1806 est inapplicable. Loi du 30 mai 1851, art. 25 (*C. d'Ét.*), VII, 637.

— (9) Contravention. — Chemin de halage. — Pourvoi du ministre dans l'intérêt de la loi. — Délai. — Recevabilité. — (*Sieur Mignonneau.*) — Le ministre n'est recevable à se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre un arrêté du conseil de préfecture (dans l'espèce, en matière de contravention de grande voirie), qu'autant que cet arrêté n'a pas été attaqué par les parties dans les délais du règlement (*C. d'Ét.*) VII, 1058.

— (10) Questions préjudicielles — Tribunal de simple police. — Docks de Marseille. — Interprétation du cahier des charges. — Dispositions administratives. — Sursis jusqu'à la décision du conseil de préfecture. — Régularité. — Cahier des charges. — Dispositions législatives et réglementaires. — Interprétation. — Compétence des tribunaux ordinaires. — Absence d'exception préjudicielle. — (*Sieurs Reynaud Issert et Dalmas.*) — C'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'interpréter les dispositions du cahier des charges d'une concession de docks qui déterminent les rapports du gouvernement et du concessionnaire et qui ont le caractère d'un acte administratif. Par suite, c'est à bon droit que le tribunal de simple police se déclare incompétent pour interpréter une disposition ayant ce caractère. — C'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient d'interpréter les dispositions du cahier des charges d'une compagnie concessionnaire de docks quand elles ont un caractère législatif et réglementaire. — C'est donc

Q

R

RÉSILIATION. *Voir* Entrepreneur, décompte.

— (1) Entreprise résiliée. — Indemnités distinctes accordées à l'entrepreneur : 1° pour pertes résultant de la résiliation ; 2° pour privation de bénéfices. — Appréciation des chiffres. — Intérêts et capitalisation. — (*Sieur Foucaux.*) — Frais d'expertise et tierce expertise mis en totalié à la charge de l'administration qui avait refusé toute indemnité pour privation de bénéfice. Partage des dépens faits devant le Conseil d'Etat (*C. d'Et.*), X, 1329.

— (2) Résiliation. — Algérie. — Articles 30, 34, 43 des clauses et conditions générales. — (*Sieurs Champenois et Meuret contre le ministre des travaux publics.*) — Demande d'indemnité et de reprise de matériel pour résiliation et suspension de travaux. Rejet : la résiliation a été prononcée sur la demande des entrepreneurs par application de l'article 30 (travaux exécutés dépassant de plus d'un sixième le montant de l'adjudication); la suspension des travaux, justifiée par l'insuffisance des crédits, rentrait dans les prévisions du devis et n'a pas dépassé les limites prévues; le retard dans les payements ne pouvait ouvrir un droit à indemnité (*C. d'Et.*), X, 1380,

RESPONSABILITÉ :

— (1) Commune. — Eglise. — Architecte. — Entrepreneur. — Résiliation. — Dépenses non approuvées. — Malfaçons. — Expertise. — Etablissement de décompte. — Frais d'expertise. — Dépens. — (*Sieur Bossan et commune d'Echallon contre sieurs Miandre et Montagny.*) — Contestation entre une commune, les entrepreneurs et l'architecte, au sujet de la part de responsabilité imputable à chacun dans l'excédant des dépenses, les désordres survenus dans les constructions et les malfaçons. — Détermination, après expertise ordonnée par le Conseil d'Etat, des ouvrages devant rester au compte des entrepreneurs ou de l'architecte, et des dépens et frais que la commune doit supporter (*C. d'Et.*), VI, 383.

— (2) Dégradations. — Eglise. — Architecte et entrepreneur. — Frais d'expertise. — Honoraires d'architecte. — (*Commune de la Nouvelle contre Héritiers Lévy et sieur Cals.*) — Maçonneries des façades intérieures et extérieures. Emploi de pierres se détériorant au contact de l'air et non prises à la carrière indiquée. Choix des pierres mal surveillé par l'architecte. Aggravation par suite des retards dans l'exécution, imputables à la commune qui n'avait pas disponibles les fonds nécessaires. Travaux de réfection. Partage de responsabilité entre l'architecte (un quart), l'entrepreneur (un autre quart) et la commune (la moitié). — Partage des frais d'expertise dans la même proportion. — Décidé que l'architecte a droit à l'intégralité des honoraires stipulés au cahier des charges (*C. d'Et.*), VII, 606.

— (3) Commune. — Entrepreneur et architecte. — Restauration d'église. — Mise en régie. — Malfaçons non constatées. — Absence d'inventaire des matériaux et du

matériel. — (*Commune de Saint-Ciers Lalande contre sieurs Milhau et Alaux.* — Lorsqu'un maire a prononcé la mise en régie de travaux communaux (dans l'espèce, travaux de restauration d'église), conformément aux dispositions du cahier des charges de l'entreprise, mais sans avoir fait constater les malfaçons reprochées à l'entrepreneur et sans avoir dressé aucun inventaire des matériaux et du matériel laissés sur les chantiers, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'entrepreneur un supplément de prix pour des travaux qu'il n'a pu discuter, et pour la réparation des malfaçons prétendues, et la commune doit tenir compte à l'entrepreneur du prix des matériaux qu'elle a utilisés et de la valeur du matériel qu'elle a laissé dépérir après en avoir fait usage (*C. d'Ét.*), VI, 467.

— (4) Malfaçons ; vices de plan et d'exécution.— Rivière du jardin de la préfecture à Versailles. — Maçonneries défectueuses ; réparation et revêtement en plomb ; travail différent du travail primitif ; condamnation de l'entrepreneur et de l'architecte aux dépenses de maçonnerie et de son enlèvement sous déduction de la valeur des matériaux. — Expertise : responsabilité méconnue en principe par les architecte et entrepreneur ; frais mis à leur charge.— Procédure : pourvois connexes ; jonction. — (*Sieurs Manuel et Duchène contre le département de Seine-et-Oise. C. d'Ét.*), VIII, 1500.

— (5) Église.— Malfaçons ; réfections ordonnées ; inexécution ; résiliation. — Entrepreneur et architecte. — (*Sieur Humbert contre commune de Courtes et de Vernoux.*)— Décidé que l'entrepreneur et l'architecte d'une église n'ayant pas, malgré une mise en demeure régulière, exécuté les travaux de réfection ordonnés par un précédent arrêté, la résiliation avait été justement prononcée.—Décidé que l'entrepreneur avait droit aux prix des matériaux employés et des travaux susceptibles d'être conservés. Dommages-intérêts prononcés contre l'architecte et l'entrepreneur limités à la restitution des sommes reçues par eux comme à compte ou honoraires (*C. d'Ét.*), VIII, 155.

— (6) Entrepreneur et architecte. — Commune.—Construction de mairie. — Dépenses supplémentaires.—Ouvrages nouveaux demandés par le conseil municipal — Modifications non autorisées et non nécessaires. — Ordres de l'architecte. — (*Commune de Souvigné.*) — Architecte déclaré partiellement responsable de dépenses supplémentaires (résultant de modifications apportées sans nécessité au devis des travaux de construction d'une mairie, modifications non autorisées par le maire, étant d'ailleurs tenu compte dans une certaine mesure des avantages que la commune retire des travaux); —l'entrepreneur qui, d'après le cahier des charges, devait se conformer aux ordres de l'architecte, est déclaré non responsable de ces augmentations de dépenses ; — les dépenses résultant de travaux supplémentaires demandés par le conseil

RESPONSABILITÉ (*suite*) : municipal sont laissées à la charge de la commune (*C. d'Ét.*), VI, 469.

— (7) Communes.—Entrepreneur et architecte.— Conduite d'eau, rupture. — Dommages intérêts. — (*Jalla contre commune de Viserny.*) — Entrepreneur déclaré responsable de la rupture d'une conduite d'eau à raison des malfaçons et des imprudences par lui commises : — l'architecte restant subsidiairement responsable (en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur) jusqu'à concurrence de moitié des frais de réparation des ouvrages, à raison du défaut de surveillance de l'entrepreneur (*C. d'Ét.*), VI, 513.

—(8) Entrepreneur et architecte.— Commune. — Mur du cimetière. —(*Sieur Amé contre sieur Vinatier et commune d'Anglards.*) — Ecroulement.—Modifications du plan demandées par le maire. — Clause du marché donnant la surveillance et la direction des travaux au maire et à l'architecte. — Partage des responsabilités. — Lorsqu'un marché de travaux communaux dispose que tous les travaux auxquels donnera lieu la construction « seront exécutés sous la surveillance et la direction de l'architecte et du maire, et qu'à l'expiration du délai fixé par le traité, il sera procédé par eux à la visite et à la reconnaissance des travaux en présence de l'entrepreneur », — il n'en résulte pas que l'architecte soit déchargé de la responsabilité des malfaçons qu'il aurait pu prévenir par une surveillance plus active, la disposition dont il s'agit ne fait que reconnaître au maire les droits qui lui sont conférés par l'article 10, § 5, de la loi du 18 juillet 1837 ; — alors même que des modifications auraient été apportées sur la demande du maire au plan primitif, l'architecte n'en est pas moins responsable des vices du plan, s'il a consenti aux modifications demandées et a dressé le nouveau devis qui était nécessaire (*C. d'Ét.*), VI, 537.

— (9) Architecte. — Construction de maison d'école. — Dégradations. — Frais de réfection. — Avance du solde de l'entreprise. — Dommages-intérêts envers la commune. — Etat de frais. — Expertise antérieure à la mise en cause d'une partie ; frais ne pouvant être mis à sa charge. — Expertise annulée ; frais réservés. — (*Sieur Colombier contre commune d'Arzens.*)— Détermination de l'étendue de la responsabilité de l'architecte envers une commune et envers l'entrepreneur, à raison des dégradations survenues à une maison d'école, construite sous sa direction, par suite des vices du plan ; — des dommages-intérêts sont alloués à la commune qui n'a pu employer la maison d'école à l'usage auquel elle était destinée ; mais on ne peut en même temps faire supporter à l'architecte l'état des frais occasionnés à la commune, qui ferait double emploi avec les dommages-intérêts (*C. d'Ét.*, VIII, 648.

— (10) Architecte. — Désordres dans les fondations dus à un vice du plan (*Sieur Barbou contre

sance du débit des fontaines de la commune étant exclusivement due à un vice du plan, n'engageait que la responsabilité de l'architecte. — Indemnité fixée d'après les travaux à faire pour fournir un rendement d'eau en rapport avec le débit des sources et les conditions de la pente (*C. d'Ét.*), VIII, 693.

— (19) Communes. — Construction d'un abattoir. — Procédure. Expertise non obligatoire. — Visite des lieux. — Défaut de procès-verbal régulier. — Nullité. — Renvoi devant le conseil de préfecture. — (*Ville de Louviers.*) — L'expertise demandée n'étant pas obligatoire, le conseil de préfecture pouvait ordonner telle mesure d'instruction qu'il jugeait convenable et notamment la visite des lieux par l'un des membres du conseil. — Mais, en ce cas, le procès-verbal de l'opération devait être rédigé par écrit et communiqué aux parties. — (Il n'a pu être suppléé à cette formalité essentielle par un rapport verbal présenté en chambre du conseil (*C. d'Et.*), VIII, 108.

— (20) Civile. — Tramway. — Conducteur. — Exécution d'un service. — (*Sieur Raymond Baduel.*) — Le soin d'assurer la circulation de la voiture et de lever les obstacles matériels qui s'y opposent rentrant, aux termes des règlements imposés à ses employés par une compagnie de tramways, dans le service du conducteur de chaque voiture, la compagnie est civilement responsable de l'accident occasionné par l'imprudence d'un conducteur qui a ouvert la barrière du passage à niveau d'un chemin de fer, sans attendre l'intervention du garde-barrière (*C. de cass.*), IX, 1525.

— (21) Chemins de fer. — Avaries. — (*Sieur Hardy-Lebègue fils.*) — Le voiturier n'est pas responsable de l'avarie des marchandises lorsque l'avarie est antérieure à la remise qui lui a été faite (*C. de cass.*), X, 1391.

— (22) Accident. — Faute commune. — (*Société anonyme des tramways du département du Nord.*) — L'imprudence qu'a pu commettre la victime d'un accident peut bien atténuer, mais ne saurait effacer les conséquences de la faute de celui qui, ayant l'obligation de prévenir cette faute, a négligé les précautions nécessaires (*C. de cass.*), X, 1394.

— (23) Communes. — Etablissement d'une fontaine; modification de système, fonctionnement interrompu. — Faute. — (*Commune de Bailly-Romainvilliers contre sieur Hanriau.*) — Retenue demandée par la commune pour garantie du bon fonctionnement pendant dix ans ; réception constatant l'exécution des travaux conformes au marché; non-lieu à accorder cette garantie non stipulée. — Compte ; erreur de calcul alléguée, mais non établie ; rejet. — Intérêts alloués du jour de la demande pour les seules sommes échues à cette date. — Capitalisation des intérêts dus pour plus d'une année, accordée du jour de la demande. — Décidé que l'entrepreneur ayant exécuté son contrat dans sa

S

SUBVENTIONS (*suite*) : les. — (*Sieur Guillotin.*) — Chemin porté sur le tableau des chemins entretenus à l'état de viabilité : absence de réclamations ; état contraire non établi. Expertise déclarée non tardive, quoique n'ayant eu lieu qu'à la fin de 1876, pour des dégradations remontant à 1875, les experts ayant eu des moyens suffisants d'appréciation. — Subvention établie en tenant compte des transports opérés par d'autres industriels et des réparations faites directement par le requérant. — Réclamation sans frais : pas de dépens (*C. d'Ét.*), X, 815.

— (2) Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Maire d'une commune intéressée, nommé tiers expert ; nullité. — Nouvelle expertise impossible : subvention fixée au chiffre que le réclamant reconnaît devoir. — (*Sieur Giraudier Bootz.*) (*C. d'Ét.*), X, 947.

— (3) Communes. — Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. — Subventions spéciales. — Arrêté du conseil de préfecture. — Recours des communes. — Point de départ du délai. — (1re *espèce préfet du Pas-de-Calais contre sucrerie centrale de Cambrai*, 2e *espèce contre sieurs Grard et Cie.*) — Lorsque le préfet, agissant au nom des communes intéressées à l'entretien des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, se pourvoit au Conseil d'État contre l'arrêté du conseil de préfecture qui a statué sur les demandes de subventions spéciales, le délai court à son égard du jour même de l'arrêté attaqué (1re et 2e espèce). — Procédure. — Arrêté ordonnant un supplément d'expertise : caractère préparatoire : non-lieu à statuer sur les frais d'expertise avant la décision du fond (1re et 2e espèce). — Arrêté posant les bases de l'expertise : recours recevable immédiatement (2e espèce). — Transport de betteraves à une sucrerie : caractère industriel sans distinguer si le transport est effectué par l'industriel ou le cultivateur dans les limites de la commune de production ou hors du territoire de la commune et sans avoir égard à l'époque des marchés ou à leur forme : appréciation du montant de la subvention (2e espèce). — Transport des pulpes : non-lieu à subvention (2e espèce) (*C. d'Ét.*), X, 966.

— (4) Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions extraordinaires. — (*Sieur Leclerc d'Osmonville, héritiers Métairie et autres.*) — Procédure. — Conseil de préfecture. — Observations produites sous forme de lettres contenant les motifs du refus de payement opposé par les industriels à la demande de subvention : caractère contradictoire de l'arrêté rendu dans ces circonstances : opposition non recevable. — Industriel ayant assisté à l'expertise et ayant présenté des observations ; décès avant la décision du conseil de préfecture ; caractère contradictoire de l'arrêté vis-à-vis des héritiers. — Conseil d'État. — Pourvois contre un même

T

mation. Frais à la charge de la ville. — (*Ville de Paris contre dame veuve Nicard.*) — En matière de taxe de balayage (taxe assimilée aux contributions directes, mais dont le recouvrement ne se divise pas par douzièmes), la ville de Paris peut, malgré le dépôt d'une réclamation au conseil de préfecture, exiger du contribuable le payement de la taxe à laquelle il est imposé pour l'année. — Mais c'est à ses risques et périls que la ville agit dans ce cas, et dès lors, si le contribuable vient ensuite à obtenir décharge ou réduction de la taxe exigée, c'est la ville qui doit supporter seule les frais de poursuite (*C. d'Ét.*), VII, 1450.

— (2) Ville de Paris. — Taxe exagérée relativement à la valeur de l'immeuble. — Voies sablées et non balayées. — (*Sieur Bertin.*)—Ni la loi du 26 mars 1873, qui a autorisé l'établissement d'une taxe de balayage, ni le tarif établi pour la perception de la taxe et approuvé par décret du 24 décembre 1873, n'ont établi de distinction entre les parties de la voie publique qui sont pavées ou empierrées, et celles qui sont simplement sablées. — (Aux termes de la loi, articles 1er, les taxes doivent être établies sans tenir compte de la valeur des immeubles, mais seulement des nécessités de la circulation, de la salubrité et de la propreté de la voie publique) (*C. d'Ét.*), VIII, 31.

— (3) Application exacte du tarif régulièrement établi pour cinq ans. Loi du 26 avril 1873, art. 1er. — [*Sieur Jouet* (*héritiers*)] (*C. d'Ét.*), VIII, 1060.

— (4) Ville de Paris.—Carrefour. — Taxe excédant le montant de la dépense. — (*Sieur Chabrié.*) — Un propriétaire dont la maison forme l'angle de deux voies publiques, est tenu d'acquitter la taxe de balayage à raison de la surface angulaire comprise entre les prolongements des façades de sa maison.—(D'après les anciens usages, le balayage était à sa charge). — Le montant de la taxe étant conforme au tarif régulièrement arrêté et approuvé, le propriétaire n'est pas fondé à en demander réduction sous prétexte qu'il excéderait le montant de la dépense du balayage (*C. d'Et.*), IX, 391.

— (5) Ville de Paris.—Application exacte du tarif régulièrement établi pour cinq ans.—Absence d'intérêt et de qualité pour contester le mode d'exécution du balayage. — Rejet. — (*Sieur Heuzé.*) (*C. d'Ét.*); IX, 1181.

— (6) Travaux défensifs.— Syndicat des digues de la Camargue.— Salins du midi.—Cessation d'exploitation. — Taxe. — Demande en décharge. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Jour de l'audience. — Avertissement donné.— Observations orales.— Taxes assimilées aux contributions directes. — Intérêts des taxes non payées. — Dépens. — (*Syndicat de la grande Camargue contre compagnie des salins du Midi.*) — Demande en décharge des taxes imposées par un syndicat de travaux de défense contre les inondations (syndicat de la grande Camargue) à une compagnie qui a cessé l'exploi-

TAXES (*suite*) :
tation du salin en raison duquel elle était inscrite sur les rôles de l'association : — Décidé que la compagnie a été déchargée à bon droit des taxes afférentes aux dépenses ordinaires d'entretien, mais qu'elle doit être maintenue au rôle en ce qui concerne la portion des taxes représentant l'amortissement des emprunts contractés à l'origine de l'association et dont elle a profité pendant que le salin était en exploitation. — Aucune disposition de loi ou de règlement n'autorise un syndicat à réclamer d'un des membres de l'association, l'intérêt des taxes par lui dues. Le recours d'un syndicat contre l'arrêté d'un conseil de préfecture qui a accordé décharge à l'un des membres de l'association pouvant être introduit sans frais (art. 3 de la loi du 14 floréal an XI et art. 3 de la loi du 21 avril 1832), il n'y a pas lieu de condamner aux dépens la partie qui succombe. Lorsqu'une partie a été avertie (art. 12, décret, 12 juillet 1865) du jour où son affaire serait appelée à la séance publique du conseil de préfecture, la circonstance qu'elle n'aurait pas été préalablement invitée à faire connaître si elle entend présenter des observations orales (art. 6), ne suffit pas pour entraîner l'annulation de la décision, VI, 239.

— (7) Syndicat de l'Arc et de l'Arvan : taxes. — Réclamation recevable dans les trois mois de la publication du rôle, encore bien qu'elle n'ait pas été produite lors de l'enquête prescrite par les statuts. — (*Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée* (*syndicat de l'Arc et de l'Arvan.*) — Procédure. — Conseil d'État. — Pourvois connexes : jonction. — Double degré de juridiction. Demande en décharge devant le Conseil d'État substituée à une demande en réduction, seule soumise au conseil de préfecture : non-recevabilité. — Travaux d'endiguement contre des rivières. — Propriétaires syndiqués par arrêtés préfectoral, et non par décret, antérieurement à la loi du 21 juin 1865, bien qu'ils ne fussent pas d'accord sur la répartition des dépenses : excès de pouvoirs : syndicat irrégulièrement constitué, décharge des taxes imposées par ce syndicat. — Décret du 25 mars 1852. — Demande en restitution des taxes indûment versées dirigée contre les percepteurs, le préfet ou l'État : non-lieu à statuer *actuellement* sur cette question ; *la demande* ne tendait qu'à obtenir décharge ; elle est prononcée contre le syndicat, qui est condamné à rembourser, sauf au réclamant à se pourvoir devant qui de droit en cas de difficulté sur l'exécution (*C. d'Ét.*), X, 819.

— (8) municipales. — Droits de voirie. — Ville de Paris. — Réclamations. — Délai. — Poursuites. — Prescription. — Compétence judiciaire. — (*Sieur Mosnier.*) — Le recouvrement des droits de voirie ayant lieu, à Paris, dans les mêmes formes qu'en matière de contributions directes (décret du 27 octobre 1808), les réclamations doivent être présentées dans le même

délai, et lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable ait reçu plus de trois mois avant sa réclamation un avertissement ou une sommation portant à sa connaissance les droits de voirie imposés, la réclamation est recevable. — Le contribuable ne peut pas, pour se refuser à payer les droits, invoquer la prescription édictée par l'article 640 du Code d'instruction criminelle. — (Les droits de voirie constituent une taxe municipale, et c'est à ce titre qu'ils étaient réclamés, et non à titre de réparation civile de contraventions qu'il aurait commises.) — La confection des états, tenant lieu de rôles, des sommes à recouvrer pour droits de voirie, ne doit pas avoir lieu, à peine de déchéance, dans un délai déterminé. — Mais si le contribuable prouve que les poursuites dirigées contre lui sont tardives, en vertu des articles 149 de la loi du 3 frimaire an VII et 17 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII, il peut s'adresser à l'autorité judiciaire pour en demander la nullité (*C. d'Ét.*), VIII, 88.

— (9) De pavage. — Ville de Paris. — Avenue. — Largeur exceptionnelle dans un but d'embellissement. — Limite de l'obligation des riverains. — Largeur normale. — (*Ville de Paris contre sieur Coutet.*) — La ville de Paris a fait ouvrir une avenue d'une largeur de 37m,80 comprenant, outre la chaussée centrale et les trottoirs, deux contre-allées sablées et plantées d'arbres : les propriétaires riverains ne peuvent pas, en pareil cas, par application des anciens règlements en vigueur, être imposés à des taxes de pavage calculées d'après la largeur totale de la voie. — (Dans l'espèce, la largeur exceptionnelle donnée à la voie n'a pas eu pour but unique l'intérêt de la circulation, mais l'embellissement de la ville et la création d'une promenade publique; la ville ne justifie pas que la largeur de 20 mètres à laquelle le conseil de préfecture a évalué la largeur normale de la rue, soit insuffisante (*C. d'Et.*), VI, 462.

— (10) Ville de Paris. — Carrefour. — Avenue nouvelle. — Largeur exceptionnelle. — But d'embellissement. — (*Sieur Geoffroy-Chateau et dame Chauchat.*) — Maison située à l'angle d'une rue ancienne de la ville de Paris et d'une avenue nouvelle dont la largeur a été fixée à 30 mètres, dans un but d'embellissement : — décidé que la ville ne peut, en vertu de l'ancien usage, imposer au propriéteire de la maison le pavage d'une bande de terrain de 3 mètres au delà de l'ancienne rue bordant l'immeuble et qui était déjà pavée sur une largeur de 12 mètres (*C. d'Ét.*), VI, 1004.

— (11) Boulevard nouveau traversant une rue pavée. — Carrefour projeté, mais incomplètement exécuté. — (*Sieur de Biencourt et autres.*) — Une voie nouvelle doit, d'après les projets de l'administration, traverser une rue déjà pavée, et former un carrefour au point d'intersection des deux voies. — Le propriétaire d'un immeuble n'ayant de façade que sur la rue préexistante, n'est pas tenu de contribuer

soit aux frais des travaux exécutés sur le sol de sa rue soit aux frais de mise en état de viabilité de la voie nouvelle, alors que cette voie inachevée s'arrête à son point de rencontre avec l'ancienne rue, et que, par suite, le carrefour projeté, sur lequel ledit immeuble doit avoir sa façade après l'exécution complète du projet, n'existe pas encore (*C. d'Ét.*), VII, 722.

— (12) Rue Saint-Dominique et boulevard Saint-Germain prolongé. — Carrefour projeté au point de rencontre. — Premiers frais de viabilité. — Immeuble n'ayant sa façade que sur la rue Saint-Dominique déjà pavée. — Décharge. — (*Sieur de Gontaut de Saint-Blancard*) (*C. d'Ét.*), VII, 784.

— (12) Paris, rue élargie d'un seul côté par suite d'alignement. — Participation du riverain opposé. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Ouest contre ville de Paris.*) — L'obligation pour les propriétaires riverains des rues de Paris, de supporter les frais de premier pavage chacun en droit soi, à raison de la façade de leurs héritages, s'étend aux élargissements successifs des rues déjà pavées, de quelque côté qu'ils aient lieu (*C. d'Et.*), VII, 1364.

— (13) Répartition. — Légalité. — Répartition du conseil municipal. — Commandement de payer antérieur à la publication des rôles. — Insuffisance des revenus. — Avenue. — Largeur normale. — But d'embellissement. — Promenade publique. — (*Ville de Paris contre sieurs Corpet, Teste et autres.*) — Le conseil municipal de Paris a suffisamment autorisé la mise en recouvrement des taxes de premier pavage d'une voie publique (l'avenue Philippe-Auguste), en approuvant le traité passé pour l'ouverture de cette voie, qui contenait une clause d'après laquelle les frais de pavage devaient être mis à la charge des riverains, conformément aux usages et règlements en vigueur, et en inscrivant aux budgets de la ville les taxes à recouvrir pour travaux de premier pavage. — Lorsqu'il existe déjà un tarif général établi par le conseil municipal pour ces taxes et approuvé par décret, c'est à l'administration qu'il appartient de dresser le rôle d'après ledit tarif, sans que le conseil municipal ait à faire une répartition spéciale pour chaque voie nouvelle — Les riverains d'une voie publique ne peuvent pas pour obtenir décharge des taxes de pavage comprises dans un rôle régulièrement approuvé et publié, se prévaloir de ce que le commandement de payer leur aurait été signifié avant la publication du rôle. — Ce fait leur donnait seulement le droit de discuter devant l'autorité compétente la régularité des poursuites exercées contre eux. — La faculté pour une ville (dans l'espèce, pour la ville de Paris), de mettre les frais de pavage à la charge des riverains est, aujourd'hui encore, subordonnée à l'insuffisance des revenus ordinaires de cette ville. — Les revenus ordinaires de la ville de

Paris devaient être considérés comme insuffisants dans le sens de l'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 1807, pendant l'année 1867, année dans laquelle les travaux de viabilité dont il s'agissait avaient été exécutés. — Durant cette année, la ville a dû recourir à diverses ressources extraordinaires (second décime sur l'octroi et emprunt). — Lorsqu'une avenue ayant une largeur de 30 mètres, comprenant une chaussée et deux contre-allées plantées d'arbres, n'a pas été établie seulement dans l'intérêt de la circulation, mais aussi dans un but d'embellissement et pour créer une promenade publique, la ville de Paris ne peut pas en vertu des anciens usages, mettre à la charge des riverains des taxes de premier pavage calculées d'après la largeur totale de l'avenue. — Décidé que, dans l'espèce, ces taxes devaient porter sur une largeur de 20 mètres et non de 30, comme le soutenait la ville, ou de 12, comme le demandaient les riverains (*C. d'Ét.*), VII, 801.

— (14) Ville de Paris. — Prescription triennale. — Insuffisance des revenus. — Largeur de la voie à la charge des riverains. — Prix des travaux de premier pavage. — (*Sieur Fournier.*) — Le riverain d'une rue nouvellement pavée à Paris (avenue de de la Reine-Hortense), ne peut opposer à la demande en payement de sa part contributoire dans les frais de premier pavage, la prescription de trois ans édictée par l'article 149 de la loi du 3 frimaire an VII, en se fondant sur ce que le rôle n'aurait été émis que plus de trois ans après l'exécution des travaux. — Décidé qu'en 1861 les revenus de la ville de Paris étaient insuffisants pour subvenir aux travaux de premier pavage exécutés dans l'année. — Lorsqu'une largeur exceptionnelle est donnée à une voie publique dans un but d'embellissement et non dans le seul intérêt de la circulation, les riverains ne sont pas tenus des frais de premier pavage dans toute la largeur. — La largeur à la charge des riverains n'était pas à Paris d'après les anciens usages de 12 mètres au maximum. — Largeur de 13 mètres admise dans l'espèce, les contre-allées plantées d'arbres étant déduites de la largeur totale. — Le prix des travaux exécutés étant supérieur au prix réclamé, rejet de la demande tendant à une réduction fondée sur ce que les travaux auraient coûté moins cher que le prix réclamé (*C. d'Ét.*), VII, 912.

— (15) Recouvrement par la ville au profit des entrepreneurs. — Rôles régulièrement émis. — Prescription triennale. Point de départ. — Emission d'un rôle partiel : délai de trois mois : recours postérieur d'un contribuable non compris au rôle : recevabilité. — Largeur de la voie : boulevard Haussmann. Avenue Duquesne. — Jonction. — (1re *et* 2e *espèce. Ville de Paris contre sieurs Dreux, Massion et Delatremblais ; et sieur Houdaille.*) — Une ville est fondée à poursuivre le recouvrement de taxes de pavage, alors même que, d'après une convention intervenue avec l'en-

TAXES (*suite*) : trepreneur de travaux publics chargé de l'ouverture de la voie, la ville doit lui tenir compte des recouvrements par elle effectués, si d'ailleurs ce recouvrement a lieu en vertu d'un rôle régulièrement émis (1re espèce). — Pour faire courir le délai de trois ans, pendant lequel les percepteurs doivent à peine de déchéance, poursuivre le recouvrement de taxes de pavage (L. du 3 frimaire an VII, art. 149), il ne suffit pas que les ingénieurs aient dressé l'état des sommes à mettre à la charge des propriétaires et que la société concessionnaire en ait réclamé le payement, bien qu'elle fût sans qualité à cet effet. — Le délai ne court qu'à partir de la remise au receveur municipal du rôle arrêté par le préfet (1re espèce). — L'émission d'un rôle partiel ne saurait faire courir le délai de réclamation contre le contribuable qui n'est pas compris dans le rôle (2e espèce). — Décidé que la largeur de 30 mètres donnée au boulevard Haussmann était justifiée par les besoins de la circulation (1re espèce); qu'au contraire, l'élargissement de l'avenue Duquesne n'avait pour objet que l'embellissement du quartier (2e espèce); en conséquence, maintien de la taxe dans le premier cas, décharge dans le deuxième (*C. d'Et.*), VII, 1421.

— (16) Avis du Conseil d'Etat du 25 mars 1807, approuvé par l'Empereur. — Anciens usages. — Insuffisance des revenus ordinaires. — Procédure. — Onze pourvois semblables; jonction. — (*Ville de Vannes contre sieurs Pitel et autres, dames Cloirec et autres.*) — Une commune ne peut pas se prévaloir d'anciens usages mettant les frais de pavage à la charge des propriétaires riverains, lorsque ses revenus ordinaires ont, pendant l'année où les travaux ont été exécutés et pendant les trois précédentes, présenté un excédant sur les dépenses qu'ils étaient destinés à couvrir. — Il résulte de l'instruction que pendant la période de 1869 à 1872, en tenant compte de l'ensemble de toutes les recettes et de toutes les dépenses, le budget de la ville de Vannes s'est soldé par un excédant de recettes dépassant notablement la somme de 1.536 fr. réclamée aux riverains (*C. d'Ét.*), VII, 1071.

— (17) Ville de Paris. — Insuffisance de revenus. — Voie élargie d'un seul côté. — Obligation du riverain opposé. — Elargissement dans un but d'embellissement. — Intérêt de la circulation. — Procédure. — Décision sur les conclusions subsidiaires à fin de réduction. Affaire en état. — Examen du moyen de forme sans intérêt. — (1re et 2e espèce. *Ville de Paris contre sieur Guyot-Sionnest et dame veuve Baudran.*) — Les ressources de la ville de Paris étaient au moment de l'ouverture du boulevard Ornano, de 1867 à 1869, insuffisantes pour subvenir aux frais de premier pavage et, dès lors, ces frais devaient être mis à la charge des propriétaires riverains, conformément aux anciens usages. (1re espèce). —

L'obligation du propriétaire riverain s'étend même au cas où la voie publique est élargie du côté opposé à sa propriété, et doit, en conséquence, supporter la moitié des frais du premier pavage de l'élargissement. (1re et 2e espèces). — Mais si l'élargissement a lieu dans un but d'embellissement, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance et de n'imposer la taxe qu'à raison de la largeur que comporte l'intérêt de la circulation. (1re et 2e espèces) (boulevard Ornano.) (*C. d'Et.*), VIII, 83.

— (18) Ville de Paris. — Publication du rôle plusieurs années après l'exécution du pavage. — Réclamation. — Délai. — Changement de propriétaire. — Contribuable devenu propriétaire après l'achèvement des travaux. — Décharge. — (*Ville de Paris contre dame Pascal.*) — Le rôle de répartition des frais de premier pavage d'une rue ayant été publié plus de treize ans après les travaux de premier pavage, et, d'autre part, le propriétaire imposé n'étant devenu acquéreur de l'immeuble riverain de la rue, que plusieurs années après l'achèvement de ces travaux, la ville de Paris n'est pas fondée à soutenir que, dans ces circonstances, la publication des rôles puisse faire courir le délai de réclamation. — On doit admettre que le délai ne court que du jour où le réclamant a eu connaissance de son imposition. — Si l'obligation du pavage par les riverains a été transformée en taxe, il ne s'ensuit pas que la ville puisse différer la réclamation de cette taxe et l'imposer à l'un des propriétaires successifs de l'immeuble, non à celui qui était propriétaire lors de l'exécution des travaux. — C'est ce dernier qui doit être imposé. Décharge est accordée au propriétaire porté au rôle qui n'avait acquis l'immeuble que plusieurs années après l'achèvement des travaux de pavage (*C. d'Ét.*), VIII, 100.

— (19) Ville de Paris. — Insuffisance des revenus. — Carrefour. — (*Dame Gros.*) — Les revenus ordinaires de la ville de Paris étant reconnus insuffisants, dans le sens de l'avis du Conseil d'État du 25 mars 1807, au moment où les travaux de viabilité ont été effectués, les frais de pavage doivent être supportés par les riverains. — Il y a lieu de maintenir la taxe établie sur un immeuble qui est reconnu se trouver sur le carrefour formé par une rue élargie et une rue nouvelle, alors qu'il a été tenu compte de ce que la rue élargie avait été anciennement pavée aux frais des riverains, ainsi que des règles relatives à la répartition des frais de pavage des carrefours (*C. d'Ét.*), VIII, 773.

— (20) Ville de Paris. — Trottoirs. — Réclamation sur papier non timbré, reproduite sur timbre après l'expiration du délai de trois mois, mais avant la décision du conseil de préfecture. — Recevabilité (*Ville de Paris contre sieur Maujan*) (*C. d'Ét.*), VIII, 796.

— (21) Réclamation. — Délai de trois mois. — Payement d'annuités. — Connaissance acquise. — Déchéance. — (*Ville de Paris*

TAXES (*suite*) :
contre sieur Michon.) — Application à une taxe de pavage payable en dix annuités, de la déchéance encourue pour les réclamations présentées plus de trois mois après la publication du rôle ou la connaissance acquise de l'imposition. — Dans l'espèce, à raison de l'incendie de l'Hôtel-de-Ville en 1871, la ville de Paris ne pouvait justifier de la date de la publication du rôle ; mais le contribuable reconnaissait avoir eu connaissance de son imposition et en avoir acquitté les premières annuités plusieurs années avant le dépôt de sa réclamation. La taxe était payable dans un délai de dix ans par annuités égales (*C. d'Ét.*), VIII, 819.

— (22) Rôle émis plus d'un an après l'achèvement des travaux. — Prescription triennale. — Insuffisance des revenus. — Recouvrement par la ville au profit des entrepreneurs. — Largeur normale de la voie : intérêt de la circulation : boulevard de la Tour-Maubourg. — (*Dame Truchot.*) — Le riverain d'une rue contre lequel est poursuivi le recouvrement d'une taxe de pavage en vertu d'un rôle émis plus de trois ans après l'exécution des travaux, ne peut pas opposer à la demande la prescription triennale établie par l'article 149 de la loi du 3 frimaire an VII. — Cette prescription ne s'applique qu'au cas où les percepteurs n'ont pas exercé de poursuites dans les trois ans qui ont suivi l'émission du rôle. — Décidé, qu'en 1863, les revenus de la ville de Paris étaient insuffisants pour subvenir aux dépenses du premier pavage. — La ville a dû recourir à diverses ressources extraordinaires. — Une ville est fondée à poursuivre le recouvrement d'une taxe de pavage, — alors même que, d'après une convention intervenue avec l'entrepreneur chargé de l'ouverture de la voie, la ville doit lui tenir compte des recouvrements par elle effectués, si, d'ailleurs, le recouvrement a eu lieu en vertu d'un rôle régulier (*C. d'Ét.*), VIII, 951.

— (23) Réclamation. — Publication du rôle ; délai de trois mois ; déchéance. — Qualité pour réclamer. — Propriété indivise entre plusieurs héritiers. — Rôle ne portant que le nom de l'un des cohéritiers. — Recours des autres cohéritiers non recevable. — (*Sieurs Ferlet, Baudoin et autres*) (*C. d'Ét.*), IX, 29.

— (24) Ville de Troyes. — Procédure. — Moyen non produit devant le conseil de préfecture. — Recevabilité. — Anciens usages. — Suffisance des ressources ordinaires. — Décharge. — (*Sieurs Portier, Rozé et Saunier contre ville de Troyes.*) — Les contribuables sont-ils recevables à se prévaloir pour la première fois devant le Conseil d'État de ce que les ressources ordinaires de la ville ne sont pas insuffisantes pour pourvoir aux frais de pavage, et de ce que, par suite, ces frais ne doivent pas être mis à la charge des riverains ? — Rés. aff. impl. — (C'est là un moyen nouveau à l'appui de la demande en décharge, et non pas une demande nouvelle.) — La ville n'ayant pas

entendu réclamer l'application des articles 1, 2 et 3 de la loi du 7 juin 1845, mais bien celle de l'article 5, relative au maintien des anciens usages, n'est pas fondée à se prévaloir des anciens usages mettant les frais de pavage à la charge des riverains, s'il résulte de ses budgets et comptes que, déduction faite des dépenses extraordinaires obligatoires auxquelles il est pourvu par des ressources spéciales, les revenus ordinaires ont présenté des excédants sur les dépenses qu'ils sont destinés à couvrir (*C. d'Et.*), IX, 387.

— (25) Rues de Paris. — Publication du rôle. — Poursuites exercées après plus de trois ans. — Demande en nullité. — Prescription. — Compétence. — (*Sieur de Béarn.*) — Lorsqu'un contribuable, — pour demander la nullité de poursuites dirigées contre lui par voie de commandement, en payement de taxes de pavage, — se fonde sur ce que le receveur municipal est déchu de toute action, faute d'avoir agi dans le délai de trois ans fixé par l'article 149, L. 3 frimaire an VII, le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur la réclamation. — C'est aux tribunaux compétents pour apprécier la validité des poursuites qu'il appartient de statuer aussi sur l'application de la déchéance (*C. d'Et.*), IX, 1205.

— (26) Trottoirs. — Pavés. — Communes annexées. — *Ville de Paris contre héritiers Cottin.*) — La loi du 16 juin 1859 a eu pour effet de rendre applicable au territoire des communes annexées à Paris les anciens usages existants dans cette ville en ce qui concerne le pavage. — Les anciens usages de Paris ne mettent pas à la charge des propriétaires riverains les frais de reconstruction des trottoirs. — Ils ne mettent à leur charge que ceux de premier établissement de pavage (*C. d'Et.*), X, 1107.

— (27) Réclamation. — Délai. — Publication du rôle. — Connaissance acquise. — (*Ville de Paris contre héritiers Demion.*) — Alors même que la ville ne justifie pas de la publication du rôle rendu exécutoire, la réclamation du propriétaire imposé à une taxe de pavage cesse d'être recevable trois mois après qu'il a eu connaissance de son imposition par avertissement individuel, par commandement, et qu'il a acquitté des annuités. — La publication ultérieure du rôle n'a pas pour effet de relever ce contribuable de la déchéance précédemment encourue (*C. d'Ét.*), X, 1303.

— (28) Trottoirs. — Réclamation. — Délai. — Déchéance. — Pas de dépense en cette matière. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris - Lyon - Méditerranée contre ville de Rive-de-Gier.*) — En matière de taxe de pavage, même lorsque le rôle est émis avant le 1er janvier, les réclamations doivent-elles être formées à peine de nullité, dans les trois mois de sa publication, ou peuvent-elles l'être dans les trois mois, à partir du 1er janvier? — — Résolu dans le premier sens (*C. d'Ét.*), X, 1106.

—Mesure de police municipale. — Ancien usage reconnu par l'administration. — Livre de règlement de police.—Contravention non administrative.—Compétence judiciaire. —(*Sieur Pascal.*) — 1° L'autorité municipale puise dans les lois des 16-24 août 1790, 16-22 juillet 1791 et 18 juillet 1837 le droit de mettre l'entretien des trottoirs à la charge des propriétaires riverains, pour assurer une bonne viabilité. L'arrêté, pris en ce sens en conformité d'un ancien usage reconnu par le préfet et non attaqué, à force de règlement de police.—2° L'infraction à cet arrêté est une contravention de police et non une contravention administrative (*C. de cass.*), IX, 192.

— (4) Route nationale. — Répartition des frais par le préfet : absence de délibération du conseil municipal.— Excès de pouvoirs.—(*Sieurs Imbert, Héraud et autres.*) — Un préfet excède ses pouvoirs, lorsqu'il répartit entre les riverains d'une rue les frais de réfection des trottoirs au moyen d'un rôle dressé par lui, sans que le conseil municipal ait été appelé à en délibérer, il s'agit là de taxes municipales uniquement destinées à pourvoir à l'insuffisance des revenus des villes. — Les riverains ne peuvent pas être tenus aux frais de trottoirs des rues qui sont le prolongement de routes nationales (*C.d'Et.*), IX, 852.

— (5) Colonies. — Sénégal.—Conseil du contentieux. — Communes.—Rues et places.— Trottoir formant terre-plein au-devant d'une maison.—Droit de le conserver. — (*Sieurs Merle et Robert contre ville de Saint-Louis du Sénégal.*) — Le propriétaire d'une maison, à Saint-Louis (Sénégal), demande l'annulation d'une décision par laquelle le conseil d'administration, constitué en conseil du contentieux administratif, a rejeté, sans qu'il ait été procédé à une expertise, sa demande en autorisation de conserver un trottoir formant terre-plein au-devant de l'immeuble; il soutient qu'il a été autorisé à établir ce trottoir afin de prévenir l'ébranlement qui devait résulter de l'abaissement de la voie publique, et que le retrait de cette autorisation, accordée à titre onéreux, doit avoir pour effet de faire revivre à son profit le droit à indemnité. — Rejet : — le requérant n'invoque aucune convention qui justifie sa prétention : il ne produit même pas l'autorisation alléguée. — D'ailleurs, la simple éventualité d'un dommage devant résulter de travaux dont l'étendue et l'existence même est incertaine, ne saurait, en l'état, ouvrir un droit à indemnité. La réclamation a donc pu être rejetée sans expertise. — Procédure aux colonies. —Sénégal. — Conseil du contentieux administratif. –Recours au Conseil d'État. — Délai. — Application de l'ordonnance du 31 août 1828. — Faut-il appliquer dans la colonie du Sénégal, article 140 de l'arrêté local du 9 août 1842, reproduisant l'article 140 de l'ordonnance du 31 août 1828, aux termes duquel toute déclaration de recours au Conseil d'État

U

V

— L'entrepreneur de l'enlèvement des boues dans une ville prétend avoir droit à la résiliation de son marché et à une indemnité, à raison de ce que l'administration municipale n'aurait pas interdit l'industrie des chiffonniers. — Rejet. — L'existence de cette industrie était connue du réclamant au moment où il a passé son marché; l'administration a d'ailleurs veillé à ce qu'elle se pratiquât dans les conditions déterminées par les règlements de police, et elle a même poursuivi devant le tribunal de police les chiffonniers qui y contrevenaient. — Il n'est pas établi que le traité n'ait pas reçu l'exécution qui était dans les prévisions des parties (*C. d'Ét.*), VIII, 853.

— (3) Embarras. — Cafés. — Autorisation de l'autorité municipale. — (*Sieurs Lulx-Lamotte, Vaussan, Barbignac et Boyer.*) — Les concessions de stationnement ou location de partie de la voie publique faites par l'autorité municipale, en vertu de la loi du 18 juillet 1837, mettent ceux qui les ont obtenues à l'abri de l'article 471, n° 4, du Code pénal. — Ainsi c'est à bon droit qu'un jugement a relaxé des propriétaires de cafés prévenus d'avoir embarrassé la voie publique en plaçant des tables et des chaises sur le trottoir devant leurs établissements, s'il est établi que ce fait a eu lieu conformément à l'autorisation de l'autorité municipale (*C. de cass.*), IX, 920.

— (4) Embarras. — Excuse illégale. — (*Sieur Gilbert Gouzon.*) — La contravention d'embarras de la voie publique constatée à la charge d'un forgeron pour avoir ferré des chevaux sur la rue, devant son domicile, ne peut être excusée par des motifs tirés de l'exiguïté de la forge de l'inculpé, des inconvénients qui résulteraient du ferrage dans l'intérieur de la forge, de l'usage suivi dans les localités voisines et du préjudice que la suppression de cet usage entraînerait pour les loueurs de chevaux du pays (*C. de cass.*), IX, 1528.

— (5) Embarras. — Excuse tirée de la nécessité. — Appréciation souveraine en fait. — (*Sieur Jean Cougny.*) — Il appartient au juge du fait de résoudre souverainement la question de savoir si l'embarras momentané de la voie publique doit être excusé, à raison de la nécessité (*C. de cass.*), IX, 1527.

— (6) Embarras. — Excuse tirée de la nécessité. — (*Sieur Derouen.*) — Il appartient au juge du fait de reconnaître et de déclarer si l'embarras de la voie publique doit être excusé à raison de la nécessité (*C. de cass.*), IX, 1529.

— (7) Excavation. Article 479, n° 11, du Code pénal. — Entrepreneur de travaux publics. — Excuse illégale. — (*Sieur Séverin-Frot.*) — Lorsqu'il est constaté par un procès-verbal régulier que le prévenu a pratiqué sur un chemin vicinal une excavation dangereuse pour la sûreté publique, le juge de simple police ne peut refuser d'appliquer l'article 479, n° 11, du Code pénal, en admettant d'office un moyen de justification non présenté par le prévenu et tiré de

VOIE PUBLIQUE (*suite*) : ce que ce dernier, en qualité d'entrepreneur de travaux publics, était autorisé à faire les ouvrages incriminés (*C. de cass.*), IX, 194.

VOIRIE. *Voir* Alignements, Canal, Cours d'eau, Ports de mer, Chemin de fer.

VOIRIE :

1. — ROUTES ET RUES.

— (1) Travaux joignant la voie publique. — Absence d'empiétement. — Refus d'ordonner la démolition. — Juste application de la loi. (*Sieur Lafosse.*) — Le juge de simple police, en prononçant la peine de l'amende à raison de constructions faites sans autorisation joignant la voie publique, refuse à bon droit d'ordonner la démolition, lorsqu'il n'est pas allégué qu'il est fait un empiétement sur la largeur légale du chemin (*C. de cass.*), VI, 37.

— (2) Rues de Paris. — Plan d'alignement modifié. — Réclamation d'un riverain. — Conseil municipal non appelé à en délibérer. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur De Grandmaison.*) — Le décret qui approuve un plan d'alignement est un acte de pure administration non susceptible de recours par la voie contentieuse si ce n'est pour violation ou inobservation des formalités prescrites par la loi. — Bien qu'aux termes de l'article 4, § 2, de l'ordonnance du 23 août 1835, le conseil municipal doive être appelé à délibérer sur les déclarations contraires à l'adoption d'un projet d'alignement consignées sur le registre de l'enquête qui est ouverte sur ce projet, les protestations et réserves qui seraient notifiées au préfet, n'étant pas des réclamations à l'enquête, ne doivent pas être nécessairement soumises au conseil municipal (*C. d'Et.*), VI, 460.

— (3) Travaux le long de la voie publique.—Absence de plan d'alignement. — Autorisation néanmoins nécessaire. — Travaux non autorisés. — Ouvriers et entrepreneurs. — Condamnation. — Propriétaire. — Responsabilité distincte. — Excuse illégale. —(*Sieur Vidal.*) — La nécessité d'une autorisation pour tout travail à faire le long de la voie publique est absolue. Elle existe même quand il n'y a point de plan d'alignement. — La responsabilité pénale des ouvriers et entrepreneurs en cette matière n'exclut pas celle du propriétaire (*C. de cass.*), VI, 591.

— (4) Travaux faits sans autorisation. — Démolition. — Plan d'alignement. — Approbation. du préfet. — (*Jean-Évangéliste Alexandre Lecarpentier.*) — En matière de petite voirie, c'est à bon droit que le juge refuse d'ordonner la démolition des travaux faits sans autorisation, lorsqu'il n'existait pas, au moment où la contravention a été commise, de plan d'alignement approuvé par le préfet (*C. de cass.*), VI, 602.

— (5) Alignements. — Mur construit sans autorisation et sur une partie du sol dépendant de la voie publique. — Simple police. — Exception de propriété. — Titres applicables à un autre

terrain. — Décision par le juge de police. — Pas de sursis pour décision par la juridiction civile. — Légalité. — (*Dame Tesseidre, veuve Peigné.*) — En matière d'infraction aux règlements sur l'alignement (construction d'un mur sur une ruelle sans avoir au préalable pris l'alignement, et sur une partie du sol de cette ruelle dépendant de la voie publique), le juge de police a le droit, lorsqu'une exception de propriété est opposée, d'examiner les titres produits, et de décider, en fait, qu'ils s'appliquent à un terrain autre que le terrain litigieux. Il n'est pas obligé de surseoir pour la décision de cette question par la juridiction civile (*C. de cass.*), VI, 616.

— (6) Alignement. — Travaux non autorisés. — Amende. — Plan d'alignement non approuvé. — Pas lieu à démolition. — Cassation. — Simple police. — Voirie. — Alignement. — Démolition refusée à bon droit. — Pourvoi. — Rejet. — Motifs du jugement. — Pas lieu à examen. — (*Veuve Bouffaré.* — En matière d'alignement la démolition des travaux faits sans autorisation ne doit être ordonnée que lorsqu'ils ont été exécutés sur un terrain soumis au reculement par un plan d'alignement régulièrement approuvé. — La Cour de cassation, en rejetant le pourvoi contre la décision du juge de police qui, dans ces conditions a refusé d'ordonner la démolition, n'a pas à examiner les motifs par lesquels le juge déclare avoir été déterminé (*C. de cass.*), VI, 1123.

— (7) Constructions faites sans autorisation. — Plan d'alignement suivi. — Amende prononcée. — Démolition non ordonnée. — (*Sieur Bailly.*) — La démolition des travaux faits sans autorisation le long de la voie publique ne doit être ordonnée qu'autant qu'ils ont été exécutés en dehors de l'alignement fixé par un plan régulier, VII, 690.

— (8) Rues de Paris. — Alignement. — Interdiction de construire et de louer. — Arrêté préfectoral rapporté. — Non-lieu à statuer sur le recours — (*Sieur Pécourt.*) (*C. d'Ét.*), VII, 928.

— (9) Constructions joignant la voie publique. — Défaut d'autorisation. — Refus d'ordonner la démolition. — Absence de plan d'alignement. — (*Sieurs Louis Gazalot, Dominique Daube et Jacques Dulout.* — Le juge de simple police, en prononçant une amende contre les individus inculpés d'avoir, sans avoir obtenu l'autorisation par écrit du maire, reconstruit sur les anciens fondements un mur joignant la voie publique, refuse à bon droit d'ordonner la démolition des travaux lorsqu'il n'existe aucun plan d'alignement général ou partiel. — Il n'y a pas même lieu de prononcer un sursis jusqu'à décision de l'autorité administrative, lorsqu'il n'a pas été allégué et qu'il ne ressort d'aucune pièce du procès qu'il y ait lieu, du fait des prévenus, usurpation sur la voie publique (*C. de cass.*), VIII, 237.

— (10) Alignement. — Permission

VOIRIE (*suite*) : donnée par le maire. — Contravention. — Démolition. — Plan d'alignement. — Projet de modification. — (*Sieur Forner.*) — Le propriétaire qui construit le long d'une route nationale, sans avoir demandé l'alignement au préfet, commet une contravention et doit être condamné à l'amende, alors même qu'il aurait sollicité et obtenu du maire qu'il croyait compétent l'autorisation de construire. — La démolition a été à tort ordonnée si la construction n'est pas en saillie sur l'alignement résultant du plan en vigueur, alors même qu'il existerait un projet de modification de ce plan. (*C. d'Et.*), VIII, 1641.

— (11) Communes. — Dommage. — Alignement et nivellement donnés. — Modifications. — Constructions. — Traité entre propriétaire et constructeur. — Résiliation judiciairement prononcée. — Conséquences à la charge de la ville de Marseille. — Sommes remboursées. — Intérêts. — (*Sieurs Maybon, Baptiste et Cᵉ contre la ville de Marseille.*) — Appréciation des indemnités dues par la ville à des propriétaires à raison des dommages résultant pour eux de la résiliation d'un traité passé avec un entrepreneur pour la construction de diverses maisons, résiliation occasionnée par les changements que la ville a apportés aux nivellements déjà donnés. — Double droit d'enregistrement du traité, payé par les propriétaires qui avaient omis de faire enregistrer dans les délais prescrits. La ville ne doit leur rembourser que le droit simple. — Honoraires payés aux architectes pour les plans et devis qui restent utilisables moyennant certaines modifications. La ville ne doit rembourser que le supplément de dépense nécessité par ces modifications. — Indemnité due : 1° pour dépréciation des menuiseries préparées pour les constructions ; 2° pour privation de revenus pendant une année ; 3° pour différence entre le prix d'achat et le prix de la cession de terrains par les propriétaires à l'entrepreneur, terrains dépréciés par le fait de la résiliation. — Décidé que les sommes déboursées par les propriétaires pour droits de voirie, droit simple d'enregistrement, honoraires d'architecte, frais d'instance en résiliation, frais d'expertise et de procédure, et que la ville est condamnée à leur rembourser, doivent produire des intérêts du jour où ils justifieront en avoir effectué le payement ; ils ont été privés de la jouissance de ces sommes à partir de ce jour. — Intérêts des autres sommes allouées du jour de la demande (*C. d'Et.*), X, 83.

— (12) Communes. — Voie publique. — Alignement. — Limites actuelles. — Parcelle limitrophe. — Propriété contestée. — Refus d'alignement. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Taddei.*) — Un maire n'a pas pu, conformément, d'ailleurs, aux instructions du ministre de l'intérieur, rapporter un arrêté d'alignement précédemment délivré par lui, en se fondant sur

ce qu'une parcelle dépendant de la place publique de la commune en aurait été distraite par l'effet de cet alignement. — En fait, l'allégation de la commune ne paraissait pas établie par l'instruction: la parcelle litigieuse était désignée au cadastre comme propriété privée et comme telle imposée à la contribution foncière. — L'alignement devait donc être donné sur la ligne séparative de cette parcelle et de la voie publique, sans qu'il y eût lieu de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question de propriété, que la commune était toujours libre de porter devant l'autorité judiciaire, malgré l'arrêté d'alignement ainsi délivré (*C. d'Ét.*), X, 567.

— (13) Rues de Paris. — Travaux confortatifs. — Contravention. — Démolition ordonnée. — (*Sieur Radiguet.*) — Décidé que l'adjonction d'un dosseret en pierre dure de $0^{m},30$ de largeur à une pile de porte cochère constituait un travail confortatif. — (Le conseil de préfecture avait renvoyé le contrevenant des fins du procès-verbal en s'appuyant sur le résultat de l'expertise. Le Conseil d'Etat adopte l'avis contraire du conseil général des bâtiments civils.) (*C. d'Ét.*), VII, 1059.

— (14) Rues de Paris. — Alignement. — Mur en façade. — Construction d'un dosseret en pierre à côté de la pile de la porte cochère. — Vide existant entre ce dosseret et le sommet du poitrail. — Ensemble non consolidé. — Travail non confortatif. — Non lieu d'ordonner la démolition.—(*Sieur Radiguet.*) Contravention. — Recours au Conseil d'Etat. — Qualité. — Ministre de l'intérieur ou préfet de la Seine. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Arrêt par défaut. — Opposition dans le délai de deux mois. — Recevabilité. — Décret du 2 novembre 1864. — Arrêté rapporté après instruction nouvelle et visite des lieux par le maître des requêtes, rapporteur, en vertu d'une ordonnance du président de la section du contentieux. — En matière de contravention de grande voirie (rues de Paris), c'est le ministre de l'intérieur qui a qualité pour se pourvoir et représenter l'administration devant le Conseil d'Etat. — Le préfet de la Seine a seulement le droit de poursuivre la répression de ces contraventions devant le conseil de préfecture (*C. d'Ét*), X, 811.

— (15) Contravention. — Rues de Paris. — Mur de face sujet à reculement. — Travaux confortatifs exécutés au lieu d'un simple ravalement autorisé. — Amende et démolition. —(*Sieurs Dodé et Burdy.*)(*C. d'Ét.*), VIII, 186.

— (16) Route nationale. — Alignement. — Constructions différentes de celles autorisées, et faisant saillie. — Condamnation du propriétaire et de l'entrepreneur chacun à une amende distincte et à la démolition. — (*Sieurs Fontaine et Cassier.*) (*C. d'Ét.*), X, 935.

— (17) Maison en saillie sur une route nationale. — Réparations. — Autorisation. — Contravention. — Amende. — Démolition.

VOIRIE (*suite*) :

— Entrepreneur. — (*Ministre des travaux publics contre demoiselle Le Maigre.*) — Le fait d'avoir, sans autorisation, fait resceller dans le mur de refend nouvellement construit — d'une maison en saillie sur une route nationale — l'extrémité libre d'un ancien tendeur en fer qui avait toujours relié la façade de la maison sujette à reculement à l'ancien mur de refend, ne constitue pas un travail confortatif dont la démolition doive être ordonnée. — Il y a lieu seulement à la condamnation à l'amende pour l'exécution du travail non autorisé. — Le Conseil d'Etat ne peut pas condamner à l'amende l'entrepreneur de travaux exécutés sans autorisation, alors que le procès-verbal de contravention ne relève pas ce grief contre lui et qu'un autre chef de contravention à lui personnellement imputé (la pose d'étais sur la voie publique sans autorisation) a été abandonné devant le conseil de préfecture par l'administration (*C. d'Et.*), X, 573.

— (18) Travaux confortatifs. — Révocation d'autorisation. — Suppression des travaux exécutés. — (*Demoiselle Mariette Soulié.*) — Est obligatoire, comme constituant un retour à la légalité, l'arrêté municipal qui révoque une autorisation, précédemment accordée à un propriétaire, d'exécuter des travaux confortatifs sur la façade d'un bâtiment sujet à retranchement suivant le plan général d'alignement. — Le refus d'obéir à la disposition de cet arrêté prescrivant de démolir les travaux déjà exécutés en vertu de l'autorisation révoquée doit être réprimé par application de l'article 471 du Code pénal (*C. de cass.*)., VIII, 247.

— (19) Chose jugée. — Travaux confortatifs. — Premier jugement. — Absence de faits nouveaux. — Suppression de travaux. — Demande accessoire. — Action principale non recevable. (*Sieur Firmin Acary.*) — 1° Lorsque, par un jugement devenu définitif, le tribunal de simple police a condamné à une amende l'auteur de travaux confortatifs faits sans autorisation et refusé d'ordonner, en l'absence de tout plan régulier d'alignement, la démolition des travaux, l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce que le même individu soit poursuivi une seconde fois, tant en vue de l'application des travaux, s'il n'a été constaté aucun *fait nouveau* indûment *accompli* depuis la rédaction du premier procès-verbal. — 2° La démolition des travaux irrégulièrement accomplis ne peut être poursuivie devant le juge de simple police, qu'accessoirement à une contravention et non par voie d'action principale (*C. de cass.*), VIII, 254.

— (20) Contravention. — Immeuble sujet à reculement. — Travaux confortatifs. — Procédure. — Notification sans réserves et recours par la même partie. — Recevabilité. — Pas de dépens. — (*Ministre de l'intérieur contre sieur Leroy.*) — Le ministre de l'intérieur n'est pas recevable à attaquer devant

le Conseil d'État un arrêté que l'administration a fait notifier à la partie, sans aucune réserve. — Décidé, en effet, que la démolition des travaux ne devait pas être ordonnée, le procès-verbal d'examen des lieux par le conseiller de préfecture délégué à cet effet établissant que lesdits travaux n'étaient pas confortatifs. — Les recours en matière de grande voirie étant jugés sans frais, il n'y a lieu d'allouer de dépens (*C. d'Ét.*), VIII, 791.

— (21) Sursis jusqu'après décision de l'autorité administrative. — Travaux non autorisés. — Autorisation au cours de l'instance. — Amende. — Démolition. — Travaux confortatifs. — Compétence de l'autorité administrative. — (*Demoiselle Soulié.*) — Le jugement par lequel un tribunal surseoit à statuer jusqu'après décision par l'autorité administrative, sur le caractère confortatif des travaux qui font l'objet de la prévention, est un jugement interlocutoire, et le pourvoi en cassation doit être formé dans le délai ordinaire sans attendre le jugement du fond. — 1° Le refus d'optempérer à un arrêté municipal interdisant les travaux précédemment autorisés sur la façade d'une maison sujette à reculement et ordonnant de démolir les travaux déjà exécutés doit donner lieu à l'application de l'amende, alors même qu'au cours de l'instance d'appel lesdits ouvrages ont été autorisés par un nouvel arrêté. — Mais il n'y a lieu en pareil cas d'ordonner la démolition de l'œuvre, l'autorisation administrative intervenue avant le jugement établissant que les travaux incriminés ne causent à la voirie aucun préjudice. — 2° En matière de voirie urbaine, il appartient au maire de permettre ou d'interdire les travaux à faire aux façades sujettes à reculement, selon qu'il les juge confortatifs ou non confortatifs. Le juge de police ne peut, sans excès de pouvoirs, contrôler le mérite de cette décision, et apprécier si les travaux ont ou n'ont pas réellement un caractère confortatif (*C. de cass.*), IX, 206.

— (22) Route nationale. — Aqueduc bouché. — Contravention. — (*Dame veuve Denobili.*) — Confirmation d'un arrêté de conseil de préfecture qui a condamné un propriétaire à 25 fr. d'amende et aux frais du procès-verbal, pour avoir bouché l'ouverture d'un acqueduc placé sous une route nationale par une accumulation de fumiers (*C. d'Ét.*), VIII, 663.

— (23) Domaine public. — Routes nationales. — Autorisation d'y établir une canalisation souterraine pour le gaz. — Redevances réclamées. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Dehaynin.*) — L'autorisation, accordée à un particulier par le ministre des travaux publics, d'établir sous le sol de diverses routes nationales des tuyaux ou conduits, ne peut pas n'être ensuite maintenue par le préfet agissant en vertu d'instruction du ministre des finances, que sous la condition que le permissionnaire payerait à l'Etat une redevance annuelle par mètre courant de

VOIRIE (*suite*) : conduits. — Si le préfet avait le droit, dans l'intérêt de la conservation et de la police du domaine public, de retirer l'autorisation précédemment donnée d'occuper une partie de ce domaine, il ne pouvait, sans excès de pouvoirs, user de ce droit dans l'intérêt financier de l'Etat, pour exiger une redevance dont on contestait la légalité. — Le ministre des finances peut bien réclamer cette redevance, s'il s'y croit fondé, et en poursuivre le recouvrement par les voies de droit, mais sauf au redevable à en contester la légalité devant l'autorité judiciaire (*C. d'Ét.*), IX, 1514.

— (24) Route nationale. — Chemin de fer. — Déviation d'une route. — Parcelles déclassées et vendues. — Attribution du prix à l'Etat. — Procédure. — Arrêté par défaut. — Lettre ministérielle. — Opposition. — Dépens. — (*Ministre des finances contre la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*) — La lettre par laquelle un ministre, sans produire de défense, se borne à faire connaître au président du conseil de préfecture son intention de faire défaut, ne saurait avoir pour résultat de donner à la décision le caractère contradictoire : par suite est déclarée recevable l'opposition formée par le ministre. — Le prix de vente de terrains provenant du déclassement d'une route nationale déviée par l'établissement d'une voie ferrée doit être attribué à l'Etat. — Les terrains n'auraient pas été compris, au moment de l'approbation des travaux, parmi les dépendances du chemin de fer, et aucune disposition du cahier des charges n'attribuait à la compagnie concessionnaire les parcelles déclassées des routes. — Il ne peut pas être alloué des dépens à l'Etat dans les instances devant le Conseil d'État. — L'État n'a pas de frais à exposer devant cette juridiction (*C. d'Et.*), VIII, 805.

— (25) Rue servant de traverse à une route nationale. — Contravention. — Compétence. — (*Sieur Ferdinand Astié contre dame Dieulafoy.*) — Les rues qui servent de traverse aux routes nationales sont soumises aux règlements pris par l'autorité municipale dans l'intérêt de la sécurité publique et de la sûreté du passage dans les rues. En conséquence, les tribunaux de police sont compétents, à l'exclusion des conseils de préfecture, pour réprimer les contraventions à ces règlements, IX, 1531.

— (26) Route nationale. — Dépôt de matériaux. — Propriétaire et entrepreneur. — Responsabilité du propriétaire. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Valette et Champeval.*) — La répression d'une contravention de grande voirie, consistant à avoir étendu, hors des limites tracées par l'acte d'autorisation, un dépôt de matériaux de construction sur l'un des côtés d'une route nationale, peut être poursuivie directement contre le propriétaire de la maison, alors même que le dépôt indûment effectué serait imputable exclusivement

à l'entrepreneur (*C. d'Ét.*), VIII, 664.

— (27) Grande voirie. — Occupation de terrain. — Désaccord des experts sur l'évaluation de l'indemnité. — Ingénieur en chef tiers expert de droit. — Agent voyer désigné à tort par le conseil de préfecture; absence de réclamation des parties; moyen d'ordre public; annulation. Refus d'évocation. — Renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué après nouvelle tierce expertise. — (*Dame veuve Holker contre sieur Lancesseur*). — En matière d'indemnité pour dommages résultant de travaux publics, lorsque le Conseil d'État annule un arrêté du conseil de préfecture rendu après une tierce expertise irrégulière (dans l'espèce, agent-voyer ayant procédé au lieu de l'ingénieur en en chef, tiers expert de droit), ne peut pas évoquer le fond et statuer de suite (*C. d'Ét.*), IX, 42.

— (28) Route nationale. — Plantation de bornes dans le fossé. — Contravention. — Démolition. Procédure. — Amende. — Délai d'un an. — Prescription. — (*Ministre des travaux publics contre héritiers Dodun et Kéronan*). — La prescription de l'action publique à fin d'amende ne fait pas obstacle à ce que le contrevenant soit condamné à enlever les ouvrages établis par lui (*C. d'Ét.*), VIII, 849.

— (29) Police du roulage. Route nationale. Deux voitures à deux roues attelées chacune de six chevaux. Contraventions distinctes. Double amende. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Genest*). — Celui qui fait circuler sur une route deux voitures à deux roues attelées chacune d'un nombre de chevaux supérieur au maximum autorisé par l'article 3 du décret du 10 août 1852, commet deux contraventions distinctes donnant lieu à deux amendes, bien qu'il n'ait été dressé qu'un procès-verbal (*C. d'Ét.*), VIII, 1155.

— (30) Terrain communal formant le prolongement d'une promenade. — Voie publique. — (*Sieur de Barruel Saint-Pons*). — Doit être considéré comme faisant partie de la voie publique et, par conséquent, comme assujetti aux règlements pris par l'autorité municipale pour assurer la propreté des rues, le terrain communal qui, formant le prolongement d'une promenade, est bordé de maisons, est accessible aux voitures d'un côté et sert, de jour et de nuit, de passage aux piétons (*C. de cass.*), IX, 1530.

— (31) Voirie (grande). — Communes. — Traité pour l'ouverture de rues dans Paris. — Quartier Rollin. — Inexécution. — Résiliation. — Subvention de la ville. — Cession de terrain. — Conditions. — (*Ville de Paris contre sieur Vaillant*). — Conséquence de la résiliation d'un traité passé par la ville de Paris avec un entrepreneur pour l'ouverture de plusieurs rues dans le quatier Rollin avec obligation d'élever des constructions en bordure dans un certain délai. Inexécution. Dommages-intérêts laissés à la charge de l'entrepreneur, malgré la pré-

VOIRIE (*suite*) :
tendue dépréciation résultant pour ses terrains du déplacement du collège Rollin, ce déplacement n'ayant eu lieu qu'après l'expiration des délais accordés pour élever les constructions. — Même obligation concernant d'autres rues. Inexécution partielle. Dommage non appréciable : simple retard : clause pénale inapplicable. Retenue sur la solde de la subvention, proportionnelle à l'étendue des façades restant à bâtir. — L'entrepreneur ayant cédé à la ville un terrain en vue de la régularisation et de l'augmentation des dépendances du collège Rollin, et pour que ce collège se trouve en façade, à l'alignement sur la rue projetée, on décide que le déplacement du collège Rollin ne saurait faire obstacle à ce que ladite cession soit maintenue. — L'énonciation insérée dans l'acte n'a eu pour objet que de faire connaître la destination et les limites du terrain cédé (*C. d'Ét.*), X, 88.
— (32) Routes départementales. — Déclassement général. — Classement comme chemins vicinaux de grande communication de première classe. — Concert préalable avec les départements intéressés. — Recours d'une commune imposée d'office pour contribution aux frais d'entretien des chemins. — (*Ville de Bayeux*). Le conseil général n'est pas tenu de faire procéder à une enquête avant de prononcer le déclassement des routes départementales, ou le classement des routes déclassées comme chemins vicinaux de grande communication. — (Il suffit que pour le classement comme chemins vicinaux il ait pris l'avis des conseils compétents. — La circonstance que le conseil général a classé les voies en question sous la dénomination de chemins de grande communication de 1re classe, ne peut pas motiver l'annulation de la mesure, alors que la délibération ajoute que ces chemins seront administrés conformément aux lois et règlements, en vigueur pour les chemins de grande communication. — Une commune ne peut pas se prévaloir de ce que le classement d'une route départementale et son classement comme chemin de grande communication aurait fait partie d'une mesure générale applicable à toutes les routes départementales, pour soutenir que cette opération ne peut avoir pour effet de la soumettre aux obligations résultant pour elle de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836. — Elle ne peut se prévaloir de ce que le conseil général aurait omis de se concerter avec les conseils généraux des départements voisins pour le déclassement des routes se prolongeant sur leur territoire (*C. d'Et.*), VIII, 1596.
— (33) Éboulement d'un chemin de halage par suite d'irrigations. — Absence d'injonction de relever les terres éboulées ; pas de contravention ; renvoi sans dépens. — (*Sieur Aguiré.*) —Le riverain d'un fleuve auquel un procès-verbal se borne à imputer d'avoir, par suite des irrigations pratiquées sur sa propriété, entraîné l'éboulement

d'une partie d'un chemin de halage dans le fleuve ne peut pas être considéré comme ayant contrevenu à l'article 4 de l'arrêt du 24 juin 1777. — En l'absence de toute mise en demeure de relever les terres éboulées, ce particulier ne saurait non plus tomber sous l'application de l'article 3 du même arrêt (*C. d'Ét.*), IX, 845.

— (34) Chemins ruraux.—Reconnaissance. — Maires et préfets. Pas de droit exclusif.—Publicité antérieure. — Négation. — Juge de police.—Chemin dégradé ou intercepté. — Compétence. — Classement par arrêté municipal pris en conseil. — Approbation préfectorale. — Arrêté non réformé. — Pas de décision de la justice civile. — Négation de la publicité. — Excès de pouvoir. — (*Sieur Robert Bouton.*)— Les maires et les préfets n'ont pas le droit exclusif de reconnaître l'existence des chemins ruraux. Leur publicité étant antérieure à l'acte de reconnaissance, le juge de police, juge de l'action fondée sur cette publicité, par exemple pour dégradation ou interception du chemin, est aussi, en principe, le juge de l'exception fondée sur sa négation. — Mais il n'en est plus de même si, en fait, la reconnaissance résulte d'un classement par un arrêté municipal pris en conseil et approuvé par le préfet. Cet arrêté rentrant dans les attributions des municipalités et des préfets, le juge de répression ne peut, sans excès de pouvoir, nier la publicité qu'il déclare, à moins que ledit arrêté n'ait été régulièrement réformé, ou, s'il s'agit d'une question de propriété, que la négation de cette publicité ne résulte d'une décision de la justice civile (*C. de cass.*), VI, 619.

— (35) Chemin public impraticable. — Dommage. — (*Sieur Gosse*). —Lorsqu'un chemin public est impraticable, le voyageur qui passe sur la propriété riveraine n'est débiteur d'aucune indemnité envers le propriétaire; celui-ci n'a un droit d'action en dommages-intérêts que contre la commune (*C. de cass.*), X, 1233.

— (36) Usurpation sur un chemin public. — Décision du juge de simple police. — Excès de pouvoir. — (*Sieur Galloni d'Istria.*) — Le juge de simple police saisi d'une contravention d'usurpation sur un chemin public ne peut, sans excès de pouvoir, déclarer après enquête que les travaux dénoncés n'usurpent pas sur la voie publique. La solution de cette question appartient exclusivement à l'autorité administrative, et le juge doit surseoir jusqu'à la décision de cette autorité (*C. de cass.*), VIII, 246.

— (37) Chemins vicinaux. — Réparation des dommages.— Compétence des conseils de préfecture. — Destruction de haies.— Réquisition du ministère public. (*Sieur Douillet.*) — 1° C'est seulement lorsqu'il s'agit de faits d'anticipation ou d'usurpation sur les chemins vicinaux que les conseils de préfecture sont compétents pour fixer la réparation des dommages causés auxdits chemins et pour ordonner le rétablissement des lieux dans l'état primitif. — 2° Le juge de

VOIRIE (*suite*) :
simple police peut ordonner, sans qu'il y ait eu réquisition expresse du ministère public, la destruction des haies plantées au bord d'un chemin vicinal (*C. de cass.*), IX, 200.

— (38) Contravention. — Abattage et enlèvement d'arbres sur le talus d'une route nationale. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Loizel.*) — Décidé que le terrain sur lequel étaient plantés les arbres coupés fait partie de la route et en est une dépendance nécessaire. — (Le défendeur soutenait qu'il était propriétaire de ce terrain.) — Condamnation du contrevenant à l'amende par application des lois des 28 septembre-6 octobre 1791, art. 43, et 29 floréal an X, art. 1er (*C. d'Ét.*), VIII, 74.

— (39) Boues. — Enlèvement. — Entrepreneur. — Preuve à faire. — (*Sieur Louis Bédry.*) — Lorsqu'un procès-verbal a été dressé pour défaut d'enlèvement des boues et immondices d'une ville, contre un individu en tant qu'entrepreneur de l'enlèvement, le relaxe est justifié, s'il n'a pas été fait la preuve que le prévenu eût ladite qualité, ni que le traité en vertu duquel il serait devenu sous-entrepreneur eût été ratifié par l'autorité municipale (*C. de cass.*), VIII, 230.

— (40) Boues et immondices (enlèvement des). — Maire. — Traité. — Force de règlement de police. — Enlèvement quotidien. — Nombre de contraventions. — Par jour et non par tas. — (*Sieur Desprez.*) — 1° A force de règlement de police un traité passé avec le maire et approuvé par le préfet, pour l'enlèvement des boues et immondices d'une ville. — 2° Lorsque ce traité comporte l'enlèvement quotidien, l'obligation est indivisible par chaque jour. Il faut compter les contraventions par le nombre de jours où l'obligation n'a pas été accomplie, et non par le nombre de tas d'immondices non enlevées (*C. de cass.*), IX, 191.

— (41) Service des boues et vidanges. — Marché passé avec l'adjudicataire. — Retard dans la livraison par la ville d'un champ de voirie. — Bases de l'indemnité réclamée : dépenses occasionnées par le retard ; trouble causé à l'industrie de l'entrepreneur et privation de bénéfices. — (*Sieur Anoll contre ville de Béziers et sieur Jullian.*) — Intérêts et intérêts des intérêts. Procédure Conseil d'État : mise hors de cause de l'ancien concessionnaire de la voirie, contre lequel la ville n'avait pris aucune conclusion en garantie devant le Conseil d'État, bien qu'il eût été déclaré garant pour partie par le conseil de préfecture (*C. d'Ét.*), IX, 895.

— (42) Carrière (de sable et de cailloux en exploitation). — Interdiction administrative de la carrière. — Indemnité due. — Compétence du conseil de préfecture. — Procédure. — Motifs suffisants. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre commune de Modame.*) — Le conseil de préfecture est-il compétent pour apprécier l'indemnité réclamée par une commune, pour le préjudice que lui aurait causé l'interdiction d'exploiter une car-

rière de sable et de cailloux lui appartenant, et située sur le flanc d'une montagne au-dessous de l'entrée d'un tunnel de chemin de fer (souterrain du Mont-Cenis)?—Rés. aff. impl. Lorsque le préfet interdit l'exploitation d'une carrière, sur la demande d'une compagnie de chemin de fer et dans l'intérêt exclusif de la conservation de ses ouvrages, le propriétaire de cette carrière, qui, dans l'espèce, était en pleine exploitation avant l'établissement de la voie ferrée, a droit à une indemnité,— par application de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845. — (Voir sur ce point la note sous la décision du Tribunal des conflits du 5 mai 1877, dans le recueil des arrêts du Conseil d'État, page 444). Décidé que, dans l'évaluation de l'indemnité, il y avait lieu de tenir compte de ces deux faits: 1° que les matériaux à extraire devaient être épuisés dans un certain nombre d'années; — 2° qu'à raison des sujétions résultant de la position de la carrière sur le flanc d'une montagne, l'exploitation ne pourrait être continuée jusqu'à l'épuisement des matériaux (*C. d'Ét.*), IX, 56.

— (43) Algérie. — Contravention. — Dépôt de marchandises sur une route nationale. — Relaxe. — (*Sieur Tolédano*). — Lorsqu'il résulte d'un procès-verbal que son rédacteur n'a pas constaté personnellement que la contravention ait été commise par celui à qui on l'impute, ce procès-verbal ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire. — Renvoi du prévenu; il n'est pas établi que la contravention lui soit imputable (*C. d'Ét.*), IX, 1180.

—(44) Rue de Paris.— Nivellement donné en vue de l'abaissement du sol d'une rue. —Niveau non modifié.—Dommage.— Demande en indemnité.—(*Sieur Foussier contre ville de Paris.*)—Un arrêté de nivellement, délivré par le préfet de la Seine à un propriétaire, en vue de l'abaissement de niveau d'une rue conformément à un plan non approuvé par l'autorité compétente, n'était pas, quels que fussent les termes employés dans l'arrêté préfectoral, obligatoire pour le permissionnaire qui demeurait libre de construire d'après le niveau existant: en conséquence, il ne pouvait avoir pour effet d'obliger la ville et motiver contre elle une demande en indemnité fondée sur le retard apporté à l'exécution des travaux de nivellement (*C. d'Ét.*), VIII, 666.

—(45) Déclassement.—(*Sieur Chamonin et ville de Lille.*) — Une voie publique déclassée et vendue par la ville à un riverain devient propriété privée. Le droit de passage peut y être interdit aux autres riverains qui accédaient à leur propriété par cette voie avant le déclassement (*C. de cass.*), X, 1232.

— (46) Urbaine. — Règlements administratifs. — Caractère obligatoire jusqu'à l'abrogation. — Plan d'alignement.— Modification demandée.—Pas d'excuse de la contravention.— 1° Bâtiments sujets à reculement. — Reconstruction sans autorisation. — Inondation. — Prétendue force majeure. — Demande d'alignement toujours possible.— 2° Pro-

priétaire et constructeur. — Contravention. — (*Sieurs Poulenc et Bessière.*) — Les règlements administratifs demeurent obligatoires tant qu'ils n'ont pas été légalement abrogés. — Par exemple, le fait qu'une instance administrative est engagée pour obtenir une modification à un plan d'alignement ne saurait dispenser un propriétaire de s'y conformer et de demander un alignement en conséquence. — 1° En cas de reconstruction, sur les anciennes fondations et sans alignement obtenu, d'un bâtiment sujet à reculement, on ne peut alléguer comme excuse une prétendue force majeure qui aurait consisté dans la nécessité de reconstruire immédiatement ledit bâtiment, qui s'était écroulé à la suite d'une inondation. Car le propriétaire était demeuré libre de demander l'alignement. — 2° Dans cette situation il y a contravention à charge tant du propriétaire que du constructeur (*C. de cass.*), VIII, 232.

— (47) Règlements administratifs. — Caractère obligatoire jusqu'à modification. — 1° Plan d'alignement. — Pétition pour reconstruire en dehors du plan. — Maire et conseil municipal. — Avis favorable. — Prétendue autorisation implicite. — Point de valeur. — 2° Arrêté municipal. — Voie publique. — Maisons contiguës. — Défense de réparer les façades sans autorisation. — Prohibition absolue. — Démolition, vétusté ou inondation. — Pas de distinction. — 3° Propriétaire et constructeur. — Contravention. — (*Sieurs Armand Girbal et Firmin Cambon.*) — Les règlements administratifs demeurent obligatoires jusqu'à modification légale. — 1° A supposer que l'avis favorable du maire et du conseil municipal sur une pétition à fin de reconstruire un bâtiment en dehors de l'alignement pût être considérée comme équivalant à une autorisation implicite en ce sens, cette autorisation ne ferait pas disparaître la contravention de défaut d'alignement, le maire ne pouvant ni implicitement ni explicitement déroger aux décret et arrêté municipal déterminant le plan d'alignement. — 2° Lorsqu'un arrêté municipal (dans l'espèce arrêté du maire d'Espalion du 8 novembre 1829) interdit toute réparation, sans autorisation, aux façades des maisons contigues à la voie publique, la prohibition est générale, et l'on ne peut distinguer, pour l'appliquer ou non, suivant qu'il s'agirait ou d'édifices volontairement démolis ou tombés par vétusté ou s'étant écroulés par accident, par exemple à la suite d'une inondation. — La contravention existe, quelle que soit la cause des réparations ou reconstructions. — 3° Dans cette situation il y a contravention à la charge tant du propriétaire que du constructeur (*C. de cass.*), VIII, 234.

— (48) Réparations. — Autorisation municipale. — Conditions stipulées dans l'arrêté. — Mesures de sûreté publique. — (*Dame et sieur Mathieu.*) — L'autorité municipale, en accordant l'autorisation de construire ou réparer un mur de face sur une rue, peut subordonner, dans un inté-

rêt de sécurité publique, cette autorisation aux conditions nécessaires pour assurer la solidité des constructions ou réparations, notamment à la condition de descendre jusqu'au bon sol les parties de façade à réparer. Le juge de simple police ne peut, sans nullité, refuser de réprimer l'infraction à cette condition stipulée dans l'arrêt d'autorisation (*C. de cass.*), VIII, 244.

— (49) Recrépissage. — Autorisation de badigeonner. — Relaxe. — Excès de pouvoir. — (*Sieur Charles Givaudan.*) — L'individu qui ayant été autorisé à badigeonner la façade de sa maison, y a fait un recrépissage, ne peut être relaxé par le juge de simple police, sur ce double motif, d'une part, que l'autorisation n'aura pas été dépassée, et, d'autre part, que le travail de recrépissage ne serait pas confortatif. La solution de ces deux questions appartient à l'autorité administrative et excède la compétence de l'autorité judiciaire (*C. de cass.*), VIII, 249.

— (50) Urbaine. — Marché pour l'entretien des voies publiques en asphalte : développement des surfaces à entretenir pendant la durée du marché, inférieur aux prévisions de l'entrepreneur : non-lieu à indemnité. — Procédure. — Arrêté ordonnant une expertise, tous droits et moyens réservés : demande en annulation : absence d'intérêt : non-recevabilité.— (*Sieur Chabrier, société générale des Asphaltes contre ville de Paris*) (*C. d'Ét.*) VIII, 1069.

—(51) Constructions intérieures.— Hauteurs et dimensions. — Décret. — Contravention. — Amende. — Préjudice. — Démolition nécessaire. — (*Sieurs Chazette, Laporte et Cochelin*). — Lorsque le juge de police prononce une amende pour contravention à un décret déterminant, dans un intérêt de sûreté et de salubrité, les hauteurs et dimensions des constructions élevées, en dehors de la voie publique, dans les cours et espaces intérieurs, il ne peut refuser d'ordonner, à titre de dommages-intérêts et par application du principe de de l'article 161 du Code d'instruction criminelle, la démolition des ouvrages ou parties d'ouvrages faits en contravention (*C. de cass.*), VIII, 256.

— (52) Démolition de travaux. — Compétence respective du tribunal de simple police et du conseil de préfecture. — Chemin vicinal. — Absence d'arrêté d'alignement. — (*Sieur Louis Le-Bras.*) — L'article 8 de la loi du 29 ventôse an XIII n'attribue compétence au conseil de préfecture pour ordonner la suppression de travaux que si ces travaux anticipent ou usurpent sur un chemin vicinal. — Cette compétence appartient au tribunal de simple police s'il s'agit de travaux effectués, sans autorisation, par un propriétaire sur un terrain qui est encore le sien quoique compris dans le parcours futur d'un chemin vicinal. — Le juge de police doit d'ailleurs, tout en condamnant le propriétaire à l'amende, s'abstenir d'ordonner la démolition des travaux s'il n'existait, au moment de la contravention, aucun arrêté déterminant l'aligne-

ment et la largeur dudit chemin (*C. de cass.*), VIII, 239.

— (53) Voirie. — Voie publique. — Construction sans autorisation. — Aveu. — Ministère public. — Conclusion à fin d'amende et de démolition. — Juge de police. — Doute de l'empiétement. — Droit de surseoir. — Condamnation à l'amende. — Refus d'ordonner la démolition. — Constatation de l'absence d'empiétement. — Examen personnel. — Excès de pouvoir. — Cassation. — (*Sieur Noël Roccaserra.*) — Simple police. — Transport sur lieux. — Article 41 du Code de procédure civile. — Application. — Pas de jugement préparatoire. — Ministère public non présent. — Parties non appelées. — Nullité. — — Moyens de preuve. — Articles 153, 154 et 155 du Code d'instruction criminelle. — Limitation. — Examen personnel. — Preuve illégale. — Cassation. — 1° L'article 41 du Code de procédure civile est applicable en matière de simple police. — Le juge de police ne peut, à peine de nullité, se transporter sur les lieux qu'après l'avoir ordonné par un jugement préparatoire, et en présence du ministère public et des parties, ou elles appelées. — 2° Le juge de police ne peut fonder sa conviction que sur les moyens de preuve autorisés par les articles 153, 154 et 155 du Code d'instruction criminelle. La sentence basée sur son examen personnel, en des règles posées par ces articles, est sujette à cassation. — Lorsqu'il est reconnu par le prévenu qu'il a construit sur la voie publique sans autorisation préalable, et lorsque le ministère public a conclu tant à l'application de la peine qu'à la démolition de la construction en vertu de l'article 161 du Code d'instruction criminelle, le juge peut, s'il croit avoir des raisons de douter qu'il y ait empiétement sur la voie publique, surseoir à statuer tant sur la contravention que sur la réparation civile, jusqu'à justification d'un alignement régulier; mais il ne peut pas, sans excès de pouvoir, condamner le prévenu à l'amende pour avoir construit sans autorisation, et, en même temps refuser d'ordonner la démolition, en se fondant sur ce que, d'après son examen personnel, l'empiétement prétendu n'existerait pas (*C. de cass.*), VI, 1126.

— (54) Actes administratifs. — Interprétation. — Tribunaux. — Nécessité de surseoir. — Dispositions régulières. — Pas lieu à sursis. — Simple police. — Alignement. — Mur réparé sans autorisation. — Arrêté préfectoral. — Chemin classé comme vicinal. — Traverse de la commune. — Doute impossible. — Chemin bordant le mur réparé. — Constatation du jugement. — Principe de la séparation des pouvoirs non violé. — Application régulière de l'arrêté de classement. — (*Dame Brossard, veuve Jarriau.*) — Lorsqu'il y a lieu à interpréter un acte administratif, les tribunaux auxquels son exécution est confiée doivent surseoir à prononcer jusqu'à la décision de l'autorité administrative. — Mais il n'en est

pas de même lorsque les dispositions de l'acte sont claires, et que son sens et sa portée ne présentent ni obscurité ni ambiguïté. — Par exemple, en matière d'infraction aux règlements sur l'alignement (réparation sans autorisation d'un mur de face d'une maison longeant un chemin vicinal dans la traverse d'une commune), lorsqu'il existe un arrêté préfectoral de classement des chemins vicinaux, et qu'il ne peut y avoir de doute sur le caractère vicinal du chemin dont il s'agit, et sur la partie de la voie publique qu'il comprend dans la traverse, on ne peut considérer comme interprétant un arrêté préfectoral et violant, par suite, le principe de la séparation des pouvoirs, le jugement qui se borne à constater que ce chemin longe la propriété de la prévenue et borde le mur qu'elle a fait réparer sans autorisation. — En statuant ainsi, le juge de police ne fait qu'appliquer l'arrêté préfectoral (*C. de cass.*), VI, 614.

— (55) Démolition de travaux indûment faits. — Sursis. — Excès de pouvoir. — (*Sieur Delaage*) — Le juge de simple police, en prononçant une condamnation à raison de constructions empiétant sur la voie publique, ne peut refuser d'ordonner la démolition immédiate des constructions indûment établies. — Est nul le jugement qui accorde au prévenu un délai d'une année pour justifier d'un arrangement entre lui et la commune au sujet desdites constructions (*C. de cass.*), IX, 196.

— (56) Maison sujette à reculement. — Construction en retraite. — Nécessité de l'autorisation. — (*L'abbé Galtier.*) — Le propriétaire d'une maison sujette à reculement ne peut élever des constructions, même en retraite, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'Administration (*C. de cass.*), IX, 197.

— (57) Arrêté municipal. — Autosation. — Destruction de la besogne mal plantée. — Démolition totale. — (*Époux Roques.*) — Lorsque le propriétaire d'une maison dont les façades sont soumises à reculement, répare et consolide ces façades, en violation d'un arrêté municipal qui l'autorise seulement à les recrépir, le tribunal doit ordonner la destruction de la besogne mal plantée, c'est-à-dire des travaux faits en contravention, mais non la démolition totale des façades (*C. de cass.*), IX, 199.

— (58) Maison joignant la voie publique. — Nécessité d'une autorisation écrite et préalable. — Permission verbale donnée au cours des travaux. — (*Sieur Calvet.* — Doit être condamné à l'amende portée par l'article 471, n° 5, du Code pénal celui qui sans une autorisation écrite et préalable a fait des travaux à la façade d'une maison donnant sur la voie publique, quand même il produirait une autorisation régulière donnée par le maire au cours des travaux (à plus forte raison si cette autorisation est purement verbale) (*C. de cass.*), IX, 202.

— (59) Mitoyenneté. — (*Sieur Vigé.*) — La ville qui achète et démolit une maison sujette, par

Voirie (*suite*) : suite d'une ordonnance et d'un plan d'alignement, à reculement pour l'élargissement d'une rue, d'un côté, et d'une rue prolongement d'une route nationale, de l'autre, conserve la copropriété d'un mur mitoyen qui sépare cette maison d'une maison sujette comme elle à reculement, et le propriétaire de cette dernière maison ne peut pratiquer des ouvertures dans ce mur mitoyen, alors même qu'il y aurait été autorisé par le préfet du département (*C. de cass.*), X, 1250.

— (60) Hauteur des maisons. — Ville de Paris. — Démolition. — (*Sieurs Chazette Laporte et Cochelin.*) — Le défaut de notification d'un pourvoi en cassation à la partie contre laquelle il est dirigé, donne à celle-ci le droit de former opposition à l'arrêt rendu en son absence. — Le jugement qui constate une infraction à l'article 5 du décret du 27 juillet 1859, portant règlement sur la hauteur des maisons dans la ville de Paris, ne peut se dispenser d'ordonner la démolition *parte in quâ* des bâtiments surélevés en se fondant sur l'absence de dommage appréciable.—En cas d'annulation d'un jugement en matière de voirie pour refus d'ordonner la destruction des ouvrages faits en contravention, la cassation doit être prononcée pour le tout, et le tribunal de renvoi est appelé à statuer tant sur l'existence de la contravention et sur l'application de la peine que sur la démolition (*C. de cass.*), IX, 203.

— (61) Communes. — Pouvoirs du maire. — Route nationale. — Traverse d'une ville. — Réparations confortatives. — Contravention déférée au conseil de préfecture. — Contrevenant non condamné. — Pourvoi de la ville. — Non-recevabilité. — Procédure. — Conseil d'État. — Qualité pour se pourvoir. — (*Ville d'Hyères contre sieur Serres.*) — L'autorité municipale n'ayant pas qualité pour poursuivre les contraventions de grande voirie, le maire d'une ville n'est pas recevable à se pourvoir contre l'arrêté d'un conseil de préfecture qui a renvoyé un particulier des fins d'un procès-verbal pour réparations confortatives à une maison en saillie sur l'alignement d'une route nationale, dans la traverse de cette ville (*C. d'Ét.*), VI, 252.

— (62) Lois et règlements. — Arrêté municipal. — Désuétude. — Contravention. — Relaxe. — Nullité. — Travaux confortatifs. — Appréciation. — Incompétence de l'autorité judiciaire. — Tribunal de simple police. — Renseignements pris par le juge. — 1° Enquête par le juge de paix. — Nullité. — 2° Expert. — Serment. — Défaut de constatation. — Nullité. — Ministère public. — — Tribunal de simple police. — Condamnation aux dépens. — Excès de pouvoir. — (*Sieur Boussinescq.*) — Le juge de simple police ne peut refuser d'appliquer un arrêté municipal sous prétexte que cet arrêté serait tombé en désuétude. — L'autorité judiciaire n'a pas qualité pour apprécier si des travaux faits sur la voie publique sont

ou non confortatifs. Cette question ne peut d'ailleurs être soulevée lorsqu'il s'agit de travaux faits illégalement sur une maison sujette à retranchement. — Le juge de simple police ne peut, pour contester la force exécutoire d'un arrêté municipal, se fonder sur des renseignements qu'il a pris personnellement sur les lieux. — Est nul le jugement du tribunal de simple police qui fait état du rapport d'un expert dont la prestation de serment n'est pas régulièrement constatée. — Le tribunal de simple police commet un excès de pouvoir lorsqu'il condamne le ministère public aux dépens (*C. de cass.*), VI, 606.

— (63) Voirie. — Dépôt de matériaux ou autres choses. — Interdiction absolue. — Permission de l'autorité municipale. — Excuse illégale. — Maire de Saint-Nazaire. — Arrêté du 10 mai 1858. — Saillies sur la voie publique. — Étalage de marchandises. — Pas d'application à la voie publique elle-même. — (*Sieur Dubreil.*) — L'article 471, n° 4, du Code pénal, qui punit d'une peine de police le dépôt sur la voie publique de matériaux ou choses quelconques est absolu. — Est illégale, et ne saurait faire disparaître la contravention, l'excuse tirée d'une autorisation administrative accordée par l'autorité municipale. — L'arrêté municipal du maire de Saint-Nazaire, du 10 mai 1858, sur les dépôts de matériaux, n'est relatif qu'aux saillies sur la voie publique, que le maire peut autoriser pour l'étalage des marchandises devant les magasins et boutiques, et non aux dépôts opérés sur la voie publique elle-même (*C. de cass.*, VI, 621.

— (64) Voie publique (dépôt de matériaux sur la.) — Jeu de paume. — Commissaire de police. — Procès-verbal. — Contravention non appliquée. — Débats. — Relaxe. — Appréciation souveraine. — (*Sieurs Martial, Gasquet et autres.*) — L'établissement d'un jeu de paume n'implique pas le dépôt de choses inanimées pouvant empêcher ou diminuer la liberté ou la sûreté du passage, et prévu par l'article 471, 4°, du Code pénal. — Lors donc qu'un procès-verbal d'un commissaire de police a simplement constaté la réunion de jeunes gens se livrant à ce jeu sur la voie publique, le juge de police peut relaxer les prévenus en déclarant souverainement, en fait, que l'embarras de la voie publique ne résulte ni du procès-verbal ni des débats (*C. de cass.*), VII, 963.

— (65) Dépôt de matériaux sur la voie publique. — Contestation sur la propriété. — Plan d'alignement. — Nécessité de surseoir. — (*Sieur Denis Courcelles.*) — Lorsqu'un individu prévenu d'avoir déposé sur un terrain faisant partie de la voie publique des objets de nature à gêner la liberté de passage excipe de ce que ce terrain n'était pas compris dans les limites de la place publique, le juge de simple police ne peut, sans excès de pouvoir, se dispenser de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité administrative sur l'interprétation du plan

VOIRIE *suite*) : d'alignement produit par le maire à l'appui de la prévention (*C. de cass.*), VIII, 242.

— (24) Dépôt gênant la circulation. — Absence de nécessité constatée. — Foi due au procès-verbal. — Relaxe non justifié. — (*Sieur Étienne Dubreil.* — Lorsqu'un procès-verbal régulier constate qu'un dépôt a été fait sur la voie publique de manière à gêner la circulation, le tribunal de simple police ne peut, sans méconnaître la foi due au procès-verbal, prononcer le relaxe, en déclarant que le procès-verbal n'indiquait pas, et qu'il ne résultait d'aucun autre moyen de preuve, que le dépôt effectué sans nécessité eût empêché ou diminué la liberté ou la sûreté du passage (*C. de cass.*), VI, 1128.

— (67) Dégradations. — Barrage et rigole pratiqués sur la voie publique. — Contravention existante. — Prescription. — Dégradation d'un chemin public. — Pluralité des faits. — Prescription reconnue à l'égard de l'un d'eux seulement. — (*Sr Labbé.*) — Le fait d'avoir, dans le but d'amener les eaux pluviales dans un jardin, pratiqué un barrage et une rigole dans le fossé d'un chemin communal et sur ce chemin constitue par lui-même un dommage pour la voie publique. Le juge, après avoir constaté l'existence du fait, ne peut prononcer le relaxe en se fondant, après vérification des lieux, sur l'absence de dégradation et de détérioration. — Lorsque deux faits sont relevés à la charge de l'inculpé, savoir : d'avoir pratiqué une rigole sur un chemin vicinal et d'avoir établi un barrage sur ce chemin, le juge ne peut accueillir la prescription en se fondant uniquement sur ce que le premier de ces faits remonterait à plus d'une année sans s'expliquer relativement au second, VI, 35.

— (68) Voirie. — Voitures. — Conduite des chevaux. — Article 479, § 2, du Code pénal. — (*Sieurs Dieusy et Cléret.*) — Le fait d'avoir, par suite de la rapidité ou de la mauvaise direction d'une voiture, blessé un animal appartenant à autrui est réprimé par l'article 479, § 2, du Code pénal, sans que la contravention soit subordonnée à l'existence d'un règlement municipal pris en vertu de l'article 475, § 4, du même code (*C. de cass.*), VI, 31.

— (69) Éclairage des voitures. — Voitures ne servant pas au transport des personnes. — Pénalité. — (*Sieur Bonnin.*) — L'article 5 de la loi du 30 mai 1851 ne concerne que l'éclairage des voitures ne servant pas au transport des personnes. Si un arrêté préfectoral a prescrit l'éclairage des véhicules d'une autre espèce, l'infraction ne peut donner lieu qu'à l'application de la peine édictée par l'article 471, § 15, du Code pénal (*C. de cass.*), VI, 33.

— (70) Plaque de voiture. — Caractères illisibles. — Constatations du procès-verbal. — Foi due. — (*Sieur Cougnet.*) — Le procès-verbal de la gendarmerie constatant que les caractères inscrits sur la plaque d'une voiture étaient illisibles doit faire foi jusqu'à preuve contraire. Cette constatation ne peut être

infirmée par une simple déclaration du juge de police, après inspection de la plaque dont l'identité n'était pas établie (*C. de cass.*), VI, 34.

— (71) Roulage (police du). — Loi du 30 mai 1851. — Charretier. — Abandon de voiture. — Voie publique n'étant ni une route ni un chemin de grande communication. — La loi de 1851 non applicable. — Contravention à l'article 475, 3°, du Code pénal. — (*Don Louis Benedetti.*) — Le fait, par un charretier, d'abandonner sa voiture sur une voie publique d'un bourg, laquelle n'est ni une route nationale ni départementale, ni un chemin vicinal de grande communication, constitue une contravention, non pas à la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage, mais à l'article 475, 3°, du Code pénal (*C. de cass.*), VI, 599.

— (72) Roulage (police du.) — Loi du 31 mai 1851. — Décret réglementaire du 10 août 1852. — Voiture sans lanterne. — Voie qui n'est ni une route ni un chemin vicinal de grande communication. — Pas d'infraction à la loi de 1851. — Absence d'arrêté spécial. — Pas de contravention. — Cassation. — Simple police. — Fait non punissable. — Condamnation ou relaxe illégal. — Annulation sans renvoi. — (*Sieur Jean Morelli.*) — L'article 15 du décret réglementaire du 10 août 1852, rendu en exécution de la loi sur la police du roulage du 30 mai 1851, dispose que « aucune voiture marchant isolément ou en tête d'un convoi ne pourra circuler pendant la nuit sans être pourvue d'un falot ou d'une lanterne allumée. » — Cette disposition et la pénalité qui en est la sanction ne sont applicables qu'aux voitures circulant sur une route nationale ou départementale, sur un chemin vicinal de grande communication ou sur les voies publiques d'une commune qui en sont le prolongement. — Si, d'autre part, il n'existe ni arrêté municipal ni arrêté préfectoral portant la même prohibition, le fait de faire circuler une voiture non pourvue de lanterne ne tombe sous l'application d'aucune loi. — Par suite, il y a lieu de casser sans renvoi le jugement par lequel le tribunal de police a ou prononcé une condamnation (Rés. implic.), ou relaxé par des motifs illégaux à un autre point de vue (*C. de cass.*), VI, 600.

— (73) Voirie urbaine. — Loi des 16-14 août 1790. — Maires. — Commodité et sûreté du passage. — Chemins locaux ou autres. — Pas de distinction. — Arrêtés ne contredisant ni la loi générale, ni la loi du 30 mai 1851 sur le roulage, ni le règlement d'administration publique du 10 août 1852. — Validité. — Chemin de grande communication. — Traverse d'un village. — Défense de circuler autrement qu'au pas. — Légalité. — (*Sieur Caylan*). — Le pouvoir conféré aux maires par la loi des 16-24 août 1790, pour assurer la commodité et la sûreté du passage sur la voie publique, s'applique à tous les chemins faisant partie de la voirie urbaine, sans distinction entre les chemins locaux et ceux qui commencent ou se conti-

nuent en dehors de la commune. —Les arrêtés pris par les maires sur les objets confiés à leur vigilance par la loi précitée sont légaux s'ils ne contredisent ni la loi générale, ni la loi spéciale du 30 mai 1851 sur la police du roulage, ni le règlement d'administration publique du 10 août 1852, rendu pour l'exécution de cette loi. — Satisfait en particulier à ces conditions l'arrêté municipal qui défend de circuler autrement qu'au pas sur un chemin de grande communication dans la traverse d'un village (*C. de cass.*), VI, 623.

— (74) Voitures. — Abandon. — Voie publique.—Nécessité.—Excuse illégale. — (*Sieur Cuyaubère.*) — Le fait du voiturier qui a abandonné sa charrette et son cheval sur la voie publique ne comporte pas, comme la contravention résultant de l'embarras de la voie publique par dépôt de matériaux, l'excuse de nécessité (*C. de cass.*) VI, 681.

II. — CHEMINS DE FER.

— (1) Introduction de bestiaux sur la voie.—Chemin ne traversant pas les bois. — Absence de dommage. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Bernard.*) — Le fait d'avoir laissé des bestiaux se répandre sur une voie ferrée, — même lorsqu'il n'a pas eu lieu dans la traverse d'un bois, — constitue, indépendamment de tout dommage causé à la voie, une contravention de grande voirie atteinte par l'arrêt du Conseil, du 16 décembre 1759, déclaré applicable aux chemins de fer par l'article 2 de la loi du 15 juillet 1845. — Amende réduite par application de la loi du 23 mars 1842 (*C. d'Ét.*), VI, 254.

— (2) Contravention. — Droit de poursuite. — Chemin de fer. — Bris de clôture. —Terrain usurpé. — Irrégularité du procès-verbal. — (*Sieur Duluat et C*[e]). —Il n'appartient qu'à l'autorité administrative de poursuivre la répression des contraventions de grande voirie, commises sur les chemins de fer. — La compagnie concessionnaire ne peut qu'intervenir pour demander la réparation du dommage causé. — Décidé que le terrain, sis à l'intérieur d'une clôture, établie pour déterminer les limites et les dépendances de la voie ferrée, devait être considéré comme dépendant de la grande voirie; par suite, le bris de la clôture et l'occupation de ce terrain constituaient une contravention de grande voirie. — Mais à l'égard d'une parcelle, située hors de cette clôture, et ne faisant pas partie de la voie ferrée, décidé que la question de propriété a été réservée avec raison par le conseil de préfecture. — Lorsque les faits constitutifs d'une contravention de grande voirie sont établis par les rapports des ingénieurs et par les aveux de la partie, y a-t-il lieu de s'attacher aux irrégularités qui sont alléguées par la partie touchant la rédaction ou l'affirmation du procès-verbal? — Décidé dans l'espèce qu'il n'y avait pas lieu d'examiner ces griefs (*C. d'Ét.*), VI, 549.

— (3) Voirie. — Chemin de fer. — Viaduc sous rails. — (*Ville de Montluçon.*) — Dimensions primitives. — Modifications autorisées pas décret. — Allongement prétendu. — Absence d'enquête préalable. — Excès de pouvoirs. —Dommage. — Double degré de juridiction. — Recours d'une ville : 1° contre un décret qui aurait, suivant elle, autorisé une compagnie de chemin de fer à modifier la largeur et la longueur d'un viaduc sous rails exécuté selon les projets primitivement approuvés, et dont la remise à la ville avait été prononcée par arrêté préfectoral ; — 2° contre la décision ministérielle qui a rejeté son opposition à l'exécution des travaux. — Rejet : Ces travaux n'ont pas eu l'effet que la ville leur attribue : le décret et la décision ministérielle qui en ont approuvé et réglé les conditions ne sont pas susceptibles d'un recours contentieux. — La demande subsidiaire en indemnité ne pouvait être portée directement devant le Conseil d'État (*C. d'Ét.*), VI, 1012.

— (4) Voirie. — Domaine public. — Chemins de fer. — Gare et embranchement ayant cessé d'être affectés à l'exploitation. — Droit de disposition des terrains et constructions inutiles. —(*Ministre des finances contre compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne* (*gare de Ségur*).) — Une compagnie de chemin de fer qui a exécuté, suivant les prescriptions de son cahier des charges, un embranchement ayant pour effet de rendre inutiles une gare et une section de chemin où tout service a été supprimé, en conserve la libre et absolue disposition, et l'État n'a aucun droit à exercer sur les terrains et constructions qui ont cessé d'être affectés à l'exploitation (*C. d'Ét.*), VI, 1038.

— (5) — Chemin de fer. — Contravention prétendue. — Bestiaux. — Barrières non brisées. — Pommiers broutés. (*Ministre des travaux publics contre sieur Suriray.*) — Le fait d'avoir laissé des bestiaux brouter les tiges des pommiers plantés en arrière des barrières en bois établies à la limite même de la voie ferrée, ne constitue pas une contravention de grande voirie, alors que d'ailleurs il n'est pas allégué que ces bestiaux aient brisé les barrières, ni pénétré sur la voie ferrée. — Lesdits pommiers, dans les conditions où ils sont plantés, ne peuvent être considérés comme faisant partie de la clôture de la voie. —1re, 2e et 3e espèces (*C. d'Ét.*), VI, 1014.

— (6) Voirie (grande). — Dommage. — Chemin de fer. — Mine de houille.—Périmètre interdit. — Indemnité. — Parcelle expropriée. — Propriété du tréfonds. — Intérêts des intérêts. — Frais d'expertise. — Honoraires d'experts. — (*Sieurs Ogier et Larderet contre compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.*)—Demande d'indemnité formée contre une compagnie de chemin de fer par des propriétaires tréfonciers, à raison du dommage que leur cause l'interdiction d'exploiter, dans une zone de 100 mètres de chaque côté d'un tunnel, les

couches de houilles existant dans leur tréfonds.—Pour déterminer cette indemnité, il y a lieu de prendre en considération la différence entre la valeur vénale de la propriété, au moment où l'interdiction a été prononcée et celle qu'elle a conservée depuis. – Les demandeurs soutenaient qu'il fallait uniquement rechercher quelles redevances leur auraient été payées par les concessionnaires de la mine, si l'exploitation n'avait pas été interdite dans le périmètre susénoncé. — Appréciation des divers éléments de l'indemnité : accidents géologiques, difficultés d'exploitation, nombre et puissance des couches, hausse du prix de la houille, modification éventuelle de la zone d'interdiction. — Question de savoir si les requérants ont conservé le tréfonds de parcelles expropriées sur eux par l'État et si, en conséquence, ils ont droit à indemnité à raison de l'interdiction d'exploiter les couches situées sous ces parcelles ?—Décidé que les demandeurs n'auront droit à cette indemnité qu'autant qu'ils rapporteront, soit une reconnaissance de l'État, soit une décision judiciaire établissant que le jugement d'expropriation ne s'appliquait pas au tréfonds. — Intérêts du jour de la demande et intérêts des intérêts capitalisés (art. 1154, C. civ.). — Non-lieu à réduire les honoraires des experts (*C. d'Ét.*), VII, 31.

— (7) Contraventions. (Grande voirie. — Chemins de fer.) —Obstacles à la circulation. — Contravention à un arrêté préfectoral pris en exécution du cahier des charges. — Condamnation à l'amende réduite au minimum et aux dépens.— (*L'État contre la compagnie de Lille à Valenciennes*) (*C. de préf.*), VII, 965.

— (8) Contraventions. — Grande voirie. — Chemins de fer.— Passage à niveau (défaut de gardiennage des). — Contravention à un arrêté préfectoral pris en exécution du cahier des charges.—Condamnation à l'amende et aux dépens. — (*L'État contre la compagnie de Lille à Valenciennes*) (*C. de préf.*), VII, 966.

— (9) Chemins de fer. Contravention. Commissaire de surveillance administrative. Officier de police judiciaire. Procès-verbal. Affirmation non prescrite. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Renaud.*)—Les commissaires de surveillance administrative ne doivent pas, à peine de nullité, affirmer dans les trois jours, devant le *juge* de paix ou le maire, *les procès-verbaux dressés par eux* pour constater les contraventions de grande voirie sur les voies ferrées.— D'une part, l'article 3 de la loi du 29 février 1850 a donné aux commissaires de surveillance administrative les pouvoirs d'officiers de police judiciaire pour la constatation des contraventions commises dans l'enceinte des chemins de fer et de leurs dépendances ; d'autre part, l'article 24 de la loi du 15 juillet 1845 n'a pas compris les officiers de police judiciaire parmi les officiers publics et agents qui doivent affirmer leurs procès-verbaux (*C. d'Ét.*), VIII, 1164.



prévus par une convention intervenue entre la compagnie et l'État, aurait évalué ladite dépense à un chiffre trop faible. — (L'évaluation faite par ce décret n'est qu'approximative ; c'est au ministre, sur l'avis de la commission de vérification, qu'il appartient d'en arrêter le montant, sauf recours au Conseil d'État, et la mention insérée dans le décret ne fait pas obstacle à l'exercice de ce pouvoir du ministre.) (*C. d'Ét.*), VIII, 1643.

— (14) Chemin de fer. — Bestiaux sur la voie ferrée. — Clôture. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Crussard.*) — Celui qui laisse des animaux pénétrer sur une voie ferrée dont la clôture, conforme au mode admis par l'administration supérieure, n'a pas cessé de recevoir un entretien suffisant, commet une contravention de grande voirie (*C. d'Ét.*), VIII, 1661.

— (15) Concession d'un chemin de fer d'intérêt local. — Inexécution des obligations imposées au concessionnaire. — Plans non produits, malgré des mises en demeure réitérées; travaux à peine commencés, puis entièrement abandonnés. — Déchéance prononcée à bon droit par le préfet. — Arrêté préfectoral déclarant à tort que les travaux exécutés deviendront la propriété du département. — Nécessité d'une nouvelle adjudication de la concession. — (*Sieurs Parent-Pécher et Riche frères contre département de Saône-et-Loire.*) (*C. d'Ét.*), X, 594.

III. — PORTS DE MER, FLEUVES, RIVIÈRES, CANAUX.

— (1) **Port maritime. — Navire.** — Dommage à une jetée. — Tempête. — Force majeure. — Responsabilité. — (*Sieur Beck.*) — Le propriétaire d'un navire ne peut être déclaré responsable des avaries que le choc de ce navire a fait éprouver à la jetée d'un port, lorsqu'il est établi que le navire a été poussé par un vent violent qui soufflait avec une force irrésistible. — Le dommage causé est le résultat d'un fait de force majeure (*C. d'Ét.*), VI, 1076.

— (2) Ports maritimes. — Navire. — Dommage à une jetée. — Jetée endommagée par un navire. — Force majeure. — Réparation du dommage. — Intérêts. — (*Sieurs Johannesen et Alibert.*) — Le capitaine de navire qui prend un pilote à l'entrée d'un port n'est pas tenu de lui remettre le commandement, et par suite reste responsable des manœuvres de son navire. — Décidé que les avaries causées aux ouvrages d'un port par le choc d'un navire doivent être mises à la charge du capitaine, attendu qu'il n'était pas justifié qu'elles fussent le résultat d'un fait de force majeure (*C. d'Ét.*), VI, 1077.

— (3) Ports maritimes. — Tempête. — Navire. — Dommage à une jetée. — Force majeure. — Responsabilité. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Maryn ; navire le Jean-Bart.* — Le capitaine d'un navire ne peut pas être déclaré responsable des avaries que le choc de ce navire a fait éprouver à la jetée d'un

port, lorsqu'il est établi que le navire a été poussé par un vent violent qui soufflait avec une force irrésistible. — (Le dommage causé est le résultat d'un fait de force majeure) (*C. d'Ét.*), VIII, 583.

— (4) Abandon d'un navire échoué dans un chenal. Relèvement. — Offre de concours du capitaine et des armateurs. — Exécution par les ingénieurs de l'État. — Absence de mise en demeure. — Pas de contravention. — (*Sieurs Gaudet frères.*) — L'échouage d'un bateau dans un chenal ne constitue pas une contravention de grande voirie, si le capitaine s'est immédiatement mis à la disposition de l'administration et si celle-ci a procédé elle-même au relèvement du bateau sans avoir mis le capitaine ou les armateurs en demeure d'y procéder, par voie de conséquence ceux-ci ne peuvent être condamnés aux frais auxquels a donné lieu cette opération (*C. d'Et.*), VIII, 706.

— (5) Port du Havre. — Occupation temporaire. — Procédure. — Tierce expertise irrégulière. — Ingénieur en chef tiers expert de droit. — Annulation. — Renvoi devant le conseil de préfecture. — (*Sieur Deslandes contre sieur Savalle*) (*C. d'Ét.*), IX, 398.

— (6) Port maritime. — Dépôt de charbons. — Abandon de charrette dételée. — Contravention. — Compétence. — Amende non édictée. — Absence de dommage. — Frais de procès-verbal. — (1re *et* 2e *espèces, Ministre des travaux publics contre sieur Moreau et sieur Renan*). — Le fait d'avoir déposé des charbons sur le quai du bassin à flot du port des Sables-d'Olonne (1re espèce), ou d'avoir abandonné une charrette dételée sur le quai de l'Aiguillon (2e espèce), de façon à intercepter la circulation, constitue une contravention de grande voirie de la compétence du conseil de préfecture. — Mais, d'une part, ce fait n'étant pas puni d'amende par les lois ou règlements sur la grande voirie, et l'application de l'article 471 du Code pénal ne pouvant être faite par le conseil de préfecture, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 29 floréal an X; d'autre part, aucun dommage n'étant constaté dans l'espèce, les contrevenants n'encourent aucune condamnation : par suite, ils ne doivent pas supporter les frais du procès-verbal, qui ne pourraient être mis à leur charge qu'accessoirement à une autre condamnation (*C. d'Ét.*), IX, 765.

— (7) Police des ports. — Amarrage des navires. — Contravention. — Frais d'amarrage. — Location des engins d'amarrage. Compétence administrative et judiciaire. — (*Sieur Large.*) — Le refus d'obéir à l'ordre qu'un officier de port donne au capitaine d'un navire de l'amarrer à un corps-mort, dans l'intérêt de la sécurité du port et de la navigation, constitue une contravention de grande voirie, de la compétence du conseil de préfecture, qui peut condamner le contrevenant aux frais du procès-verbal et aux frais de corvée nécessités par l'exécution d'office de l'ordre du capitaine de port. — Mais la demande en payement des droits de location

des engins d'amarrage qui peuvent être dus aux concessionnaires de ces engins, à raison de l'amarrage du navire, est de la compétence des tribunaux ordinaires : il s'agit d'une taxe indirecte (*C. d'Ét.*), IX. 867.

— (8) Port. — Navire entrant. — Refus de déclaration. — Contravention. — Compétence — Amende. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Le Sund* (*sloop la Clarté.*) — Le refus, par le commandant d'un navire, de faire dans les vingt-quatre heures au bureau du port la déclaration prescrite par l'ordonnance de 1681 constitue une contravention de grande voirie dont il appartient au conseil de préfecture de connaître. — Loi du 29 floréal an X. — En faisant connaître aux officiers du port le chargement du navire, cette mesure leur permet d'indiquer à chaque bâtiment sa place et d'assurer ainsi la conservation des ouvrages publics dépendant du port, ainsi que la liberté de la navigation. — Le Conseil d'État annule l'arrêté du conseil de préfecture qui s'était déclaré incompétent, et condamne le contrevenant à 16 francs d'amende (*C. d'Ét.*), X, 813.

— (9) Dettes de l'État. — Travaux publics. — Dommages. — Pieux laissés dans le chenal d'un port de mer. — Navire avarié. — Indemnité. — Compétence. — (*Sieur Goodchild*). — Le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur la demande d'indemnité formée contre l'État par le propriétaire d'un navire qui a subi des avaries en touchant sur des pieux laissés dans le chenal d'un port, et faisant partie d'anciens ouvrages de défense devenus inutiles. — Il ne s'agit pas là de dommages résultant de l'exécution de travaux publics; c'est au ministre des travaux publics qu'il appartient de statuer, sauf recours au Conseil d'État (*C. d'Ét.*), IX, 1166.

— (10) Domaine public. — Rivages de la mer. — Baie de la Seine. — Travaux exécutés par une commune. — Contravention. — Absence d'actes de délimitation. — Dépendance du domaine maritime non justifiée. — (*Ministre des travaux publics contre le maire de Gonfreville.*) — Poursuites exercées contre une commune à raison de travaux exécutés sur des terrains qui, d'après les procès-verbaux de contravention et les prétentions de l'administration, feraient partie du rivage de la mer : — Décidé qu'en l'absence de tout acte de délimitation intervenu dans les formes du décret du 21 février 1852, et alors qu'en fait il n'est pas établi que les terrains sur lesquels les travaux ont été exécutés soient une dépendance du domaine public maritime, la contravention reprochée au maire de la commune n'est pas justifiée (*C. d'Ét.*), VI, 234.

— (11) Rivages de la mer. — Travaux d'endiguement. — Contravention. — Exception de propriété. — Compétence. — Sursis. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Périer.*) — Lorsqu'un particulier, poursuivi pour avoir exécuté des travaux sans autorisation, sur un terrain qui, suivant l'administration, ferait partie du

rivage de la mer, soutient que ce terrain est sa propriété, le conseil de préfecture ne peut pas surseoir à statuer sur le procès-verbal de contravention, en se fondant sur ce qu'aucun acte de délimitation (décret du 21 février 1852) n'aurait compris ledit terrain dans le rivage maritime. — Le conseil de préfecture, juge de la contravention, a qualité pour reconnaître si le terrain litigieux fait partie du rivage de la mer, aux termes de l'ordonnance d'août 1861, titre VII, livre IV, article 1er. — Renvoi devant le même conseil de préfecture (*C. d'Ét.*), VII, 1132.

— (12) Rivages de la mer. — Délimitation des limites actuelles. —Question préjudicielle. – Propriété ou possession des terres riveraines. — Conflit : compétence administrative. — *Commune de Sandouville contre l'État.*) — La détermination du rivage actuel de la mer par les autorités administratives est une question préjudicielle à toute décision des tribunaux de l'ordre judiciaire, qui porterait sur la propriété ou la possession des terres riveraines. — L'autorité judiciaire n'est pas compétente pour rectifier ou annuler des actes de délimitation du domaine public, mais seulement pour reconnaître les droits invoqués devant elle par les particuliers et régler, s'il y a lieu, les indemnités de dépossession (*C. d'Ét.*), VIII, 546.

— (13) Domaine maritime.—Contravention. — Cabanes sur les grèves. — Redevance réclamée par l'État. — Refus de payer.— Incompétence du conseil de préfecture.—(*Ministre des travaux publics contre sieur Joncour.*) — Le refus d'acquitter, à raison de cabanes mobiles posées sur la grève, la redevance fixée par un arrêté préfectoral rendu en exécution de la loi du 20 décembre 1872, qui autorise la perception de redevance au profit de l'État pour occupation temporaire ou location de plages et autres dépendances du domaine maritime, ne constitue pas une contravention de grande voirie dont il appartient au conseil de préfecture de connaître (*C. dÉt.*), IX, 1738.

— (14) Ligne de séparation de la mer et de rivières.—Réserve du droit des tiers : recours non recevable. — (*Sieur Courage Du Parc*)— Un décret rendu sur le rapport du ministre des travaux publics seulement, le Conseil d'Etat entendu, s'est borné à établir la ligne de séparation de la mer et des rivières ; il réserve les droits des tiers et ne contient ni délimitation du rivage de la mer, ni fixation du caractère des alluvions au regard des propriétaires riverains. — Ce décret ne peut pas être attaqué par la voie contentieuse. — Il ne fait pas obstacle à ce que les tiers soutiennent devant qui de droit que les terrains litigieux ne sont pas compris dans le domaine maritime (*C. d'Ét.*), VIII, 1572.

— (15) Fleuves. — Lit de la Loire. — Délimitation.—(*Sieurs Beauchot, Beausire et autres.*) — Propriété privée. — Alluvions. — Excès de pouvoirs. —Vérification avant faire droit. —Recours contre un arrêté pré-

VOIRIE (*suite*) :
fectoral délimitant le lit de la Loire et contre un arrêté du conseil de préfecture condamnant des particuliers à l'amende pour avoir coupé des plantations sur des terrains que l'administration prétend être compris dans ce lit. — Le Conseil d'État ordonne qu'il sera procédé avant faire droit à une vérification par un inspecteur général des ponts et chaussées, en présence du maire et des intéressés, pour reconnaître si les terrains litigieux sont recouverts, pendant les crues d'hiver, par les plus hautes eaux coulant à pleins bords et font partie du lit du fleuve (*C. d'Ét.*), VI, 1036.

— (16) Contravention. — Fleuve. — Arbustes coupés et brisés par un cheval. — Maître responsable. — Amende. — Dommages-intérêts. — Procédure. — Procès-verbal non notifié dans le mois de sa date. — (*Sieur Durillon.*) — Des pousses d'acacias excrues sur la levée de la Loire ont été coupées et brisées par un cheval que conduisait un domestique. — Le propriétaire de ce cheval doit être condamné à l'amende et à des dommages-intérêts : — Arrêt du Conseil, 23 juillet 1783, titre II, article 16; loi des 19-22 juillet 1791. — Les formes établies par l'article 23 de la loi du 30 mars 1851 (nécessité de notifier le procès-verbal dans le mois de sa date), sont spéciales à la police du roulage, et, par suite, inapplicables à la contravention dont il s'agit. L'arrêt constate d'ailleurs que les prescriptions de l'article 8, décret du 12 juillet 1865, avaient été observées (*C. d'Ét.*), VII, 1108.

— (17) Contravention. — Dépendances de la Loire. — Plantation. — Arrêté préfectoral d'abatage; décision ministérielle confirmative. — Excès de pouvoirs. — (*Dame veuve de Rozières.*) — Est entachée d'excès de pouvoirs la décision par laquelle le ministre des travaux publics, au lieu de se borner à mettre un propriétaire en demeure d'abattre les plantations par lui élevées sur les bords d'un cours d'eau navigable, décide en outre qu'à défaut de ce faire, il y serait procédé d'office, — bien que le conseil de préfecture, auquel seul il appartient de reconnaître la contravention, n'ait pas encore statué (*C. d'Ét.*), VIII, 170.

— (18) Fleuve. — Bords de la Loire. — Contravention. — Plantations. — Injonctions de les supprimer. — Suppression ordonnée par le conseil de préfecture. — Amende. — Prescription. — Point de départ. — Frais du procès-verbal. — (*Sieur Yvonneau.*) — Application de l'article 640 Code instruction criminelle, à une contravention de grande voirie. — Lorsqu'un arrêté préfectoral a enjoint à un particulier de détruire les plantations faites par lui ou ses auteurs sur des terrains dépendants du lit d'un fleuve (art. 10 et 11, arrêt du Conseil du 23 juillet 1783), l'amende est prescrite après une année écoulée, sans qu'il soit intervenu de condamnation, depuis l'expiration du délai de deux mois imparti au contrevenant pour obtempérer à l'injonction. — Mais c'est avec raison

VOIRIE (*suite*) : qu'à ce que l'autorité judiciaire, saisie de la question de propriété, ait rendu sa décision. — Cette contravention n'est pas punie d'une amende. — Décidé, en fait, après une vérification complémentaire ordonnée par le Conseil d'État et effectuée par les ingénieurs, que les terrains, sur lesquels ont eu lieu les coupes d'herbes, sont recouverts par les hautes eaux du fleuve avant tout débordement.—L'instruction n'établissant pas la quotité du dommage causé, les contrevenants sont condamnés seulement aux frais du procès-verbal (*C. d'Ét.*), VII, 1112.

— (24) Contravention. — Dépendances d'un fleuve. — Digues.— Coupes d'herbes plantées. — Amendes et frais. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Delavigne et Mercier.*)— Application de l'article 11, arrêt du Conseil du 24 juin 1877 et article 1er, loi du 28 mars 1842, à des propriétaires ayant coupé, au droit de leurs domaines les herbes plantées par l'administration sur le talus d'une digue construite pour l'élargissement et la régularisation d'un bras de la Seine. — Condamnation à l'amende réduite au minimum de 16 francs et aux frais des procès-verbaux (*C. d'Ét.*), VII, 1116.

— (25) Dégâts aux travaux sur les ports et quais du Rhône.—Contravention. — Réparation des dommages. — (*Ministre des travaux publics contre la Société de l'exposition Universelle de Lyon.*) — Indemnité à fixer par état. — Dépenses faites.—Condamnation. — Réserve pour les dépenses restant à faire.—Un conseil de préfecture qui condamne l'auteur d'une contravention de grande voirie à l'amende et aux frais de réparation des dégâts, a pu ne pas fixer immédiatement le montant de ces frais et décider qu'ils seraient établis par états, alors que d'ailleurs les travaux de réparation ne sont pas achevés et qu'il n'en a été fait qu'une évaluation approximative. — Le contrevenant est condamné à payer la dépense déjà faite, le surplus restant à payer par états (*C. d'Ét.*), VII, 624.

— (26) Fleuves. — Arrêté préfectoral de délimitation partielle. — Excès de pouvoirs prétendu. —Propriété d'arbres. — Arbres coupés ou élagués.—Contravention.—Amende.—(*Sieurs Beauchot, Beausire et autres.*) — Recours pour excès de pouvoirs contre un arrêté préfectoral portant délimitation partielle du lit de la Loire, formé par un certain nombre de propriétaires riverains du fleuve : Rejet, par le motif qu'il résulte d'une vérification ordonnée par une précédente décision du Conseil d'État, que tous les terrains compris dans cette délimitation sont couverts par les eaux de la Loire coulant à pleins bords sans débordement, et qu'ainsi l'arrêté du préfet a été pris dans la limite des pouvoirs qui lui appartenaient en vertu des lois des 22 décembre 1789 et 22 novembre-1er décembre 1790. — Il n'appartient pas au Conseil d'État de connaître de la question de propriété d'arbres excrus sur des terrains qu'un arrêté de dé-

VOIRIE (*suite*) : insuffisante. — Dommage causé au propriétaire d'une île. — Responsabilité de l'État reconnue. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Décision fondée sur des faits allégués dans le débat oral et sur lesquels n'a pas porté l'instruction. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Delport*). — Recours du ministre des travaux publics contre un arrêté du conseil de préfecture motivé, en la forme, sur ce que la décision aurait pris pour base des faits allégués dans le débat oral et sur lesquels n'aurait pas porté l'expertise ordonnée par le Conseil : — ce moyen est reconnu non fondé en fait (*C. d'Ét.*), VI, 394.

— (30) Rivières navigables. — Bateau coulé par un fait de guerre. — Injonction de relever les débris. — Refus d'optempérer. — Procédure. — Conseil d'État. — Contravention de grande voirie. — Dépens. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Bailly, Poulin et autres.*) — Le refus d'obtempérer à l'injonction d'avoir à relever les débris et le chargement d'un bateau coulé dans une rivière navigable ne constitue pas une infraction à l'article 3 de l'arrêté du Conseil du 24 juin 1777, alors que l'accident provient d'un fait de guerre imputable à l'État (tir des chaloupes canonnières françaises.) — (Dans ces circonstances, les propriétaires du bateau ne sont pas responsables de l'obstacle à la navigation). — Les recours au Conseil d'État étant jugés sans frais en matière de contraventions de grande voirie, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (*C. d'Ét.*), VI, 435.

— (31) Contravention. — Rivière canalisée. — (*Sieurs André, Carré et C*[e]*.*) — Amende. — Réparation. — Compétence. — Prescription. — Délais suspendus pendant la guerre. — Dommages-intérêts. — Lenteur de la procédure. — Moyens de défense. — Mise en demeure. — Régularité de l'expertise. — Le conseil de préfecture peut, sans excès de pouvoirs, après avoir reconnu l'existence d'une contravention de grande voirie, et en décidant que la peine est prescrite, — statuer sur la réparation du dommage. — En cette matière, la prescription d'un an établie par l'article 640 du Code d'instruction criminelle s'applique seulement aux amendes à prononcer, et est inapplicable aux poursuites exercées contre les contrevenants à fin de réparation des dommages causés, dans l'espèce, aux ouvrages d'un canal, à raison de l'imprescriptibilité de ces ouvrages et de l'intérêt toujours subsistant de la navigation. — La prescription édictée par l'article 640 du Code d'instruction criminelle, a-t-elle été suspendue par les décrets des 9 septembre et 3 octobre 1870? — Non résolu. — Mais décidé que, dans l'espèce, la prescription, en ce qui touche l'amende, était acquise aux contrevenants, attendu que, au moment où l'arrêté définitif a été rendu, plus d'une année s'étant écoulée depuis le jour où les délais, qui auraient pu être suspendus par les décrets susénoncés, auraient recommencé à courir en vertu

de la loi du 1er juin 1871. — — Objection tirée par les contrevenants de l'inobservation de l'art. 3 de la loi du 29 floréal an X : les dommages auraient été réparés par l'administration sans qu'ils aient été mis en demeure de faire valoir leurs moyens de contestation et de défense. — Autres objections tirées de ce que les experts n'auraient pas constaté directement les dégradations. — Griefs non fondés en fait. Appréciation des dommages causés aux ouvrages de dérivation de la Moselle par une société industrielle qui, pendant l'hiver de 1870-1871, avait obtenu des autorités allemandes la permission de remettre en eau cette dérivation (*C. d'Ét.*), VI, 664.

— (32) Rivière navigable. — Contravention. — Marche-pied. — Quai projeté et décrété, mais non exécuté. (*Sieur Planacassagne.*) — Application de l'article 7, titre 28, de l'ordonnance d'août 1869 à un propriétaire riverain du Lot dans la ville de Cahors, qui avait cru pouvoir clore son terrain sans laisser libre un espace de 10 pieds correspondant au marche-pied du contre-halage sur la rive opposée à celle où les bateaux se tirent. — Ce propriétaire soutenait que la servitude avait disparu par suite de l'établissement d'un quai au-devant de son terrain. — Ce quai avait, en effet, été décrété et exécuté en partie; mais les travaux étaient suspendus et n'avaient pas encore atteint la partie de la berge au-devant du dit terrain (*C. d'Ét.*), VII, 829.

— (33) Rivière navigable. — Bras non navigable. — Déplacement sans autorisation d'ouvrages autorisés. — Contravention. — (*Sieur Dufaur.*) — Le déplacement et la reconstruction sans autorisation d'une pêcherie baros établie sur le bras non navigable d'un cours d'eau navigable, constitue une contravention de grande voirie. — Les dépendances des cours d'eau navigables et flottables sont soumises aux mêmes règles que les cours d'eau eux-mêmes quant à la police des eaux. — Ces pêcheries sont des ouvrages interdits. — Ordonnance d'août 1669 et arrêt du Conseil du 24 juin 1777. — (On soutenait dans l'espèce que, ne nuisant pas à la navigation du lit principal, ce travail ne pouvait constituer une contravention (*C. d'Ét.*), VIII, 1542.

— (34) Contravention. — Port. — Dépôt de bois autorisé pour un temps déterminé. — Vente des bois et défaut d'enlèvement avant l'expiration du délai. — Contravention non commise par le vendeur. — Défaut de poursuites contre l'acheteur. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Goacolon.*) — Le propriétaire de bois qui a obtenu l'autorisation de les déposer sur un quai jusqu'à une époque déterminée, et qui les a vendus avant l'expiration du délai, ne peut pas être poursuivi comme coupable d'une contravention à raison de ce que les bois n'auraient pas été enlevés à l'époque fixée. L'acheteur n'ayant été l'objet d'aucune poursuite ne devait pas être mis en cause par

VOIRIE (*suite*) : le conseil de préfecture (*C. d'Ét.*), VIII, 126.

— (35) Port. — Refus de ranger un bateau ; contravention : amende non édictée. — Absence de dommage. — Frais de procès-verbal. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Pécher.*) — Le refus de ranger un bateau en déchargement, qui fait indirectement obstacle à la navigation, constitue une contravention de grande voirie de la compétence du conseil de préfecture. — Mais ce fait n'est pas puni d'amende par l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, auquel il a été contrevenu, et, en l'absence de dommage, le contrevenant n'ayant encouru aucune condamnation ne peut être condamné aux frais du procès-verbal (*C. d'Ét.*), VIII, 1147.

— (36) Domaine public. — Rivières navigables. — Terrain d'alluvion. — Compétence judiciaire. — Plus-value. — Commission spéciale. — Question de propriété. — (*Sieur Levaillant et dame de Caraman.*) — La décision par laquelle le ministre des travaux publics a rejeté la prétention des requérants d'être mis immédiatement en possession d'alluvions, et a déclaré que l'administration entendait réclamer une indemnité de plus-value pour les terrains conquis sur le lit du fleuve ne fait pas obstacle à ce que les dits requérants fassent valoir devant l'autorité judiciaire les droits de propriété qu'ils pourront tenir de l'article 556 du code civil et fassent juger par la commission spéciale, instituée en vertu de l'article 2 du décret du 15 janvier 1853, si les terrains litigieux sont de ceux à raison desquels ils doivent une indemnité de plus-value, et par suite cette décision ne constitue pas un acte susceptible d'être déféré au Conseil d'État (*C. d'Ét.*), VIII, 771.

— (37) Dépôt de remblai sur un terrain compris dans les limites de la Seine. — Contravention. — Exception de propriété : sursis. — Prescription de l'amende : condamnation limitée au rétablissement des lieux dans leur état primitif et aux dépens. — (*Sieur Vincent, Entrepôts et Magasins généraux de Paris.*) — Des dépôts de matériaux et des travaux de remblai ayant été faits sur un terrain compris, par arrêté préfectoral, dans les limites d'un fleuve habituellement couvert par les hautes eaux navigables coulant sans débordement, c'est avec raison que le conseil de préfecture, compétent pour statuer sur la contravention, refuse de s'arrêter devant l'exception de propriété (*C. d'Ét.*), IX, 763.

— (38) Palissade établie sur la propriété du requérant à plus de 3^{m},25 du lit du fleuve : servitude de marchepied pour le contre-halage seulement (et non de halage), établie sur cette rive : pas de contraventions. — (*Sieur Canard*) (*C. d'Ét.*), IX, 25.

— (39) Contravention. — Rivière navigable. — Plantation. — Arrêté préfectoral d'abatage : excès de pouvoirs. — Délimitation administrative : pas d'excès de pouvoirs. — (*Sieur Mandement.*) — C'est aux conseils de pré-

fecture seuls qu'il appartient de prononcer, sauf appel au Conseil d'État, sur les contraventions de grande voirie. — En conséquence, est entachée d'excès de pouvoirs l'arrêté du préfet qui ne se borne pas à mettre les riverains d'un cours d'eau navigable en demeure d'abattre leurs plantations, faute de quoi il serait procédé contre eux dans les formes prévues par la loi du 29 floréal an X, mais qui décide en outre que, faute par eux d'exécuter ses prescriptions, l'abatage des arbres aurait lieu d'office, bien que la répression de la contravention n'ait pas été ordonnée par la juridiction compétente. — N'est pas entaché d'excès de pouvoirs l'arrêté par lequel un préfet se borne à délimiter le lit d'une rivière, d'après la ligne des plus hautes eaux navigables avant tout débordement (*C. d'Ét.*), VIII, 1079.

— (40) Dommages. — Tiers expert de droit. — Ingénieur en chef. — Application de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 (*C. d'Ét.*), IX, 157.

— (41) Rivières navigables. — Bassin de la Seine. — Gardes-ports. — Nomination. — Révocation. — Excès de pouvoirs. — Arrêté ministériel annulé. — Dépens. — (*Compagnie des Petites-Rivières.*) — Lorsqu'à la suite de la révocation d'un garde-port par le ministre des travaux publics, un autre a été nommé en remplacement après accomplissement des formalités prescrites par l'article 35 du décret du 21 août 1852 sur le service des ports et voies navigables ou flottables du bassin de la Seine, le ministre ne peut pas réintégrer dans ses fonctions le garde révoqué, sans procéder à une nomination nouvelle suivant les mêmes formalités. — L'arrêté de révocation a reçu sa complète exécution et est devenu définitif. Annulation pour excès de pouvoirs de l'arrêté de réintégration. — Les intéressés qui font annuler par le Conseil d'État, pour excès de pouvoirs, un arrêté ministériel réintégrant dans ses fonctions un garde-port révoqué, ne sont pas fondés à demander que l'administration soit condamnée aux frais de timbre et d'enregistrement nécessité par le pourvoi. La contestation ne rentre pas dans celles auxquelles s'applique l'art. 2 du décret du 2 novembre 1864 (*C. d'Ét.*), IX, 779.

— (42) Rivière navigable. — Délimitation. — (*Sieurs Amiot, Barbereau et autres.*) — Recours pour excès de pouvoirs contre un arrêté préfectoral délimitant la rive gauche de la Sèvre Niortaise, sur le territoire de la commune de Sansais, et comprenant, d'après le demandeur, des propriétés privées que ne recouvraient pas les plus hautes eaux coulant à pleins bords, avant les travaux d'approfondissement et de rectification exécutés par l'État. — Vérification préalable ordonnée par le Conseil d'État et confiée à l'inspecteur général des ponts et chaussées de la circonscription, en présence du maire et des propriétaires des terrains litigieux. — Arrêté préfectoral prétendu non signé. — Grief démenti par la production d'une expédition au-

patron à 16 francs d'amende et aux frais du procès-verbal : armateur déclaré civilement responsable (*C. d'Ét.*), X, 1095.

— (47) Contravention. — Chemin de halage : Hangar : travaux non confortatifs : distance légale : démolition. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Mozeret.*) — Annulation dans l'intérêt de la loi d'un arrêté de conseil de préfecture, qui avait refusé d'ordonner la démolition d'un hangar formant saillie sur un chemin de halage sous prétexte que les travaux exécutés n'auraient rien de confortatif. (*C. d'Ét.*), VII, 1355.

— (48) Rivière de Bièvre. — Étendue des servitudes. — Largeur de la berge. — Travaux en arrière de l'alignement sans autorisation. — Pas de contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Baudoux* (1re *espèce*) *et contre sieur Nigon* (2e *espèce*). — L'ordonnance du 20 juillet 1840, qui a déclaré d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'assainissement des eaux de la Bièvre dans l'intérieur de Paris, n'a pas eu pour objet d'étendre ou d'aggraver les obligations qui sont imposées aux riverains par les articles 26 et 42 de l'arrêt du Conseil du 26 février 1732, portant règlement général pour la police et la conservation des eaux de la Bièvre. — En conséquence, le riverain qui élève des constructions sans autorisation, sur sa propriété, à une distance de 1m,55 du bord de la Bièvre, et par suite en dehors des limites de la berge, fixées par l'article 42, ne commet pas une contravention aux articles 26 et 42. — Le riverain n'est pas tenu de demander l'alignement pour élever des constructions qui ne joignent pas immédiatement la berge, VII, 738.

— (49) Dommages causés à un riverain de la rivière de Bièvre par le déversement des eaux de voirie dans ce cours d'eau. — Demande d'indemnité dirigée contre la ville de Paris et le département de la Seine. — Rejet par le conseil de préfecture sans expertise. — Expertise obligatoire (loi de 1807). Arrêté annulé. — (*Sieur Grandjean*) (*C. d'Ét.*), VIII, 1214.

— (50) Écoulement des eaux de voirie. — Cours d'eau non navigables. — Curage. — Rivière de Bièvre. — Taxes. — Réclamation : délai : suspension des délais pendant la guerre 1870-1871. — Confection des rôles. — Nombre et nomination des commissaires. — (*Sieur Grandjean.* — Déchéance d'une réclamation formée plus de trois mois après la publication des rôles. — Recevabilité d'une autre réclamation formée dans le délai en tenant compte de la suspension des délais pendant la guerre. — Décrets des 9 septembre et 4 octobre 1870 ; loi 26 mai 1871. — Décharge accordée des taxes recouvrées en vertu des rôles établis par deux commissaires seulement au lieu de trois (Arrêt du Conseil du 26 février 1732. Arrêté des consuls du 25 vendémiaire an IX), sauf à l'administration à mettre de nouveau lesdites taxes à la charge des riverains au moyen de rôles régulièrement dressés (*C. d'Ét.*), VIII, 1215.

— (51) Navigation. — Contraven-

Voirie (*suite*) : tions. — Pêcheries établies sans autorisation sur un bras non navigable ni flottable d'une rivière navigable. — Caractères des bras non navigables d'une rivière navigable. — Dépendance de la grande voirie. — Compétence. — Prescription de l'amende. — Condamnation aux frais. — Sursis à statuer sur la démolition des pêcheries. — (*Le préfet des Landes contre le sieur Dufaur*). — (*C. de préf. des Landes*) VI, 673.

— (52) Contravention. — Canal. — Feu de paille allumé sur le trottoir de la levée. — Battoir à blé. — Préposés. — Responsabilité. — *Sieur Beuchot.*) — Le propriétaire d'un battoir à blé a pu être déclaré responsable d'une contravention à l'article 4 de l'arrêt du Conseil du 25 juin 1777, commise par des ouvriers préposés par lui à la conduite du battoir qu'il met à la disposition du public.—Ces ouvriers avaient allumé un feu de paille sur le trottoir de la levée du canal : ils déclaraient avoir agi d'après les ordres de leur maître et dans l'accomplissement de leur service (*C. d'Ét.*), VI, 481.

— (53) Canal.—Rupture d'un batardeau — Amende. — Réparation du dommage. — (*Sieur Boucher*).—En matière de contravention de grande voirie, une amende peut être prononcée lorsqu'il s'est écoulé plus d'une année depuis la date de la contravention.— La peine est prescrite. — Article 640 du Code d'instruction criminelle. — Appréciation du dommage causé aux rives et ouvrages d'art d'un canal par suite de la coupure d'un batardeau établi en temps de crue dans ce canal dérivé de la Moselle.—Le contrevenant soutenait qu'il avait pratiqué cette coupure sous la pression d'une nécessité de force majeure pour préserver de l'inondation sa propriété et celle des autres riverains; que d'ailleurs le batardeau était mal installé (*C. d'Ét.*), VI, 17.

— (54) Contravention. — Dépendances d'un canal navigable.— Plantation.— Arrêté préfectoral d'abatage; décision ministérielle confirmative. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Fouque de Wagnonville.*)— C'est aux conseils de préfecture seuls qu'il appartient de prononcer, sauf appel au Conseil d'État, sur les contraventions de grande voirie. — En conséquence, est entaché d'excès de pouvoirs l'arrêté du préfet qui ne se borne pas à mettre les riverains d'un cours d'eau navigable ou de ses dépendances en demeure d'abattre leurs plantations, faute de quoi il serait procédé contre eux dans les formes prévues par la loi du 29 floréal an X, mais qui décide en outre que, faute par eux d'exécuter ses prescriptions, l'abatage des arbres aurait lieu d'office, bien que la contravention n'ait pas été régulièrement constatée.— Arrêté annulé ainsi que la décision ministérielle confirmative (*C. d'Ét.*), VII, 818.

— (55) Canal latéral à la Marne. — Passage en voiture.—Contravention. — Compétence. — Condamnation.— (*Ministre des travaux publics contre sieur Vogué.*)— Le conseil de préfecture

est compétent pour statuer sur les contraventions aux dispositions d'un arrêté préfectoral qui interdisait, en exécution de l'article 11 de l'arrêté du Conseil du 24 juin 1777, le passage de chevaux et voitures sur les digues, levées et franc-bords d'un canal de navigation et d'empêcher la dégradation des ouvrages. — Annulation de l'arrêté du conseil de préfecture qui s'était déclaré à tort, incompétent, et condamnation du contrevenant au minimum de l'amende pour avoir fait passer une voiture sur le chemin de halage du canal latéral à la Marne, contrairement aux dispositions précitées (*C. d'Ét.*), VIII, 1071.

— (56) Canaux. — Cinq radeaux accouplés. — Contravention. — Absence de pénalité portée par des lois spéciales. — Article 471 du Code pénal. — Dommages. — Réparation. — Compétence. — Renvoi des fins du procès-verbal. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Rousset et autres.*) — Le fait d'avoir accouplé cinq radeaux en marche dans le bief d'un canal de navigation n'est pas puni d'une amende par les lois ou règlements spéciaux sur la matière.—Aucune amende n'étant édictée par ces lois ou règlements, c'est à l'autorité judiciaire, et non au conseil de préfecture, qu'il appartient de faire, s'il y a lieu, l'application des peines portées dans l'article 471 du Code pénal. — Dans ce cas, la loi du 29 floréal an X autorise seulement le conseil de préfecture à prononcer la réparation du dommage qui a pu être causé aux rives ou aux ouvrages d'art du canal. — Aucun dommage n'étant constaté dans l'espèce, — le contrevenant n'ayant ainsi encouru aucune condamnation, soit à titre d'amende, soit pour réparation de préjudice causé, le conseil de préfecture devait renvoyer les contrevenants des fins du procès-verbal, —et non pas se borner à déclarer qu'il n'y avait lieu de statuer. — Le contrevenant peut-il, dans ce cas, être condamné aux dépens ?— Rés. nég. impl. (*C. d'Ét.*), IX, 74.

— (57) Contravention. — Canal.— Interdiction de manœuvrer les ventelles des écluses.—Amende. — Arrêt du 24 juin 1777. — (*Sieur Rousset.*)— Le particulier qui a manœuvré les ventelles d'une écluse, malgré la défense de l'éclusier et contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral, portant règlement de police d'un canal en exécution de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, doit être condamné à l'amende édictée par l'article 4 dudit arrêt, sauf à réduire le montant à raison des circonstances de l'affaire (*C. d'Ét.*), IX, 168.

— (58) Canal de navigation concédé. — Cession par une ville à l'État — Contestation sur l'obligation d'entretenir.—Perception des revenus. Interprétation du décret autorisant la cession. — Compétence.—Décision au fond. —(*Ville de Roubaix contre l'État.*) — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution d'un décret qui a autorisé l'État à accepter l'abandon, à lui offert par

VOIRIE (*suite*) :
une ville, d'un canal de navigation primitivement concédé à une compagnie, aux droits de laquelle la ville s'est ensuite substituée, difficultés portant sur l'obligation d'entretenir les portions du canal déjà ouvertes à la navigation. — Les engagements respectivement pris par l'État et par la ville sont relatifs à l'exécution d'un travail public. — Décidé, par interprétation des conventions respectivement prises et approuvées par le décret d'acceptation, que la ville, en abandonnant à l'État la propriété du canal, et en stipulant que jusqu'à son entier achèvement, aux frais du Trésor, elle continuerait à percevoir tous les revenus des parties déjà ouvertes à la navigation, était restée soumises aux obligations de réparation et d'entretien qui, d'après le cahier des charges, étaient la condition de cette jouissance (*C. d'Ét.*), IX, 1354.

— (59) Canal. — Chemin de halage. — Passage avec des chevaux de halage. — Monopole. — Contravention. — Compétence. — (1re *espèce*, *sieur Bocquet ;* 2e *espèce*, *ministre des travaux publics* [*canal de la Sensée*].)— Le fait d'avoir halé des bateaux avec des chevaux étrangers au service de halage organisé en monopole par un décret qui l'a rendu obligatoire, pour la batellerie sur canal, ne constitue pas une contravention de grande voirie dont il appartient au conseil de préfecture de connaître. Ce décret rendu pour l'exécution de l'entreprise à laquelle le monopole a été concédé n'a pas été pris en vue de la conservation des ouvrages du canal (*C. d'Ét.*), X, 932.

— (60) Canal dérivé d'une rivière. —Digues.—Servitude de halage. — Domaine public.— (*Sieur Digeon.*) — Le préfet de la Somme a pu, sans excès de pouvoirs, comprendre dans le domaine public les digues d'un canal dérivé de la Somme, malgré la prétention d'un riverain soutenant qu'il était propriétaire de ces digues comme les ayant achetées de la compagnie du chemin de fer qui a exécuté le canal de dérivation, et qu'elles sont seulement soumises à la servitude de contre-halage. — Les textes qui établissent la servitude de halage et contre-halage ne s'appliquent qu'aux fleuves et rivières navigables et non aux terrains riverains d'une dérivation artificielle, dont les digues construites pour ce service sont une dépendance nécessaire. — Réserve des droits du riverain à faire valoir devant l'autorité judiciaire contre la compagnie qui lui a vendu le terrain (*C. d'Ét.*), X, 783.

VORS, VIII, 251.

W

Y

Z

FIN DE LA DEUXIÈME TABLE DES LOIS, DÉCRETS, ETC.

Tableau propre à faciliter les recherches relatives aux chemins de fer dans la Table analytique des lois, décrets, etc.

§ I. — CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

§ II. — CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL.

SOMMAIRE

DES TABLES RELATIVES AUX LOIS, DÉCRETS, ETC.

PARIS. — IMP. C. MARPON ET E. FLAMMARION, RUE RACINE, 26.

